

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

SAHARA OCCIDENTAL

VOLUME II

Exposés écrits et documents (*suite*)



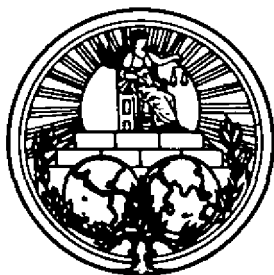
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

WESTERN SAHARA

VOLUME II

Written Statements and Documents (*cont.*)



Référence abrégée :

C.I.J. Mémoires, Sahara occidental,
vol. II

Abbreviated reference :

I.C.J. Pleadings, Western Sahara,
Vol. II

No de vente :
Sales number

450

SAHARA OCCIDENTAL



WESTERN SAHARA

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

SAHARA OCCIDENTAL

VOLUME II

Exposés écrits et documents *(suite)*



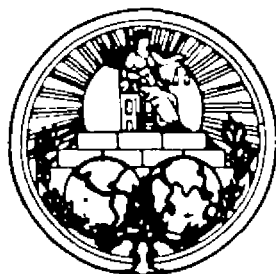
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

WESTERN SAHARA

VOLUME II

Written Statements and Documents *(cont.)*



L'affaire du *Sahara occidental*, inscrite au rôle général de la Cour sous le numéro 61 le 3 janvier 1975, a fait l'objet d'un avis consultatif rendu le 16 octobre 1975 (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12).

Les exposés et documents relatifs à cette affaire sont publiés dans l'ordre suivant :

Volume I. Requête pour avis consultatif ; dossier du Secrétaire général des Nations Unies ; exposés écrits de la France, de Panama, du Nicaragua, du Chili, du Guatemala, de la République dominicaine, de l'Equateur, du Costa Rica, de la Colombie et de l'Espagne ; début des informations et documents de l'Espagne.

Volume II. Suite et fin des informations et documents de l'Espagne.

Volume III. Exposés écrits et documents de la Mauritanie et du Maroc.

Volume IV. Début des exposés oraux.

Volume V. Suite et fin des exposés oraux, correspondance.

Dans la présente édition, ni la présentation typographique, ni l'orthographe des noms propres ne sauraient être utilisées aux fins de l'interprétation des textes reproduits. Les versions ou traductions différentes d'un même texte en français ou en anglais ont été maintenues.

La Haye, 1980.

The *Western Sahara* case was entered as No. 61 in the Court's General List on 3 January 1975 and was the subject of an Advisory Opinion delivered on 16 October 1975 (*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 12).

The order of publication of the statements and documents presented in this case is as follows :

Volume I. Request for advisory opinion ; dossier transmitted by the Secretary-General of the United Nations ; written statements of France, Panama, Nicaragua, Chile, Guatemala, the Dominican Republic, Ecuador, Costa Rica, Columbia and Spain ; information and documents presented by Spain (beginning).

Volume II. Remainder of information and documents presented by Spain.

Volume III. Written statements and documents presented by Mauritania and Morocco.

Volume IV. Oral statements (beginning).

Volume V. Remainder of oral statements ; correspondence.

Neither the typographical presentation nor the spelling of proper names employed in this publication may be used for the purpose of interpreting the texts reproduced. Differing versions or translations of the same text in English or French have been left unaltered.

The Hague, 1980.

TABLE DES MATIÈRES – CONTENTS

	<i>Page</i>
Exposés écrits et documents (suite) – Written statements and documents (cont.)	
INFORMATIONS ET DOCUMENTS QUE PRÉSENTE LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL À LA COUR CONFORMÉMENT AU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE LA RÉSOLUTION 3292 (XXIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES (SUITE)	3
<i>Livre III</i>	
<i>Annexe 4.</i> Références et citations de certains géographes et historiens musulmans sur les limites méridionales du Maroc	3
<i>Annexe 5.</i> Notes sur les Etats du roi du Maroc, obtenues en consultant des géographies générales et des dictionnaires de différentes époques pour résumer les données ou les critères de plus ample acceptation	4
<i>Annexe 6.</i> Les routiers maritimes	6
<i>Annexe 7.</i> Documents concernant les limites méridionales du Maroc dans les rapports hispano-marocains (XVIII ^e siècle)	8
Appendice 1. Rapport de don Domingo Bernardi au marquis de Grimaldi	8
Appendice 2. Traduction de la lettre de l'empereur du Maroc Mohammed Ben Abdallah Ben Ismael au roi d'Espagne Charles III	8
Appendice 3. Traité de paix entre le roi d'Espagne Charles III et l'empereur du Maroc Sidi Mohammed Ben Abdallah Ben Ismael	9
Appendice 4. Minute de lettre de l'ambassadeur au Maroc don Jorge Juan au marquis de Grimaldi	9
Appendice 5. Lettre du consul général d'Espagne don Tomás Bremond au marquis de Grimaldi	10
Appendice 6. Copie de la lettre de M. Geo Adams au consul général d'Espagne à Larache, don Tomas Bremond	10
Appendice 7. Lettre à don Miguel López Heredia, commandant général des Canaries	10
Appendice 8. Lettre du Père Joseph Boltas à don Bernardo del Campo	11
Appendice 9. Lettre du Père Joseph Boltas au comte Floridablanca	11
Appendice 10. Lettre du Père Joseph Boltas au comte Floridablanca	11
Appendice 11. Lettre du consul don Juan Manuel González Salmón au comte Floridablanca	12
Appendice 12. Lettre du consul don Juan Manuel González Salmón au comte Floridablanca	12

	<i>Page</i>
Appendice 13. Lettre du consul don Juan Manuel González Salmón au comte Floridablanca	12
Appendice 14. Lettre du consul don Juan Manuel González Salmón au comte Floridablanca	13
Appendice 15. Rapport du consul don Juan Manuel González Salmón sur l'état du Royaume du Maroc	13
Appendice 16. Copie des lettres de l'alcade Dris à don Luis Goubiot	13
Appendice 17. Lettre du consul don Juan Manuel González Salmón au comte Floridablanca	14
Appendice 18. Lettre du consul don Juan Manuel González Salmón à don Francisco de Saavedra	14
Appendice 19. Traité de paix entre le roi d'Espagne Charles IV et le roi du Maroc Moulay Soliman	14
Appendice 20. Lettre du consul don Antonio González Salmón à don Mariano Luis de Urquijo	15
Appendice 21. Lettre du consul don Antonio González Salmón à don Mariano Luis de Urquijo	15
Appendice 22. Lettre du consul don Antonio González Salmón à don Mariano Luis de Urquijo	15
<i>Annexe 8. Documents concernant les limites du Maroc dans les traités des XVIII^e et XIX^e siècles</i>	<i>16</i>
Appendice 1. Traité entre le Maroc et la France du 17 septembre 1631	16
Appendice 2. Traité entre le Maroc et la France du 29 janvier 1682	16
Appendice 3. Traité entre le Maroc et la Grande-Bretagne du 23 janvier 1721	16
Appendice 4. Traité entre le Maroc et la Grande-Bretagne du 26 juillet 1760	17
Appendice 5. Traité entre le Maroc et les Etats-Unis du 25 janvier 1787	18
Appendice 6. Traité entre le Maroc et la Grande-Bretagne du 8 avril 1791	18
Appendice 7. Traité entre le Maroc et l'Espagne du 1 ^{er} mars 1799	19
Appendice 8. Traité entre le Maroc et la Grande-Bretagne du 14 juin 1801	20
Appendice 9. Traité entre le Maroc et la Sardaigne du 30 juin 1825	20
Appendice 10. Traité entre le Maroc et les Etats-Unis du 16 septembre 1836	21
Appendice 11. Traité entre le Maroc et la Grande-Bretagne du 9 décembre 1856 (traité général)	21
Appendice 12. Traité entre le Maroc et l'Espagne du 20 novembre 1861	22
Appendice 13. Traité entre le Maroc et la Grande-Bretagne du 9 décembre 1856 (traité de commerce)	22
Appendice 14. Le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté au ministre d'Etat	23

	<i>Page</i>
Appendice 15. Projet de traité de commerce entre le Maroc et la France, avec des observations du Sultan, de 1886	24
Appendice 16. Projets de traité de commerce entre le Maroc et la Grande-Bretagne de 1892	25
Appendice 17. Traité entre le Maroc et l'Espagne du 26 avril 1860	25
Appendice 18. Rapport du bureau du ministère d'Etat sur l'exécution de l'article VIII du traité de Tétouan, 26 avril 1860	26
Appendice 19. Rapport du premier secrétariat d'Etat, direction commerciale, 1 ^{er} au 14 janvier 1863	27
Appendice 20. Le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté au ministre d'Etat	27
Appendice 21. Le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté à Tanger au ministre d'Etat	28
Appendice 22. Le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté au ministre d'Etat	30
Appendice 23. Le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté au ministre d'Etat	31
<i>Annexe 9. Documents concernant la question des captifs à oued Noun pendant le XIX^e siècle</i>	<i>32</i>
Appendice 1. Le consul d'Espagne au ministre d'Etat	32
Appendice 2. Le consul d'Espagne au premier secrétaire d'Etat	33
Appendice 3. Le ministre plénipotentiaire d'Espagne au Maroc, don Francisco Merry y Colom, au premier secrétaire d'Etat	34
Appendice 4. Le ministre résident de Sa Majesté au premier secrétaire d'Etat	35
Appendice 5. Le ministre plénipotentiaire d'Espagne au Maroc au ministre des affaires étrangères de S. M. le Sultan	36
Appendice 6. Le ministre plénipotentiaire d'Espagne au Maroc à celui des affaires étrangères de S. M. le Sultan	36
Appendice 7. Le ministre plénipotentiaire d'Espagne au Maroc à Sidi Habib Ben Beyrouk	37
Appendice 8. Lettre du cheik Habib Beyrouk au duc de la Torre	37
Appendice 9. Le consul d'Espagne à Mogador au ministre des affaires étrangères	38
<i>Annexe 10. Documents concernant les pays entre le Sous et le Draa et l'indépendance de facto des pouvoirs locaux au XIX^e siècle</i>	<i>40</i>
Appendice 1. La République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc	40
Appendice 2	40
a) <i>An Account of the Empire of Morocco, and the Districts of Suse and Tafilet</i>	<i>40</i>
b) <i>Le Maroc. Notes d'un voyageur (1858-1859)</i>	<i>41</i>
c) <i>Specchio dell'Impero di Marocco</i>	<i>41</i>
d) <i>Viajes por Marruecos, Sus, Guadnun y Tekna</i>	<i>41</i>
e) <i>Atlas de géographie universelle</i>	<i>42</i>
f) <i>A Tour from Gibraltar to Tangier, Salles, Mogodore, Santa Cruz, Tarudant</i>	<i>42</i>
g) <i>The Present State of the Empire of Morocco</i>	<i>42</i>

	<i>Page</i>
Appendice 3.	43
A) Dépêche du ministre plénipotentiaire d'Espagne à Tanger au ministre d'Etat	43
B) Dépêche du ministre d'Espagne à Tanger au ministre d'Etat	43
Appendice 4. Rapport du consul d'Espagne à Mogador don Francisco Lozano Muñoz, 20 avril 1885	44
Appendice 5.	45
A) La Présidence du Conseil des ministres au capitaine général des îles Canaries	45
B) Le bateau pourvu de ce document...	46
C) Section du commerce	46
D) Lettre de don Juan Cumella au capitaine général des Canaries	47
E) Le capitaine général des îles Canaries au président du Conseil des ministres	48
F) Le capitaine général des îles Canaries au président du Conseil des ministres	48
Appendice 6. Exposé de don Francisco Puyana à S. M. la reine Isabelle II	50
Appendice 7. Le consul d'Espagne à Mogador au premier secrétaire d'Etat	52
Appendice 8. Le consul d'Espagne à Mogador au premier secrétaire d'Etat	52
Appendice 9. Où l'on voit comment Moulay Hassan ne fut pas aux Aït Ba Amaran	53
Appendice 10. Frank E. Trout : <i>Morocco's Saharan Frontiers</i>	56
<i>Annexe 11.</i> Bibliographie sur l'histoire des émirats	58
<i>Annexe 12.</i> Documents sur la famille de Ma el Aïnin	59
Appendice 1. Actes des séances du 11 avril 1893 et du 18 avril 1893 de la Real Sociedad geográfica	59
Appendice 2. Article sur « Ma el Aïnin, chef des négriers du Sahara », dans la <i>Dépêche marocaine</i> , 6 décembre 1906	60
Appendice 3. « L'action française au-delà de l'extrême Sud marocain. » Questions mauritano-marocaines. Dossier de renseignements n° 64 communiqué à M. Roume, gouverneur général de l'Afrique occidentale	61
Appendice 4. Le chargé d'affaires de France au Maroc à M. Pichon, ministre des affaires étrangères à Paris	62
Appendice 5. Communication intérieure des autorités françaises	63
Appendice 6. Le ministre des affaires étrangères au ministre des colonies	63
Appendice 7. Le consul de France à Fès au comte de Saint-Aulaire, chargé d'affaires de France au Maroc	64
Appendice 8. Le consul de France à Mogador au comte de Saint-Aulaire, chargé d'affaires de France au Maroc	65
Appendice 9. Le consul d'Espagne à Mogador à l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté	65

	<i>Page</i>
Appendice 10. Le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté au ministre d'Etat d'Espagne	66
Appendice 11. Copie de l'article 10 de l'accord franco-marocain du 5 mars 1910, annexé à la lettre du lieutenant-colonel Patey, commissaire du gouvernement général et commandant militaire en Mauritanie, au gouverneur de l'Afrique occidentale française	66
Appendice 12. Lettre du sultan du Maroc, 24 février 1910, aux gouverneurs d'Ifni, de l'oued Noun et de la haute vallée du Sous	67
Appendice 13. Lettres du consul d'Espagne à Mogador et du consul d'Espagne à Fès au chargé d'affaires d'Espagne au Maroc, 23 août 1912, 30 août 1912 et 8 septembre 1913	67
 <i>Livre IV</i> 	
<i>Annexe 13.</i> Documents sur la continuité des pouvoirs locaux dans les pays entre le Sous et le Draa jusqu'en 1934	70
Appendice 1. Lettre du commissaire résident général de France au Maroc au général Laperrine, commandant les territoires sahariens	70
Appendice 2. Extrait d'un rapport du service des renseignements de la région de Marrakech intitulé : « Les questions sahariennes vues de Marrakech »	72
Appendice 3. Article des <i>Annales coloniales</i> du 30 janvier 1934, intitulé : « Au Maroc. Les régions du sud que la France va pacifier »	76
Appendice 4. Compte rendu soumis au directeur des affaires politiques et administratives de l'Afrique occidentale française, 2 mai 1934	78
<i>Annexe 14.</i> Rapport au sujet des limites qui séparent les possessions espagnoles du Sahara de la colonie française du Sénégal, rédigé par M. Cesareo Fernández Duro	80
<i>Annexe 15.</i> Certificat expédié par la section de <i>Fomento</i> (développement économique) de la province des Canaries, 21 juillet 1869	87
<i>Annexe 16.</i> Accords souscrits par l'Espagne avec les pouvoirs locaux du Sahara occidental	89
Appendice 1. Accord signé le 28 novembre 1884 entre les indigènes de la côte du cap Blanc et M. Bonelli, représentant de la Société espagnole des africanistes	89
Appendice 2. Acte n° 36 passé le 10 mai 1886 devant Antonio Maria Manrique, notaire du port d'Arrecife, île de Lanzarote, par José Alvarez Pérez et Juan Campos Moles et Mohammed Ben Ali	90
Appendice 3. Accord signé au territoire d'Idjil le 12 juillet 1886 entre MM. Julio Cervera, Francisco Quiroga et Felipe Rizzo, au nom de la Sociedad de geografía comercial et Abd el Kader l'Aïdar	92
Appendice 4. Accord signé au territoire d'Idjil le 12 juillet 1886 entre MM. Julio Cervera, Francisco Quiroga et Felipe Rizzo, au	

	<i>Page</i>
nom de la Sociedad de geografia comercial et le cheik Jedda, en représentation du cheik Ahmed Ben Mohammed Ould el Aïda	93
Appendice 5. Felipe Rizzo, « Anexión y Protectorado »	94
Appendice 6. Le ministre d'Espagne à Tanger au ministre d'Etat. Rapport 126, 1 ^{er} juin 1892	94
<i>Annexe 17.</i> Documents concernant la déclaration de protectorat de l'Espagne sur le territoire de la côte occidentale de l'Afrique comprise entre la baie de l'Ouest et le cap Bojador	96
Appendice 1. Circulaire royale aux représentants de Sa Majesté à l'étranger	96
Appendice 2. Communication du ministre d'Espagne à Londres, marquis de Casa Laiglesia, au ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne, Earl Granville, 9 janvier 1885	97
Appendice 3. Communication du ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne, Earl Granville, au ministre d'Espagne à Londres, marquis de Casa Laiglesia, 28 janvier 1885	97
Appendice 4. Texte de l'information officieuse fournie par l'agence Fabra à la presse étrangère sur la décision du Gouvernement espagnol d'établir le protectorat sur le Río de Oro	98
<i>Annexe 18.</i> Documents concernant l'occupation par l'Espagne de la zone sud d'influence au Maroc	99
Appendice 1. Note d'information, <i>Boletín oficial de la zona</i> , n° 13, 10 juillet 1916	99
Appendice 2. L'ambassadeur d'Espagne à Paris au ministre d'Etat, rapport n° 424, 11 juillet 1916	99
Appendice 3. Communication de l'ambassadeur d'Espagne à Paris au président du Conseil des ministres, M. Aristide Briand, 2 juillet 1916	100
Appendice 4. Communication de M. J. Cambon à l'ambassadeur d'Espagne à Paris, 9 juillet 1916	100
<i>Annexe 19.</i> Documents concernant l'établissement de la souveraineté espagnole sur le Sahara occidental et les rapports des autorités espagnoles avec les pouvoirs locaux	101
Appendice 1. Le sous-gouverneur du Río de Oro au capitaine général des Canaries, 23 janvier 1890	101
Appendice 2. Le gouverneur du Río de Oro au capitaine général des Canaries, rapport n° 3, 19 mars 1890	101
Appendice 3. Le sous-gouverneur du Río de Oro au capitaine général des Canaries, rapport n° 19, 18 juin 1890	101
Appendice 4. Le gouverneur politico-militaire du Río de Oro au capitaine général des Canaries, rapport n° 285, 6 août 1905	102
Appendice 5. Le gouverneur du Río de Oro au capitaine général des Canaries, rapport n° 194, 18 août 1909	102
Appendice 6. Le gouverneur du Río de Oro au capitaine général des Canaries, rapport n° 167, 3 juillet 1907	102
Appendice 7. Le gouverneur du Río de Oro au capitaine général des Canaries, rapport n° 180, 16 juillet 1907	103

	<i>Page</i>
Appendice 8. Le gouverneur du Río de Oro au ministre d'Etat, rapport daté à Adrar Tmar, 12 décembre 1910	104
Appendice 9. Le ministre d'Etat au gouverneur politico-militaire du Río de Oro, décret royal n° 29, 12 octobre 1910	104
Appendice 10. Le gouverneur politico-militaire du Río de Oro au ministre d'Etat, rapport n° 44, 15 février 1911	104
Appendice 11. Le gouverneur du Río de Oro au ministre d'Etat, rapport du 8 avril 1911. Considérations pour l'occupation du nord du Sahara espagnol	105
Appendice 12. Le gouverneur du Río de Oro au ministre d'Etat, lettre du 16 juin 1913.	106
Appendice 13. Le gouverneur du Río de Oro au ministre d'Etat, lettre du 20 juillet 1913	106
Appendice 14. Le gouverneur du Río de Oro au ministre d'Etat, rapport n° 204, 24 juillet 1913	106
Appendice 15. Le gouverneur du Río de Oro au ministre d'Etat, lettre du 15 octobre 1913	107
Appendice 16. Le gouverneur du Río de Oro au ministre d'Etat, rapport du 15 janvier 1915	107
Appendice 17. Le lieutenant-colonel délégué à cap Juby au ministre d'Etat (affaires étrangères), rapport du 2 mars 1917	108
Appendice 18. Le lieutenant-colonel délégué à cap Juby au ministre d'Etat (affaires étrangères), rapport du 4 avril 1917	109
Appendice 19. Le délégué à cap Juby au ministre d'Etat (affaires étrangères), rapport du 10 avril 1919	109
Appendice 20. Le colonel délégué à cap Juby au ministre d'Etat, rapport n° 229, 30 mai 1923	111
Appendice 21. Le colonel délégué, inspecteur à cap Juby, au président du directoire militaire, rapports nos 96 et 47, 12 mars 1924	111
Appendice 22. Le cheik El Ouali au délégué à cap Juby, lettre du 15 Ramadan de l'année 1352, annexée au rapport du 8 au 13 janvier 1934 du gouvernement général du Sahara	111
Appendice 23. Lettre du cheik Mohamed Lagadaf faisant partie du rapport du 15 au 17 février 1934 du gouvernement général du Sahara	112
Appendice 24. Rapport du gouvernement général du Sahara concernant la période comprise entre le 14 et le 17 mars 1934	113
Appendice 25. Rapport du gouvernement général du Sahara concernant la période comprise entre le 11 et le 18 avril 1934	113
Appendice 26. Rapport du gouvernement général du Sahara concernant la période comprise entre le 26 juillet et le 2 août 1934	114
Appendice 27. Rapport du gouvernement général du Sahara concernant la période comprise entre le 2 et le 9 août 1934	114
Appendice 28. Lettre de Ahmed el Hiba à S. M. le roi d'Espagne, octobre 1916	114
Appendice 29. Lettre de Sid Morabbi Rabbo au président de la République espagnole, 20 juin 1931	115

	<i>Page</i>
Appendice 30. Lettre de Sid Morabbi Rabbo au président de la République espagnole, 13 août 1934	116
Appendice 31. Lettre de Sid Morabbi Rabbo au général Franco, octobre 1937	117
<i>Annexe 20. Documents du Public Record Office de la Grande-Bretagne concernant les limites méridionales de Maroc</i>	<i>118</i>
Appendice 1. Despatch of Sir J. D. Hay's to Lord Derby, No. 90, Tangier, 26th October 1874	118
Appendice 2. Minute by W. A. Wylde and others on Mr. D. MacKenzie's scheme to open communications between Timbuctoo and the coast between Capes Juby and Bojador, July/August 1875	118
Appendice 3. Record of the agreement entered into between Ali "Head Chief" of Cape Juby and Mr. Donald MacKenzie, Director of the North-West African Expedition, certified by J. T. Topham, British Vice-Consul at Lanzarote, and by John H. Edwards, acting Consul at Tenerife, 5th August 1876	119
Appendice 4. A memoir of Sir John Drummond Hay, John Murray, Albermarle Street, London, 1896	120
Appendice 5. Translation of a letter from Cid Ben Moosa Ben Hamed to Sir J. H. Drummond Hay dated 17th December 1876	120
Appendice 6. Report of a visit to Cape Juby, North-West coast of Africa, addressed to the Marquis of Salisbury by Donald MacKenzie, London, 27th January 1879	121
Appendice 7.	121
A. Despatch of Sir J. H. D. Hay's to Lord Salisbury, dated 29th January 1879	121
B. Translation of letter addressed by Sir J. H. Drummond Hay to Cid Mohammed Bargash dated 29th January 1879	122
C. Translation of a letter addressed by Cid Mohammed Bargash to Sir J. H. Drummond Hay dated 5th Safar 1296 (29th January 1879)	123
Appendice 8. Draft letter to Sir J. D. Hay, initialled by Lord Salisbury, February 1879	123
Appendice 9. Despatch of Consul Dundas of Tenerife to Lord Salisbury, 26th April 1879	124
Appendice 10. Foreign Office to Sir J. Drummond Hay, 17th May 1879	125
Appendice 11. Despatch of Ambassador West to Lord Salisbury, Madrid, 29th May 1879.	125
Appendice 12. Report of a voyage to Cape Juby, North-West Coast of Africa, by Donald MacKenzie addressed to the right honourable the Marquis of Salisbury, N.G., Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, 4th June 1879	126
Appendice 13. Despatch of Ambassador West to Lord Salisbury, Madrid, 6th June 1879	127

	<i>Page</i>
Appendice 14. Telegram of Lord Salisbury to Ambassador West, 5th June 1879	127
Appendice 15. Memorandum of Sir H. D. Hay's observations on Mr. White's despatch of 16th August 1879	127
Appendice 16. Translation of a letter addressed to Lord Salisbury by Shaykh Mohammed, son of Bayruk, 14th November 1879	128
Appendice 17. Foreign Office memorandum of post September 1880. Relates to language and correspondence between Sir J. D. Hay and Mr. White on the one hand and Cid Mohammed Bargash and Vizir Mukhtar on the other, down to 19th September 1880	129
Appendice 18. Memorandum on the Southern Boundary of Morocco, 28th June 1881	129
Appendice 19. Despatch of J. D. Hay's to Lord Granville, Tangier, 28th November 1881, No. 11.	131
Appendice 20. Translation of a letter addressed by Sir J. D. Hay to the Vizier, 9th December 1882	131
Appendice 21. Despatch of Sir R. Morier's to Lord Granville, No. 1008, Madrid, 29th January 1883	133
Appendice 22. Memorandum on the Southern Boundary of Morocco, 28th June 1881	134
Appendice 23. The Admiralty to the Under-Secretary of State, 20th January 1885	135
Appendice 24. Despatch from Sir J. H. D. Hay to Lord Granville, Tangier, 17th January 1885	136
Appendice 25. Draft letter from the Foreign Office to the North-West African Company, 12th August 1885	136
Appendice 26. Letter of Mohammed-Ben-Bairouk to the Marquis of Salisbury	137
Appendice 27.	137
A. Telegram to Ambassador Satow from the Foreign Office, 9th January 1895	137
B. Telegram to Ambassador White from the Foreign Office, 7th February 1895	138
Appendice 28. Agreement signed on 13th March 1895	138
Appendice 29. Report on Cape Juby by Captain C. E. Gissing, Royal Navy, of H.M.S. <i>Retribution</i> at Las Palmas, 6th May 1895	138
Appendice 30. Despatch of Mr. Herbert White's to Lord Salisbury, 4th August 1895	139
Appendice 31. The Marquess of Lansdowne to Mr. Cambon	140
Appendice 32. Memorandum of Mr. F. Bertie on Cape Juby, 22nd October 1882	140
Appendice 33. Despatch of Sir E. Satow's to Lord Kimberley, 29th November 1894	141
Appendice 34. Telegram from the Captain of H.M.S. <i>Sirius</i> to the Admiralty, 6th July 1895	142
Appendice 35. Despatch of Mr. Herbert White's to Lord Salisbury, 1st August 1895	142

	<i>Page</i>
<i>Livre V</i>	
<i>Annexe 21. Documents concernant la délimitation conventionnelle du territoire du Sahara occidental</i>	143
Appendice 1. Ordre du président du Conseil des ministres, ministre d'Etat, à l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris	143
Appendice 2. Annexe n° 3 à l'ordre du 26 mars 1900. Rapport de la section de politique du ministère d'Etat	144
Appendice 3. Annexe n° 4 à l'ordre du 26 mars 1900. Projet d'accord fait en 1891 sur la délimitation des possessions respectives de l'Espagne et de la France en Afrique occidentale	148
Appendice 4. Le ministre d'Etat à l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris	149
Appendice 5. Dépêche de l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris au ministre d'Etat	151
Appendice 6. Ordre du ministre d'Etat à l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris, 3 mai 1900	153
Appendice 7. L'ambassadeur de Sa Majesté à Paris au ministre d'Etat	154
Appendice 8. Télégramme du ministre d'Etat à l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris	155
Appendice 9. Le ministre d'Etat à l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris	156
Appendice 10. Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, faite à Paris le 27 juin 1900, et annexes n°s 1 et 2	157
Appendice 11. <i>La République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc</i> , Paris, 1960	161
Appendice 12. Accord de délimitation et d'abornement de la frontière du Sahara espagnol et des territoires français situés à l'est, fait à Madrid le 19 décembre 1956	163
Appendice 13. Actes de la Commission d'abornement de la frontière du Sahara espagnol et des territoires français situés à l'est	165
Appendice 14. Accords conclus le 8 avril 1904 entre la France et l'Angleterre	170
Appendice 15. Dépêche de l'ambassadeur de Sa Majesté à Londres au ministre d'Etat, 24 février 1904	173
Appendice 16. Ordre du ministre d'Etat à l'ambassadeur de Sa Majesté à Londres, 9 mai 1904	174
Appendice 17. Dépêche de l'ambassadeur de Sa Majesté à Londres au ministre d'Etat, 16 mars 1904	175
Appendice 18. Ordre du ministre d'Etat à l'ambassadeur de Sa Majesté à Londres, 22 mars 1904	176
Appendice 19. Télégramme du 24 mars 1904 de l'ambassadeur de Sa Majesté à Londres au ministre d'Etat	177
Appendice 20. Dépêche de M. Paul Cambon, ambassadeur de France à Londres, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 8 avril 1904	178

	<i>Page</i>
Appendice 21. Dépêche de M. Paul Cambon, ambassadeur de France à Londres, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 1 ^{er} mai 1904, et mémorandum de la Grande-Bretagne du 27 avril 1904 contenant renonciation des dispositions du traité conclu en 1895 entre la Grande-Bretagne et le Gouvernement chérifien	179
Appendice 22. Télégramme de M. Delcassé contenant le texte de la déclaration faite par la France et l'Espagne, le 3 octobre 1904, concernant le Maroc	181
Appendice 23. Convention entre la France et l'Espagne faite à Paris le 3 octobre 1904	182
Appendice 24. Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'empereur d'Allemagne, relatif au Maroc, fait à Berlin le 4 novembre 1911	185
Appendice 25. Lettres annexes à l'accord relatif au Maroc échangées le 4 novembre 1911 entre M. Kiderlen-Waechter, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères d'Allemagne, et M. Jules Cambon, ambassadeur de la République française à Berlin	189
Appendice 26. Dépêche de l'ambassadeur de S. M. britannique à Madrid, M. de Bunsen, à sir Edward Grey, 22 septembre 1911	192
Appendice 27. Note de l'ambassade de France à Madrid au ministère d'Etat, 3 novembre 1911	194
Appendice 28. Note de l'ambassade impériale d'Allemagne à Madrid au ministère d'Etat, 5 novembre 1911	194
Appendice 29. Note du ministère d'Etat à l'ambassade de la République française à Madrid, 6 novembre 1911	195
Appendice 30. Note du ministère d'Etat à l'ambassade d'Allemagne à Madrid, 6 novembre 1911	195
Appendice 31. Télégramme circulaire du ministre d'Etat aux représentants de Sa Majesté à Londres, Vienne, Rome (Quirinal), La Haye, Bruxelles, Pétersbourg, Stockholm et Washington, 6 novembre 1911	196
Appendice 32. Télégramme du ministre de Sa Majesté à Tanger au ministre d'Etat, 11 novembre 1911	196
Appendice 33. Dépêche du ministre d'Espagne à Tanger au ministre d'Etat, 16 novembre 1911, et note du ministère des relations extérieures du Maroc, 11 novembre 1911	196
Appendice 34. Télégramme aux représentants de Sa Majesté auprès des puissances signataires de l'acte d'Algésiras	197
Appendice 35. Rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la convention conclue entre la France et l'Allemagne le 4 novembre 1911 pour la délimitation de leurs possessions respectives dans l'Afrique équatoriale, par M. Long, député (annexe au procès-verbal de la première séance du 4 décembre 1911 de la Chambre des députés, dixième législature, session extraordinaire de 1911)	198
Appendice 36. Convention entre la France et le Maroc faite à Fès, 30 mars 1912	206

	<i>Page</i>
Appendice 37. Convention entre l'Espagne et la France faite à Madrid le 27 novembre 1912	208
Appendice 38. Ordre du ministre d'Etat aux représentants de Sa Majesté auprès des puissances signataires de l'acte d'Algésiras	218
Appendice 39. Propositions du Gouvernement français (art. I-IV), 6 décembre 1911	219
Appendice 40. Observations du Gouvernement espagnol aux propositions françaises du 6 décembre (art. I-IV) et du 11 décembre 1911	220
Appendice 41. Télégramme du ministre d'Etat à l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris, 14 décembre 1911	224
Appendice 42. Télégramme de l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris au ministre d'Etat, 13 janvier 1912	224
Appendice 43. Télégramme de l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris au ministre d'Etat, 5 février 1912	224
Appendice 44. Texte de l'article II de la convention adoptée par le ministre d'Etat et l'ambassadeur de la République française à Madrid, 5 juillet 1912	225
Appendice 45. Note du ministère d'Etat à l'ambassadeur de la République française à Madrid, 27 novembre 1912	226
Appendice 46. "Morocco Spanish Sahara Boundary"	227
Appendice 47. "Algeria Spanish Sahara Boundary"	229
Appendice 48. <i>La question des frontières terrestres du Maroc</i> , par Philippe Husson, Paris, 1960	232
Appendice 49. <i>Convention diplomatique franco-marocaine</i> faite à Paris le 28 mai 1956	240
Appendice 50. Lettre datée du 26 octobre 1957 adressée par l'ambassadeur du Royaume du Maroc à Madrid à M. Fernando Maria Castiella, ministre des affaires étrangères	243
Appendice 51. Note verbale n° 104 du ministère des affaires étrangères d'Espagne à l'ambassade du Royaume du Maroc à Madrid, 5 novembre 1957	244
Appendice 52. Note verbale n° 37770 du ministère des affaires étrangères du Maroc au ministère des affaires étrangères espagnol	245
Appendice 53. Note verbale de la mission permanente d'Espagne auprès des nations Unies, 15 avril 1958	246

Livre VI

<i>Annexe 22. Législation concernant le Sahara occidental, 1885-1973</i>	<i>247</i>
Appendice 1. Décret royal du 10 juillet 1885 établissant un commissariat sous la dépendance du ministère d'outre-mer	247
Appendice 2. Décret royal du 6 avril 1887 incorporant à la capitainerie générale des Canaries les territoires du Sahara compris entre la baie ouest du cap Blanc et le cap Bojador	248
Appendice 3. Ordre royal du 4 août 1894 attachant le district de Río de Oro à la circonscription territoriale du registre de la propriété de Las Palmas de Grande Canarie	248

	<i>Page</i>
Appendice 4. Décret royal du 23 avril 1895 déclarant de cabotage le commerce avec Río de Oro	249
Appendice 5. Recettes des douanes. Ordre royal du 18 août 1895 sur le régime douanier avec la possession espagnole du Río de Oro et l'exécution du décret royal du 23 avril 1895	249
Appendice 6. Décret royal du 12 avril 1901 au ministère d'Etat sur le régime de gouvernement et de l'administration des territoires compris entre le cap Blanc et le cap Bojador	250
Appendice 7. Décret royal du 31 décembre 1901 sur le budget des possessions espagnoles dans l'Afrique occidentale	251
Appendice 8. Loi du 31 décembre 1901 sur le budget pour 1902	251
Appendice 9. Loi du 12 mai 1902 sur le budget des possessions en Afrique occidentale pour 1902	252
Appendice 10. Loi du 28 décembre 1903 sur le budget des possessions espagnoles en Afrique occidentale pour 1904	252
Appendice 11. Décret royal du 21 juin 1920 organisant la propriété sur les territoires espagnols du Sahara	253
Appendice 12. Décret-loi du 15 décembre 1925 portant sur la création de la direction générale du Maroc et des colonies	257
Appendice 13. Décret du 13 juillet 1933 de la Présidence du Conseil des ministres sur le régime de la propriété dans les territoires espagnols du Sahara	260
Appendice 14. Décret du 10 avril 1934 de la Présidence du Conseil des ministres sur le régime de la propriété dans les territoires espagnols du Sahara	260
Appendice 15. Décret du 26 juillet 1934 de la Présidence du Conseil des ministres créant l'inspection générale des colonies	261
Appendice 16. Décret du 29 août 1934 de la Présidence du Conseil des ministres sur la direction politique, administrative et militaire des territoires d'Ifni, du Sahara espagnol et du Río de Oro	262
Appendice 17. Ordre du 4 novembre 1936 sur la délégation des facultés administratives relatives à Ifni et au Sahara espagnol au haut-commissariat d'Espagne au Maroc	263
Appendice 18. Loi du 8 novembre 1941, du Chef de l'Etat espagnol, réorganisant les services du haut-commissariat d'Espagne au Maroc	263
Appendice 19. Décret du 20 juillet 1946 de la Présidence du gouvernement établissant le régime de dépendance des possessions espagnoles d'Afrique occidentale	265
Appendice 20. Ordre du 12 février 1947 de la Présidence du gouvernement établissant l'ordonnance générale par laquelle le gouvernement de l'Afrique occidentale espagnole devra se régir	265
Appendice 21. Ordonnance du 24 juillet 1954 du gouvernement général approuvant le règlement provisoire du régime intérieur du gouvernement de l'Afrique occidentale espagnole	269
Appendice 22. Décret du 10 janvier 1958 de la Présidence du gouvernement sur les provinces d'Ifni et du Sahara	272
Appendice 23. Loi du 19 avril 1961 de la Présidence du gouvernement portant sur l'organisation et le régime juridique de la province du Sahara	273

	<i>Page</i>
Appendice 24. Décret 2604 du 14 décembre 1961 sur le régime de gouvernement et d'administration de la province du Sahara	275
Appendice 25. Décret 3160/1963 du 21 novembre 1963 portant sur l'organisation de la justice dans la province du Sahara	280
Appendice 26. Décret du 11 mai 1967 sur l'ordonnance de l'administration locale pour la province du Sahara, créant la djemaa ou Assemblée générale	287
Appendice 27. Ordonnance du 6 juillet 1967 convoquant des élections afin de constituer la djemaa ou Assemblée générale	290
Appendice 28. Ordonnance du 10 juillet 1969 convoquant les élections partielles en vue de l'élection de vingt représentants au sein de la djemaa ou Assemblée générale par les sous-fractions de tribu ou de fraction	291
Appendice 29. Arrêté du 14 mars 1970 créant le document d'identité bilingue pour les Sahraouis	291
Appendice 30. Décret 2349/1972 du 18 août modifiant la disposition de même catégorie 3160/1963, du 21 novembre, régissant l'organisation de la justice sur le territoire du Sahara	293
Appendice 31. Arrêté du 30 avril 1973. Nouvelle structure des cheiks et des djemaas et leur règlement	295
Appendice 32. Liste d'autres dispositions d'intérêt au sujet du Sahara occidental jusqu'en 1946	306
<i>Cartes</i>	
<i>Annexe B.1.</i> Index	310
<i>Annexe B.2.</i> Index	314
DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES QUE PRÉSENTE LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL À LA COUR CONFORMÉMENT AU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE LA RÉSOLUTION 3292 (XXIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES	316
<i>Livre I</i>	
<i>Annexe C.1.</i> Documents concernant la déclaration du protectorat de 1884	316
Appendice 1. Communication du 26 janvier 1885 du chargé d'affaires de S. M. la reine d'Angleterre au marquis del Pazo de la Merced	316
Appendice 2. Communication du 6 avril 1885 de l'ambassade de la République française en Espagne au marquis del Pazo de la Merced, ministre d'Etat	317
Appendice 3. Lettre du 2 juin 1885 de l'ambassadeur de France au ministre des affaires étrangères	318
Appendice 4. Communication du 26 juin 1885 de l'ambassade de la République française en Espagne au marquis del Pazo de la Merced, ministre d'Etat	319

	<i>Page</i>
Appendice 5. Communication du 19 août 1885 du chargé d'affaires de S. M. la reine d'Angleterre au marquis del Pazo de la Merced	320
Appendice 6. Communication du 3 septembre 1885 du chargé d'affaires de S. M. la reine d'Angleterre au marquis del Pazo de la Merced	320
Appendice 7. Communication du 16 mars 1887 du président du gouvernement au ministre des affaires étrangères	321
Appendice 8. Communication du sous-secrétaire du ministère de la marine au ministre d'Etat	321
<i>Annexe C.2. Documents concernant la frontière méridionale du Maroc (1909)</i>	<i>323</i>
Appendice 1. Lettre n° 502 du 13 avril 1909 de l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté au ministre des affaires étrangères	323
Appendice 2. Lettre n° 522 du 18 avril 1909 de l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté au ministre des affaires étrangères	324
Appendice 3. Lettre n° 846 du premier secrétaire de la légation d'Espagne au Maroc au ministre d'Etat, accompagnée de notes de l'ambassade du Maroc	324
<i>Annexe C.3. Documents concernant l'entrée de la colonne Mouret dans le territoire du Sahara occidental en 1913</i>	<i>328</i>
Appendice 1.	328
1. Proclamation adressée aux habitants de la région de la Sakiet El Hamra, de l'oued Draa, de l'oued Noun, par le lieutenant-colonel Mouret	328
2. Proclamation du lieutenant-colonel Mouret	329
Appendice 2. Note de l'ambassade d'Espagne à Paris au ministère des affaires étrangères, 20 septembre 1913	329
Appendice 3. Note intérieure de M. Bearn du 27 septembre 1913 sur la note de l'ambassade d'Espagne du 20 septembre 1913	330
Appendice 4. Rapport du ministre des colonies au ministre des affaires étrangères, 17 octobre 1913	330
Appendice 5. Note du ministère des affaires étrangères à l'ambassade d'Espagne à Paris, 29 octobre 1913	331
<i>Annexe C.4. Documents concernant le statut juridique du territoire et l'autonomie de son administration par rapport à celle du protectorat d'Espagne au Maroc</i>	<i>332</i>
Appendice 1. Communication du 13 janvier 1917 du ministère d'Etat au ministère de la guerre	332
Appendice 2. Communication du 18 janvier 1917 du ministère d'Etat au ministère de la guerre	333
Appendice 3. Communication n° 14 du 12 février 1926 de la Présidence du Conseil des ministres (direction générale du Maroc et des colonies) à l'inspecteur des détachements du Sahara (cap Juby)	334

	<i>Page</i>
Appendice 4. Communication n° 505 du 9 avril 1935 de la Présidence du Conseil des ministres (secrétariat technique du Maroc – département militaire) au haut-commissaire d'Espagne au Maroc	335
Appendice 5. Communication n° 306 du 25 avril 1935 du haut-commissaire d'Espagne au Maroc au président du Conseil des ministres (secrétariat technique)	336
Appendice 6. Communication n° 1202 du 19 août 1935 de la Présidence du Conseil des ministres (secrétariat technique du Maroc)	337
Appendice 7. Communication n° 564 du 30 avril 1935 de la Présidence du Conseil des ministres (secrétariat technique du Maroc)	338
<i>Annexe C.5. Documents concernant les accidents d'aviation</i>	<i>341</i>
Appendice 1. Communication n° 13 du 2 mai 1928 du délégué du haut-commissaire au directeur général du Maroc et des colonies	341
Appendice 2. Télégramme n° 447 du 29 décembre 1930 du délégué du haut-commissaire au directeur général par intérim du Maroc et des colonies	345
Appendice 3. Communication n° 1 du 15 janvier 1931 du gouverneur général du Sahara au directeur général du Maroc et des colonies	346
Appendice 4. Télégramme du 10 juillet 1925 de l'inspecteur du détachement au Sahara au sous-secrétaire d'Etat	348
Appendice 5. Télégramme du 12 juillet 1925 de l'inspecteur du détachement au Sahara au sous-secrétaire d'Etat	349
Appendice 6. Télégramme n° 124 du 11 avril 1926 du délégué du haut-commissaire au directeur général du Maroc et des colonies	349
Appendice 7. Communication n° 5 du 20 avril 1926 du délégué du haut-commissaire au directeur général du Maroc et des colonies	349
Appendice 8. Lettre n° 9 du 28 mai 1926 du directeur du Maroc et des colonies à la Présidence du Conseil des ministres, Madrid	350
Appendice 9. Télégramme n° 580 du 19 novembre 1926 du délégué du haut-commissaire au directeur général du Maroc et des colonies	351
Appendice 10. Télégramme n° 105 du 8 mars 1927 du délégué du haut-commissaire au directeur général du Maroc et des colonies	351
Appendice 11. Lettre n° 26 du 26 mai 1927 de la délégation du haut-commissariat au directeur du Maroc et des colonies	352
Appendice 12. Lettre n° 48 du 27 juin 1927 du directeur général du Maroc et des colonies à l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris	353
Appendice 13. Lettre n° 48 du 13 août 1927 de l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris au président du Conseil des ministres, transmettant copie de la lettre du 8 août 1927 de M. Quiñones de León, ambassadeur d'Espagne, à M. Berthelot, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères	354

	<i>Page</i>
Appendice 14. Lettre n° 51 du 31 août 1927 de l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris au président du Conseil des ministres, transmettant copie de la lettre du 27 août 1927 du secrétaire général du ministère des affaires étrangères, M. Berthelot	356
Appendice 15. Lettre n° 60 du 22 octobre 1927 de l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris au président du Conseil des ministres, transmettant copie de la lettre du 21 octobre 1927 du secrétaire général du ministère des affaires étrangères, M. Berthelot	357
Appendice 16. Télégramme du gouverneur de Rio de Oro au gouverneur général de l'Afrique occidentale française, 13 août 1928	358
Appendice 17. Lettre du gouverneur de villa Cisneros au gouverneur général de l'Afrique occidentale française, 21 août 1928	358
Appendice 18. Lettre du gouverneur de Villa Cisneros au gouverneur général de l'Afrique occidentale française, 21 août 1928	359
Appendice 19. Lettre n° 193 du capitaine Bousquet, commandant de la baie du Lévrier, au gouverneur du Rio de Oro, Villa Cisneros, 22 août 1928	359
Appendice 20. Lettre n° 315 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française au gouverneur du Rio de Oro, Villa Cisneros	360
Appendice 21. Lettre du 1 ^{er} septembre 1928 de l'inspecteur général des détachements du Sahara occidental au comte de Jordana, directeur général du Maroc et des colonies à la Présidence du Conseil des ministres	360
Appendice 22. Lettre n° 273 du 4 septembre 1928 de l'inspecteur général des détachements du Sahara espagnol au gouverneur général de l'Afrique occidentale française	363
Appendice 23. Télégramme du 2 octobre 1928 de l'inspecteur général des détachements du Sahara au directeur général du Maroc et des colonies	363
Appendice 24. Télégramme n° 48 du 18 octobre 1928 du directeur général du Maroc et des colonies au ministre de la guerre	364
Appendice 25. Télégramme n° 55 du 18 octobre 1928 de l'inspecteur des détachements du Sahara au directeur général du Maroc et des colonies	364
Appendice 26. Communication n° 44 du 7 juin 1929 de la Présidence du Conseil des ministres (direction générale du Maroc et des colonies) à l'ambassadeur d'Espagne à Paris	365
Appendice 27. Télégramme n° 401 du gouverneur général de cap Juby au directeur général du Maroc et des colonies	366
<i>Annexe C.6. Documents concernant les relations avec la population à l'occasion de l'assistance aux étrangers</i>	<i>367</i>
Appendice 1. Télégramme du 16 avril 1918 du ministre des affaires étrangères au ministre de la marine	367
Appendice 2. Communication n° 458 du 11 novembre 1921 du colonel délégué au ministre d'Etat	367

	<i>Page</i>
Appendice 3. Communication n° 261 du 29 juin 1922 du colonel délégué au ministre des affaires étrangères	368
Appendice 4. Lettre n° 675 du 31 octobre 1924 du directeur de la section militaire du Maroc au sous-secrétaire du ministère des affaires étrangères	370
<i>Annexe C.7. Documents concernant les incidents arrivés avec la population du territoire</i>	<i>371</i>
Appendice 1. Accord signé le 23 mars 1895 à Rio de Oro entre le représentant du Gouvernement espagnol et diverses tribus . .	371
Appendice 2. Télégramme du 20 janvier 1928 de l'inspecteur du détachement du Sahara au directeur général du Maroc et des colonies	372
Appendice 3. Télégramme n° 10 du 6 janvier 1928 du délégué du haut-commissaire au directeur général du Maroc et des colonies	372
<i>Annexe C.8. Documents concernant les explorations et reconnaissances effectuées à l'intérieur du territoire</i>	<i>374</i>
Appendice 1. Communication n° 134 du 19 mars 1929 du gouverneur de Rio de Oro au directeur général du Maroc et des colonies	374
Appendice 2. Rapport du 30 avril 1929 du gouverneur de Rio de Oro au directeur général du Maroc et des colonies	375
Appendice 3. Reconnaissance des salines « El Hamara » et « Tisfurin », effectuée par l'unité méhariste, 9 juillet 1933	377
Appendice 4. Rapport n° 1354 du 12 novembre 1934 du délégué gouvernemental du Sahara, remettant un résumé de nouvelles correspondant à la période du 20 septembre au 31 octobre . .	378
Appendice 5. Troupe de police du Sahara. Supplément aux informations du 31 décembre 1934 sur la marche effectuée par la Mia de chameaux de cap Juby à Argoub (Villa Cisneros), novembre et décembre 1934	378
Appendice 6. Troupe de police du Sahara. Mémoire sur la marche effectuée par l'unité méhariste d'Argoub à Sakiet El Hamra au mois de janvier 1935	381
Appendice 7. Information de la délégation du gouvernement du Sahara sur la marche effectuée par la section nomade de Rio de Oro de La Agüera à Villa Cisneros en février 1935	385
Appendice 8. Mémoire sur la marche effectuée à travers le Gaada, de Ex-Xera à l'oued Xebica et retour, juin 1935	387
Appendice 9. Mémoire sur la marche effectuée par la section nomade, correspondant au Rio de Oro, décembre 1935	390
Appendice 10. Communication de l'inspecteur des territoires d'Ifni et du Sahara au haut-commissaire d'Espagne au Maroc	391

Livre II

<i>Annexe C.9. Documents divers concernant les relations de la population du territoire avec les autorités espagnoles</i>	<i>393</i>
Appendice 1. Lettre du 15 février 1927 du délégué du haut-commissaire au comte de Jordana	393

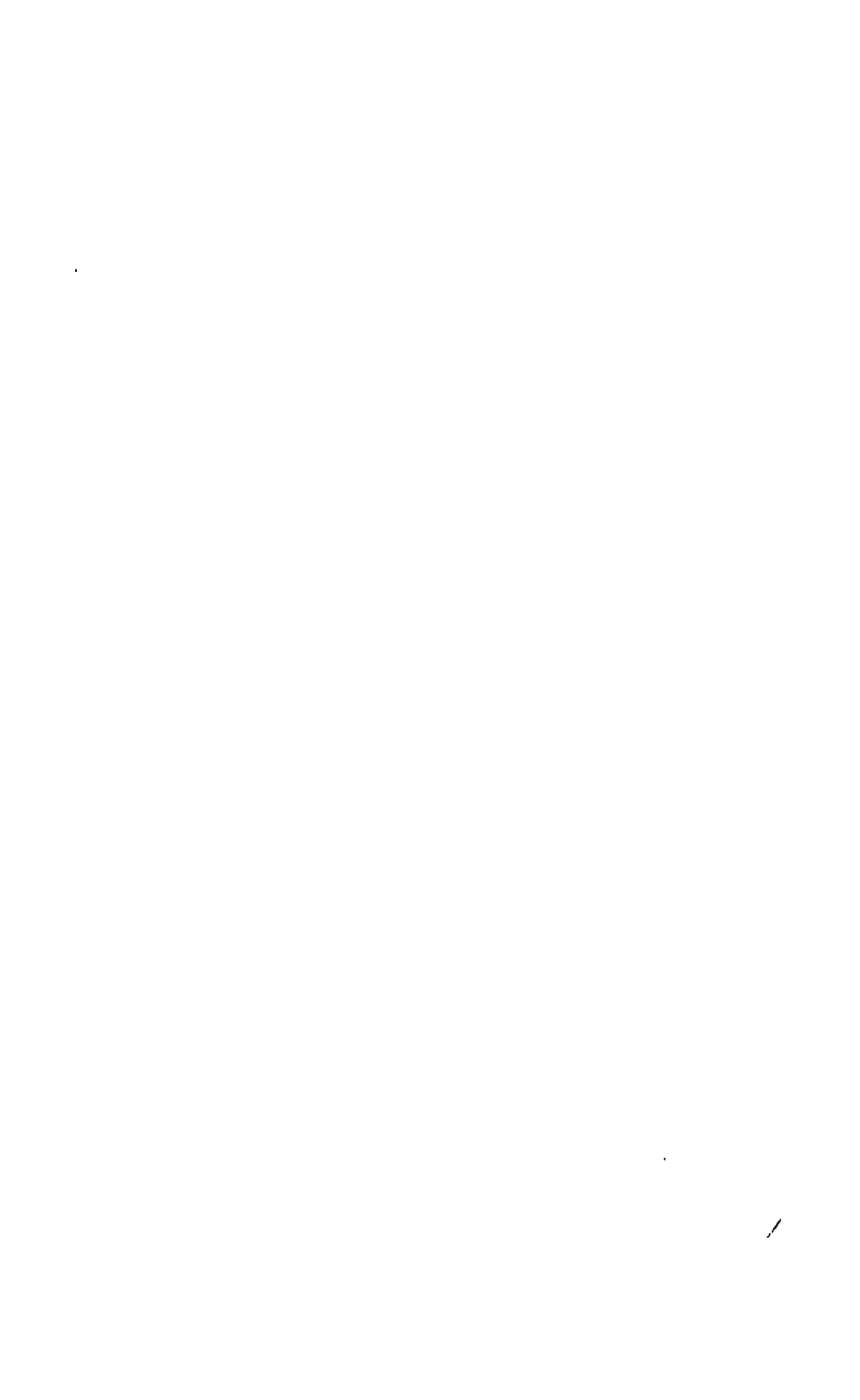
	<i>Page</i>
Appendice 2. Communication n° 42 du 30 novembre 1930 du lieutenant-colonel délégué au directeur général du Maroc et des colonies	395
Appendice 3. Communication n° 98 du 22 avril 1931 du directeur général du Maroc et des colonies au gouverneur général du Sahara espagnol	398
Appendice 4. Rapport de la réunion du 4 août 1931 entre le gouverneur de la colonie de Río de Oro et les représentants des travailleurs de ce port	400
Appendice 5. Communication n° 34 du 22 septembre 1931 du gouverneur général du Sahara au directeur général du Maroc et des colonies	401
Appendice 6. Rapport n° 129 du 16 novembre 1932 du gouverneur général à cap Juby	403
Appendice 7. Rapport n° 36 du 5 février 1933 du délégué espagnol à cap Juby	405
Appendice 8. Rapport n° 49 du 18 février 1933 du gouverneur général du Sahara	406
Appendice 9. Rapport n° 72 du 11 mars 1933 du gouverneur général du Sahara	407
Appendice 10. Rapport n° 95 du 2 avril 1933 du gouverneur général du Sahara	407
Appendice 11. Rapport n° 103 du 8 avril 1933 du gouverneur général du Sahara	408
Appendice 12. Rapport du délégué intérimaire à La Agüera, 10 octobre 1933	408
Appendice 13. Résumé d'information bimensuelle du gouverneur espagnol à Villa Cisneros, 12 octobre 1933	409
Appendice 14. Rapport n° 19 du 4 février 1934 du gouverneur général du Sahara	409
Appendice 15. Rapport n° 39 du 24 avril 1934 du gouverneur général du Sahara	409
Appendice 16. Rapport n° 55 du 16 août 1934 du gouverneur général du Sahara	410
Appendice 17. Rapport n° 56 du 23 août 1934 du gouverneur général du Sahara	411
Appendice 18. Rapport	413
<i>Annexe C.10.</i> Documents concernant les demandes de la population du territoire d'Ifni pour son occupation par l'Espagne	427
Appendice 1. Dépêche n° 13 du 10 février 1911 du consul d'Espagne à Saffi au ministre d'Espagne à Tanger	427
Appendice 2. Lettre du 4 mai 1911 de l'ambassadeur d'Espagne à Paris au ministre des affaires étrangères	428
Appendice 3. Télégramme du 4 mai 1911 du ministre des affaires étrangères au ministre d'Espagne à Tanger	428
Appendice 4. Communication du 4 juillet 1911 du consul d'Espagne à Mogador au ministre des affaires étrangères	429
Appendice 5. Rapport du 12 novembre 1911 de M. Ricardo Burguete au président du Conseil des ministres, concernant le projet	

	<i>Page</i>
d'occupation de la côte occidentale d'Afrique de l' <i>hinterland</i> qui nous revient, préliminaire de l'occupation d'Ifni	430
Appendice 6. Lettre n° 168 du 28 août 1919 du délégué du haut-commissariat à cap Juby au ministre des affaires étrangères	433
Appendice 7. Lettre du 6 octobre 1920 de l'inspecteur général du détachement du Sahara au ministre des affaires étrangères	434
Appendice 8. Lettre n° 43 du 2 juin 1922 du consul d'Espagne à Mogador au ministre d'Etat, transmettant une lettre d'un chef d'Ifni	435
Appendice 9. Lettre n° 15 du 17 février 1925 du consul d'Espagne à Mogador au président du directoire militaire	436
Appendice 10. Dépêche n° 77 du 14 octobre 1925 du consul d'Espagne à Mogador au président de la direction militaire	437
Appendice 11. Communication n° 7 du 3 octobre 1927 du consul d'Espagne à Mogador au président du Conseil des ministres (direction générale du Maroc et des colonies)	438
Appendice 12. Dépêche n° 5 du 13 mars 1928 du consul d'Espagne à Mogador au président du Conseil des ministres (direction générale du Maroc et des colonies)	439
Appendice 13. Lettre n° 18 du 25 juin 1930 du lieutenant-colonel délégué du haut-commissariat à cap Juby au directeur général du Maroc et des colonies	444
Appendice 14. Télégramme n° 194 du 17 mars 1934 du gouverneur général du Sahara au directeur général du Maroc et des colonies	446
Appendice 15. Dépêche du 28 mars 1934 du chef du bureau mixte d'information au directeur général du Maroc et des colonies	446
<i>Annexe C.11.</i> Documents complémentaires concernant l'indépendance <i>de facto</i> des pouvoirs locaux entre le Sous et le Draa jusqu'en 1934	447
Appendice 1. Traduction de l'annexe à la dépêche n° 28 de la délégation d'Espagne au Maroc	447
Appendice 2. Dépêche n° 226 du 21 juillet 1912 du consulat d'Espagne à Mogador à l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne au Maroc	448
Appendice 3. Rapport du 5 février 1917 du consul d'Espagne à Mogador au ministre des affaires étrangères	450
Appendice 4. Dépêche n° 63 du 7 août 1917 du consul d'Espagne à Mogador au ministre d'Etat, remettant deux lettres qu'il a reçues des Ait Ba Amaran	451
Appendice 5. Lettre n° 295 du 1 ^{er} octobre 1920 du capitaine délégué au ministre des affaires étrangères	452
Appendice 6. Lettre n° 43 du 2 juin 1922 du consul d'Espagne à Mogador au ministre d'Etat, accompagnée de la traduction d'une lettre du 21 juin 1921 d'un chef d'Ifni	453
Appendice 7. Lettre du 26 août 1927 du délégué du haut-commissaire au comte de Jordana	454
Appendice 8. Note fixant les limites des régions de la zone fran-	

	<i>Page</i>
çaise de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers, 16 juillet 1928	459
Appendice 9. Dr. R. Jannasch, <i>Die deutsche Handelsexpedition</i> , 1886 (Carl Heymanns Verlag, Berlin, 1887)	461
Appendice 10. Communication n° 12 du 24 mars 1931 du gouverneur général du Sahara au directeur général du Maroc et des colonies	462
<i>Annexe C.12.</i> Documents concernant la factorerie de cap Juby	464
Appendice 1. Communication du président de la Société géographique de Madrid au ministre d'Etat	464
Appendice 2. Dépêche n° 5 du 28 septembre 1893 du consulat de France à Mogador au ministre des affaires étrangères	465
Appendice 3. Rapport n° 192 du lieutenant de vaisseau Buchard au commandant de la marine à Dakar, 18 octobre 1894	465
Appendice 4. Communication du 24 avril 1911 du consul de France à Mogador au chargé d'affaires de la République française à Tanger	467

**EXPOSÉS ÉCRITS
ET DOCUMENTS (*Suite*)**

**WRITTEN STATEMENTS
AND DOCUMENTS (*Cont.*)**



INFORMATIONS ET DOCUMENTS ¹

QUE PRÉSENTE LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL À LA COUR
CONFORMÉMENT AU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE LA
RÉSOLUTION 3292 (XXIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES (*Suite*)

LIVRE III

Annexe 4

RÉFÉRENCE ET CITATIONS DE CERTAINS GÉOGRAPHES ET HISTORIENS MUSULMANS SUR LES LIMITES MÉRIDIONALES DU MAROC

- a) AL HASSAN BEN MOHAMMED AL MAZAN AL FASIR, JUAN LEÓN EL AFRICANO, *De la descripción de Africa y de las cosas notables que en ella se encuentran*, Instituto General Franco de estudios e investigaciones hispano-árabes, 1952.
- b) AL QUALGASANDI, traduction et notes Luis Seco de Lucena, *Una monografía árabe sobre Marruecos*, Instituto General Franco de estudios e investigaciones hispano-árabes.
- c) *La République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc*.
Page 13 : « Les géographes arabes du Moyen Âge distinguaient le couchant (Moghreb), le désert (Sahara), le rivage du désert (Sahel) et le « pays des noirs » (Bled es Soudan). L'extrême Sud marocain s'arrêtait pour eux, généralement, aux oasis du Tafilelt, du Draa et du Noun... »
Page 26 : « L'historien marocain Al Salaoui n'écrivait-il pas, en 1832, dans son *Kitab Al Istiqa* que « la région du Maghreb Al-Aqsâ est limitée à l'est par la Moulouya et les montagnes de Taza, au nord par la Méditerranée, et au sud par l'Atlas. »
- d) IBN KHALDOUN, *Histoires des Berbères et des dynasties musulmanes de l'Afrique septentrionale*, Paris, Librairie orientaliste Paul Geuthner, 1925 :
 « Le Maghreb el Acsa est borné à l'est par la Moulouya ; il s'étend jusqu'à Asti, port de la Mer-Environnante, et se termine du côté de l'occident par les montagnes de Deren. Outre les Masmouda, habitants du Deren, lesquels forment la majeure partie de la population, il renferme les Berghouata et les Ghomara. Le territoire des Ghomara s'arrête à Botonia, près de Ghassaça. Avec ces peuples, on trouve une foule de familles appartenant aux tribus Sanhadja, Matghara, Auréba, etc. Ce pays a l'océan au couchant et la Mer-Romaine au nord ; des montagnes d'une vaste hauteur, amoncelées les unes sur les autres, telles que le Berch, le bornent du côté du midi, et les montagnes du Têza l'entourent du côté de l'est. »

¹ Reçus au Greffe le 26 mars 1975.

Annexe 5

NOTES SUR LES ÉTATS DU ROI DU MAROC, OBTENUES EN CONSULTANT DES GÉOGRAPHIES GÉNÉRALES ET DES DICTIONNAIRES DE DIFFÉRENTES ÉPOQUES POUR RÉSUMER LES DONNÉES OU LES CRITÈRES DE PLUS AMPLE ACCEPTATION

NICOLLÉ DE LA CROIX, *Geografía moderna*, écrite en français, traduite et augmentée. Madrid, MDCCLXXIX.

On y trouve, page 402 : « Ces Etats (ceux du roi du Maroc), connus autrefois sous le nom de Mauritanie Tangitane, comprennent les Royaumes de Fès et du Maroc... »

« Le roi du Maroc possède aussi les Royaumes de Sous, Dra ou Dabra, Tafilelt et, selon quelques auteurs, celui Sougul Massa (près de Tafilelt)... »

MALTE-BRUN, *La geografía universal*, continuée par V. A. Malte-Brun (fils), Madrid, 1853, tome II.

Page 137 : « ... elle comprend les deux Royaumes de Fès, au nord, et du Maroc, au sud, et une autre située sur le versant qui enferme les Royaumes de Tafilelt et de Sous, avec les provinces de Sedjed, Massa et Draa. »

Page 143 : « La plus méridionale de toutes les villes de l'intérieur est Massa. »

L. GRÉGOIRE, *Diccionario enciclopédico de historia, biografía...* (Traduction), Librairie Simón Osler, Madrid, 1883, tome II.

Au mot *Maroc* : « *Maroc* : A l'est et au sud limité par le Sahara. »

M. TORRIJOS, *El imperio de Marruecos*, Madrid, 1859.

Aux pages 8 et 18 on indique comme limites au sud et au sud-est le Sahara et comme point le plus méridional, sur la côte Atlantique, le cap Tomic.

E. RECLUS, *Nouvelle géographie universelle*, Paris, tome XI.

Page 653 : « Le Maroc est limité au sud-ouest sur l'Océan par l'oued Noun. »

Page 654 : « Dans les limites conventionnelles que la diplomatie fixe pour le Maghreb el Acsa, la superficie, limitée au sud-ouest par une ligne droite qui serait tracée dans le désert de l'oasis de Figuig, à l'estuaire du oued Draa, peut être évaluée à 500 000 km². »

Page 748 : « Les envoyés du Sultan ne peuvent passer le oued Sous que comme ambassadeurs. »

E. WESTERMARCH, *Marriage Ceremonies in Morocco*, Ed. MacMillan, Londres, 1914.

Page 2 : « ... and the Drawa, who inhabit the valley of the wad Draa in the extreme south of Morocco. »

E. GRANGER, *Nueva geografía universal*, Madrid, 1928, tome II.

Page 68 : « Le Maroc a des frontières géographiques bien définies ... au sud, le Sahara. »

A. MERINO, *Marruecos*, Madrid, 1921.

Page 18 : « Aujourd'hui la ligne de délimitation, après avoir contourné le Figuig par le sud, s'avance dans le désert, l'oasis de Tafilelt étant considérée comme partie de l'empire du Sultan, et va chercher le Draa, qu'elle suit, en aval, à partir de l'endroit où, par un brusque tournant, il change de direction pour se diriger vers le sud-ouest... »

M. le vicomte CHARLES DE FOUCAULD, *Reconnaissance au Maroc*, Challamel et C^{ie} éditeurs, Paris, 1888.

Page 413, il donne au point le plus méridional du Maroc une latitude de 29° 22' 16".

M. FALLEX — A. MEIREY, *Notions de géographie générale. Afrique, Océanie, Amérique*, Paris, 1920.

Page 123 : « Le Sultan est assisté d'un Résident français... Son autorité n'est reconnue que dans une faible partie du pays, le « blad-el-maghzen » (pays d'administration) avec les deux capitales du nord, Fez (105 000 h.) et Meknès, et celle du sud, Marrakech (99 000 h.). Le reste, c'est-à-dire, les trois quarts du pays, formait le « blad-es-siba » (pays de rébellion), un chaos anarchique de tribus non soumises, ne fournissant ni impôt ni service militaire et prélevant même un droit de péage sur le Sultan lors de ses déplacements. »

EMILIO BONELLI HERNANDO, *Bulletin de la Société géographique*.

Page 27 : « Les fleuves Noun et Sous correspondent à la division géographique de cet empire, mais en aucune façon à la politique administrative, car le Sultan n'est pas obéi dans les contrées baignées par ces fleuves. »

MALTE-BRUN, *La geografía universal*, continuée par V. A. Malte-Brun (fils), Madrid, 1853, tome II.

Page 144 : « Tous les environs de Tafilelt... Dans la partie septentrionale de cette région se trouve l'oasis de Figuig, pays berbère qui est indépendant depuis longtemps. »

Page 146 : « Il existe au sud de l'Empire du Maroc un petit Etat qui fut fondé en 1810 par Hescham... et qui porte le nom de Sidi-Hescham ou des Maures indépendants. Il est formé par une partie du pays du Sous. »

A. MERINO, *Marruecos*, Madrid, 1921.

Page 23 : « Au-delà de l'Anti-Atlas, le territoire comprend les provinces de l'oued Draa. Tout est pays indépendant ou autonome, « bled-es-siba ».

Page 30 : « Tous les oasis du Draa sont soit indépendants, soit ils reconnaissent par simple formalité l'autorité de S. M. chérifienne. »

Page 142 : « Vers la moitié du XIX^e siècle on cite des tribus qui se considèrent, seulement, alliées de l'Empereur, avec qui elles traitent de puissance à puissance, et il y en a qui n'entrent jamais en relations avec le souverain. »

SIR RAW W. RAWSON. Dans les *Proceedings of the Royal Geographical Society* du mois de novembre 1884, il publie un travail intitulé « La division de la côte africaine », où on peut lire :

« Le Maroc s'étend de la frontière algérienne au fleuve Draa... Le territoire qui s'étend au sud du Maroc sur une distance de 720 miles et sur une côte déserte et sans fleuves jusqu'au territoire que la France réclame (il fait allusion au Sénégal) est indépendant. »

Annexe 6

LES ROUTIERS MARITIMES

- a) *Roteiro Geral*, Bibliothèque centrale du ministère de la marine, 1845.
Page 104 : « La pêche des pêcheurs des îles Canaries commence au parallèle du cap Noun ; ceux-ci avancent rarement vers le nord par crainte des Maures barbares qui, sur cette partie de la côte, possèdent des bateaux ; du cap Noun jusqu'au banc d'Arguin, les Maures du désert ne disposent d'aucun bateau sur une étendue de presque 200 lieues. Les pêcheurs débarquent parfois pour s'approvisionner en eau et, malgré les précautions prises, il y a eu de temps à autre des atrocités qui ont été commises. »
- b) *Instructions nautiques sur les côtes occidentales d'Afrique*, traduites de l'anglais par B. Daroudeau, Paris, 1851.
Page 25 : « La pêche que font les habitants des Canaries commence au cap Noun. Les pêcheurs se hasardent rarement à aller plus au nord quoique le poisson y soit également abondant ; mais ils redoutent les Maures de cette partie de la côte. »
- c) *Routier des côtes occidentales d'Afrique depuis Tanger jusqu'à la baie d'Algoa*, Bibliothèque centrale du ministère de la marine.
Page 33 : « Il est possible de jeter l'ancre devant les rivières Chibikah et Draa dans un bon mouillage mais il est dangereux de fréquenter la côte durant les mois de novembre à mars.
 La pêche que font les marins des Canaries commence à proximité du parallèle de cap Noun qu'ils dépassent rarement au nord, par crainte des embarcations et des barques que possèdent les Maures dans cette partie de la côte, alors que ceux qui habitent la zone entre le cap et le banc d'Arguin, sur une étendue de 200 lieues, n'en possèdent aucune. C'est donc dans cette région que les pêcheurs ont l'habitude de débarquer, soit pour faire provision d'eau, soit pour échanger leur poisson contre du bois, en prenant toute sorte de précautions et malgré l'interdiction des autorités de marine de Tenerife qui mettent en garde contre la perfidie et la nature perverse des Maures, qui plusieurs fois ont capturé une partie de l'équipage sans qu'il ait été possible de racheter. »
- d) *Descrição e roteiro da costa occidental de Africa*, par Alexandre Magno de Castilho, Lisbonne, 1866.
Page 69 : « Il nous semble utile pour l'information des navigateurs qui visitent ces parages de transcrire ce que dit le baron de Roboredo dans son *Roteiro geral* concernant les tribus maures qui les fréquentent : « Il est généralement dangereux de tomber entre leurs mains car ils ont pour habitude, dès qu'un navire touche la côte, d'obliger les membres de l'équipage à se rendre, d'en faire des esclaves, de prendre à bord tout ce qu'ils peuvent rapporter à terre, et, si la mer ne détruit pas le navire, d'y mettre le feu. »
- e) *Routier des côtes occidentales d'Afrique de Cabo Espartel à Sierra Leone*, Bibliothèque centrale du ministère de la marine, 1875.

Page 23 : « La côte d'Afrique, du cap Espartel jusqu'au fleuve Noun appartient à l'Empire du Maroc... »

Page 65 : « Dans la partie sud de la rivière Assaka, déjà décrite, commence le pays nommé Tekna qui s'étend sur 4 kilomètres de côte. Ses limites vers le sud sont l'escarpement appelé de Seguià El Khamra et les sables du désert du Sahara. Ce pays se divise en deux parties, l'une, l'Azona Ait, dans le nord, et l'autre, l'Ait-Jemel, habitée par de nombreuses tribus indépendantes dans les collines sablonneuses de la limite du désert. »

- f) *Routier de la côte occidentale d'Afrique de Cabo Espartel jusqu'à Cabo Lopez*, Bibliothèque centrale du ministère de la marine, 1923.

Page 315 :

« Généralités

La côte d'Afrique du cap Espartel jusqu'au fleuve Draa appartient au Maroc... »

- g) *Routier de la côte générale d'Afrique n° 4*, Bibliothèque centrale du ministère de la marine, 1947.

Pages 1 à 57 :

« Généralités

La côte d'Afrique du cap Spartel, à l'embouchure du fleuve Mharhar (Tehadarts), fait partie de la zone internationale de Tanger ; de l'embouchure du fleuve Mharhar au parallèle 35° jusqu'à l'embouchure du fleuve Draa c'est une zone d'influence française, à l'exception du territoire espagnol d'Ifni ; la zone qui s'étend de l'embouchure du fleuve Draa jusqu'au parallèle 27° 40' N, appartient à la zone sud du protectorat espagnol du Maroc ; celle qui s'étend du parallèle 27° 40' jusqu'à un point situé sur la côte occidentale de la péninsule du cap Blanc, entre l'extrémité du cap et la baie de W., appartient à la colonie espagnole de Río de Oro. »

Annexe 7

DOCUMENTS CONCERNANT LES LIMITES MÉRIDIIONALES
DU MAROC DANS LES RAPPORTS HISPANO-MAROCAINS
(XVIII^E SIÈCLE)

Appendice 1 à l'annexe 7

RAPPORT DE DON DOMINGO BERNARDI AU MARQUIS DE GRIMALDI

Santa Cruz de Tenerife, le 1^{er} avril 1765.*(Extraits.)*

Le dessein de George Glas paraît être non seulement d'essayer de voir si l'on peut améliorer cette pêche ... mais principalement de fonder un établissement pour le commerce de sa nation...

L'expédition ... arriva en son lieu de destination, qui est le port que les Maures appellent « Voord », celui que la Couronne d'Espagne eut sous sa domination et en sa possession jusqu'à l'an 1524, sous la dépendance de l'évêché de ces îles et de leur gouvernement politique et portant le nom de Santa Cruz de Mar Pequeña, au sud du cap Noun, sous la latitude de ces îles et à une distance de trente lieues des plus proches, Lanzarote et Fuerteventura...

Duquel (dit-il) il prit possession au nom de son souverain, les habitants maures le lui cédant car ils étaient indépendants du roi du Maroc et n'avaient pas besoin, pour ce faire, de son autorisation...

Votre Excellence voudra bien reconnaître combien il serait préjudiciable que les Anglais mettent à exécution leur projet quant à la pêche, et voudra donc bien songer à prendre les mesures nécessaires pour éviter cela en désirant que nous, vos sujets, la réalisions et la perfectionnions le plus possible afin de nous anticiper à l'idée des Anglais en affirmant votre possession par la réalisation, sur cette côte, d'un établissement de salaison du poisson, de manière que tout en lui donnant qualité et durée de conservation – il pouvait remplacer celui de Terre-Neuve – on en fasse le commerce pour l'approvisionnement de la péninsule dans la mesure du possible...

Appendice 2 à l'annexe 7

TRADUCTION DE LA LETTRE DE L'EMPEREUR DU MAROC MOHAMMED BEN
ABDALLAH BEN ISMAEL AU ROI D'ESPAGNE CHARLES III

Cour du Maroc, le 28 mai 1767.

(Extraits.)

Ce que votre ambassadeur a demandé en votre nom je l'ai accordé comme si vous me l'eussiez demandé vous-même. Je n'ai rejeté que deux articles, et ce, par

justice. Le premier concerne l'établissement des Canariens, afin de faciliter leur pêche, sur la côte du fleuve Noun, car je suis sûr que cela leur causerait préjudice, étant donné que les Arabes de ce pays pourraient leur nuire, car ils sont insoumis et ne craignent personne, du fait qu'ils sont éloignés de mes royaumes et que je n'ai pas de pouvoir sur eux.

C'est ce qui arriva aux Anglais qu'ils attaquèrent, entrant dans leur embarcation pour la détruire et la brûler après en avoir emporté les mâts pour leurs tentes. Ces Arabes n'ont pas de pays délimité, ils changent de lieux suivant leur convenance sans n'être jamais assujettis ni subordonnés à aucun gouvernement...

C'est la raison pour laquelle il n'est pas juste que je donne mon consentement, car il est évident que cela peut porter préjudice aux Canariens. A ceux-ci ou aux autres Espagnols qui voudraient pêcher de Santa Cruz vers le nord, où le poisson abonde suffisamment pour approvisionner toute l'Espagne, je donne mon autorisation et sur toute la côte...

La côte de Santa Cruz vers le sud ne relevant pas de mon pouvoir, je ne peux l'affranchir ni prendre la responsabilité des imprévus qui pourraient y arriver...

Appendice 3 à l'annexe 7

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LE ROI D'ESPAGNE CHARLES III ET L'EMPEREUR DU MAROC SIDI MOHAMMED BEN ABDALLAH BEN ISMAEL

Cour du Maroc, le 28 mai 1767.

(Extraits.)

S. M. impériale se réserve de délibérer sur le comptoir que S. M. Catholique veut fonder au sud du fleuve Noun, car elle ne peut prendre la responsabilité des accidents et des malheurs, sa domination ne s'étendant pas jusque-là...

De Santa Cruz vers le nord, S. M. impériale accorde aux Canariens et aux Espagnols la pêche sans y autoriser aucune autre nation.

Appendice 4 à l'annexe 7

MINUTE DE LETTRE DE L'AMBASSADEUR AU MAROC DON JORGE JUAN AU MARQUIS DE GRIMALDI

Cour du Maroc, le 16 juin 1767.

(Extrait.)

... qu'ils ne lui appartiennent pas ; qu'ils sont habités par des gens sauvages qu'il n'a jamais pu assujettir, lesquels ont attaqué et écrasé tous ceux qui ont voulu s'y établir et que, pour autant, il ne peut donner sa parole ou son autorisation pour que nous le faisons ; que, cependant, il laisse au critère du Roi de réaliser ou non cette entreprise mais sans se faire responsable des événements.

Appendice 5 à l'annexe 7

LETTRE DU CONSUL GÉNÉRAL D'ESPAGNE DON TOMÁS BREMOND
AU MARQUIS DE GRIMALDI

Larache, le 23 décembre 1768.

(Extraits.)

Ils furent appréhendés par les Maures sauvages de l'endroit qu'ils appellent « Las Mantillas », voisins de l'île de Lanzarote...

En même temps j'écrirai à don Pedro Suchita à Mogador afin qu'étant plus proche de Santa Cruz il découvre les lieux où sont retenus les trois hommes et fasse tout son possible pour qu'ils soient mis en liberté par les indigènes, et il faut que Votre Excellence prenne conscience du fait qu'ils ne se considèrent pas comme les sujets de ce souverain et ne lui obéissent pas non plus...

Appendice 6 à l'annexe 7

COPIE DE LA LETTRE DE M. GEO ADAMS
AU CONSUL GÉNÉRAL D'ESPAGNE À LARACHE, DON TOMÁS BREMOND

Mogador, le 27 juin 1770.

(Extrait.)

Les Arabes de ce pays où ils sont ne payent aucun droit à l'Empereur, et il serait très difficile pour les avoir par aucune autre voie que celle de l'argent...

Appendice 7 à l'annexe 7

LETTRE À DON MIGUEL LÓPEZ HEREDIA,
COMMANDANT GÉNÉRAL DES CANARIES*(Extrait.)*

Le roi du Maroc désire que les pêcheurs de ces îles qui vont pêcher sur les côtes d'Afrique accordent leur préférence au port de Santa Cruz ; et, afin d'inciter le Roi, notre seigneur, à ordonner à ses sujets qu'ils en fassent ainsi, S. M. marocaine insiste sur le risque que lesdits sujets courent, en d'autres parages de la côte, d'être faits prisonniers par les Arabes et sur le fait que, jusqu'à ce jour, et depuis qu'il a fait la paix avec l'Espagne, il a racheté, à ses frais, tous les malheureux qui sont tombés aux mains de ces barbares...

Appendice 8 à l'annexe 7

LETTRE DU PÈRE JOSEPH BOLTAS À DON BERNARDO DEL CAMPO

Méquinez, le 30 novembre 1777.

(Extraits.)

Trente-trois Anglais qui tombèrent dans les mains des Arabes de l'oued Noun (fleuve), dans le sud, un peu au-delà du Sous...

Pour les relâcher, Sa Majesté demande le prix correspondant à la rançon puisqu'ils ont été faits prisonniers en territoire où ne s'exerce pas son autorité et qu'ils les a soustraits, à ses frais, au pouvoir desdits Arabes...

Appendice 9 à l'annexe 7

LETTRE DU PÈRE JOSEPH BOLTAS AU COMTE FLORIDABLANCA

Méquinez, le 31 mars 1783.

(Extraits.)

Le 29 décembre dernier, le missionnaire de Mogador m'écrivit que Manuel Antonio, natif de Fuerteventura, était esclave des Maures du cap Noun sur lesquels l'autorité de S. M. marocaine ne s'exerçait pas... ; ils le capturèrent parce qu'il avait sauté à terre sans précaution en se fiant de l'amitié qu'il avait nouée avec quelques Maures de ce pays...

Appendice 10 à l'annexe 7

LETTRE DU PÈRE JOSEPH BOLTAS AU COMTE FLORIDABLANCA

Méquinez, le 20 février 1784.

(Extrait.)

Et que je n'ai encore jamais reçu un mot aimable du roi de France malgré les présents que je lui ai faits de plusieurs groupes de ses sujets, soustraits, à mes frais, au pouvoir des barbares. Cette contrariété motive ma décision de ne pas relâcher ces malheureux Français que j'ai sauvés de l'oppression et du dur esclavage auxquels ils avaient été réduits par les tyrans du cap Noun...

Appendice 11 à l'annexe 7

LETTRE DU CONSUL DON JUAN MANUEL GONZÁLEZ SALMÓN
AU COMTE FLORIDABLANCA

Tanger, le 7 novembre 1786.

(Extrait.)

Comme S. M. le roi du Maroc ne donne que cent pesos à l'Hébreu qui a pour mission de les racheter, il est difficile que ces malheureux recouvrent leur liberté...

Appendice 12 à l'annexe 7

LETTRE DU CONSUL DON JUAN MANUEL GONZÁLEZ SALMÓN
AU COMTE FLORIDABLANCA

Darbeyda, le 27 janvier 1786.

(Extrait.)

J'essaierai, ainsi que je l'ai proposé à Votre Excellence, de récupérer les autres Canariens qui se trouvent au fleuve Noun ; mais j'attendrai de voir si S. M. le roi du Maroc les met en liberté ainsi qu'Elle me l'a offert et en a chargé son fils Abdalem, qui se trouve dans la province de Taroudant.

Appendice 13 à l'annexe 7

LETTRE DU CONSUL DON JUAN MANUEL GONZÁLEZ SALMÓN
AU COMTE FLORIDABLANCA

Darbeyda, le 11 avril 1786.

(Extraits.)

On me prévient de Mogador qu'un Maure du fleuve Noun a fait savoir qu'un des Canariens qui se trouvaient avec le prince Moulay Abd-er-Rahman, s'est échappé et qu'allant à l'endroit où il avait entendu dire – ou qu'il savait – que les pêcheurs des îles accostaient, il réussit à se libérer en se mettant dans une barque...

Quand S. M. le roi du Maroc m'envoya les deux derniers déserteurs de Melilla, je lui écrivis pour la remercier, et, en même temps, je lui rappelai les pauvres Canariens qui se trouvent au fleuve Noun. Je ne doute aucunement que Sa Majesté fera tout son possible pour les soustraire à ces sauvages et, si cela n'était, j'essaierai moi-même de le faire de mon mieux...

Appendice 14 à l'annexe 7 .

LETTRE DU CONSUL DON JUAN MANUEL GONZÁLEZ SALMÓN
AU COMTE FLORIDABLANCA

Darbeyda, le 29 avril 1786.

(Extrait.)

On m'écrit également de Mogador que l'on y attend sous peu le prince Abd-er-Rahman qui depuis quelques années s'est enfui des domaines de son père vers la région du fleuve Noun, et il semble que la misère et les peines auxquelles il s'est vu réduit l'ont obligé à demander pardon et asile à son père...

Appendice 15 à l'annexe 7

RAPPORT DU CONSUL DON JUAN MANUEL GONZÁLEZ SALMÓN
SUR L'ÉTAT DU ROYAUME DU MAROC

Madrid, le 9 octobre 1789.

(Extrait.)

Il a encore exercé cette vertu vis-à-vis des chrétiens qui ont eu le malheur de faire naufrage sur cette côte des Maures sauvages, ainsi qu'il est arrivé plusieurs fois sur le fleuve Noun, à différentes embarcations européennes ; il racheta de ses deniers les équipages et les remit par la suite gratuitement à la nation à laquelle ils appartenaient. L'Espagne en eut quelques exemples avec les gens des îles Canaries qui se perdirent sur ladite côte lorsqu'ils allaient pêcher...

Appendice 16 à l'annexe 7

COPIE DES LETTRES DE L'ALCADE DRIS À DON LUIS GOUBLLOT

Méquinez, les 6 et 14 juillet 1791.

(Extraits.)

Moulay Abd-er-Rahman est toujours roi du Sous et il écrit des lettres aux tribus afin qu'elles le reconnaissent pour roi volontairement et de bon gré...

Moulay el Yacid a écrit et signé de sa main à son frère Moulay Soliman pour que celui-ci l'envoie au Maroc en qualité de calife gouverneur du territoire allant de Rabat au Sous inclus et il demande en plus que ce commandement lui soit conféré toujours... ; cependant, votre grâce doit savoir, en tout premier lieu, que, du vivant de son père, Moulay Soliman fut bien aimé par les tribus vivant près du Maroc et, comme il a bonne réputation dans le Sous, on peut croire qu'il fera son possible pour se faire aimer et, peut-être même, pour se faire proclamer roi...

Appendice 17 à l'annexe 7

LETTRE DU CONSUL DON JUAN MANUEL GONZÁLEZ SALMÓN
AU COMTE FLORIDABLANCA

Cadix, le 17 juillet 1791.

(Extrait.)

Je trouve qu'il ne nous convient en rien d'envoyer, comme le veut Dris, une embarcation au fleuve Noun ou Massa avec de l'argent et une lettre pour Moulay Abd-er-Rahman, car le navire même serait en danger, cette côte étant habitée par des Maures insoumis, qui ne sont subordonnés à personne...

Appendice 18 à l'annexe 7

LETTRE DU CONSUL DON JUAN MANUEL GONZÁLEZ SALMÓN
À DON FRANCISCO DE SAAVEDRA

Cadix, le 10 octobre 1789.

(Extraits.)

Le roi du Maroc vient d'avoir l'amabilité de soustraire au pouvoir des Maures sauvages de la côte du cap Noun le capitaine et deux marins espagnols qui naufragèrent à la fin de l'année dernière...

Cette prévenance est d'autant plus appréciable que ce souverain n'a aucun pouvoir sur ces Maures et qu'il a fallu user de moyens indirects pour soustraire ces trois malheureux à leur captivité...

Appendice 19 à l'annexe 7

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LE ROI D'ESPAGNE CHARLES IV
ET LE ROI DU MAROC MOULAY SOLIMANMéquinez, le 1^{er} mars 1799.*(Extrait.)*

Si quelque navire espagnol naufrageait dans le fleuve Noun ou sur sa côte, là où S. M. du Maroc n'exerce pas sa domination, ce dernier offre cependant, comme preuve de son amitié pour S. M. Catholique, d'user de tous les moyens les plus opportuns et les plus efficaces pour sauver et libérer les équipages et autres individus qui auraient eu le malheur de tomber aux mains de ces indigènes...

Appendice 20 à l'annexe 7

LETTRE DU CONSUL DON ANTONIO GONZÁLEZ SALMÓN
À DON MARIANO LUIS DE URQUIJO

Cadix, le 4 mars 1800.

(Extrait.)

... que le retard est dû à la peste qui a dévasté les provinces du sud, que devaient traverser les prisonniers espagnols qui se trouvaient aux mains des Arabes, hors de ses territoires...

Appendice 21 à l'annexe 7

LETTRE DU CONSUL ANTONIO GONZÁLEZ SALMÓN
À DON MARIANO LUIS DE URQUIJO

Chiclana, le 18 septembre 1800.

(Extrait.)

Bien qu'au début les démarches de Moulay Soliman en vue de soustraire nos compatriotes au pouvoir de ces Maures – qui les capturèrent hors des possessions dudit souverain – ne produisirent pas l'effet attendu...

Appendice 22 à l'annexe 7

LETTRE DU CONSUL DON ANTONIO GONZÁLEZ SALMÓN
À DON MARIANO LUIS DE URQUIJO

Cadix, le 11 décembre 1800

(Extrait.)

... durant le temps de sa captivité, avec ses compagnons de naufrage qui tombèrent aux mains des Arabes qui ne reconnaissent pas la domination de Moulay Soliman...

Annexe 8

DOCUMENTS CONCERNANT LES LIMITES DU MAROC
DANS LES TRAITÉS DES XVIII^E ET XIX^E SIÈCLES

Appendice 1 à l'annexe 8

TRAITÉ ENTRE LE MAROC ET LA FRANCE
DU 17 SEPTEMBRE 1631

Source : C.I.J. *Mémoires, Affaire du Maroc (France c. EUA)*, vol. I, p. 418.

(Extrait.)

Article VI. Que si la Mer par tourmente jettoit quelques Navires sur nos côtes et sables, qu'aucun de nos Sujets ne soient ni osez de mettre la main en aucune chose des dits Navires, et biens généralement quelconques, ni sur les hommes, ainsi au contraire qu'ils puissent retirer leurs dits Navires et biens, et les emmener ou emporter où bon leur semblera et de même les Mores en France.

Appendice 2 à l'annexe 8

TRAITÉ ENTRE LE MAROC ET LA FRANCE DU 29 JANVIER 1682

Source : C.I.J. *Mémoires, Affaire du Maroc (France c. EUA)*, vol. I, p. 424.

(Extrait.)

Article IX. Si quelque Vaisseau François se perdoit sur les Costes de la dépendance de l'Empereur du Maroc, soit qu'il fust poursuivi par les Ennemis, ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin pour estre remis en Mer, ou pour recouvrer les Marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui auront esté employez, sans qu'il puisse estre exigé aucun droit ni tribut pour les Marchandises qui seront mises à Terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les Ports de la domination dudit Empereur.

Appendice 3 à l'annexe 8

TRAITÉ ENTRE LE MAROC ET LA GRANDE-BRETAGNE
DU 23 JANVIER 1721

Source : C.I.J. *Mémoires, Affaire du Maroc (France c. EUA)*, vol. I, p. 432.

(Extrait.)

Article VI. If any English Ship shall, by storm, or in flying from her enemy, come upon the Emperor's coasts, the same shall be safely protected, and nothing

touched or taken away, but shall be under the direction of the English Consul, who shall send the goods and People where he shall think fit.

Appendice 4 à l'annexe 8

TRAITÉ ENTRE LE MAROC ET LA GRANDE-BRETAGNE DU 28 JUILLET 1760

Source : *C.I.J. Mémoires, Affaire du Maroc (France c. EUA)*, vol. I, p. 440-447.

(Extraits.)

Article II. It is also agreed, that all English Ships of War, and Merchant Ships, that shall come to any part of the Emperor's Dominions to trade, or for any other purpose, and shall have on board a cargo, which shall not be saleable in the said place where they come, may depart with the same to any other part whatsoever of the Emperor's Dominions, and shall not pay the Duties for it more than once ; and that no Duty shall be paid for implements of War, such as fire-arms, swords, or any other thing whatsoever which may belong to the Military ; neither for all sorts of material used for building Ships ; and that, if any English Ship shall come to any of the Emperor's Ports with merchandise destined for another part of the World, they are not to pay any Duty for such merchandise, so that they may depart with the same without any molestation. If any English Ship shall be thrown upon the Emperor's coast, by bad weather or otherwise, the same shall be protected, and depart again in safety, without any ill-treatment or interruption. And the Emperor's Ships, which shall be thrown on the coast of Great Britain, or Dominions thereunto belonging, shall be treated in the same manner.

Article VI. It is moreover agreed, that if any Ship, or other Vessel, belonging to His Britannic Majesty, or to his Subjects, shall, by misfortune, storm, or any other disaster whatsoever, be forced ashore, or wrecked, on any part of the Dominions of the Emperor of Fez and Morocco, such Ship or Ships, Persons and goods, shall be faithfully, and without the least damage or diminution, restored and delivered to the Consul, or any other Person whom their Owner shall appoint to receive the same ; the People shall be set at liberty, and permitted to depart whensoever they please, without the least detention.

ARTICLES ADDITIONNELS ENTRE LE MAROC ET LA GRANDE-BRETAGNE DU 24 MAI 1783

(Extrait.)

Article VI. The English shall load provisions and refreshments from all our Ports for 1 year, the said year to commence on the 1st day of the month Jumet, the 1st in the year, 1197 (1st April, 1783), and to end on the last day of the month Rabere, the 2nd, 1198 (28th March, 1784), during which year they are to pay no Duty, no ounce, nor anchorage fee. And from the 1st of the month Jumet, 1st, 1198 (1st April, 1784), the English shall have the use of all our Ports of Safie, Willideeah, New Teet, Tadallah, Dalbydah, Arabat (the beginning of goodness), Sallee, Mamora, Tangier, Larache and Tetuan, to load the aforesaid provisions

and refreshments : to pay the following Duties : for every ox, 4 cobbs ; for a sheep, 7 ounces ; for a dozen fowls, 6 ounces ; and all other articles to pay the same Duty as formerly, except at the Port of Mogador, where the English are to pay the same Duties, for provisions or refreshments, as the Merchants of other Christian Nations. And we grant the English leave to take on board mules from all our Ports, paying 10 cobbs duty for every mule ; and they are allowed 3 cwt. of barley for each mule.

Appendice 5 à l'annexe 8

TRAITÉ ENTRE LE MAROC ET LES ETATS-UNIS
DU 25 JANVIER 1787

Source : *C.I.J. Mémoires, Affaire du Maroc (France c. EUA)*, vol. I, p. 505.

(Extrait.)

Article 9. If any Vessel of the United States shall be cast on Shore on any Part of our Coasts, she shall remain at the disposition of the Owners and no one shall attempt going near her without their Approbation, as she is then considered particularly under our Protection ; and if any Vessel of the United States shall be forced to put into our Ports, by Stress of weather or otherwise, she shall not be compelled to land her Cargo, but shall remain in tranquillity until the Com-mander shall think proper to proceed on his Voyage.

Article 10. If any Vessel of either of the Parties shall have an engagement with a Vessel belonging to any of the Christian powers within gunshot of the Forts of the other, the Vessel so engaged shall be defended and protected as much as possible until she is in safety ; And if any American Vessel shall be cast on shore on the Coast of Wadnoon¹ or any Coast thereabout, the People belonging to her shall be protected, and assisted until by the help of God, they shall be sent to their Country.

Appendice 6 à l'annexe 8

TRAITÉ ENTRE LE MAROC ET LA GRANDE-BRETAGNE
DU 8 AVRIL 1791

Source : *C.I.J. Mémoires, Affaire du Maroc (France c. EUA)*, vol. I, p. 453-454.

(Extrait.)

Article XXXV. If any Ship or Vessel belonging to the King of England or his Subjects, be forced on shore, or wrecked on any part of the Emperor's Domi-

¹ Or Ouadnoun, on the Atlantic coast, about latitude 29° N.

nions, they shall have all the protection and assistance of Friends ; every part of the Ship-tackle, furniture, goods, or merchandise, saved either by themselves or others, or driven on shore, shall neither be hidden, nor detained from them, nor hurt, under any pretext whatsoever, but shall be restored to the Proprietors, or to the Consul or his Deputy, for their use ; all the People shall be at liberty, and without the least detention permitted to embark whensoever they please for any part of the World ; and in like manner shall the Vessels and Subjects of the Emperor be treated, if wrecked on the coast of the English Dominions ; and if any English Vessel be wrecked at Oled Nun, or on the coast to the southward among the Arabs, the Emperor will use his utmost power and influence to have the Men restored, that they may return immediately to their own Country, and the Consul or his Deputy is permitted, at the same time, to use his best endeavours to procure the Men, in which humane duty he shall be cordially assisted by the Emperor's Subjects.

Article XXXVI. There shall be an entire freedom of commerce throughout all the Dominions of both Parties, where commerce is at this time permitted, or shall be permitted hereafter to the Subjects of any other Nation ; and that the trade of the Subjects of both Parties may be established on just foundations, and all difficulties in future removed, a permanent Tariff for regulating the Duties of Import and Export shall be established, which Tariff is to be considered as forming a part of this Treaty, the same as if it was here inserted word for word.

Appendice 7 à l'annexe 8

TRAITÉ ENTRE LE MAROC ET L'ESPAGNE DU 1^{ER} MARS 1799

Source : C.I.J. Mémoires, Affaire du Maroc (France c. EUA), vol. I, p. 499-501.

(Extraits.)

Article XXII. Si quelque navire espagnol faisait naufrage sur la rivière num et sa côte, dont S. M. marocaine ne possède pas la souveraineté, elle promet cependant pour marque du prix qu'elle attache à l'amitié de S. M. Catholique, d'employer les moyens les plus propres et les plus efficaces pour sauver et délivrer les équipages et les autres personnes qui ont le malheur de tomber entre les mains des habitants de ces lieux.

Article XXIX. Comme aujourd'hui le port de Sta Cruz de Barbarie se tient fermé, l'offre que S. M. marocaine a antérieurement fait à l'Espagne, que ses sujets y jouiraient d'un rabais de 30 pour cent des droits que payent les autres nations, ne peut sortir d'effet ; cependant cette faveur aura lieu toutes les fois que ledit port viendra à s'ouvrir.

Article XXXV. S. M. marocaine accorde aux habitants des îles Canaries et aux Espagnols de tout genre le droit de pêche depuis le port de Sta Cruz de Barbarie jusqu'au nord.

Appendice 8 à l'annexe 8

TRAITÉ ENTRE LE MAROC ET LA GRANDE-BRETAGNE
DU 14 JUIN 1801

Source : C.I.J. Mémoires, Affaire du Maroc (France c. EUA), vol. I, p. 461.

(Extrait.)

Article XXXIII. If an English Vessel strand, or be wrecked on the Emperor of Morocco's coast, it shall be protected and assisted in every respect as becoming friendship ; the Vessel and what may be saved from such wreck, shall be delivered to the Consul or his Agent, for the use of the Owners, and the Crew shall be at liberty to depart when they please ; the same shall be observed, in a similar case, towards the Emperor of Morocco's Vessels on the English coast ; and if any English Vessel be cast away at Wadnun, or the Sands near, the Emperor of Morocco shall do his utmost to ensure the safety of the Crew, and their being sent to their Country ; the English Consul or his Agent may also use his endeavours in procuring their liberty, and shall be assisted in that object by the Governor residing near the place.

Appendice 9 à l'annexe 8

TRAITÉ ENTRE LE MAROC ET LA SARDAIGNE
DU 30 JUIN 1825

Source : C.I.J. Mémoires, Affaire du Maroc (France c. EUA), vol. I, p. 550-551.

(Extrait.)

Article XIII. Should a vessel covered by our flag be driven ashore upon a coast of the States of the Emperor of Morocco by the action of the sea, the manœuvre of an enemy ship, or from any other cause, the Captain of the place and the inhabitants shall help to get her again afloat, and, if necessary, assist in removing her cargo and anything else she may carry, and shall not require of our Consul, of his Agent, or any person charged with such operations, or who has carried out the inspection, any expenses other than those actually incurred by the unloading, nor shall any customs dues on the merchandise be imposed. If, however, any of the goods shall be sold at the place, the duties leviable shall be paid, but, as regards the merchandise, this shall be again loaded into the vessel, or into any other vessel at another place ; no dues or other taxes whatever shall be levied.

The assistance and succour stipulated can only be expected when the vessels shall approach the ports of Tetuan, Tangier, Laraiche, Saffee or Mogador, and Rabat, or other parts of the coast which may be inhabited, but not when approaching the shores of the desert, or places frequented by bad characters ("masnadiéri").

Appendice 10 à l'annexe 8

TRAITÉ ENTRE LE MAROC ET LES ETATS-UNIS DU 16 SEPTEMBRE 1836

Source : *C.I.J. Mémoires, Affaire du Maroc (France c. EUA)*, vol. I, p. 511.

(Extrait.)

Article 10. If any vessel of either of the parties shall have an engagement with a vessel belonging to any of the Christian powers, within gun-shot of the forts of the other, the vessel so engaged, shall be defended and protected as much as possible, until she is in safety : and if any American vessel shall be cast on shore, on the coast of Wadnoon ¹, or any coast thereabout, the people belonging to her, shall be protected and assisted, until by the help of God, they shall be sent to their country.

Appendice 11 à l'annexe 8

TRAITÉ ENTRE LE MAROC ET LA GRANDE-BRETAGNE
DU 9 DÉCEMBRE 1856 (TRAITÉ GÉNÉRAL)

Source : *C.I.J. Mémoires, Affaire du Maroc (France c. EUA)*, vol. I, p. 522.

(Extrait.)

Article XXXIII. If a ship belonging to the Queen of Great Britain, or to any of her subjects, should get on shore, or be wrecked on any part of the dominions of the Sultan of Morocco, she shall be respected and assisted in all her wants, in accordance with the rules of friendship ; and such ship, and all her contents, cargo or any goods which may be saved from her at the time or after the wreck, shall be preserved and given up to the owners, or to the British Consul-General, or his deputy, without the loss or concealment of anything whatever. Should the wrecked vessel have on board any goods which the proprietors desire to sell within the dominions of Morocco, the proprietors shall pay upon these goods the requisite duties ; but if the goods on board the vessel had been embarked from any port of the dominions of Morocco, no other duties in addition to those which may already have been paid, shall be demanded, either on importation or on exportation, and the proprietors shall have the right either of selling the goods in Morocco, or of embarking them, as they please. The captain and crew shall be at liberty to proceed to any place they please and at any time they may think proper, without any hindrance. In like manner, the ships of the Sultan of Morocco, or of his subjects, shall be treated in the dominions of the Queen of Great Britain ; it being understood that such ships are to be subject to the same lawful charges for salvage to which British ships are subject. If a British vessel should be wrecked at Wadnoon, or on any part of its coast, the Sultan of Morocco shall exert his power to save and protect the captain and crew, till they return to their own country ; and the British Consul-General, Consul, or his deputy, shall be allowed to inquire and ascertain, as much as they can, about the captain and crew of any such ship, in order that they may obtain and save them from those parts of the

¹ Or Ouadnoun, on the Atlantic coast, about latitude 29° N.

country ; and the Governors appointed in those places by the Sultan of Morocco shall also assist the Consul-General, Consul, or deputy, in his researches, agreeably to the rules of friendship.

Appendice 12 à l'annexe 8

TRAITÉ ENTRE LE MAROC ET L'ESPAGNE DU 20 NOVEMBRE 1861

Source : *C.I.J. Mémoires, Affaire du Maroc (France c. EUA)*, vol. I, p. 539-540, 545.

(Extraits.)

Article XXXVIII. If a Spanish vessel of war or merchant ship get aground or be wrecked on any part of the coasts of Morocco, she shall be respected and assisted in every way, in conformity with the laws of friendship, and the said vessel and everything in her shall be taken care of and returned to her owners, or to the Spanish Consul-General, Consul, Vice-Consul, Consular Agent or person appointed by them, without deterioration or concealment of any kind. If the wreck should have any articles on board, which the owners may be anxious to sell in Morocco, they shall be at liberty to do so without payment of any duty either for selling or embarking them.

The captain and crew shall be at liberty to proceed to any place they choose and when they like, and no obstacles shall be raised to their so doing.

The vessels of the Sultan of Morocco, or those of his subjects, shall be treated in the same manner in the dominions of Her Catholic Majesty ; the said Morocco vessels being considered, in this case, in all that refers to the salvage, as Spanish vessels. If a Spanish vessel be wrecked at Bad-Nun or on any other part of his coast, the Sultan of Morocco shall make use of his authority to save and protect the master and crew until they return to their country, and the Spanish Consul-General, Consul, Vice-Consul, Consular Agent, or person appointed by them, shall be allowed to collect every information they may require relative to the master and crew of the said vessel in order to save them. The Governors in the service of the Sultan of Morocco, shall likewise assist the Spanish Consul-General, Consul, Vice-Consul, Consular Agent or person appointed by them, in their investigations, according to the laws of friendship.

Article LV. The Articles of this Treaty shall be applicable to all the fortresses and ports of Morocco open to foreign commerce, or which may hereafter be opened, as well in the Mediterranean as in the Atlantic.

Appendice 13 à l'annexe 8

TRAITÉ ENTRE LE MAROC ET LA GRANDE-BRETAGNE DU 9 DÉCEMBRE 1856 (TRAITÉ DE COMMERCE)

Source : *C.I.J. Mémoires, Affaire du Maroc (France c. EUA)*, vol. I, p. 529.

(Extrait.)

Article XII. The Articles of this Convention shall be applicable to all the ports of the Empire of Morocco ; and should His Majesty the Sultan of Morocco open

the ports of Mechedea, Agadcer, or Wadnoon, or any other ports within the limits of His Majesty's dominions, no difference shall be made in the levying of duties, or anchorage, between the said ports and other ports in the Sultan's dominions.

Appendice 14 à l'annexe 8

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ AU MINISTRE D'ÉTAT

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Tanger, le 8 juillet 1868.

N° 126.

Monsieur le Ministre,

J'ai bien reçu, en temps dû, la dépêche n° 49 que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 28 avril dernier attirant mon attention sur l'intérêt d'ouvrir au commerce le port d'Agadir et m'ordonnant de vous tenir au courant des résultats que pourraient donner les négociations que nous ouvririons à cet effet près du Gouvernement marocain.

Lors du règne du sultan du Maroc Sidi Mohammed Ben Abdallah, ami et allié du roi don Carlos III, les tribus du Sous et du Noun se soulevèrent. Le souverain marocain ferma alors le port d'Agadir qui se trouvait entre les mains des révoltés et il fonda la ville de Mogador qui devint la place forte de tout le commerce de la partie de ce royaume appelée Sous.

Les fractions de tribus du Sous et de l'oued Noun sont devenues indépendantes de fait.

Si maintenant le Sultan ouvrait ce port d'Agadir, il ruinerait Mogador et porterait préjudice aux revenus de ses domaines, au bénéfice des sujets rebelles à son autorité et à celle de ses prédécesseurs.

Le Gouvernement marocain n'accéderait donc pas à nos demandes de déclarer Agadir port de commerce, si nous les lui adressions. Toutes nos démarches se heurteraient à sa résistance et le Gouvernement de Sa Majesté devrait reconnaître, en fin de compte, la justesse des raisons politiques et de convenance sur lesquelles le Cabinet marocain affirmerait son refus.

Ces raisons, et celles que j'ai exposées dans ma dépêche n° 16 du 19 janvier de cette année, recommandent de nous abstenir de formuler les demandes officielles auprès du Gouvernement marocain, sans obtenir qu'il procède à l'ouverture au commerce du port d'Agadir.

Votre Excellence néanmoins optera pour la solution la plus juste et la plus adéquate.

Que Dieu vous prête longue vie.

Votre très humble serviteur,

FRANCISCO MERRY Y COLOM.

Appendice 15 à l'annexe 8

PROJET DE TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LE MAROC ET LA FRANCE,
AVEC DES OBSERVATIONS DU SULTAN, DE 1886

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extraits.)

Article I. La liberté commerciale sera réciproque entre les deux pays de France et du Maroc. Les Français pourront résider et commercer dans toutes les localités sans exception des Etats de S. M. le sultan du Maroc où l'autorité du Sultan est établie, et dans les mêmes conditions que tous autres étrangers sont ou seront admis à le faire.

Il leur sera permis de posséder, de bâtir et de louer des magasins, des maisons et des entrepôts, ainsi qu'il est, d'ailleurs, stipulé dans l'article IV du Traité général du 9 décembre 1856 entre l'Angleterre et le Maroc.

Leurs personnes et leurs propriétés seront efficacement protégées, ainsi qu'il est également stipulé dans l'article VI du susdit Traité général. Ils auront la faculté d'acheter et de vendre à qui leur conviendra tous objets de commerce sans exception. Ils pourront effectuer des achats et des ventes en gros ¹ ou en détail ¹ selon leur bon plaisir sur toutes les places des Etats du Sultan ² et ces transactions commerciales ne pourront en aucune manière être entravées, limitées, ou subir un préjudice quelconque du fait d'un monopole, d'un contrat ou toute autre prérogative d'achat ou de vente, sauf les objets de commerce énumérés dans l'article II de la présente convention, ils jouiront en outre de tous les privilèges et avantages qui sont ou pourront être accordés aux sujets des Nations les plus favorisées.

Les sujets de S. M. le sultan du Maroc jouiront dans les Etats de la République française de la même protection et des mêmes prérogatives accordées aux sujets ou citoyens des nations les plus favorisées.

Article XIII ³. Les clauses de la présente convention sont applicables à tous les ports marocains actuellement ⁴ au commerce et aux navires étrangers. Si S. M. le Sultan ouvrirait également au commerce et aux navires étrangers les ports de Mehedia, d'Agadir, d'oued Noun ou toutes autres places maritimes de son Empire, ces places de commerce et ces ports seraient régis par les mêmes réglementations auxquelles sont actuellement soumis tous les ports déjà ouverts au commerce étranger se livrant à cette pêche ... sera soumis à une taxe annuelle de 100 piastres (500 francs) et c'est contre acquittement de cette taxe que les pêcheurs de corail pourront se livrer à cette industrie munis d'une autorisation écrite qui leur sera délivrée par le ministre des affaires étrangères du Maroc sur la demande du représentant de la République française.

Tout sujet français qui se livrerait à cette industrie sans l'autorisation en dessus mentionnée encourrait une amende qui serait proportionnée au préjudice qu'il aurait causé en ce qui regarde les droits d'importation, d'exportation et autres ⁵.

¹ Lorsqu'il y aura possibilité et lorsqu'il n'en résultera pas de dommages.

² Dans lesquelles le Sultan exerce son autorité d'une manière effective.

³ Accepté.

⁴ Ouverts (?).

⁵ A l'exception du port d'oued Noun dont le Gouvernement réglera l'administration selon sa convenance jusqu'à ce que la population de ce pays se soit accoutumée à ces nouvelles pratiques et soit entrée dans le même courant d'idées que les autres tribus de l'Empire.

Appendice 16 à l'annexe 8

PROJETS DE TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LE MAROC
ET LA GRANDE-BRETAGNE DE 1892

Source : *Correspondence respecting Sir C. Euan-Smith's Mission to Fez*, archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Draft of Convention of Commerce and Navigation between Her Majesty and the Sultan of Morocco

(Extract.)

Article XVII. The whole of the present Convention shall be applicable to all the ports in the Empire of Morocco now open to foreign trade, or which may hereafter be opened to foreign trade, and to foreign vessels, and should His Majesty the Sultan of Morocco open other ports within the limits of His Majesty's dominions, such as Mehedeá, Agadeer, and Wadnoon, no difference shall be made in the levying of import and export duties, or anchorage charges, between the said ports and those ports in the Sultan's dominions which are now open to foreign trade.

Convention of Commerce and Navigation between Her Majesty and the Sultan of Morocco, signed at Fez

(Extract.)

Article XVIII. The whole of the present Convention shall be applicable to all the ports in the Empire of Morocco now open to foreign trade, or which may hereafter be opened to foreign trade and to foreign vessels ; and should His Majesty the Sultan of Morocco open other ports within the limits of His Majesty's dominions, no difference shall be made in the levying of import and export duties, or anchorage charges, between the said ports and those ports in the Sultan's dominions which are now open to foreign trade.

Appendice 17 à l'annexe 8

TRAITÉ ENTRE LE MAROC ET L'ESPAGNE DU 26 AVRIL 1860

Source : Marqués de Olivart, *Tratados de España*, t. I, p. 151-155.

(Extrait.)

Article VIII. S. M. marocaine s'engage à concéder à perpétuité à S. M. Catholique, sur la côte de l'océan, près de Santa Cruz la Pequeña, le territoire suffisant pour la construction d'un établissement de pêcherie, tel que l'Espagne le possédait autrefois.

Afin de mettre à exécution ce qui a été convenu dans cet article, les gouvernements de S. M. Catholique et de S. M. marocaine se mettront préalablement d'accord et nommeront les mandataires de part et d'autre pour désigner le terrain et les limites que cet établissement devra occuper.

Appendice 18 à l'annexe 8

RAPPORT DU BUREAU DU MINISTÈRE D'ÉTAT SUR L'EXÉCUTION
DE L'ARTICLE VIII DU TRAITÉ DE TÉTOUAN,
26 AVRIL 1860

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extraits.)

Pages 14-15 :

Le chargé d'affaires d'Espagne à Tanger remet à Votre Excellence conjointement à sa dépêche n° 45 du 25 mars dernier une copie de la lettre que le roi du Maroc a adressée à Moulay el Abbas en réponse à la sienne, transcrivant la note de cette délégation, relative à la nomination de sa part des commissions pour la démarcation des limites du territoire cédé à Santa Cruz pour y installer une pêcherie.

Dans ce document, le Sultan charge son frère de faire part au représentant de l'Espagne de son désir d'accomplir toutes les obligations en suspens avec son pays, dès que possible, et sans essayer de refuser ce qui avait été convenu, il juge que l'on doit procéder avec calme dans cette affaire. Il faudrait profiter de l'opportunité appropriée que les habitants de la régence occidentale du Sous n'opposent pas de résistance à l'établissement de la pêcherie, sur lesquels, d'après ce qu'il dit, son pouvoir est très précaire et que son père a réussi difficilement à soumettre.

Pages 18-22 :

Le représentant de Sa Majesté à Tanger, répondant à l'ordre royal du 12 de ce mois, fait savoir à Votre Excellence dans la dépêche n° 66 du 22, le résultat de l'entretien qu'il a eu avec le prince Moulay el Abbas. Afin de placer la question sur un terrain qui, tout en étant conforme aux désirs de Votre Excellence, oblige le calife à donner des explications concluantes, M. Merry lui a fait part, dans cette dite entrevue, de ce que Votre Excellence avait appris de la lettre de S. M. marocaine sur ce sujet : à savoir que le gouvernement de Sa Majesté n'avait pas l'intention d'augmenter les conflits du Sultan et encore moins d'en créer d'autres ; mais qu'il voudrait faire accomplir les points du traité ; afin de faire avancer les travaux préparatoires pour déterminer les territoires cédés à Santa Cruz de Barbarie, Votre Excellence avait pris des dispositions pour que la commission nommée dans ce but s'y dirige, en espérant qu'elle y trouverait la protection due.

Moulay el Abbas, donc, après avoir donné les plus grandes garanties pour la ferme intention du Sultan d'accomplir ce qui avait été convenu, ajouta :

« Que puis-je faire dans la régence du Sous ? Son chef n'a pas écrit une seule lettre de félicitation au Sultan depuis son avènement. Il s'est déclaré indépendant de fait et mes ordres seraient désobéis. Si maintenant il ne respectait pas mes avertissements, ceci nous créerait un conflit que nous ne pourrions pas éviter. Nous avons fermé les yeux sur ce soulèvement passif et sur bien d'autres parce que, ne pouvant les réprimer actuellement, cette conduite est celle qu'il nous convient de suivre. Si aujourd'hui moi ou mon frère nous leur commandions quelque chose et que nos ordres ne soient pas suivis, ils se déclareraient en révolte manifeste, que nous ne pourrions pas

réprimer parce que nous ne pouvons pas distraire les troupes qui s'occupent de lever les impôts imposés aux faibles pour vous satisfaire. Je ne peux répondre des habitants de cette zone car mon frère n'y a aucune autorité. Si quelque chose arrivait, vous nous en demanderiez réparation et nous ne pourrions pas vous la donner. Je vous prie de demander à votre gouvernement de différer cette question en lui exposant qu'il doit la considérer comme résolue dès qu'il nous sera possible matériellement de le faire. »

Puis, M. Merry, accomplissant ce que Votre Excellence a exposé, en vient à émettre son opinion sur l'effet que pourrait produire la présence des chargés de mission espagnols à Santa Cruz de Barbarie.

Il dit que de Mogador vers le sud, l'autorité du sultan Sidi Mohammed ne dépasse pas la tribu Haha, qui est soumise grâce à l'influence personnelle que sa richesse et son caractère donnent à son gouverneur, partisan résolu du souverain actuel. De Haha jusqu'aux caps Guer et Sous, toutes les tribus sont indépendantes et à ce sujet les affirmations du calife sont exactes. La situation dans laquelle se trouve cette partie de l'Empire ne date pas d'aujourd'hui. Pendant le règne du sultan Abd-er-Rahman cette zone n'a pas été soumise non plus.

Appendice 19 à l'annexe 8

RAPPORT DU PREMIER SECRÉTARIAT D'ÉTAT, DIRECTION COMMERCIALE,
1^{ER} AU 14 JANVIER 1863

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extrait, p. 42.)

... Le ministre de Sa Majesté à Tanger, dans une dépêche datée au Maroc le 5 juin dernier, n° 101, communiqua qu'à son passage par les tribus voisines du Sous et de l'oued Noun il s'était rendu compte que pour posséder le terrain cédé pour l'établissement des pêcheries, près de Santa Cruz, il faudrait entourer cet établissement de murailles car l'autorité du Sultan était nulle, même sur les tribus dites soumises...

Appendice 20 à l'annexe 8

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ AU MINISTRE D'ÉTAT

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Tanger, le 20 octobre 1883.

N° 198.

Monsieur le Ministre,

En ce jour, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence le télégramme suivant :

« Le Sultan consent qu'on exécute l'article 8 du traité de paix à Ifni, emplacement choisi par les mandataires espagnols. Par courrier copie de la note de ce ministre des affaires étrangères. »

Toute difficulté diplomatique étant écartée pour l'exécution de l'article 8 du traité de paix, étant donné que les questions à résoudre restantes concernant l'occupation du territoire sont d'ordre secondaire, je ne devrais pas insister en attirant de nouveau l'attention de Votre Excellence sur mes dépêches concernant ce sujet, à mon avis peu favorable à notre installation sur les côtes du Sous. Je cesserais de faire mon devoir en ne mettant pas au clair et en ne découvrant dans cette affaire que ses inconvénients et ses dangers, si je ne recommandais pas à Votre Excellence qu'avant de se décider à prendre possession des territoires, et à engager des dépenses importantes que cela entraînerait forcément, de procéder à une enquête sur les résultats d'une installation semblable et de ses avantages présents ou futurs.

Votre Excellence ne s'étonnera point que je recommande que l'on éclaire plus ce sujet, en soi si obscur, et sur lequel les mandataires espagnols n'ont dernièrement rien dit, ou presque rien. Je crois qu'il conviendrait de nommer une commission chargée de fournir une information détaillée sous leur responsabilité, sur l'intérêt et sur l'utilité d'un établissement espagnol à Ifni, puisqu'il s'agit d'Ifni, ou à n'importe quel endroit du Sous ou du Noun. Je crois que la commission qui a eu la mission de déterminer et de choisir l'emplacement de l'ancienne Santa Cruz de Mar Pequeña serait, étant donné le caractère dont font preuve les individus qui la forment, appelée à faire un rapport que je juge utile pour prévenir, peut-être trop tard, une déception.

De la façon amicale et bienveillante dont le Sultan a accédé à notre désir de nous installer à Ifni, installation jusqu'alors refusée pour des motifs divers et dignes d'attention, on déduit que l'exécution de l'article 8 ne pourra plus présenter les inconvénients connus jusqu'ici de la part du Gouvernement marocain et que, de ce fait, notre rapidité à occuper les lieux, sans que la question soit dûment étudiée maintenant, n'aurait pas d'explication plausible.

Je prie Votre Excellence de ne pas voir dans les indications que je lui soumetts autre chose que la meilleure volonté d'accomplir les obligations de mon ministère.

Ci-joint, j'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence copie de la note précitée de ce M. le ministre des affaires étrangères.

Que Dieu vous prête longue vie.

Votre très humble serviteur,

JOSÉ DIOSDADO Y CASTILLO.

Appendice 21 à l'annexe 8

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ À TANGER
AU MINISTRE D'ÉTAT

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Tanger, le 9 août 1884.

N° 198.

En réponse à l'ordre royal n° 110 du 28 juillet dernier, rappelant la nomination des mandataires marocains pour fixer les limites à Ifni, en accord avec l'article 8 du traité de paix.

Légation d'Espagne au Maroc

Monsieur le Ministre,

Le retour du ministre des affaires étrangères du Sultan, Sidi Mohammed Vargas, a coïncidé avec la réception de l'ordre royal n° 110. C'est auprès de ce ministère que j'ai insisté pour la nomination imminente des chargés de mission marocains qui devront, en accord avec les nôtres, fixer les limites de l'établissement espagnol à Ifni.

A ce sujet, j'ai exposé à Votre Excellence à Madrid ce que Sidi Mohammed Vargas m'avait dit à Paris, et maintenant il ajoute que, s'étant entretenu également avec notre ambassadeur, Son Excellence lui avait répondu, le 4 juillet, que le gouvernement de Votre Majesté avait pris en considération les circonstances présentes et différerait pour le moment, et en attendant que se rétablisse la tranquillité altérée dans le Sous comme dans tout le Royaume à cause de la protection accordée au chérif de Hassan, l'envoi de la délégation des mandataires devant délimiter la juridiction espagnole.

Sidi Mohammed Vargas s'est empressé de rendre compte au Sultan de cette concession et le Sultan lui répond en le remerciant et lui démontrant que dans son esprit se renforce l'idée qu'il a de l'intérêt avec lequel le Gouvernement de Votre Majesté essaie d'éviter tout motif de conflit et toute opportunité de complications.

Je ne cacherai pas à Votre Excellence que je prête une plus grande valeur pour nos intérêts à l'impression qu'a causée dans l'esprit du Sultan cette nouvelle preuve de déférence que l'occupation plus ou moins rapide du territoire qu'on doit nous signaler à Ifni. Votre Excellence, néanmoins, décidera si je dois ou non insister sur la nomination immédiate des mandataires.

Attendez que passent les circonstances actuelles et que le Sultan ne voit pas d'inconvénient à l'envoi d'une commission mixte à Ifni est un acte politique d'importance appréciable, tandis que notre installation à Ifni est un sujet tellement douteux et contestable qu'il ne serait pas prudent de la réaliser avant que le gouvernement n'ait pas plus d'information sur sa convenance et son utilité pour l'Espagne. Pour cette raison, quoique mon amour-propre serait flatté si pendant mon ministère on réalisait ce que durant tant d'années on n'a pas pu effectuer, j'ai proposé immédiatement, une fois que le Sultan a accédé à ce que l'article 8 du traité de paix soit exécuté à Ifni, de ne pas prendre possession effective sans le rapport préalable d'une commission qui en démontrerait la convenance.

Et en proposant cela dans la dépêche n° 198 du 2 octobre 1883, je croyais travailler principalement dans l'intérêt du gouvernement, car si l'occupation effective avait plus d'inconvénients que d'avantages, comme je le suppose, il est évident que même ceux qui par utopisme ou par esprit d'opposition incitent actuellement le gouvernement seraient les premiers à lui reprocher d'avoir conclu l'affaire sans la préparation due.

Aujourd'hui, je me hasarde à insister sur cela avec d'autant plus de liberté que personne ne pourra plus présumer que j'ai essayé d'esquiver des difficultés qui ont complètement disparu depuis que le Sultan s'est engagé à nous livrer à Ifni le territoire suffisant pour construire un établissement de pêcheries, comme celui que l'Espagne a eu à Santa Cruz de Mar Pequeña.

Que Dieu vous prête longue vie.

Votre très humble serviteur,

JOSÉ DIOSDADO Y CASTILLO.

Appendice 22 à l'annexe 8

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ AU MINISTRE D'ÉTAT

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

XIII – N° 164.

Tanger, le 14 août 1884.

Monsieur le Ministre,

Depuis que M. Lozano, aujourd'hui consul de l'Espagne à Tanger, a quitté Mogador, on peut dire que cette légation n'a pas de nouvelles directes du Sous ni de l'état de ces fameuses tribus qui doivent être nos voisins le jour où nous nous installerons à Ifni.

Votre Excellence a vu que Sidi Mohammed Vargas se dirige au Gouvernement en le priant de ne pas obliger le Sultan à envoyer en ce moment les mandataires qui, en collaboration avec les Espagnols, doivent fixer les limites de notre établissement de pêcheries à Ifni, alléguant que les tribus du Sous se sont insurgées. Sidi Mohammed Vargas croit que l'effervescence produite au Maroc par la protection du cheik de Hassan est arrivée au Sous également ; mais des rapports fournis à nos collègues de France par son agent à Mogador, on déduit que l'état de misère de ce pays, joint aux exactions et à la mauvaise administration des fonctionnaires du Sultan, provoque le désordre et l'anarchie.

On dit que le cheik Sidi Hussein, très influent au sein des tribus d'Ait Boamara, d'où le mouvement est parti, n'est pas étranger à ces révoltes. Le consul de France à Mogador assure que, des caïds que le Sultan a laissé dans le Sous il y a deux ans, quatre se sont réfugiés dans la ville de Maroc et un autre, appelé Ben el Mohtar, se trouve à Menizela, forteresse récemment construite sur l'ordre de Moulay Hassan dans la frontière du Sous.

Il semble que le mouvement prend de jour en jour des proportions de plus en plus importantes et tend à s'étendre aux tribus voisines. Telles sont les nouvelles communiquées à M. Ordega, nouvelles qui prouvent l'état d'insurrection auquel se référerait M. le ministre des affaires étrangères et sur lequel il se fonde pour demander que l'on ajourne l'envoi de mandataires à Ifni.

Etant donné l'actuel état de choses dans le Sous, il est évident que la prise de possession à Ifni des territoires qui devraient être cédés à l'Espagne présente aujourd'hui des difficultés dont il faut, à mon avis, tenir compte, afin de ne pas précipiter notre installation dans ces régions.

La convenance, pas encore démontrée, comme j'ai eu l'honneur de l'exposer à Votre Excellence, de fonder un établissement de pêcheries à Ifni, ni du point de vue économique ni encore moins du point de vue politique, il me semble que la prudence nous conseille d'attendre d'y voir plus clair et d'obtenir des informations exactes par l'intermédiaire d'une commission *ad hoc*. Les informations que celle-ci donnera au gouvernement pourront, pour se résoudre à l'occupation du territoire ou à une solution plus avantageuse pour l'Espagne, être un fondement plus sûr que, à mon avis, de la proposer à un moment où le Gouvernement marocain lutte contre les difficultés au Sous.

J'ai la preuve que le ressortissant anglais Mackenzie, qui se trouve au cap Juby, endroit choisi comme le meilleur et le plus sûr pour établir une factorerie, fait de nombreuses démarches pour la céder au Sultan. S. M. chérifienne est persuadée que celui-ci sera obligé d'abandonner le cap Juby quand il aura perdu tout espoir de vendre les constructions et entrepôts qu'il y a faits.

Votre Excellence comprendra que c'est une information dont nous devons tenir compte pour ne pas engager de frais à Ifni, sans calculer avant s'ils seront ou pas productifs.

Que Dieu vous prête longue vie.

Votre très humble serviteur,

JOSÉ DIOSDADO Y CASTILLO.

Appendice 23 à l'annexe 8

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ AU MINISTRE D'ÉTAT

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

N° 182.

Tanger, 17 septembre 1884.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de remettre ci-joint à Votre Excellence copie de la note de M. le ministre des affaires étrangères, en réponse à celle que je lui ai adressée afin de procéder à la nomination des mandataires marocains qui, en collaboration avec les Espagnols, doivent fixer les limites d'un établissement de pêche espagnol à Ifni, conformément à l'article 8 du traité de paix entre l'Espagne et le Maroc.

Je m'étais déjà permis d'indiquer à Votre Excellence qu'il serait difficile, en ce moment, d'effectuer les travaux de la commission parce que les tribus du Sous et du Noun étaient révoltées.

Je dois dire à Votre Excellence que je ne considère pas prudent, pour gagner un temps qui sera relativement court, de s'exposer à compromettre une affaire qui sera conclue de façon satisfaisante quand le Sultan reviendra au Maroc, d'où il obtiendra alors que la commission fonctionne, comme il avait déjà obtenu que la commission d'investigation pénétre où l'on n'avait pas pu pénétrer auparavant.

Le retard dont souffre aujourd'hui l'achèvement de cette affaire sera sans doute pris en considération par le Gouvernement de Sa Majesté, non pour renoncer à fixer le plus rapidement possible les limites de notre territoire, mais pour prendre la résolution d'en prendre ultérieurement possession.

Si pendant plus de vingt ans notre légation n'a pas pu obtenir que la commission qui a choisi l'emplacement de notre établissement de pêcheries pénétre, ce fut parce que l'autorité chérifienne était en réalité nominale chez ces tribus.

Aujourd'hui après l'expédition du Sultan on ne peut dire, par ce que l'on voit, que l'exercice de son autorité soit permanente ; et il ne semble pas qu'un établissement de pêcheries espagnol dont l'utilité n'a pas encore été démontrée, exposé aux contingences de telles intermittences dans l'exercice de l'autorité du souverain qui doit garantir la vie et les intérêts des Espagnols qui y travaillent, soit très désiré.

Que Dieu vous prête longue vie.

Votre très humble serviteur,

JOSÉ DIOSDADO Y CASTILLO.

Annexe 9

DOCUMENTS CONCERNANT LA QUESTION DES CAPTIFS
À OUED NOUN PENDANT LE XIX^E SIÈCLE

Appendice I à l'annexe 9

LE CONSUL D'ESPAGNE AU MINISTRE D'ÉTAT

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Mogador, le 29 mai 1874.

Monsieur,

Le phare de l'histoire pour nous guider à travers les ténèbres des temps passés n'existant pas dans ce pays, je ne peux indiquer à Votre Excellence les relations qui liaient, avant ce siècle, l'oued Noun au Maroc, cependant, de mémoire d'homme, voici celles qui existaient, d'après des renseignements véridiques que j'ai pu réunir et qu'il est facile de contrôler puisqu'ils concernent des faits publics à caractère officiel.

Le 30 mai 1819, le vaisseau français *Sophie* naufragea à oued Noun. Les membres de l'équipage, prisonniers des indigènes furent remis au chef des Muslemines, le cheik Beyrouk, et conduits à oued Noun d'où ils écrivirent à Mogador pour obtenir leur mise en liberté.

Lors de la captivité de Carlos Cochelet, passager du *Sophie* et ancien payeur général de la Catalogne, le cheik lui dit que pour se soustraire à la dépendance du Sultan, en raison du passage obligatoire des marchandises de l'oued Noun par les terres de l'Empire, il envisageait d'ouvrir un port dans ses États, assurant qu'il pourrait charger annuellement vingt grands vaisseaux de gomme, de plumes d'autruche, de laine, de poils de chameaux et de peaux de chèvres, et il lui proposa de travailler en France dans ce sens.

En 1836, le célèbre voyageur Davidson arriva à oued Noun. Le cheik se maintenant fermement dans son idée, qui comme Votre Excellence s'en rendra compte est traditionnelle dans sa famille, essaya de convaincre le savant avec les riches produits de son pays, que mieux que personne il pouvait apprécier, et y réussit si bien que celui-ci transmit son enthousiasme au Gouvernement anglais qui envoya, en décembre de cette même année, le vaisseau *Scorpion* de la Marine royale, chargé de cadeaux composés d'armes, d'étoffes de fabrication européenne, de sucre et de thé.

Le *Scorpion* dut supporter de grandes tempêtes et, ne trouvant pas de refuge sur cette côte inhospitalière, il accosta à Mogador où il débarqua ses cadeaux. Il revint en Angleterre très endommagé, tandis que Davidson, ayant perdu tout espoir après l'échec de cette tentative, continua son voyage d'exploration vers l'intérieur où il mourut peu après, assassiné à la frontière du désert par des Arabes nomades de la tribu d'Arîb.

En 1837, Beyrouk reprit les négociations avec le consul français de Mogador,

M. Delaporte, et quatre ans après le Gouvernement français envoya la canonnière *Malouine* commandée par Bouet pour explorer la côte ; celle-ci retourna sans avoir trouvé de port et de nouveau les négociations furent abandonnées ; le Gouvernement marocain suscita des difficultés telles à M. Delaporte que ce dernier dut abandonner le pays et sa carrière.

Après le bombardement de Mogador (1845), le Maure Bouasa et l'Hébreu Aich, obéissant aux ordres de Beyrouk, s'embarquèrent au Sénégal pour se rendre à Marseille et avec l'Algérien Boudërba ils affrêtèrent et chargèrent le *Jeune-Victor* et se dirigèrent à oued Noun.

Aich mourut à bord durant la traversée et, comme le *Scorpion* et la *Malouine*, le *Jeune-Victor* ne trouva pas d'emplacement pour mouiller et dut jeter l'ancre à Mogador où Bouasa fut emprisonné ; il mourut quelques mois plus tard empoisonné dans les cachots du Maroc.

En 1853, Beyrouk renouvela en vain sa tentative près des firmes Altaras et Léon Cohen de Marseille.

Moulay Abd-er-Rhaman, grand-père de l'empereur régnant, alarmé par les projets du cheik et l'obstination qu'il mettait à les réaliser, conclut au Maroc un traité, suivant lequel il lui cédait une maison à Mogador pour établir une sorte de consulat d'oued Noun et les deux tiers des droits dont seraient taxés à la douane de Mogador les produits partant de ce pays qui la franchiraient.

A la mort d'Abd-er-Rhaman, son fils Mohammed révoqua le traité. Beyrouk entama en 1860 des négociations avec l'Angleterre pour qu'elle use de son influence auprès du nouveau sultan et qu'il lui accorde les mêmes privilèges dont avait joui son père, ce qu'il ne put obtenir. Beyrouk fit part alors de son ferme propos d'ouvrir un port.

A la suite de l'article 8 de notre traité de paix avec le Maroc, le Gouvernement espagnol essaya d'envoyer une commission facultative pour reconnaître et analyser le terrain où devait s'implanter la pêcherie ; ceci fit renaître les espérances du cheik Abib...

(Signé) JOSÉ ALVAREZ PÉREZ.

Appendice 2 à l'annexe 9

LE CONSUL D'ESPAGNE AU PREMIER SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extraits.)

Mogador, le 27 juin 1863.

A la fin de l'année dernière le bateau de pêche *Esmeralda*, se trouvant près de la côte d'oued Noun, envoya à terre un canot équipé de neuf hommes (parmi eux le capitaine du bateau, don Rafael González), lequel chavira et deux membres de l'équipage moururent : les sept autres se sauvèrent mais, capturés par les habitants du pays, ils furent vendus comme esclaves.

En apprenant cet incident, je me suis dirigé au gouverneur de la ville (Mogador) afin qu'il fasse conduire ici les naufragés ; mais cet acte est de pur formalisme car il est bien connu que les ordres du Sultan ne produisent aucun effet dans ce pays. C'est pourquoi, en même temps, j'ai prévenu le cheik Beyrouk,

le chargeant de s'occuper de la rançon et de la sécurité des naufragés. Le cheik, sans perte de temps, racheta les plus proches...

Tous les naufragés ont pu être réunis chez le cheik Beyrouk à la fin du mois d'avril.

Le cheik, sans perdre de temps, délivra les plus proches et envoya des messagers à tous les points où on supposait que les autres pourraient se trouver, avec l'ordre de les racheter à n'importe quel prix et de les ramener avec le plus d'attentions possible. On trouva deux d'entre eux dans les limites du désert sur le chemin de Tombouctou et ils purent être tous réunis chez le cheik Beyrouk, à la fin du mois d'avril.

... L'autorité du Sultan est si illusoire dans ces parages et la sécurité qu'offrent les chemins si nulle, même pour les musulmans, que, tout en venant escortés par des Maures du Roi, protégés et défendus par les ordres du Sultan, je considérerais que leur personne n'est pas en sécurité.

Pendant que j'essayais de vaincre les difficultés pour que les sept naufragés soient transportés aux Canaries, je reçus la nouvelle que huit hommes se trouvaient à l'endroit que les pêcheurs appellent le Meano (nouvelle qui m'a été confirmée par une lettre que j'ai reçue il y a deux jours, me faisant savoir que le cheik Beyrouk est déjà en train de négocier le sauvetage).

(Signé) S. RIZZO.

Appendice 3 à l'annexe 9

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE D'ESPAGNE AU MAROC,
DON FRANCISCO MERRY Y COLOM, AU PREMIER SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Tanger, le 8 avril 1864.

Monsieur,

La galère *Concordia* de Sa Majesté conduit à Cadix les vingt-quatre captifs, provenant des bateaux *Esmeralda*, *Policarpo* et *Dolores*, qui ont été capturés par les tribus d'oued Noun.

Ces hommes ont prêté serment devant le consul d'Espagne à Mogador et fait les réclamations nécessaires pour les torts qui leur ont été causés.

Je n'ai pas encore reçu les dépêches dudit consul ni les copies des déclarations précitées que l'on était en train de copier au moment où le *Concordia* a laissé Mogador. Dès que je les recevrai, je vous en ferai un rapport détaillé afin que vous déterminiez l'indemnité qui correspond aux sujets de Sa Majesté pour leur injuste emprisonnement.

D'après les manifestations verbales faites par les capitaines de ces goélettes, puisque le *Concordia* a mouillé à Tanger afin de prendre l'argent de la perception de cette douane, il a été prouvé :

- premièrement, que le Sultan, cédant à nos demandes, n'a épargné aucun sacrifice pour les libérer de ces tribus sauvages et incivilisées ;
- deuxièmement, que l'autorité du souverain marocain sur ces habitants est complètement nulle ;

- troisièmement, qu'il n'est pas douteux qu'El Habib Beyrouk procède des relations commerciales, de quelque importance qu'elles soient, avec des personnes aussi fanatiques, si l'Espagne n'a pas un port fortifié sur cette côte, où les transactions puissent être menées à bon terme.

Quand les naufragés espagnols arrivèrent à la résidence des trois frères Beyrouk, qui sont les souverains de fait d'oued Noun, ils y trouvèrent un agent commercial de la maison espagnole Moll Borrás et C^{ie} de Mogador, appelé Manuel Correa. Celui-ci les secourut avec l'argent, disposant en leur faveur des fonds qu'il avait de son patron et on peut dire qu'ils doivent leur vie et leur subsistance, pendant les premiers mois, à son intervention et à son attitude humanitaire. Le capitaine de ces bateaux me demande de recommander au gouvernement de Sa Majesté Manuel Correa qui, plus d'une fois, a exposé sa vie pour eux. Je sais aussi que le consul de Sa Majesté l'a employé comme agent pendant toute l'affaire de la rançon des naufragés et qu'il est très satisfait de son courage et de son attitude loyale.

Dès que je recevrai les communications du consul d'Espagne à Mogador, je pourrai, avec plus de renseignements, vous recommander cette personne afin qu'elle reçoive la récompense qu'elle mérite.

Des hommes de cette trempe sont très utiles dans des pays comme celui-ci où certains services comportent un danger de mort.

Que Dieu vous garde de nombreuses années,

(Signé) FRANCISCO MERRY Y COLOM.

Appendice 4 à l'annexe 9

LE MINISTRE RÉSIDENT DE SA MAJESTÉ AU PREMIER SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Tanger, le 1^{er} février 1864.

Monsieur,

S. M. le Sultan, souhaitant donner satisfaction aux justes requêtes du Gouvernement de Sa Majesté, concernant la remise des naufragés espagnols captifs à oued Noun, a envoyé à deux reprises des émissaires pour obtenir des cheiks de ces tribus barbares la libération des sujets de S. M. la Reine. Les efforts des envoyés marocains ont été vains. Le cheik Habib Beyrouk et ses frères ont refusé d'obéir aux ordres de S. M. chérifienne.

Le Sultan demanda alors à son fils Moulay Hassan, qui se trouvait dans le Sous, de se rendre dans les kabylas du Noun ; les tribus des frontières lui barrèrent le passage et Moulay Hassan dut s'en retourner.

Lorsque j'ai reçu ces nouvelles, considérant qu'il n'y avait plus d'espoir d'obtenir par ce moyen le résultat escompté, j'ai prié le consul d'Espagne à Mogador de mettre à exécution immédiatement les instructions reçues pour négocier la rançon des naufragés avec les cheiks d'oued Noun et de s'acquitter au nom du Gouvernement marocain de toutes les sommes exigées.

Le consul de Mogador, don Salvador Rizzo, m'informe qu'il a déjà entamé la négociation avec Habib Beyrouk et qu'il espère pouvoir me communiquer sous peu l'arrivée à Mogador de ces infortunés.

Cette affaire est menée avec le plus grand zèle et la plus grande diligence et, comme on le fait remarquer au Gouvernement de Sa Majesté, il n'a été ménagé aucun moyen pour libérer ces naufragés de leur captivité.

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence ces nouvelles sur le cours de cette affaire si importante, comme suite à la dépêche n° 14 de décembre dernier, n° 219, espérant que ma conduite méritera l'approbation de Sa Majesté.

Que Dieu vous garde de nombreuses années.

(Signé) FRANCISCO MERRY Y COLOM.

Appendice 5 à l'annexe 9

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE D'ESPAGNE AU MAROC
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE S. M. LE SULTAN

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Tanger, le 1^{er} décembre 1869.

(Extrait.)

J'ai reçu des instructions formelles du Gouvernement de S. A. le régent d'Espagne pour demander qu'on n'attende pas davantage pour faire sortir d'oued Noun les Espagnols Butler et Puyana. Le Gouvernement espagnol ne peut pas accepter un retard aussi prolongé.

Maintenant que S. M. le Sultan se trouve au Maroc, le Gouvernement marocain peut facilement satisfaire les justes demandes de l'Espagne sur cette affaire.

Allez en paix.

(Signé) FRANCISCO MERRY Y COLOM.

Appendice 6 à l'annexe 9

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE D'ESPAGNE AU MAROC
À CELUI DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE S. M. LE SULTAN

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Tanger, le 23 mai 1870.

N° 2 – Annexe à la dépêche n° 74.

Le Gouvernement de S. A. le régent d'Espagne a trouvé étrange que vous n'ayez pas répondu aux notes que je vous ai envoyées le 10 octobre et le 1^{er} décembre de l'année dernière pour vous demander la liberté des Espagnols Butler et Puyana.

Par le courrier d'hier, j'ai reçu des instructions du Gouvernement espagnol

pour insister sur mes demandes, afin que cette affaire finisse le plus tôt possible.

Dans le cas où l'arrestation de ces Espagnols continuerait, le Gouvernement de S. A. le Régent, bien que le regrettant énormément, se verrait dans l'obligation de recourir à d'autres moyens pour protéger ces deux Espagnols.

Allez en Paix.

(Signé) FRANCISCO MERRY Y COLOM.

Appendice 7 à l'annexe 9

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE D'ESPAGNE AU MAROC À SIDI HABIB BEN BEYROUK

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Tanger, le 23 mars 1870.

N° 3 — Annexe à la dépêche n° 74.

Le Gouvernement espagnol désire que les Espagnols Butler et Puyana, qui se trouvent en votre pouvoir, soient immédiatement mis en liberté. La nation espagnole est puissante, et si vous vous obstinez à garder prisonniers ces deux sujets espagnols de grands malheurs s'abatront sur vous et sur les vôtres.

Je m'adresse à vous en ami, et je vous demande d'envoyer sans plus attendre Butler et Puyana à Mogador.

Si vous avez des réclamations contre ces deux Espagnols, dites-le-nous, et les tribunaux espagnols vous feront justice, car la nation espagnole est aussi juste que puissante.

Si vous désirez quelque chose de nous, dites-le-nous aussi, mais que Butler et Puyana viennent nous rapporter vos paroles. Le courroux de l'Espagne contre vous ne cessera pas avant que ces deux Espagnols ne sortent de l'oued Noun.

Envoyez-nous votre réponse par le même courrier qui porte cette lettre.

Allez en Paix.

(Signé) FRANCISCO MERRY Y COLOM.

Appendice 8 à l'annexe 9

LETTRE DU CHEIK HABIB BEYROUK AU DUC DE LA TORRE

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Louange au seul Allah. — Ecrit à oued Noun le 4 de Racheb an 1291. — Au grand et puissant seigneur, et distingué parmi ses contemporains, le Chef suprême de la nation espagnole, Francisco Serrano, duc de la Torre. — Qu'Allah augmente ta nation et ceux qui te sont soumis, ta gloire et ta prospérité et tes

biens et fils. — Et ensuite sache qu'est arrivé en notre présence le baron prudent, bon et informé qui agit avec intelligence, bonté et prudence, le consul de la nation espagnole à Mogador, c'est-à-dire Alvarez Pérez, à cause des chrétiens qui étaient dans notre main que nous avons libérés et nous les lui remettons parce qu'il est prudent et bon. Des personnes ainsi sont celles qui doivent intervenir dans les questions difficiles et les difficultés s'aplaniront. Nous avons reçu de lui vingt-sept mille Rial (douros ou napoléons). Je n'ai pas reçu cette somme à titre de rachat car j'ai dépensé le double. J'ai été d'accord là-dessus et je considère l'affaire terminée pacifiquement. Je demande par conséquent que nous nous pardonniions mutuellement l'un l'autre. Qu'Allah pardonne le passé et que les récidives Allah les paie. — Notre volonté est que la paix soit toujours durable comme elle l'a été entre vous et nos aïeux. — Celui de votre nation qui voudra acheter ou vendre à l'oued Noun ou au port sera le bienvenu sans perfidie ni trahison de notre part et de la vôtre. — Il sait que ces kabylas voisines sont toutes à notre service et soumises à notre obéissance et à notre décision. Aucune ne peut traiter une affaire sans nous consulter, et la preuve en est que le Sultan a fait tout ce qu'il a pu pour arracher les prisonniers de nos mains sans y être arrivé. Ceci n'a pu être obtenu que lorsque nous avons traité l'affaire avec la nation espagnole de moi à elle et nous nous sommes réconciliés avec elle. Si tu veux que je fasse un petit village sur la côte pour que ceux qui viendront de votre nation puissent y déposer (leurs marchandises) et les y embarquer, faites-le nous savoir. Répondez à ce sujet. Qu'Allah augmente tes biens et tes fils. Nous finissons à la date mentionné en haut. Avec l'autorisation du Habib Ben Beyrouk à l'oued Noun, l'humble esclave de son Seigneur, Habib Ben Beyrouk Ben Abdellah Ben Salem de l'oued Noun.

(C'est littéral. L'interprète Annibal Rinaldy.)

(Copie conforme de la traduction originale.)

Appendice 9 à l'annexe 9

LE CONSUL D'ESPAGNE À MOGADOR
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Mogador, le 12 avril 1875.

(Extraits.)

Excellence,

En même temps, je dois porter à votre connaissance que devant moi a comparu un Arabe de la kabyla Ait el Hasen (oued Noun), qui m'a dit au nom de son chef, le cheik Brahen Ben Ali, le Hasen Ben Guti, que leur pouvoir s'étend sur toute la côte en partant de la rive gauche du fleuve Sheveka, qu'il a beaucoup de sympathie pour les Espagnols, avec lesquels il veut faire librement du commerce, étant donné qu'il en fait maintenant avec les nombreux bateaux qui fréquentent la côte qui est sous son autorité, mais d'une manière peu franche qui donne lieu à chaque moment à des risques qu'il veut éviter en régularisant le trafic.

Il m'assura que si les trois prisonniers récemment rachetés étaient tombés sous son pouvoir, leur prison n'aurait pas été si longue, et il finit en m'assurant que si la mer jette sur ses plages quelques naufragés, il s'en occupera, en en traitant directement avec moi.

Sans lui donner une réponse positive, je louai ses bonnes intentions et, en faisant de mon mieux pour régaler son émissaire, je le renvoyai très content des attentions et de la réponse qu'il portait à son chef.

Cet événement révèle à mon avis...

1) le grand désir que tous les habitants des Etats indépendants de Tekna ont d'entamer des rapports commerciaux avec l'Europe, désir que les îles Canaries partagent avec une véhémence égale, puisqu'elles seraient les plus favorisées quant aux bénéfices.

(Signé) JOSÉ ALVAREZ PÉREZ.

Annexe 10

DOCUMENTS CONCERNANT LES PAYS ENTRE LE SOUS ET LE
DRAA ET L'INDÉPENDANCE *DE FACTO* DES POUVOIRS LOCAUX
AU XIX^E SIÈCLE

Appendice 1 à l'annexe 10

LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE ROYAUME DU MAROC

(Extrait, p. 25.)

Au XVIII^e siècle, les chefs de l'Anti-Atlas et de Goulimine ayant profité de l'anarchie qui suivit la mort de Moulay Ismail pour entrer ouvertement en dissidence, Sidi Mohammed Ben Abdallah (1757-1790) dut finalement considérer l'Anti-Atlas et le bas Draa comme pays insoumis « bled es siba ».

Une zone de dominations locales plus ou moins éphémères et de tribus indépendantes se constitua ainsi entre le pays soumis du « makhzen » et le Sahara atlantique.

Appendice 2 à l'annexe 10

- a) *AN ACCOUNT OF THE EMPIRE OF MOROCCO, AND THE DISTRICTS OF SUSE AND TAFILELT*, James Grey Jackson, 2^e édition, Londres, 1811.

Page 55 :

De Santa Cruz vers le sud la souveraineté de l'Empereur s'affaiblit de telle manière que dans l'oued Noun elle est très peu reconnue et la difficulté de faire passer une armée par la ramification de l'Atlas qui sépare Sous de Haha garantit aux habitants de l'oued Noun leur indépendance.

Page 56 :

Une grande quantité de poudre d'or s'achète et se vend dans l'oued Noun. Quelquefois ils font leur commerce à Mogador, mais ils préfèrent vendre leur marchandise sur place (oued Noun) que de risquer leur vie et leurs biens sur le territoire de l'empereur du Maroc.

Page 276 :

Le district de l'oued Noun se trouve nominalement dans les territoires de l'empereur du Maroc, mais aucune armée n'est descendue dernièrement au sud de Taroudant et, depuis la mort du Pacha, le caïd Mohammed Ben Delemy, ce district a été oublié et les habitants ne paient pas d'impôts. Le fait que cette région se trouve seulement nominalement parmi ses territoires (ceux de l'Empereur) est un empêchement de plus pour le sauvetage des naufragés car, si

l'Empereur avait la même autorité dans cette région que celle qu'il exerce sur les provinces situées au nord du fleuve Sous, des mesures pourraient être prises pour leur mise en liberté sans qu'il y ait besoin de verser une rançon.

- b) *LE MAROC. — NOTES D'UN VOYAGEUR (1858-1859)*, par M. Léon Godard, prêtre, juillet 1889.

Page 52 :

Le Sous, dont la capitale est Taroudant, le Noun et les territoires arrosés par le Draa sont, de fait, indépendants du Sultan à qui ils envoient de temps en temps un tribut volontaire en tant que chef de la religion.

- c) *SPECCHIO DELL'IMPERO DI MAROCCO*, Jacopo Graberg di Hemso, Gênes, 1854.

Page 27 :

Finalement le Sous mériterait peu d'attention s'il n'était pas la vraie limite de la partie sud des domaines du sultan du Maroc ... Il sépare ainsi la partie du Sous vraiment soumise au Sultan de celle appelée Tasset ou Sous-el-Acsa qui se divise en beaucoup de petits domaines ou républiques plus ou moins indépendantes, la plus importante desquelles a pour dynastie celle du prince appelé Sidi Hisham, descendant d'un des anciens souverains détrônés au XVII^e siècle : l'oued Noun est le dernier territoire du Maghreb-el-Acsa considéré comme une région géographique.

Page 65 :

El Tasset ou Sous-el-Acsa et tout particulièrement dans le Biled Sidi-Hisham, Etat libre, indépendant, fondé en l'an 1810 par le prince Hisham, fils du chérif Ahmed Ben Musa, peuplé par près de 250 000 agriculteurs, guerriers et commerçants. Sa capitale est Talenc.

Page 66 :

Stukha et Noun, deux grands villages très peuplés qui sont devenus célèbres parce que c'est l'endroit où généralement sont conduits les marins chrétiens qui, après avoir naufragé sur la côte du Grand Désert, sont réduits à l'esclavage par les tribus arabes. Stukha est presque entièrement occupé par les 1600 personnes gouvernées par un cheikh indépendant.

- d) *VIAJES POR MARRUECOS, SUS, GUADNUN Y TEKNA*, Josquin Gatell (El Kaid Ismail), publiés dans le *Bulletin de la Société géographique de Madrid*, tomes IV, V et VI.

Voyages de Gatell

Page 156 :

Le village d'Asersif est la limite que put atteindre Moulay Hassan, actuel empereur du Maroc, où, à proximité, il installa son camp lorsqu'en 1803 il fit une expédition au Sous avec une armée composée d'effectifs faibles, afin de soumettre les tribus et de leur exiger un tribut, au nom de son père, Sidi Mohammed. Les habitants de la rive gauche du Sous, qui méconnaissaient l'autorité du fils du Sultan, lui signifièrent que, s'il osait traverser l'Oued-el-Gaz, les eaux du fleuve se coloreraient de son sang. Il fut obligé de revenir au Maroc sans avoir pu tirer un seul coup de fusil.

- e) *ATLAS DE GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE*, E. Zerolo, 5^e édition, Paris, Garnier, 1897.

Page 18 :

Les habitants de ces provinces, l'Empereur ne règne que lorsqu'il les a fait occuper par ses troupes.

Page 46 :

Les habitants du pays du Sous et de toutes les contrées de la région méridionale de l'Empire du Maroc n'obéissent pas au Sultan.

- f) *A TOUR FROM GIBRALTAR TO TANGIER, SALLES, MOGODORE, SANTA CRUZ, TARUDANT . . .* Lempriere William, Londres, 1791.

Carte du début : « Le Maroc se termine au Sous. »

Page 84 :

L'Empire du Maroc est situé entre le 29° et le 36° de latitude nord. Il est limité ... au sud par le fleuve Sous et par la région se trouvant au sud de Tafilelt.

Page 147 :

Ils reconnaissent l'Empereur comme souverain et chef de l'Eglise et, en tant que tel, ils lui versent à l'occasion un tribut mais ils ne tiennent nullement compte de ses ordres particuliers et celui-ci n'exerce pas le moindre contrôle sur leur gouvernement interne.

- g) *THE PRESENT STATE OF THE EMPIRE OF MOROCCO*, M. Chenier, Londres, 1788 (carte).

Page 48 :

(Vers le sud) au-delà de Santa Cruz il n'y a pas de port fréquenté. La région de Taroudant, qui est au sud de cette zone et qui fait partie de la province du Sous, est la limite sud de l'Empire du Maroc. La région de l'oued Noun qui est à côté de la province du Sous est séparée de celle-ci par des déserts de sable. L'Empereur du Maroc s'attribue la souveraineté de l'oued Noun, mais son autorité y est extrêmement faible.

Page 50 :

L'Empereur du Maroc use de toute son influence pour que les infortunés naufragés (de la côte du Noun) lui soient remis, mais le résultat est très incertain à cause de la lenteur des négociations (en raison de l'indépendance) et des obstacles que l'on rencontre à chaque pas.

Page 51 :

(Les habitants du Sud) ils n'ont pas de Mosquée ni de lieu fixe pour leurs prières. (Oued Noun)... Ces gens sont si éloignés de la tyrannie qu'ils peuvent vivre dans une espèce d'indépendance.

Page 54 :

La ville de Taroudant, dans la province du Sous est située à l'extrémité de l'Empire du Maroc.

Appendice 3 à l'annexe 10

A) DÉPÊCHE DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE D'ESPAGNE À TANGER
AU MINISTRE D'ÉTAT

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Tanger, le 12 juin 1878.

(Extraits.)

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint, portant le n° 1, une copie d'un écrit qu'à la date du 26 mai dernier m'a adressé le consul d'Espagne à Mogador, m'informant de la détention de M. Gatell à Ouled Taina, à quelque six heures de distance de Taroudant.

J'ai été voir immédiatement Sidi Mohammed Vargas pour lui demander d'envoyer d'urgence au caïd d'Entouca les ordres opportuns pour qu'il mette M. Gatell en liberté...

Sidi Mohammed Vargas accéda sur le champ à ma requête mais non sans m'avoir exprimé son profond étonnement que M. Gatell ait osé pénétrer dans ces contrées où à peine quelques sujets du Sultan osent s'aventurer...

Je répondis à Sidi Mohammed que M. Gatell y avait été fort du droit de voyager à travers le Maroc que le traité donne à tout Espagnol :

« En effet – me répondit le ministre marocain des affaires étrangères – le traité donne ce droit en ce qui concerne les régions sûres et qui obéissent aux lois de police, mais non pour aller là où il n'y a aucune sécurité.

J'écrirai pour qu'il soit envoyé à Mogador et remis au consul d'Espagne, mais cela n'empêche pas, qu'en plus de ce que je vous ai dit, je vous rappelle aussi l'engagement pris par l'Espagne en ce qui concerne les Espagnols qui iraient volontairement à l'oued Noun... »

(Il fait allusion au renoncement espagnol d'exercer le droit de protection sur les sujets espagnols qui se rendraient à l'oued Noun, étant donné l'impossibilité de la part des autorités marocaines de maintenir un minimum d'ordre dans l'extrême Sud marocain.) L'éclaircissement entre parenthèses est de nous.

(Signé) EDUARDO ROMEA.

B) DÉPÊCHE DU MINISTRE D'ESPAGNE À TANGER AU MINISTRE D'ÉTAT

Tanger, le 29 juillet 1878.

(Extraits.)

Monsieur,

Je crois qu'il est de mon devoir de faire savoir à Votre Excellence qu'ainsi que m'en a fait part, le 10 juin dernier, notre consul à Mogador, M. Gatell lui a annoncé qu'après quatre jours de prison il réussit à s'échapper et se réfugia chez le cheik Saïd Ben Omar qui s'était déclaré son protecteur...

Votre Excellence peut comprendre que M. Gatell, en s'intéressant aux territoires où l'autorité du Sultan n'est pas reconnue, s'expose à être repris ou peut-être même assassiné...

(Signé) EDUARDO ROMEA.

Appendice 4 à l'annexe 10

RAPPORT DU CONSUL D'ESPAGNE À MOGADOR, DON FRANCISCO LOZANO MUÑOZ, 20 AVRIL 1885

Source : *Rapports consulaires*, t. VIII, Madrid.

(Extraits.)

Page 251 :

Mais si ces états (*tableaux commerciaux*) ne suffisent pas d'habitude au commerce parce que dans ses calculs il ne doit pas s'en tenir seulement au présent mais il doit lire aussi l'avenir, ils seraient encore plus déficients, même s'il s'agit d'un cadre consulaire qui, comme celui de Mogador, doit s'étendre, vu sa situation, aux villes éloignées du Maroc, d'Agadir, de Tizuit, d'Hlig, d'Aglu et de Marrakech et même aux régions les plus éloignées et mystérieuses de Sous et de l'oued Noun, recherchées actuellement par le commerce et la politique des trois pays les plus puissants d'Europe.

Page 252 :

Les régions comprises sur la côte occidentale du Maroc, entre Mogador et l'oued Noun, dont l'étude nous est actuellement confiée, offrent à cause de leur état de barbarie et isolement, à nos humbles jugements et appréciations, des difficultés et un danger d'erreur, de nous voir libres, en nous occupant, dans une autre occasion des provinces du Garb, de Benihasen, de Sherarda et quelques autres de l'ancien royaume du Maghreb. Ses habitants sont originaires des Berbères, race nomade et indépendante, connue dans ce pays sous le nom de Sheloj et habitués à vivre hors du joug de la Cour chérifienne, ou en continuelle révolte afin de l'obtenir, ces régions n'ont pas été dans leur majeure partie visitées par les étrangers, auxquels on refuse, pour des raisons de police et de sécurité, la permission de s'éloigner des pachaliks de Mogador et du Maroc.

L'extension qui comprend les régions dont nous devons nous occuper a plus de 100 lieues du nord au sud, à partir de ces deux villes jusqu'au cap Juby ou Tarfaya, sur une latitude qui varie de 50 à 100 lieues, à compter à partir de la plate.

La domination effective du Sultan ne s'était étendue, jusqu'à maintenant sur tout ce territoire, qu'à la partie comprise entre les villes de Mogador, Maroc, Agadir et Marrakech, éloignées entre elles de plus de 25 lieues.

Ce territoire dominé par le Sultan est maintenant divisé en pachaliks dont les secteurs de commandements se réduisent ou s'agrandissent sur la demande même de leurs habitants ou suivant la volonté du Sultan ; ce sont celui de Mogador, qui comprend plus de 50 lieues carrées et 200 000 habitants environ ; celui d'Idant-Isarn, de 10 000 lieues et 10 000 habitants environ ; ceux d'Emtuga et Etubea, de 60 lieues et 400 000 habitants, et ceux de Tamdant et Agadir, qui

s'étendent à peine aux villes du même nom et à leurs alentours, avec une population de 15.000 âmes, respectivement.

Page 253 :

Cet accord (*la fermeture du port d'Agadir*) de Sidi Mohammed Ben Abdallah devait exciter, et excita en effet, les haines et vengeances des « kabylas » du Sous et de l'oued Noun, qui jurèrent solennellement sur le mibar ou sur ce qu'il y a de plus sacré de leurs mosquées de ne pas se soumettre à la domination de la Cour chérifienne et, par contre, de leur occasionner toutes sortes de difficultés avec les cours étrangères...

Page 264 :

Les pachaliks des provinces de Shiedma, Jadja et Emtuga au nord-est et au sud de Mogador, avec les importantes villes de Maroc au nord-est, de Marrakech au sud-est et d'Agadir au sud ont été jusqu'à maintenant, et à partir de la moitié du siècle dernier, la limite des domaines du Sultan dans cette partie de l'Empire du Maroc, bien qu'ils prétendirent étendre cette souveraineté aux régions de Sous et d'oued Noun et même au désert du Sahara jusqu'aux villes de Tombouctou et Araouan.

Le peu d'influence que dans quelques-uns de ces Etats la Cour chérifienne peut avoir actuellement n'est plus qu'un faible souvenir de la domination exercée par le sultan Moulay Hamed au XV^e siècle, subjuguant les régions éloignées et très vastes du Tarat, de Tecsuarim, de Tombouctou et quelques autres, jusqu'aux bords du Niger et frontalières à la Guinée, mais que leurs successeurs perdirent plus tard, jusqu'à Moulay Soliman qui, moins prétentieux et plus véridique, déclara dans le traité avec l'Espagne, du 26 mai 1776, que ses domaines ne s'étendaient pas jusqu'aux côtes de l'oued Noun.

Page 281 :

Tiznit, au sud-ouest et à 16 lieues de Santa Cruz d'Agadir et à 5 de la plage, est peut-être la « kabyla » la plus importante du Royaume du Sous où se terminait, de fait et de droit, la dénommée souveraineté du Sultan...

Page 282 :

Est-ce que Moulay Hassan arrivera à réaliser ses nobles aspirations dans les régions indépendantes d'oued Draa et du Noun, frontalières à nos îles Canaries et où se situe l'ancien établissement espagnol de Santa Cruz de Mar Pequeña, pas encore retrouvé ?

Appendice 5 à l'annexe 10

Source : Archives de l'administration de l'Etat. N° 14535. Alcalá de Henares.

A) LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES
AU CAPITAINE GÉNÉRAL DES ÎLES CANARIES

Barcelone, le 6 juin 1845.

Sa Majesté ayant pris connaissance de l'écrit de Votre Excellence du 9 mai dernier où vous annoncez que le roi de Susa sur la côte immédiatement voisine

d'Afrique désire se mettre en communication avec l'autorité de Votre Excellence et établir des relations de commerce avec une société qu'on a formée à cette intention, sous les conditions qui seront étudiées en temps voulu, a daigné décider de le porter à la connaissance de MM. les ministres d'Etat et de la marine, *du commerce et du gouvernement d'outre-mer, ce que j'exécute à cette date aux effets convenables. Je le dis sur l'ordre royal à Votre Excellence pour son intelligence et sa gouverne.*

Que Dieu garde Votre Excellence.

B)

Le bateau pourvu de ce document est autorisé par moi pour faire des affaires au río Noun sur la côte d'Afrique dans le village de Las Casas avec l'accord de son souverain Sex Bernet et de M. le ministre Sidi Bouezza et en preuve je signe le présent document et je le scelle du sceau habituel.

ANDRÉS ESCOFET.

(Sceau.)

Fait aux Canaries le 1^{er} mai 1845.

C) SECTION DU COMMERCE

Madrid, le 3 septembre 1845.

Le 30 mai passé, j'ai dit avec un caractère réservé au capitaine général des îles Canaries ce qui suit :

« Excellence,

Don Martín Rodríguez, qui dit être habitant et commerçant de cette ville, a exposé à Sa Majesté qu'en face de Lanzarote, c'est-à-dire sur la côte d'Afrique entre le Sénégal et Mogador où vont avec fréquence les bateaux pêcheurs de ces îles, il existe une monarchie africaine dont le souverain désire établir des relations commerciales avec le Gouvernement espagnol, suivant ce qu'il a exposé lui-même à une respectable maison française du Sénégal, correspondante de Rodríguez, qui lui a indiqué que si la nation espagnole, en tant que plus proche des Etats de ce souverain, voulait entamer avec lui et consolider nos relations d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche, on autorise ledit Rodríguez à mener à effet le projet de la réalisation duquel pourraient venir de grands avantages à la maison française et à ces habitants, car le port principal du territoire africain cap Noun est seulement à douze heures de navigation de ladite île de Lanzarote et les articles qui peuvent être exportés de ce pays sont l'or, l'ivoire, les gommés, les bois, la pêche, les plantes médicinales, les drogues et les produits de grande consommation et de grande valeur sur toutes les places de commerce. S. M. la Reine (q. D. g.), pénétrée de l'importance de ce projet dont la réalisation permettrait non seulement d'étendre nos relations commerciales mais pourrait aussi améliorer le triste sort des habitants de ces îles, en particulier de celles où, faute d'occupations, . . . a daigné ordonner que Votre Excellence fasse une information réservée sur cette idée en indiquant

selon quels antécédents on pourra conduire la tentative, s'il est plus ou moins indiqué d'entrer en négociations avec le souverain de ladite partie de l'Afrique par un émissaire envoyé par le capitaine général, que ce soit sur un bateau de guerre ou de commerce, ou si l'on doit préférer le moyen de les entamer avec la maison française du Sénégal qu'on a indiquée : dans ce cas, on devra fournir toutes les nouvelles qu'on aura acquises sur les sécurités et les garanties que peut offrir ledit don Martín Rodríguez pour déposer en lui une mission d'une telle confiance. Sur l'ordre de la Reine, je le dis à Votre Excellence pour sa connaissance et pour les autres effets. »

Sur l'ordre royal, ce qui est transmis à Votre Excellence pour votre gouverne et en réponse à votre office du 6 juin dernier, en lui indiquant en outre qu'on essaie de la tenir au courant de toute disposition qui à l'avenir sera prise par ce ministère de ma charge dans une affaire qui peut arriver à être très importante et en soulignant enfin à Votre Excellence le besoin qu'elle veuille bien communiquer au capitaine général des îles Canaries que, sans perdre un moment, il porte à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté tous les progrès qui se feront pour réaliser un traité de commerce avec ledit souverain d'Afrique.

Que Dieu garde Votre Excellence de nombreuses années.

(Signé) ARMERA.

D) LETTRE DE DON JUAN CUMELLA
AU CAPITAINE GÉNÉRAL DES CANARIES

Santa Cruz de Tenerife, le 11 septembre 1845.

Conformément à ce que je vous ai offert, j'ai eu la satisfaction de passer au Royaume de Susa, sur la côte immédiatement voisine d'Afrique, avec le brigantin-goélette de commerce nommé *Fortuna*. Après avoir vaincu les obstacles qui sont inhérents à un pays étranger, incivilisé, sans en comprendre la langue et sans relations avec l'Europe, je pus obtenir ma présentation à son souverain Sex Bernet, au bout de vingt jours de mouillage, à qui je remis le papier de recommandation qu'avait laissé dans l'île des Canaries son envoyé Sidi Bouezza au pouvoir de don Andrés Escofet ; après avoir dû m'enfoncer de huit lieues à l'intérieur du territoire où m'attendait ce souverain, satisfait de la réception et du bon accueil que son envoyé eut dans les îles Canaries, il me fit entendre par l'intermédiaire d'un interprète que je portais les désirs qui l'animaient d'entamer des relations commerciales avec moi, offrant de me fournir un chargement, pour autant de bateaux qui arriveraient sur cette côte, de gomme, de cire, de dents d'éléphant, de cuirs de toutes sortes, de plumes d'autruche, de poudre d'or qu'il recevait en abondance de l'intérieur de ce royaume et en prenant en échange du fer, des fusils, de la poudre, des percales, des serges bleues et d'autres effets de quincaillerie. Il a ajouté en plus qu'il était désireux de pouvoir avoir sur son sol un consul ou un agent espagnol comme il y en a un à Mogador, qu'il le méritait d'autant plus que son commerce pouvait être plus étendu, car les fruits que l'empereur du Maroc extrait sortent de tous ses domaines et il m'offrit de le solliciter à Sa Majesté notre Reine par la médiation de Votre Excellence au premier voyage que fera le bateau dont le retour sera dans vingt ou trente jours de cette date.

Ma réception fut la meilleure qu'on pouvait espérer, le souverain m'offrit toutes sortes d'hospitalité et de garanties sur le territoire et eut la condescendance

de me faire monter sur un de ses chevaux pour revenir à l'embarcadère ou il m'accompagna personnellement pour prendre congé de moi en me donnant un signe de reconnaissance particulier.

Comme mon voyage avait duré plus de temps que ce que j'attendais et que ma famille pouvait en avoir quelque souci, je n'eus pas le temps de parcourir ces villages ni de me rendre compte du comportement de leurs habitants, mais je peux dire à Votre Excellence que j'ai observé en eux une stupidité et une négligence qui touchent presque à l'abandon et j'ai eu une grande satisfaction en voyant la franchise et la sécurité avec lesquelles ils m'accompagnèrent sous leur parole en présence de leur roi sur une distance de huit lieues, comme je l'ai indiqué.

Que Dieu garde Votre Excellence de nombreuses années.

(Signé) JUAN CUMELLA.

E) LE CAPITAINE GÉNÉRAL DES ÎLES CANARIES
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Santa Cruz de Tenerife, le 8 janvier 1846.

J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que don José Saenz de Urraca, chargé de mission par Sa Majesté sur la côte voisine de l'Afrique, se trouve dans l'île de Lanzarote disposé à entreprendre son voyage sur cette côte à l'effet duquel il avait précédemment adressé une communication au roi de Susa comme Votre Excellence en sera informée plus en détail par un autre écrit de ce jour de Son Excellence le ministre d'Etat...

Dieu garde Votre Excellence.

(Signé) FERMÍN DE SALCEDO.

F) LE CAPITAINE GÉNÉRAL DES ÎLES CANARIES
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Santa Cruz de Tenerife, le 7 mai 1846.

Il y a trois mois que j'appris confidentiellement que le roi de Susa Sex Bernet, situé sur le rio Noun et dans l'agglomération « Las Casas » sur la côte immédiatement voisine de l'Afrique, essayait de faire sortir son héritier Sidi Bouezza afin de nouer des relations commerciales et bien que, certes, je conçusse l'idée des avantages que cela pourrait produire à notre sol et particulièrement à ces îles en raison de leur plus grande proximité, je me réservai d'appeler l'attention de Votre Excellence sur cette pensée importante jusqu'à ce que je connusse à fond les productions de ce pays et que je visse si en quelque sorte on pourrait profiter d'une occasion favorable sans aventurer pour ma part aucune sorte d'écrit. En effet, ce personnage venant de Gibraltar et après avoir été à Marseille apporta une lettre de recommandation pour don Juan Cumella, un commerçant dont le sujet est le représentant de l'entreprise de vapeur que pour ses qualités distinguées j'eus l'honneur de recommander à Votre Excellence dans un écrit du 12 janvier dernier, mais par erreur, et en raison du peu de pratique de ceux qui dirigeaient le bateau, celui-ci mouilla dans l'île de Canarie au lieu de Tenerife où

il allait, il entra en relations avec don Andrés Escofet y Guimera, correspondant de Cumella, à qui il exprima les désirs véhéments qui animaient son souverain de se mettre en relation avec mon autorité et d'entrer en relations avec nos îles en raison de la courte durée de la traversée, de préférence à une autre province ; il lui remit pour les effets qui pourraient convenir un passavant dont une copie est jointe, dont je n'ai pu prendre connaissance parce qu'il n'existe pas dans ce pays une personne comprenant la langue arabe.

Ledit Cumella apprenant le mouillage dans l'île de Canarie de ce ministre fréta immédiatement un bateau et le vit. Il se présenta comme la personne recommandée dont il avait eu d'avance des nouvelles par son correspondant au Sénégal, il lui répéta par le truchement d'un interprète ce qu'il avait exposé à Escofet, en lui offrant toutes les garanties et la coopération nécessaire au cas où un bateau se présenterait sur les côtes de ce royaume en apportant le susdit papier, que ratifierait en toute forme son souverain lorsqu'on le lui présenterait, ou un autre que lui remit Escofet, égal à la copie que j'adresse aussi à Votre Excellence.

Ce royaume est situé dans la partie sud-ouest de l'Empire du Maroc en Berbérie, entre la province du nom précédent au nord, celle de Draha à l'est, l'Atlantique à l'ouest et le Sahara au sud ; le mont Atlas le couvre en grande partie et il est seulement à une distance de quelque 40 lieues de cet archipel : il a des plaines vastes et délicieuses, extrêmement fertiles ; ses productions les plus générales sont, semble-t-il, le blé, le riz, le millet, le vin, l'indigo, la canne à sucre, la gomme arabique, la sandaraque, l'oseille, les peaux et les plumes ; il élève beaucoup de chameaux, de chevaux, de mules, de moutons de toutes sortes avec d'autres articles de prix. Il a besoin d'étoffes, de quincaillerie, de fer, d'épices, de thé, de faïence, de meubles construits, de munitions pour se défendre des Marocains quand ils sont inquiétés (par ceux-ci) et d'autres produits de consommation.

Autrefois, nous avions quelques postes tenus par des garnisons sur ces côtes, parmi lesquels on compte le château de « mar Pequeña », et quand on eut demandé des informations à notre commandement général (*capitanía general*) dans l'ordre royal du 16 septembre 1842 sur le peuplement des îles de Fernando Poo et d'Annobon, on essaya également d'occuper celles que nous avons abandonnées sur ladite côte d'Afrique et dans les environs du point dont il s'agit, afin d'établir des factoreries ou des magasins pour conserver en salaison le poisson, qui est extrêmement abondant. La pêche s'est faite constamment par les indigènes de ce pays car c'est leur principal aliment, sans incommodité de la part des Maures, et nos pêcheurs pourraient facilement sauter à terre et faire du commerce clandestin avec ceux-ci s'ils ne vivaient pas dans la persuasion que cela leur est interdit.

La crainte ou la méfiance de la peste qu'on a eue ici à propos de ce continent doit disparaître, car l'expérience a montré qu'elle n'est pas si générale qu'on le supposait et qu'il n'est pas arrivé de cas de disgrâce pour les équipages des bateaux qui, toute l'année et dans toutes les saisons, se dédient à la pêche sous ce climat, d'où l'on se dirige vers nos îles sans aucune sorte d'observation. Cependant on pourrait autoriser la Commission supérieure de la santé pour qu'elle prescrive les jours de quarantaine que, suivant les saisons, doivent faire les bateaux de cette provenance immédiate, et qu'elle puisse même interdire leur sortie pour un temps déterminé, si les circonstances l'exigeaient en raison des nouvelles qu'on aurait de l'état sanitaire du susdit pays. Celui-ci est vierge de relations et de contacts avec les nations européennes. J'ai encouragé Cumella et Escofet à créer une société commerciale et, ayant consulté d'autres intéressés, ils m'ont offert soudain d'envoyer un bateau pour leur compte à la tête duquel ira

ledit Escofet, comme possesseur du passavant, afin d'explorer la pensée de son mandataire, de connaître de façon dissimulée les productions qui pourraient en être extraites et exportées, entamer des rapports commerciaux, ratifier le papier donné par Sidi Bouezza et faire que le roi propose par mon intermédiaire un traité de préférence à notre gouvernement puisqu'il le désire ainsi. J'ai le plaisir d'annoncer à Votre Excellence que son intention se confirme pour que, comme premier magistrat de la nation, vous puissiez ajouter à votre gloire celle de la découverte de cette source. J'espère que si celle-ci est de votre gré, comme je le crois, vous daignerez en rendre compte à Sa Majesté pour qu'elle me communique ses instructions royales au cas où seraient admissibles les conditions de relations et de commerce que ce souverain propose à l'entreprise, que j'aurai l'honneur de remettre dans les mains de Votre Excellence après les avoir reçues, étant entendu qu'accomplissant mon devoir, je m'abstiendrai de donner aucun assentiment, jusqu'à ce que j'en reçoive l'autorisation royale de Sa Majesté.

Que Dieu garde Votre Excellence de nombreuses années.

Appendice 6 à l'annexe 10

EXPOSÉ DE DON FRANCISCO PUYANA À S. M. LA REINE ISABELLE II

Madrid, le 14 décembre 1862.

Madame,

M. Francisco Puyana domicilié à Puerto de Santa Maria aux pieds de Votre Majesté vous expose avec le plus grand respect : qu'étant donné qu'il serait d'une grande utilité à la nation espagnole d'élargir ses relations commerciales en particulier dans les pays où elles pourraient devenir plus avantageuses, il n'a pas hésité à tenter l'entreprise de s'introduire dans le Sous, à la frontière africaine de nos îles Canaries, qui comprend un vaste territoire.

Si la longueur de cet écrit, Madame, le permettait à son auteur, il consignerait toutes les souffrances, les dépenses et les obstacles qu'il a dû subir pour mener à bien son idée, dont le résultat a été plus satisfaisant que ce qu'il laissait prévoir au début ; car il a pu se mettre d'accord et nouer d'excellentes relations avec le chef de ce royaume, le cheik Habib Beyrouk avec lequel il a pu concerter le mode d'établir des relations commerciales profitables à tous deux. Mais comme d'après ces relations elles n'apportaient aucun avantage à l'Espagne, ni moral, ni matériel, l'auteur de cet exposé, poussé par les buts les plus élevés, n'a pas hésité un moment à faire participer sa patrie aux bénéfices qu'il aurait pu se réserver pour lui-même. A cette fin, et se proposant d'entreprendre des négociations avec le Gouvernement de Votre Majesté, l'auteur de cet exposé a obtenu des pouvoirs dudit cheik qu'il lui accorde le droit de négocier dans les termes que l'on considérera les plus avantageux et d'une utilité réciproque, termes qui suivant le soussigné, sans préjudice des modifications qui pourraient y être introduites, sont les suivants et auxquels cheik Habib Beyrouk se soumet :

1) Aider tout Espagnol qui se réfugiera en n'importe quel point de sa côte et ceux qui devront traverser le territoire d'un point à l'autre en leur donnant les garanties opportunes pour assurer leurs intérêts et leurs personnes.

2) Ne pas couper le passage, ni imposer aucun droit à toute sorte d'effets et de

marchandises qui passeront par terre aux possessions espagnoles qui s'étendent sur ce continent-là d'Agadir au cap Blanc, ni de celles-ci à celles que domine Beyrouk.

3) Ouvrir au commerce espagnol dès maintenant un ou deux ports sans préjudice d'en ouvrir d'autres ensuite sur sa côte en général, en installant des factotums et un chef arabe pour empêcher tout acte violent ou de mauvaise foi.

4) Les ports que le Beyrouk ouvrira au commerce seront situés en des points où ils n'affecteront en rien la concurrence des marchandises des ports espagnols que le gouvernement ouvrirait sur la côte, c'est-à-dire à une distance de trente lieues de part et d'autre, au nord et au sud.

5) Le Beyrouk n'imposera aucun obstacle à l'exportation et à l'importation dans son pays de toute sorte d'effets en percevant les mêmes droits que ceux qui ont été fixés et convenus avec l'empereur du Maroc et ce seront les mêmes que ceux que percevra le Gouvernement de Votre Majesté dans les ports qu'il voudra bien ouvrir sur ledit littoral.

6) Le Gouvernement de Votre Majesté aura le droit d'établir des villages et des ports sur n'importe quel point de ce continent en indemnisant le Beyrouk de ce qu'il pourrait percevoir comme droits d'une somme conventionnelle à l'exception d'Agadir et du cap Blanc.

7) Prêter tout secours à sa portée pour les fins que souhaiterait le gouvernement non seulement quant à l'ouverture de ports mais en tout ce qui concernerait l'expansion du commerce espagnol dans ses domaines.

8) Expulser tout navire et tout négociant étrangers à la nation espagnole qui toucheraient ses ports.

9) Admettre la liberté de la religion catholique dans son pays en protégeant les églises ou les maisons où l'on célébrerait des actes religieux contre les attaques directes et indirectes ou des forces armées.

Quant à la compensation à laquelle l'auteur de cet exposé a droit pour ses dépenses et ses risques personnels ainsi que pour ceux qu'il encourra à l'avenir à cet objet, il croit que l'on doit la fixer au tiers des droits que l'on percevra dans les douanes que le Gouvernement de Votre Majesté établira pendant vingt ans sur ledit littoral, y compris Agadir, le cap Blanc, et que le consulat de Mogador garantisse au cheik du Sous l'indépendance de son pays en échange de bases avantageuses qu'il propose et que soient imposés à ses ressortissants dans les ports espagnols les mêmes droits que ceux accordés au Maroc.

Cette grâce, le sousigné ne doute pas qu'il la mérite de la bienveillance royale de Votre Majesté, que Dieu protège sa précieuse vie pendant de longues années.

(Signé) FRANCISCO PUYANA.

Appendice 7 à l'annexe 10

LE CONSUL D'ESPAGNE À MOGADOR
AU PREMIER SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Mogador, le 26 août 1865.

(Extrait.)

Monsieur,

Des personnes provenant de Cadix m'ont informé que dans cette ville il y avait un Maure qui s'était présenté dans divers établissements de commerce, se nommant lui-même agent du cheik El Habib Ben Beyrouk et déclarant qu'il était chargé par son chef de proposer des stipulations avantageuses aux commerçants qui voudraient monter des affaires avec l'oued Noun ou s'établir dans ce pays.

Conformément à mon devoir, je dois porter ces nouvelles à votre connaissance afin que les autorités de la Péninsule évitent que quelque crédule attiré par des propositions flatteuses soit dupé comme don Francisco Puyana, en 1861, et que cela donne pied à ce que les calamités dont furent victimes Puyana même et d'autres sujets espagnols se renouvellent...

(Signé) S. RIZZO.

Appendice 8 à l'annexe 10

LE CONSUL D'ESPAGNE À MOGADOR
AU PREMIER SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Mogador, le 2 septembre 1865.

(Extrait.)

Monsieur,

D'après des rumeurs qui courent dans cette ville, le cheikh El Habib s'est rendu aux îles Canaries dans le but d'amorcer des relations avec le commerce de ces îles.

(Signé) S. RIZZO.

Appendice 9 à l'annexe 10

OÙ L'ON VOIT COMMENT MOULAY HASSAN NE FUT PAS AUX AIT BA AMARAN

Source : *Afrique occidentale espagnole*, n° 1, avril 1943.

Depuis sa montée sur le trône, Moulay Hassan savait qu'il allait lutter contre l'anarchie et le désordre intérieur ; tout en ayant à surveiller et à contenir les ambitions des puissances européennes. Celles-ci, sachant l'autorité du Sultan compromise dans ces confins atlantiques de l'Empire, cherchaient à établir des comptoirs commerciaux sur la côte de l'oued Noun ou du Sahara. L'Espagne désirait occuper Ifni ; un point de la côte des Imesiten (Isbouia) qui avait été identifié à Santa Cruz de Mar Pequeña ; et à cet effet exerçait des pressions sur le Gouvernement chérifien pour que soit respecté le traité de 1860. L'Angleterre, se servant de Mackenzie et de Curtis, s'établissait à Tarfaya et tentait de le faire en Areccis (Isbouia) des Ait Ba Amaran. James Curtis s'était entendu avec les « amgares » des Ait Ba Amaran et avec le chérif Sidi Hossein Ou Hachem, du Tazeroualt, sur l'établissement d'un port.

Toutes les protestations que le Sultan adressa à la Grande-Bretagne furent inutiles. Afin d'éviter le soulèvement de la partie sud-ouest de son Empire, et, aussi, afin d'éviter que celle-ci ne tombe au pouvoir des chrétiens, Moulay Hassan décida — tenant compte de la grande misère de cette année-là (1881-1882) et après avoir consulté deux ambassadeurs étrangers — de descendre en harka jusqu'au Sous (il y était déjà allé auparavant — en 1873 — comme khalifa de son père), pour rétablir le pouvoir chérifien en détruisant la puissance politique des chefs religieux du Tazeroualt. Le moment était opportun et favorable à l'expédition. Les gens se mouraient en grandes quantités. Il avait à l'esprit le vieux proverbe : « Ij tjua ljencht, urat beddad » (Quand le sac est vide, les jambes sont fragiles). Il se disait aussi que « vivre toujours au même endroit est la plus grande de toutes les disgrâces et que c'est monté sur un cheval que l'on gagne le trône du Sultan ». De même il n'oubliait pas que « l'aigle vit dans les cieux et habite les déserts, jouissant d'un pouvoir absolu, tandis que le coq vaque aux alentours de la maison, terrorisant les poules de ses chants ». Certains racontent que la passion de ce sultan pour les voyages lui venait en partie du désir d'éluider les nombreuses et inopportunes pétitions que lui présentaient les puissances européennes.

L'expédition eut lieu aux mois de juin, juillet et août. Il se fit accompagner par les caïds du plus haut prestige guerrier. L'armée qu'il commandait était puissante : il avait réuni tous les contingents de son Empire. Les tribus de Fès, ainsi que celles de Marrakech, lui avaient envoyé les guerriers les meilleurs et les plus décidés : des hommes habitués à la victoire. Au début de l'expédition on comptait quarante mille hommes et plusieurs canons. Une fois en marche, de nombreuses désertions firent baisser rapidement ce chiffre. Il avait fait transporter les munitions nécessaires sur la côte du Sous, par les ports de Casablanca et de Mazagan. Cette fois encore le caïd Ibrahim Dlimi les guida ; le Sultan lui demanda des conseils sur le chemin à choisir pour l'invasion et sur les personnes influentes à acheter. Il lui dit : « Amoud guedari, iderfan guedarec » (La semence je l'ai, toi, tu laboures). Ils se dirigèrent vers Agadir par le chemin de Mogador et le pays de Haha. Moulay Omar, de Uienyan, un familier du chérif du Tazeroualt, Sidi Hossein, se joignit à la harca à Tamgart. Les forces qui composaient la colonne, unies par leur dessein de conquêtes et les intrigues politiques, s'obligèrent et réussirent à voyager comme si elles étaient en paix.

Dès qu'il connut l'existence de l'expédition, le chérif du Tazeroualt se réfugia dans l'inaccessible forteresse d'Il-lig (Ida Ou Semlah). Moulay Omar el Ouich Yani se rendit là-bas avec un message du Sultan, offrant la bénédiction de Dieu, dissipant les craintes et annonçant que l'unique but de l'expédition était de recevoir la soumission du pays pour le protéger de la souillure chrétienne. Sidi Hossein répondit au patient intermédiaire : « Dis-moi ! Voudrais-tu que ce gamin fasse de moi ce qu'Allah fit avec Bou Mehdi ? » Pendant ce temps la *mehal-la* en provenance d'Agadir était arrivée à Taroudant, capitale du Sous où elle bivouaqua quelque temps. C'est là que Moulay Hassan reçut la lettre du chérif Sidi Hossein promettant d'envoyer son fils Mohamed. On raconte que le Sultan la lut avec joie et en baisa le sceau.

Sur son chemin vers le sud la *mehal-la* passa par Biougra, Tabouhenait (Chtuca), par Agbalou (Massa) – de ce dernier camp le Sultan traversa la rivière Massa pour aller en ziara à Sidi Oussai – par Smalsa, douar de Sidi Ali, par Bou Nia (Ahl Mader), par Tiznit (où il campa trois nuits) et par Amsaourou (Ahl Aglou), d'où – d'après ce que disent les anciens des Ait Ba Amaran – il n'alla pas plus loin. A son passage entre les kabylas qu'on avait réunies, le caïd Mechouar Ben Iaich imposait le protocole de la *biaa*, mais ces populations rebelles ignoraient la formule « Allah ibarec fic amer Sidi » (Que la grâce d'Allah accompagne la vie de mon Seigneur) qu'ils devaient prononcer en exécutant les trois révérences, aussi se limitaient-elles à invoquer le Prophète : « Allah msalli alic, a Rasul Allah » (Qu'Allah te bénisse, ô Envoyé d'Allah).

On s'était servi d'un navire étranger, l'*Amélie* pour transporter des graines et autres provisions dans divers endroits de la côte. Il atteint son but à Agadir et à Massa ; mais à Aglou le débarquement fut empêché par la mer en furie. La *mehal-la* ne tarda pas à ressentir les effets de la faim, de sorte que l'on fit venir, par la terre, les provisions indispensables. Mais, entre-temps, le nombre des désertions s'était multiplié ; beaucoup de têtes de bétail avaient succombé ; et Moulay Hassan se vit obligé de renoncer à aller à l'oued Noun, comme il l'avait annoncé.

Avant de se retirer, désireux qu'il était de posséder des bases à ses futurs arguments dans ses relations avec les diplomates étrangers, il pensa à réorganiser cette région qui, depuis des siècles, ne connaissait que l'anarchie et il convoqua tous les cheiks et principaux notables.

A Amzaourou (Ahl Aglou) Moulay Hassan reçut la soumission des Ait Ba Amaran ; là, il donna au pays une organisation, il choisit les plus capables de gouverner le pays et d'appliquer l'ordre, il procéda à des nominations et investit des caïds, auxquels il donnait, en plus du dahir, un cheval, des vêtements, un sabre et la typique chéchia pointue. Ceux qui furent désignés pour les Ait Ba Amaran furent : Brahim Ou Saïd Ould Achdar, d'Iferd (Ait Nous) ; Ahmed Ou Cheik Hammou, de Tingsa (Ait Ikhelf) ; Ali Ben Bouahia – Al Bu Hall-lais (Celui de la Lance) – de Tangarfa (Ait el Khoms) ; Si Ali el Jazar, de Jemâa (Ait Abdellah) ; Ahmed Assouad, d'Id Ou Torir (Ait Iassa), et Lahsen Ben Aliat, d'Anamer (Isbouia). Ces autorités étaient chargées de diriger l'administration et de faire régner l'ordre. Il nomma, en plus, une autorité suprême dont devaient dépendre ceux des Ait Ba Amaran, d'El Akhsas et les Tecnas, celle-ci devait s'établir dans l'agglomération d'Iferd, des Ait Boubker (Ait Ba Amaran). Cette autorité – laquelle devait être exercée par Ibrahim Ou Saïd, qui se distingua par sa cruauté – devait servir de lien entre les autres notables et le Sultan ; ils décidèrent tous, d'après le document daté du 28 Chaabane, de s'aider mutuellement et d'appliquer les ordres et les règles qui seraient dictées ; de même qu'ils devaient aider, dans la mesure de leurs moyens, à l'établissement d'un port au

lieu dit Asaca, « conformément à la judicieuse opinion de notre maître ». Cet accord fut connu des autorités et des notables et, comprenant tous l'objectif du Sultan, ils s'engagèrent à s'unir et à exécuter les ordres ; ils s'engagèrent même au nom des absents. Le document termine ainsi :

« qui s'opposerait à ceci en qualité de rebelle commettrait une action injuste ou bien s'allierait aux étrangers à ces territoires, en conséquence il sera durement châtié pour son attitude rebelle, en payant un lourd *nsaf*, en sus de l'amende correspondante ; s'il n'a pas les moyens, ses familiers paieront, et si ceux-ci ne peuvent pas, la kabyla tout entière s'en chargera ».

Il nomma les cadis capables de conserver sa pureté à la Loi religieuse, s'efforçant de choisir des gens de bien : « puisque tout est basé sur celle-ci et qu'elle fait comprendre le sens caché des choses ».

Le Sultan ayant décrété que, par la suite, ils dépendraient de Tiznit — ou ils devraient se rendre pour recevoir les ordres du *makhzen*, car il pensait y laisser quelque baraca (il se référerait à la garnison) —, ceux des Ait Ba Amaran sursautèrent ; ils échangèrent leurs impressions entre eux et décidèrent de demander au Sultan de dépendre d'une autre ville. Ils ne voulaient pas se lier à Tiznit, qui est du lef Tahoggouat. Les Ait Ba Amaran — el hamdu lil-hah (Grâce en soit rendue à Allah) — sont du lef Taguizoult. A la demande du Sultan, le caïd Lahsen Ou Barca, El Goueloui (Aglou), qui était l'interprète de la délégation « Baamrannienne », expliqua la composition des lefs Ahoggoua et Guezoula. Sont Ahoggoua : Chtouca, Ahl Massa, Ahl Tiznit, Aouina, Ait Briim, Ifran, Ait Moussa ou Ali, Ait Ou Mrivet et ses « haratin », Ait Erkha, certains des Akhsous et des Ida ou Bakil. Sont Guezoula : Ahl Mader, Ahl Aglou, Ahl Sahel, Ait Brahim, Tamanart, Ait Lahsen, Azouafid, R'guibat, Ait Ousa, Tazeroualt, Mechyat et une partie des Akhsas et des Idas Ou Bakil (*debiha*), de même que les Ait Boubker, Ait Iassa, Ait Abdellah, Ait el Khoms et Isbouia (ces quatre derniers, tous Oulad Baha Ou Ihia). En apprenant cette situation politique, le Sultan décida d'installer une idala à Isseg (Ait Boubker, des Ait Ba Amaran).

Le désir de se faire des adeptes conduisit Moulay Hassan à faire acte de soumission aux saints du pays. A Amzaourou, un morabite fit savoir au Sultan que les populations ne se soumettaient pas parce que leurs saints ne permettaient pas qu'on les opprimât. « N'y a-t-il pas de saints dans les régions que j'ai soumises ? » demanda le Sultan. « Vos saints sont-ils, par hasard, plus puissants que les autres ? » ajouta-t-il. Et celui de Taddert de répondre : « Ougguernten. » (Ils sont plus puissants.) Moulay Hassan prit un peu de terre et la répandant sur sa propre tête, il s'exclama : « Je me sou mets aux saints du pays. » Il traita avec considération les morabites et les chérifs qui lui demandèrent de conserver leurs coutumes, leurs us, et de maintenir les concessions déjà obtenues. Il laissa les choses telles qu'elles devaient être et ainsi qu'ils avaient toujours vécu, conformément à leur aor et *kanones*, selon des écrits qu'ils tenaient de leurs aïeux et qui furent renoués. Les morabites de Bouguerfa (Ait Ikhelf) conservent un édit, promulgué le 2 Ramadan 1299, arrêtant :

« J'ordonne à mes fonctionnaires et autorités des Ait Ba Amaran qu'ils respectent les morabites Oulad Sidi Ibrahim Ben Abdellah Ben Iahia, dans leurs coutumes et fassent en sorte que leur gloire monte, car jamais ils ne doivent diminuer. »

Pendant cette expédition, Sidi Hossein Ou Hachem envoya au Sultan une lettre — qu'il prétendait avoir reçue d'Espagne — dans laquelle il était question du port que les Espagnols voulaient établir en Asaca. Ainsi qu'on l'apprit par la suite

— car le Sultan lut cette lettre aux caïds, cherchant là une occasion de louer publiquement l'attitude exemplaire du chérif de Tazeroualt — les Espagnols lui offraient la moitié des bénéfices et, en cas de nécessité, l'envoi de soldats et d'armes pour maintenir l'ordre dans le pays.

Moulay Hassan fit une enquête sur le lieu de la côte où il soupçonnait les Espagnols de situer Santa Cruz la Pequeña. Il fit savoir aux kabylas intéressées qu'il se proposait d'ouvrir au commerce un port à l'embouchure de la rivière Asaca, entre les kabylas Tecna et celles des Ait Ba Amaran, pour assurer la défense et faciliter le commerce et, exploitant le sentiment xénophobe, il exalta la nécessité d'aller plus vite que les chrétiens qui avaient des vues sur ce lieu, sur Sidi Ifni, sur l'embouchure de la rivière Arecsis, sur le cap de Tarfaya et autres lieux côtiers. « Il n'existe qu'un moyen de s'opposer à l'avance et aux usurpations des Anglais et des Espagnols, leur dit-il : reconnaître mon pouvoir ; vous ne serez pas longs à ressentir les bénéfices de mon alliance. »

Même lorsque le but était d'arriver à Goulimine dans la région de Noun, la quantité des forces réunies mettait en difficulté le ravitaillement dans un pays aux recours tellement limités, empêchant par conséquent un séjour prolongé et intimant le retour. Le vide créé par la fuite des cheiks influents et de leurs partisans le rendait d'ailleurs obligatoire. On accorda d'édifier une citadelle du makhzen, résidence de fonctionnaires et témoin du pouvoir impérial. Tiznit fut créé. Son emplacement fut judicieusement choisi, car elle coupait la sortie de toutes les routes de l'Anti-Atlas occidental. La mehal-la elle-même aida aux premiers travaux pour élever les murailles. On choisit, parmi les caïds de la troupe, un caïd au jugement serein, afin qu'il aidât ceux qui l'avaient désigné pour le gouvernement des kabylas depuis la rivière Oulgas-Massa à la région d'oued Noun, car ceux-ci devraient prendre conseil auprès du premier en cas de doute. La mission primordiale était de mener à bon terme l'exécution du port projeté pour éviter le malheur et jouir des bénéfices de la paix.

Appendice 10 à l'annexe 10

FRANK E. TROUT : *MOROCCO'S SAHARAN FRONTIERS*

(Extrait, p. 153.)

"Elsewhere Moulay Hassan had less success. The Reguibat never accepted his suzerainty. Moreover, though he sent agents to Mauritania in an attempt to induce the emirs of Adrar, Trarza, Brakna, and the Idouaich tribe of the Tagant to recognize his authority, none were willing to do so. In fact, almost all of the more important tribes of Mauritania were at that time on amicable terms with the French in Senegal. The sole locale that would have accepted Morocco's protection was Timbuctu, which in 1888 had requested that Moulay Hassan send a governor to help the town against the French forces advancing into the Niger basin. However, the French occupation of Timbuctu in 1893 took place before Moulay Hassan was even able to bring under his control the Izerguïn, Yaggout and Ait Lhassen nomads found in the coastal zone to the south of the Dra. Disturbed by the aid that these tribes were giving Mackenzie, Moulay Hassan had first sought to intimidate them in 1884. Then in 1888 Moroccan soldiers

came to Cape Juby and attacked the trading station, killing Mackenzie's manager and pillaging his stores. But the tribesmen refused to submit to threats. Shortly thereafter, when Moulay Hassan sent troops to chastize them, these Tekna nomads—with help from Mackenzie—defeated the Moroccan forces in a sharp engagement that took place near the mouth of the Sequiet el Hamra.”

Annexe 11

BIBLIOGRAPHIE SUR L'HISTOIRE DES ÉMIRATS

Pour l'histoire des Emirats, la présence française au Sénégal et le processus de conquête des pouvoirs existant dans le Sahara, on peut consulter les ouvrages suivants et la bibliographie citée dans ces études.

1. R. ARNAUD, *Précis de politique musulmane. I. Pays de la rive droite du Sénégal*, Alger, 1906.
 2. J. CARO BAROJA, *Estudios Saharianos*, Madrid, 1955.
 3. F. DE LA CHAPELLE, dans *Encyclopédie de l'Islam*, voir « Mauritanie ».
 4. G. DÉSIRÉ-VUILLEMIN, *Contribution à l'histoire de la Mauritanie (1900-1934)*, Dakar, 1962.
 5. G. DÉSIRÉ-VUILLEMIN, *Les rapports de la Mauritanie et du Maroc*, Saint-Louis, 1960.
 6. G. DUBOC, *Mauritanie*, Paris, 1935.
 7. GILLIER, Commandant, *La pénétration en Mauritanie*, Paris, 1926.
 8. GOURAUD, Colonel, *La pacification de la Mauritanie*, Paris, 1910.
 9. GOURAUD, Général, *Mauritanie-Adrar (Souvenirs d'un Africain)*, Paris, 1945.
 10. Ph. HUSSON, *La question des frontières terrestres du Maroc*.
 11. P. MARTY, *Etudes sur l'Islam et les tribus maures. Les Brakna*, Paris, 1921.
 12. P. MARTY, *L'Emirat des Trarzas*, Paris, 1921.
 13. G. POULET, *Les Maures de l'Afrique-Occidentale française*, Paris, 1904.
 14. *La République islamique de la Mauritanie et le Royaume du Maroc*, Paris, 1961.
 15. M. R. THOMAS, *Sahara et Communauté*, Paris, 1960.
-

Annexe 12

DOCUMENTS SUR LA FAMILLE MA EL AÏNIN

Appendice 1 à l'annexe 12

ACTES DES SÉANCES DU 11 AVRIL 1893 ET DU 18 AVRIL 1893
DE LA REAL SOCIEDAD GEOGRÁFICA

Source : *Boletín de la Sociedad geográfica*, XXXIX (1893).

(Extraits, p. 382-384.)

Comité directeur

Séance du 11 avril 1893

Présidence de M. Andia

La séance est ouverte à neuf heures du soir, sont présents MM. Rodriguez Arroquia, Botella, Suarez Inclán, Abella, Gorostidi, Laso de la Vega, Sanchez y Massiá, Ami, Blázquez, Jiménez Lucini, Ferreiro et Beltrán ; on lut le procès-verbal de la séance antérieure qui fut approuvé.

On lut une communication :

De M. le sous-secrétaire de la marine, faisant part de la concession, suivant le vœu de la Société, de la grand-croix du mérite naval avec une marque distinctive blanche, à S. Exc. M. D. Manuel Pinheiro Chagas.

M. Rodriguez Arroquia rappela au Comité directeur que le chérif Sidi Mohammed Ma el Aïnin, un des chefs les plus distingués des tribus qui vivent dans les territoires espagnols du Sahara, avait démontré son estime à notre pays en nous rendant, sans rançon, les hommes d'équipage de l'*Icod*, capturés sur ces plages ; il proposa que la Société de géographie prit l'initiative d'obtenir que le Gouvernement de Sa Majesté accordât une marque d'amitié et de gratitude à ce chérif, en lui envoyant quelque présent au nom de la nation espagnole. Le comité directeur accepta avec une grande satisfaction, et à l'unanimité, la proposition de M. Rodriguez Arroquia, et il conféra à celui-ci les pleins pouvoirs pour qu'au nom et en représentation du Conseil d'administration il fit les gestions nécessaires pour l'exécution de l'accord. M. Rodriguez Arroquia ajouta qu'il y avait des possibilités pour que dans un très bref délai un des membres du Comité directeur de la Société pût remettre le cadeau.

Tout de suite après, M. Rodriguez Arroquia lui-même, en tant que président de la commission permanente du Congrès de géographie déclara qu'il s'était occupé avec le secrétaire de formuler un projet d'organisation et de bases de cette commission. Le secrétaire de celle-ci, M. Beltrán, lut ce projet, qui fut approuvé ; on décida que lors de la prochaine séance on nommerait une Commission exécutive, constituée par les membres des comités directeurs de la Société de géographie de Madrid et de la Société espagnole de géographie commerciale, sous la présidence de M. Rodriguez Arroquia ; M. Beltrán exerçant les fonctions de secrétaire.

La séance fut levée à dix heures moins le quart.

*Comité directeur**Séance du 18 avril 1893**Présidence de M. Andia*

La séance est ouverte à neuf heures et quart du soir. Sont présents MM. Rodriguez Arroquia, Botella, Abella, García Martín, Foronda, Gorostidi, Bonelli, Ami, Tró, Blázquez, Suarez, Lucini, Barrasa, Ferreiro et Beltrán ; on lut le procès-verbal de la séance antérieure qui fut approuvé.

On lut des communications :

De M. Carlos A. Imendia de Sonsonate, demandant l'autorisation d'utiliser la médaille conformément à l'article 3 du règlement de celle-ci. L'autorisation qu'il sollicitait lui fut accordée.

De M. Arturo Soria demandant le transfert du rapport du Conseil d'administration, au sujet de son projet de chemin de fer-tramway de ceinture. Le Conseil d'administration autorisa le transfert qu'on lui demandait.

M. Rodriguez Arroquia fit part du résultat des démarches qu'il avait réalisées auprès de M. le ministre des armées pour obtenir qu'on envoyât un cadeau au chérif Mohammed Ma el Aïnin, au nom de l'Espagne. Il rapporta que la motion de la Société de géographie avait été accueillie avec enthousiasme par M. le ministre, et qu'on avait décidé d'offrir à ce chérif une dague arabe en acier et or fabriquée à Tolède et deux pistolets revolvers à poudre. Toutes ces armes portaient des inscriptions arabes en or. De plus, M. Rodriguez Arroquia montra le dessin du modèle de la poignée et du fourreau de la dague.

Le Conseil d'administration félicita et remercia M. Rodriguez Arroquia pour son initiative et pour le succès de ses démarches.

Puis on décida que la commission permanente du Congrès de géographie prendrait le titre d'« Union géographique espagnole, portugaise et américaine » et qu'on formerait la commission exécutive sous la présidence de M. Rodriguez Arroquia, ayant comme secrétaire M. Beltrán y Rózpide. MM. Ferreiro, Torres-Campos (D. Rafael), Foronda et Gorostidi devaient représenter la Société espagnole de géographie commerciale. On accorda à cette commission exécutive les pleins pouvoirs pour qu'elle les fit exécuter. Elle devait les faire connaître au Conseil d'administration de la Société de géographie de Madrid.

Invité par le Conseil d'administration, M. Luis Maria del Tró se proposa pour faire une conférence en séance publique. M. Foronda rapporta que M. Bernardino Martín Minguez s'était aussi proposé pour faire une conférence.

La séance fut levée à dix heures du soir.

Appendice 2 à l'annexe 12

ARTICLE SUR « MA EL AÏNIN, CHEF DES NÉGRIS DU SAHARA »,
DANS LA DÉPÊCHE MAROCAINE, 6 DÉCEMBRE 1906

(Extraits.)

Car la traite des jeunes négresses existe encore et fait l'objet d'un important commerce sur les confins du Sahara marocain.

Les grands convoyeurs d'esclaves noires sont les gens de l'Adrar et ceux de

Tarfaya, qui ont pour chef le vieux marabout de la Sakiet El Hamra, Ma el Aïnin.

Chaque année, le trop célèbre marabout quitte pendant près de six mois les solitudes désertiques de Tarfaya, aux environs du cap Juby, allant en apparence porter des cadeaux au grand chef religieux de l'Islam occidental, le sultan de Fès. En réalité, Ma el Aïnin traîne à sa suite une centaine d'hommes bleus, amenant par dizaines les jeunes négresses qui sont vendues à un cours très élevé sur les marchés de Fès et de Tanger. Chacun sait qu'il n'est pas une ville marocaine qui n'ait encore son marché d'esclaves blancs et noirs, soit réglementé par le makhzen, soit clandestin...

Plusieurs Maures vinrent trouver à Rabat le chef de la mission hydrographique française, auquel ils parlèrent de ce que les Français faisaient au Sénégal et au Soudan. Ils déclaraient :

« L'année au Maroc n'a pas été mauvaise, et nous avons pu vendre sur les marchés de Tanger et de Fès plusieurs dizaines de jeunes négresses amenées ici à dos de chameaux. Mais il y a deux choses qui nous inquiètent : 1) les progrès des Français au nord du Sénégal, vers Tidji Kaja et vers l'Adrar. Or, les Français nous empêchent de razzier ou d'acheter les esclaves noirs. Cela n'est pas juste et cela nous ruine. Toi, Français, si tu as des amis parmi les officiers de la Mauritanie, dis-leur qu'ils laissent passer les convois d'esclaves ; cela seul serait juste ; 2) l'insécurité des routes marocaines, la faiblesse du makhzen, qui ne suffit plus à nous donner des escortes, est notre seconde inquiétude. Si tu es ami du consul français de Mogador, donne-nous donc des lettres pour qu'il laisse embarquer nos négresses à bord des vapeurs de la compagnie française Paquet, pour les apporter à Tanger. »

Ces paroles montrent la mentalité des Maures de Tarfaya. Pour eux, l'interdiction de la traite des esclaves est une injustice, et ils demandent candidement l'autorisation d'embarquer leur bétail humain à bord de nos vapeurs de commerce, parce que les routes du makhzen ne sont plus assez sûres.

Appendice 3 à l'annexe 12

« L'ACTION FRANÇAISE AU-DELÀ DE L'EXTRÊME SUD MAROCAIN. »

QUESTIONS MAURITANO-MAROCAINES. DOSSIER DE RENSEIGNEMENTS N° 64 COMMUNIQUÉ À M. ROUME, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Source : Archives de Dakar.

Tanger, le 5 juin 1907.

(Extraits.)

N'osant pas traverser les tribus qui bordent l'Atlantique entre le cap Noun et Mogador, de crainte d'être pillé, cheik Ma el Aïnin s'embarqua avec sa troupe à Tarfaya (au cap Juby) sur un petit vapeur affrété par les soins du makhzen...

Du cap Noun au cap Juby, sur une distance de 200 kilomètres, s'étend la confédération indépendante des Tekna, populations demi-nègres, demi-ber-

bères, qui ne reconnaissent au sultan de Fès qu'un droit de suprématie religieuse. Au cap Juby s'élève un bastion occupé par une petite garnison de soldats du Sultan qui n'ont de rapport avec l'autorité marocaine qu'une fois par an lorsqu'un navire chérifien vient leur apporter quelques provisions.

Il y a quelques années, une factorerie anglaise était installée au cap Juby. Le makhzen avait protesté, mais en vain, son droit de souveraineté sur cette région (alors que les provinces comprises entre le Sous et le cap Juby ne lui sont nullement soumises) avait été nié. Mais la factorerie ayant fait de mauvaises affaires, la compagnie qui l'avait fondée proposa au Sultan de lui acheter son établissement. Le souverain accepta cette offre avec empressement. La factorerie tomba en ruine, un fortin fut construit à proximité et quelques soldats y furent installés, beaucoup plus pour épier les nouvelles tentatives que les Européens pourraient faire de ce côté que pour assurer la police des tribus nomades de la région avec lesquelles cette garnison n'a aucun contact.

On peut en conclure que l'enclave du cap Juby est une propriété privée du Sultan, une sorte de colonie exterritorialisée, et le fait qu'il a acheté une mesure sur cette partie du rivage n'implique pas que la frontière méridionale du Maroc se soit transportée de l'oued Draa à la Sakiet El Hamra, enveloppant le Sud marocain d'une nouvelle bande de territoires désertiques, large de 200 kilomètres qui, partant du cap Juby, aboutirait au Touat. C'est là évidemment une question pendante à solutionner le plus tôt possible pour qu'il n'y ait plus d'équivoque à ce sujet.

(Signé) [Illisible.]

Appendice 4 à l'annexe 12

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE AU MAROC À M. PICHON,
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES À PARIS

Source : Archives de Dakar.

Tanger, le 18 juillet 1907.

N° 351.

(Extrait.)

M. Kouri vient de me faire connaître qu'un émissaire envoyé par lui dans la région de l'oued Noun vers le 20 juin dernier est rentré à Mogador porteur d'une lettre du caïd Dahman Ben Beyrouk en date du 1^{er} juillet. D'après ce personnage, Ma el Aïnin aurait récemment envoyé au cap Juby une caravane de cinq cents chameaux pour prendre livraison des armes arrivées à son adresse. Cette caravane a été attaquée par les gens de Dahman, aidés des tribus d'Aït Moussi A'li, de Zerguïyne et d'Aït Cahssen et secondée par le caïd de Tarfaya qui obéissait en cela à un ordre exprès du Sultan. Tous les chameaux furent capturés, six hommes furent tués et un grand nombre furent blessés. Les gens de Ma el Aïnin, vaincus et humiliés, se seraient retirés en désordre.

Appendice 5 à l'annexe 12

COMMUNICATION INTÉRIEURE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

Source : Archives de Dakar.

1^{re} Direction — 1^{er} Bureau.
Bureau militaire.

Gorée, le 18 février 1907.

(Extrait.)

Les difficultés que peut soulever la situation politique en Mauritanie ne sont donc pas toutes aplanies. Mais les tribus isolées ne peuvent causer de craintes sérieuses pour le maintien de notre autorité ; réunies comme elles l'ont été cette année, elles constituent au contraire un grave danger. Mais elles sont divisées par trop d'anciennes querelles, par le souvenir de trop de pillages réciproques et par trop de compétitions pour que leur réunion puisse se faire sans l'intervention d'une très haute autorité morale ou religieuse. M. le gouverneur Merlin a eu comme moi l'occasion, dans les correspondances antérieures, de vous signaler le rôle considérable qu'a joué dans ce sens le Gouvernement chérifien. La lettre de notre ministre à Tanger et celle de notre consul à Mogador, dont je vous envoie ci-joint copie, viennent confirmer cette façon de voir. La responsabilité du maghzen dans les événements de Mauritanie y est très nettement établie. C'est à son instigation et avec son appui que Moulay Idris est venu en Mauritanie et, s'il n'a pas lui-même armé les tribus hostiles, il ne s'est du moins jamais opposé à ce que des armes et des munitions leur fussent fournies par Ma el Ainin.

Les prétentions émises par Sidi Abdelkérîm Ben Sliman et qui sont exposées dans la lettre de notre consul à Fès sont d'ailleurs insoutenables. Les régions mauritaniennes n'ont à aucune époque été conquises par le Maroc ; elles ont toujours joui d'une indépendance absolue vis-à-vis du Gouvernement chérifien.

Quant aux droits que nous pouvons faire valoir sur elles, ils résultent de traités nombreux passés avec les Trarza, les Brakna, les Douaich, dont les plus anciens remontent à 1875 et dont les derniers passés entre 91 et 96, placent ces Maures, leurs biens et leurs territoires sous le protectorat de la France.

Appendice 6 à l'annexe 12

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
AU MINISTRE DES COLONIES

Source : Archives de Dakar.

Paris, le 2 juin 1909.

N° 363.

Par votre lettre en date du 29 mai dernier, vous avez rappelé l'intérêt qu'il y aurait, pour le développement de notre influence dans l'Adrar, à obtenir que le sultan du Maroc se maintint dans une stricte neutralité et cessa d'encourager l'action hostile du marabout Ma el Ainin.

J'ai fait part à notre légation à Tanger des renseignements que vous avez bien voulu m'adresser à ce sujet. Je ne manquerai pas, d'autre part, de signaler particulièrement la question aux ambassadeurs marocains à ce moment à Paris.

Toutefois, je crois devoir appeler votre attention sur l'insuffisance des résultats que peut nous donner toute négociation poursuivie auprès du maghzen dans cet ordre d'idée. En l'état actuel des choses, le Gouvernement chérifien n'a point de ressources financières ou d'approvisionnements militaires qui lui permettent de prêter un concours vraiment efficace à Ma el Aïnin. Nous pouvons lui demander, il est vrai, et nous lui demanderons, de désavouer officiellement la propagande dirigée contre nous par le marabout de Smara, bien qu'il semble assez difficile de définir les conditions dans lesquelles se manifesterait ce désaveu et d'empêcher que Ma el Aïnin ne continue d'invoquer ses relations avec le maghzen. Mais il ne vous échappera pas que la véritable solution des difficultés dont vous êtes si justement préoccupé tient à la répression effective de la contrebande des armes. C'est par le Saguiet El Hamra, comme vous le rappelez, que se ravitaillaient les tribus de l'Adrar ; or, le Gouvernement marocain n'aurait pas les moyens, s'il en avait même le désir, d'empêcher ces débarquements et ces convois dans la région du cap Juby, le poste qu'il entretient sur ce point ne disposant d'aucune force réelle. Nous ne devons donc point attendre que nos représentations amènent la cessation du trafic qui est le principal obstacle à la pacification de l'Adrar.

(Signé) PICHON.

Apendice 7 à l'annexe 12

LE CONSUL DE FRANCE À FÈS AU COMTE DE SAINT-AULAIRE,
CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE AU MAROC

Source : Archives de Dakar.

Conformément aux instructions contenues dans votre lettre n° 108 du 28 juin dernier, j'ai entretenu le grand vizir des relations du makhzen avec Ma el Aïnin. Après lui avoir exposé nos griefs contre ce dernier, je lui déclarai que nous étions surpris de voir le Gouvernement marocain reprendre les errements que nous croyions définitivement abandonnés et des prétentions dont nos négociations de 1907 paraissaient avoir fait justice.

Si Elmadani Elglaoui, après en avoir causé avec le Sultan, m'a dit que quelques secours pécuniaires avaient, en effet, été accordés l'année dernière aux Zaouias du marabout saharien, mais que ces libéralités ne s'étaient pas renouvelées et que le makhzen, résolu à conserver avec la France des relations amicales, voyait d'un mauvais œil, les intrigues de Ma el Aïnin et son action en Mauritanie. Il m'a fait observer que le fils de Ma el Aïnin, actuellement à Fès, avait été convenablement reçu parce que les adeptes de sa confrérie représentent une influence religieuse que le makhzen ne peut pas négliger, mais que le Sultan, voyant son séjour se prolonger, ne lui fournissait plus la mouna et n'avait avec lui que des rapports de plus en plus rares. Il a ajouté que le fils du marabout se plaignait de l'attitude du makhzen à son égard, fait dont j'ai reconnu l'exactitude à la suite d'une enquête discrète effectuée auprès des personnes de son entourage.

J'apprends, d'autre part, qu'à la suite de cette conversation, le fils de Ma el Aïnin a été mandé au Dar el Makhzen où on lui a déclaré que les intrigues

fomentées par son père contre les autorités françaises de Mauritanie risquaient d'occasionner un conflit entre le Maroc et la France, et on l'a prié d'écrire à son père de s'abstenir de toutes excitations qui ne pourraient avoir d'autres résultats que d'amener les Français à étendre leur action dans le Sahara.

J'entretiendrai directement Moulay Hafid de cette question dès que j'aurai reçu la lettre que vous voulez bien m'annoncer et qui me fera connaître avec plus de précision le rôle joué par le makhzen dans les affaires de Mauritanie depuis l'avènement du nouveau Sultan.

(Signé) HENRI GAILLARD.

Appendice 8 à l'annexe 12

LE CONSUL DE FRANCE À MOGADOR AU COMTE DE SAINT-AULAIRE,
CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE AU MAROC

Source : Archives de Dakar.

Mogador, le 20 décembre 1909.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un disciple de Ma el Aïnin, arrivé hier de Sbouya (région de l'oued Noun), rapporte que le fameux marabout vient d'évacuer complètement sa résidence de Smara pour venir s'établir à Tiznit. Au moment où cet indigène quittait Sbouya on y annonçait l'arrivée de Ma el Aïnin à Chebika, à mi-chemin entre le cap Juby et l'oued Noun.

Cet exode aurait eu lieu à la suite d'un mouvement vers le nord effectué par notre armée expéditionnaire de l'Adrar. Ma el Aïnin se serait décidé à déguerpir dès l'arrivée de la colonne française à Bir-Narasni, situé à environ cinq journées de marche de Chinguiti.

Si ces nouvelles se confirment le Sous ne tardera pas à devenir un foyer d'intrigues dirigées contre notre domination et notre influence, dans l'Afrique du Nord et l'Afrique occidentale. Aussi l'occupation d'Agadir et d'Arksis, suggérée par ma lettre n° 189 du 18 de ce mois, me semble-t-elle s'imposer pour prévenir tout danger et condamner à la stérilité les efforts de nos adversaires.

(Signé) KOURI.

Appendice 9 à l'annexe 12

LE CONSUL D'ESPAGNE À MOGADOR À L'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE
ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

N° 206 – Annexe à la dépêche n° 1272.

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que d'après un courrier exprès arrivé hier soir à 8 heures adressé à M. le consul de France et envoyé de Mar-

rakech par un Hébreu protégé de la France, le prétendant Moulay Hafid était sorti de la capitale et se trouvait installé hors de la porte de Bab Roub.

Le courrier arrivé aujourd'hui confirme et ratifie la nouvelle. Il est parti le 26 après avoir annoncé son départ. Il proclamait la guerre sainte et maudissait qui manquerait à ses devoirs de musulman en le privant d'hommes et de munitions.

Moulay Hafid se dirige à Haha et au départ du courrier il était à Shahrish el Wakar.

Cette nouvelle a impressionné assez les indigènes.

Tous les détails qui me parviendraient concernant le départ et l'avance de Moulay Hafid seront communiqués à Votre Excellence de toute urgence.

Dieu vous garde pendant beaucoup d'années.

Mogador, le 1^{er} décembre 1907.

Appendice 10 à l'annexe 12

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ AU MINISTRE D'ÉTAT D'ESPAGNE

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

N^o 761.

Monsieur,

J'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence copie de la communication n^o 131 du 7 courant, que je viens de recevoir du consul de la nation à Mazagan, informant que la tranquillité la plus complète règne dans toute la région de Marrakech et que Moulay Hafid est disposé à accepter tous les accords signés par son frère.

Egalement, le caïd de Saffi, Aïsa Ben Omar, l'a reconnu comme souverain. Dieu vous garde pendant beaucoup d'années.

Tanger, le 9 septembre 1907.

(Signé) JOSÉ LLABERÍA.

Appendice 11 à l'annexe 12

COPIE DE L'ARTICLE 10 DE L'ACCORD FRANCO-MAROCAIN DU 5 MARS 1910, ANNEXÉ À LA LETTRE DU LIEUTENANT-COLONEL PATEY, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL ET COMMANDANT MILITAIRE EN MAURITANIE, AU GOUVERNEUR DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Saint-Louis, le 12 mai 1910.

Source : Archives de Dakar.

Article 10

Le Gouvernement de la République n'a jamais cessé de considérer la ville de Casablanca comme territoire marocain et n'a pas l'intention d'y exercer une

occupation définitive. Il en retirera ses troupes lorsqu'il aura pu juger que l'organisation prévue par la Chouia est en état d'assurer le maintien de l'ordre d'une manière efficace et lorsque des satisfactions suffisantes lui auront été données par le makhzen en ce qui concerne le remboursement des dépenses militaires mentionnés à l'article 8 et le versement des indemnités aux victimes des troubles de Casablanca.

Le makhzen s'engage également à donner toutes satisfactions :

- a) Au sujet du cheik Ma el Aïnin et des ennemis de la France au Sahara, le Gouvernement chérifien devra empêcher que ces agitateurs ne reçoivent des encouragements et des secours en argent, armes et munitions ; il adressera des lettres, dont la légation de France recevra copie, aux autorités du Sous et de l'oued Noun, pour leur prescrire de réprimer la contrebande des armes dans ces régions...

Appendice 12 à l'annexe 12

LETTRE DU SULTAN DU MAROC, 24 FÉVRIER 1910, AUX GOUVERNEURS D'IFNI,
DE L'OUED NOUN ET DE LA HAUTE VALLÉE DU SOUS

Source : La République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

(Extrait, p. 57.)

Notre Majesté a appris que les armes introduites en contrebande passaient de votre territoire dans les régions sahariennes et chez le cheik Ma el Aïnin. Cette pratique est préjudiciable au makhzen car le commerce illicite et la contrebande sont interdits, sans parler des troubles et des conflagnations qui en résultent dans les régions frontalières. En conséquence, nous vous ordonnons de prêter une grande attention à tout transport de contrebande que vous surprendriez vers les régions limitrophes de notre Empire et des territoires du Gouvernement français, d'enlever cette contrebande des mains de ses détenteurs et d'infliger à ces derniers le traitement qu'ils méritent. Que Dieu vous aide.

Appendice 13 à l'annexe 12

LETTRES DU CONSUL D'ESPAGNE À MOGADOR ET DU CONSUL D'ESPAGNE À FÈS
AU CHARGÉ D'AFFAIRES D'ESPAGNE AU MAROC, 23 AOÛT 1912, 30 AOÛT 1912 ET
8 SEPTEMBRE 1913

*1. Le consul d'Espagne à Mogador
au chargé d'affaires d'Espagne au Maroc*

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

N° 281.

Mogador, le 23 août 1912.

Cher Monsieur,

Les communications avec Marrakech sont pratiquement interrompues.
Les courriers allemands, qui portent également la correspondance espagnole.

sortent tous les jours de cette ville, mais certains ne rentrent pas à Marrakech et d'autres reviennent avec plusieurs jours de retard.

En outre, il nous est arrivé que certains courriers de ceux qui font le trajet Saffi-Marrakech ont été arrêtés, ainsi que d'autres particuliers, et une fois ôtés de leur correspondance ils ont été expulsés de Marrakech.

Moulay Hiba a également interdit que les bureaux de poste étrangers soient ouverts au public jusqu'à nouvel ordre.

Par des nouvelles recueillies par-ci par-là, j'ai pu cependant vérifier que Moulay Hiba entra solennellement en personne dans la capitale, dimanche 18, et que le calme fut sitôt rétabli. La proclamation officielle eut lieu ce même jour, quoique, en réalité, elle était déjà proclamée depuis vendredi.

On assure formellement que le consul français, avec son chancelier, un commandant, un lieutenant et un docteur qui se cachèrent jeudi chez Hash Thami, frère du Clani, furent faits prisonniers et sont actuellement sous le pouvoir de Moulay Hiba. Je n'ai pas osé cependant télégraphier la nouvelle, car je n'ai pas les moyens pour la vérifier.

Il est affirmé également qu'un khalifa de Moulay Hiba est parti vers Shiedma, mais cette nouvelle n'offre pas non plus toutes les garanties nécessaires.

Dieu vous garde pendant beaucoup d'années.

(Signé) [Illisible.]

2. *Le consul d'Espagne à Fès
au chargé d'affaires d'Espagne au Maroc*

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Fès, le 30 août 1912.

N° 186.

Cher Monsieur,

Suite aux graves nouvelles qui nous parviennent de Marrakech, et afin de prévenir une désagréable surprise de la part du frère de Moulay Hiba, appelé Mohammed el Hassan, celui-ci a été arrêté dans une chambre de Dar Majhazen.

D'autre part, les lettres arrivées à Moulay Ioucef, provenant de ladite capitale, ratifient les nouvelles annoncées par la presse concernant l'entrée de Hiba à Marrakech, accompagné d'une escorte de cinquante hommes. Le prétendant ne s'est pas arrêté dans la ville ; il en est ressorti après y avoir laissé une bonne garnison afin d'attirer vers lui les tribus de Ducala et Rahamna, vers lesquelles avance le khalifa.

Le voyage de Moulay Ioucef à Rabat, quoiqu'il ait été fixé en principe pour après Pâques, fin du ramadan, il est fort probable qu'il soit retardé si, d'après les indices reçus, la rébellion dans le sud augmente.

Les Maures de celle-ci considèrent que la rébellion commandée par Moulay Hiba est dangereuse pour le reste du pays, étant donné la personnalité de son chef dans l'Empire, et qui en plus fait preuve d'une grande intelligence.

Dieu vous garde pendant beaucoup d'années.

(Signé) MANUEL CORTES.

3. *Le consul d'Espagne à Mogador
au chargé d'affaires d'Espagne au Maroc*

Mogador, le 8 septembre 1913.

N° 10.

Monsieur,

Comme suite à ma communication n° 97, du 31 août écoulé, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence les nouvelles que j'ai pu acquérir sur les troubles du sud et que vraiment elles doivent être attribuées à Moulay Hiba ; si ces nouvelles sont vraies, la situation est assez grave pour les Français, car on m'assure confidentiellement que Tiznit a été pillée par les rebelles. Ceux-ci ne permettent aucun débarquement à Aglu, ils ont attaqué il y a dix jours Agadir et, quoiqu'ils furent repoussés, il y eut quatorze morts chez les Français ; Taroudant a été complètement pillé et le caïd adepte Heid Aben Munios (j'ignore l'orthographe) a été tué après avoir subi deux grandes défaites.

Enfin il semble que le Sous en entier se déclare en faveur de Moulay Hiba, et il semble également que pour se venger les autorités françaises poursuivent, par tous les moyens à leur portée, les Susi, ce qui, il est facile de comprendre, ne fait qu'aggraver le courroux de ceux-ci, et les inciter de plus en plus contre ceux qu'ils considèrent comme leurs oppresseurs ; j'ai eu assez de mal à acquérir ces nouvelles, car, dans la crainte de tomber dans la haine des Français, les gens se taisent même pour donner les nouvelles les plus insignifiantes, et je crains fort que cette difficulté n'augmente de jour en jour. Comme suprême décision, il semble que la Résidence française ait décidé de promener le Sultan à travers tous les ports de la côte afin qu'à sa vue les gens s'inclinent et lui prêtent obéissance ; on dit qu'il arrivera à Mogador vers le 20 courant, continuant après toute la côte, quoique d'après notre agent consulaire, on sait que Sa Majesté sortira dans quelques jours de Marrakech, mais nous ignorons le chemin qu'elle pense suivre. De toutes façons, d'après les gens qui connaissent le pays, ce voyage est contre-indiqué, car les musulmans verront leur chef religieux (qualité de laquelle ressort, comme vous le savez parfaitement, sa principale autorité) sous le pouvoir des chrétiens, ce qui sûrement ne semble pas prévu pour augmenter son prestige.

C'est tout ce que je peux pour aujourd'hui communiquer à Votre Excellence, promettant de vous envoyer toutes les nouvelles qui me parviendront dans l'avenir.

Dieu vous garde pendant beaucoup d'années.

(Signé) [Illisible.]

LIVRE IV

Annexe 13

DOCUMENTS SUR LA CONTINUITÉ DES POUVOIRS LOCAUX
DANS LES PAYS ENTRE LE SOUS ET LE DRAA
JUSQU'EN 1934

Appendice 1 à l'annexe 13

LETRE DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC
AU GÉNÉRAL LAPERRINE, COMMANDANT LES TERRITOIRES SAHARIENS

Source : Archives de Dakar.

Rabat, le 2 janvier 1918.

12 G 2.

Le gouverneur de l'Afrique occidentale française, par lettre n° 638, en date du 23 octobre dernier, vous a fait part de tout un projet d'unification de notre action saharienne, en vue d'un meilleur rendement dans la police de ces régions.

En m'adressant une copie de cette très intéressante lettre, M. J. V. Vollenhoven me demandait de vous indiquer ma manière de voir à ce sujet pour vous permettre de travailler en toute connaissance de cause à l'élaboration d'un programme d'action commune.

Dans l'examen de cette question, je me placerai au seul point de vue marocain.

Or, vous savez quelle est la situation particulière du Maroc vis-à-vis des régions sahariennes limitrophes.

A l'encontre des autres colonies ou protectorats qui bordent le Sahara, le Maroc soumis n'est pas en contact direct avec les tribus qui nomadisent dans ces espaces désertiques.

L'Atlas, tout d'abord, avec un noyau important de tribus guerrières insoumises, puis au sud une large zone d'influence politique, s'interpose entre les régions administrées et le Sahara.

Deux zones d'accès facile situées à l'est et à l'ouest des confins sahariens du Maroc ont cependant permis de tout temps aux éléments de désordre du Sahara de s'infiltrer ou de faire brèche vers les régions plus favorisées du nord.

A l'est, c'est la région du Tafilalet et du Ziz, lieu de prédilection des grandes harkas sahariennes auxquelles se heurtèrent les groupes mobiles de Béchar et de Bou Danib et cela tout récemment encore.

A l'ouest, c'est la région côtière un peu plus arrosée qui offre une voie d'accès favorable vers le Sous aux harkas madhistes.

Nous avons été amenés à créer, face à ces deux zones dangereuses, deux véritables bastions politiques ou militaires qui détachent depuis peu vers le sud deux antennes politiques des plus efficaces.

Ces deux bastions sont reliés entre eux, en quelque sorte, par une véritable courtine d'influence politique au-delà de l'Atlas, où s'exerce l'entreprise makhzenienne par l'intermédiaire des grands caïds et en particulier des Glaoua.

A l'est, c'est le territoire de Bou Denib, actuellement commandé par le lieutenant-colonel Roury et dépendant de la subdivision du Maroc oriental.

C'est une véritable marche militaire dont l'activité cependant, après avoir été orientée vers l'ouest et le sud, se trouve actuellement presque entièrement absorbée par notre politique d'encercllement des noyaux hostiles de l'Atlas. L'axe principal d'action de ce territoire se trouve donc franchement orienté vers le nord, et le centre du commandement doit être prochainement déplacé dans cette direction sur la Moulouya, vers Kasbat et Makhzen.

Toutefois, les questions sahariennes ne sont pas étrangères au commandant du territoire. Le Tafilalet, en bordure du désert, est une province makhzen. Un résident français vient d'y être récemment détaché auprès de Moulay el Mahdi, khalifa du Sultan, qui ne dispose que de contingents indigènes locaux pour sa défense contre les nomades.

Le Tafilalet est donc devenu pour nous un centre intéressant de renseignements et d'influence face au Sahara. C'est l'*antenne politique de l'est*.

A l'ouest, a été créé le *commandement de la zone politique du sud de l'Atlas*, actuellement exercé par le chef d'escadron d'artillerie de Mas Latrie. Il a pour centre Agadir. C'est un commandement purement politique, dépendant de la région de Marrakech. Son rôle est, d'une part, d'orienter notre politique de pénétration par le Sous sur le revers méridional de l'Atlas, d'autre part, de conseiller et d'appuyer les grands caïds du sud, en vue de la défense de ses confins contre les attaques des bandes hibistes qui, par suite d'une action germanoturque tenace, constituent pour nous de ce côté une menace latente.

Ce n'est donc qu'indirectement que le commandant de cette zone s'occupe des questions sahariennes.

Là encore, comme au Tafilalet, la couverture face au Sahara reste confiée aux seules forces makhzeniennes des khalifas du Sultan, le jeune pacha de Taroudant, El Hadj Housad, et le caïd Si Taleb el Goundafi, tout récemment investi du commandement de la province de Tiznit.

Cependant, un officier du Service des renseignements disposant d'un poste de télégraphie sans fil vient d'être détaché, depuis peu, auprès de Goundafi.

Tiznit est donc devenu un centre d'information et d'influence politique des mieux placés vis-à-vis des régions de l'oued Noun, du Draa et du Tindouf. Déjà les Ouled Bou Sbaa, bien connus en Mauritanie, y ont pris contact avec nous et, conformément aux suggestions de l'Afrique occidentale, le caïd Goundafi s'applique à orienter leur activité guerrière contre les Regueibat, leurs concurrents et nos adversaires du Sahara occidental.

Tiznit constitue l'antenne politique de l'ouest.

Au centre, bien au-delà de l'Atlas et jusqu'à l'oued Draa, s'exerce l'influence politique réelle des Glaoua qui tend, de plus en plus, à gagner du terrain par le Dadès et le Todra vers le Tafilalet et l'oued Ziz, chez les Ait Atta du Sahara encore insoumis, afin de réaliser la liaison politique entre les deux bastions de l'est et de l'ouest.

Sur cette courtine, notre couverture face au Sahara est uniquement assurée par le jeu des compétitions et des rivalités locales habilement exploitées par les Glaoua. La masse de l'Atlas, en arrière, couvre, d'ailleurs, suffisamment le pays soumis.

En résumé, aucune force régulière n'a été distraite jusqu'à ce jour du corps d'occupation pour la défense des confins sahariens du Maroc, dont la couverture

reste uniquement confiée aux partisans des grands caïds du sud et du khalifa du Sultan au Tafilalet.

Les deux marches de l'est et de l'ouest de ces confins, à l'inverse des marches sahariennes des autres colonies ou protectorats, ont été créées principalement en vue d'une action convergente vers l'intérieur du pays, pour prendre à revers les centres de résistance de l'Atlas. Ce rôle est capital dans la pacification du « bled Siba ». Il absorbera durant longtemps encore toutes nos disponibilités.

En conséquence, aussi longtemps que les événements en cours nous feront un devoir impérieux de nous plier à la plus stricte économie de forces, alors que toutes nos disponibilités militaires sont appliquées au Maroc à des tâches plus importantes, le protectorat restera obligé de laisser subsister dans le sud le régime actuel des grands caïds en s'efforçant de lui faire rendre son maximum. Et il ne sera pas possible de disposer de la moindre force régulière pour la défense de nos confins sahariens.

Il ne peut donc être question, pour le moment, de créer au Maroc des unités régulières de police saharienne.

Comme le fait judicieusement remarquer M. J. V. Vollenhoven, vous ne pourrez donc attendre du Maroc d'autres secours, dans l'action commune saharienne, que des secours d'ordre politique et vous ne pourrez guère recevoir de nous, comme part contributive à la police du Sahara, que des renseignements.

Notre coopération doit donc se réduire pour le moment à un *service d'information* et de *suggestions politiques*.

(Signé) LYAUTEY.

Appendice 2 à l'annexe 13

EXTRAIT D'UN RAPPORT DU SERVICE DES RENSEIGNEMENTS DE LA RÉGION DE MARRAKECH INTITULÉ : « LES QUESTIONS SAHARIENNES VUES DE MARRAKECH »

Source : Archives de Dakar.

Fin 1924.

N° 509 C.R.M.

Les questions sahariennes vues de Marrakech

La présente étude a pour objet d'établir le bilan, en fin 1924, de la situation de la région de Marrakech au point de vue saharien et de condenser la documentation qui sera nécessaire lors de la *Conférence saharienne* prévue pour janvier 1925.

Elle pourra servir de base à l'élaboration du programme de notre action ultérieure dans l'extrême Sud marocain, en fonction des directives du maréchal de France, commissaire résident général.

I. Données générales du problème

Nous sommes en présence :

D'une part, des aspirations, des besoins des autorités françaises de l'Afrique

occidentale française et du gouvernement général de l'Algérie en ce qui concerne la poursuite et l'exploitation des résultats déjà acquis au point de vue saharien, en liaison entre les deux colonies.

D'autre part, d'une situation de fait, qui se résume en deux lignes :

« Jusqu'à ce jour, il n'a pas été possible au Maroc d'intervenir utilement dans les questions sahariennes proprement dites. »

Pour ne parler que de ce qui concerne la région de Marrakech, cette situation de fait s'explique aisément :

1. Les directives du maréchal de France, commissaire résident général, sont impératives en raison des nécessités des fronts nord ; le front sud est un front passif, où aucune opération n'est à envisager, qu'« il ne faut pas cesser de surveiller avec un soin extrême, tout en s'y gardant de toute imprudence, afin qu'il n'y surgisse aucun incident ni aucun engrenage ».

2. Un simple coup d'œil sur la carte d'ensemble au 1/1 000 000 ... permet de constater :

a) Que le front saharien de la région de Marrakech, de l'Atlantique au Grand Atlas central, en passant par le coude du Draa et par le Todgha, mesure près de 1 000 kilomètres.

b) Qu'en face de ce front, et tout proches, se trouvent en quelque sorte groupées la presque totalité des entités hostiles à notre action saharienne d'ensemble.

Les Tekna, Oulad Delim, tribus arabes de l'oued Noun et de l'embouchure du Draa,

Les nomades de la Seguia El Hamra.

Les Regueibat.

Les gens d'Abidine Ould Cheik.

La confédération des Ait Atta du Sahara.

Aux deux ailes et au contact immédiat, les deux centres de résistance qui nous sont nettement hostiles au double point de vue marocain et saharien : à l'est, Belgacem N'Gadi (Tafilelt) ; à l'ouest, Merebbi Rebbo (Anti-Atlas).

Leur hostilité, qui s'appuie sur des forces militaires sérieuses — ils nous en ont donné la preuve — est d'autant plus dangereuse pour nous, au point de vue marocain, qu'elle revêt un caractère non simplement xénophobe, mais religieux et antidynastique.

Le centre de résistance du Tafilelt s'appuie sur celui, peut-être plus important encore, du Grand Atlas central.

c) En poursuivant cet examen de la carte d'ensemble, nous constatons que nulle part, toujours en ce qui concerne la région de Marrakech, la zone que nous contrôlons effectivement et où nous avons nos éléments militaires et nos bureaux de renseignements, ne confine exactement avec les régions proprement sahariennes : partout se trouvent interposées soit des tribus franchement dissidentes, soit la zone dite politique, où l'action de nos grands chefs indigènes ne s'exerce que d'une manière d'autant plus incertaine qu'on s'éloigne plus vers le sud et vers l'est.

d) Enfin, on constate que, dans ce front où notre action politique et même militaire, éventuellement, serait la plus facilitée par les distances et par le terrain, sur les rives de l'Atlantique, nous sommes nettement barrés par les zones espagnoles d'Ifni et du Río de Oro, où les accords diplomatiques ne semblent pas nous reconnaître officiellement de droit de suite.

3. Ce n'est qu'en fin 1912 que notre occupation militaire a franchi l'Oum er Rebia et que nous avons abordé les questions du Sud marocain. L'œuvre accomplie en douze ans est ce qu'elle a pu être, mais chaque fois que des points sensibles au point de vue saharien ont été effleurés directement par nous, immédiatement la riposte s'est produite, parfois mordante :

En 1917, lors de la colonne du général de Lamothe sur Isseg, mobilisation des Arabes nomades d'entre Noun et Draa, levés à l'appel d'El Hiba.

En 1919, 1920, 1921, réaction des Ait Melghad, des gens du Tafilelt et des lefs hostiles Ait Atta, à chacune des harkas de diversion menées par les Glaoua jusqu'au Todgha.

En 1922, la soumission des Ida ou Blal et, en 1923, la reconnaissance effectuée par un de nos officiers jusqu'à Agadir Tissint, provoquent une effervescence qui n'est pas encore bien calmée et qui a contribué à déclencher l'agitation de l'Anti-Atlas tout au long de 1924.

La plus élémentaire prudence nous interdit donc, dans l'extrême sud, toute action directe, même de faible envergure, tant que la région de Marrakech ne sera pas devenue « Front actif » et qu'elle n'aura pas reçu les moyens de parer à toutes les répercussions prévues.

Par contre, ce que nous devons faire, en prévision de notre intervention future, qui est inéluctable et qui n'est peut-être pas très éloignée dans le temps, c'est pousser le plus à fond possible notre documentation, intensifier notre action politique et chercher à nous créer des alliances.

C'est à cela que mes prédécesseurs et moi nous sommes appliqués. C'est aussi à cela que devra se borner ce que je pourrai offrir lors de la prochaine conférence des questions sahariennes.

II. La situation de notre front

Avant d'entrer dans une étude plus détaillée de la situation, secteur par secteur, il est encore nécessaire de se reporter à la carte d'ensemble, au 1/1 000 000...

Un fait saute aux yeux, qui est d'une importance primordiale au point de vue politique comme au point de vue militaire.

Par notre « zone d'influence » des Glaoua, nous nous avançons très en pointe, théoriquement tout au moins, jusqu'au coude du Draa, c'est-à-dire presque au nœud des questions sahariennes à résoudre, tandis que nos deux alliés, très refusés, se heurtent à des blocs dissidents importants : *Anti-Atlas, groupe de l'oued El Abid, Haut Atlas central.*

Enfin, très en arrière de notre front, subsistent des îlots de résistance qui devront être réduits, militairement, au plus tard au moment où nous aborderons l'Anti-Atlas. L'un d'eux, les Ida Ou Tanan, exigera la mise en œuvre de moyens déjà sérieux.

A. Secteur du territoire d'Agadir, de l'Atlantique au méridien de Telouet

1. Au contact de notre marche de Tiznit, où nous ne pouvons guère compter que sur nous-mêmes, faute d'organisation indigène solide, nous nous heurtons au bloc insoumis de l'Anti-Atlas occidental, animé par le prétendant Merebbi Rebbi et par Madani Akhsassi : environ 4 000 fusils à tir rapide et 8 000 fusils à capsule ou à pierre.

2. Au-delà, dans les parages de l'oued Noun et de l'embouchure de l'oued Draa, des tribus arabes semi-nomades se rattachent à la confédération des

Tekna, Ait Lhassen, Ait Moussa Ou Ali, Izerguin, Azouafid, Idahmed, Id Brahim, Ait Oussa, au total environ 600 fusils à tir rapide.

Ces tribus sont liées par des intérêts moraux et matériels à la région du Sous. Leur ravitaillement en période de disette, leurs besoins en produits européens, ont créé entre elles et leurs voisins du nord des liens qui devaient avoir une répercussion dans le domaine politique.

Nous les avons rencontrées soit dans un camp, soit dans l'autre, chaque fois qu'il y a eu lutte en montagne. Nous avons donc été amenés à entrer en relations avec ceux de leurs notables qui s'y sont prêtés. De ce côté, des résultats déjà sérieux ont été acquis pour notre influence. Beaucoup de ces anciens nomades, chassés du désert par des tribus plus puissantes, ont senti le besoin, en se fixant autour des oasis, de se garantir contre les entreprises à la fois des pillards du sud et des montagnards chleuhs du nord. La recherche d'une situation stable qu'El Hiba et Merebbi Rebbo se sont montrés incapables de leur donner ont amené quelques-uns d'entre eux vers nous. Ils savent que pour le moment nous ne pouvons pas les soutenir effectivement, mais, éclairés par leurs frères de Mauritanie et du nord de l'Atlas sur les bienfaits de la « paix française », il savent qu'un jour nous leur assurerons, dans la stabilisation, la sécurité de leurs personnes et de leurs biens.

Nous avons ainsi, dans ces tribus, des partisans influents, des correspondants.

Les tribus arabes du Draa font l'objet des notices ci-jointes...

Au sud du Draa, outre les groupements Tekna du sud, nomadisent les tribus rattachées aux grandes confédérations des Oulad Delim et des Regueibat. Dans la situation présente, elles n'intéressent pas directement le Maroc, mais elles réagiraient à coup sûr si nous nous avançons jusqu'au Draa.

3. A l'est de la plaine de Tiznit, notre marche de Taroudant oppose, à la partie septentrionale et orientale de la dissidence de l'Anti-Atlas, une organisation indigène sérieuse. Cette organisation, entre les mains du pacha de Taroudant, Naïb du Naghsen, a suffi jusqu'à ce jour pour endiguer toutes les menaces.

Bien plus, elle nous a permis de réaliser en 1922 la soumission effective des Ida ou Blal, des groupes d'oasis du Tatta et du Tissint, et d'obtenir la neutralité des Ait M'Ribet et des gens d'Akka dans toutes les entreprises du lef de Merebbi Rebbo.

Par ces dernières tribus, notre influence a donc dépassé le rebord septentrional de la vallée du Draa. Mais ces progrès ont leur contrepartie en dressant contre les Ida Ou Blal tous leurs voisins nomades du Sud avec qui, jadis, ils avaient partie liée. Désormais l'accès des « Maiders » leur est en pratique interdit, et leurs relations avec la Seguia El Hamra sont coupées, ce qui nous prive d'une excellente source de renseignements.

Appendice 3 à l'annexe 13

ARTICLE DES *ANNALES COLONIALES*, 30 JANVIER 1934, INTITULÉ « AU MAROC. LES RÉGIONS DU SUD QUE LA FRANCE VA PACIFIER »

Sources : Archives de Dakar.

Notre corps d'occupation au Maroc concentre actuellement d'importants détachements sur la limite sud de l'insoumission de façon à réduire, dans un avenir très prochain, les dernières taches de la dissidence.

On connaît d'ailleurs assez mal les régions qui devront être ainsi pacifiées et qui s'étendent entre les pentes sud de l'Anti-Atlas et l'oued Draa, celui-ci constituant, selon l'accord franco-espagnol du 26 novembre 1912, la frontière du Maroc français du côté de la Mauritanie.

En effet, bien que plusieurs explorateurs tels que l'Espagnol Gatell, le capitaine français Erckman, l'Allemand Jannasch et, enfin, le Père de Foucauld, aient parcouru ces différents territoires, on est, en réalité, peu documenté sur cette vallée du Draa et seules les cartes dressées par nos services de l'aviation seront susceptibles de guider d'une façon sûre les raids de nos éléments avancés.

Il faudra donc marcher un peu à l'aveuglette pour traverser le djebel Bani, cette haute chaîne de montagnes qui sépare les hauts plateaux de l'Anti-Atlas des étendues désertiques du nord de la Mauritanie.

On sait, en outre que, partout, l'eau est rare et que d'importantes forêts d'arganiers sont des repaires certains pour les djiouchs qui s'y réfugient aisément.

Quant à l'oued Draa lui-même, il ne coule à pleins bords qu'au moment de la saison des pluies, époque à laquelle il déborde amplement laissant sur ses bords, lorsqu'il rejoint son lit, des terrains alluvionnaires que les indigènes cultivent, non sans demeurer en butte aux incursions sanglantes des « salopards ».

Les Soussis, enfin, intelligents et énergiques, sont d'habiles tireurs, quant aux Draoui, ce sont surtout des agriculteurs.

Ces deux tribus sont pauvres et, en dehors de leurs maigres cultures, ne vivent que de quelques mines de cuivre, dont le minéral est grossièrement travaillé et transformé en lingots, vendus sur les marchés avoisinants.

Deux voies d'accès conduisent à ce bled : la route d'Agadir à Tiznit, avec sa dérivation vers Ait Baha, et celle d'Agadir à Taroudant, qui se prolonge au sud jusqu'à Akka.

Tiznit

Tiznit, qui est située à 100 kilomètres au sud d'Agadir, se trouve à quelques portées de fusil de l'insoumission.

Fondée en 182 par le sultan Moulay Hassan, l'oued Oulghas coule à ses pieds et constitue une liaison presque constante entre la ville et la côte, toute proche, de l'Atlantique. C'est un centre commercial assez important, qui se trouve séparé de la vallée de l'oued Draa par un massif montagneux assez élevé, le djebel Amaran, qu'habite la tribu insoumise des Ait Ba Amaran.

Ceux-ci seront pour nos troupes des adversaires d'autant plus sérieux qu'ils ne manqueront pas de se grouper avec les Taguezoul, qui bordent les territoires à l'est et qui sont, eux aussi, farouchement hostiles à l'autorité chérienne.

A plusieurs reprises, les sultans essayèrent de parcourir cette région, mais ce fut peine perdue, et les trois groupes qui composent la confédération des Ait Amaran, c'est-à-dire les Ait Bou Becker à l'ouest, les Ait Ikhlef au centre et les Akhas à l'est ne voulurent jamais rentrer dans l'obédience.

Le fameux Belgacem N'Gadin entouré des fidèles Ait Hammon, qui ne l'ont pas lâché depuis sa fuite du Tafilelt, s'est réfugié dans cette contrée. Il séjourna aux environs immédiats de l'enclave espagnole d'Ifni, susceptible d'être pour lui et ses amis un refuge certain lorsque nos détachements occuperont définitivement la région.

Tazeroualt

Tazeroualt, situé à 100 kilomètres environ à l'est-sud-est de Tiznit, est en pleine zone de dissidence.

C'est une zaouïa importante, fondée jadis par le chérif Drissi Ahmed Ou Moussa, lui-même rebelle au Sultan et dont les descendants les Oulad Si Admed Ou Moussa sont restés fidèles à cette tradition.

Ils passent pour être fortement armés — ne dit-on pas en effet qu'ils ont même des canons — et détenir en quelque lieu secret de leur territoire d'importants trésors. Ce sont d'ailleurs des individus solides et intelligents, aimant par-dessus tout le « baroud » et, détail pittoresque, fournissant, aux troupes d'acrobates et de sauteurs arabes que nous applaudissons souvent dans nos cirques ou nos music-halls, des éléments de premier ordre.

Par ailleurs, séjournent également dans cette région les Ida Oultit, les Ida Ou Garsmouk, les Ida Ou Baaquil, les Ida Ou Guadit et les Ait Ahmed, qui occupent le bled compris entre les oued Oulghas et Icht, qui sont déjà depuis quelque temps très sérieusement « travaillés » par nos remarquables officiers du service des affaires indigènes, et qui ne se montrent pas toujours réfractaires aux excellents conseils qu'ils en reçoivent.

Kerdous

Egalement en zone insoumise et située à l'est de Tazeroualt, la zaouïa de Kerdous est le repaire actuel du fameux *Merebbi Rebbo*, chef de la confédération des fils de Ma el Aïnin, les fameux « hommes bleus » des émeutes de Marrakech en août-septembre 1912.

Merebbi Rebbo exerce dans toute la contrée une influence considérable qui s'étend jusque sur les tribus sahariennes et sur celles de la vallée de l'oued Noun.

Son hostilité envers la France est proverbiale et ce sera encore pour les nôtres un ennemi solide et résolu.

Tels sont les âpres territoires que nos détachements vont parcourir pour la première fois, afin de les soumettre à l'obéissance du maghzen.

Mais la campagne sera dure, ce sera une guérilla constante contre des djioucheurs aguerris et des coupeurs de routes rompus à toutes les embuscades et connaissant admirablement « leur terrain ».

Nous savons avec quel soin et quel souci des vies humaines le haut commandement des troupes au Maroc dirigera les opérations. Nous lui faisons donc largement confiance et dans quelques mois l'Empire chérifien tout entier connaîtra enfin les bienfaits de la paix et de la civilisation française.

Et dans ces régions du sud, si riches en vestiges historiques, les nôtres pourront alors commencer en toute sécurité les recherches scientifiques et archéologiques qui nous permettront de connaître enfin, d'une façon certaine, les origines exactes du Maroc.

JEAN BESVILLE.

Appendice 4 à l'annexe 13

COMPTE RENDU SOUMIS AU DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES
ET ADMINISTRATIVES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, 2 MAI 1934

Source : Archives de Dakar.

Notice de renseignements

Le 25 avril 1934, suivant les indications de M. le chef de la deuxième section, j'ai fait part aux Maures ci-après des conditions dans lesquelles s'était opérée la pacification de l'Anti-Atlas.

Abdallahi Ould Cheik Sidia ;
Cheik Taleb Bouya Ould Cheik Saad Bouh ;
Bounanna Ould, d^e Aiad.

Je me suis exprimé de la façon suivante :

« La pacification de l'Anti-Atlas commencée le 21 février 1934 a été complètement achevée dans l'après-midi du 16 mars 1934, par la soumission officielle des dernières fractions Ermouka et Ait Souab.

Les tribus guerrières Ait Hammou et Ait Khenbach, que l'on prétendait irréductibles, se sont rendues sans combat après une poursuite vigoureuse entreprise par des détachements spéciaux montés sur automobiles.

38 640 familles nouvelles se sont ralliées au maghzen, ce qui représente, au 16 mars 1934, environ 200 000 personnes. Une paix complète règne dans la région. »

1) Abdallahi Ould Cheik Sidia, qui est le chef général de la tribu des Oulad Biri, venu à Dakar le 24 avril 1934, déclare que ce fait prouve aux gens du nord que si les Français n'avaient pas occupé le pays plus tôt c'est qu'ils ménageaient la vie de ses occupants et cherchaient à les apprivoiser sans leur faire de mal. Il ajouta que les Français sont suffisamment forts pour n'avoir peur de personne, seulement ils emploient quelquefois la manière douce avec les gens pour faire appel à leur bonne volonté.

2) Cheik Taleb Bouya et son frère Bounanna, fils de cheik Saad Bouh, qui sont des grands marabouts de la Mauritanie venus à Dakar le 1^{er} avril 1934, furent étonnés de la rapidité de cette pacification réalisée en vingt-quatre jours. J'ai pu constater que leur grand souci était le sort qui serait réservé à Merebbi Rebbo dans l'avenir.

Ils me demandèrent si les Espagnols qui protègent actuellement Merebbi Rebbo pourront obtenir des Français qu'ils lui renvoient sa famille restée à Kerdous sous la dépendance des troupes marocaines. Ma réponse fut : « Je ne sais pas. »

Etant ses cousins germains, dirent-ils, nous ne pouvons que l'aimer, seulement nous ne pouvons pas lui être utiles, car il n'a pas voulu écouter nos bons conseils et le Bon Dieu ne lui a pas inspiré son intérêt.

A ce moment, un assistant, le nommé Mohammed Fadel Ould Al Kharfi, forgeron des Ahel Cheik Ma el Aïnin, habitant avec les Ahel Cheik Saad Bouh depuis une dizaine d'années, date à laquelle il est arrivé de Kerdous, me déclara, à voix basse, qu'il ne pouvait pas croire que Merebbi Rebbo puisse être délogé sans que les Turcs et les Allemands interviennent en sa faveur auprès des Français.

Mon patron – dit-il – a contracté une alliance avec les deux Gouvernements turc et allemand, vers 1916 environ, et ceux-ci lui ont promis de le protéger toujours quand l'occasion se présenterait. Il ajouta que lui-même avait laissé une dizaine d'Allemands à Kerdous, et il a entendu dire qu'après son arrivée en Mauritanie Merebbi Rebbo avait gardé auprès de lui les deux plus importants d'entre eux et mis en route les huit autres sur cap Juby pour qu'ils puissent rejoindre leur pays.

3) *Aiad*, employé chez le consul du Portugal, déclara qu'une lettre lui était parvenue par l'avion le lundi 23 avril 1934 (vraisemblablement) annonçant que les Français étaient arrivés à Labiar ¹ (demi-journée de marche au sud-ouest de Goulimine) et que tous les habitants de l'Anti-Atlas avaient fait leur soumission au maghzen sauf les Ait Ba Oumrane et les Sbouya. Il ajouta que Merebbi Rebbo avait fait sa soumission aux Espagnols et qu'il les avait accompagnés vers Ifni pour y établir un poste.

Dakar, le 28 avril 1934.

L'interprète,
(Signé) RAJEL.

¹ A noter qu'El Abiar ou L'Biar signifie « le lieu des puits profonds ». Il existe un point géographique dénommé Labiar sur le 28° latitude nord qui n'est manifestement pas le lieu désigné par l'informateur.

Annexe 14

RAPPORT AU SUJET DES LIMITES QUI SÉPARENT LES POSSESSIONS
ESPAGNOLES DU SAHARA DE LA COLONIE FRANÇAISE DU SÉNÉ-
GAL, RÉDIGÉ PAR M. CESAREO FERNANDEZ DURO

Source : Archives de la marine, El Viso.

Madrid, le 31 janvier 1886.

Dès la moitié du XIV^e siècle, lorsque le roi Alphonse XI de Castille maintenait devant les décisions du Saint-Père ses droits à la suzeraineté sur les îles Canaries, un frère franciscain espagnol dont on a oublié le nom – mais non les écrits – explorait le continent africain et reconnaissait la côte occidentale en consignant d'intéressantes informations sur son voyage (1) ; c'est à lui, selon ce que conte la chronique des Pères Boutier et Leverrier (2) que Jean de Béthencourt demanda des informations quand le roi Henri III de Castille lui eut accordé l'autorisation de conquérir ces îles et il fit usage de ces renseignements pour visiter, sinon le Rio de Oro, comme certains l'ont dit, tout au moins le cap Bojador (3).

La lettre de marques faite l'année 1413 par Meciá de Viladestes, sur laquelle on notait expressément que l'expédition était partie pour le Rio de Oro (4), situe l'île d'Arguin ou d'Adeguet sous le nom de Gadet, preuve évidente que les Espagnols avaient précédé Gil Eanner ou d'autres Portugais, supposés découvreurs (5), et que la navigation dans ces parages était alors fréquentée et connue.

Avec la domination des îles Canaries, la navigation devint habituelle et les gouverneurs, qui avaient déjà reçu de la Couronne au XV^e siècle le titre de capitaines généraux de l'Afrique, ne tardèrent pas à y exercer leur influence. Peu à peu les relations devinrent plus étroites : on établit des forts en divers points jusqu'au cap Bojador (6) et avec la soumission volontaire du royaume de la Butata, qui s'étendait le long de la rive droite du Draa, entre 28° 45' et 29° 30' de latitude nord, ayant pour capitale Tagaost (7), les opérations commerciales entre les Azanegas ou Berbères, dont les tribus arrivaient jusqu'à la rive droite du Sénégal, et les agents qui dépendaient de la « Casa de Contratación » de Séville, à partir du moment où celle-ci se constitua, firent des progrès (8).

Dès cette date lointaine, les Canariens commencèrent à exploiter les pêcheries qui allaient des environs de leurs îles jusqu'au cap Misik, bien que le soulèvement des Kassifs et les accords signés avec le Portugal en 1456, 1509 et 1511 aient modifié l'extension du territoire dominé. Les dispositions qui furent dictées par les rois en 1528, 1541 et 1587 prouvent l'intérêt avec lequel ils considéraient l'occupation, quoique le courant de l'opinion publique entraînée vers les Indes occidentales, à partir du moment où leur richesse supérieure et incomparable fut connue, le diminuât.

Mais, sur la terre ferme de l'Afrique, l'ardeur des commerçants diminuait ; sur les mers, une industrie qui fournissait une alimentation économique à la population des Canaries continuait sans interruption. Sans prendre part à la dispute commerciale qui faisait passer l'île d'Arguin de main en main, Portugais, Hollandais, Français et Anglais continuaient et ont continué à pêcher sans opposition dans toutes ces eaux. La partie la plus fréquentée, selon les saisons, était la

zone comprise entre les caps Bojador et Blanc et les navires ont toujours mouillé au Río de Oro, dans la baie de l'Ouest et dans celle de Santa Maria ou du Galgo, appelée par les Français « baie du Lévrier », aussi bien pour prendre des appâts que pour faire des opérations de salaison et pour se mettre à l'abri de la violence du vent de la mer pendant les jours où la pêche est impossible.

Tous les historiens des Canaries ont relaté ces faits (9), mais les pêcheries ont eu des conditions spéciales et, depuis le Portugais Cristobal de Barros, qui témoignait que cette industrie était faite depuis le Moyen Age non seulement par les Canariens mais par tous les marins de la côte Cantabrique, surtout par ceux de San Vincente de la Barquera, de Rivadesella, de Gijon et d'Avilés, beaucoup d'autres ont traité de la pêche. Les consuls de France et d'Angleterre (10) l'ont décrite dans tous ses détails et ont attiré l'attention sur ses rendements, tout en reconnaissant que les conditions du lieu ne permettaient à aucun autre peuple de l'Europe de se livrer à la concurrence sur une côte où

« l'accès difficile, le manque d'eau potable, et surtout les instincts de férocité et de pillage des tribus nommées Ouled Bou Sba, Ouled Delim, Akshars, Trarzas et Bracnas rendent les rapports fort risqués, car pour eux l'unique droit est la force et l'unique loi est la guerre à mort à l'étranger » (11).

En effet, les Canariens eux-mêmes, malgré l'amitié des Azanegas de la côte, ont dû souffrir parfois des agressions félonnes des tribus de l'intérieur, sans que la mission au Maroc du Père Girón en 1765 ni l'ambassade de l'illustre Jorge Juan l'année suivante aient réussi le moins du monde à les éviter, l'Empereur déclarant dans le traité de 1799 que son autorité et sa souveraineté n'arrivaient pas jusqu'au Sahara.

Le Gouvernement espagnol, ayant le devoir de protéger les vies et les intérêts de ses nationaux, a donc uni aux mesures par lesquelles il a stimulé l'industrie des pêcheries, surtout depuis que se sont présentées des difficultés pour leur exercice sur le banc de Terre-Neuve, la surveillance de la côte par les navires de guerre et l'encouragement à la formation de sociétés ou de compagnies qui pourraient apporter de plus grandes ressources à l'exportation.

Les opérations ont été inspectées par des commissaires royaux dont les rapports servent de base depuis longtemps aux concessions. Ceux-ci indiquent comme limites le cap Blanc, comme point extrême désigné par tous les naturalistes et les industriels nationaux ou étrangers, sans que d'autres Etats aient jamais présenté d'observation, ni même de contradiction.

Enfin on commissionna un chef de la marine de guerre pour inspecter de nouveau ces lieux et on publia les informations qu'il émit en 1882 et 1885, concernant tant la pêche même que les transactions de n'importe quelle autre espèce entre les compagnies et les Maures de la côte (12).

Dans cet état de choses, quelques-unes des associations qui suivaient le cours de la politique internationale fixèrent leur attention sur certains événements qui donnèrent lieu aux conférences de Berlin de 1884, recoururent au Gouvernement de S. M. le Roi au commencement de ladite année (13) en lui demandant de donner sa garantie et d'assurer la sécurité de la possession des vaisseaux si longtemps occupés ainsi que de ceux acquis par contrats avec les chefs indigènes du Sahara, pour quelques-uns desquels ces chefs allèrent signer les écritures devant le notaire public aux îles Canaries en 1881. Le gouvernement répondit affirmativement à cette demande comme c'était justice et émit la notification de protectorat correspondante, sans préjudice pour un tiers, sur ladite côte du cap Bojador au cap Blanc, c'est-à-dire entre les limites possédées depuis trois siècles et demi sans interruption, le 26 décembre 1884.

A la communication faite à M. Jules Ferry le 2 janvier 1885 par le chargé d'affaires d'Espagne à Paris, celui-ci répliqua par une note transmise par l'ambassadeur de France à Madrid, en date du 6 avril, au ministère d'Etat. Il dit que sa nation ne manque pas de titres sur les territoires compris entre le cap Bojador et la limite nord du cap Blanc (sans mentionner la baie de l'Ouest dont la situation géographique ne lui semble pas absolument exacte) et, pour prouver qu'ils avaient été reconnus, il dit que le Gouvernement des Etats-Unis s'est adressé au Gouvernement français pour demander en faveur d'un de ses nationaux l'autorisation d'établir des pêcheries au nord du cap Blanc.

Il ajoute que le cabinet même de Madrid avait demandé en 1878 l'assistance des autorités de Saint-Louis pour essayer de trouver dans ces territoires quelques marins espagnols qui étaient tombés dans les mains des indigènes et que l'ambassade d'Espagne avait manifesté à M. Waddington, dans sa lettre du 25 novembre, son désir que « l'influence française pût s'étendre et augmenter sur cette côte inhospitalière, s'unissant ainsi à la cause de l'humanité et de la civilisation ». Malgré ces observations, il assurait que, dans le sincère désir d'être agréable au Gouvernement espagnol, il – le français – ne repousserait pas, en principe, la demande, tant de fois formulée, de fixer les limites et qu'il accèderait à étudier ensemble et d'accord, dans la région située au nord du cap Blanc, un point qui pourrait être considéré à l'avenir comme la limite septentrionale des possessions du Sénégal.

Quelque erreur inexplicable a dû influencer sur l'esprit de cette note, les droits de l'Espagne sur le territoire qui finit au cap Blanc, selon la relation précédente, étant évidents – comme ils le sont. La demande faite par le Gouvernement des Etats-Unis n'implique pas une reconnaissance ; il en a adressé de semblables à propos des pêcheries à S. M. le roi d'Espagne et ce qu'elles pourraient indiquer c'est que, comme il ne connaissait pas les limites précises qui séparent les possessions dans cette région, il a fait des démarches doubles. Le fait que la compagnie française « Marie de Deux Océans » ait recouru à l'Espagne et ait fait des contrats devant la commandance de marine des Canaries pour exercer la pêche au cap Blanc est, sans doute, encore plus significatif.

Quant aux désirs exprimés par l'ambassadeur d'Espagne à M. Waddington, toute l'Espagne et son gouvernement les éprouvent et ce dernier les réitère, bien qu'on doive noter qu'ils n'ont pas été exactement interprétés.

Dans le procès qui se fit aux Canaries en 1877, à la suite de la capture de quatre hommes de la petite goélette *Aventura* au cap Blanc, il résulta des déclarations faites par les Maures de la côte que des gens de l'intérieur étaient les ravisseurs et avaient emmené les prisonniers vers le sud en direction du Sénégal. Le cheik du Wad-Nan-Ben-Beirut communiqua cette nouvelle et, suivant un procédé naturel, on sollicita les bons offices des autorités de Saint-Louis pour obtenir leur délivrance en raison de l'influence qu'on leur supposait sur les tribus des Trarzas voisines de la colonie française. Sur ces tribus ainsi que sur la côte qu'elles dominent au sud du cap Misik, l'Espagne désire et désire les bénéfices de la civilisation pour le bien de l'humanité et le plus grand prestige de la France. Il ne faisait nullement référence au cap Blanc en présence duquel était la goélette *Aventura* ainsi que la goélette *Manuela*, dont les indigènes avaient fait prisonnier, un an avant 1876, un autre marin qui put être remis en liberté. Ces faits témoignent de la continuité des droits de l'Espagne sur ledit cap.

L'étude que la France peut alléguer pour le signallement des limites de ses possessions au Sénégal ne présente pas des fondements d'une si grande solidité et antiquité ; les historiens, les géographes, les hommes d'Etat manifestent d'une manière vague et irrégulière ce que chacun d'eux croit, en commençant par

l'origine même de la colonie, tant dans les textes de ces écrivains que sur les traités, privilèges et d'autres documents du domaine public qui offrent le résumé suivant (14).

Vers les années 1667, les Français ou leurs adversaires hollandais prirent les factoreries de cette côte, avec les îles de Gorée et d'Arguin et, ayant assuré leur possession par le traité de Nimègue, le Roi les attribua à la Compagnie du Sénégal. Au mois de juillet 1681, les droits furent cédés à une autre société dite du Sénégal, de la côte de Guinée et d'Afrique, et on mentionna dans le privilège ou lettre patente qu'on comprenait dans sa juridiction l'île d'Arguin et ses dépendances, en restreignant les droits sur le commerce des nègres sur la côte comprise entre le cap Blanc et la Sierra Leone.

L'une après l'autre, de nouvelles compagnies se succédèrent en 1694, 1709 et de 1718 à 1791, avec des intervalles d'interruption d'activité en 1758 et les années suivantes, pendant lesquelles les Anglais occupèrent la colonie, comme ils le firent encore de 1809 à 1817.

Dans ces alternatives, les lettres ou les privilèges royaux répétèrent, sans variations, que les limites de la côte allaient « du cap Blanc à la Sierra Leone », faisant usage dans certains de ces documents de la phrase « entre le cap Blanc et la Sierra Leone ».

Ces privilèges ont été publiés et commentés à plusieurs reprises, leur connaissance étant si enracinée en France qu'il n'y a pas d'écrivain se référant à la côte de l'Afrique occidentale qui ne les cite en indiquant comme limite maximum de la colonie sénégalaise le cap Blanc, bien que beaucoup déclarent que cette limite est théorique ou nominale.

Le désaccord de ces derniers repose sur des événements qui appartiennent aussi à l'histoire. L'accès difficile de l'île d'Arguin et l'aridité de son sol furent présentés comme la cause de son abandon, mais il y en eut une plus effective : le commerce des esclaves, dont elle avait été un marché important, ayant cessé, elle n'avait plus d'utilité. C'est ainsi que, pendant la domination anglaise au Sénégal, elle fut oubliée sans que les Français la réoccupassent quand ils reprirent la colonie dans les années 1779 et 1817. Portendik eut le même sort tant parce qu'on avait épuisé les zones du Sénégal que pour la guerre contre les Arzas, qui ouvrirent les hostilités en 1819 jusqu'à ce que les Français déclarassent qu'ils n'avaient pas de prétentions sur la souveraineté de ce pays. Dès lors, les cartes géographiques (15) indiquèrent comme limites du Sénégal une ligne qui passe entre Gamar et Portendik, ce lieu demeurant en dehors de celle-ci, et les auteurs modernes ont assuré que ces limites ne sont déterminées qu'à l'ouest sur l'Atlantique, des sables brûlants et des villages (peuples) maures s'étendant plus au nord.

L'opinion des géographes est si générale sur ces limites que, voulant les étendre, il n'y a pas eu d'autre ressource que l'argutie employée par M. Duveyrier dans une communication qu'il remit à la Société de géographie de Paris et que celle-ci a publiée en annonçant qu'elle la transmettait aux ministres des affaires étrangères et de la marine. M. Duveyrier explique que la détermination adoptée par le Gouvernement espagnol, le 26 décembre 1884, déclarant sous le protectorat de la nation la côte comprise entre le cap Bojador et la baie de l'Ouest ou le cap Blanc lèse les droits de la France, parce que le cap Blanc, étant la limite déclarée du Sénégal et ayant une étendue de 44 kilomètres, sa patrie, si elle acceptait cette nouveauté, perdrait autant de territoire et 98 kilomètres de côte.

L'affirmation qu'il existe des caps de 44 kilomètres devrait surprendre chez un géographe si, comme on l'a dit auparavant, on ne remarquait pas l'égarément

d'un désir louable ; M. Duveyrier semble douter entre la péninsule et le cap et, le doute existant, il ne serait réellement pas bien d'admettre l'interprétation défavorable, mais le cas est que la péninsule n'a jamais été mentionnée dans un document et que, ce que tous les documents signalent c'est le cap très connu dès le XV^e siècle, c'est-à-dire avant que les Français n'arrivent près de lui et que les Français ont décrit et défini à l'époque moderne à la suite de reconnaissances hydrographiques. Lefèvre, Kerhallet, Fulerand et Aube l'on fait et l'éminent géographe, M. Vivien de Saint-Martin, a résumé leurs travaux en les écrivant dans son très récent *Dictionnaire de géographie universelle* (16) :

« Le cap Blanc à 20° 46' 55" forme au Sud, sur l'Atlantique, l'extrémité d'une péninsule aride et sableuse d'environ quatre kilomètres de longueur et de quatre ou cinq de largeur qui s'avance dans la baie Lévrier, la partie la plus intérieure de la baie d'Arguin. La péninsule se termine par un plateau dont l'extrémité est le cap ; le sommet tombe à pic sur la mer d'environ vingt-cinq mètres. La couleur brillante du sable lui a donné son nom... »

Il est évident que le roi Louis XIV savait parfaitement ce qu'était le cap Blanc et comment les Espagnols étaient présents dans la baie du Golgo ou du Lévrier, quand il le fixa comme limite à la Compagnie du Sénégal, afin que l'Espagne et la France, voisines et séparées en Europe par les Pyrénées, le fussent aussi au Sahara par le parallèle 20° 46' 55" de latitude nord, ce qui fut en réalité la frontière pendant tout le temps que dura l'occupation de l'île d'Arguin.

La communication transmise à M. Jules Ferry par le chargé d'affaires d'Espagne le 2 janvier 1895 ne modifie ni n'altère en rien cette ancienne limite.

Notes

1. *El libro del conocimiento de todos los reinos, tierras y señorías que son por el mundo, que escribió un franciscano español a mediados del siglo XIV*, y ahora se publica por primera vez con notas de Marcos Jiménez de la Espada, Madrid, 1877, in-4°.

2. *Histoire de la première découverte et complète des Canaries*, faite en l'an 1402 par Jean Béthencourt, par F. Pierre Boutier et Jean Leverrier, Paris, 1630. — *The Canarian or Book of the Conquest and Conversion of the Canarians in the Year 1402*, by messire Juan de Béthencourt, etc., Londres, 1872, 8°. — *Le traité de la navigation et des conquêtes... avec une description des îles Canaries*, La Haye, 1735, 4°.

3. M. Jiménez de la Espada éclaircit cette question dans l'introduction de l'œuvre citée dans la note 1. On en parle aussi dans la « Notice des découvertes faites au Moyen Âge dans l'océan Atlantique, etc. » (*Nouvel ami des voyages*, 1846, t. 1, p. 258).

4. Dans la Charte catalane de 1375 on lit : « Partich luger du jur ferer per amar al rin de lor al jorn de sen lorens qui ja x agost j fu l'ay oj cccc 11 j. »

5. Santasen, vicomte de. *Recherches sur la priorité de la découverte des pays situés sur la côte occidentale d'Afrique, au-delà du cap Bojador*, Paris, 1842, avec atlas.

6. « Le Roi ordonna à Alonso de Lugo de construire trois forteresses sur la côte, l'une au cap Bojador », Zurita, *Hist. del Rey don Hernando*, Saragosse, 1610. En ce temps-là, les insignes du prince de Guinée étaient au cap Bojador suivant un accord fait avec les Portugais.

7. « Les actes et les témoignages sur la soumission du royaume de la Butata » ont été publiés par M. Jiménez de la Espada dans l'opuscule intitulé *España en Berberia* (L'Espagne en Berbérie), Madrid, 1880 et dans le *Boletín de la Sociedad geográfica de Madrid*, 11, X, p. 316.

8. Il y a des informations sur les Azanegas et leurs rapports avec les Espagnols dans les œuvres suivantes : Diego de Torres, *Relación y sucesos de los Xarifes*, Séville, 1586. — Luis del Mármol, *Descripción general de Africa*, 1573 — Bernardo Alchete, *Varias antigüedades de España y Africa*, 1614. — Martínez de la Fuente, *Compendio de las*

historias de los descubrimientos, Madrid, 1681. — Luis de Cadamosto, *Prima navigazione per l'Oceano alle terre de' negri*, Milan, 1519. — Manuel de Fassia y Sousa, *Africa Portuguesa*, Lisbonne, 1681. — Abbé Dumet, *Voyage de Marseille à Lima*, Paris, 1720. — Ernest Bungès, *L'exploration*.

9. Les œuvres principales que l'on peut consulter sont les suivantes : Juan Numez de la Pena, *Conquista y antigüedades de las islas Canarias y su descripción*, Madrid, 1676. — José Viera y Clavijo, *Noticias de la historia general de las islas Canarias*, Madrid, 1772-1783. — Juan Abren Galindo, *Historia y descubrimiento de las islas Canarias*, 1632. Publié à Tenerife en 1848.

10. On a beaucoup écrit sur les pêcheries des Canaries. Sans parler des mémoires des consuls, les œuvres les plus notables, en commençant par les étrangères, sont : George Glass, *The History of the Discovery and Conquest of the Canary Islands*, Londres, 1764. — P. Barker-Webb et Sabin Berthelot, *Histoire naturelle des îles Canaries*, ouvrage publié sous les auspices de M. Guizot, ministre de l'instruction publique, Paris, 1839. — Walekenaer, *Histoire générale des voyages*, III. — Santase, œuvre citée dans la note 2. — Sabin Berthelot, *De la pêche sur la côte occidentale d'Afrique*, Paris, 1840.

Parmi les œuvres espagnoles, il faut citer : Suñez Reguast, *Diccionario histórico de las artes de la pesca nacional*, Madrid, 1791, 11, p. 149-159. — *Anuario de la Comisión permanente de pesca*, par. 1868, publication officielle, p. 192. — *Memoria sobre la industria y legislación de pesca*, de 1874 à 1879, Madrid, publication officielle. — *Información oficial del Comandante de Marina de Canarias*, D. José Ybarra, « acerca de la pesca », año de 1844. — Ramón Silva Feno, *Estudios respecto a la explotación y riqueza de las pesquerías*, Londres, 1875. — Ramón Castiñeyra, *Pesquerías de Canarias*, Academia. 1377. — Cesário Fernández Duro, « Exploración de una parte de la costa N.O. de Africa ». *Boletín de la Sociedad geográfica de Madrid*, 1878, 7, IV, p. 157, et 1879, V. — Pelayo Alcalá Galiano, *Memoria sobre Santa Cruz de la Mar Pequeña*, Madrid, 1879. — « La Pesquería en Africa », *Revista mauritana*, Barcelone, 1879. — *La cuestión de Canarias en la Sociedad económica matritense*, Madrid, 1881. — Comte de Morply, *Pesquerías en Canarias*, Madrid, 1882. — Juan Antonio de Vesa Breve, « Observaciones sobre la pesca en el litoral del Sahara y establecimiento de factorías », *Revista de pesca marítima*, Madrid. — « Conversación habida por el Dr D. Federico Rubio sobre la explotación del banco de pesca canario y africano », *ibid.* — José Ruast Giralt, *El porvenir de España en el Sahara*, Barcelona, 1884. — Joaquín Costa, *El comercio español y la cuestión de Africa*, Madrid. 1882. — Pérez del Toro, *Las Pesquerías de Canarias*, Madrid, 1882.

11. T. Aube, « L'île d'Arguin et les pêcheries de la côte occidentale d'Afrique », *Rev. marit.*, 1872, 7, 33, p. 470.

12. Pedro de la Puente, *Informe sobre las pesquerías de las Canarias en la costa de Africa*, publicado de Real Orden, Madrid, 1882. — *Informe sobre la pesca en la Gran Canaria y en los bancos de Africa*, mandó publicar por Real Orden de 4 de julio de 1885, Madrid, 1885.

13. La *Revista geográfica comercial*, Madrid, 1885, publie les incidents de cette affaire.

14. *Lettres patentes pour confirmer la compagnie du Sénégal et ses privilèges*, Paris, 1679. — *Notices statistiques sur les colonies françaises*, imprimées par ordre de M. l'amiral Duperré, Paris, 1839, p. III. — Les œuvres historiques et géographiques où les récits de voyages sont nombreux ; l'ouvrage d'Amédée est préférable en raison de l'autorité que le titre de géographe du ministère des affaires étrangères donne à l'auteur ; il comprenait plusieurs autres études et s'intitulait *L'univers ou histoire et description de tous les peuples de Sénégambie et de Guinée*, Paris, 1847.

Les titres des œuvres suivantes sont significatifs : L. P. Labat, *Nouvelle relation de l'Afrique occidentale contenant une description exacte du Sénégal et des pays situés entre le cap Blanc et la rivière de Sierra Leone*, Paris, 1728-1729. — Golbeny, *Fragments d'un voyage en Afrique pendant les années 1785-1787 dans les contrées occidentales de ce continent comprises entre le cap Blanc et le cap des Palmas*, Paris, 1802. — Lajouille, *Voyage au Sénégal en 1784-1785, contenant les recherches sur la géographie, la navigation et le commerce de la côte occidentale de l'Afrique depuis le cap Blanc jusqu'à la rivière de Sierra Leone*, 1802. — Rossel, *Description nautique de la côte d'Afrique depuis le cap Blanc jusqu'au cap Formose*, Paris, 1814. — Dimond, *Voyage au Sénégal en 1784-1785 ou Mémoires philosophiques et politiques sur les découvertes, les établissements et le commerce depuis le cap Blanc jusqu'à la rivière de Sierra Leone*, Paris, 1802.

15. A. H. Brué, géographe du Roi, *Carte physique et politique de l'Afrique*, Paris, 1847. — Gassiel, *Les colonies françaises*, Paris, 1880. — Stieler, *Atlas Gotha*.
 16. Vivien de Saint-Martin Nourcan, *Dictionnaire de géographie universelle*, en publication. — Kerhallet, *Manuel de la navigation à la côte occidentale d'Afrique*, Paris, 1851, t. 1, p. 345. — Fulerand, « Exploration de la baie d'Arguin », rapport officiel, 1861, *Revue maritime et coloniale*, t. 1, p. 495. — Aube, « L'île d'Arguin », 1872, *Revue maritime*, t. 33, p. 470.
-

Annexe 15

CERTIFICAT EXPÉDIÉ PAR LA SECTION DE *FOMENTO*
(DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE) DE LA PROVINCE
DES CANARIES, 21 JUILLET 1869

M. Carlos Sanson y Grady, employé de troisième classe des sections de *Fomento*, faisant fonction de chef de la section correspondant à cette province des Canaries,

Certifie : que par ordonnance royale du vingt-sept juin mil huit cent soixante-trois, des transactions commerciales ont été établies avec la côte d'Afrique, principalement du cap Noun au cap Blanc, ce qui représente une zone ou une étendue de terrain de cent quatre-vingt-dix lieues, ayant pour limites, au nord l'Etat marocain et au sud la colonie française du Sénégal. A cette fin, la *Junta de comercio* (comité commercial) de la ville de Las Palmas a ouvert un dossier et a fixé après études les conditions ci-dessous, suivant lesquelles lesdites transactions commerciales pourront être réalisées.

1. Les formalités à remplir par les navires seront uniquement réglées par la *Junta de sanidad* (comité de santé) de cette ville de Las Palmas et celle de Santa Cruz de Tenerife sous la surveillance respective de leur président de droit.

2. A cet égard, il sera expédié un certificat de santé analogue à celui délivré aux bateaux de pêche.

3. Le navire sera toujours commandé par un capitaine dont l'intelligence et les bons antécédents mériteraient la confiance de la *Junta de sanidad*.

4. Avant de faire remplir par le navire les formalités sanitaires, on exigera du capitaine, des officiers et des contremaîtres, la promesse solennelle :

- a) de ne rien cacher à leur retour de ce qui se sera passé ou de ce qu'ils auront observé en matière de santé publique ;
- b) de ne pas dépasser, en utilisant ledit certificat de santé — sauf sans les cas de force majeure — d'autres limites que celles qui sont signalées sur le certificat lui-même ; et
- c) d'exécuter fidèlement et loyalement tout ce qui sera traité et conclu avec les Maures sans provoquer d'aucune façon leur haine.

5. Au moment de remplir les conditions a) et b) du paragraphe précédent, le capitaine fournira une caution, à la satisfaction de la *Junta de sanidad*, pour la somme de quinze mille « reales de vellón », afin de répondre des amendes correctionnelles qui pourraient être encourues, selon l'avis de ladite *Junta* en cas d'infraction desdites conditions.

Le capitaine répondra des fautes de l'équipage à moins qu'il ne prouve qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour les éviter.

6. Tout navire ayant ainsi rempli les formalités voulues sera à son retour visité par la *Junta de sanidad* respective de Santa Cruz et de Las Palmas et, au cas où il n'aurait rien à signaler, il sera soumis à observation pendant une période de trois à cinq jours, et en cas contraire on agira comme dans les cas ordinaires. Si le navire était obligé de mouiller dans un autre port de la province, il n'y serait pas admis en libre pratique ; on se limiterait à lui prêter l'assistance nécessaire en prenant toutes les mesures pouvant assurer un isolement rigoureux.

7. Une fois le navire admis en libre pratique, le délégué à la santé et le

secrétaire entendront, en donnant à cet acte la solennité qu'il convient, les déclarations du capitaine et celles des autres grades, y compris celle du contre-maître, sur tous les événements à signaler qu'ils auront vécus ou observés, ayant trait à la santé publique et à la conduite des gens du bord vis-à-vis des Maures, ainsi qu'à la façon dont ceux-ci auront répondu à cette conduite ; la caution subsistera encore deux mois après ladite date et, une fois ce délai passé sans que la *Junta* trouve une raison pour imposer une correction, la caution sera périmée et le document faisant foi de la constitution de celle-ci — un simple billet à ordre souscrit par une maison de commerce — sera restitué à l'intéressé.

La *Junta de sanidad* respective, avec la collaboration de la *Junta de comercio* (comité de commerce) de la ville, établira annuellement un rapport concernant les avantages et les inconvénients pour le pays du commerce avec la côte de l'Afrique. Cet exposé sera présenté au gouvernement suprême qui pourra ainsi juger, d'après les résultats, les progrès de cette conquête pacifique.

Et à la demande de MM. Ghirlanda Hermanos, commerçants de cette ville et y demeurant, au nom de M. Guillermo Bullers, je délivre la présente en double exemplaire par ordre de M. le gouverneur avec le visa de Sa Seigneurie, à Santa Cruz de Tenerife, le vingt et un juillet mil huit cent soixante-neuf.

Approuvé.

Le gouverneur,

(Signé) [Illisible.]

(Signé) CARLOS SANSON.

Annexe 16

ACCORDS SOUSCRITS PAR L'ESPAGNE
AVEC LES POUVOIRS LOCAUX DU SAHARA OCCIDENTAL

Appendice 1 à l'annexe 16

ACCORD SIGNÉ LE 28 NOVEMBRE 1884 ENTRE LES INDIGÈNES DE LA CÔTE
DU CAP BLANC ET M. BONELLI, REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ ESPAGNOLE
DES AFRICANISTES

Source : M. Olivart, *Tratados de España*, t. 9, p. 500.

Louange au Dieu unique !
Seul son royaume est durable !

Les soussignés dont les noms suivent la date de cet acte déclarent que M. Emilio Bonelli, représentant de la Société des africanistes, qui réside à Madrid, ville de S. M. le roi d'Espagne, est arrivé sur le territoire de la tribu des Ouled Sbaa, sur la côte de la mer, afin de commercer, de vendre et d'acheter.

Il a construit sur notre territoire une maison où flotte le pavillon espagnol et nous lui avons remis le territoire appelé Uadibe ou cap Blanc, de la côte, pour qu'il se trouve uniquement sous la protection du Gouvernement de S. M. le roi d'Espagne, Alphonse XII.

Nous stipulons entre lui et nous que nous n'admettrons pas des sujets d'autres nations chrétiennes excepté ceux qui appartenaient à la nation espagnole, que nous respecterons et que nous considérerons dans leurs personnes et dans leurs biens comme le respect et la considération correspondant également à la religion de Notre Seigneur et Maître Mahomet (sur lui soient la bénédiction et la paix).

Nous le déclarons avec satisfaction dans ce contrat volontaire et avantageux pour le bien et l'amitié sincère entre les musulmans et les Espagnols, comme représentant du chérif Sidi Abj el Aziz, Ouled el Mami, cheik de ladite tribu.

Et la paix,
le 28 novembre 1884.

AHMED EL ALUJI.
MOHAMMED BEN YEIRATS EL ALUJI.
AHMED OULED MOHAMMED EL ALUJI.

Appendice 2 à l'annexe 16

ACTE N° 36 PASSÉ LE 10 MAI 1886 DEVANT ANTONIO MARIA MANRIQUE, NOTAIRE DU PORT D'ARRECIFE, ÎLE DE LANZAROTE, PAR JOSÉ ALVAREZ PÉREZ ET JUAN CAMPOS MOLES ET MOHAMMED BEN ALI

A Puerto del Arrecife, île de Lanzarote.

Devant moi, don Antonio Maria Manrique, notaire de ladite ville — et y domicilié — et de son district, membre du collège notarial de Las Palmas (province des Canaries).

L'ANNÉE MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX, LE DIX MAI,

En présence des témoins ci-dessous mentionnés,

COMPARAISSENT :

M. José Alvarez Pérez, âgé de quarante-huit ans, chef d'administration au ministère de *Fomento* (ancien ministère comprenant les travaux publics, le commerce, l'industrie et l'agriculture), et Juan Campos Moles, âgé de quarante-cinq ans, commandant d'infanterie, retraité, tous les deux mariés, domiciliés à Madrid et inscrits au registre de la population, munis de leurs cartes personnelles — qu'ils présentent et reprennent — expédiées à la ville de Madrid, et dont les numéros sont, respectivement, le quatre cent dix, du quinze novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, et le cent trois, du cinq février dernier ; M. Alvarez Pérez n'ayant pu se procurer la dernière carte en vigueur, qui n'était pas encore offerte en vente publique au moment où il quitta Madrid.

En outre, COMPARAÏT :

Mohammed Ben Ali, qui ne peut pas préciser son âge, célibataire, agriculteur et natif de la kabyla B, ni Zorquin, dans le continent africain voisin, et, par l'intermédiaire de l'interprète de langue arabe, M. Manuel Dumont, et Atalaya, âgé de vingt-trois ans, célibataire, commerçant et domicilié à Casablanca, Maroc, dit :

Que de son propre droit, et comme mandataire ou commissionné des chefs de kabyla, Embark Ben Mohammed et Mohammed Ben Bellal, habitant respectivement les kabylas Ait Musanali et B, ni Zorquin, entre la rivière Xibika et le cap Bojador, il déclare :

Que lesdits chefs et tous les gens se trouvant sous leurs ordres se placent dès aujourd'hui sous la protection de la Sociedad española de geografía comercial de la villa y corte de Madrid, société qui pourra établir sur la côte et à l'intérieur du continent tous ports, maisons, magasins et cultures que bon lui semblera ou qu'elle estimera utiles ; et que les Espagnols qui se rendront dans le pays seront respectés et défendus par lesdits chefs.

Que ladite société Sociedad española de geografía comercial payera des appointements de quinze douros, c'est-à-dire de soixante-quinze pesetas annuelles, en argent ou en marchandises provenant de l'Europe, au chef du *duan* (divan) dans le territoire duquel seront établis les magasins, bien entendu que ces appointements devront uniquement représenter la rémunération de la garde que ledit chef sera obligé de maintenir pour la défense desdits magasins. Et finalement, si ladite société Sociedad española de geografía comercial subrogeait le Gouvernement espagnol dans ses droits ci-dessus mentionnés, c'est-à-dire si elle mettait ses droits à la disposition dudit Gouvernement espagnol et celui-ci daignait accepter, les susdits chefs de kabyla feraient bien de considérer qu'il

s'agit là d'un grand bénéfice que l'Espagne leur fait, et se mettre bien entendu sous sa protection et à son abri, sans imposer d'autres conditions que celles de respecter leur religion et leurs lois.

Que, à défaut de notaire public ou d'un fonctionnaire semblable attestant dans son pays les pouvoirs dont il est investi, il (Mohammed Ben Ali) est venu dans cette île afin de passer, de bonne foi, le présent contrat et a prêté serment, sous la forme la plus proche à la légalité et la plus conforme aux coutumes de son pays, que tout ce qu'il vient de dire est vrai ; le mandataire ayant été constitué verbalement, ce contrat pourra être ratifié lorsque ladite société l'exigera, ou bien en se rendant en Afrique, ou bien les mandants venant en cette île, quoique à vrai dire, il estime cette démarche non nécessaire, étant donné qu'entre les gens de son pays la parole de celui qui s'engage est sacrée et doit être respectée par tous et pour toujours.

Et moi, le notaire, afin de décharger ma responsabilité, je lui fais savoir que, pour que les contrats de cette sorte puissent produire des effets légaux en Espagne, il est indispensable que l'autorisation des mandants soit présentée en due forme authentique, mais il est également vrai qu'à défaut de ce faire il serait possible en tout temps d'y porter remède moyennant la ratification de ce contrat, que le propre comparant a proposé afin que l'approbation desdits mandants puisse être constatée, quoiqu'il soit légitime également de se constituer, par sa propre volonté, mandataire d'un tiers qui, connaissant du fait, ne le nierait pas suivant la loi numéro douze, cinquième *Partida*.

Étant donné que je ne connais point le susdit Mohammed Ben Ali, MM. Alvarez et Campos me présentent comme témoins certificateurs M. Domingo Negrin y Suárez et M. Mateo Peña Ompesa, mariés, majeurs et ici domiciliés, qui assurent sous leur responsabilité que le contractant, Mohammed Ben Ali, est bien le comparant à cet acte, que son nom est bien le nom sous lequel les deux témoins l'ont toujours connu, chaque fois qu'ils ont eu l'occasion de passer au continent voisin.

Lesdits MM. José Alvarez Pérez et Juan Campos Moles disent :

Que, comme représentants de la susdite Sociedad española de geografía comercial, ils acceptent le présent acte et ses effets légaux, ce qui n'empêchera pas ladite société de le faire également, étant donné que les pouvoirs des déclarants n'ont pas été conférés moyennant un acte authentique.

Dont acte fait et passé par les parties contractantes, lesquelles s'engagent à exécuter ce qui vient d'être exposé en bonne et due forme, à leurs dépens, frais, risques et périls et autres responsabilités auxquelles il y aurait lieu. Et, une fois instruits du droit que la loi leur accorde de lire eux-mêmes ce document, et le consentement accordé à cet effet, je leur en ai donné intégralement lecture qui a été traduite par l'interprète déjà nommé, à Mohammed Ben Ali, lequel, par l'intermédiaire dudit interprète, l'a ratifié, ainsi que les témoins ; et tous les comparants signent, à l'exception de Mohammed Ben Ali, qui dit ne savoir le faire et au nom duquel signe un des témoins certificateurs, MM. Rafael Ramirez Vega et Jacinto González y González, tous deux témoins de qualité.

Moi, le notaire, je certifie connaître les contractants, leurs professions et leurs domiciles, ainsi que les témoins certificateurs et la teneur de ce testament.

Je certifie également que lesdits comparants jouissent pleinement de leurs droits civils et sont habilités, par conséquent, à signer le contrat.

(Signé) JUAN CAMPOS MOLES.

JOSÉ ALVAREZ PÉREZ.

Pour moi-même, en tant que témoin, et au nom du contractant arabe M. (*certaines mots manquent*) ne sait signer. Rafael Ramirez Vega. Domingo Negrin. Jacinto G. y González. Manuel Dumont. (*Signé illisible.*) (*Paraphé.*) Antonio Maria Manrique. (*Paraphé.*) (*Sceau.*)

A la demande de MM. Campos y Pérez, je délivre la grosse du présent acte sur un folio de la classe sixième et un autre folio de la classe douzième dont les numéros respectifs sont les trois cent quatre-vingt-huit et le treize mille neuf cent quatre-vingt-quatorze.

En ce jour (*certaines mots manquent*) date de sa passation.

(*Signé et paraphé*) MANRIQUE.

Appendice 3 à l'annexe 16

ACCORD SIGNÉ AU TERRITOIRE D'IDJIL LE 12 JUILLET 1886 ENTRE MM. JULIO CERVERA, FRANCISCO QUIROGA ET FELIPE RIZZO, AU NOM DE LA SOCIEDAD DE GEOGRAFÍA COMERCIAL ET ABD EL KADER L'AÏDAR

Source : M. Olivart, *Tratados de España*, t. 9, p. 501.

Au territoire d'Idjil (Sahara occidental) à 5 kilomètres au sud-est du puits appelé *Aouidj*, à 22° 28' de latitude nord, 9° 9' 15" de longitude ouest du méridien de Madrid, et le douzième jour du mois de juillet de l'an 1886 (10 de l'an 1303 de l'hégire), la Sociedad española de geografía comercial et, en son nom, M. Julio Cervera y Baviera, capitaine d'ingénieurs ; M. Francisco Quiroga y Rodríguez, docteur ès sciences, professeur de l'Université de Madrid, et M. Felipe Rizzo y Ramirez, consul de première classe et professeur de langues et notamment d'arabe, tous trois en délégation envoyée par cette société pour effectuer des voyages d'exploration et d'étude à l'intérieur du Sahara occidental et dûment autorisés par le Gouvernement espagnol, déclarent ce qui suit :

Que tous les territoires compris entre la côte des domaines espagnols de l'Atlantique, du cap Bojador au cap Blanc et à la limite occidentale d'Adrar, appartiennent à l'Espagne à partir de ce jour. Entre les territoires précités sont compris : l'Auidj, la Sebkhâ d'Idjil, le Tiris occidental, Aoucert, Nekjer, er Rag, Rsaïbet el Aidzham, Tenuaka, Adrar Souttouf, Aguerguer et d'autres, occupés par les familles des Oulad Bou Seba, les Mechdouf, Ehel Sidi Mohammed, er Regueibat, les quatre branches des Oulad Delim, soit Oulad Fligui, Oulad Tegueddi, El Aroussine, Tidrarin, Baraka Allah et d'autres moins importantes. A l'acte de la prise de possession, ils arborent l'étendard national et ils rédigent le présent acte en présence de nombreux Arabes, représentants des tribus précitées, entre lesquels se trouvaient les chefs suivants : le cheik des Oulad Bou Seba, Sidi Lafzdaï ; le chérif Sidi Bechir Ben es Sedjid Sbaï ; le chérif Abd el Ouedoud ; le chérif Abd el Aziz Ben Abd el Koddous ; le chérif Mohammed Ben el Moujtitir ; Ould Efrîit ; le cheik des er Regueibat, Oulad Sidi Mohammed el Laxanna el Sourî ; le cheik des Mechdouf ; le chérif Sidi Mohammed ; l'émir Oueld Muhammed, ancien propriétaire des salines d'Idjil, et le cheik de la tribu de Sidi Mohammed ; El Hafazd, cheik des Oulad Fligui ; Ahmedjen, cheik des Oulad Loudeikat ; Mohammed Abid-Allah, cheik des Oulad Bou Amar ; Sidi Beba,

cheik des Oulad Tegueddi ; ces quatre derniers représentant les quatre branches des Oulad Delim. Ils manifestent tous leur conformité au sujet du présent acte et ils nommèrent comme leur représentant pour le signer Hadj Abd el Kader l'Aïdar.

En foi de quoi nous le signons avec le susnommé le douzième jour du mois de juillet 1886.

Le capitaine d'ingénieurs, Julio Cervera. Francisco Quiroga. Felipe Rizzo. Signature en arabe d'Abd el Kader l'Aïdar.

Appendice 4 à l'annexe 16

· ACCORD SIGNÉ AU TERRITOIRE D'IDJIL LE 12 JUILLET 1886 ENTRE MM. JULIO CERVERA, FRANCISCO QUIROGA ET FELIPE RIZZO, AU NOM DE LA SOCIEDAD DE GEOGRAFÍA COMERCIAL, ET LE CHEIK JEDDA, EN REPRÉSENTATION DU CHEIK AHMED BEN MOHAMMED OULD EL AÏDA

Source : M. Olivart, *Tratados de España*, t. 9, p. 502.

Au territoire d'Idjil, à la frontière d'Adrar Tmar et le douzième jour du mois de juillet 1886 (10 de Choual de l'an 1303 de l'hégire), la Sociedad española de geografía comercial et en son nom M. Julio Cervera y Baviera, capitaine d'ingénieurs ; M. Francisco Quiroga, docteur ès sciences, professeur de l'Université de Madrid, et M. Felipe Rizzo Ramirez, consul de première classe et professeur de langues et, notamment, d'arabe, tous trois en délégation envoyée par cette société pour effectuer des voyages d'exploration et d'étude à l'intérieur du Sahara occidental, et dûment autorisés par le Gouvernement espagnol, déclarent ce qui suit :

Ahmed ben Mohammed Ould el Aïda, cheik d'Adrar Tmar, chef de la puissante tribu du Jahja Ou Azmen, accompagné des grands seigneurs et principaux personnages de sa cour ; le cheik Djeddou, des fils de Sidi Jahja ; Azmen Ould Mohammed Ben Kaïmich ; Es Chi Ould Edjen, Chinguiti ; Sidi Ibrahim Ould Megguid, Sidi Ahmed Ould ed De, et Sidi Abisjid Ben Fermine, reconnaît la souveraineté de l'Espagne sur tout le territoire d'Adrar Tmar, et se soumet avec sa tribu à la protection du Gouvernement espagnol. Les limites du territoire précité reconnues par les arabes du Sahara occidental s'étendent des puits Toudiou au nord de Ouadane, jusqu'à Askar au sud d'Oujeft ; et d'Idjil et des puits Gouimit, à l'occident, jusqu'à Tichitt, à l'orient. Comme preuve de soumission et vassalité, le cheik Ahmed Ben Mohammed Ould el Aïda remet son cheval et son fusil au chef de la délégation espagnole et sollicite du gouvernement l'usage d'un sceau spécial pour autoriser les documents et la correspondance officielle qui, dans l'avenir, devra avoir lieu avec les autorités d'Espagne.

En foi de quoi, le susnommé signe avec nous comme représentant de Ahmed Ben Mohammed Ould el Aïda, qui ne sait pas signer, le cheik Jedda, fils de Sidi Jahja, à Idjil, le 12 juillet 1886 (10 Choual de 1303).

Le capitaine d'ingénieurs, Julio Cervera. Francisco Quiroga. Felipe Rizzo. Djeddou Ould Sidi Jahja, que Dieu ait sous sa garde.

Appendice 5 à l'annexe 16

FELIPE RIZZO, « ANEXIÓN Y PROTECTORADO »

Source : *Revista de geografía comercial*, vol. II, Madrid, 1886-1887, p. 62, 63 et 64.

(Extraits.)

Page 62 : Texte de l'acte passé le 10 mai 1886 par devant le notaire du port d'Arrecife (appendice 2 à l'annexe 16).

Page 63 : Texte des accords signés à l'Idjil le 12 juillet 1886 (appendices 3 et 4 à l'annexe 16) et fac-similé réduit du texte arabe de l'un d'eux.

Page 64 : Carte du Sahara occidental sur laquelle sont marqués les territoires, objet des susdits accords.

Appendice 6 à l'annexe 16

LE MINISTRE D'ESPAGNE À TANGER AU MINISTRE D'ÉTAT.

RAPPORT 126, 1^{ER} JUIN 1892

Source : Archives de la Présidence du gouvernement.

Excellence,

J'ai eu communication de l'ordre royal n° 98 que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 23 du mois dernier, me chargeant de faire un rapport, dans le plus bref délai possible, sur un exposé de la Société de géographie et de la Société commerciale de Madrid, qui a pour objet de demander qu'on accorde au cheik Ahmed Ben Mohammed du Sahara l'usage d'un sceau particulier pour communiquer officiellement avec nos autorités et une distinction honorifique qui le stimule à persévérer dans sa loyauté et fidélité à l'Espagne et qui constitue un exemple profitable pour les autres chefs de ces régions.

Ignorant complètement qui est ce cheik Ahmed Ben Mohammed, sur lequel le ministre des affaires étrangères d'ici, qui ne le connaît pas non plus, n'a rien pu me dire, et n'ayant pas non plus sous les yeux les traités auxquels se réfèrent la Société de géographie et la Société commerciale de Madrid, qui, si je ne me trompe pas, se trouvent dans le ministère qui est sous la digne direction de Votre Excellence, mon rapport pourra seulement se réduire à des considérations générales qui serviront à démontrer l'inefficacité des prétendues cessions de territoire dans les contrées de l'Adrar, qui s'adaptent, naturellement, à la manière d'être particulière de ces pays.

Les contrées sont habitées par de pauvres tribus errantes qui se déplacent avec leur bétail à la recherche d'un lieu qui leur offre des pâturages et des abreuvoirs. Elles cherchent aussi, et avec plus de zèle encore, un chrétien quelconque à qui offrir ces plaines arides et nues, à condition qu'il leur apporte quelque marchandise à échanger pour de la laine et des peaux qui constituent leur seule richesse. Les cessionnaires des terrains qu'elles offrent n'ayant aucun droit et aucune garantie, personne en général n'accepte leurs offres même en supposant, avec beaucoup d'optimisme, qu'elles ont une valeur quelconque.

Ainsi s'explique que ces plages restent sans un port, bien que les indigènes le demandent obstinément. S'intitulant d'eux-mêmes cheiks en chef des tribus et pourvus d'un écrit quelconque qui les autorise à faire des traités avec les chrétiens, ils se présentent à ceux-ci comme les plénipotentiaires de roitelets qui n'ont de pouvoir et de droits que ceux que leur donne la force dont ils disposent accidentellement. Le consul d'Espagne actuel à Tanger, M. Francisco Lozano, a eu l'occasion de connaître maints écrits et maintes négociations de cette sorte pendant son long séjour à Mogador et dans son voyage jusqu'au cap Jubby avec la commission nommée pour désigner le lieu de Santa Cruz de Mar Pequeña qui nous fut cédé par le Sultan par l'article 8 du traité de paix de 1860. Il faut ajouter que des documents identiques existaient dans les consulats étrangers à Mogador. Mais la meilleure preuve du peu de confiance que doivent inspirer ces accords avec les gens qui s'intitulent les chefs du pays nous est donnée par le commandant Cervera, dans le récit de son voyage à l'Adrar qu'il présenta à la Société de géographie il y a quelques années, car si je m'en souviens bien, après avoir signalé les centaines de kilomètres qu'il avait acquis pour l'Espagne pendant son expédition, il finit par avouer qu'il fut dépouillé par les indigènes de tout ce qu'il possédait et qu'il put difficilement s'échapper en vie de leurs mains.

Mon opinion donc est qu'il n'y a pas de motif suffisant pour accorder au cheik Ahmed Ben Mohammed le sceau particulier qu'il demande pour légaliser ses communications avec nos autorités, et moins encore pour lui accorder une distinction honorifique, que non seulement il ne saurait pas apprécier, mais qui pourrait lui causer l'inimitié et même la haine de ses compagnons de tribu.

Dieu garde Votre Excellence de longues années.

Excellence, votre serviteur attentif et dévoué, qui vous baise les mains.

Annexe 17

DOCUMENTS CONCERNANT LA DÉCLARATION DE PROTECTORAT DE L'ESPAGNE SUR LE TERRITOIRE DE LA CÔTE OCCIDENTALE DE L'AFRIQUE COMPRISE ENTRE LA BAIE DE L'OUEST ET LE CAP BOJADOR

Appendice 1 à l'annexe 17

CIRCULAIRE ROYALE AUX REPRÉSENTANTS DE SA MAJESTÉ
À L'ÉTRANGER

Source : M. Olivart, *Tratados de España*, t. 9, p. 499 et 500.

Madrid, le 26 décembre 1884.

Excellence,

En vue de ce qui a été demandé en différentes occasions par la Société espagnole des africanistes et des colonialistes et par celle des pêcheries canario-africaines, considérant l'importance des installations espagnoles établies au Río de Oro (lat. 23° 36' N. ; long. 9° 49' O.), Angra de Cintra (lat. 23° 06' N. ; long. 10° 01' O.), et Bahia del Oeste (lat. 20° 51' N. ; long. 10° 56' O.) sur la côte occidentale de l'Afrique et en présence des documents que les tribus indépendantes de cette partie de la côte, qui en plusieurs occasions ont demandé et obtenu la protection des Espagnols, ont signé devant le représentant de la Société espagnole des africanistes et des colonialistes, M. Emilio Bonelli, pendant l'expédition qu'il a faite au mois de novembre dernier à bord de la goélette de guerre *Ceres* avec le capitaine de frégate don Pedro de la Puente, S. M. le Roi (que Dieu garde), voulant donner une preuve de la sollicitude avec laquelle il s'efforce de développer les intérêts de l'industrie et du commerce espagnols, a jugé bon, sur la proposition du ministre qui souscrit et d'accord avec son conseil des ministres, de confirmer les actes d'adhésion signés devant M. Bonelli et de prendre sous sa protection les territoires de la côte occidentale d'Afrique comprise entre ladite baie de l'Ouest, le cap Bojador (lat. 26° 8' N. ; long. 8° 17' O.) et où se trouvent, outre les points cités, Las Puntas et La Bombarda, sans préjudice des droits subsistants de tiers qui pourraient être prouvés.

De même, la volonté de Sa Majesté est qu'on communique à Votre Excellence cette résolution royale afin que vous vouliez bien la porter à la connaissance du gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Que Dieu, etc.

J. ELDUAYEN.

Appendice 2 à l'annexe 17

COMMUNICATION DU MINISTRE D'ESPAGNE À LONDRES, MARQUIS DE CASA LAIGLESIA, AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE GRANDE-BRETAGNE, EARL GRANVILLE, 9 JANVIER 1885

Source : Sir Edward Hertslet, *The Map of Africa by Treaty*, vol. II, Londres, 1896, p. 886 et 887.

Spanish Legation,
London, 9th January 1885.

My Lord,

By order of my Government, I have the honour to bring to your Excellency's notice that, as solicited on different occasions by the Spanish African and Colonists Society and the Canary-African Fisheries Society, considering the importance of the Spanish Settlements established on the Gold River (Rio Oro) (latitude 23° 26' north, longitude 9° 49' west), at Angra de Cintra (latitude 20° 51' north, longitude 10° 56' west), on the Western Coast of Africa, and in view of the documents which the independent tribes of this part of the coast, who have on various occasions solicited and obtained Spanish protection, have signed before the representative of the Spanish African and Colonists Society, Don Emilio Bonelli, during the expedition which took place in November last, on board of the ship of war *Ceres*, in conjunction with Captain Don Pedro de la Puente, His Majesty the King, my August Sovereign, desirous of giving proof of the solicitude with which he endeavours to advance the industrial and commercial interests of Spain, has been pleased to confirm the Acts of Adhesion signed before Señor Bonelli, and to take under his protection the territories of the Western Coast of Africa comprised between the fore-mentioned Western Bay and Cape Bojador (latitude 26° 8' north, longitude 8° 17' west), and in which are included, besides the points stated, Las Puntas and La Bombarda, without prejudice to the existing proved rights of third parties.

I avail, &c.,
Marquis de CASA LAIGLESIA.

Appendice 3 à l'annexe 17

COMMUNICATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE GRANDE-BRETAGNE, EARL GRANVILLE, AU MINISTRE D'ESPAGNE À LONDRES, MARQUIS DE CASA LAIGLESIA, 28 JANVIER 1885

Source : Sir Edward Hertslet, *The Map of Africa by Treaty*, vol. II, Londres, 1896, p. 887.

Foreign Office,
28th January 1885.

Monsieur le ministre,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 9th instant, stating that His Majesty the King of Spain has been pleased to take under his

protection, without prejudice to the existing rights of third parties, the territories of the Western Coast of Africa as therein detailed.

I have, &c.,
GRANVILLE.

Appendice 4 à l'annexe 17

TEXTE DE L'INFORMATION OFFICIEUSE FOURNIE PAR L'AGENCE FABRA À LA PRESSE ÉTRANGÈRE SUR LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL D'ÉTABLIR LE PROTECTORAT SUR LE RÍO DE ORO

Source : *Revista de geografía comercial*, vol. I, 1885-1886, Madrid, p. 11.

En décembre 1884, l'agence Fabra communiqua officiellement à la presse étrangère l'occupation dans les termes suivants :

« D'après une information de la Sociedad española de africanistas il y a quatre siècles que les indigènes de ladite région, qui sont arabes et n'ont jamais dépendu du Maroc, entretiennent d'excellentes relations avec les pêcheurs des Canaries, à tel point qu'un grand nombre d'entre eux parle l'espagnol.

Il y a quelques années, bien avant qu'on ait pensé à la Conférence de Berlin, une société hispano-africaine pour le développement de l'industrie de la pêche sur le littoral africain fut constituée aux Canaries et un investissement important de capital fut fait de la part de celle-ci dans le but indiqué. Cette société sollicita la protection du Gouvernement espagnol, qui envoya sur les lieux un officier de marine afin de recevoir de lui des informations concernant l'importance des pêcheries. Ledit marin déclara qu'elles étaient, *en effet, importantes et susceptibles d'un grand développement, et constata en même temps que les Arabes demandaient la protection de l'Espagne.*

Attendu que la Sociedad de africanistas avait établi plusieurs factoreries et vu le désir exprimé à plusieurs reprises par les indigènes, confirmé par les dépêches officielles des autorités des Canaries, qui attestent pleinement la vérité des faits mentionnés, le Gouvernement Espagnol a décidé d'accorder la protection qu'on lui demandait depuis un certain temps. Quelques jours après, le ministère d'Etat, à la demande de la Sociedad española de africanistas, a adressé une circulaire aux puissances étrangères, leur notifiant que le Gouvernement Espagnol prenait sous son protectorat la côte comprise entre le cap Bojador (lat. 26° 8' N. ; long. 8° 17' O.) et la baie de l'Ouest (lat. 20° 51' N. ; long. 10° 56' O.). L'ordonnance royale est datée du 26 décembre 1884. »

Annexe 18**DOCUMENTS CONCERNANT L'OCCUPATION PAR L'ESPAGNE
DE LA ZONE SUD D'INFLUENCE AU MAROC****Appendice 1 à l'annexe 18**

NOTE D'INFORMATION, *BOLETÍN OFICIAL DE LA ZONA*,
n° 13, 10 JUILLET 1916

Le lieutenant-colonel d'infanterie don Francisco Bens, soutenu par des forces de mer et de terre et investi des facultés nécessaires à cet effet par l'administration de la zone d'influence espagnole au Maroc, a débarqué le 30 juin dernier au cap Juby et a pris solennellement, sous les plus heureux auspices, les mesures qu'il convenait afin de pouvoir remplir les fonctions d'intervention dont l'exercice correspond à l'Espagne dans la partie méridionale de l'Empire auquel se rapporte le dernier paragraphe de l'article II de la Convention hispano-française du 27 novembre 1912.

Les délégations des tribus indigènes les plus importantes sont venues saluer ledit chef espagnol revêtu, provisoirement, de la représentation de S. A. chérifienne le khalifa Moulay el Mehdi, outre celle du Gouvernement de Sa Majesté, en lui exprimant leur vive satisfaction vis-à-vis de l'acte et leur respect pour l'autorité du khalifa.

Le Gouvernement de S. A. chérifienne le khalifa, de la zone d'influence espagnole au Maroc, procédera bientôt à la désignation d'un représentant de S. A. chérifienne dans la zone sud, qui commencera le travail qui lui appartiendra avec l'assistance des conseils de l'autorité espagnole, le délégué du haut-commissaire.

Appendice 2 à l'annexe 18

L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE À PARIS AU MINISTRE D'ÉTAT,
RAPPORT n° 424, 11 JUILLET 1916

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Excellence,

Comme suite à mon télégramme d'aujourd'hui n° 436, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence une copie des deux notes échangées entre cette ambassade de Sa Majesté et le ministère des affaires étrangères, concernant l'occupation du cap Juby par nos troupes.

La pleine souveraineté sur ce territoire ainsi que sur d'autres territoires voisins a été reconnue par la France à l'Espagne dans le projet de convention de 1902 et dans le traité de 1904.

Le traité de 1912, que nous invoquons maintenant en tant que fondement de nos droits, maintient ce qui a été acquis par lesdits traités.

Que Dieu garde Votre Excellence...

(Signé) F. DE LEÓN Y CASTILLO.

Appendice 3 à l'annexe 18

COMMUNICATION DE L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE À PARIS
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, M. ARISTIDE BRIAND,
2 JUILLET 1916

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Monsieur le Président,

Voulant donner au Gouvernement français une nouvelle preuve de ses sentiments de sincère amitié et vifs désirs d'étroite collaboration au Maroc, le Gouvernement royal me charge de porter à la connaissance de Votre Excellence que les troupes espagnoles ont occupé avant-hier le cap Juby, dans la partie sud de la zone d'influence espagnole au Maroc, et de l'informer également qu'il entre dans les intentions du haut-commissaire espagnol au Maroc de confier, par délégation, l'administration de cette région au lieutenant-colonel Bens, gouverneur de Río de Oro, et à un représentant du khalifa, qui sera désigné sans retard.

Veuillez, etc.

(Signé) F. DE LEÓN Y CASTILLO.

Appendice 4 à l'annexe 18

COMMUNICATION DE M. J. CAMBON À L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE À PARIS,
9 JUILLET 1916

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par sa lettre du 2 de ce mois, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que, sur les instructions de son gouvernement, les troupes royales avaient occupé le 30 juin le cap Juby dans la partie sud de la zone d'influence espagnole au Maroc. Il entre dans les intentions du haut-commissaire espagnol au Maroc de confier, par délégation, l'administration de cette région au gouverneur de Río de Oro et à un représentant du khalifa qui sera désigné sans retard.

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication courtoise et je prie Votre Excellence d'en remercier le gouvernement royal.

Agréez, etc.

(Signé) J. CAMBON.

Annexe 19**DOCUMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE LA SOUVERAINETÉ ESPAGNOLE SUR LE SAHARA OCCIDENTAL ET LES RAPPORTS DES AUTORITÉS ESPAGNOLES AVEC LES POUVOIRS LOCAUX****Appendice 1 à l'annexe 19**

LE SOUS-GOUVERNEUR DU RÍO DE ORO AU CAPITAINE GÉNÉRAL DES CANARIES,
23 JANVIER 1890

Source : Archives de la capitainerie générale des Canaries.

(Extrait.)

Le 19 courant, quatre Maures armés se sont présentés devant moi, venant de l'intérieur du pays, en tant que commission diplomatique... Ils ont déclaré qu'ils étaient envoyés par le capitaine Adjamet Men Adjamet Merayra, de la kabylla résidente à l'oasis d'Adrar, dont ils portaient une lettre qu'ils me remirent et qui, traduite littéralement, disait ainsi :

« Adjamet Men Adjamet Merayra, à l'Espagne et au gouverneur du comptoir, je donne ma parole d'honneur de dire la vérité et d'être l'ami de l'Espagne et du comptoir et que je n'ai rien à voir dans les prix qu'elle fixe, et que les transactions viendront toutes ici... »

Appendice 2 à l'annexe 19

LE GOUVERNEUR DU RÍO DE ORO AU CAPITAINE GÉNÉRAL DES CANARIES,
RAPPORT N° 3, 19 MARS 1890

Source : Archives de la capitainerie générale des Canaries.

(Extrait.)

J'ai le plaisir de faire part à Votre Excellence du bon état de paix qui règne dans ce territoire...

Appendice 3 à l'annexe 19

LE SOUS-GOUVERNEUR DU RÍO DE ORO AU CAPITAINE GÉNÉRAL
DES CANARIES, RAPPORT N° 19, 18 JUIN 1890

Source : Archives de la capitainerie générale des Canaries.

(Extrait.)

J'ai l'honneur de notifier à Votre Excellence que j'ai remis, aujourd'hui, la lettre soussignée qui devait être remise au Maure Jamuelle, au Maure Mohamed

Mello, de la « tribu » Larosiet, qui est arrivé hier à ce comptoir, pour avoir des nouvelles de son état commercial et en même temps pour avoir le plaisir de voir et saluer ses anciennes connaissances, car Mohamed Mello fut un ancien serviteur de cette colonie très amie et fidèle aux Espagnols.

Appendice 4 à l'annexe 19

LE GOUVERNEUR POLITICO-MILITAIRE DU RÍO DE ORO
AU CAPITAINE GÉNÉRAL DES CANARIES, RAPPORT N° 285, 6 AOÛT 1905

Source : Archives de la capitainerie générale des Canaries.

(Extraits.)

Croyant que ce serait un avantage pour le comptoir, le chef de celle-ci et le soussigné, d'accord avec la tribu de Seiguilli, sommes sortis de cette colonie, le 26 du mois dernier, à bord de la goélette *Río de Oro*, accompagnés de trois des principaux Maures de la tribu précitée ; le 29 du même mois, nous sommes arrivés à la partie de la côte nord, appelée « El Corral » (la Basse-cour) où nous sommes restés jusqu'au 5 courant revenant hier, sans encombre... Je considère le résultat obtenu comme satisfaisant du point de vue du développement quotidien de nos bonnes relations avec les indigènes en connaissant un plus grand nombre de ceux-ci et des chefs de leurs tribus.

Appendice 5 à l'annexe 19

LE GOUVERNEUR DU RÍO DE ORO AU CAPITAINE GÉNÉRAL DES CANARIES,
RAPPORT N° 194, 18 AOÛT 1909

Source : Archives de la capitainerie générale des Canaries.

(Extraits.)

Hier en venant de l'intérieur du pays un Maure de la tribu d'Oulad Delim, Mohamed el Demuille, se présenta devant moi et m'informa de la part des chefs des tribus d'Oulad Ludiquet et Oulad Bahama, Hamoudjen et Mohamed Bebe, ce dernier, un moine important, qu'il n'y avait aucune nouveauté ... et me pria de continuer à avoir avec eux la même conduite que j'ai eue jusqu'à maintenant, pendant les six ans où j'ai rempli les fonctions de ce gouvernement et de m'occuper de leur familles ici...

Appendice 6 à l'annexe 19

LE GOUVERNEUR DU RÍO DE ORO AU CAPITAINE GÉNÉRAL DES CANARIES,
RAPPORT N° 167, 3 JUILLET 1907

Source : Archives de la capitainerie générale des Canaries.

(Extraits.)

Le 26 du mois dernier, le chef et santón de la tribu Oulad Sba, Mohamed Dejadé, accompagné des fils du chef de la tribu Oulad Delim Jamillen, appelés

Bonen et Asemut, ainsi que d'autres Maures d'autres tribus se sont présentés à ce gouvernement. Je remis au premier le fusil de chasse de S. M. le Roi, acte que j'effectuai avec la plus grande solennité, leur rappelant le voyage aux Canaries, l'accueil affectueux et bienveillant que Sa Majesté eut l'obligeance de leur dispenser ainsi que les constantes démonstrations d'affection et d'amitié que notre nation leur a démontrées... Ce chef, ainsi que sa suite, en recevant le royal cadeau, éprouva une grande joie et reconnaissance au point que, spontanément, il m'invita à visiter quelques tribus de l'intérieur... Je sortis de cette colonie sans armes, ni aucun empêchement, accompagné du Maure interprète du comptoir commercial Lareny et douze Maures de plus. Je suis resté à l'intérieur du pays jusqu'aujourd'hui où je suis revenu, omettant de vous faire savoir, dans cette communication, le résultat de cette expédition par crainte d'être trop long et aussi parce que je dois partir demain visiter d'autres tribus, également sur l'invitation de leurs chefs... Dans mon nouveau voyage, je suis accompagné de Mohamed Dejadé, des fils de Jamillen et de la suite qui est venue avec eux ... ils m'ont proposé de parcourir les tribus d'Oulad Sbou, Serguillen, finir par celles d'Oulad Delim et Oulad Tidrarin et de m'interner le plus possible, car mes aspirations sont de recourir avec ces visites et d'autres que j'essayerai d'obtenir tout le territoire que comprend le Sahara espagnol...

Appendice 7 à l'annexe 19

LE GOUVERNEUR DU RIO DE ORO AU CAPITAINE GÉNÉRAL DES CANARIES, RAPPORT N° 180, 16 JUILLET 1907

Source : Archives de la capitainerie générale des Canaries.

(Extraits.)

Des deux expéditions que j'ai effectuées à l'intérieur du Sahara appartenant à ce gouvernement, je dois informer Votre Excellence que, pour entreprendre la première, je suis sorti de cette colonie le 29 juin dernier, et je suis revenu le 3 du mois présent et, pour la seconde, le 5 de ce même mois et elle s'est terminée le 12 où je suis revenu... Je me limite pour le moment à faire savoir à Votre Excellence qu'elles ont été couronnées par le plus brillant succès pour notre nation puisque à chaque instant je me suis vu entouré d'une multitude de Maures qui venaient me saluer en m'exprimant leur amour de l'Espagne, étant quelquefois si nombreux qu'il ne serait pas exagéré de dire qu'ils arrivaient à être quelques milliers. Non seulement ils reconnurent mon autorité de gouverneur, mais aussi bien les chefs des tribus que les autres Maures me disaient constamment que j'étais leur capitaine et que je pouvais les commander comme s'ils faisaient partie de la garnison du fort et ils me firent des cadeaux comme preuve de l'immense satisfaction qu'ils ressentaient par ma visite...

Appendice 8 à l'annexe 19

LE GOUVERNEUR DU RÍO DE ORO AU MINISTRE D'ÉTAT,
RAPPORT DATÉ À ADRAR TMAR, 12 DÉCEMBRE 1910

Source : Archives de la capitainerie générale des Canaries.

(Extrait.)

De cette colonie française où je suis arrivé par terre, sans encombre, j'ai l'immense plaisir de vous envoyer mes salutations respectueuses, que je vous prie de transmettre à Leurs Majestés et au gouvernement, et de vous réitérer, en mon nom et en celui des indigènes, le plus grand respect et soumission...

Appendice 9 à l'annexe 19

LE MINISTRE D'ÉTAT AU GOUVERNEUR POLITICO-MILITAIRE DU RÍO DE ORO,
DÉCRET ROYAL N° 29, 12 OCTOBRE 1910

Source : Bibliothèque nationale, Madrid.

(Extrait.)

Je demande à Votre Excellence de bien vouloir concrétiser, dans un rapport, les manifestations verbales faites lors de votre séjour à Madrid, au sujet de la possibilité et des moyens d'occuper la côte occidentale du Sahara entre les parallèles 26° et 27° 40', en précisant l'époque de l'année que vous considérez la plus favorable pour cette opération, les travaux préparatoires qu'il faudrait préciser dans la région afin d'écartier, autant que possible, toute résistance des indigènes, les points où, à votre avis, doivent s'installer provisoirement et définitivement les postes ainsi que les forces militaires.

Que Dieu garde...

Appendice 10 à l'annexe 19

LE GOUVERNEUR POLITICO-MILITAIRE DU RÍO DE ORO AU MINISTRE D'ÉTAT,
RAPPORT N° 44, 15 FÉVRIER 1911

Source : Bibliothèque nationale, Madrid.

(Extrait.)

Afin d'accomplir le mieux possible l'ordre royal qui m'a été communiqué par Votre Excellence dans votre écrit du 12 octobre dernier n° 29, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'une occasion très opportune s'étant présentée, après avoir dicté le courrier officiel, je partirai dans une expédition combinée par mer et terre dans le but de reconnaître minutieusement la côte occidentale de notre Sahara, comprise entre les parallèles 26° et 27° 40'...

Appendice II à l'annexe 19

LE GOUVERNEUR DU RÍO DE ORO AU MINISTRE D'ÉTAT,
RAPPORT DU 8 AVRIL 1911. CONSIDÉRATIONS POUR L'OCCUPATION
DU NORD DU SAHARA ESPAGNOL.

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extraits.)

Je suis sorti avec l'expédition que j'avais indiquée à Votre Excellence dans mes écrits des 15 février et 7 mars, n^{os} 44 et 46, de laquelle j'ai dû revenir sans l'avoir achevée, vu l'ordre royal que Votre Excellence m'a envoyé, du 10 janvier, n^o 4, section coloniale ; malgré cela, je me suis suffisamment rendu compte du fait pour mieux connaître les fins qui sont poursuivies et que j'expose ci-dessous.

Arrivé à El Parchel¹ au petit matin du 14... J'ordonnai, le jour suivant, le débarquement de quelques marabouts et de Maures notables qui m'accompagnaient ... étant donné que tout le monde m'assurait que je pouvais débarquer sans aucune crainte ... je le fis laissant les soldats et trois Maures dans le bateau. Une fois à terre ... je divisai les expéditionnaires en deux groupes : le plus important et principal partit avec moi et l'autre resta pour s'occuper des tentes, des vivres et autres effets. Le 17, à 11 heures du matin, nous partîmes à pied le long de la côte pour effectuer la reconnaissance comprise entre les parallèles indiqués² et nous eûmes la satisfaction de trouver à 10 kilomètres environ, dans la partie comprise entre « Matas de Ali » et « Diente de Medio Camino », deux puits d'eau potable... A partir du lieu où ces puits se trouvent, je partis vers l'intérieur pour confirmer la véracité des informations que l'on m'avait données au sujet d'excellents terrains à une distance approximative de 100 kilomètres de la côte ; j'arrivai à un village ... cet endroit est connu sous le nom de Aridá...

Il existe aussi un grand puits d'eau potable dans la partie comprise entre « Boca de Barlovento » et « Medano Santiago »... Il me semble aussi très important d'acquérir la factorerie du cap Juby, aujourd'hui abandonnée par le Sultan et résidence de quelques Maures de la tribu d'Izarguien... Je m'engage à effectuer l'occupation de ces points avec des détachements de soixante hommes chacun et deux officiers dans un premier essai et j'effectuerai les actes de soumission et cession par ses habitants, si c'était nécessaire, et quoique actuellement les villages se trouvent un peu éloignés je suis sûr qu'ils viendraient tous dans un délai pas très lointain ; peu de temps après nous être établis, nous aurions une colonie avec tous les éléments indigènes nécessaires et celle-ci augmenterait peu à peu si, toutefois, nous avions la sécurité personnelle garantie entre Arida et les factoreries de la côte et si nous pouvions obtenir que le vol et le pillage deviennent une légende...

¹ La localité connue sous le nom de El Parchel se trouve au cap Bojador.

² Il est question ici des parallèles 26° et 27° 40' du décret royal du ministère d'Etat n^o 29 du 12 octobre 1910. Appendice 9 de la présente annexe.

Appendice 12 à l'annexe 19

LE GOUVERNEUR DU RÍO DE ORO AU MINISTRE D'ETAT,
LETTRE DU 16 JUN 1913

Source : Bibliothèque nationale, Madrid.

(Extraits.)

... profitant de l'inimitié et de l'animosité que ces tribus ressentent envers les Français, et du départ de bon nombre de celles qui étaient avec eux et, encore plus, de l'influence acquise par les bons amis de ce gouvernement, qui, par leur supériorité dominant toute la partie nord ... ce sont eux qui me garantissent le succès de l'occupation d'Ifni ... je dois communiquer à Votre Excellence que, naturellement, et en gardant la plus grande diplomatie possible, avec l'approbation générale, ceux qui constituent l'âme de tout sont, dans la coulisse, les frères du prétendant El Hiba qui, pour que mes travaux puissent être appréciés, ont donné la consigne à toutes les tribus qu'on ne touche au Río de Oro que pour du bien.

Appendice 13 à l'annexe 19

LE GOUVERNEUR DU RÍO DE ORO AU MINISTRE D'ETAT,
LETTRE DU 20 JUILLET 1913

Source : Bibliothèque nationale, Madrid.

(Extraits.)

Le 18 du mois actuel, un marabout important de la tribu des Oulad Delim, branche des Oulad Bahama, très respecté par tous les autres de ces territoires et intime de Hiba et de ses frères, Mohamed Bebe, s'est présenté devant moi pour me raconter que ... il portait pleins pouvoirs pour qu'ensemble nous résolvions une fois pour toutes le projet et la forme d'occuper Ifni...

Appendice 14 à l'annexe 19

LE GOUVERNEUR DU RÍO DE ORO AU MINISTRE D'ETAT,
RAPPORT Nº 204, 24 JUILLET 1913

Source : Archives de la capitainerie général des Canaries.

(Extraits.)

Le 18 du mois présent, un marabout très important dans ces territoires et ceux des alentours, de la Tribu des Oulad Delim (branche des Oulad Bahama), Mohamed Bebe, se présenta devant moi, accompagné de quatorze Maures connus de ce gouvernement, quelques-uns très renommés, pour me demander

que l'Espagne établisse des comptoirs dans un lieu de la côte appelé El Parchel et au cap Juby, car ils ont beaucoup de laine et d'autres denrées pour faire des transactions et les comptoirs déjà établis sont trop éloignés et, outre les vols, il leur est impossible de venir à cause du manque de pâturages pour les chameaux. Après m'avoir réitéré la bonne amitié que toutes les tribus ressentent pour ce gouvernement, ils m'informèrent du départ de Smara d'un grand nombre d'entre eux vers Adrar Tmar...

Le chef de ce groupe s'appelle Mohamed Mahalluf, très renommé dans la tribu d'Oulad Agchar, protégé par les Français, résidant toujours à Adrar et en allant avec El Hiba, départ dont Votre Excellence est au courant, il fut chargé des vols et de l'attaque¹ dont il est question, étant donné qu'il connaît bien le terrain...

Appendice 15 à l'annexe 19

LE GOUVERNEUR DU RÍO DE ORO AU MINISTRE D'ÉTAT,
LETTRE DU 15 OCTOBRE 1913

Source : Bibliothèque nationale, Madrid.

(Extraits.)

... jusqu'à ce jour je n'ai cessé de recevoir des délégations de Maures, même Beyrouk ... et ce dernier m'a fait savoir que tout était préparé convenablement et le mécontentement général pour mon manque de parole². J'ai aussi reçu une lettre de Mohamed Bebe qui me notifiait son mécontentement et la mauvaise posture dans laquelle je l'ai laissé face au Hiba, son frère, et les chefs de tribus importantes. J'ai répondu à tous que le gouvernement que je représente laisse en suspens pour le moment et pour une meilleure occasion cette opération, afin de leur offrir une meilleure occasion et des facilités pour le commerce et leur bien-être ; je répète à Votre Excellence l'assurance presque complète que nous avons d'occuper Ifni avec le consentement du Hiba et de son frère, qui sont les maîtres de toute la partie nord...

Appendice 16 à l'annexe 19

LE GOUVERNEUR DU RÍO DE ORO AU MINISTRE D'ÉTAT,
RAPPORT DU 15 JANVIER 1915

Source : Bibliothèque nationale, Madrid.

(Extraits.)

... ils me firent savoir que le khalifa Mohamed Lagadaf, frère d'El Hiba, et premier intéressé à ce que l'occupation du cap Juby se réalise avec un succès

¹ Il est question d'un accrochage avec les troupes françaises dans les environs d'Atar.

² Il est question du projet d'occupation d'Ifni.

complet ... au cours des dix-sept jours de l'expédition ¹, je fis l'objet d'attentions et de considérations sans limites, de la part des indigènes de toutes parts, de tous sexes et âges. Je traversai les fractions des tribus des Oulad Delim, Oulad Tridarin, Oulad Erguibat et Oulad Llegut, etc., et partout je dus m'entretenir avec les chefs... L'accueil ² que l'on me fit fut d'ailleurs chaleureux et enthousiaste ; on fêta mon arrivée avec des salves de fusils et de revolvers et on montra une grande allégresse quand le responsable des deux « maisons » ³ me remit les clés et me fit savoir de la part du khalifa susmentionné que je pouvais prendre possession de tout ceci et établir un détachement lorsqu'il me semblerait opportun.

Appendice 17 à l'annexe 19

LE LIEUTENANT-COLONEL DÉLÉGUÉ À CAP JUBY AU MINISTRE D'ÉTAT (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), RAPPORT DU 2 MARS 1917

(Extraits.)

Depuis le 17 janvier 1904, date à laquelle je pris le commandement de la colonie du Río de Oro, le but principal de mon action constante a été d'atténuer peu à peu l'esprit de haine et de répulsion ressenti par le Maure envers le chrétien, en stimulant la fréquentation entre les uns et les autres, et en veillant à ce que leurs rapports soient susceptibles de donner lieu à des amitiés et à des sympathies pouvant assurer une vie en commun pacifique... Avant cette date la présence au Río de Oro de Maures des tribus de l'intérieur donnait, presque toujours, lieu à des disputes et à de nouvelles discordes entre eux... Ces Maures arrivent aujourd'hui à la colonie au retour de leurs randonnées et ils déposent leurs armes dans le fort, comme preuve de leur respect pour l'Espagne ; ils soumettent leurs litiges et leurs différends à la décision du gouverneur et s'en tiennent, sans la moindre résistance, à tous ses ordres ainsi qu'aux dispositions dictées par lui. Avec eux, j'ai traversé librement à diverses reprises – et vêtu à l'européenne – le Sahara espagnol ; une fois je suis arrivé à pénétrer à plus de 500 kilomètres à l'intérieur ; et enfin, les chefs les plus signalés de ces tribus, ceux-là même dont le prestige de bons musulmans risquait le plus vis-à-vis des leurs s'ils se décidaient à mettre le pied en terre chrétienne, se sont embarqués avec moi pour les Canaries, à l'occasion du voyage de S. M. le Roi auxdites îles, afin de témoigner leur sympathie et leur adhésion à sa personne. A Río de Oro une population de travailleurs a été créée, composée pour la plupart de gens qui, auparavant, dans leur vie de nomades, n'avaient d'autre occupation que le vol et le pillage et qui ne se rendaient à notre résidence dans d'autre but que dans celui de commettre l'une ou l'autre mauvaise action ; et aujourd'hui ils envoient, sans le moindre scrupule,

¹ Il est question de l'expédition réalisée de Villa Cisneros au cap Juby. Le parcours, qui se fit par terre, commença le 20 octobre 1914 et se termina le 6 novembre. Le 16 novembre, le gouverneur Bens suivant des instructions du gouvernement, revint à Río de Oro, sur le croiseur *Cataluña*.

² Il est question de l'accueil au cap Juby.

³ Il est question des maisons appelées « de Terre et de Mer », qui faisaient partie de l'ancien comptoir anglais. Mohamed Lagadaf avait laissé des instructions pour que les clés soient remises.

leurs enfants chez un prêtre chrétien afin qu'ils apprennent à lire et à écrire une langue qu'ils parlent déjà comme la leur : le castillan. Une telle évolution s'est opérée à Rio de Oro grâce à une politique d'attraction pacifique rationnelle, semble-t-il, du moment qu'un détachement de trente hommes seulement a réussi à faire respecter notre drapeau et le principe de la souveraineté que l'Espagne exerce là-bas.

Appendice 18 à l'annexe 19

LE LIEUTENANT-COLONEL DÉLÉGUÉ À CAP JUBY AU MINISTRE D'ÉTAT
(AFFAIRES ÉTRANGÈRES), RAPPORT DU 4 AVRIL 1917

Source : Bibliothèque nationale, Madrid.

(Extraits.)

... le 19 du même mois et conformément à ce qu'il m'avait déjà annoncé, le frère de Moulay Hiba, intitulé khalifa Mohamed Lagadaf, accompagné de plus de deux cents hommes de différentes tribus parmi lesquels il y avait des chefs importants de toutes ces tribus. Ils venaient pour apprendre la réponse définitive donnée aux bases concernant l'occupation de cap Juby que Moulay Hiba m'avait remises ... étant donné l'autorité reconnue à Mohamed Lagadaf par les siens et l'ardeur qu'ils mettent à donner à tous ses actes un caractère officiel qui témoigne de sa hiérarchie d'authentique khalifa.

Appendice 19 à l'annexe 19

LE DÉLÉGUÉ À CAP JUBY AU MINISTRE D'ÉTAT (AFFAIRES ÉTRANGÈRES),
RAPPORT DU 10 AVRIL 1919

Source : Bibliothèque nationale, Madrid.

(Extraits.)

... dans un radiogramme du 28 février, il m'a été dit : « Gouvernement de Sa Majesté a étudié attentivement affaire occupation Ifni et croit le moment arrivé de la réaliser. » Dans la même communication, on me faisait savoir l'approbation de la France à cette prise de possession si longtemps retardée ; on me donnait pratiquement toute liberté d'action, en me disant : « Vous êtes autorisé à réaliser l'occupation sous la forme que vous estimerez la plus adéquate »... Je communiquai l'impatience avec laquelle les habitants de ce territoire attendaient que nous allions là-bas. Des nouveaux mandataires insistaient sur leurs demandes... Je n'ai pas hésité à promettre notre départ pour chez eux dans un délai assez bref, moyennant, naturellement, des négociations avec les notables qui devaient faciliter notre opération... Le 9 arriva en mon pouvoir le radiogramme de Votre Excellence qui laissait en suspens tout ce qui avait été projeté, tout en affirmant que le gouvernement ne se désistait point de ses premières intentions ... vu l'attitude turbulente des gens d'Ifni contre ceux de ce territoire-ci parce que ceux-là croyaient que l'opposition de ceux-ci était la cause pour laquelle l'occupation ne se faisait pas, je décidai, afin d'éviter d'autres inconvénients plus

sérieux, et en donnant à mon voyage un caractère d'exploration, d'aller à Ifni accompagné d'une commission mixte de gens de là-bas et de gens d'ici, et du secrétaire civil comte de Casa Rojas, afin de décider sur le terrain ce qui serait le plus souhaitable. Arrivé à Ifni je pus constater le grand prestige dont Moulay Hiba jouit là-bas ; mais toujours attentif aux instructions reçues du ministère, j'ai essayé de sauver la situation, en profitant de son autorité, sans toutefois m'engager dans des pourparlers directs. A cette fin les notables qui étaient venus avec moi lui adressèrent une lettre en lui annonçant notre arrivée et en lui rendant compte de nos intentions... Les lettres que je vous remets ci-jointes avec leurs traductions vous en diront plus que je ne pourrais vous dire moi-même à propos de cette dernière conversation ¹. Lesdites lettres, comme vous le verrez, sont adressées à mes intermédiaires et on nous y offre un bon accueil sans exigences d'aucune autre espèce. Ils ont ajouté, en s'adressant verbalement à moi, que le jour suivant celui qu'ils appellent le khalifa viendrait pour désigner les dix notables qui se rendraient aux Canaries accompagnés par le secrétaire civil... Je dois ajouter, pour finir, que, vu l'autorité du Hiba et la topographie du territoire, on ne peut pas réaliser l'occupation sans compter sur son annonce ² (*sic*) obtenue moyennant des contacts directs ou indirects sans risquer de gros frais, de douloureux sacrifices et, qui sait, des échecs inévitables.

LETTRÉ D'EL HIBA ANNEXÉE AU RAPPORT

Que Dieu soit loué ainsi que Mahomet son vrai Prophète. (*Sceau où on lit :*)
 « L'esclave de Dieu, Hamed El Hiba que Dieu garde. » Mes fidèles serviteurs Er Nagen, Humbuirik, Aldiljai, Bue, Bechir, Dieu vous garde et vous protège. Le motif de cette lettre c'est que j'ai reçu la vôtre, du contenu de laquelle j'avais eu auparavant des références. Je vois que la nation espagnole souhaite venir dans mon voisinage dans l'intention d'établir des relations commerciales encore plus étroites. C'est avec grand plaisir que j'accepte. Attendez l'arrivée de mon khalifa qui ira vers vous avec mes instructions, si Dieu le veut ainsi. Aujourd'hui samedi, j'ai réuni tous les chefs de tribus. Qu'il plaise à Dieu que tout soit pour le mieux.

Le 3 Rejeb 1337.

L'esclave de Dieu,

MORABBI ARABBOU.

LETTRÉ DE MOHAMED MORABBI ARABBOU, FRÈRE DE HIBA
 ET APPELÉ SON KHALIFA DANS LE TERRITOIRE D'IFNI

Que Dieu soit loué. Prions Mahomet. La Paix et la grâce de Dieu soient avec vous. Le bien est un prix de Dieu. J'ai reçu votre lettre et je suis satisfait de sa teneur avant de parler personnellement avec vous autres. Ce que je dois vous répondre c'est ce que dit notre Maître que Dieu veuille bien récompenser. Je vous salue dans un sentiment d'amitié véritable.

Le 3 Rejeb 1337.

L'esclave de Dieu,

MORABBI ARABBOU.

¹ Il fait référence aux conversations avec la commission de notables qui avait visité le Hiba et qui apporta les lettres en rentrant, le 6 avril.

² Lire : *approbation*.

Appendice 20 à l'annexe 19

LE COLONEL DÉLÉGUÉ À CAP JUBY AU MINISTRE D'ÉTAT,
RAPPORT N° 229, 30 MAI 1923

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extrait.)

Mohamed Lagadaf, intitulé khalifa, continue à présider des assemblées et à réunir des hommes de différentes tribus, pour venir faire des protestations de soumission et de conformité aux services qui, d'accord avec notre nation, vont être implantés sur nos territoires et sur ceux du protectorat...

Appendice 21 à l'annexe 19

LE COLONEL DÉLÉGUÉ, INSPECTEUR À CAP JUBY, AU PRÉSIDENT
DU DIRECTOIRE MILITAIRE, RAPPORTS N°S 96 ET 47, 12 MARS 1924

Source : Bibliothèque nationale, Madrid.

(Extraits.)

... l'organisateur des harkas contre les Français dans la partie sud de ce territoire et celui de Río de Oro s'appelle Mohamed Taku Al-Lah. Le grand-père de ce Maure était frère du fameux père de feu El Hiba, et les frères de ce dernier, Mrambi Rabù et Mohamed Lagadaf, bien connus de ce ministère, sont ceux qui apparaissent comme sultan et comme khalifa respectivement de ces territoires.

Ledit sultan Mrambi Rabù est allé, il y a un certain temps, du côté du nord, à la hauteur d'Ifni et au souk Misig encourager les tribus à s'opposer à l'avancement des Français dans ces régions... Le ministère connaît bien déjà la grande aversion contre les Français ressentie par cette famille descendante de branches importantes, dont le prestige est grand et qui exerce une influence positive parmi les indigènes...

Appendice 22 à l'annexe 19

LE CHEIK EL OUALI AU DÉLÉGUÉ À CAP JUBY, LETTRE DU 15 RAMADAN DE
L'ANNÉE 1352, ANNEXÉE AU RAPPORT DU 8 AU 13 JANVIER 1934 DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU SAHARA

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Que le Dieu unique soit loué. Béni soit le Prophète. Salut à qui suivent la voie droite. De Nous au Haquem de Tarfaya, délégué de la nation espagnole. Notre frère le cheik Tal Buya nous est arrivé, porteur de votre écrit et tout ce que vous nous faites savoir nous réjouit. Nous suivons les conseils de nos ancêtres de nous maintenir en union avec l'Espagne à laquelle nous serons loyaux tant que nous ne verrons pas en elle l'exemple contraire. Comme ce mois-ci est un des mois de

jeûne, nous n'acceptons pas de présents et nous les distribuerons à nos serviteurs. Nous sommes en tout d'accord avec notre frère le Sultan et avec le cheik Mohamed Lagadaf. Que Dieu veuille les combler de bénédictions. Conservez la paix.

Ce jeudi, 15 Ramadan année 1352.

(*Timbre à l'encre :*) Al-Ouali Benn Cheik Ma el Aïnin.

Appendice 23 à l'annexe 19

LETTRE DU CHEIK MOHAMED LAGADAF FAISANT PARTIE DU RAPPORT DU 15 AU 17 FÉVRIER 1934 DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU SAHARA

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Le cheik Mohamed Lagadaf m'envoie une lettre, dont la traduction est la suivante :

« Que le Dieu unique soit loué. Bénis soient notre Prophète Mohamed, ses amis et ses disciples. Saluts complets et prolongés au commandant José González Deleito, politicien impartial et intelligent ; tel que vous l'avez vu et entendu, les gens nous ont remis leurs affaires et nous ont nommés leurs défenseurs en tout ce qui a trait au makhzen ; c'est pourquoi nous avons passé quelque temps à parler avec tous en réalisant un bon travail pour le bien des uns et des autres, seule façon de les avoir tous contents, but pour lequel nous avons travaillé nuit et jour jusqu'à ce que tous portent leurs regards sur le makhzen, dans l'attente de ce que vous voudrez faire d'eux.

Lorsque le makhzen voudra faire quelque chose et qu'il nous consultera, nous lui donnerons notre opinion et nous lui indiquerons la voie que nous croirons la meilleure ; en ce qui nous concerne particulièrement, nous vous avons exprimé tous nos désirs ainsi que notre opinion et celle du Sultan, et vous êtes notre défenseur en toute chose et nous serons le pont entre le Sultan, les musulmans et le makhzen, en œuvrant de façon à ce que vous soyez aimés de tous les musulmans.

Nous vous prions de ne pas oublier l'affaire du cheik Bucharaia et de Selembarca, car il y a quelqu'un qui ne cesse de s'intéresser pour eux constamment, de leur faire justice, n'oubliez pas que tous les musulmans porteront leur regard là où vous serez et vivront toujours auprès de vous et ne regarderont personne hors de vous ; nous croyons que tout ceci est utile, c'est pourquoi nous vous l'indiquons. Recevez et présentez nos salutations à la nation et à ses chefs. Nous ne vous dirons plus rien, puisque vous êtes le pont et la porte principale entre le makhzen et nous-mêmes ; que Dieu nous guide tous sur le chemin du bien. Conservez-vous en paix, amen.

Le 27 Xual 1352 (correspondant au 12 février 1934).

Le serviteur de Dieu.

(*Signé*) MOHAMED LAGADAF BENU CHIJIHI MA EL AÏNIN
BEN CHA MOHAMED FADAL BEN MAMUM.

Que Dieu vous glorifie tous, Amen. »

Appendice 24 à l'annexe 19

RAPPORT DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU SAHARA
CONCERNANT LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 14 ET LE 17 MARS 1934

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extraits.)

Les fractions de Suaad, Tahalat, Laguesen de Regueibat ont écrit aux membres de cette tribu (Izarguien) en demandant que ceux qui habitent de Tamkarkat à Ignidi, Lahmada et Ouad Draa et ceux qui y mènent paître leurs troupes ne se soumettent pas aux Français car la zone est espagnole... Les Ouled Delim ont reçu des lettres de leurs parents, Mohamed Ouad Ali Ould Moixan et d'un frère de celui-ci, leur disant de ne pas s'inscrire auprès des Français et de ne pas passer de pacte avec eux pour quoi que ce soit, parce que la zone espagnole s'étend depuis l'Adrar Soutouf jusqu'à Ignidi. Les Izarguien, Regueibat, Ouled Tidrarin, Larosient et d'autres tribus du Sahara espagnol souhaitent que l'Espagne occupe leur zone pour pouvoir rester tranquilles, parce que maintenant ils ont peur des Français et ne savent que faire tout comme les Ait Lahsen et les Ait Ba Amaran...

Appendice 25 à l'annexe 19

RAPPORT DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU SAHARA
CONCERNANT LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 11 ET LE 18 AVRIL 1934

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extraits.)

... entre les nombreuses visites reçues, nous faisant des offres et des demandes pour que nous allions à l'intérieur, il faut compter le cheik Ali Ould Mohamed Ould Bachir de Ahel Taleb Ali (Ouled Tidrarin) qui nomadise ordinairement à Bojador et qui est parti maintenant avec les Ouled Delim. Il vient faire acte de soumission et donner témoignage de son amitié envers l'Espagne en indiquant qu'il a vingt ou trente tentes et peu de fusils. Le cheik Sgair Ould, le cheik Abidui avec Abidui Ould Sidi Amar, chefs de tribus de Kenta, viennent dire qu'ils veulent se soumettre à l'Espagne et travailler en tout ce dont elle aura besoin ; ils disent qu'ils ont quarante tentes et de cinquante à soixante hommes. Ils sont entre le Noun et le Draa... Brahim Ould Hameida d'Ait Lahsen, Andalâh Ould Zied, Ouled Ledeikar (Ouled Delim) viennent faire des protestations d'amitié envers l'Espagne et montrent un grand intérêt à connaître les limites de notre zone, car ils souhaitent vivre à l'abri de notre protection tout en manifestant, comme tous les autres, qu'ils désirent que des *sangas* espagnoles fassent acte de présence dans la zone de pâturages fréquentés par eux...

Appendice 26 à l'annexe 19

RAPPORT DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU SAHARA
CONCERNANT LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 26 JUILLET ET LE 2 AOÛT 1934

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extraits.)

Rien de nouveau à signaler par rapport à la Mia de chameaux à Smara... La sorba d'Oulad Delim arrivée à ce poste dans la nuit du 22 dernier et dont il a été question dans le résumé de nouvelles, n° 52, n'a pas dissimulé sa joie et sa satisfaction en apprenant que le Gouvernement de la République espagnole ne les abandonnera pas et que, vu leur situation, elle organisera un petit groupe qui surveillera les zones de pâturages...

Appendice 27 à l'annexe 19

RAPPORT DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU SAHARA
CONCERNANT LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 2 ET LE 9 AOÛT 1934

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extraits.)

Toujours rien à signaler à propos de la Mia de chameaux de Smara... Copie de l'information politique de la Mia du 26 juillet dernier. L'occupation de Smara commence à être connue des indigènes. Certaines tentes de nomades du Souad de Regueibat sont déjà venues s'installer tout près, et on apprend que d'autres, du Guasen, ont l'intention de se rendre là où sont les pâturages, vu la sécurité de ces lieux depuis que nous y sommes présents. Le cheik El Oueli a manifesté ses intentions de se transférer à Smara dans un mois.

Appendice 28 à l'annexe 19

LETTRE DE AHMED EL HIBA À S. M. LE ROI D'ESPAGNE,
OCTOBRE 1916

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Au nom de Dieu, miséricordieux,
Loué soit celui qui donne tout.
Prières et louanges pour notre Prophète généreux.

Ahmed el Hiba, fils de notre chef, le cheik Ma el Aïnin, qui est avec Dieu Prophète Celui pour qui tu es présent, Dieu le garde. Celui qui est avec le Prophète est aidé de Dieu, et même entre les fauves il est respecté.

Je parle au nom de mon pays, au Roi de la prestigieuse nation espagnole et, après avoir demandé de vos nouvelles et vous avoir réitéré notre amitié (que pour le bien de tous, elle soit impérissable) je désire que vous sachiez ce qui suit. En Ramadan de l'an 1328 (année 1910 de l'Ere chrétienne), j'ai envoyé des missives au calife cheik Mohamed el Adgaf pour qu'il parle avec nous des ports de Tarfaya et d'Ifni, car notre désir est que vous les ouvriez tous les deux au commerce. Or, depuis lors, je n'ai reçu aucune réponse, ni aucun de nos émissaires au-dessus d'eux, c'est nous ! Car tu sais qu'en une occasion je les ai expulsés de Fès et de Marrakech et, depuis lors, ils n'ont rien pu obtenir de moi, ni en secret, ni en public. Ils ont fait étalage de chevaux, d'argent mais, Dieu merci, aucune idée ne leur a servi de rien, car j'ai toujours retardé de répondre à leurs propositions. Je soupçonne que l'Espagne est au courant de tout cela et que ce soit le motif pour lequel vous avez retardé votre voyage à Ifni, car il semble que l'Espagne tient compte de ce que dit la France. Si vous n'acceptez pas d'aller, pour le moment, à Ifni, mettez en condition le port de Tarfaya et prenez les mesures nécessaires, publiquement ou secrètement, pour augmenter le trafic entre nous autres et vous-mêmes, jusqu'au moment où on pourra effectuer l'affaire d'Ifni car cela dépendra des difficultés que vous trouverez en mer, puisque à terre quand vous voudrez, à n'importe quel moment. Dépêchez-vous, dépêchez-vous ; et, après vous avoir dit tout cela, je conclus.

Au début du Mohaïrem, an 1335 (fin octobre 1916).

Appendice 29 à l'annexe 19

LETTRE DE SID MORABBI RABBO AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE, 20 JUIN 1931

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Au nom d'Allah, clément et miséricordieux. Louange à Allah, Seigneur des deux mondes. La prière et le salut soient sur le seigneur des Envoyés.

Au Chef de la République espagnole et à toute la respectable collectivité qui dirige la politique de la nation, nous envoyons nos salutations et nos salama-lecs.

Et ensuite nous renouvelons avec vous les liens d'ancienne amitié et en raison des nouvelles circonstances dans toutes les affaires importantes de la nation, d'intérêt public et permanent, nous vous exprimons la joie que nous a produite ce que vous avez fait et qui est méritoire d'éloges présents et futurs, avec la faveur d'Allah.

Nous vous envoyons cette lettre pour qu'elle nous représente et comme complètement des sentiments et des desseins qui nous guident vers votre nation sur les autres nations et auxquels répond tout notre territoire qui embrasse monts, plaines et déserts avec tous leurs habitants qui respectent notre autorité et ils sont beaucoup, loué soit ALLAH.

Avec la faveur et la force d'Allah vous recevrez sous peu une lettre de notre seigneur, le respecté, honorable, fortifié et victorieux par Allah, prince des croyants, Jeque Mohammed, l'élu, Sid Morabbi Rabbo et qu'Allah conserve

pour soi et pour tous ses amis avec obtention de tous ses désirs et réalisation de tous ses souhaits. Avec la paix.

Le 3 de Safar de 1350 (le 20 juin 1931).

(En marge de l'écrit arabe, sceau à la main avec inscription :) Qu'Allah tienne compte de nous et nous concède ses bienfaits. Il n'est ni pouvoir ni force si ce n'est en Allah le Haut, l'Elevé. Allah. Allah. Allah. Le Saint : Mohamed Lagadaf, fils de son chef spirituel, le cheik Ma el Aïnin. Qu'il soit pour eux et leurs frères l'ami et le protecteur par la grâce du Prophète, l'Elu sur qui soient dirigés le salut et la bénédiction d'Allah. Amen. Amen. Amen.

Appendice 30 à l'annexe 19

LETTRE DE SID MORABBI RABBO AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE, 13 AOÛT 1934

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Louange à Allah unique. Qu'Allah bénisse son Envoyé. Son Règne seul est éternel.

(Sceau à l'encre :) Muhammad Al Mustafá Morabbi Rabbo ; Allah est son Seigneur et celui à qui il doit rendre compte ; avec Lui ça suffit.

A Votre Excellence M. le Président de l'illustre nation espagnole et à tous ses ministres. La paix complète, la miséricorde d'Allah et ses bénédictions.

Avec le porteur de cette lettre le gouverneur de la djemaa saharienne, don José Gonzáles Deleito, dont je demande le retour au plus tôt à Allah, je vous envoie les beaux compliments qui sont dus à votre rang. Ce gouverneur a su s'attirer sans aucune méfiance tous les gens de cette région. Loué soit Allah qui l'a doté d'ampleur d'esprit, d'un jugement droit et d'une excellente autorité pour les affaires générales.

Je lui ai confié mes affaires pour qu'il vous les expose oralement. Je demande à Allah qu'il concède à la nation espagnole l'apogée de la gloire et la jouissance de toutes sortes de satisfactions.

Continuez dans le bien et la plus grande élévation.

Et la paix.

Le 18 de Yumada 1^o de l'année 1353 (correspondant au 13 août de l'année 1934).

Appendice 31 à l'annexe 19

LETTRE DE SID MORABBI RABBO AU GÉNÉRAL FRANCO, OCTOBRE 1937

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Louange à Dieu unique : Du plus profond de notre cœur nous élevons notre reconnaissance et notre salut embaumé à l'émir de l'Etat et son Caudillo, le lion dans l'attaque, le vainqueur de l'ennemi, S. Exc. M. le général Franco, et nous lui

communiquons que nous sommes arrivés – grâce à Dieu – à Tarfaya et Ifni en tout bien et bonheur sans qu'il nous soit possible de refléter par écrit la joie et la satisfaction éprouvées dans ce voyage béni dues à ce que nous avons apprécié dans tout l'heureux territoire de la nouvelle Espagne qu'éclaire son Chef et son Caudillo, le glorieux général Franco, et des attentions dont nous avons été l'objet dans des réceptions splendides et dans toutes sortes de réjouissances ainsi que du respect, de la préparation, de la justice et de l'ordre complet qui règnent dans toutes les manifestations et de la munificence en bienfaits aussi bien pour les pauvres que pour les riches.

Nous avons informé les habitants du territoire du Sahara des gentilleses avec lesquelles nous avons été reçus et des traits de considération ainsi que de vos victoires, gloires et rang sans omettre de mentionner la grande affection que vous ressentez pour les musulmans et votre attention pour tout ce qui les touche et les favorise, nouvelle qui leur a causé une grande satisfaction et admiration, faisant que leurs cœurs se comblent d'amour envers votre glorieuse personne, tous correspondant en cela avec leurs vœux pour votre bonheur s'extériorisant sont disposés à faire ce que vous souhaitez d'eux.

Que votre bonheur demeure toujours et la salutation.

Xaaban 1356 (octobre 1937).

(Signé) MUSTAFÁ AMRA RABIHI RABBO.

Je m'adresse à Dieu en lui rendant grâce pour tout ce qu'il désire me concéder.

Annexe 20

DOCUMENTS DU *PUBLIC RECORD OFFICE* DE LA
GRANDE-BRETAGNE CONCERNANT LES LIMITES MÉRIDIONALES
DU MAROC

Appendice 1 à l'annexe 20

DESPATCH OF SIR J. D. HAY'S TO LORD DERBY, No. 90,
TANGIER, 26TH OCTOBER 1874*Source* : Public Record Office, F.O. 99/163-X/J 7060.

My Lord,

With reference to my despatch No. 53 of 9th August 1871, regarding the three Spanish subjects who had been detained as Captives in Wadnoon by the Sheikh of that district in the year 1867, I have the honor to inform Your Lordship, that I learn from Mr. Patxot, the Spanish Minister, that a vessel of war had been despatched to Wadnoon with a Commissioner, who had received instructions to ransom these captives and had succeeded in effecting their liberation by the payment of the sum of twenty seven thousand dollars to Sheikh Habeeb of Wadnoon.

The confines of this Empire extend to Wadnoon, but the chiefs of that district have, for many years, refused to submit to the temporal authority of the Sultans of Morocco, though they acknowledge him as the Chief of "Islam".

I am informed confidentially by a Moorish correspondent that the Spanish Commissioner received from Sheikh Habeeb ten thousand dollars as his share in the negotiation. I do not attach much credit to this report.

I have the honor to be, with the highest respect, My Lord,

Your Lordship's, most obedient, humble servant.

(Signed) J. DRUMMOND HAY.

Appendice 2 à l'annexe 20

MINUTE BY W. A. WYLDE AND OTHERS ON MR. D. MACKENZIE'S SCHEME TO
OPEN COMMUNICATIONS BETWEEN TIMBUCTOO AND THE COAST BETWEEN
CAPES JUBY AND BOJADOR, JULY/AUGUST 1875*Source* : Public Record Office, F.O. 84/1500-X/J 7063.*(Extract.)*

... where is the bay they want to explore and whom does it belong...

The bay in question lies to the South of the Moorish frontier as given in the

maps and I know nothing of any claim on the part of either Morocco, Spain or Portugal to that part of the coast. . . .

I know of no claim to territories between Capes Juby and Bojador where this company wish to establish themselves. In the map this country is said to belong to Moorish tribes.

Appendice 3 à l'annexe 20

RECORD OF THE AGREEMENT ENTERED INTO BETWEEN ALI "HEAD CHIEF" OF CAPE JUBY AND MR. DONALD MACKENZIE, DIRECTOR OF THE NORTH-WEST AFRICAN EXPEDITION, CERTIFIED BY J. T. TOPHAM, BRITISH VICE-CONSUL AT LANZAROTE, AND BY JOHN H. EDWARDS, ACTING CONSUL AT TENERIFE, 5TH AUGUST 1876

Source : Public Record Office, F.O. 84/1500—X.J. 6753 f. 62.

We John Thomas Topham Esquire, British Vice Consul for the island of Lanzarote, one of the Canaries, do hereby certify that on the third day of this month of August at 7 a.m. did land from on board the schooner *Rosario* on the place called Matas de San Bartolomé on the N.W. Coast of Africa in the vicinity of Cape Juby about 28° north latitude, and had a meeting of the chiefs and people of said locality ; Ali, the head chief, Hamnito and other petty Chiefs and natives being present, and me, the aforesaid British Vice Consul, Donald Mackenzie Esqr., Director of the N.W. African Expedition, W. Willis Klenning Esqr., private secretary, and several others English gentlemen were also present.

At this meeting Ali, head chief of that part of the coast of Africa, agreed, after certain preliminary palavers, to permit Mr. Mackenzie to form an English Colony at Cape Juby and open the aforementioned port of Matas de San Bartolomé for trade. He likewise agreed to use his influence in introducing trade, from the interior, such agreement being on condition that he should receive commission on trade introduced by him. At the close of the meeting several natives made presents to us the British Vice Consul and Mr. Donald Mackenzie.

All the natives highly extolled the English and we separated on the most friendly terms they expressing a wish we should return before long to the Coast to establish trade, stating what articles they were most desirous of receiving.

In witness whereof I hereunto affix my signature and seal of Office at Lanzarote aforesaid, this fifth day of August, one thousand eight hundred and seventy six.

(Signed) JOHN T. TOPHAM,
Vice Consul.

The above is a true copy. Santa Cruz Tenerife, 23rd August 1876.

(Signed) JOHN H. EDWARDS,
Acting Consul.

Appendice 4 à l'annexe 20

A MEMOIR OF SIR JOHN DRUMMOND HAY, JOHN MURRAY,
ALBERMARLE STREET, LONDON, 1896

(*Extract, pp. 316 and 317.*)

The Sahara scheme appears to me to be a "château en Espagne". I had a letter from Lord Derby requesting me to aid McKenzie and Co., and to ask for the good offices of the Moorish Government. He might as well have asked me to aid the Naval Expedition to the North Pole. The Moorish Minister did not know the whereabouts of Cape Bojador, and said the tribes south of Agadir would probably be more hostile to the explorers if they heard that the Sultan encouraged them. Remember Davidson's fate, and that of the two Spaniards who have just been ransomed for \$27,000 after seven year's captivity at Wadnoon.

Bargash put a fair query: "If this inundation can really be carried into execution, does the British Government intend to obtain the consent of the chiefs or inhabitants of the oases of the desert or neighbouring districts, and to offer compensation? Or will their claims be got rid of by swamping them?"

I have not, either in reply to Lord Derby or to McKenzie, who has written to me, opposed the scheme; but I have warned them that it will be natural to expect a strong hostile feeling on the part of the tribes who inhabit the oases and borders of the desert, and who have had, from time immemorial, the privilege of escorting caravans and levying contributions on the traffic through the Sahara.

I should doubt that there would be any depth in the Kus. In my ignorance I should say that the sea had withdrawn from that region from the uplifting of the surface, and that even if there be parts much lower than the Atlantic, it would be a sea too dangerous to navigate from the risk of sand-banks. I don't think you and I will live to hear that the cutting has been made. Money will be raised, and the engineers will fill their pockets—"y nada más".

Appendice 5 à l'annexe 20

TRANSLATION OF A LETTER FROM CID BEN MOOSA BEN HAMED
TO SIR J. H. DRUMMOND HAY DATED 17TH DECEMBER 1876

Source: Public Record Office, F.O. 99/174-X/J 7060.

(*Extract.*)

We have to inform you however that the Kabail (the tribes) of the Sahara appertain to these realms and acknowledge his (the Sultan's) spiritual dominion. They have no other throne to acknowledge except that of the Sultan in ancient and modern times and the blessed ancestors of our Lord the Sultan always asserted their spiritual supremacy over them; and they submit to his ascendancy (as their spiritual Chief) though the Government has not been able to assert its control and authority over all, as happens in parts of the dominions of other Powers. Our Lord the Sultan has the intention of bringing all under subjection so that they may submit to Muslim law. May God assist and aid him.

(*Signed*) MOOSA BEN HAMED.

Appendice 6 à l'annexe 20

REPORT OF A VISIT TO CAPE JUBY, NORTH-WEST COAST OF AFRICA, ADDRESSED TO THE MARQUIS OF SALISBURY BY DONALD MACKENZIE, LONDON, 27TH JANUARY 1879

Source : Public Record Office. F.O. 84/1500-X/J 6753.

(Extract.)

... Cape Juby, the place where Mr. MacKenzie intends establishing his trading station is, as far as we know, situated in an independent part of the African Coast, beyond the jurisdiction of the Emperor of Morocco. ...

Appendice 7 à l'annexe 20

A. DESPATCH OF SIR J. H. D. HAY'S TO LORD SALISBURY,
DATED 29TH JANUARY 1879

Source : Public Record Office. F.O. 84/1500-X/J 6753, p. 202.

My Lord,

With reference to my Despatches marked in the margin I have the honour to transmit the translation of a letter addressed to me by Cid Mohammed Bargash relative to the alleged intention of Mr. Donald MacKenzie to proceed from the Canaries, accompanied by some armed men and to land on the West Coast of Morocco. His Excellency renews the protest which this Government has made on several occasions against the consequences which might ensue from Europeans landing in the territory of the Sultan and attempting to carry out schemes they may have projected without the sanction of His Majesty.

I further enclose a translation of my reply to Cid Mohammed Bargash.

In a letter I addressed to Mr. MacKenzie on the 20th August 1875 I pointed out to him distinctly the risk and danger he would incur if he attempted to land and penetrate into Districts South of Mogador, where the Sultan's power of control over the wild inhabitants was of a doubtful character.

The Spanish Minister, Señor Diosdado, shortly after his arrival at Tangier, had in the course of conversation, made some enquiry of me regarding the proceedings of Mr. MacKenzie. I showed him portions of the past correspondence that had taken place on this subject, and I informed him that I had not received any late tidings, whether Mr. MacKenzie still intended to carry out his project of inundating the Sahara, a scheme I added, which for various reasons I did not think was practicable. Mr. Diosdado said that the Spanish Government had abstained from calling upon the Sultan to carry into execution the treaty between Spain and Morocco regarding the cession of a fishery station in the Southern Coast of Morocco, apprehending that it would entail a very heavy expenditure without affording an adequate return to Spanish interests, and further that if their treaty rights were enforced it might give rise to vexatious questions affecting very injuriously the position of the Sultan in the eyes of his subjects in those regions.

Mr. Diosdado added that the Spanish Government might find itself much embarrassed by the attacks of the opposition party, if, whilst it allowed their treaty rights to remain in abeyance, the subject of other nations should happen to succeed in a filibustering expedition and open a Port in the Southern Coast of Morocco, through which an important trade might be conducted with the Interior of Africa and also with the Canaries.

I informed Mr. Diosdado that as far as I could understand, the intention of Mr. MacKenzie had been to land in the district between Capes Juby and Bojador, which was beyond the confines of the Sultan's territory, and therefore I concluded that neither the Moorish or British Governments could properly interfere with the action of British subjects who might choose to land in regions where the inhabitants had no relations with the civilized world, further than to warn them that they would do so at their own risk and peril, which in the present case had been done.

I have the honour to be, with the highest respect, my Lord,
Your Lordship's most obedient, humble servant.

(Signed) J. H. DRUMMOND HAY.

31 January.

P.S. I enclose an extract from the Gibraltar.

B. TRANSLATION OF A LETTER ADDRESSED BY SIR J. H. DRUMMOND HAY
TO CID MOHAMMED BARGASH DATED 29TH JANUARY 1879

Source : Public Record Office, F.O. 84/1500-X/J 6753, p. 199.

I have received your letter of the 27 instant making known to me that you have been informed that a British subject Mr. Donald MacKenzie who is now residing in the Canaries had hired a vessel and that he had engaged a number of armed men to accompany him with the intention of landing on the Coast of Soos or Noon, and you thereupon repeat the declaration which the Moorish Government had made upon several occasions, that it will be in no way responsible for the loss of life or property which Mr. MacKenzie or other foreign subject may sustain from proceedings which have not received the sanction of the Sultan.

In reply I have to acquaint you that I have not received any late tidings of Mr. MacKenzie's intention to carry out the scheme he had proposed of inundating the Sahara, through a cutting in the district between Capes Bojador and Juby, which is many hundred miles to the Southward of the Sultan's Territory. Mr. MacKenzie was duly warned by me three years ago, that it was contrary to the Law of Morocco, that any person should land on the Sultan's Territory except at the Ports which had been opened to trade and where Foreign Consular Officers resided, and that it would, therefore, be at his own risk and peril if he committed an infraction of the Law.

I shall transmit a translation of your communication to Her Majesty's Government.

(Signed) J. H. DRUMMOND HAY.

C. TRANSLATION OF A LETTER ADDRESSED BY CID MOHAMMED BARGASH
TO SIR J. H. DRUMMOND HAY DATED 5TH SAFAR 1296
(29TH JANUARY 1879)

Source : Public Record Office, F.O. 84/1500-X/J 6753, p. 197.

It is reported that a British subject named Mr. Donald MacKenzie who it is alleged is now in the Canary Islands is making arrangements for hiring a vessel and to take with him several armed men with the intention of landing on the Coast of Soos or Wadnoon, we suppose that the authorities at the Canaries must be aware of the intentions of Mr. MacKenzie and will not approve of such proceedings which may be a source of trouble to our Government which is a neighbour and which has friendly relations with the Spanish Government, but on the other hand it is possible that the aforesaid Spanish Authorities may neglect to take steps to prevent these proceedings.

Under these circumstances it is our duty to declare that our Lord the Sultan will not, in any way, be responsible for the consequences that may ensue from Mr. MacKenzie's proceedings and his Majesty will never allow that anyone should land in his dominions and assume the right of doing what he pleases.

Whatever personal injury, death or otherwise, whatever loss of property may occur to him (Mr. MacKenzie) or should he be seized and carried off by the wild tribes in those districts the responsibility will rest on him for having chosen to expose himself to such risks and we therefore enter this protest against all the consequences that may ensue.

Peace and friendship.

(Signed) MOHAMMED BARGASH.

Appendice 8 à l'annexe 20

DRAFT LETTER TO SIR J. D. HAY, INITIALLED BY LORD SALISBURY,
FEBRUARY 1879

Source : Public Record Office, F.O. 84/1500-X/J 6753.

Sir,

I have received your despatch No. 11 of the 29th ultimo with its enclosures relative to Mr. Donald MacKenzie's scheme for establishing a trading station at Cape Juby and I now enclose for your information copies of correspondence as marked in the margin, which has passed between this office and Mr. MacKenzie and H.M.'s Consul at Tenerife on the subject.

The scene of Mr. MacKenzie's proposed operations as you correctly pointed out to the Government of Morocco is beyond the confines of the Sultan's territory.

(Initialed) SALISBURY.

Appendice 9 à l'annexe 20

DESPATCH OF CONSUL DUNDAS OF TENERIFE TO LORD SALISBURY,
26TH APRIL 1879

Source : Public Record Office, F.O. 84/1500—X/J 6353, p. 219.

My Lord,

On the occasion of Mr. MacKenzie's last visit here from Cape Juby on the 20th ultimo, the authorities refused to admit his vessel to pratique on the ground that he had brought no Bill of Health, and they could not therefore tell where he came from, or what was the state of health in the place whence he had come.

1. The excuse was so palpable and the Civil Governor so entirely disinclined to listen to any arguments, although admitting the reasonableness of all I urged, but returning to everything the one answer that it was impossible and finally saying that Mr. MacKenzie had better go elsewhere, that I could not but come to the conclusion that, although they never miss an opportunity on the most trivial grounds of quarantining British vessels, yet in this particular case there were other motives and agencies at work the source of which must be looked for in Morocco and elsewhere.

2. This view of the matter I expressed to Mr. MacKenzie in my letter to him advising him to abandon all idea of using these Islands as a basis for his operations. My impressions were subsequently strengthened by rumours of instructions having been received by the authorities here to afford no assistance to Mr. MacKenzie in consequence of representations from the Emperor of Morocco.

3. I have now the honour to inform your Lordship that I have learnt from Vice-Consul Topham that an order has been received by the Civil and Marine Authorities in Lanzarote from the Civil Governor, and it is supposed the Captain of the Port also, of this Province communicating an order from the Government at Madrid prohibiting any aid, help, or assistance to be rendered to Mr. MacKenzie, but rather, hinder such being given to further his project at Cape Juby.

4. This order has been issued in consequence of the Minister for Foreign Affairs at Morocco having represented to the Spanish Minister at Tangier that, during last summer an Englishman, Mr. MacKenzie, had fitted out a vessel and crew in these Islands for trading on the coast and that Spain being a nation in amity with His Majesty the Emperor of Morocco who considered Mr. MacKenzie's proceedings illegal, he had to request that no aid or assistance whatever should be given him by the authorities in these Islands, as His Majesty could not consent that anyone should establish themselves "to the South and Nun" (al Sur y Nun) without his permission, and further that he could not be responsible for the safety of those who might land on the said coast for trade.

5. It is also stated that such had been notified to the British Minister at Tangier.

6. It would appear that the fact that Juby is not within the dominions of the Emperor of Morocco is ignored. There is however no doubt of the very great jealousy with which the Spaniards themselves regard the undertaking, and of the readiness with which they would frustrate the success of it.

7. I understand by latest dates, the Captain of a small fishing craft having been induced to communicate with Mr. MacKenzie, that they were treated by the

natives with kindness and goodwill, and had received many proofs of their friendship.

I have the honour to be, with the highest respect
My Lord
your Lordship's most obedient, humble servant.

(Signed) DUNDAS.

Appendice 10 à l'annexe 20

FOREIGN OFFICE TO SIR J. DRUMMOND HAY, 17TH MAY 1879

Source : Public Record Office, F.O. 84/1500-X/J 6753.

Sir,

With reference to my despatch No. S.J. of the 28th February, I transmit herewith copy of a despatch from the Consul at Tenerife relative to the hostility shown by the authorities of the Canary Islands to Mr. MacKenzie's attempt to open trade with Africa through Cape Juby owing, as it is stated, to representations made to the Spanish Government by the Emperor of Morocco.

I have to instruct you to point out to the Maroquin Government that the place where Mr. MacKenzie is conducting his operations being beyond their jurisdiction, the Maroquin Authorities have no right to molest him and you will express the hope that the report that the Emperor has issued orders tending to interfere with the actions of a British subject out of the boundaries of Morocco is not true. If it should turn out that such orders have been issued, you will press for their withdrawal.

(Initialled) SALISBURY.

Appendice 11 à l'annexe 20

DESPATCH OF AMBASSADOR WEST TO LORD SALISBURY,
MADRID, 29TH MAY 1879

Source : Public Record Office, F.O. 84/1500-X/J 6753.

My Lord,

I have the honour to inform Your Lordship that in pursuance of the instructions contained in Your Lordship's despatch marked *Slave Trade No. 15* of the 16th instant I asked the Spanish Minister of State yesterday whether it was true that the Spanish Authorities in the Canary Islands had been instructed to discourage Mr. MacKenzie's proceedings in his attempt to open trade with Africa through Cape Juby.

His Excellency replied, that he could not state to me officially the nature of the instructions which had been sent to Tenerife respecting Mr. MacKenzie's expe-

dition as he did not know their extent, but that his impression was that the purpose of them was not to facilitate an undertaking which he considered was at variance with the interest which Spain and Great Britain had in upholding the independence of the Sultan of Morocco.

The Spanish Government felt that the opening of ports and the establishment of a trade under foreign influence with tribes over which the Sultan exercised scarcely any authority might force them to assert their treaty rights which as Her Majesty's Government was aware they had allowed to remain dormant in order not to embarrass the Moorish Government by raising questions involved by them.

He was therefore of opinion that the prosecution of Mr. MacKenzie's undertaking would lead to difficulties and perhaps effect what was ardently desired by some persons, namely a divergence in the policy of Spain and Great Britain as regards Morocco, which would be injurious to the interests of both.

I have the honour to be with the highest respect,
My Lord,
Your Lordship's most obedient, humble servant,

(Signed) WEST.

Appendice 12 à l'annexe 20

REPORT OF A VOYAGE TO CAPE JUBY, NORTH-WEST COAST OF AFRICA, BY DONALD MACKENZIE ADDRESSED TO THE RIGHT HONOURABLE THE MARQUIS OF SALISBURY, N.G., HER MAJESTY'S PRINCIPAL SECRETARY OF STATE FOR FOREIGN AFFAIRS, 4TH JUNE 1879

Source : Public Record Office, F.O. 84/1500-X/J 6353.

(Quotation.)

I reached Cape Juby again on the 1st of April, on the 10th we met Sheikh Mohammed Bairook on shore. All the people living in this country and a long way inland are subject to this chief. He seemed delighted to see us, he told the people that the English were not like other Christians, he said they are the friends of Mahommedans. He was anxious I should make a commercial station at Cape Juby, he assured me that all the trade of Soudan would come, and of the country south of the Atlas – all the people confirmed this – he said he would protect us . . .

On the 19th we signed the charter of Concession and Terms of Agreement by which the Sheikh ceded me Port Victoria, a portion of land on the sea shore for a trading settlement . . .

Sheikh Mohammed Bairook seemed anxious that a Consul should be appointed to reside at Port Victoria . . .

(Signed) DONALD MACKENZIE.

London, June 4th 1879.

Appendice 13 à l'annexe 20

DESPATCH OF AMBASSADOR WEST TO LORD SALISBURY,
MADRID, 6TH JUNE 1879

Source : Public Record Office, F.O. 84/1500—X/J 6753.

(Extract.)

My Lord,

At an interview which I had yesterday with the Duke of Tetuan, His Excellency again alluded to Mr. MacKenzie's expedition to the African coast, and said that he was informed by the Spanish Minister at Tangier that the Moorish Minister for Foreign Affairs had recently addressed a note to Her Majesty's Minister protesting against Mr. MacKenzie's proceedings . . .

He would ask me therefore if I could inform him as to the nature of the answer which Her Majesty's Representative had returned to the Moorish Minister's communication.

The fact that Cape Juby was not actually within the Sultan's dominions made no difference, as regarded the consequences of the expedition, for it was notorious that Mr. MacKenzie was entering into treaties and agreements with the rebel chiefs of tribes in the neighbourhood . . .

(Signed) WEST.

Appendice 14 à l'annexe 20

TELEGRAM OF LORD SALISBURY TO AMBASSADOR WEST,
5TH JUNE 1879

Source : Public Record Office, F.O. 84/1500—X/J 6753, p. 285.

(Extract.)

No official countenance is afforded to Mr. MacKenzie's expedition. But the place where he is trading is upwards of 100 miles beyond the limits of Moorish Territory.

Appendice 15 à l'annexe 20

MEMORANDUM OF SIR H. D. HAY'S OBSERVATIONS ON MR. WHITE'S
DESPATCH OF 16TH AUGUST 1879

Source : Public Record Office, F.O. 84/1500—X/J 6753.

(Extract.)

“With reference to that passage in Mr. White's despatch, in which he reports the language held to him by the Moorish Minister, regarding the claim put forward by Sultan Mulai Hassan to sovereignty over territory and tribes South of

Wad Draa, on the ground, that the Mahommedan population of the Sahara or other regions South of Wad Draa 'name the Sultan in their prayers' I am of opinion that the Moorish Government will be assuming a grave responsibility, if it maintains such a pretension, for it may involve them thereafter with vexatious differences with the French Government, who it is alleged have entertained projects of a road through the Sahara to Senegal. It appears to me also to be a preposterous pretension that wherever the Sultan of Morocco is regarded in North Africa as the 'Caliph Allah' or Head of Islam, that he is entitled thereby to claim sovereignty over those Mahommedans even if he has not and never had the slightest power of control over them.

I think the Sultan of Morocco should be required to state clearly the boundaries of his Empire on the South, and that after an understanding has been come to in concert with the French and Spanish Governments (as the latter have possessions in Morocco and are entitled to claim by treaty a port 'for fishing' on the Southern coast) that the frontier should be definitively fixed and H.M. Mulai Hassan should be made to understand that his present vague pretensions cannot be entertained.

I observed in Cid Mohammed Bargash's note to Mr. White that he states I had replied to his protest regarding the proceedings of Mr. MacKenzie 'that they were contrary to law'.

This statement is incorrect for I have never expressed such an opinion respecting the landing of MacKenzie or other person at Cape Juby which is South of Wad Draa hitherto regarded as the Southern frontier of Morocco, but I had informed the Moorish Government and also Mr. MacKenzie, that it would be an infraction of the law of Morocco, if foreigners landed for the purposes of trade at any part of the Moorish coast, which was not an established Commercial Port, and therefore they would do so at their own risks and peril and claims for compensation for loss of life or property would not be entertained by H.M.'s Government . . ."

(Signed) J. DRUMMOND HAY.

6 September 1879.

Appendice 16 à l'annexe 20

TRANSLATION OF A LETTER ADDRESSED TO LORD SALISBURY BY
SHAYKH MOHAMMED, SON OF BAYRUK, 14TH NOVEMBER 1879

Source : Public Record Office, F.O. 84/1500—X/J 7119, f. 374.

(Extract.)

The rule of the said Sultan terminates at Mâsa, in the direction of the west, and from Mâsa (is) for our rule.

For (a distance of) two days (journey there are) Berbers ; over them there is not (any) rule, either by the Sultan, or by us.

But, to come to the river (or valley) Nun, it is our country. And our rule (is) from the river (or valley) Nun, which is the centre of Marse, which belongs to Tarfaya. And its dependent districts, in all four directions, are under our com-

mand and our rule. The inhabitants, likewise, refer to the Sultan in nothing. Neither do we move with him, nor are we of his concerning, or within his rule.

Appendice 17 à l'annexe 20

FOREIGN OFFICE MEMORANDUM OF POST SEPTEMBER 1880. RELATES TO LANGUAGE AND CORRESPONDENCE BETWEEN SIR J. D. HAY AND MR. WHITE ON THE ONE HAND AND CID MOHAMMED BARGASH AND VIZIR MUKHTAR ON THE OTHER, DOWN TO 19TH SEPTEMBER 1880

Source : Public Record Office, F.O. 174-94-X/J 7102.

(Extract.)

Bargash remarks to Sir J. D. Hay that he is not able to recognize from the English name Juby whether the place is within the Sultan's dominions or not, but he concludes from the treaty with Ben Bairook that Mr. MacKenzie means to carry on illicit trade within the Sultan's dominions to the prejudice of H.M.'s revenues . . .

Cid Mohammed Bargash observed that the Moorish Government had little power of control at Wadnoon or Wad Draa and no control whatever in more distant southern districts . . .

Bargash does not attempt to refute the proposition that Juby is without the Sultan's dominions but only dwells on the harm which MacKenzie's establishment there will cause to the Sultan.

Instructions to Sir J. D. Hay to warn the Sultan that though he will not be responsible for acts of tribes committed beyond his dominions, yet claims might be brought against him, if any attacks against the company were instigated by this Government.

Argument of the Vizir Mukhtar to show that Juby is within the Sultan's dominions. A masterpiece of Semitic mode of argument in politics.

Principal propositions. What has once been done can never be reversed.

Jurisdiction can exist without rule or administration.

Appendice 18 à l'annexe 20

MEMORANDUM ON THE SOUTHERN BOUNDARY OF MOROCCO,
28TH JUNE 1881

Source : Public Record Office, F.O. 99/215-XJ. 6753.

(Extract.)

"In June last Messrs. Mc.Naught Co., asked what were the Boundaries of Morocco as understood by H.M.'s Government the enquiry having reference specially to the Province of Sous and to a small place on the coast called Ifni ; and they were told, in reply, that the boundary of Morocco as understood by this Government extended along the coast of the Atlantic, as far South as Wady Draa, about a day's journey south of Wad Noon ; and that the Province of Sous was therefore within the Boundary."

M. White to Lord Salisbury, 16 August 1879.

"I have the honour to transmit to your Lordship herewith a translation of a letter addressed to me by Cid Mohammed Bargash relative to Mr. MacKenzie's proceedings at Cape Juby.

Your Lordship will observe that in this letter the Moorish Minister, writing by order of the Sultan, lays claim to the country south of Wad Draa, inhabited by Mussulman tribes, not subject to another Sovereign . . .

I observed that I thought objection might be raised to the claim put forward by the Sultan to territory South of Wad Draa, which has not hitherto been considered to form part of His Majesty's dominions, and which is not subject to his rule . . .

I said that I thought that the mention of the Sultans of Morocco in their prayers by these Mussulman tribes was a recognition of their spiritual rather than their temporal headship and authority . . ."

"There is a note in the document saying: 'Lord Salisbury approved the language which M. White had held to the Moorish Minister ; adding, this Government cannot admit the pretensions of the Sultan of Morocco to the Sovereignty over Regions South of Wad Draa, only on the ground that the populations name him in their Prayers'."

Sir J. D. Hay to Lord Salisbury, 11 January 1880.

"I replied that I did not think that a Moorish Envoy could bring forward sufficient arguments, based in international law, to induce Her Majesty's Government to alter their decision of not interfering with the right of a British subject to land on territory, for the purposes of trade (with the free will and consent of the inhabitants), which could not be rightfully claimed by the Sultan or other Sovereign with whom Great Britain was in alliance ; that Wad Draa had from ancient times been considered the extreme southern limit of the dominions of the Sultan ; and that the pretension put forward, that wherever the name of the Sultan of Morocco was mentioned in prayer the inhabitants of that district were to be considered as His Majesty's subjects, could never be entertained.

I pointed out the absurdity of such a pretension, as I said the name of the Sultan of Turkey was frequently mentioned in prayer by Mohammedans throughout Asia and Africa, who were not and never could be considered Turkish subjects."

Sir J. D. Hay to Cid Mohammed Bargash, December 8, 1879.

"Mr. White communicated your letter to the British Government.

They replied that the River Wad Draa, which is about a day's journey south of Wad Noon, has from ancient times been regarded as the extreme southern boundary of Morocco, and they cannot admit the pretension that Cape Juby forms part of the Sultan's territory on the ground that His Majesty's name is alleged to be mentioned by the inhabitants in their prayers.

If such pretension was admitted, the Sultan would become reponsible for the aggressions of the Mahomedan tribes near the French possessions of Senegal, who are constantly in collusion with the French, and also for the acts of the powerful Mahomedan Chiefs in Soudan as far south as the Niger, a journey of two months from Wad Noon, in Central Africa."

"The British Government has given many proofs of its desire to uphold the integrity of the Sultan's dominions, even in districts such as the Reef and Soos, when his power of control has of late years been null or very feeble, but it would not be a friendly act to acquiesce in a pretension which would impose responsibilities of the gravest character upon the Sultan, . . . neither could the British Government rightfully compel a British subject to withdraw from a territory

situated beyond the Sultan's dominions when the inhabitants have voluntarily consented to his landing and remaining there."

Sir J. D. Hay, 30 January 1880, to the F.O.

"In a French map I find the Masa, which Sheikh Mohammed Ben Bairook declares to be within his territory, is situated about 70 miles south of Agadir, and 120 miles north of the River Draa."

"This river has always been regarded as the Southern Boundary of Morocco."

Appendice 19 à l'annexe 20

DESPATCH OF SIR J. D. HAY'S TO LORD GRANVILLE, TANGIER,
28TH NOVEMBER 1881, NO. 11

Source : Public Record Office, F.O. 99/215-X/J 6753.

(Extract.)

Paragraph 5

For the last two centuries, the Sultan had no power of control over the tribes dwelling in the district of Cid Hosein Bel Huskem, who was a Shereef of Royal descent, and whose ancestors had repulsed and taken prisoner Mulai Ismail, a Sultan of Morocco, who had attempted to conquer the Southern district of Soos.

Paragraph 6

The present Sultan's authority in those districts had hitherto not been respected.

Paragraph 8

The Sultan was taking steps to establish his authority on the coast South of Agadeer.

Appendice 20 à l'annexe 20

TRANSLATION OF A LETTER ADDRESSED BY SIR J. D. HAY TO
THE VIZIER, 9TH DECEMBER 1882

Source : Public Record Office, F.O. 99/261-X.J. 6753.

I have received your letter of 9 Muharram informing me that it has come to the Knowledge of the Sultan that the British Consul of Mojador has affixed a notice in the Consulate that the boundary of the Moorish dominions is Wad Draa and that should British subjects sustain loss of property in districts North of the limits they will have no right to put forward a claim upon the Moorish Government. You state that you consider that the Consul should not have presumed to issue this notice as you say, it is a question solely for the consideration of the Governments.

You point out the coast from the Assaka to Tarfaya is within the district of

Tekna, and that all Tekna is within the Morocco territory, for you state that the Sheikh of Tekna has since the time of Grandfather of Mulai Hassan been submissive to the Sherifian rule, and that on the arrival of His Majesty Mulai Hassan in Sous they presented themselves and requested His Majesty to appoint authorities to govern them.

This you say is a proof that they are submissive to the Sultan and you ask, if the merchants settled at Tarfaya were not within the dominions of the Sultan, why should my agent seek protection for their property from the Moorish Government, and you add, as further proof, that the Spanish Government have demanded that the site in that district alleged to have belonged to them in former times should be delivered up.

In concluding your letter, you request me to give His Sherifian Majesty, friendly counsel with the view of affecting a settlement of this question and you inquire whether an Agent should be dispatched by His Majesty to Her Majesty's Government to treat upon this affair which His Sherifian Majesty recommends special attention.

In reply I have to inform you with reference to the notice issued by the Consul at Mogador to British subjects, that it was done by my direction, and with the approval of Her Majesty's Government and that far from being an act of presumption on the part of the Consul or of being adverse to the Moorish Government, it was done with the view to warning British subjects against committing infraction of the law within the acknowledged dominions of His Sherifian Majesty.

Special directions on this subject were given to the Consul in consequence of my having noticed an advertisement in various newspapers that a Company had been formed to trade with the Sous people. I transmit for your information a translation of my instructions to the Consul, from which you will learn that I thought it advisable to warn British subjects that, if they landed on territory to the North of Wad Draa, which has hitherto been regarded by the British Government as the South Boundary of Morocco, no claim on account of losses of property which might be sustained should be admitted.

The arguments you bring forward to prove that certain districts of Sous, such as Assaka, Tekna, and the site of Santa Cruz la Pequeña, claimed by the Spanish Government, are within the dominions of the Sultan, are uncalled for, these places are situated to the North of Wad Draa, as marked in the maps I possess and no question to the contrary has ever been raised by Her Majesty's Government or by myself, but Tarfaya, where MacKenzie is stationed, is about one and a half day's journey South of Wad Draa, and according to maps, the tribe of Tekna, which you declare has been, and is submissive to, the Sultan of Morocco, do not extend so far as I can learn, to the district of Tarfaya, but if you possess proofs to the contrary, I shall be glad to submit them to the consideration of Her Majesty's Government.

With respect to the query you put, how it comes to pass if we do not acknowledge that site to belong to Morocco that the Naib (Chargé d'Affaires) had in my absence requested, that the protection of the Sultan should be extended to the property of British subjects at Tarfaya, you will find on perusing with attention the letter that the Naib did not ask for protection, but he merely warned the Moorish Government, as directed by Her Majesty's Secretary of State, that the British property existing at Cape Juby must be respected as serious consequences would result should any attack be made upon it in consequence of any steps that may be taken by the Sultan to assert his authority in that district.

It is a matter of surprise to me that the Sultan should consider it to be injurious to his customs . . . that an establishment has been opened to trade in the contiguity of the boundaries of his territory, where goods are imported and exported free of duty, but it must be borne in mind that until the last six months, when the Sultan marched a large force to Sous and Wadnoon, the tribes South of Agadir had not been submissive to or acknowledged the Sherifian authority.

To this fact must be attributed the frequent attempts during a long series of years, made by European merchants, at the invitation of the tribes, on the Southern coast, to establish factories to enable the latter to obtain the manufactures of Europe and to have an outlet for their produce without having to proceed to the distant port of Mogador.

MacKenzie established himself at Tarfaya (Cape Juby) as invited by the inhabitants of that District who declared at that time that they owed no allegiance to the Sultan. Though Her Majesty's Government could not, according to law and the rights possessed by British subjects, order MacKenzie to quit territory which was not acknowledged to belong to any Sovereign or Chief, with whom Great Britain has Treaty obligations, neither could they allow that any foreign power should molest such an establishment of a British subject, you must admit that good proofs have been given to His Sherifian Majesty of their disinterested friendship and desire to uphold these interests from the fact that I was directed to recommend that the Sultan should open a Port or Ports on the Southern districts of his Empire for it is to be expected that when facilities are thus afforded to commerce, traders both native and foreign, will prefer to bring their goods in safety to a port where properly constituted authorities both Moorish and foreign reside, than to a site where they may be exposed at any time to be plundered by the tribes without the hope of obtaining . . . and I may add that, when such a Port or Ports are opened, it is probable that MacKenzie or the North-African Company, will find it unprofitable business to remain at Tarfaya for the purpose of trade.

I shall transmit to Her Majesty's Government a translation of your letter and of my reply, and shall request to be informed whether they may be disposed to receive a commissioner sent by the Sultan of Morocco to discuss and settle if possible, this vexed question.

Until I receive their reply, though I am convinced that it is the earnest desire of Her Majesty's Government to uphold the integrity of the Sultan's dominions, it will be a very delicate and difficult task for me to express any further opinion than those contained in the present communication.

(Signed) H. DRUMMOND HAY.

Appendice 21 à l'annexe 20

DESPATCH OF SIR R. MORIER'S TO LORD GRANVILLE, No. 1008,
MADRID, 29TH JANUARY 1883

Source : Public Record Office, F.O. 99-242-X/J 7060.

(Extract, pp. 1 and 2.)

The Commission had a distinct work appointed to them, that of determining some convenient spot between Cape Ghir (marked on the map as "Santa Cruz

de Agadir") and the river Draa, the southern most recognized frontier of Morocco.

Whilst so employed (as I understood his Excellency), the Moorish Government offer a locality for settlement at Port Cansado, a spot between the river Draa and Cape Juby, that is outside the Moorish Territory and close to the British settlement at the latter place, the *raison d'être* of whose existence is that it is situated in no man's land, and that it was made without the consent of the Moorish Government.

The Spanish Government having accordingly a perfect right to establish themselves there without asking the consent of the Moorish Government, in the same manner as Mr. MacKenzie had done, the offer of Port Cansado was one not only which the Spanish Government could not accept, but which it seemed clear to me that the Minister did not a little resent.

Appendice 22 à l'annexe 20

MEMORANDUM ON THE SOUTHERN BOUNDARY OF MOROCCO, 28TH JUNE 1881

Source : Public Record Office, F.O. 99/215-X/J 6753.

The Boundary of Morocco as understood by H.M.'s Government extended along the coast of the Atlantic as far south as Wad Draa, about a day's journey South of Wadnoon.

On the 16th August 1879, Mr. White who was then acting for Sir J. D. Hay at Tangier, addressed a despatch to Lord Salisbury in which he said : I have the honour to transmit to your Lordship herewith a translation of a letter addressed to me by Cid Mohammed Bargash, relative to Mr. MacKenzie's proceedings at Cape Juby.

Your Lordship will observe that in this letter the Moorish Minister, writing by order of the Sultan, claims the country of Wad Draa, inhabited by Mussulman tribes not subject to another Sovereign.

In a conversation with Cid Mohammed, who called on me after forwarding his letter, I observed that I thought objection might be raised to the claim put forward by the Sultan to territory south of Wad Draa, which has not hitherto been considered to form part of His Majesty's dominions, and which is not subjected to his rule, and I inquired what in the opinion of the Moorish Government are the southern boundaries of the Empire and whether it extended as far as Senegal.

Cid Mohammed replied that all that part of the Sahara that is inhabited by a Mussulman population, and is not under the rule of another Prince, belongs, in accordance with "Shraa" or law to the Sultan of Morocco and he added that, at the commencement of last century, the Sultan Mulai Ismail had, by force of arms, caused his authority to be respected in the Sahara.

He also laid great stress on the fact, stated in his letter, that the tribes, even when rebelling against his rule, recognize the right of sovereignty vested in Mulai Hassan, by naming him in their public prayers.

I said that I thought that the mention of the Sultans of Morocco in their prayers by these Mussulman tribes was a recognition of their spiritual rather than

their temporal headship and authority, but Cid Mohammed did not acquiesce in this opinion.

Lord Salisbury approved the language which Mr. White had held to the Moorish Minister ; adding, H.M.'s Government cannot admit the pretensions of the Sultan of Morocco to sovereignty over regions South of Wad Draa, only on the ground that the populations name him in their prayers . . .

The pretension put forward, that wherever the name of the Sultan of Morocco was mentioned in prayer, the inhabitants of the district were to be considered as His Majesty's subjects, could never be entertained.

I pointed out the absurdity of such a pretension, as I said the name of the Sultan of Turkey was frequently mentioned in prayer by Mohammedans throughout Asia and Africa, who were not and never could be considered Turkish subjects.

(Signed) HERTSLET.

Appendice 23 à l'annexe 20

THE ADMIRALTY TO THE UNDER-SECRETARY OF STATE,
20 JANUARY 1885

Source : Public Record Office, F.O. 99/242—X.J. 6753.

Sir,

I have laid before the Lords Commissioners of the Admiralty your letter of the 17 instant, enclosing the translation of a note received from the Spanish Minister at this Court in which he announces that the Spanish Government has taken under its protection the territories on the western coast of Africa between Western Bay and Cape Bojador.

2. In reply to your enquiry as to whether my Lords are aware of any objection to the recognition of this protectorate by Her Majesty's Government I am to request you will lay before Earl Granville the following information relating to this locality which is in their possession.

(a) The line of coast in question does not include any places which have been occupied, or the occupation of which has been attempted.

(b) The estuary of Ouro offers a large and sheltered port when the bar 12 feet at low water is passed.

(c) Captain . . . Bridge of H.M.S. *Espingle* visited the district in 1881, and a copy of his report is enclosed. At the time of his visit there was no Spanish or other settlement there . . .

3. My Lords desire me to add that they see no danger to British interests or other objections to the recognition of the Spanish Protectorate over this portion of the west African Coast.

I am, . . . etc.

(Signed) EVAN MACGREGOR.

Appendice 24 à l'annexe 20

DESPATCH FROM SIR J. H. D. HAY TO LORD GRANVILLE,
TANGIER, 17TH JANUARY 1885

Source : Public Record Office, F.O. 99/242-X/J 7060.

My Lord,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Lordship's Despatch No. 2 of the 8th instant, transmitting copies of Despatches from Sir R. Morier enclosing translation of an article from the Spanish paper *Imparcial* announcing that Spain has taken possession of a large extent of country in North-Western Africa to the South of Cape Bojador.

I beg to remark that I do not think the occupation of that country, which is about two hundred miles to the southward of the Moorish frontier can injuriously affect the Sultan's interests, but on the contrary as I conclude the Spanish Government being in possession of the important fishing ground near the river Oro, will be disposed to abandon the scheme of establishing another fishery in the dominions of the Sultan.

It also occurs to me to observe that Spain being now in possession of territory to the north of Senegal, there will be a check upon any projects France might possibly have to extend her possessions to the northward of that settlement towards Morocco.

I have the honour, etc. . . .

Appendice 25 à l'annexe 20

DRAFT LETTER FROM THE FOREIGN OFFICE TO THE
NORTH-WEST AFRICAN COMPANY, 12TH AUGUST 1885

Source : Public Record Office, F.O. 99-262-X/J 7060, f. 4.

(*Extract.*)

Sir,

In reply to your letter of the 23rd ult., I am directed by the M. of Salisbury to state to you for the information of the North-West African Company, that the assumption of a Spanish Protectorate over the coast between Western Bay (lat. 20° 5' N.) and Cape Bojador (lat. 26° 8' N.) was notified by the Spanish Government to the Powers in January last. The Protectorate is therefore an actual fact.

Appendice 26 à l'annexe 20

LETTER OF MOHAMMED-BEN-BAIROOK TO THE MARQUIS OF SALISBURY

Source : Public Record Office, F.O. 99-390-X/J 7060.

(Translation.)

Cape Juby, North-West Africa, 29 April 1889.

My Lord,

I beg to inform your Lordship that, for a long time past, my uncle Dahman, who was appointed Governor at Wad Noon by the Sultan of Morocco, has done all he could to damage Cape Juby. It was by the Sultan's soldiers that the Company's servants were attacked last year, when one of their number was murdered.

It was also the Sultan's soldiers who came recently to attack the English Company's station at Cape Juby ; and I know that my uncle is acting under the order of the Sultan in endeavouring to destroy this place. Myself and my brothers, who are the sons of the late Chief of Cape Juby, never acknowledged the Sultan as our Sovereign, nor do we recognize his authority over this country.

The Chiefs of Ait-el-Jamal, who are the representatives of the inhabitants of this country, have appointed me to rule over them. We will do all that is possible to protect the Company at Cape Juby ; but we hope that your Lordship will endeavour to prevent us from being interfered with by the Sultan.

We prefer to be united to the English Company than to Morocco. We have authorized our friend Donald MacKenzie to act for us in all matters relating to this country, and he can explain to your Lordship the state of affairs here.

Peace.

(Signed) EL BESHIR WOLD MOHAMMED-BEN-BAIROOK.

Appendice 27 à l'annexe 20

A. TELEGRAM TO AMBASSADOR SATOW FROM THE FOREIGN OFFICE,
9TH JANUARY 1895

Source : Public Record Office, F.O. 99-390-X/J 6969, p. 252.

Cape Juby Company are anxious that you should ascertain what sum the Moorish Government would give to buy them out. They are clearly in straits for money to go on with and would probably not decline an offer of forty or fifty thousand pounds.

In that case an arrangement might be come to on the basis of our acknowledging the Sultan's rights as far as Cape Bogador, while he would promise that this part of the coast should be open to commerce and that he would not part with it to any foreign government without our consent.

B. TELEGRAM TO AMBASSADOR WHITE FROM THE FOREIGN OFFICE,
7TH FEBRUARY 1895

Source : Public Record Office, F.O. 99-390-X/J 6969, p. 263.

Send following to Mr. Satow unless he has already reported. My telegram No. 2 of Jan. 9. Cape Juby Company press for information as to disposition of Moorish Government. They have an offer from private parties of £40,000 and are also in negotiation with a syndicate to take over their interests and form a company, but will not proceed with either till they have one answer.

Time is of great importance to them.

Appendice 28 à l'annexe 20

AGREEMENT SIGNED ON 13 MARCH 1895

Source : Public Record Office, F.O. 99/390-X/J 6758.

(Extract. Translation.)

Agreement as concluded between the two persons who are going to sign at the end of this document, and they are—The Vizier, the honoured, the worthy Cid Hamad-ben-Mossa-ben-Hamad, and the gentleman the Minister, Mr. Satow ; and they have agreed to the six following Clauses below, concerning the Government (Moorish) buying from the English Company called North-West African, the buildings, etc., in the place that is known by the name Terfaya, that is in the country of the tribe of Tekna.

1st Clause. If this Government buy the buildings, etc., in the place above-named, from the above-named Company, no-one will have any claim to the lands that are between Wad Draa and Cape Bojador, and which are called Tarfaya above-named, and all the lands behind it, because all this belongs to the territory of Morocco.

Appendice 29 à l'annexe 20

REPORT ON CAPE JUBY BY CAPTAIN C. E. GISSING,
ROYAL NAVY, OF H.M.S. *RETRIBUTION* AT LAS PALMAS,
6TH MAY 1895

Source : Public Record Office, F.O. 99/391-X/J 6758.

(Quotation.)

Sir,

In pursuance of their Lordships' order of the 20th April 1895, I have the honour to report as follows regarding the state of affairs at Cape Juby . . .

4. In conversation with Mr. Bates and others I found that they apprehended

that when the tribes living near heard the place was going to be handed over to the Sultan, they would resent that being done, and would attack and try to destroy the place, as they did not acknowledge the Sultan except as a spiritual ruler and had great fear of a Stronghold such as this in their country being in his hands, from which he could tax them . . .

(Signed) C. E. GISSING,
Captain.

Appendice 30 à l'annexe 20

DESPATCH OF MR. HERBERT WHITE'S TO LORD SALISBURY,
4TH AUGUST 1895

Source : Public Record Office, F.O. 99-391 X/J 6758.

My Lord,

With reference to my despatch No. 104 Secret of the 1st instant, I have the honour to transmit herewith translation of a letter addressed to the Vizier by the French Minister with the object of eliciting a statement about the first and second articles of the Cape Jubu Agreement referring to the Coastline from Wad Draa to Cape Bojador and beyond in the direction of Rio de Oro and not to the country lying inland.

I have made this translation from a copy of the French Minister's letter which the Vizier has sent me recently and privately through my correspondent at Fez, who has asked me for advice as to the reply which should be given by the Vizier.

The word used in the original Arabic in the first article of the Agreement which was rendered by the word "behind" in the English Translation means literally "above" and is also used in the sense of "beyond", so there is some plausibility in the contention of the French Minister, though, of course, the true meaning is quite clear.

I have sent an explanation to my correspondent suggesting that he should recommend the Vizier to reply that the French Minister misunderstood him and that the word "behind" in the first article of the Agreement means "above" or "behind" from the sea, that is East of the coastline comprised between "Wad Nun and Cape Bojador", and that the article could not refer to the country beyond Cape Bojador in the direction of Rio de Oro, as that had never been claimed by the English Company, who had claimed the coastline from Wad Nun to Cape Bojador and some of its hinterland, and moreover that an agreement between England and Morocco could not refer to the country lying South of Cape Bojador, which was claimed by Spain.

I urged the importance of the Vizier not leaving the French Minister's letter unanswered, and advised that he should reply at once and distinctly deny having used the language ascribed to him.

I have the honour to be with the highest respect,

My Lord,

your Lordship's most obedient, humble servant,

(Signed) HERBERT WHITE.

Appendice 31 à l'annexe 20

THE MARQUESS OF LANSDOWNE TO M. CAMBON

Source : Public Record Office, F.O. 185/976—X/J 6753.

Foreign Office, October 6, 1904.

Dear M. Cambon,

I have had the pleasure of receiving your letter of today's date covering the two documents which you had been instructed to communicate to me, in accordance with Article 8 of the "Declaration respecting Egypt and Morocco" of the 8th April last.

I need not to say that the confidential character of the "Convention" entered into by the President of the French Republic and King of Spain in regard to French and Spanish interests in Morocco is fully recognized by us and will be duly respected.

The shorter paper, or "Declaration", made by the two Governments is, I understand, public property.

With best thanks, I am, etc.

(Signed) LANSDOWNE.

Appendice 32 à l'annexe 20

MEMORANDUM OF MR. F. BERTIE ON CAPE JUBY, 22ND OCTOBER 1882

Source : Public Record Office, F.O. 99-261—X/J 7060, f. 77.

Mr. MacKenzie at Cape Juby.

This question has been referred to the Political Department and Sir J. D. Hay has written the annexed memorandum (Oct. 12) on the difficulties likely to be raised by it.

If the Sultan of Morocco has sufficient authority over the local tribes and country to divert the trade from the interior to his new port, thereby steering Mr. MacKenzie into accepting monetary compensation to withdraw from Cape Juby ; and provided the Sultan can give some tangible proof of his *material* authority over Cape Juby itself it would appear to the better for general British interests that the territory should be under the authority of a responsible Government such as that of Morocco than under the disputed rule of petty Sheiks who at one time claim to be independent, and at another, are ready, when it suits their purpose, to own allegiance to the Sultan of Morocco. It might therefore be advisable to tell the Sultan that H.M.'s Government have every wish to facilitate his negotiations with Spain relative to Santa Cruz la Pequeña, that though they cannot admit that any proof has been hitherto adduced of His Majesty's material authority over Cape Juby, yet if we can, without injury to British property

situated there prevail upon the local tribes, Spain and other Powers to recognize his sovereignty, H.M.'s Government will do so likewise provided that the trade arrangements of the new port are satisfactory and that he will engage nor cede any part of the territory to any foreign subject or Power without our previous consent.

(Signed) F. BERTIE.
Oct. 22nd, 82.

Appendice 33 à l'annexe 20

DESPATCH OF SIR E. SATOW'S TO LORD KIMBERLEY,
29TH NOVEMBER 1894

Source : Public Record Office, F.O. 99/390—X/J 7060.

My Lord,

At an interview with the Grand Vizier this afternoon, after some conversation on other matters, he said that there were two subjects about which he wished to speak to me.

The one was Cape Juby, the other the establishment of Vice-Consuls at Fez.

I replied to his Excellency that I had no instructions from Her Majesty's Government as to Cape Juby, and that I was not in a position to discuss the question, which I believed had been definitively disposed of some years ago.

The Vizier then said that the North-West Africa Company was reported to be carrying on commercial operations on a greatly extended scale.

I observed that I understood the arrangement made by Sir W. K. Green was for an indemnity on account of the obstacles that had been thrown in the way of the Company's trade and I did not understand his objection. I repeated that I had no instructions and was altogether unprepared to enter on the matter.

The Vizier asked whether we could produce any letter from the Sultan agreeing to trade being carried on there after the payment of the indemnity. The Company were buying wool and other produce in large quantities for export, to the great detriment of the trade of Mogador.

He added that he would send me a memorandum on the subject, and I promised that I would forward it to Her Majesty's Government.

Your Lordship will doubtless recollect that the Cape Juby settlement formed a topic of conversation between the late Sultan and Sir C. Evan-Smith on more than one occasion during his mission to the court in 1892.

I have the honour to be with the highest respect, My Lord,
Your Lordship's most obedient, humble servant.

(Signed) E. SATOW.

Appendice 34 à l'annexe 20

TELEGRAM FROM THE CAPTAIN OF H.M.S. *SIRIUS* TO THE ADMIRALTY,
6TH JULY 1895

Source : Public Record Office, F.O. 99-391-X/J 6758, f. 127.

LAS PALMAS, 6TH JULY 1895.

Arrived and await further orders. Transfer completed. Moors occupy Juby.
SIRIUS.

Appendice 35 à l'annexe 20

DESPATCH OF MR. HERBERT WHITE'S TO LORD SALISBURY,
1ST AUGUST 1895

Source : Public Record Office, F.O. 99-391-X/J 6758, f. 144.

My Lord,

With reference to Sir E. Satow's telegram No. 16 of the 14 April regarding the objection of the French Government to the 2nd article of the Cape Juby agreement, whereby the Moorish Government undertake not to cede the territory to any other Power without the consent of Great Britain, I have the honour to report that I have heard that the French Minister since his arrival at Fez has on several occasions spoken on the subject, and has informed the Moorish Government that his Government cannot recognize that clause, as, read in conjunction with the first clause, it extends not only to the whole coastline between Wad Draa and Cape Bojador, but also to its hinterland.

Monsieur de Monbel has endeavoured to persuade the Moorish Government that they were taken advantage of by Sir E. Satow, and that this clause is against their own interests, and he suggested that the Vizier should give him a document declaring that the Moorish Government only understands the 2nd clause to refer to Cape Juby itself, and not to the rest of the coastline and hinterland, and he promised that the document would be kept secret.

I understand, however, that the Vizier declined to modify the agreement in any way.

I have the honour to be, My Lord, with the highest respect,
Your Lordship's most obedient, humble servant,

(Signed) HERBERT WHITE.

LIVRE V

Annexe 21

DOCUMENTS CONCERNANT LA DÉLIMITATION
CONVENTIONNELLE DU TERRITOIRE
DU SAHARA OCCIDENTAL

Appendice 1 à l'annexe 21

ORDRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE D'ÉTAT,
À L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ À PARIS

Madrid, le 26 mars 1900.

Excellence,

Les intéressantes dépêches de Votre Excellence nos 84 et 96, des 12 et 14 du mois en cours, m'ont permis de prendre connaissance des démarches qu'elle a bien voulu réaliser auprès de M. le ministre des affaires étrangères afin de délimiter les territoires que nos deux pays réclament dans le golfe de Guinée.

J'ai, avant tout, le plaisir de féliciter Votre Excellence au nom du Gouvernement de Sa Majesté pour l'habileté et l'opportunité avec lesquelles elle a accompli les instructions que j'eus l'honneur de lui communiquer par l'ordonnance royale du 20 février dernier. Le gouvernement de Sa Majesté s'est rendu compte, dès le début, des difficultés que présentait la négociation qui était confiée à Votre Excellence parce qu'il n'ignore pas que les titres et les fondements de droit que nous pouvons alléguer sont contrecarrés en grande partie par le manque d'intérêts espagnols sur les territoires en litige et par l'extraordinaire importance que les Français ont acquise et continuent d'acquérir. Cette évidente inégalité d'intérêts créés ne peut que nous mettre dans une situation difficile.

Malgré cela, il est impossible que le gouvernement de Sa Majesté fasse de plus amples concessions en ce qui concerne la côte. La ligne du Muni, ainsi que j'eus l'honneur de vous faire part dans l'ordonnance royale citée antérieurement, est la limite maximum à laquelle nous pouvons consentir et nous ne pouvons concéder la compensation sollicitée par M. Delcassé que dans l'*hinterland*. Le fleuve Muni est la seule voie importante de pénétration vers l'intérieur et y renoncer équivaldrait à nous priver totalement du commerce éventuel dans ces régions.

Les titres sur lesquels l'Espagne fonde son droit lui concèdent la possibilité de réclamer jusqu'au méridien 17° est de Greenwich.

Cependant, dans son désir de trouver une formule d'entente avec la France, le Gouvernement de Sa Majesté serait disposé à accepter le 9° degré de longitude est de Paris proposé par M. Delcassé. Dans ce cas, Votre Excellence devra informer M. le ministre des affaires étrangères que le territoire cédé par l'Espagne l'est en représentation de la compensation sollicitée par celui-ci. De plus : si cette compensation semblait encore insuffisante au Gouvernement français, Votre Excellence est autorisée à fixer comme limite le méridien 11° est de Greenwich, qui

représente l'endroit où arrivèrent, lors de leurs explorations de 1886, les voyageurs espagnols Osorio et Montes de Oca.

Si, ce qui est improbable, le Gouvernement français se refusait au précédent partage, alors Votre Excellence, reprenant les propositions d'arbitrage réitérées par elle à ce ministre des affaires étrangères, lui communiquerait que l'« Espagne est disposée à avoir recours à ce moyen pour mettre fin définitivement à une aussi fâcheuse affaire » ; et, à cet effet, je remets à Votre Excellence les projets portant les numéros 1 et 2 de la convention du protocole que Votre Excellence devra présenter. Tous deux furent déjà reconnus par les gouvernements en 1891, 1892 et 1893 et on peut donc s'attendre à ce qu'ils soient acceptés sans objection d'aucune sorte. Les seules modifications introduites par rapport à celles présentées par M. Ribot correspondent aux propositions formulées par l'Espagne et acceptées par la France dans une note de l'ambassade de Madrid le 31 juillet 1893. Il est pour nous extrêmement important que figure dans la convention d'arbitrage le territoire sur lequel l'arbitre devra dicter sa décision.

En même temps, et pour le cas où ce gouvernement voudrait résoudre simultanément la délimitation de Rio de Oro et du Sénégal, je remets ci-joint à Votre Excellence une copie du rapport de la section de politique à ce sujet (document n° 3) et une copie de la convention établie en 1891, que le Gouvernement de Sa Majesté n'aurait pas d'inconvénient à rendre formelle maintenant (document n° 4).

A toutes fins utiles, je transmets cet ordre royal à Votre Excellence.
Dieu...

(Signé) F. SILVELA.

Appendice 2 à l'annexe 21

ANNEXE N° 3 À L'ORDRE DU 26 MARS 1900.

RAPPORT DE LA SECTION DE POLITIQUE DU MINISTÈRE D'ÉTAT.

Le 26 mars 1900.

Excellence,

En différentes occasions la société des « Africanistas et Colonistas » et les Pêcheries canario-africaines se sont adressées au Gouvernement de Sa Majesté pour lui exposer les grands avantages pour les intérêts espagnols et, spécialement pour ceux des îles Canaries, qui résulteraient de l'établissement d'un protectorat espagnol sur la partie de la côte occidentale de l'Afrique comprise entre les caps Bojador et Blanc dans laquelle, en plus des facilités d'exploitation des ressources du banc poissonneux, on trouverait moyen d'ouvrir une importante voie commerciale vers l'Adrar et Tombouctou.

En octobre 1884, la première des sociétés citées informait que l'agent secret d'Angleterre à proximité du cap Juby, M. Mackenzie, avait pénétré en bateau à vapeur dans la baie de Rio de Oro, contiguë à Roca del Engaño, sans doute avec l'intention d'établir quelque factorerie ou d'entamer des relations avec les indigènes, eut de nouveau recours au Gouvernement espagnol, lui montra l'urgence

d'occuper les principaux points de cette côte et offrit de le faire à ses risques et périls si on lui fournissait pour cela les moyens indispensables.

On les lui fournit, en effet. Et, en novembre 1884, le délégué de la société, le sous-lieutenant D. Emilio Bonelli, effectua l'occupation du Río de Oro (latitude 23° 36' N., longitude 9° 49' O. du méridien de San Fernando), Angra de Cintra (latitude 23° 06' N., longitude 10° 01' O., du méridien de San Fernando) et baie de l'Ouest (latitude 20° 15' N., longitude 10° 56' O., du méridien de San Fernando), réalisant dans lesdits lieux quelques installations et signant plusieurs documents avec les indigènes qui, en d'autres occasions, avaient déjà demandé et obtenu la protection espagnole.

Par conséquent, le ministre d'Etat adressa le 26 décembre 1884 une circulaire aux représentants de l'Espagne à l'étranger leur communiquant la décision du Gouvernement de Sa Majesté d'établir son protectorat sur tous les territoires mentionnés et les chargea d'en faire part aux gouvernements auprès desquels ils étaient accrédités.

Lorsqu'il reçut la communication de notre ambassadeur à Paris, le ministre des affaires étrangères de France se limita à répondre qu'il étudierait les droits qui pouvaient correspondre à son pays sur les territoires occupés par l'Espagne ; mais comme, en même temps, avait surgi le litige relatif au golfe de Guinée et que le Gouvernement espagnol avait manifesté son désir qu'une délimitation générale des possessions africaines des deux puissances fut établie, l'ambassadeur de France à Madrid informa dans une note du 6 avril 1885 que son gouvernement ne manquait pas de titres sur les territoires compris entre les caps Bojador et Blanc mais que, souhaitant montrer à l'Espagne son sincère désir de lui être agréable, il ne rejeterait pas en principe l'idée de délimitation et se prêterait à l'étude et à la détermination d'un commun accord dans la région située au nord du cap Blanc en un point qui, par la suite, servirait de frontière septentrionale aux possessions du Sénégal.

A cette note il fut répondu par une autre (2 juin 1885) faisant remarquer que justement, par déférence et par respect à la France, l'installation espagnole n'avait pas eu lieu au cap Blanc, mais en un point situé au nord dudit cap, qui était la baie de l'Ouest, mais que, s'agissant de cette baie, il était impossible de faire abstraction du cap Blanc où elle était située tout comme d'autres baies (celle du Repos), qui se trouvaient de l'autre côté ou dans ce que l'on pourrait appeler la baie Générale ou du Lévrier, qui s'enfonce en direction nord-nord-ouest. Le Gouvernement espagnol proposait par conséquent que la limite franco-espagnole dans cette région fût fixée au cap Santa Ana, situé presque à la même latitude que le cap Blanc : la baie, le banc et les îles d'Arguin que la France n'occupait pas à ce moment, bien qu'en époques antérieures elle ait exercé sa souveraineté, étant de cette manière assurés à la France.

Le Gouvernement français n'étant pas d'accord avec l'étude que le Gouvernement espagnol donnait aux occupations réalisées dans le Sahara occidental et, n'acceptant donc pas la limite qu'on lui offrait, se décida à réunir à Paris une conférence de plénipotentiaires des deux pays pour étudier toute cette question ainsi que celle de la Guinée.

Cette conférence, effectivement réunie, discuta pendant huit séances le point relatif au cap Blanc. Les plénipotentiaires français considéraient que ce nom de « cap Blanc » s'appliquait et s'était toujours appliqué à la totalité de la péninsule qui séparait les eaux de la baie de l'Ouest de celles de la baie du Lévrier. Ils soutenaient que, par conséquent, les traités et les documents qui marquaient comme limite, entre les possessions françaises et le Sénégal, le cap Blanc marquaient en réalité l'extrémité septentrionale de ladite péninsule (latitude 21° N.).

Les plénipotentiaires espagnols affirmaient au contraire que le cap Blanc était et avait toujours été la pointe ou le promontoire qui terminait la péninsule et que, pour cette raison, dire que la limite des possessions françaises était ce cap c'était affirmer que celles-ci se terminaient sur la même latitude que le cap Blanc, c'est-à-dire au parallèle correspondant au cap de Santa Anna.

A l'appui des deux critères on apporta les traités (du XVIII^e siècle principalement) où, pour n'importe quelle raison, étaient énumérées les colonies africaines de la France ; la charte de concession de la Compagnie française du Sénégal ; les documents établis par le Gouvernement espagnol pour implanter son protectorat sur le Sahara occidental ; les cartes les plus accréditées de cette région ; les œuvres les plus exactes et les plus réputées s'y rapportant. Les plénipotentiaires de l'une et de l'autre partie s'efforçaient de prouver que leur propre opinion était en parfait accord avec celle qu'avaient toujours soutenue les géographes, les gouvernements étrangers à la question et même les gouvernements intéressés. Dans l'impossibilité de se convaincre mutuellement, ils décidèrent de passer sur un plan plus pratique en exprimant les intérêts poursuivis par chaque nation et en essayant de les concilier. L'objectif de l'Espagne était, avant tout, de faciliter aux pêcheurs des Canaries un refuge dans les baies de l'Ouest et du cap du Lévrier ; en second lieu, la possession de la péninsule du cap Blanc l'intéressait pour édifier dans la partie nord quelques fortifications qui, seules ou soutenues par les navires de guerre, devaient servir de défense contre les irruptions des Maures.

L'intérêt de la France était principalement stratégique et politique : du cap Blanc on dominait la route vers Arguin et, en plus de cet attrait qui faisait qu'ils désiraient en être maîtres, les Français espéraient conserver à l'avenir la limite qu'à leur dire la tradition avait fixée à leurs possessions : le cap Blanc. C'est pourquoi ils proposèrent, comme point de départ de l'accord, de diviser la péninsule du nord au sud, l'Espagne conservant la partie occidentale avec la baie de l'Ouest et la France la partie orientale avec la baie du Lévrier.

Cette proposition ne satisfait pas les prétentions de l'Espagne. Elle présentait, d'autre part, des difficultés d'exécution auxquelles nos plénipotentiaires prétendaient obvier par une autre proposition selon laquelle la péninsule entière était adjugée à l'Espagne et la baie du Lévrier était divisée par le méridien qui passait par son point le plus septentrional. Mais, après quelques discussions sur cette affaire et après que les représentants espagnols eurent essayé de réserver l'opinion de leur gouvernement jusqu'après la résolution de la question de Guinée, la conférence se mit d'accord de la façon suivante (protocole n° 13) :

« La frontière qui séparera les possessions espagnoles des possessions françaises dépendantes de la colonie du Sénégal suivra une ligne qui, partant du point indiqué sur la carte jointe à la présente Convention, sur la côte occidentale de la péninsule du cap Blanc entre l'extrémité de ce cap et la baie de l'Ouest, continuera ensuite au centre de ladite péninsule, la divisant en deux, autant que le terrain le permettra ; elle montera vers le nord jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 21° 20' de latitude nord et suivra à l'intérieur ce parallèle.

Une commission technique sera chargée de déterminer sur le terrain la position de ladite ligne de démarcation, en sorte que la partie occidentale de la péninsule, la baie de l'Ouest incluse, sera attribuée à l'Espagne et le cap Blanc proprement dit et la partie orientale de la même péninsule seront pour la France.

Dans le canal situé entre la pointe du cap Blanc et le banc de Bayadère,

ainsi que dans les eaux de la baie du Lévrier, les sujets espagnols continueront, comme jusqu'à maintenant, à exercer l'industrie de la pêche et effectueront, sur les rives de ladite baie, toutes les opérations annexes de cette industrie, comment sécher les filets, les réparer, préparer le poisson, faire des constructions provisoires, etc., etc., à condition de ne pas causer de préjudice aux propriétés publiques et privées. Comme les droits qui résultent de cet accord sont stipulés en raison du caractère limitrophe des baies et territoires mentionnés, ils seront exclusivement réservés aux sujets des deux Hautes Parties contractantes et ne pourront, en aucune façon, être transmis ni accordés aux sujets d'autres nations.

Cet accord ne prendra pas forme diplomatique et définitive avant que ne soit établie une partie de l'accord final ayant trait aux négociations qui se poursuivent au sujet des droits de souveraineté respectifs sur les territoires situés au golfe de Guinée. »

Cette question tranchée, le cours de ces débats se poursuivait, avec plusieurs interruptions, sur le Muni et ses environs et quand, en 1891, l'impossibilité d'arriver à un accord sur cette affaire étant admise la conférence se réunit pour décider de la manière de soumettre la question à un arbitrage, il fut convenu que malgré ce qui avait été fixé dans le dernier paragraphe du protocole 13 une forme diplomatique et définitive serait donnée à l'accord sur le cap Blanc.

A cet effet, les délégués français rédigèrent un projet de convention dans lequel avaient été introduites quelques modifications au texte du protocole 13, la principale consistant à supprimer la phrase qui déterminait que la ligne de frontière suivrait le parallèle 21° 20' à l'intérieur du continent. Étant donné les observations qui leur furent faites, les Français ne maintinrent pas ces modifications, de telle sorte que le projet de convention ci-après reproduit substantiellement l'accord de 1886 (séance 13) sans autres variantes que celles que les Espagnols demandèrent ou que celles que les nécessités pratiques recommandèrent.

Jusqu'à maintenant cet accord n'a pas été signé et, à la rigueur, étant donné le temps écoulé, n'importe lequel des deux gouvernements pourrait le refuser, surtout si l'on tient compte que dans la note adressée par le chargé d'affaires de France au Sr. del Pazo de la Merced (27 octobre 1855) il était dit que la commission mixte « serait chargée d'arrêter les bases d'une transaction que les deux cabinets demeureraient ensuite maîtres de consacrer ou de rejeter ».

Cependant, la section politique, vu les déclarations faites par M. León y Castillo au sujet du désir exprimé par le Gouvernement français de mettre fin, en même temps qu'à la question de Guinée, à celle du cap Blanc, croit que l'on pourrait proposer aujourd'hui la signature de la convention dans les mêmes termes que ceux choisis par la commission mixte.

Si Votre Excellence le juge opportun, des instructions dans ce sens pourront être envoyées à l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris.

Votre Excellence en décidera.

(Signé) J. PÉREZ CABALLERO.

Appendice 3 à l'annexe 21

ANNEXE N° 4 À L'ORDRE DU 26 MARS 1900. PROJET D'ACCORD FAIT EN 1891 SUR LA DÉLIMITATION DES POSSESSIONS RESPECTIVES DE L'ESPAGNE ET DE LA FRANCE, EN AFRIQUE OCCIDENTALE

Le Président de la République française et S. M. la Reine régente pendant la minorité de S. M. C. Alphonse XIII, roi d'Espagne, également désireux de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui existent entre les deux pays, ont décidé de conclure à cet effet une convention spéciale pour la délimitation de leurs possessions respectives sur la côte occidentale de l'Afrique située au nord du Sénégal, et ils ont désigné leurs plénipotentiaires, à savoir :

Pour le Président de la République française
 Pour S. M. la Reine régente d'Espagne, au nom de S. M. C. Alphonse XIII, roi d'Espagne

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, les trouvant en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article I

La frontière qui séparera les possessions françaises dépendantes de la colonie du Sénégal des possessions espagnoles suivra une ligne qui, partant du point indiqué sur la carte jointe à la présente Convention, sur la côte occidentale de la péninsule du cap Blanc entre l'extrémité de ce cap et la baie de l'Ouest, continuera ensuite au centre de ladite péninsule, la divisant en deux, autant que le terrain le permettra ; elle montera vers le nord jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 21° 20' de latitude nord et continuera par l'intérieur le long de ce parallèle.

Article II

Une commission technique sera chargée de déterminer sur le terrain la position de ladite ligne de démarcation, en sorte que la partie occidentale de la péninsule, la baie de l'Ouest incluse, sera attribuée à l'Espagne et le cap Blanc proprement dit et la partie orientale de la même péninsule seront pour la France.

Article III

Dans le canal situé entre la pointe du cap Blanc et le banc de Bayadère, ainsi que dans les eaux de la baie du Lévrier — limitée par une ligne qui unirait l'extrémité du cap Blanc à la pointe de la Concha déjà citée — les sujets espagnols continueront, comme auparavant, à exercer l'industrie de la pêche en union avec les Français. Sur la côte de ladite baie, les pêcheurs espagnols pourront effectuer toutes les opérations accessoires de cette industrie, comme sécher les filets, réparer les appareils et préparer le poisson. Dans ces mêmes limites ils pourront édifier des constructions légères et établir des camps provisoires, devant tout faire disparaître chaque fois qu'ils retourneront en haute mer et tout cela à la condition formelle de n'attenter, en aucun cas ni en aucun temps, aux propriétés publiques et privées.

Article IV

Les droits qui résultent de cet accord, dont on convient en raison du caractère limitrophe des baies et territoires déjà mentionnés, sont réservés exclusivement aux sujets des deux Hautes Parties contractantes et ne pourront, en aucune façon, être transmis ni accordés aux sujets d'autres nations.

Article V

Les individus de la commission technique auxquels se rapporte l'article II de la présente Convention seront désignés de la façon suivante :

Le Président de la République et S. M. la Reine régente nommeront deux commissaires chacun.

Les commissaires se réuniront au jour et lieu fixés ultérieurement par les Hautes Parties contractantes.

En cas de désaccord, lesdits commissaires s'en référeront aux gouvernements des deux Hautes Parties contractantes.

Article VI

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente Convention.

Appendice 4 à l'annexe 21

LE MINISTRE D'ETAT À L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ À PARIS

Le 20 avril 1900.

Excellence

J'ai reçu le télégramme de Votre Excellence du 18, notifiant que M. le ministre des affaires étrangères souhaite, conformément aux précédents stipulés, que le Gouvernement de Sa Majesté indemnise le Gouvernement de la France pour la cession du phare construit à Bata et propose qu'en même temps on arrive à un accord sur les limites entre le Río de Oro et le Sénégal, non seulement sur la côte, mais aussi dans l'*hinterland*, deux affaires pour lesquelles Votre Excellence demande des instructions télégraphiques et je me suis empressé de vous télégraphier ce qui suit :

« Avant d'accepter indemnisation pour phare Bata, prie Votre Excellence télégraphier prix demandé. Concernant *hinterland*, Río Oro, conviendrait fixer limites suivantes :

Au long du parallèle 21° 20' latitude nord, jusqu'au méridien 16° de Greenwich. De là une droite qui aille chercher l'intersection du parallèle 19°, avec méridien 13° de Greenwich, et tout au long de ce parallèle jusqu'au méridien 8°, qui est celui fixé par autorités respectables comme Anglais Hertslet et Allemand Justus Perthes, et servira de limites orientales de nos possessions. Cette délimitation a pour objet de sauvegarder l'Adrar Tmar

sur lequel l'Espagne exerce protectorat en vertu du traité signé à Idjil le 12 juillet 1886 par explorateurs espagnols, Cervera, Quiroga et Rizzo. Faites le possible pour obtenir cette délimitation qui est d'une grande importance pour les intérêts nationaux. »

Lorsque les plénipotentiaires espagnols et français (protocole n° 13) accordèrent, en octobre 1886, quelle serait la frontière qui devait séparer les possessions françaises dépendantes de la colonie du Sénégal des possessions espagnoles connues sous le nom de Río de Oro, on décida que la ligne qui divise par le milieu la péninsule du cap Blanc se prolonge jusqu'à son intersection avec le parallèle 21° 20' latitude nord et qu'elle continue en servant de frontière à l'intérieur de ce parallèle.

Ce n'est qu'en février 1891 que les plénipotentiaires des deux pays rédigèrent le projet du traité qui devait définitivement mettre fin au problème en suspens des limites de cette partie d'Afrique, et, bien qu'alors les délégués français essayèrent de supprimer la phrase disant que la ligne de partage « continuerait à l'intérieur tout au long de ce parallèle » (le 21° 20'), les Espagnols s'y opposèrent dans le but que notre droit à l'*hinterland* soit établi mais sans entrer en détail quant à la limite de cette ligne et démarcation successives, au sud et à l'orient, de nos possessions, car la délégation espagnole manquait alors de renseignements suffisants pour cela et parce que la délégation française aurait refusé toute discussion à ce sujet, soutenant la théorie exposée par M. Girard de la Rialle, dans la séance du 16 février 1891, que la Commission internationale n'avait pas la compétence pour délimiter l'intérieur. Le projet de traité de 1891 resta sans être signé car on n'arriva à aucun accord au sujet de la Guinée et, actuellement, les désirs exprimés par ce gouvernement de délimiter une fois pour toutes les territoires compris entre le cap Bojador et le cap Blanc remettent sur le tapis nos intérêts dans cette partie du Sahara occidental.

Quand, en 1886, on proposa pour la première fois, comme ligne de partage, le parallèle 21° 20', on n'avait pas connaissance, et on ne pouvait pas l'avoir, des explorations dirigées par MM. Cervera, Quiroga et Rizzo, ni des traités qu'ils avaient signés à Idjil, les 12 et 14 mai de cette même année, étant donné que ces documents furent remis au Gouvernement de Sa Majesté par la Société espagnole de géographie commerciale, par une communication du 16 novembre 1886. Plus tard, en 1891, le seul point sur lequel les délégués espagnols insistèrent fut la conservation du point de départ de la ligne du parallèle 21° 20', et ceci, comme il est spécifié antérieurement, exclusivement, pour que les droits de l'Espagne sur l'*hinterland* restent bien établis. Les délégués espagnols ne jugèrent pas opportun, alors, d'informer les Français des nouvelles acquisitions que l'Espagne avait faites au sud du parallèle 21° 20' en vertu des traités d'Idjil, mais cette omission ne peut, en aucune manière, diminuer nos droits légitimes sur tout le territoire d'Adrar Tmar, dont les principales limites sont signalées dans le traité susmentionné du 14 mai 1886.

Une fois les faits expliqués et accompagnés des considérations que, certainement, vos connaissances bien reconnues et la pratique que vous avez dans le maniement de ce genre d'affaires doivent suggérer à Votre Excellence, il n'est pas douteux que vous pourrez justifier entièrement devant ce gouvernement la délimitation présentée par celui de Sa Majesté.

La limite orientale est le méridien 8° de Greenwich, car il est le plus proche du village de Tischt (Shetu), d'après la carte de Justus Perthes, ce village étant la limite orientale de l'Adrar.

Se fondant certainement sur cette importante considération le cartographe

allemand susnommé, ainsi que le très distingué Anglais sir E. Hertslet, dans son important travail *The Map of Africa by Treaty*, adoptent le méridien 8° précité de Greenwich.

A toutes fins utiles, je vous joins un exemplaire de ces traités, publiés dans la *Revue de géographie commerciale*, à l'occasion d'une exposition en l'honneur du ministre d'Etat, par le président de cette société, le 14 mai 1892.

Etant donné tout ce qui a été exposé ci-dessus, il n'est pas nécessaire que je vous recommande tout l'intérêt qu'a le Gouvernement de Sa Majesté pour que les limites proposées au Gouvernement de la France soient acceptées. L'Adrar Tmar est la région la plus importante et productive de toutes celles qui sont soumises à l'Espagne dans le Sahara occidental ; la conserver sous la souveraineté espagnole est de la plus haute convenance pour les intérêts nationaux. La preuve en est que de multiples demandes de sociétés espagnoles et étrangères nous arrivent pour exploiter ce territoire avec la concession préalable de l'Espagne et conformément à nos lois.

Par ordre royal, j'en informe Votre Excellence, à toutes fins utiles et afin qu'elle en prenne connaissance.

(Signé) Le marquis d'AGUILAR DE CAMPÓO.

Appendice 5 à l'annexe 21

DÉPÊCHE DE L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ À PARIS AU MINISTRE D'ÉTAT

Paris, le 27 avril 1900.

N° 25.

Excellence,

J'ai bien reçu l'ordonnance royale que vous m'avez adressée sous le numéro 140 et le télégramme en m'annonçant l'envoi de ladite ordonnance ; vous me demandez si les documents que vous m'aviez envoyés étaient suffisants pour discuter avec le ministère des affaires étrangères d'ici toutes les questions concernant l'*hinterland* de Río de Oro et la souveraineté sur l'Adrar Tmar.

En réponse à cette question, permettez-moi que j'expose à Votre Excellence les observations que m'a suggérées la lecture des susdits documents.

Des antécédents de cette affaire il résulte, d'après la susdite ordonnance royale n° 140, qu'en octobre 1886 les plénipotentiaires français et espagnols avaient convenu, suivant le protocole n° 13, de diviser en deux la péninsule du cap Blanc ; que la ligne de division serait prolongée jusqu'à son intersection avec le parallèle 21° 20' de latitude nord, et que ce parallèle constituerait la frontière intérieure.

Au mois de novembre 1886, le Gouvernement de Sa Majesté prit connaissance des traités d'Idjil, que certains chefs de l'Adrar Tmar avaient conclus au mois de juillet de la même année avec les explorateurs Cervera, Quiroga et Rizzo. Traités en vertu desquels lesdits chefs se mettaient sous la protection de l'Espagne.

Ces traités nous assignaient donc un territoire très étendu, situé au sud du parallèle 21° 20'.

Cependant, cinq ans après, en février 1891, lorsque les plénipotentiaires

français et espagnols ont traité la même affaire, non seulement les nôtres ne se sont pas occupés des traités d'Idjil, mais encore, ils ont refusé d'admettre la proposition des délégués français de supprimer la condition relative au prolongement dudit parallèle, sans tenir compte du fait que s'ils y avaient consenti nous serions en pleine liberté d'action pour faire valoir nos droits sur l'Adrar Tmar.

Et encore, nos plénipotentiaires n'ont pas seulement refusé ladite suppression, mais ils ont rédigé, d'accord avec les Français, une convention dans laquelle a été fixé comme limite sud de nos possessions le parallèle 21° 20', en le prenant non comme point de départ, mais bien « prolongé en tant que limite à l'intérieur ». Donc, une fois les travaux de la commission achevés et la convention approuvée par le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol, il ne restait plus qu'à établir le méridien qui devait fixer notre frontière orientale, afin que notre *hinterland* de Río de Oro fut complètement délimité.

En agissant de la sorte, nos délégués ont sauvé l'*hinterland* tel que Votre Excellence me fait remarquer, mais ils n'ont pas pu sauver l'Adrar Tmar, situé au sud dudit parallèle. Le moment était cependant vraiment choisi pour obtenir ce résultat, si telle était leur intention, car il aurait suffi d'accepter la proposition des plénipotentiaires français concernant la prolongation du parallèle 21° 20'.

La convention de février 1891, telle qu'elle est rédigée, nous prive, à mon avis, de tout droit de réclamer aujourd'hui l'Adrar Tmar, en présentant pour la première fois une réclamation que nous n'avons jamais formulée au cours des quatorze années qui se sont écoulées depuis les traités d'Idjil.

Il ne restait plus qu'un seul moyen pour que nos prétentions sur l'Adrar Tmar puissent être maintenues : c'était de ne pas accepter la convention de 1891 ; le Gouvernement espagnol avait parfaitement le droit de le faire aussi bien que le Gouvernement français.

Mais le digne prédécesseur de Votre Excellence me communiqua par ordonnance royale n° 111, datée du 26 mars dernier, entre autres instructions, celle d'accepter la convention.

Afin de remplir lesdites instructions, j'ai communiqué au ministre des affaires étrangères de ce pays que l'Espagne accepte ladite convention dans laquelle, permettez-moi, Excellence, de le répéter, c'est le parallèle 21° 20', « prolongé vers l'intérieur », qui est fixé comme limite entre nos possessions de Río de Oro et les possessions françaises du Sénégal. C'est pourquoi, moi, en demandant des instructions sur les limites de l'*hinterland* à M. Silvela, dans le dernier télégramme que je lui adressai, je croyais faire référence au méridien qui devait marquer la frontière orientale de notre colonie de Río de Oro.

Toutes les questions relatives à la limite sud sont, à mon avis, définitivement tranchées.

Je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir afin d'obtenir la rectification que Votre Excellence me signale dans l'ordonnance royale à laquelle je réponds. Mais comme je crois que mes efforts à cet égard seront stériles, je prie Votre Excellence de bien vouloir, en profitant du temps dont nous disposons pendant l'absence de M. Delcassé, me donner des instructions complémentaires pour le cas où le ministre des affaires étrangères refuse de reconnaître nos prétentions par rapport au territoire de l'Adrar Tmar.

Que Dieu...

(Signé) F. DE LEÓN Y CASTILLO.

Appendice 6 à l'annexe 21

ORDRE DU MINISTRE D'ETAT À L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ À PARIS,
3 MAI 1900

Excellence,

J'ai l'honneur de recevoir l'intéressante dépêche de Votre Excellence n° 137 du 27 du mois dernier concernant la question de l'*hinterland* du Rio de Oro et de la souveraineté de l'Espagne sur l'Adrar Tmar.

Tel que vous en faites très justement l'observation, les antécédents de cette question ne sont point favorables et nous situent, il est vrai, dans une position difficile. Ce fut, en effet, une grande erreur de la part de nos plénipotentiaires de s'opposer, l'année 1891, à la suppression de la délimitation intérieure suivant le parallèle 21° 20', et cela en fut une autre encore plus grave de ne pas profiter de l'opportunité de présenter à leurs collègues français les traités d'Idjil, en réclamant pour l'Espagne les territoires dont il était question dans lesdits traités. Ces erreurs et ces difficultés ne nous excusent pas cependant de soutenir et de défendre nos droits, même si nous ne disposons pas aujourd'hui des éléments sur lesquels nous aurions dû compter si l'on avait agi autrement par le passé.

Etant donné la position actuelle, il conviendrait de présenter notre demande en manifestant au Gouvernement français que ce qui a été convenu en 1886 par la commission mixte des deux pays, concernant la limite intérieure, ne pouvait en aucune façon concerner l'Adrar Tmar car, à l'époque, le sultanat était complètement indépendant de l'Espagne et de la France et que, comme il s'agissait d'une délimitation de frontières et non pas d'influences, il n'était pas possible de se le distribuer.

C'est pourquoi la ligne de division marquée par le parallèle 21° 20' devra être continuée vers l'intérieur, mais seulement jusqu'à son point d'intersection avec les limites d'un Etat indépendant, comme l'était alors l'Adrar Tmar. C'est ainsi qu'a compris la délimitation Justus Perthes dans sa carte d'Afrique de 1892. Ceci serait le maximum à quoi la France pourrait prétendre.

Il convient également que Votre Excellence fasse connaître au gouvernement de ce pays que, si le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas notifié au moment même la conclusion des traités d'Idjil, c'était parce qu'il n'en était aucunement obligé de le faire, puisque, d'après l'article 34 du procès-verbal général de la conférence de Berlin, ces notifications ne doivent avoir lieu que lorsqu'il s'agit de l'occupation de territoires sur les côtes du continent africain, si ces territoires se trouvent en dehors des possessions actuelles d'un Etat ayant effectué l'occupation.

L'Adrar Tmar ne se trouve pas situé sur la côte, mais bien à l'intérieur et dans l'*hinterland* qui correspond aux territoires compris entre le cap Bojador et le cap Blanc qui, eux, ont été notifiés au moment voulu. Il est donc évident que ce gouvernement ne peut pas s'appuyer sur le manque de notification de la part de l'Espagne, quoique, tel qu'il a été dit, il aurait été préférable de l'avoir fait en 1891.

L'intérêt du Gouvernement de Sa Majesté de défendre jusqu'à la limite du possible l'Adrar Tmar tient à ce qu'il s'agit d'un territoire très riche et fertile, circonstance qui a poussé plusieurs compagnies nationales et étrangères à demander des concessions de terrain ainsi que l'exploitation de mines, toujours en présumant comme certaine la souveraineté de l'Espagne. Deux de ces compagnies sont anglaises et elles se sont adressées à leur gouvernement pour lui

demander son avis à cet égard ; celui-ci répondit que les territoires, objet de la concession qu'elles demandaient, apparaissaient comme appartenant à l'Espagne. Ceci peut fournir la preuve du critère des gouvernements étrangers par rapport à cette affaire.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne prétend en aucune façon s'opposer au projet de convention de 1891, qu'il accepte intégralement, quoique en établissant la délimitation qui était restée incomplète en ce qui concerne la prolongation du parallèle 21° 20'. Comme formule de transaction, on pourrait accepter la prolongation dudit parallèle jusqu'au méridien 14, au lieu du méridien 16, proposé dans l'ordonnance royale du 29 avril dernier, suivre ledit méridien jusqu'au parallèle 19 et suivre ce parallèle jusqu'au méridien 8, qui constituerait la limite orientale. C'est ainsi que l'on sauverait la partie principale de l'Adrar Tmar et la France gagnerait une zone considérable de terrain.

Si cette proposition n'est pas acceptée et si le gouvernement de ce pays insiste pour que la limite méridionale soit le parallèle 21° 20', si souvent nommé, vous devez alors proposer la signature de l'arrangement concernant la Guinée et laisser pour une autre fois les limites de nos possessions de Rio de Oro et celles du Sénégal français.

Si cette proposition n'est pas non plus acceptée, Votre Excellence se limitera à rapporter le fait pour soumettre le cas à la décision du Conseil des ministres.

Ce que sur l'ordre royal je porte à votre connaissance aux fins déjà exprimées.

Dieu...

(Signé) Marquis d'AGUILAR DE CAMPÓO.

Appendice 7 à l'annexe 21

L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ À PARIS
AU MINISTRE D'ÉTAT

Paris, le 4 mai 1900.

Aujourd'hui eut lieu conférence trois heures avec ministre affaires étrangères pour arriver accord, sauf approbation gouvernements respectifs, limites Rio Oro et golfe de Guinée. Ai commencé exposant nos aspirations sur Adrar, mais évidemment ai trouvé chez M. Delcassé, comme craignais, opposition résolue à l'admettre. Il me dit jamais le Gouvernement espagnol n'avait communiqué à France traité ni fait réclamation quelconque au sujet territoire précité, occupé il y a plus de dix ans par France, qui l'a colonisé et défendu contre les Touaregs. Vu résistance obstinée ministre affaires étrangères j'ai voulu ajourner solution affaire mais s'y refusa, affirmant lui est indispensable se présenter aux Chambres avec toute cette question résolue, pour pouvoir obtenir consentement accord. Alors ai proposé arbitrage, mais le refusa catégoriquement, parce qu'il s'agit d'un territoire que France occupe, et d'après lui possède d'une façon indiscutable. Après grands efforts, tout ce qu'ai pu obtenir du ministre des affaires étrangères est, outre division péninsule cap Blanc jusqu'au parallèle 21° 20', que celui-ci limite notre frontière prolongée jusqu'à Adrar, près Tichitt, telle qu'elle est dans

le croquis topographique que Votre Excellence m'a envoyé ; de là, frontière orientale devra monter entre les méridiens 13 et 14, croquis précité formant une boucle qui laisse les salines de Sebkhâ d'Idjil en territoire français.

Pour ministre affaires étrangères c'est condition *sine qua non* possession ces salines, qu'il déclare indispensables pour alimentation bétail, étant d'après lui, inutiles pour nous, car grande distance côte. A partir des salines, frontière s'inclinera à l'est, longe le méridien 12 et le continue jusqu'au parallèle 26, que forme limite nord nos possessions, se terminant cap Bojador. Comme compensation ai obtenu amélioration conditions en Guinée, obtenant comme *hinterland* jusqu'au méridien 9 de Paris au lieu du 8 ½ qu'avions accepté. Limite méridionale de ces possessions sera ligne milieu cours du Muni jusqu'à l'endroit où pour la première fois l'Utamboni coupe le parallèle 1, suivant ensuite ce parallèle jusqu'au méridien 9 de Paris, qui constituera frontière orientale. Pour répondre au désir du prédécesseur Votre Excellence, avais déjà obtenu que France renonce à demander que nous ne fortifions pas Elobey. Malgré cette renonciation, il faudra stipuler utilisation commune et libre transit de rivière Muni par sujets des deux pays ; concernant remboursement pour construction et matériel, phare et postes civils et militaires, avons convenu je rédige article établissant qu'agents locaux chargés des limites fixeront sur le terrain montant de ces constructions, celui-ci pouvant être inférieur, mais jamais supérieur à somme cent sept mille francs demandés par ce ministre des colonies. Ces concessions, obtenues après discussion acharnée sont, à mon opinion, très acceptables. Je vous prie me télégraphier possible urgence si elles méritent approbation Votre Excellence et Gouvernement de Sa Majesté.

(Signé) F. DE LEÓN Y CASTILLO.

Appendice 8 à l'annexe 21

TÉLÉGRAMME DU MINISTRE D'ÉTAT À L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ À PARIS

Madrid, le 5 mai 1900.

Président du Conseil ayant pris connaissance télégramme Votre Excellence, il nous semble que frontière nord intérieur Rio de Oro devrait être celle qui résulte des limites du Maroc non déterminées, ne comprenant pas sur quoi se fonde la désignation du parallèle 26. Quant aux salines d'Idjil, il faudra accorder que dans aucun cas on pourra imposer une taxe à l'exportation du sel aux possessions espagnoles. En ce qui concerne Guinée, nous donnons moins d'importance au demi-degré qui nous est concédé qu'aux paiements des sommes pour les édifices que France n'a peut-être pu construire sans violer *statu quo*. Désirons que disparaisse absolument obligation de payer n'importe quelle quantité, ce qui ferait ici mauvais effet. Dans ces conditions, et faisant valoir la cession d'Adrar, ce que propose Votre Excellence dans le télégramme auquel je réponds pourrait être accepté.

(Signé) Marquis d'AGUILAR DE CAMPÓO.

Appendice 9 à l'annexe 21

LE MINISTRE D'ÉTAT
À L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ À PARIS

Madrid, le 7 mai 1900.

Excellence,

Avant-hier je vous ai dirigé le télégramme suivant, que j'ai l'honneur de vous confirmer :

« Président du Conseil ayant pris connaissance télégramme Votre Excellence... »

En effet : les cartes d'Afrique n'indiquent pas exactement les limites du sud de l'Empire du Maroc, parce que, certainement, celles-ci sont inconnues ; plus encore, comme, entre ces limites quelles qu'elles soient et celles que la France prétend reconnaître à l'Espagne au nord du Rio de Oro, il n'existe pas de territoires appartenant à une tierce puissance, la prétention de fixer le parallèle 26° comme limite obligatoire de nos domaines n'a pas de raison d'être. Il est naturel que nos territoires se terminent au point où commencent ceux du Maroc.

Si nous pouvions obtenir que nos désirs de marquer comme limite nord des domaines espagnols la frontière de cet Empire soient acceptés, sans spécifier quelle est-elle, la question serait préjugée à notre faveur dans ce sens que nous ne devons pas courir le risque de nous trouver isolés, peut-être dans une époque plus ou moins lointaine, par l'interposition de territoires appartenant à quelque pays européen.

En outre, le cap Bojador est enclavé dans les domaines espagnols, et le cap Bojador est un peu plus au nord du parallèle 26, au degré 26 et 8 minutes, latitude nord.

En ce qui concerne les concessions qu'en compensation on nous offre en Guinée, il sera nécessaire que Votre Excellence fasse valoir devant M. le ministre des affaires étrangères nos droits sur Adrar, étant donné les brillants travaux d'exploration effectués avec grand succès par la Société géographique espagnole, dont les représentants, lors d'un voyage aussi risqué que difficile, purent obtenir un traité avec le chef des territoires précités, grâce auquel ceux-ci furent soumis à la souveraineté de l'Espagne.

Malheureusement les efforts réalisés par la Société géographique n'ont pas eu sur l'opinion l'écho que l'on pouvait espérer ; l'occupation n'eut jamais lieu ; le traité ne fut pas publié dans la *Gaceta* officielle, ni ratifié, ni communiqué aux puissances, et le moment est arrivé, par la force des circonstances, où la France prétend réclamer pour elle cette souveraineté, qu'elle essaie de fonder sur les effets d'un traité conclu six ans après le nôtre et qui n'a pas été non plus communiqué aux puissances.

Et cela, sans tenir compte de la protestation formulée en novembre 1892 à ce sujet à celui qui était alors ambassadeur de Sa Majesté dans la République française, M. le duc de Mandas.

Je ne veux pas cacher à Votre Excellence que si, en plus d'être obligé de céder l'Adrar, le gouvernement de Sa Majesté devait satisfaire l'exigence de ce gouvernement de payer ce qu'il demande en tant qu'indemnité pour les édifices construits par la France en Guinée, ce à quoi je me réfère dans mon télégramme,

l'effet produit ne serait pas favorable et que, par conséquent, Votre Excellence doit employer tous les moyens à sa portée pour dissuader M. le ministre des affaires étrangères d'insister encore sur ce point.

La raison est d'autant plus de notre côté que les Français ont construit leurs édifices en territoire qui, de droit, nous appartient, altérant le *statu quo*, ce qui donna pied à la réclamation de 1893, réitérée en 1894 par Votre Excellence précisément au sujet de la construction du phare situé à Bata, au nord du fleuve Benito.

En ce qui concerne la nécessité de faire un pacte avec la France, d'après lequel, sous aucun prétexte, elle ne pourra nous imposer un impôt sur l'exportation du sel des salines d'Idjil aux possessions espagnoles, il suffit de tenir compte de l'utilité que cet accord peut avoir, dans l'avenir, pour les pêcheurs espagnols qui, sur la côte du Rio de Oro, s'adonnent à l'industrie de la salaison, et qui, de ce fait, feront venir ce produit du lieu précité.

Le gouvernement de Sa Majesté apprécie à sa juste valeur l'heureuse démarche de Votre Excellence faite auprès de M. le ministre des affaires étrangères, en ce qui concerne la navigation du fleuve Muni et la non-fortification de ses rives ainsi que celles d'Elobey, et considère aussi comme preuve d'habileté déployée par Votre Excellence dans ces circonstances le fait qu'en Guinée on nous offre jusqu'au méridien 9° de Paris au lieu du 8½° que nous avions accepté.

Pour conclure, et au cas où cela pourrait intéresser Votre Excellence, je vous transcris ci-bas copie du télégramme daté hier à Paris, publié par *El Imparcial* de ce matin :

« *Le Matin* publie ce matin un télégramme de Saint-Louis (Sénégal) dans lequel on annonce, en rapport à des informations reçues jusqu'au 1^{er} mai, que la mission de l'explorateur Blanchard est arrivée à Tambousah près d'Oudjeft, et continuait son voyage en direction de Chingued, centre religieux d'Adrar. »

Ce que je vous communique par décision royale afin que vous en preniez connaissance et en réponse à votre télégramme susmentionné du 5 courant.

(Signé) Le marquis d'AGUILAR DE CAMPÓO.

Appendice 10 à l'annexe 21

CONVENTION POUR LA DÉLIMITATION DES POSSESSIONS ESPAGNOLES ET FRANÇAISES DANS L'AFRIQUE OCCIDENTALE, SUR LA CÔTE DU SAHARA ET SUR LA CÔTE DU GOLFE DE GUINÉE, FAITE À PARIS LE 27 JUIN 1900, ET ANNEXES N^{OS} 1 ET 2

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ET, EN SON NOM, SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, désireux de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui existent entre les deux pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention spéciale pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ET, EN SON NOM, SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE,

Son Excellence M. FERNANDO DE LEÓN Y CASTILLO, décoré du collier de l'Ordre royal et distingué de Charles III, grand-croix de l'ordre national de la Légion d'honneur, membre de l'Académie des sciences morales et politiques de Madrid, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Son Excellence M. TH. DELCASSÉ, député, ministre des affaires étrangères de la République française, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Ordre royal et distingué de Charles III,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier

Sur la côte du Sahara, la limite entre les possessions espagnoles et françaises suivra une ligne qui, partant du point indiqué par la carte de détail A juxtaposée à la carte formant l'annexe 2 à la présente Convention, sur la côte occidentale de la péninsule du cap Blanc, entre l'extrémité de ce cap et la baie de l'Ouest, gagnera le milieu de ladite péninsule, puis, en divisant celle-ci par moitié autant que le permettra le terrain, remontera au nord jusqu'au point de rencontre avec le parallèle 21° 20' de latitude nord. La frontière se continuera à l'est sur le 21° 20' de latitude nord jusqu'à l'intersection de ce parallèle avec le méridien 15° 20' ouest de Paris (13° ouest de Greenwich). De ce point, la ligne de démarcation s'élèvera dans la direction du nord-ouest en décrivant, entre les méridiens 15° 20' et 16° 20' ouest de Paris (13° et 14° ouest de Greenwich), une courbe qui sera tracée de façon à laisser à la France, avec leurs dépendances, les salines de la région d'Idjil, de la rive extérieure desquelles la frontière se tiendra à une distance d'au moins 20 kilomètres. Du point de rencontre de ladite courbe avec le méridien 15° 20' ouest de Paris (13° ouest de Greenwich), la frontière gagnera aussi directement que possible l'intersection du tropique du Cancer avec le méridien 14° 20' ouest de Paris (12° ouest de Greenwich) et se prolongera sur ce dernier méridien dans la direction du nord.

Il est entendu que, dans la région du cap Blanc, la délimitation qui devra y être effectuée par la commission spéciale visée à l'article 8 de la présente Convention s'opérera de façon que la partie occidentale de la péninsule, y compris la baie de l'Ouest, soit attribuée à l'Espagne, et que le cap Blanc proprement dit et la partie orientale de la même péninsule demeurent à la France.

Article 2

Dans le chenal situé entre la pointe du cap Blanc et le banc de la Bayadère, ainsi que dans les eaux de la baie du Lévrier, limitée par une ligne reliant l'extrémité du cap Blanc à la pointe dite de la Coquille (carte de détail A juxtaposée à la carte formant l'annexe 2 à la présente Convention), les sujets espagnols continueront comme par le passé à exercer l'industrie de la pêche concurremment avec les ressortissants français. Sur le rivage de ladite baie, les pêcheurs espagnols pourront se livrer à toutes les opérations accessoires de la même industrie telles que séchage des filets, réparation des engins, préparation

du poisson. Dans les mêmes limites, ils pourront élever des constructions légères et établir des campements provisoires, ces constructions et campements devant être enlevés par les pêcheurs espagnols toutes les fois qu'ils reprendront la haute mer, le tout à la condition expresse de ne porter atteinte, en aucun cas ni en aucun temps, aux propriétés publiques ou privées.

Article 3

Le sel extrait des salines de la région d'Idjil et acheminé directement par terre sur les possessions espagnoles de la côte du Sahara ne sera soumis à aucun droit d'exportation.

Article 4

La limite entre les possessions espagnoles et françaises sur la côte du golfe de Guinée partira du point d'intersection du thalweg de la rivière Mouni avec une ligne droite tirée de la pointe Coco Beach à la pointe Diéké. Elle remontera ensuite le thalweg de la rivière Mouni et celui de la rivière Outemboni jusqu'au point où cette dernière rivière est coupée pour la première fois par le 1^{er} degré de latitude nord et se confondra avec ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 9^e degré de longitude est de Paris (11° 20' est de Greenwich).

De ce point la ligne de démarcation sera formée par ledit méridien 9 est de Paris jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la colonie allemande de Cameroun.

Article 5

Les navires français jouiront pour l'accès par mer de la rivière Mouni, dans les eaux territoriales espagnoles, de toutes les facilités dont pourront bénéficier les navires espagnols. Il en sera de même, à titre de réciprocité, pour les navires espagnols dans les eaux territoriales françaises.

La navigation et la pêche seront libres pour les ressortissants espagnols et français dans les rivières Mouni et Outemboni.

La police de la navigation et de la pêche dans ces rivières, dans les eaux territoriales espagnoles et françaises aux abords de l'entrée de la rivière Mouni, ainsi que les autres questions relatives aux rapports entre frontaliers, les dispositions concernant l'éclairage, le balisage, l'aménagement et la jouissance des eaux feront l'objet d'arrangements concertés entre les deux gouvernements.

Article 6

Les droits et avantages qui découlent des articles 2, 3 et 5 de la présente Convention, étant stipulés à raison du caractère commun ou limitrophe des baies, embouchures, rivières et territoires susmentionnés, seront exclusivement réservés aux ressortissants des deux Hautes Parties contractantes et ne pourront en aucune façon être transmis ou concédés aux ressortissants d'autres nations.

Article 7

Dans le cas où le Gouvernement espagnol voudrait céder, à quelque titre que ce fût, en tout ou en partie, les possessions qui lui sont reconnues par les articles 1 et 4 de la présente Convention, ainsi que les îles Elobey et l'île Corisco voisines du

littoral du Congo français, le Gouvernement français jouira d'un droit de préférence dans des conditions semblables à celles qui seraient proposées audit Gouvernement espagnol.

Article 8

Les frontières déterminées par la présente Convention sont inscrites sous les réserves formulées dans l'annexe n° 1 à la présente Convention, sur les cartes ci-jointes (annexes nos 2 et 3).

Les deux gouvernements s'engagent à désigner, dans le délai de quatre mois à compter de la date de l'échange des ratifications, des commissaires qui seront chargés de tracer sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions espagnoles et françaises, en conformité et suivant l'esprit des dispositions de la présente Convention.

Il est entendu entre les deux Puissances contractantes qu'aucun changement ultérieur dans la position du thalweg des rivières Mouni et Outemboni n'affectera les droits de propriété sur les îles qui auront été attribuées à chacune des deux Puissances par le procès-verbal des commissaires dûment approuvé par les deux gouvernements.

Article 9

Les deux Puissances contractantes s'engagent réciproquement à traiter avec bienveillance les chefs qui, ayant eu des traités avec l'une d'elles, se trouveront en vertu de la présente Convention passer sous la souveraineté de l'autre.

Article 10

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois et plus tôt, si faire se peut.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont dressé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 27 juin 1900.

(Signé) F. DE LEÓN Y CASTILLO.

(Signé) DELCASSÉ.

ANNEXE N° I

Bien que le tracé des lignes de démarcation sur les cartes annexées à la présente Convention (annexes nos 2 et 3) soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolue, correcte de ces lignes, jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Il est donc convenu que les commissaires ou délégués locaux des deux pays qui seront chargés, par la suite, de délimiter tout ou partie des frontières sur le terrain, devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans la Convention. Il leur sera loisible, en même temps, de modifier lesdites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage des chemins ou rivières, ainsi que de villes ou villages indiqués dans les cartes susmentionnées.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par lesdits commissaires ou délégués seront soumis à l'approbation des gouvernements respectifs.

(Signé) F. DE LEÓN Y CASTILLO.

(Signé) DELCASSÉ.

ANNEXE N° 2

[Non reproduite.]

Appendice 11 à l'annexe 21

LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE ROYAUME DU MAROC,
PARIS, 1960

(Extraits, p. 31-33, 56, 58.)

*Les traités internationaux récents
et les frontières marocaines*

Selon l'arrêt de la Cour internationale de Justice de La Haye du 17 novembre 1953, « ce qui, en matière de souveraineté, a une importance décisive ce ne sont pas les présomptions indirectes déduites d'événements anciens, mais les preuves se rapportant directement à la possession ». Or, on l'a vu, le Maroc n'a jamais exercé de façon effective, constante et durable, sa souveraineté en Mauritanie.

La revendication marocaine n'est donc pas plus fondée sur le plan du droit international que sur celui de l'histoire.

A cet égard nous rappellerons d'abord que lors des accords du 8 avril 1904 le Gouvernement britannique avait reconnu que les territoires de la côte atlantique conquis entre l'oued Draa et le cap Bojador n'étaient pas soumis à l'autorité marocaine.

A la réunion internationale qui précéda en 1906 les accords d'Algésiras, le Gouvernement chérifien souleva la question des frontières algéro-marocaines du nord, mais ne parla nullement de la Mauritanie.

Lors de la déposition de Moulay Abd el Aziz par Moulay Hafid en 1907, les Oulemas exigèrent de ce dernier qu'il obtienne des Français qu'ils se retirent du Touat, mais il ne fut pas là non plus question de la Mauritanie, que les Oulemas n'avaient d'ailleurs jamais considérée comme région marocaine.

Par l'accord franco-marocain du 4 mars 1910, le sultan du Maroc s'engagea d'autre part formellement à ne plus jamais y intervenir.

Avant le protectorat, le Maroc n'a jamais exprimé de protestation ni exprimé de réserve à l'égard de l'action de la France dans les régions sahariennes. Il a au contraire reconnu que le Sahara ne lui appartenait pas.

Bien que son actuel gouvernement refuse d'en reconnaître la validité, il convient de noter que c'est pour le compte du Maroc, en application de l'article premier du traité de Fès du 30 mars 1912, que la France a conclu avec l'Espagne la convention du 27 novembre 1912 qui détermine les frontières du Maroc et de l'Afrique occidentale espagnole (Tekna et Saguiet El Hamra).

En 1930 et 1933, les décrets de création et d'organisation du commandement militaire des confins algéro-marocains, que semble vouloir évoquer aujourd'hui Si Allal el Fassi, spécifiaient que la question de délimitation des frontières demeurait réservée et hors de la compétence du commandement militaire. Ils précisaient que tous les territoires situés au sud du djebel Bani étaient occupés « au nom de la France » et non à celui du Maroc.

En 1946 le Gouvernement marocain n'éleva aucune protestation officielle lorsque la Mauritanie devint territoire de la République française.

Lors de la proclamation de l'indépendance du Maroc en mars 1955, il avait été convenu de réunir une commission franco-marocaine pour examiner le problème de la frontière à partir de Figuig où, depuis le traité de Lalla-Marnia du 18 mars 1945, elle n'est qu'une limite de fait.

Si le Gouvernement français avait choisi ses représentants dès 1957, le Gouvernement marocain n'a jamais désigné les siens. Il prétend aujourd'hui que le fait pour la France d'avoir prévu cette commission constitue une reconnaissance tacite du caractère précaire de cette frontière du sud. Il n'a cependant jamais été question pour cette commission d'examiner des revendications territoriales, quelles qu'elles soient, et encore moins des revendications marocaines sur la Mauritanie. D'autant plus que celle-ci n'a, en fait, aucune frontière commune avec le Maroc.

Par l'accord du 28 mai 1956 (art. 11) le Maroc a reconnu

« qu'il assumait les obligations résultant des traités internationaux passés par la France au nom du Maroc ainsi que ceux qui résultent des actes internationaux relatifs au Maroc qui n'ont pas donné lieu à des observations de sa part ».

Le Gouvernement marocain n'a pas non plus élevé de protestation officielle lors de l'abornement effectué au Sahara occidental en application de la convention franco-espagnole du 29 mai 1957.

Par le *modus vivendi* du 23 mai 1958 il a même au contraire pratiquement reconnu la limite de fait de la zone d'Hassi-Zerzour (au nord de Colomb-Béchar) et de Tindouf (Saoura).

Le droit international conduit donc à adopter, comme frontières du territoire marocain :

- à partir de la mer Méditerranée jusqu'au col de Teniet Sassi, le tracé établi par la convention franco-marocaine de délimitation du 18 mars 1845 ;
- entre le Teniet Sassi et la région du Guir, la ligne définie par M. Varnier en 1912, qui laisse au Royaume chérifien les tribus et les ksours reconnus marocains, soit par la convention de Lalla-Marnia, soit par les accords d'application subséquents des 20 juillet 1901, 20 avril 1902 et 4 mars 1910, ceci sous réserve de rectifications de détail, que l'une ou l'autre partie viendrait à proposer ;
- entre le Guir et le méridien 11° ouest de Paris, le rebord occidental des Hammada, puis à partir du coude de l'oued Draa, le cours de ce fleuve en suivant la limite traditionnelle entre le pays des nomades sahariens et celui des sédentaires du Sud marocain ;
- depuis le méridien 11° ouest de Paris jusqu'à l'océan Atlantique, d'abord le méridien lui-même jusqu'à son intersection avec le parallèle 27° 40', ensuite ce parallèle jusqu'à la mer ainsi qu'il est précisé dans les conventions franco-espagnoles des 4 octobre 1904 et 27 novembre 1912.

Le tracé frontalier qui paraît finalement le plus conforme aux données physiques et humaines locales est celui qui passe, au nord du Kreb El Hammada et de

l'Ouarkziz, par la ligne des hauteurs (djebel Tazout, Reid Er Ras, Hassi Haouriourez, Hassi Foum Lahsen), borde la rive sud de l'oued Draa, puis rejoint Gar-Khadem. A partir de ce point la frontière doit suivre le rebord occidental du plateau des Kem-Kem, le long de la vallée du Ziz, au sud de Taouz et rejoindre, à Merhaimine, la falaise ouest de la Hammada du Guir.

/

CONVENTION FRANCO-ESPAGNOLE DU 3 OCTOBRE 1904

(Extraits.)

Article 5

Pour compléter la délimitation indiquée par l'article premier de la convention du 27 juin 1900, il est entendu que la démarcation entre les sphères d'influence française et espagnole partira de l'intersection du méridien 11° ouest de Paris avec le 26° de latitude nord qu'elle suivra vers l'est. Elle remontera ce méridien jusqu'à sa rencontre avec l'oued Draa...

Article 6

... Le Gouvernement de la République française reconnaît dès maintenant au Gouvernement espagnol pleine liberté d'action sur les régions comprises entre les 26° et 27° 40' de latitude nord et le méridien 11° ouest de Paris, qui sont en dehors du territoire marocain.

CONVENTION FRANCO-ESPAGNOLE DU 27 NOVEMBRE 1912

(Extrait.)

Article 2

... Au sud du Maroc, la frontière des zones française et espagnole sera définie par le thalweg de l'oued Draa, qu'elle remontera depuis la mer jusqu'à sa rencontre avec le méridien 11° ouest de Paris ; elle suivra ce méridien vers le sud jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 27° 40' de latitude nord. Au sud de ce parallèle, les articles 5 et 6 de la convention du 3 octobre 1904 resteront applicables. Les régions marocaines situées au nord et à l'est de la délimitation visée dans le présent paragraphe appartiendront à la zone française.

Appendice 12 à l'annexe 21

ACCORD DE DÉLIMITATION ET D'ABORNEMENT DE LA FRONTIÈRE DU SAHARA
ESPAGNOL ET DES TERRITOIRES FRANÇAIS SITUÉS À L'EST, FAIT À MADRID LE
19 DÉCEMBRE 1956

Le Président de la République française et le Chef de l'Etat espagnol, désireux de fixer de manière définitive les limites du Sahara espagnol avec les territoires français situés à l'est, ont décidé de conclure un accord sur la délimitation et l'abornement de ladite frontière et, à cette fin, ont nommé comme plénipotentiaires :

Le Président de la République française,
S. Exc. M. Guy Le Roy de la Tournelle, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France en Espagne,

Le Chef de l'Etat espagnol,
S. Exc. M. Alberto Martín Artajo, ministre des affaires étrangères,
lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier

La frontière part de la côte de la péninsule du cap Blanc en un point situé au sud du monument connu sous le nom de « Croix des naufragés bretons », monument appartenant à la France. A partir du monument, elle se dirige en ligne droite vers le premier des points déterminés comme il suit.

Dans la péninsule du cap Blanc, la frontière est définie par les points situés à égale distance des côtes occidentale et orientale de la péninsule, sur les parallèles passant par les points de la triangulation effectuée en 1952, dont le détail est donné aux annexes 1 et 2. Chacun de ces points est relié au suivant par une ligne droite.

A partir du point ainsi déterminé sur le parallèle correspondant au point « Chouf », la frontière se dirige en ligne droite vers le point n° 5 de la triangulation espagnole jusqu'au point de rencontre du parallèle 21° 20' de latitude nord. A partir de ce point, elle suit le parallèle 21° 20' jusqu'à son intersection avec le méridien 13° ouest de Greenwich.

La frontière est ensuite définie par les lignes droites reliant successivement les sommets suivants :

Galb Azefal, El Gaicha, El Azib, Galb Moussa, Galb Tikit, Galb el Foula, Gleib Oum Dferate, Teniamoun el Sadra, Gleib Lemhar, Gleib Jerad, d'où elle gagne, en ligne droite, l'intersection du tropique du Cancer avec le méridien 12° ouest de Greenwich qui constitue ensuite la frontière en direction du nord ainsi qu'il est précisé dans l'annexe 3.

Article II

Une commission, dont la composition sera fixée par accord entre les deux gouvernements, sera chargée d'aborder la frontière déterminée ci-dessus. Cette commission se réunira aussitôt que possible après la signature du présent accord, et elle devra terminer ses travaux dans le délai le plus court.

En principe, les bornes seront placées aux points mentionnés à l'article I et, en outre, à tous les points où la commission estimera utile de le faire.

Les frais résultant de la pose des bornes seront, par moitié, à la charge de chacun des deux gouvernements.

Article III

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues française et espagnole, l'un et l'autre texte faisant également foi.

Article IV

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de sa signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent accord en double exemplaire, en français et en espagnol, et y ont apposé leur sceau.

Fait à Madrid, le dix-neuf décembre mil neuf cent cinquante-six.

Pour la France,
LA TOURNELLE.

Pour l'Espagne,
MARTÍN ARTAJO.

ANNEXE N° 1

Détail des parallèles qui sont utilisés pour définir la ligne médiane dans la péninsule du cap Blanc.

Du sud au nord

1. Langosta
2. Mouette
3. Cansado
4. R
5. Punta Rey
6. Bœuf
7. N
8. Etant donné qu'il n'existe aucun point de la triangulation en ce lieu, on utilisera le parallèle qui passe par le centre de la baie de l'Etoile. Sur ce parallèle, on prendra le point situé à égale distance entre la côte occidentale et le centre de la Baie.
9. Kelami
10. Pista
11. Chouf

Appendice 13 à l'annexe 21

ACTES DE LA COMMISSION D'ABORNEMENT DE LA FRONTIÈRE DU SAHARA ESPAGNOL ET DES TERRITOIRES FRANÇAIS SITUÉS À L'EST

1. Procès-verbal approuvé à Port-Etienne le 16 avril 1957

Les opérations de délimitation de la frontière ont été effectuées, entre le 12 février et le 16 avril 1957, par des missions composées de la façon suivante :

Mission espagnole

- Commandant Angel Garcia Cogollor
- Capitaine Cándido Garcia Suárez
- Capitaine Cipriano Robles Caballero

Mission française

- Monsieur Nesterenko, ingénieur des ponts et chaussées, du Gouvernement général de l'AOF, chef de mission

- Monsieur Fournet, ingénieur géographe, IGN
- Capitaine Campadiou, représentant les autorités militaires
- Monsieur Gely, ingénieur des Travaux géographiques de l'Etat, IGN

Ces missions ont procédé à la délimitation de la frontière, en application des accords signés par les gouvernements intéressés.

L'accord fut réalisé sur l'implantation des diverses bornes à l'exception des bornes n° 6 (parallèle de la pointe Rey), n° 12 (parallèle de Chouf) et n° 14 (parallèle 21° 20') dont la position dépend de la borne n° 12.

La liste des bornes implantées est la suivante :

1. Presqu'île du cap Blanc

Nos 1 à 14 inclus, à l'exception des nos 6, 12 et 14 précités. La borne n° 1 est située au sud du socle du Calvaire des naufragés bretons et dans l'alignement de la borne n° 2. Les autres bornes sont situées au milieu des arcs de parallèles tels qu'ils sont définis par les accords et conformément au tableau de correspondance suivant :

- 2 Langosta
- 3 Mouette
- 4 Cansando
- 5 R (Poilu)
- 6 Punta Rey (non implantée)
- 7 Bœuf
- 8 N
- 9 Etoile
- 10 Kélami
- 11 Pista
- 12 Chouf (non implantée)
- 13 Point 5
- 14 Parallèle 21° 20' (non implantée)

Pour les bornes 6, 12 et 14, pour lesquelles un accord n'a pu être réalisé, il a été procédé à la matérialisation des solutions respectives au moyen de massifs de pierre sèche marqués des lettres suivantes :

Parallèle Punta Rey et Chouf :

- A. Solution espagnole
- B. Solution française
- C. Solution intermédiaire

Parallèle 21° 20' :

- A. Solution espagnole
- B. Solution française

2. Parallèle 21° 21' :

Il est jalonné par les bornes nos 15, 16 et 17. La première borne est située au nord du Guelb Aroueyite. La borne n° 17 est située à l'intersection du méridien 13' ouest de Greenwich et du parallèle 21° 20'. La borne n° 16 est sur le parallèle 21° 20' et à 2849 m 50 à l'ouest de la borne n° 17.

3. Entre le parallèle 21° 20' et le tropique :

La frontière est délimitée par les bornes suivantes :

- n° 18, sur l'alignement des bornes n° 17 et n° 20 à 2952 m 50 au nord du n° 17
- n° 19, sur l'alignement des bornes n° 17 et n° 20, à 30 kilomètres environ au nord du n° 17
- n° 20, sommet du Guelb Azefal
- n°s 21 et 22, sur l'alignement des bornes n°s 20 et 23
- n° 23, sommet du Guelb Gaicha
- n° 24, sommet du Guelb el Azib
- n° 25, sommet du Guelb el Moussa
- n° 26, sommet du Guelb Tikit
- n° 27, sommet du Guelb el Foula
- n° 28, sommet du Guelb Oum Dferate (El Reich)
- n° 29, sommet du Guelb Teniamoun el Sadra
- n° 30, sommet du Guelb Lemhar
- n° 31, sommet du Guelb Jerad
- n° 32, intersection du méridien 12° ouest de Greenwich et du tropique du Cancer.

La latitude adoptée a été de 23° 26' 36". Elle correspond à la valeur de l'obliquité apparente de l'écliptique au 1^{er} janvier 1957.

4. Les documents relatifs à la délimitation comprennent :

- Le présent procès-verbal rédigé en deux exemplaires, l'un en français, l'autre en espagnol, tous deux faisant foi également et signés des chefs de mission ;
- quatre fiches par borne, deux rédigées en français et deux en espagnol, toutes quatre faisant également foi et signées des chefs de mission ;
- une annexe relative aux frais de constructoin des bornes, rédigée en deux exemplaires, l'un en français et l'autre en espagnol, tous deux faisant également foi et signés des chefs de mission.

Les fiches correspondant aux solutions françaises, espagnoles et intermédiaires ont été signées pour les bornes à propos desquelles l'accord n'a pu se réaliser. Mais il est bien convenu que la position de la frontière en ces points ne sera fixée qu'après accord entre les autorités supérieures.

Approuvé à Port-Etienne le 16 avril 1957.

Le chef de la mission espagnole,
(Signé) A. GARCÍA COGOLLAR.

Le chef de la mission française,
(Signé) G. NESTERENKO.

2. *Procès-verbal approuvé à Madrid le 29 mai 1957*

Les délégations espagnole et française se sont réunies le 29 mai à Madrid au siège de la direction générale des places et provinces africaines afin d'étudier les travaux d'abornement qui ont été exécutés et ceux qui sont encore en voie de réalisation comme suite au procès-verbal signé à Madrid le 22 décembre 1956.

1. Les deux délégations déclarent que les travaux des deux commissions techniques ont permis de se mettre entièrement d'accord sauf pour les points situés sur les parallèles de Punta Rey et Chouf où la détermination du point médian des parallèles a provoqué des divergences d'opinion entre les deux commissions précitées. Celles-ci ont marqué sur le terrain les points déterminés par la commission française, la commission espagnole et les points moyens entre ceux-ci (lettres A, B et C respectivement).

Les deux délégations après avoir examiné cette question et afin d'arriver à une solution satisfaisante se sont mises d'accord pour que la frontière, en ce qui concerne le parallèle de Punta Rey, soit abornée de la façon suivante :

Du point médian du parallèle R, elle se dirigera en ligne droite en direction du point A, matérialisé sur le terrain en tant que solution espagnole, en s'arrêtant sur cet alignement à un point situé à six cents mètres dudit point A où sera placée une borne de mêmes dimensions et caractéristiques que celles qui ont déjà été mises en place.

De cette borne, elle continuera en ligne droite jusqu'au point moyen C déjà matérialisé sur le terrain par les deux commissions techniques où une borne sera établie. De ce point, elle rejoindra, également en ligne droite, l'alignement du point A au point médian du parallèle suivant, correspondant au point Bœuf, à six cents mètres du point A où une troisième borne sera placée.

2. En ce qui concerne le parallèle de Chouf, la solution espagnole est acceptée : la frontière se dirigera en ligne droite du point A de ce parallèle jusqu'au point 5 de la triangulation espagnole et se prolongera dans cette direction jusqu'à couper le parallèle $21^{\circ} 20'$, où une borne sera établie.

Les dispositions arrêtées ci-dessus sont portées sur les cartes jointes.

3. Les deux délégations se sont également mises d'accord pour poursuivre les travaux le plus rapidement possible, en les commençant le 15 juin prochain, afin de mettre en place, pour le moment, les bornes suivantes :

- 1^{re} borne : longitude 12° (W. de Greenwich), latitude $24^{\circ} 30'$
- 2^e borne : longitude 12° (W. de Greenwich), latitude 26°
- 3^e borne : longitude $12^{\circ} 30'$ (W. de Greenwich), latitude 26°
- 4^e borne : longitude $9^{\circ} 30'$ (W. de Greenwich), latitude 26°
- 5^e borne : longitude $8^{\circ} 30'$ (W. de Greenwich), latitude 26°
- 6^e borne : longitude $8^{\circ} 40'$ (W. de Greenwich), latitude $27^{\circ} 20'$
- 7^e borne : longitude $8^{\circ} 40'$ (W. de Greenwich) et sur le Doued Dra.

5. L'emplacement approximatif de ces bornes est porté sur la carte n° 3 annexée (annexe n° 3).

Signé à Madrid, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-sept.

*Le président
de la délégation française.*

*Le président
de la délégation espagnole.*

3. Procès-verbal annexe approuvé à Port-Etienne le 11 juin 1957

En exécution des termes du protocole d'accord signé à Madrid le 29 mai 1957, cinq bornes ont été situées dans la presqu'île du cap Blanc par les missions espagnole et française, en supplément de celles qui ont été placées au cours de travaux antérieurs.

Ces bornes peuvent être réparties en deux groupes distincts :

1. Trois d'entre elles s'appuient sur les solutions proposées par la commission espagnole (solution A), la commission française (solution B) et sur une solution intermédiaire (solution C), toutes trois données comme milieu possible de l'arc de parallèle passant par le point géodésique de Punta Rey et limité aux côtes est et ouest de la presqu'île.

Les bornes qui ont été situées sont les suivantes :

- 5 A. Située à 600 mètres au sud de la solution espagnole A et sur la ligne géodésique qui passe par ce point et la borne 5.
- 6 ... Coïncidant avec la solution intermédiaire C.
- 6 A. Située à 600 mètres au nord de la solution espagnole A et sur la ligne géodésique qui passe par ce point et la borne 7.

2. Les deux autres sont liées au point considéré comme moyen sur l'arc de parallèle passant par le point géodésique de Chouf et limité aux côtes est et ouest de la presqu'île.

Ces bornes sont les suivantes :

- 12. Située sur le point moyen de cet arc de parallèle dont le terme ouest est un point de la baie d'Archimède choisi d'un commun accord et défini dans les accords de Madrid.
- 14. Située à l'intersection de la ligne géodésique qui passe par les bornes 12 et 13 avec le parallèle 21° 20' nord.

Les documents relatifs à la délimitation sont, outre ceux précédemment établis et signés à Port-Etienne le 16 avril 1957 :

- le présent procès-verbal ;
- un état détaillé des sommes dépensées pour la construction des bornes ;
- une fiche par borne,

chacun d'entre eux rédigé en quatre exemplaires, deux en espagnol et deux en français, signés des chefs de mission et faisant également foi.

Approuvé à Port-Etienne, le 11 juin 1957.

*Le chef
de la mission espagnole.*

*Le chef
de la mission française.*

Appendice 14 à l'annexe 21

ACCORDS CONCLUS LE 8 AVRIL 1904 ENTRE LA FRANCE
ET L'ANGLETERRE*1. Accord concernant l'Égypte et le Maroc**Article premier*

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique de l'Égypte.

De son côté, le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'entravera pas l'action de l'Angleterre dans ce pays en demandant qu'un terme soit fixé à l'occupation britannique ou de toute autre manière, et qu'il donne son adhésion au projet de décret khédivial qui est annexé au présent arrangement, et qui contient les garanties jugées nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des porteurs de la dette égyptienne, mais à la condition qu'après sa mise en vigueur aucune modification n'y pourra être introduite sans l'assentiment des puissances signataires de la convention de Londres de 1885.

Il est convenu que la direction générale des Antiquités en Égypte continuera d'être, comme par le passé, confiée à un savant français.

Les écoles françaises en Égypte continueront à jouir de la même liberté que par le passé.

Article II

Le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc.

De son côté, le Gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît qu'il appartient à la France, notamment comme puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité dans ce pays, et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin.

Il déclare qu'il n'entravera pas l'action de la France à cet effet, sous réserve que cette action laissera intacts les droits dont, en vertu des traités, conventions et usages, la Grande-Bretagne jouit au Maroc, y compris le droit de cabotage entre les ports marocains dont bénéficient les navires anglais depuis 1901.

Article III

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique, de son côté, respectera les droits dont, en vertu des traités, conventions et usages, la France jouit en Égypte, y compris le droit de cabotage accordé aux navires français entre les ports égyptiens.

Article IV

Les deux gouvernements, également attachés au principe de la liberté commerciale tant en Égypte qu'au Maroc, déclarent qu'ils ne s'y prêteront à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douane ou autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par chemin de fer.

Le commerce de l'une et l'autre nation avec le Maroc et avec l'Égypte jouira du même traitement pour le transit par les possessions françaises et britanniques en

Afrique. Un accord entre les deux gouvernements réglera les conditions de ce transit et déterminera les points de pénétration.

Cet engagement réciproque est valable pour une période de trente ans. Faute de dénonciation expresse, faite une année au moins à l'avance, cette période sera prolongée de cinq ans en cinq ans.

Toutefois le Gouvernement de la République française au Maroc et le Gouvernement de Sa Majesté britannique en Egypte se réservent de veiller à ce que les concessions de routes, chemins de fer, ports, etc., soient données dans des conditions telles que l'autorité de l'Etat sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière.

Article V

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique déclare qu'il usera de son influence pour que les fonctionnaires français actuellement au service égyptien ne soient pas mis dans des conditions moins avantageuses que celles appliquées aux fonctionnaires anglais du même service.

Le Gouvernement de la République française, de son côté, n'aurait pas d'objection à ce que des conditions analogues fussent consenties aux fonctionnaires britanniques actuellement au service marocain.

Article VI

Afin d'assurer le libre passage du canal de Suez, le Gouvernement de Sa Majesté britannique déclare adhérer aux stipulations du traité conclu le 29 octobre 1888, et à leur mise en vigueur. Le libre passage du canal étant ainsi garanti, l'exécution de la dernière phrase du paragraphe 1 et celle du paragraphe 2 de l'article VIII de ce traité resteront suspendues.

Article VII

Afin d'assurer le libre passage du détroit de Gibraltar, les deux gouvernements conviennent de ne pas laisser élever des fortifications ou des ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte marocaine comprise entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sebou exclusivement.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux points actuellement occupés par l'Espagne sur la rive marocaine de la Méditerranée.

Article VIII

Les deux gouvernements, s'inspirant de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne, prennent en particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine de la Méditerranée, et au sujet desquels le Gouvernement français se concertera avec le Gouvernement espagnol.

Communication sera faite au Gouvernement de Sa Majesté britannique de l'accord qui pourra intervenir à ce sujet entre la France et l'Espagne.

Article IX

Les deux gouvernements conviennent de se prêter l'appui de leur diplomatie pour l'exécution des clauses de la présente déclaration relative à l'Egypte et au Maroc.

En foi de quoi, S. Exc. l'ambassadeur de la République française près S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, empereur des Indes, et le principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de Sa Majesté britannique, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en double expédition, le 8 avril 1904.

(L. S.) PAUL CAMBON.

(L. S.) LANSDOWNE.

2. *Articles secrets*

Article premier

Dans le cas où l'un des deux gouvernements se verrait contraint, par la force des circonstances, de modifier sa politique vis-à-vis de l'Egypte ou du Maroc, les engagements qu'ils ont contractés l'un envers l'autre par les articles IV, VI et VII de la déclaration de ce jour demeureront intacts.

Article II

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique n'a pas l'intention de proposer, quant à présent, aux puissances de modification au régime des capitulations et à l'organisation judiciaire en Egypte.

Dans le cas où il serait amené à envisager l'opportunité d'introduire à cet égard en Egypte des réformes tendant à assimiler la législation égyptienne à celle des autres pays civilisés, le Gouvernement de la République française ne refuserait pas d'examiner ces propositions, mais à la condition que le Gouvernement de Sa Majesté britannique accepterait d'examiner les suggestions que le Gouvernement de la République française pourrait avoir à lui adresser pour introduire au Maroc des réformes du même genre.

Article III

Les deux gouvernements conviennent qu'une certaine quantité de territoire marocain, adjacente à Melilla, Ceuta et autres présides, doit, le jour où le Sultan cesserait d'exercer sur elle son autorité, tomber dans la sphère d'influence espagnole et que l'administration de la côte depuis Melilla jusqu'aux hauteurs de la rive droite du Sebou exclusivement sera confiée à l'Espagne.

Toutefois l'Espagne devra au préalable donner son adhésion formelle aux dispositions des articles IV et VII de la déclaration de ce jour et s'engager à les exécuter.

Elle s'engagera en outre à ne point aliéner tout ou partie des territoires placés sous son autorité ou dans sa sphère d'influence.

Article IV

Si l'Espagne, invitée à adhérer aux dispositions de l'article précédent, croyait devoir s'abstenir, l'arrangement entre la France et la Grande-Bretagne, tel qu'il résulte de la déclaration de ce jour, n'en serait pas moins immédiatement applicable.

Article I

Dans le cas où l'adhésion des autres puissances ne serait pas obtenue au projet de décret mentionné à l'article I de la déclaration de ce jour, le Gouvernement de la République française ne s'opposera pas au remboursement au pair, à partir du 15 juillet 1910, des dettes garanties, privilégiées et unifiées.

Fait à Londres, en double expédition, le 8 avril 1904.

(L. S.) PAUL CAMBON.

(L. S.) LANSDOWNE.

Appendice 15 à l'annexe 21

DÉPÊCHE DE L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ À LONDRES
AU MINISTRE D'ÉTAT, 24 FÉVRIER 1904

(Extrait.)

En ce qui concerne un autre sujet dont il est fait référence dans l'ordonnance royale n° 21 susmentionnée du 12 courant, j'ai le plaisir de communiquer à Votre Excellence que mes conversations réservées avec lord Lansdowne n'ont pu être plus satisfaisantes. J'ai agi avec toutes les précautions possibles et, jusqu'à la troisième conférence, je ne suis pas vraiment entré au cœur du sujet à traiter, soit les *sphères d'influence* ou *zones de pénétration pacifique*. Le noble marquis tient sérieusement compte de la situation exceptionnelle qu'une frontière commune avec le Maroc crée pour la France, jamais bien définie, et il n'y a aucun doute qu'il accepte le principe qu'il pourrait y avoir des *expéditions punitives* à l'avenir comme par le passé ; sans que les concessions de l'Angleterre paraissent, pour le moment, aller plus loin, elle a fait, par contre, comprendre nouvellement à la France, d'après ce que je crois, qu'elle ne se désintéresse pas de la question marocaine. Evidemment, il n'est pas douteux qu'elle n'a conclu aucun compromis quant à ces *sphères* ou *zones* ; non seulement lord Lansdowne répète sans cesse que l'Angleterre a indiqué à la France, comme condition nécessaire, qu'à ce sujet les deux nations ne pourraient rien régler sans la participation de l'Espagne, mais ayant, moi-même, lâché dans la conversation les noms de Tafalla et de la côte atlantique, de l'orient de l'Atlas, Melilla, Ceuta et de la côte méditerranéenne, la réponse du noble lord fut que l'Angleterre n'a aucun inconvénient à ce que telle ou telle zone soit attribuée à l'Espagne, au lieu de le faire à la France mais, toutefois, il convient que ce soit avec l'accord des trois nations ; et que la France, ayant un intérêt plus proche que l'Angleterre, il pensait que nous devions essayer de nous entendre et il pense même que nous avons eu quelques conversations à Paris. De toute façon, il est entièrement disposé à ce que je lui parle de tout ce qui concerne ces trois conditions :

1. Dans la zone de *pénétration pacifique* de l'Espagne on pratiquera le principe connu sous le nom de *porte ouverte* pour le commerce des nations ;
2. N'importe quel capital anglais pourra être employé là-bas librement ;
3. L'Espagne n'aura pas de fortifications qui pourraient nuire à l'Angleterre.

Je répondis que j'ignorais les conversations de Paris, mais toutefois que je ne serais certainement pas étonné que, quelquefois, nous ayons parlé du Maroc dans cette capitale ; ce que je sais c'est que nous n'avons aucun accord de conclu ; que

les trois conditions qu'il nous a indiquées, pour la *zone de pénétration* qui pourrait être espagnole, entrent entièrement dans les vues du Gouvernement de Sa Majesté ; par conséquent, sur celles-ci, nous pourrions établir les stipulations qui conviennent aux deux pays. Lord Lansdowne me communiqua que cette affaire demandait du temps et de la réflexion ; il sera prêt, chaque fois que nous le désirerons, à en parler.

Donc, et comme je vous l'ai dit plus haut, ces conversations n'ont pas pu être jusqu'à maintenant plus aimables pour l'Espagne. Mais on ne doit pas oublier qu'il y a toujours une grande inconnue. C'est-à-dire que l'Angleterre, actuellement bien disposée envers nous, fasse ce que dise la France au moment de concrétiser et formaliser un peu ces négociations, pour le moment enveloppées d'une certaine inévitable imprécision, mais, heureusement, sur la base, chaque fois plus admise, de la participation de l'Espagne. Les graves événements de l'Extrême-Orient peuvent avoir une répercussion dans la Méditerranée et que ceci arrive ou que l'on puisse à la fin localiser dans les mers de Chine la lutte actuelle pourrait dépendre du fait que ce soit l'une ou l'autre la solution près du détroit de Gibraltar.

Appendice 16 à l'annexe 21

ORDRE DU MINISTRE D'ETAT À L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ À LONDRES, 9 MAI 1904

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai reçu avec plaisir vos dépêches nos 30 et 34, datées du 27 février dernier et du 4 courant, et je crois, comme lord Lansdowne, que la conservation du *statu quo* au Maroc est d'un intérêt commun primordial et que nous devons y contribuer avec une entière bonne foi en tout ce qui nous serait possible.

En considérant donc comme un malheur la perte du *statu quo*, nous devons pourtant craindre tout ce qui arrivera au Maroc, étant donné surtout son angoissante situation économique, si à l'encontre des souhaits de tout le monde le *statu quo* est violé beaucoup plus rapidement qu'il n'est permis de le calculer actuellement ; et devant une éventualité aussi grave, il convient qu'avant que les appétits de telle ou telle puissance ou leurs intérêts se réveillent, l'Angleterre, la France et l'Espagne, nous nous mettions d'accord, chacune précisant autant que possible ses situations et ses sphères d'action respectives. A ce sujet, ce que vous avez dit à l'honorable marquis en ce qui concerne les intérêts manifestés que l'Espagne a sur le littoral du nord du Maroc, ainsi qu'à l'occident de cet Empire jusqu'à nos possessions du Sahara sur la côte atlantique, est incontestable.

Que notre influence s'exerce, grâce aux services et aux relations que nous avons sur toute l'étendue de l'Empire marocain, est aussi une chose évidente, c'est pourquoi notre tâche de contribuer à régulariser son administration et à établir l'ordre dans toute la région occidentale, du détroit jusqu'aux possessions du Sahara, est ce que nous pourrions prétendre réaliser, et l'on devrait nous reconnaître, à cet effet, les moyens d'influence nécessaires.

Cela convient à l'Angleterre, sans aucun doute, puisque, comme j'ai informé Votre Excellence dans mes communications antérieures, elle n'aurait rien à craindre de notre action qui, nécessairement, devrait être pacifique et civilisa-

trice, alors qu'aux mains d'une autre puissance de conditions différentes aux nôtres il pourrait arriver tout le contraire.

Je n'ai pas à vous donner d'indications plus concrètes quant à la forme dont vous devez tirer tout le profit possible et imaginable de ce genre de considérations qui, si elles prévalaient, permettraient logiquement de soutenir la délimitation des influences signalées sur le croquis que j'ai envoyé dernièrement à Votre Excellence avec ma lettre du 4 courant.

Il est vrai que cette documentation est celle que l'on pourrait appeler, comme je l'ai fait quand je vous ai envoyé le croquis précité, « les limites idéales qu'il serait nécessaire de restreindre d'après les circonstances mais qui, pour nous, ne devraient jamais être plus réduites que celles qui paraissent être acceptées dans l'esquisse du traité ébauché à Paris », que j'ai fait aussi signaler sur le croquis susmentionné d'après les nouvelles que j'ai recueillies à cet effet, autant dans la partie nord du Maroc que dans celle de la côte atlantique au sud de cet Empire, et la prolongation de notre zone du Sahara occidental. Il serait d'un grand intérêt qu'elle s'étendit, en tout cas, jusqu'au cap Ghir, car ainsi le territoire d'Agadir ou Santa Cruz de Mar Pequeña, sur lequel nous avons plein droit, y serait inclus, conformément au traité de Tétouan.

Cette ville où Votre Excellence parlera avec lord Lansdowne et, au moment voulu, avec l'ambassadeur de France, sera un témoin plus favorable que Paris, où le souvenir des négociations précédentes constituerait une difficulté.

C'est pourquoi, dans ma lettre précitée, je vous ai communiqué mon idée de traiter, principalement, là-bas cette question intéressante.

Me chargeant des indications que vous m'avez données concernant les nouveaux prêts possibles au Maroc, je dois vous informer de l'énorme difficulté qu'il y aurait, ici, à se présenter pour que nos banquiers s'intéressent à investir une plus grande quantité que celle qu'ils ont déjà investie dans ces opérations car, outre le peu d'habitude que nos capitalistes ont d'opérer hors de la Péninsule, les circonstances actuelles qui ont déprimé d'une façon extraordinaire, quoique sans motif suffisant, le cours de toutes les valeurs, rendraient à peu près impossible d'effectuer une tentative de cette catégorie avec succès.

(Signé) F. R. SAN PEDRO.

Appendice 17 à l'annexe 21

DÉPÊCHE DE L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ À LONDRES AU MINISTRE D'ÉTAT, 16 MARS 1904

Monsieur le Ministre,

Quand je suis entré dans le bureau de lord Lansdowne, la première chose qu'il a faite a été de me demander si, quand j'avais été au Foreign Office, j'avais lu les affiches qui annonçaient *The Anglo-French Agreement*, et comme je lui ai répondu que je ne les avais pas vues, mais que j'avais lu dans les journaux que d'un moment à l'autre il se signerait et que, d'autre part, je savais que les *Lobbies* de la Chambre des Communes donnaient l'affaire comme conclue, le noble marquis me communiqua spontanément que l'accord était dans un état très avancé, mais qu'il n'était pas sur le point d'être signé et qu'il manquait encore certaines choses à arranger.

Cela me servit pour lui demander si dans un tel arrangement on avait réservé une participation de l'Espagne au sujet de ce qui se résoudrait sur le Maroc. Mon interlocuteur me fit savoir qu'il ne s'agit pas du Maroc, bien qu'il y ait eu des conversations générales à ce sujet, dans lesquelles l'Angleterre a jeté à nouveau les bases disant qu'une fois le moment arrivé l'Espagne doit participer à tout ce qui se ferait dans l'Empire chérifien. Pour ma part, je lui ai dit que j'étais disposé à continuer avec lui les dernières conversations ; mais lord Lansdowne me répondit qu'actuellement ce n'est pas convenient ; que ce qui convient pour le moment, c'est que l'Espagne s'entende avec la France. Il a la conviction absolue qu'après les conversations entre l'Angleterre et la France cette dernière nous accueillera très poliment ; et si, contre tout pronostic, il n'en était pas ainsi, alors, que je revienne parler avec lui sur les difficultés qui se seraient présentées, car il se réjouit du parfait accord qu'il y a entre l'Espagne et l'Angleterre sur tous les sujets relatifs à la question marocaine.

Il s'ensuit que ce fut une bonne inspiration d'avoir aussi amorcé, il y a quinze mois, les conversations anglo-espagnoles sur cette question. Grâce à celles-ci nous avons obtenu : 1) de ne pas avoir commis l'imprudence de pacter qui que ce soit à l'insu d'une nation comme l'Angleterre ; 2) qu'avec beaucoup de constance et fermeté, l'Angleterre, portée par son désir qu'au Maroc la France ne soit pas seule, a parlé à cette dernière afin qu'elle tienne compte d'une participation aussi importante que l'Espagne dans cette affaire et de ses conséquences sur des zones de pénétration pacifique ; 3) qu'actuellement, si notre accord n'était pas facile, à Paris, elle amorce alors son intention de nous écouter pour persuader la France de s'occuper de nous entièrement. C'est-à-dire qu'au lieu d'une possible hostilité nous avons un appui qui n'est pas d'une maigre valeur.

Je n'ai pas oublié de demander à lord Lansdowne s'il croit que ce que le *Times* disait hier était exact, c'est-à-dire que l'emprunt français à Tanger n'avancait pas. Les nouvelles sont opposées. L'emprunt français avance car, paraît-il, les banquiers de Paris sont disposés à arrondir les conditions. J'ai informé, de mon côté, que, s'il se réalise, la France acquerra une grande prépondérance, surtout si elle acquiert le contrôle sur les douanes et on rembourse les prêteurs espagnols et français.

Lord Lansdowne ne le nie pas, mais il ajoute que cela pourrait seulement être évité en faisant un emprunt aux banquiers espagnols et aux Anglais et savoir que ni les uns ni les autres ne veulent le faire.

C'est tout ce qu'aujourd'hui je peux vous communiquer.

Que Dieu garde Votre Excellence pendant de longues années.

(Signé) Le duc de MANDAS.

Appendice 18 à l'annexe 21

ORDRE DU MINISTRE D'ETAT
À L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ À LONDRES, 22 MARS 1904

Excellence,

J'ai lu avec toute l'attention que cela mérite votre dépêche confidentielle n° 37, du 16 de ce mois, sur *The Anglo-French Agreement* et les manifestations qu'au sujet de cet accord M. le ministre des affaires étrangères vous avait faites, vous

assurant que l'arrangement en question est très avancé, mais qu'il n'est pas sur le point d'être signé car il faut encore arranger certaines choses.

Ces manifestations ainsi que les affirmations, répétées plusieurs fois par lord Lansdowne, que l'Angleterre considère que, si le cas se présentait, la base de son accord avec la France, en ce qui concerne le Maroc, est la participation de l'Espagne, dès qu'il serait réalisé, dans l'Empire chérifien. Celles-ci jointes à sa certitude absolue qu'après ce qui a été dit par la Grande-Bretagne à la France, celle-ci nous prendrait parfaitement en considération, contribuant assez à éclaircir une affaire aussi importante.

Par conséquent il est bon que nous continuions nos démarches avec la même habileté et prudence que Votre Excellence a démontrées : mais je vous recommande avec le plus grand intérêt d'essayer de savoir si lord Lansdowne soutiendrait nos désirs sur le littoral marocain de l'Atlantique, où il est évident que notre présence convient davantage à l'Angleterre plutôt que celle de la France ; non seulement, comme j'ai déjà dit plusieurs fois à Votre Excellence parce que nous devons lui inspirer là-bas moins de méfiance mais aussi parce que, avec nous, elle serait davantage assurée des bénéfices de la liberté de commerce, que nous posons comme condition nécessaire en conservant le régime de la porte ouverte dans tous les territoires situés sous le rayon de notre influence civilisatrice ; de cette façon le commerce de toute l'Europe, et spécialement celui de la Grande-Bretagne, atteindrait dans cette zone un développement considérable.

Il me conviendrait d'être informé de toute urgence sur cette affaire aussi importante ; pour cela, si vous le croyez nécessaire, vous pouvez utiliser longuement le télégraphe, pour que vous m'informiez le plus tôt possible sur ce point particulier.

Appendice 19 à l'annexe 21

TÉLÉGRAMME DU 24 MARS 1904 DE L'AMBASSADEUR
DE SA MAJESTÉ À LONDRES AU MINISTRE D'ÉTAT

Londres, le 24 mars 1904 à 11 h 20.

Madrid, le 25 mars 1904 à 9 h.

CONFIDENTIEL — Reçu ordre royal n° 46. Il y a longtemps et il y a peu de temps, le marquis Lansdowne et moi avons parlé plusieurs fois de la côte occidentale du Maroc, limitrophe de notre colonie Río de Oro, et située face aux Canaries. Il m'a toujours dit que manifestement nous possédons plus de titres que la France sur la possession de ce territoire ; je crois qu'il ne changera pas d'opinion. Mais je dois ajouter d'abord que l'Angleterre s'est réservée là-bas un droit de préférence au cas où le Maroc l'aliénerait.

Par conséquent il est naturel que, si elle ne veut pas l'utiliser, elle nous le cède. Deuxièmement, de même que je crois qu'après une réponse négative de la part de la France envers nous le marquis Lansdowne nous soutiendrait, je pense qu'en aucune façon il ne parlera avant la négociation franco-espagnole. Finalement, il faut bien rappeler que la disposition bienveillante du marquis est pour cette partie méridionale de la côte marocaine et qu'il est probable que cette disposition diminue à mesure que nos demandes comprennent plus de territoire vers la partie

nord ; car, sans aucun doute, si la France, comme il est certain, réclame beaucoup d'accès à l'Atlantique, le marquis Lansdowne, étant donné son attitude actuelle, ne lui refusera certainement pas.

MAUDES.

Appendice 20 à l'annexe 21

DÉPÊCHE DE M. PAUL CAMBON, AMBASSADEUR DE FRANCE À LONDRES,
À M. DELCASSÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. 8 AVRIL 1904

Par le traité anglo-marocain du 13 mars 1895, le Gouvernement britannique reconnaît la souveraineté du sultan du Maroc sur les territoires situés entre l'oued Draa et le cap Bojador, et le maghzen s'engage à ne céder à des étrangers aucune parcelle de ces territoires sans le consentement de l'Angleterre.

J'ai fait observer au principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères que ce traité n'était plus en harmonie avec les conditions nouvelles de la situation faite au Maroc par nos arrangements.

Il en est convenu et il ne s'est pas refusé à m'envoyer une lettre contenant des assurances de nature à nous satisfaire.

Il m'a communiqué, en effet, successivement dans la journée d'hier, deux projets de lettres que je n'ai pas cru pouvoir accepter.

Je lui ai dit ce matin qu'il suffisait, en mentionnant le traité de 1895, de rappeler dans sa lettre l'engagement pris par le Gouvernement britannique de ne pas entraver notre action au Maroc. Ce rappel impliquerait l'obligation pour l'Angleterre de ne pas se prévaloir à notre détriment du traité en question. Lord Lansdowne ne s'est pas cru autorisé à abandonner, même indirectement, le bénéfice d'un traité formel sans en avoir conféré avec le premier ministre. Il s'est donc réservé de m'écrire, d'ici à quelques jours, après s'être entendu avec M. A. Balfour : il ne doute pas d'ailleurs que la communication qu'il sera autorisé à nous adresser ne soit satisfaisante.

Cette question relative au traité anglo-marocain me semble de nature à vous fournir un élément de négociation avec l'Espagne. Il n'est pas douteux que le Gouvernement de Madrid ne se déclarera pas satisfait de nos offres dans le nord du Maroc et qu'il nous demandera des extensions de territoire dans le sud, probablement dans la région du Sous, afin d'obtenir le point important d'Agadir. Cette demande sera difficilement acceptable ; mais il n'y aurait à mon sens aucun inconvénient à consentir quelques concessions entre l'oued Draa et le cap Bojador.

L'Espagne, installée au Río de Oro au sud du cap Bojador, a toujours considéré la côte s'élevant jusqu'au cap Juby comme lui appartenant, et des cartes anglaises la lui attribuent. Les installations successives en ce dernier point de factoreries françaises et anglaises, qui d'ailleurs n'ont jamais pu réussir sur un littoral aussi déshérité, ont soulevé dans la presse espagnole des protestations d'autant plus spécieuses que la domination du Maroc entre l'oued Draa et le cap Bojador n'a jamais été admise par aucune puissance et que c'est uniquement pour faire allouer des indemnités à ses nationaux du cap Juby que le Gouvernement britannique a reconnu la souveraineté du maghzen sur cette côte.

Les Espagnols sont, il faut l'avouer, assez fondés dans leur prétention à la

possession de territoires qui se trouvent en face et à proximité des Canaries et qui, d'ailleurs, sont de peu de valeur.

Votre Excellence pensera peut-être que, si le cours des conversations avec l'ambassadeur d'Espagne amenait à parler de concessions dans le sud, il serait possible de les chercher du côté du cap Juby.

Ce serait un moyen de mettre sur le tapis la question des Canaries. L'Espagne a un grand intérêt à ne pas les laisser à la merci d'une aventure, et elle apprécierait peut-être l'avantage d'obtenir de la France et de l'Angleterre une garantie pour cet archipel. Si nous devons un jour ou l'autre nous installer complètement au Maroc, il est prudent de mettre les Canaries à l'abri des convoitises de quelque grande puissance maritime.

Je sou mets toutes ces réflexions à Votre Excellence ; elles me semblent mériter son attention.

Appendice 21 à l'annexe 21

DÉPÊCHE DE M. PAUL CAMBON, AMBASSADEUR DE FRANCE À LONDRES, À M. DELCASSÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 1^{ER} MAI 1904, ET MÉMORANDUM DE LA GRANDE-BRETAGNE DU 27 AVRIL 1904 CONTENANT RENONCIATION DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ CONCLU EN 1895 ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

J'ai fait connaître à Votre Excellence, au cours des négociations relatives aux derniers arrangements franco-anglais, les observations que j'avais présentées au marquis de Lansdowne sur le traité conclu en 1895 entre la Grande-Bretagne et le Gouvernement chérifien relativement à la côte marocaine entre l'oued Draa et le cap Bojador.

J'avais demandé au principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères une déclaration impliquant que le traité ne pourrait pas devenir pour la France une source d'embarras. Plusieurs projets de lettres m'avaient été soumis sans qu'il m'eût paru possible de les accepter. Enfin, lors de notre dernière entrevue, lord Lansdowne m'a remis le mémorandum que je vous envoie ci-joint, et que j'ai trouvé satisfaisant.

Aux termes de cette déclaration, l'Angleterre renonce à se prévaloir contre nous des dispositions du traité de 1895 ; cette renonciation est générale et indépendante de nos arrangements avec l'Espagne. Cependant le secrétaire d'Etat a cru devoir mentionner l'éventualité d'un abandon à cette puissance des territoires visés dans le traité anglo-marocain et a donné par avance son assentiment à cette cession.

En me remettant son mémorandum, le marquis de Lansdowne m'a dit qu'il avait reçu la visite de mon collègue d'Espagne et écouté ses doléances. Le duc de Mandas lui a raconté à sa façon les conversations de 1902 entre Votre Excellence et M. León y Castillo ; il a dit qu'il n'y avait pas eu d'échange de signatures, mais qu'un accord s'était établi pour la concession à l'Espagne d'une zone d'influence s'étendant, au nord, de la Moulouya à l'oued Sebou et englobant Fès, et, au sud, de l'oued Sous au cap Bojador ; il a fait remarquer la réduction considérable de vos propositions actuelles et il a insisté sur la mauvaise impression que ne manquera pas de produire en Espagne un projet qui ne respecte même pas l'*hinterland* des présides et qui laisse à la France la côte s'étendant entre la Moulouya et Mellila en face des îles Zafarines.

Lord Lansdowne n'a rien répondu à ces plaintes ; il s'est même abstenu d'exprimer une opinion ou une espérance ; mais, à titre personnel, il m'a dit qu'à son avis la cession de la côte entre la Moulouya et Mellila était une satisfaction qui ferait grand plaisir aux Espagnols et que la situation des îles Zafarines rendait presque nécessaire que l'ambassadeur d'Angleterre à Madrid s'exprime très nettement à ce sujet et que, si vous pouviez compléter vos propositions de ce côté, vous faciliteriez singulièrement votre négociation.

Je n'avais pas à me prononcer sur ce sujet et j'ai écouté le secrétaire d'Etat sans rien dire ; mais je dois reconnaître qu'il est difficile de refuser aux Espagnols la frontière de la Moulouya. Je sais que nos autorités militaires veulent se réserver la côte ouest de cette rivière pour le cas éventuel où la France désirerait y élever des fortifications ; mais les autorités militaires sont insatiables et le fait qui domine en la circonstance est la situation des îles Zafarines ; il y aurait quelque chose d'excessif, d'injuste, à contester à l'Espagne le droit d'exercer son action sur une côte qui regarde ses possessions. La Moulouya a toujours été considérée comme la frontière naturelle de l'Algérie. Les publications géographiques, les cartes, les tracés plus ou moins fantaisistes des zones d'influence fixent à l'estuaire de cette rivière la limite de nos territoires. L'opinion espagnole a sur ce point un parti pris, et elle abandonnera plus volontiers le Sebou et le Sous que la Moulouya ; je ne crois pas possible de lui refuser une satisfaction faute de laquelle les négociations risquent d'échouer.

Quant à la relation inexacte des conversations de 1902 présentée par le duc de Mandas, je n'ai pas eu de peine à la rectifier de point en point.

J'ai dit qu'en effet vous aviez eu à cette époque de nombreux entretiens avec l'ambassadeur d'Espagne à Paris, que vous aviez causé personnellement, officieusement, que vous aviez offert un terrain de discussion, mais que vous aviez toujours déclaré qu'avant de saisir votre propre gouvernement vous vouliez savoir si le Gouvernement espagnol acceptait de négocier, et que jamais le Gouvernement espagnol n'avait mis son ambassadeur à même de vous répondre, que tous les cabinets qui s'étaient succédé à Madrid depuis deux ans étaient restés également muets et que récemment au Sénat, le duc d'Almodovar, ministre des affaires étrangères dans le cabinet libéral, et M. Abarzuza, titulaire de la même charge dans le cabinet conservateur, avaient formellement déclaré qu'il n'y avait eu aucune négociation avec la France.

J'ai ajouté que vos conversations privées avec M. León y Castillo avaient été évidemment notées par lui et par vous. « Oui, a interrompu lord Lansdowne, comme nous notions nos échanges officieux de vues depuis deux ans » : mais que ces notes et projets, quelque forme qu'ils aient revêtue, n'émanaient pas des gouvernements et que le cabinet espagnol ne pouvait établir qu'il y eût jamais donné la moindre suite.

Enfin, j'ai affirmé et je crois être dans le vrai, car Votre Excellence ne parlait en 1902 que du nord du Maroc, que jamais vous n'aviez proposé à l'Espagne de concession dans le sud ni parlé de l'abandon du Sous.

Lord Lansdowne, à qui j'avais déjà plusieurs fois exposé tous ces faits, les a de nouveau enregistrés et je le crois disposé à donner au Gouvernement espagnol des conseils de sagesse.

P.-S. — J'ai communiqué à lord Lansdowne les cartes indiquant vos propositions à l'Espagne.

MÉMORANDUM

Traduction. — Secret. Foreign Office, 27 avril 1904.

Au cours des conversations entre lord Lansdowne et l'ambassadeur de France au sujet de la déclaration relative au Maroc, signée le 8 avril, l'ambassadeur de France a appelé l'attention sur l'arrangement conclu entre les Gouvernements britannique et marocain le 13 mars 1895, arrangement par lequel le Gouvernement de Sa Majesté a reconnu le territoire situé dans le voisinage du cap Juby comme appartenant au Maroc, à la condition qu'aucune portion n'en serait aliénée sans le consentement dudit gouvernement. Lord Lansdowne a donné à Son Excellence l'assurance que le Gouvernement de Sa Majesté n'avait point l'intention de réclamer pour la Grande-Bretagne, en vertu de cet arrangement, une situation ou influence spéciale quelconque sur le territoire en question, et qu'il ne s'opposerait nullement à tout arrangement s'y rapportant et qu'il pourrait y avoir intérêt à conclure pour atteindre les fins indiquées dans la déclaration.

Il a ajouté que le Gouvernement de Sa Majesté faisait cette déclaration sans la moindre hésitation, parce qu'il savait que le Gouvernement français négociait avec le Gouvernement espagnol sur cette base que ce territoire serait compris dans la sphère d'influence de l'Espagne si le Sultan cessait jamais d'y exercer son autorité. Tout arrangement dans ce sens recevrait la cordiale approbation du Gouvernement de Sa Majesté.

Appendice 22 à l'annexe 21

TÉLÉGRAMME DE M. DELCASSÉ CONTENANT LE TEXTE DE LA DÉCLARATION FAITE PAR LA FRANCE ET L'ESPAGNE, LE 3 OCTOBRE 1904, CONCERNANT LE MAROC

M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de France à Saint-Petersbourg, Berlin, Rome, Vienne. — T. nos 288, 81, 216, 58. — Paris, 6 octobre 1904, 3 h 30.

Les Gouvernements de Paris et de Madrid viennent de signer au sujet des intérêts de la France et de l'Espagne au Maroc la déclaration suivante :

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi d'Espagne, s'étant mis d'accord pour fixer l'étendue des droits et la garantie des intérêts qui résultent pour la France de ses possessions algériennes et pour l'Espagne de ses possessions sur la côte du Maroc, et le Gouvernement de S. M. le roi d'Espagne ayant en conséquence donné son adhésion à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 relative au Maroc et à l'Egypte dont communication lui avait été faite par le Gouvernement de la République française, déclarent qu'ils demeurent fermement attachés à l'intégrité de l'Empire marocain sous la souveraineté du Sultan. »

Cette déclaration devant être publiée demain soir, veuillez en donner au préalable connaissance au gouvernement.

Pour Pétersbourg, Berlin, Vienne : impérial.

Pour Rome : royal.

Appendice 23 à l'annexe 21

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE FAITE À PARIS
LE 3 OCTOBRE 1904

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi d'Espagne, voulant fixer l'étendue des droits et la garantie des intérêts qui résultent, pour la France, de ses possessions algériennes et, pour l'Espagne, de ses possessions sur la côte du Maroc, ont décidé de conclure une convention et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

Le Président de la République française, Son Excellence M. Th. Delcassé, député, ministre des affaires étrangères de la République française, etc., et Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Excellence M. de León y Castillo, marquis del Muni, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française, etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article I

L'Espagne adhère aux termes de la présente Convention à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 relative au Maroc et à l'Égypte.

Article II

La région située à l'ouest et au nord de la ligne ci-après déterminée constitue la sphère d'influence qui résulte, pour l'Espagne, de ses possessions sur la côte marocaine de la Méditerranée.

Dans cette zone est réservée à l'Espagne la même action qui est reconnue à la France par le deuxième paragraphe de l'article II de la déclaration du 8 avril 1904 relative au Maroc et à l'Égypte.

Toutefois, tenant compte des difficultés actuelles et de l'intérêt réciproque qu'il y a à les aplanir, l'Espagne déclare qu'elle n'exercera cette action qu'après accord avec la France pendant la première période d'application de la présente Convention, période qui ne pourra pas excéder quinze ans à partir de la signature de la Convention.

De son côté, pendant la même période, la France, désirant que les droits et les intérêts reconnus à l'Espagne par la présente Convention soient toujours respectés, fera part préalablement au Gouvernement du Roi de son action près du Sultan de Maroc en ce qui concerne la sphère d'influence espagnole.

Cette première période expirée, et tant que durera le *statu quo*, l'action de la France près du Gouvernement marocain, en ce qui concerne la sphère d'influence réservée à l'Espagne, ne s'exercera qu'après accord avec le Gouvernement espagnol.

Pendant la première période, le Gouvernement de la République française fera son possible pour que, dans deux des ports à douanes de la région ci-après déterminée, le délégué du représentant général des porteurs de l'emprunt marocain du 12 juillet 1904 soit de nationalité espagnole.

Partant de l'embouchure de la Moulouya dans la mer Méditerranée, la ligne visée ci-dessus remontera le thalweg de ce fleuve jusqu'à l'alignement de la crête des hauteurs les plus rapprochées de la rive gauche de l'oued Defla. De ce point, et sans pouvoir, en aucun cas, couper le cours de la Moulouya, la ligne de

démarcation gagnera, aussi directement que possible, la ligne de faite séparant les bassins de la Moulouya et de l'oued Innaouen de celui de l'oued Kert, puis elle continuera vers l'ouest par la ligne de faite séparant les bassins de l'oued Innaouen et de l'oued Sebou de ceux de l'oued Kert et de l'oued Ouergha pour gagner, par la crête la plus septentrionale, le djebel Moulāi Bou Chta. Elle remontera ensuite vers le nord, en se tenant à une distance d'au moins vingt-cinq kilomètres à l'est de la route de Fès à Ksar El-Kébir par Ouezzan jusqu'à la rencontre de l'oued Loukkos ou Oued-el-Kous, dont elle descendra le thalweg jusqu'à une distance de cinq kilomètres en aval du croisement de cette rivière avec la route précitée de Ksar El-Kébir par Ouezzan. De ce point, elle gagnera aussi directement que possible le rivage de l'océan Atlantique au-dessus de la lagune d'Ez-Zerga.

Cette délimitation est conforme à la délimitation tracée sur la carte annexée à la présente Convention sous le n° 1.

Article III

Dans le cas où l'état politique du Maroc et le Gouvernement chérifien ne pourraient plus subsister ou si, par la faiblesse de ce gouvernement et par son impuissance persistante à assurer la sécurité et l'ordre public ou pour toute autre cause à constater d'un commun accord, le maintien du *statu quo* devenait impossible, l'Espagne pourrait exercer librement son action dans la région délimitée à l'article précédent et qui constitue dès à présent sa sphère d'influence.

Article IV

Le Gouvernement marocain ayant, par l'article VIII du traité du 26 avril 1860, concédé à l'Espagne un établissement à Santa Cruz de Mar Pequeña (Ifni), il est entendu que le territoire de cet établissement ne dépassera pas le cours de l'oued Tazeroualt depuis sa source jusqu'à son confluent avec l'oued Mesa, et le cours de l'oued Mesa depuis ce confluent jusqu'à la mer, selon la carte n° 2 annexée à la présente Convention.

Article V

Pour compléter la délimitation indiquée par l'article I de la convention du 27 juin 1900, il est entendu que la démarcation entre les sphères d'influence française et espagnole partira de l'intersection du méridien 14° 20' ouest de Paris avec le 26° de latitude nord, qu'elle suivra vers l'est jusqu'à sa rencontre avec le méridien 11° ouest de Paris. Elle remontera ce méridien jusqu'à sa rencontre avec l'oued Draa, puis le thalweg de l'oued Draa jusqu'à sa rencontre avec le méridien 10° ouest de Paris, enfin le méridien 10° ouest de Paris jusqu'à la ligne de faite entre les bassins de l'oued Draa et de l'oued Sous, et suivra, dans la direction de l'ouest, la ligne de faite entre les bassins de l'oued Draa et l'oued Sous, puis entre les bassins côtiers de l'oued Mesa et de l'oued Noun jusqu'au point le plus rapproché de la source de l'oued Tazeroualt.

Cette délimitation est conforme à la délimitation tracée sur la carte n° 2 déjà citée et annexée à la présente Convention.

Article VI

Les articles IV et V seront applicables en même temps que l'article II de la présente Convention.

Toutefois, le Gouvernement de la République française admet que l'Espagne s'établisse à tout moment dans la partie définie par l'article IV, à la condition de s'être préalablement entendu avec le Sultan.

De même, le Gouvernement de la République française reconnaît dès maintenant au Gouvernement espagnol pleine liberté d'action sur la région comprise entre les degrés 26° et 27° 40' de latitude nord et le méridien 11° ouest de Paris qui sont en dehors du territoire marocain.

Article VII

L'Espagne s'engage à n'aliéner ni à céder sous aucune forme, même à titre temporaire, tout ou partie des territoires désignés aux articles II, IV et V de la présente Convention.

Article VIII

Si, dans l'application des articles II, IV et V de la présente Convention, une action militaire s'imposait à l'une des parties contractantes, elle en avertirait aussitôt l'autre partie. En aucun cas, il ne sera fait appel au concours d'une puissance étrangère.

Article IX

La ville de Tanger gardera le caractère spécial que lui donnent la présence du corps diplomatique et ses institutions municipales et sanitaires.

Article X

Tant que durera l'état politique actuel, les entreprises de travaux publics, chemins de fer, routes, canaux, partant d'un point du Maroc pour aboutir dans la région visée à l'article II et vice versa, seront exécutés par des sociétés que pourront constituer des Français et des Espagnols.

De même, il sera loisible aux Français et aux Espagnols au Maroc de s'associer pour l'exploitation des mines, carrières, et généralement d'entreprises d'ordre économique.

Article XI

Les écoles et établissements espagnols actuellement existants au Maroc seront respectés. La circulation de la monnaie espagnole ne sera ni empêchée ni entravée. Les Espagnols continueront de jouir au Maroc des droits que leur assurent les traités, conventions et usages en vigueur, y compris le droit de navigation et de pêche dans les eaux et ports marocains.

Article XII

Les Français jouiront, dans les régions désignées aux articles II, IV et V de la présente Convention, des mêmes droits qui sont, par l'article précédent, reconnus aux Espagnols dans le reste du Maroc.

Article XIII

Dans le cas où le Gouvernement marocain en interdirait la vente sur son territoire, les deux Puissances contractantes s'engagent à prendre, dans leurs

possessions d'Afrique, les mesures nécessaires pour empêcher que les armes et les munitions soient introduites en contrebande au Maroc.

Article XIV

Il est entendu que la zone visée au paragraphe 1 de l'article VII de la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904, relative au Maroc et à l'Égypte, commence sur la côte à trente kilomètres au sud-est de Melilla.

Article XV

Dans le cas où la dénonciation prévue par le paragraphe III de l'article IV de la déclaration franco-anglaise relative au Maroc et à l'Égypte aurait eu lieu, les Gouvernements français et espagnol se concerteront pour l'établissement d'un régime économique qui réponde particulièrement à leurs intérêts réciproques.

Article XVI

La présente Convention sera publiée lorsque les deux gouvernements jugeront d'un commun accord qu'elle peut l'être sans inconvénient.

En tout cas, elle pourra être publiée par l'un des deux gouvernements à l'expiration de la première période de son application, période qui est définie au paragraphe 3 de l'article II.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 3 octobre 1904.

(Signé) DELCASSÉ.

(Signé) F. DE LEÓN Y CASTILLO.

Appendice 24 à l'annexe 21

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE S. M. L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, RELATIF AU MAROC, FAIT À BERLIN LE 4 NOVEMBRE 1911

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, à la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'acte d'Algésiras, ayant jugé nécessaire de préciser et de compléter l'accord franco-allemand du 9 février 1909, ont résolu de conclure une convention à cet effet. En conséquence, M. Jules Cambon, ambassadeur extraordinaire de la République française auprès de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, et M. de Kiderlen-Waechter, secrétaire d'Etat des affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

Article 1

Le Gouvernement impérial allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de

prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de l'Empire, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, après accord avec le Gouvernement marocain, le Gouvernement français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations.

Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le Gouvernement impérial allemand, reconnaissant pleine liberté d'action à la France, et sous la réserve que la liberté commerciale, prévue par les traités antérieurs, sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle.

Il est entendu qu'il ne sera porté aucune entrave aux droits et actions de la Banque d'Etat du Maroc, tels qu'ils sont définis par l'acte d'Algésiras.

Article 2

Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, après accord avec le Gouvernement marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales, et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Article 3

Dès à présent, si Sa Majesté le sultan du Maroc venait à confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le Gouvernement impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection.

Si, d'autre part, Sa Majesté le sultan du Maroc confiait au représentant de la France près du Gouvernement marocain le soin d'être son intermédiaire auprès des représentants étrangers, le Gouvernement allemand n'y ferait pas d'objection.

Article 4

Le Gouvernement français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale ou toute autre voie et notamment dans toutes les questions de transit.

Le Gouvernement français s'emploiera également auprès du Gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes puissances ; il s'opposera notamment à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc., qui pourrait mettre en état d'infériorité les marchandises d'une puissance.

Le Gouvernement français s'engage à user de son influence sur la Banque d'Etat pour que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la commission des valeurs douanières et au comité permanent des douanes.

Article 5

Le Gouvernement français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront sur leur production ou sur leurs moyens de travail aucun impôt spécial. Elles ne supporteront, en dehors des impôts généraux, qu'une redevance fixe, calculée par hectare et par an, et une redevance proportionnée au produit brut de l'extraction. Ces redevances, si elles sont assises conformément aux articles 35 et 49 du projet de règlement minier annexé au protocole de la conférence de Paris du 7 juin 1910, seront également supportées par toutes les entreprises minières.

Le Gouvernement français veillera à ce que les taxes minières soient régulièrement perçues, sans que des remises individuelles du total ou d'une partie de ces taxes puissent être consenties sous quelque prétexte que ce soit.

Article 6

Le Gouvernement de la République française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles des routes, chemins de fer, ports, télégraphes, etc., soient octroyés par le Gouvernement marocain suivant les règles de l'adjudication.

Il s'engage également à veiller à ce que les conditions des adjudications, particulièrement en ce qui concerne les fournitures de matériel et les délais impartis pour soumissionner, ne placent les ressortissants d'aucune puissance dans une situation d'infériorité.

L'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus sera réservée à l'Etat marocain ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. Le Gouvernement français veillera à ce que, dans l'exploitation des chemins de fer et autres moyens de transport comme dans l'application des règlements destinés à assurer celle-ci, aucune différence de traitement ne soit faite entre les ressortissants des diverses puissances, qui useraient de ces moyens de transport.

Le Gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque d'Etat afin que celle-ci confère à tour de rôle, aux membres de sa direction à Tanger, le poste dont elle dispose de délégué à la commission générale des adjudications et marchés.

De même, le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que, durant la période où restera en vigueur l'article 66 de l'acte d'Algésiras, il confie à un ressortissant d'une des puissances représentées au Maroc un des trois postes de délégué chérifien au comité spécial des travaux publics.

Article 7

Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles ou agricoles, sans distinction de nationalité, et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant de la législation française sur la matière, puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation destinés à relier leurs centres de production aux lignes d'intérêt général ou aux ports.

Article 8

Il sera présenté tous les ans un rapport sur l'exploitation des chemins de fer au Maroc, qui sera établi dans les mêmes formes et conditions que les rapports présentés aux assemblées d'actionnaires des sociétés de chemins de fer françaises.

Le Gouvernement de la République chargera un des administrateurs de la Banque d'Etat de l'établissement de ce rapport qui sera, avec les éléments qui en seront la base, communiqué aux censeurs, puis rendu public avec, s'il y a lieu, les observations que ces derniers croiront devoir y joindre d'après leurs propres renseignements.

Article 9

Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain afin que celui-ci défère à un arbitre désigné *ad hoc* pour chaque affaire, d'un commun accord par le consul de France et par celui de la puissance intéressée ou, à leur défaut, par les deux gouvernements de ces consuls, les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines, ou les agents agissant en tant qu'autorités marocaines, et qui n'auraient pu être réglées par l'intermédiaire du consul français et du consul du gouvernement intéressé.

Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire inspiré des règles générales de législation des puissances intéressées et destiné à remplacer, après entente avec elles, les tribunaux consulaires.

Article 10

Le Gouvernement français veillera à ce que les ressortissants étrangers continuent à jouir du droit de pêche dans les eaux et ports marocains.

Article 11

Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports au fur et à mesure des besoins de ce commerce.

Article 12

Pour répondre à une demande du Gouvernement marocain, les deux gouvernements s'engagent à provoquer la revision, d'accord avec les autres puissances et sur la base de la convention de Madrid, des listes et de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles au Maroc dont parlent les articles 8 et 16 de cette convention.

Ils conviennent également de poursuivre auprès des puissances signataires toutes modifications de la convention de Madrid que comporterait, le moment venu, le changement du régime des protégés et associés agricoles.

Article 13

Toutes clauses d'accord, convention, traité ou règlement qui seraient contraires aux précédentes stipulations sont et demeurent abrogées.

Article 14

Le présent accord sera communiqué aux autres puissances signataires de l'acte d'Algésiras près desquelles les deux gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

Article 15

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Appendice 25 à l'annexe 21

LETTRES ANNEXES À L'ACCORD RELATIF AU MAROC ÉCHANGÉES LE 4 NOVEMBRE 1911 ENTRE M. DE KIDERLEN-WAECHTER, SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ALLEMAGNE, ET M. JULES CAMBON, AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À BERLIN

Le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères à l'ambassadeur de la République française.

Berlin, le 4 novembre 1911.

Mon cher Ambassadeur,

Pour bien préciser l'accord du 4 novembre 1911 relatif au Maroc et en définir la portée, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, dans l'hypothèse où le Gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle.

L'adhésion du Gouvernement allemand, accordée d'une manière générale au Gouvernement français par l'article I de ladite convention, s'applique naturellement à toutes les questions donnant matière à réglementation et visées dans l'acte d'Algésiras.

Vous avez bien voulu me faire connaître d'autre part que dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France serait disposée à renoncer en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient du traité du 27 juin 1900 entre la France et l'Espagne. Je suis heureux de prendre acte de cette assurance et d'ajouter que l'Allemagne restera étrangère aux accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole du Río de Oro.

Le Gouvernement allemand, en renonçant à demander la détermination préalable des parts à faire à l'industrie allemande dans la construction de chemins de fer, compte que le Gouvernement français sera toujours heureux de voir des associations d'intérêts se produire entre les ressortissants des deux pays pour les affaires dont ils pourront respectivement obtenir l'entreprise.

Il compte également que la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fès, qui intéresse toutes les nations, ne sera pas primée par la mise en adjudication des travaux d'un autre chemin de fer marocain et que le Gouvernement

français proposera au Gouvernement marocain l'ouverture du port d'Agadir au commerce international.

Enfin, lorsque le réseau des voies ferrées d'intérêt général sera mis à l'étude, le Gouvernement allemand demande au Gouvernement français de veiller à ce que l'administration marocaine ait le plus réel souci des intérêts économiques du Maroc, et à ce que, notamment, la détermination du tracé des lignes d'intérêt général facilite dans la mesure du possible la jonction des régions minières avec les lignes d'intérêt général ou avec les ports appelés à les desservir.

Votre Excellence a bien voulu m'assurer que, le jour où aura été institué le régime judiciaire prévu par l'article 9 de la convention précitée et où les tribunaux consulaires auront été remplacés, le Gouvernement français aura soin que les ressortissants allemands soient placés sous la juridiction nouvelle exactement dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Je suis heureux d'en prendre acte et de faire connaître en même temps à Votre Excellence que, au jour de l'entrée en vigueur de ce régime judiciaire, après entente avec les puissances, le Gouvernement allemand consentira à la suppression, en même temps que pour les autres puissances, de ses tribunaux consulaires. J'ajoute que, dans ma pensée, l'expression « les changements du régime des protégés », portée à l'article 12 de la convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc, implique l'abrogation, si elle est jugée nécessaire, de la partie de la convention de Madrid qui concerne les protégés et les associés agricoles.

Enfin, désireux de donner à ladite convention le caractère d'un acte destiné non seulement à écarter toute cause de conflit entre nos deux pays, mais encore à aider à leurs bons rapports, nous sommes d'accord pour déclarer que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la convention du 4 novembre, et qui n'auraient pas été réglés par la voie diplomatique, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la convention de La Haye du 18 octobre 1907.

Un compromis devra être dressé, et il sera procédé suivant les règles de la même convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Veuillez agréer, mon cher Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

L'ambassadeur de la République française au secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères.

Berlin, le 4 novembre 1911.

Mon cher Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de prendre acte de la déclaration que Votre Excellence a bien voulu me faire que, dans l'hypothèse où le Gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle, et que l'adhésion du Gouvernement allemand, accordée d'une manière générale au Gouvernement français par l'article 1 de l'accord du 4 novembre 1911 relatif au Maroc, s'applique naturellement à toutes les questions donnant matière à réglementations visées dans l'acte d'Algésiras.

D'autre part, j'ai l'honneur de vous confirmer que, dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles

Elobey, la France est disposée à renoncer en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient du traité du 27 juin 1900 entre la France et l'Espagne. Je suis heureux par ailleurs de recevoir l'assurance que l'Allemagne restera étrangère aux accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole du Río de Oro.

Je me plais aussi à vous informer que, le Gouvernement allemand renonçant à demander la détermination préalable des parts à faire à l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, le Gouvernement français sera toujours heureux de voir des associations d'intérêts se produire entre les ressortissants des deux pays pour les affaires dont ils pourront respectivement obtenir l'entreprise.

Vous pouvez également tenir pour certain que la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fès, qui intéresse toutes les nations, ne sera primée par la mise en adjudication des travaux d'aucun autre chemin de fer marocain et que le Gouvernement français proposera au Gouvernement marocain l'ouverture du port d'Agadir au commerce international.

Enfin, lorsque le réseau des voies ferrées d'intérêt général sera mis à l'étude, le Gouvernement français veillera à ce que l'administration marocaine ait le plus réel souci des intérêts économiques du Maroc, et à ce que notamment la détermination du tracé des lignes d'intérêt général facilite dans la mesure du possible la jonction des régions minières avec les lignes d'intérêt général ou avec les ports appelés à les desservir. Votre Excellence peut également compter que le jour où aura été institué le régime judiciaire prévu par l'article 9 de la convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc, et où les tribunaux consulaires auront été remplacés, le Gouvernement français aura soin que les ressortissants allemands soient placés sous la juridiction nouvelle exactement dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Je suis heureux d'autre part de prendre acte, qu'au jour de l'entrée en vigueur du nouveau régime judiciaire après entente avec les puissances, le Gouvernement allemand consentira à la suppression, en même temps que pour les autres puissances, de ses tribunaux consulaires. Je prends acte également que dans la pensée de Votre Excellence l'expression « le changement du régime des protégés » portée à l'article 12 de la convention précitée implique l'abrogation, si elle est jugée nécessaire, de la partie de la convention de Madrid qui concerne les protégés et associés agricoles.

Enfin désireux de donner à la convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc le caractère d'un acte destiné non seulement à écarter toute cause de conflit entre nos deux pays, mais encore à aider à leurs bons rapports, nous sommes d'accord pour déclarer que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de ladite convention, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la convention de La Haye du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) JULES CAMBON.

Appendice 26 à l'annexe 21

DÉPÊCHE DE L'AMBASSADEUR DE S. M. BRITANNIQUE À MADRID,
M. DE BUNSEN, À SIR EDWARD GREY, 22 SEPTEMBRE 1911

Sir,

In my telegrams Nos. 74 and 75 of the 9th and 16th instants respectively, I have recorded briefly the result of the two last meetings held at San Sebastian between the Spanish Minister for Foreign Affairs, the French Ambassador and myself, with a view to the settlement of the questions at issue between France and Spain in Morocco. M. Geoffray and I attended both these meetings at the written request of Señor García Prieto. M. Geoffray is instructed generally that, although it would perhaps be preferable to suspend these conversations until the conclusion of the Berlin negotiations, there is no objection to his hearing what Señor García Prieto has to say and reporting the same to Paris.

At the meeting held on the 8th instant, the Foreign Minister began by laying stress on the enormity of the sacrifice which the French Government was inviting Spain to make. He said that the proposals relating to the Spanish Sphere of Influence in Northern Morocco which M. Geoffray had outlined at the previous meeting already contained serious limitations on the absolutely free hand which Spain considered she would have a right to claim in that region as a set-off to the virtual French Protectorate in the South of Morocco. Thus Spain was to be deprived in her sphere of the right to levy and export tax on the produce of the mines. She was to be compelled to permit at all times the passage across her sphere of troops and stores destined for the use of the Sultan at Fez. Her independent action would be hampered in many other ways His Excellency did not precisely specify. It had come therefore as a surprise that France should have demanded in addition to these restrictions, the abandonment by Spain of an enormous extent of territory in Southern Morocco. The zone claimed by Spain in that portion of Morocco extended from the Wady Mesa in the North to the Southern Boundary of Morocco as fixed in Article 6 of the Secret Convention of October 1904 namely, to latitude 27° 40' North. The limits of the zone inland were also fixed by the Secret Convention. No Spanish Government, His Excellency said, would be likely to consent to the relinquishment of the whole of this zone. Ifni itself and the coast opposite the Canary Islands must in any case be retained. As to the rest His Excellency did not despair of inducing the Cabinet to consent to the surrender of a piece of territory corresponding to the region which it was understood that France would yield to Germany in the French Congo. Señor García Prieto promised to lay the matter fully before the Cabinet Council which he was about to attend in Madrid, and to communicate the result to M. Geoffray and myself immediately after his return to San Sebastian.

M. Geoffray contested Señor García Prieto's opening argument to the effect that a sacrifice was already involved in the limitations sought to be imposed upon the exercise of Spanish authority in Northern Morocco, and that therefore to call for an additional sacrifice of a territorial character was a very exacting demand. He dwelt on the benefits which must accrue to Spain as well as to France as the result of the Berlin negotiations and he argued that it was only right that Spain should contribute something to make good the loss which France was about to incur. Moreover M. de Selves had clearly intimated that he would be unable to secure the consent of the French Cabinet to the favourable settlement which he had offered with regard to the Spanish Sphere of Influence in Northern Morocco,

unless he could inform them that Spain was prepared to make a large territorial concession to France.

Señor García Prieto admitted in the end that the French demand was not unreasonable in principle. He thought, however, very excessive in extent.

After an absence of only two whole days in Madrid, His Excellency returned to San Sebastian on the morning of September 14th. We met again the same afternoon. Señor García Prieto was not yet prepared to make a counter-proposition. The Cabinet, he said, had found difficulty in formulating an offer to France. Before doing so, they felt that it was only fair to themselves to ask for information on two essential points : (1) What was the extent of the sacrifice about to be made by France to Germany in the French Congo, and (2) What guarantee could be given to Spain that, after making a corresponding cession in her South Morocco zone for the benefit of France, she would not subsequently be called upon by Germany or some other power or powers to make a further territorial sacrifice elsewhere in exchange for the recognition of her sphere of influence in Northern Morocco ?

M. Geoffray said he would submit these questions to his Government.

Señor García Prieto has since confided to me that he had in mind more particularly the case of Spanish Guinea. This colony, according to forecasts freely made by the press, was likely before long, as the result of French concessions, to be enclosed on all its land sides by German territory. The Spanish Government felt that, by consent or under compulsion, Spanish Guinea was only too likely to be absorbed eventually into the German colony of the Cameroons. If this happened, Spain would have had to pay a heavy price first to France and then to Germany, for the enjoyment of a position in Morocco to which she had a clear treaty right. She preferred to know the worst at once and this was her reason for hesitating to make a deal with France on the lines suggested by M. de Selves.

His Excellency speaks with some bitterness of the exclusion of Spain from the Berlin negotiations which affected so largely her own interests. He is particularly upset by a telegram received a few days ago from the Spanish Ambassador at Berlin. Señor Polo de Bernabé reported that M. Jules Cambon had obtained from the German Foreign Minister an agreement that Morocco should be held to extend southwards as far as the Northern line of the Spanish territory of Río de Oro. But Article 6, paragraph 3, of the Secret Convention of 1904 had clearly laid down that the territory south of latitude 27° 40' was to be regarded by France and Spain as lying outside the limits of Morocco and that Spain was to enjoy complete freedom of action in the territory intervening between that latitude and the Río de Oro region. Thus, without consulting Spain, France was endeavouring to shift the Southern boundary of Morocco in a manner restrictive of the conventional rights of Spain.

M. Geoffray has pointed out to Señor García Prieto that the object of France is no doubt mainly to exclude Germany from any portion of the Atlantic coast of Morocco. M. Jules Cambon is therefore pressing very naturally for German recognition of the most southerly boundary line obtainable for Morocco. But any arrangement which France may have come to with Germany in this respect would be powerless to affect the existing agreement between France and Spain as to the complete freedom of action of Spain in the region in question. In M. Geoffray's opinion, that region is not included in the Spanish South Morocco zone, the surrender of which by Spain had been demanded by his Government.

I have, ...

MAURICE DE BUNSEN.

MINUTES

From this Despatch it is clear that neither M. Geoffray nor Sir M. de Bunsen urged, as the Spanish Ambassador here has continually asserted, the Spanish Government to come to an agreement without delay on the ground that if such agreement is postponed until after the Berlin discussions the conditions will be far harder on Spain than would be the case at present. A.N.

It shows too how impossible it is to settle the Franco-Spanish question till the Franco-German question is settled.

E. G.

Appendice 27 à l'annexe 21

NOTE DE L'AMBASSADE DE FRANCE À MADRID AU MINISTÈRE D'ÉTAT,
3 NOVEMBRE 1911

Monsieur le Marquis,

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre de cette ambassade du 3 de ce mois, j'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence copie du texte de la convention conclue le 4 novembre entre la France et l'Allemagne relativement à leurs possessions en Afrique équatoriale, ainsi que de deux lettres échangées à propos de cette convention entre l'ambassadeur de la République et le secrétaire d'Etat des affaires étrangères de l'Empire de l'Allemagne.

En portant ces documents à la connaissance du Gouvernement royal, mon gouvernement a tenu à lui donner une nouvelle preuve de ses sentiments de courtoise amitié : je crois, en effet, à peine utile d'indiquer à Votre Excellence que cette convention ne comporte pas l'adhésion officielle de l'Espagne.

Veillez agréer, Monsieur le Marquis, les assurances de ma très haute considération.

Appendice 28 à l'annexe 21

NOTE DE L'AMBASSADE IMPÉRIALE D'ALLEMAGNE À MADRID
AU MINISTÈRE D'ÉTAT, 5 NOVEMBRE 1911

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de transmettre ci-après à Votre Excellence le texte de la convention touchant le statut du Maroc qui vient d'intervenir entre le Gouvernement impérial et le Gouvernement français. Je suis chargé en même temps de demander au Gouvernement royal de vouloir bien donner le plus tôt possible son accession à ladite convention.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre...

Appendice 29 à l'annexe 21

NOTE DU MINISTÈRE D'ÉTAT
À L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À MADRID,
6 NOVEMBRE 1911

Excellence,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note de Votre Excellence datée du 3 courant par laquelle elle m'envoie le texte de l'accord stipulé entre les Gouvernements de la France et de l'Allemagne concernant le statut du Maroc et veut bien m'annoncer qu'elle a la charge de demander que le Gouvernement de S. M. Catholique donne son adhésion à cet accord le plus tôt possible.

En réponse, je me plais à indiquer à Votre Excellence que l'Espagne ayant des intérêts et des droits au Maroc dont l'étendue et la garantie en relation avec ceux de la France ont été fixées depuis le 3 octobre 1904 par des pactes spéciaux entre les deux puissances, le Gouvernement de S. M. Catholique ne sera pas en condition de donner l'adhésion en question jusqu'à ce qu'il ait les assurances nécessaires pour ces intérêts et ces droits.

La disposition d'esprit montrée par le cabinet de Madrid dans les récentes conversations avec Votre Excellence sur l'application des accords hispano-français en question indique la sincérité avec laquelle il désire arriver dès que possible à l'intelligence dont le Gouvernement de la République, suivant ce que Votre Excellence déclare, n'a jamais perdu de vue la nécessité.

Appendice 30 à l'annexe 21

NOTE DU MINISTÈRE D'ÉTAT À L'AMBASSADE D'ALLEMAGNE
À MADRID, 6 NOVEMBRE 1911

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note de Votre Altesse sérénissime, datée d'hier, avec laquelle elle m'envoie le texte de l'accord stipulé entre les Gouvernements d'Allemagne et de France, concernant le statut du Maroc, et veut bien m'annoncer qu'elle est chargée de demander que le Gouvernement de S. M. Catholique donne son adhésion à cet accord le plus tôt possible.

En réponse, je me plais à indiquer à Votre Altesse sérénissime que des intérêts politiques particuliers au Maroc ayant été reconnus à l'Espagne par les puissances signataires de l'acte d'Algésiras et parmi elles, d'une manière expresse, par l'Allemagne, le Gouvernement de S. M. Catholique ne sera pas en condition de donner cette adhésion tant qu'elle n'aura pas les assurances nécessaires pour ces intérêts et ces droits.

Je profite...

Appendice 31 à l'annexe 21

TÉLÉGRAMME CIRCULAIRE DU MINISTRE D'ÉTAT AUX REPRÉSENTANTS DE SA MAJESTÉ À LONDRES, VIENNE, ROME (QUIRINAL), LA HAYE, BRUXELLES, PÉTERSBOURG, STOCKHOLM ET WASHINGTON, 6 NOVEMBRE 1911

Veillez remettre ou envoyer demain même au ministre des affaires étrangères une note verbale ainsi conçue :

Gouvernements Allemagne et France ont demandé adhésion dès que possible du cabinet Madrid à l'accord franco-allemand. Gouvernement Sa Majesté a répondu que, des intérêts politiques particuliers ayant été reconnus à l'Espagne au Maroc, ne sera pas en condition de donner cette adhésion jusqu'à ce qu'il ait obtenu les assurances nécessaires pour ceux-ci. Le Gouvernement de Sa Majesté croit devoir informer ce cabinet comme il informe les autres signataires de l'acte.

Appendice 32 à l'annexe 21

TÉLÉGRAMME DU MINISTRE DE SA MAJESTÉ À TANGER
AU MINISTRE D'ÉTAT, 11 NOVEMBRE 1911

N° 21.

Tanger, 11 novembre 1911, 7 heures.
Madrid, 11 novembre 1911, 21 heures.

Hier matin remis au délégué du Sultan note en termes identiques à ceux contenus dans le télégramme Votre Excellence du 6 sur attitude Espagne vis-à-vis accord franco-allemand sur Maroc. Guebbas se limita à m'indiquer qu'il accuserait réception et enverrait documents au makhzen.

VILLASINDA.

Appendice 33 à l'annexe 21

DÉPÊCHE DU MINISTRE D'ESPAGNE À TANGER AU MINISTRE D'ÉTAT, 16 NOVEMBRE 1911, ET NOTE DU MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU MAROC, 11 NOVEMBRE 1911

Excellence,

J'ai l'honneur d'élever aux mains de Votre Excellence la copie ci-jointe d'une note que m'a adressée Sidi Mohammed Guebbas en réponse à une de mes notes datée du 9 de ce mois lui communiquant la décision du Gouvernement de Sa Majesté sur l'adhésion à l'accord franco-allemand en vertu des instructions télégraphiques de Votre Excellence du 7 courant et dont j'ai rendu compte de l'exécution à Votre Excellence dans mon télégramme du 11. Dieu...

Tanger, le 16 novembre 1911.

A Son Excellence le marquis de Villasinda,
ministre plénipotentiaire d'Espagne

Ayant reçu votre note du 9 courant relative à l'accord franco-allemand adressé à votre honorable gouvernement pour son approbation, etc. Pris note. Vous communiquons pour votre connaissance que conformément à votre indication nous avons écrit au makhzen le contenu. Vivez longtemps dans le bonheur complet.

Écrit à Tanger le 19 Dil Kaada 1229 (9 novembre 1911).

MOHAMMED BEN MOHAMMED GUEBBAS.

Appendice 34 à l'annexe 21

TÉLÉGRAMME AUX REPRÉSENTANTS DE SA MAJESTÉ AUPRÈS DES PUISSANCES
SIGNATAIRES DE L'ACTE D'ALGÉSIRAS

Madrid, le 17 novembre 1911.

Excellence,

Le chargé d'affaires de la République française m'a visité hier après-midi pour me communiquer verbalement à titre confidentiel qu'entre l'Allemagne et la France on avait échangé, en formant l'accord du 4 courant sur le Maroc et les limites des possessions respectives en Afrique, des lettres annexes que les deux parties considèrent qu'elles ne doivent pas être publiées en ce moment, mais dont il sera donné connaissance confidentiellement aussi à la commission des affaires étrangères de la Chambre des députés du pays voisin.

Dans ces lettres on vient exposer que la France cédera à l'Allemagne son droit de préférence sur la Guinée, les îles Elobey et Corisco au cas où le cabinet de Berlin le désirerait et où cela conviendrait à celui de Madrid.

L'Allemagne demeurera étrangère aux négociations et aux accords entre l'Espagne et la France sur le Maroc ; engagement que M. des Selves (*sic*) chargeait M. Martin de m'indiquer comme une preuve que, pour reconnaître l'efficacité de l'accord que les cabinets de Madrid et de Paris stipulent vis-à-vis de l'Empire chérifien et des droits qui en résultent en notre faveur, l'Allemagne ne pourrait réclamer aucune compensation et que le Maroc arrive au sud jusqu'aux limites de la possession espagnole de Río de Oro. J'ai répondu à M. Martin que je prenais acte de son information confidentielle et que sans une réponse officielle je devais dès le premier moment, confidentiellement aussi, lui communiquer que le règlement suivant lequel le Maroc arrive aux limites de la possession espagnole de Río de Oro est une chose entre l'Allemagne et la France car, entre l'Espagne et la France, le critère établi est celui qui résulte de l'accord du 3 octobre 1904 suivant lequel la zone entre les parallèles 26 et 27° 40' est hors du terrain marocain.

Sur l'ordre du Roi, je le dis à Votre Excellence avec un caractère réservé et pour sa connaissance.

Dieu vous garde...

Appendice 35 à l'annexe 21

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EXTÉRIEURES, DES PROTECTORATS ET DES COLONIES, CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE LE 4 NOVEMBRE 1911 POUR LA DÉLIMITATION DE LEURS POSSESSIONS RESPECTIVES DANS L'AFRIQUE ÉQUATORIALE, PAR M. LONG, DÉPUTÉ (ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1911 DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, DIXIÈME LÉGISLATURE, SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1911)

(Extrait, p. 1-13.)

N° 1413.

Messieurs,

La convention conclue entre la France et l'Allemagne, le 4 novembre 1911, a été renvoyée à votre commission des affaires extérieures.

Bien que le projet de loi ne soumette à l'approbation de la Chambre que l'accord relatif à l'Afrique équatoriale, le gouvernement nous a communiqué en même temps l'accord réglant le statut politique du Maroc.

Votre commission a donc examiné l'un et l'autre, en suivant l'ordre adopté par le gouvernement.

I. ACCORD MAROCAIN

L'objet de la convention relative au Maroc est défini dans le préambule, lequel constate qu'à la suite des troubles qui se sont produits dans l'Empire chérifien, il est devenu nécessaire, pour y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'acte d'Algésiras, de préciser et de compléter les droits et les obligations de la France au Maroc.

Article premier

L'article premier, la disposition la plus importante et qui domine tout le sujet, nous assure les droits essentiels au point de vue politique. La France a les mains libres pour traiter avec le Sultan à l'effet d'introduire toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires nécessaires pour le bon gouvernement de l'Empire, comme aussi tous les règlements nouveaux et modifications aux règlements existants que ces réformes comportent. Il est à retenir que la lettre de M. de Kiderlen-Waechter, secrétaire d'Etat des affaires étrangères de l'Empire allemand, ajoute que

« l'adhésion du Gouvernement allemand, accordée d'une manière générale au Gouvernement français par l'article premier, s'applique naturellement à toutes les questions donnant matière à réglementation et visées dans l'acte d'Algésiras »

et par conséquent à la police, à la contrebande des armes, aux impôts et douanes, au monopole des tabacs, aux travaux publics, etc.

En somme, l'article premier consacre notre protectorat. Le mot n'est pas dans

le traité, mais la chose y est. Le mot lui-même se trouve, d'ailleurs, dans la lettre par laquelle M. de Kiderlen-Waechter résume la situation en disant que,

« dans l'hypothèse où le Gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle ».

Notre protectorat au Maroc dépend de deux conditions. La première est l'assentiment du maghzen, la seconde est l'adhésion des puissances signataires de l'acte d'Algésiras. L'assentiment du maghzen a été donné, et ainsi, cette première condition se trouve remplie.

Les pays ayant donné leur adhésion à la convention franco-allemande sont : l'Italie (7 novembre) ; la Suède (11 novembre) ; la Grande-Bretagne (14 novembre) ; la Russie (15 novembre).

Les pays n'ayant pas encore adhéré sont : les Etats-Unis, la Belgique et l'Autriche-Hongrie, pays pour lesquels l'approbation parlementaire est nécessaire ; l'Espagne ; enfin, les Pays-Bas et le Portugal, dont la réponse est attendue.

Les conséquences du protectorat, au point de vue militaire et diplomatique, font l'objet des articles 2 et 3 examinés plus loin.

Passons maintenant aux restrictions apportées à notre liberté d'action. La France s'engage formellement à respecter au Maroc l'égalité économique entre les nations et à y maintenir la liberté commerciale prévue par les traités antérieurs.

C'est la confirmation d'un régime que nous avons déjà garanti à l'Angleterre, en 1904, pour une période trentenaire, engagement confirmé en 1906, pour une période indéfinie, à toutes les puissances signataires de l'acte d'Algésiras.

Sur le terrain économique, il n'y aura place, au Maroc, pour aucun privilège. C'est le régime de la libre concurrence au profit de toutes les nations.

Une clause finale de l'article premier maintient expressément les droits de la Banque d'Etat du Maroc, tels qu'ils sont définis par l'acte d'Algésiras. Le traité ne pouvait d'ailleurs pas ne pas les maintenir. La Banque est une société anonyme. Le chapitre de l'acte d'Algésiras qui la concerne constitue un acte de concession ; il est incorporé dans les statuts de la Banque, lesquels ne pourraient être révisés que conformément à l'article 54 de ces mêmes statuts. Le traité ne modifie, ni le droit, ni la procédure de la révision.

Examinons rapidement quelles sont les attributions de la Banque et si elles apparaissent comme pouvant apporter des obstacles à notre action au Maroc.

La Banque est (art. 33 de l'acte d'Algésiras) « le trésorier-payeur de l'Empire », mais elle ne s'immisce ni dans les perceptions, ni dans le contrôle des dépenses.

Elle fait des avances au Gouvernement marocain : le taux pourrait, par entente avec elle, en être révisé.

Elle a un droit de préférence pour les emprunts publics, mais ce droit n'est qu'un droit de préférence à conditions égales et le Gouvernement marocain demeure libre d'avoir recours aux autres établissements financiers qui lui offriraient des conditions plus avantageuses.

Pour les bons du Trésor et autres effets de trésorerie à court terme,

« la Banque sera chargée, à l'exclusion de tous autres établissements, d'en faire la négociation, soit au Maroc, soit à l'étranger, pour le compte du Gouvernement marocain ».

Enfin, la Banque est chargée de l'assainissement de la monnaie, mais sous l'autorité du Gouvernement chérifien ; c'est elle qui exécute les ordres de frappe du gouvernement, mais c'est le gouvernement qui décide et reste juge de l'opportunité des frappes et de leur montant.

Article 2

L'article 2 donne à la France le droit de procéder aux occupations militaires qu'elle jugerait utiles du territoire marocain et d'exercer toutes actions de police sur terre et sur mer.

Article 3

L'article 3 confère à la France le droit de représenter le Maroc dans ses rapports avec les représentants des puissances, le droit de protéger les sujets et intérêts marocains à l'étranger.

Article 4

En vertu de l'article 4, le Gouvernement français

« ne se prêtera à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douanes, impôts et autres taxes, que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale ou toute autre voie et notamment dans toutes les questions de transit. Il empêchera tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes puissances » ;

et ici le texte de l'accord indique, à titre d'exemple, que cette restriction s'étend à des mesures qui auraient pu paraître de pure administration (poids et mesures, jaugeage, poinçonnage, etc.) en tant qu'elles seraient de nature à « mettre en état d'infériorité les marchandises d'une puissance ».

Ces clauses, qui précisent les principes posés à l'article premier, ont l'avantage de montrer clairement que le Gouvernement marocain reprend le plein exercice de sa souveraineté en ce qui concerne l'établissement des droits de douanes, impôts et autres taxes, puisque précisément l'article 4 ne subordonne l'établissement de ces droits à aucune autre restriction que le respect de l'égalité de traitement. Il va sans dire que ce droit, ainsi reconnu implicitement au souverain du Maroc, ne pourra être exercé, notamment en matière de douanes, que dans la limite des obligations conventionnelles dérivant des traités particuliers entre le Maroc et les puissances, ainsi que des engagements pris par l'Etat marocain vis-à-vis de ses créanciers gagistes, représentés par l'administration du contrôle de la dette.

A propos des questions de transport, remarquons que, pour assurer le respect du principe de l'égalité, le Gouvernement marocain devra demeurer le maître des tarifs de chemins de fer.

Le dernier paragraphe modifie les usages existants en ce qui concerne le choix du représentant de la Banque d'Etat à la commission des valeurs douanières et au comité permanent des douanes.

La commission des valeurs douanières, créée par l'article 96 de l'acte d'Algésiras, a pour mission de « déterminer le tarif des valeurs devant servir de base aux estimations faites dans chaque bureau par l'administration des douanes ». Elle se réunit deux fois par an pour reviser le tableau des valeurs à attribuer aux produits importés au Maroc ou exportés de ce pays. Ces valeurs ne sont évidemment fixées

par la commission que pour servir de base aux estimations de la douane, en les renfermant dans certaines limites. La commission doit, en effet, déterminer par avance ce que vaudra tel ou tel produit pendant le semestre suivant : qui pourrait dire, six mois à l'avance, ce que vaudront des produits tels que le sucre et la farine, dont les prix dépendent de la récolte, de la spéculation, de l'importance des stocks, etc.? En fait, la commission, pour tâcher de remplir son rôle, a jusqu'à présent fixé des maxima et des minima entre lesquels la douane se meut pour l'application des droits.

Cette commission se compose de trois membres désignés par le Gouvernement marocain, trois désignés par le corps diplomatique, un agent de la délégation de l'emprunt marocain 1904 (qui ne fait qu'un aujourd'hui avec l'administrateur français du contrôle de la dette) et enfin un délégué de la Banque d'Etat.

Le comité des douanes, institué par l'article 97 de l'acte d'Algésiras, est un comité de trois membres (un délégué du Gouvernement chérifien, un délégué du corps diplomatique et un délégué de la Banque d'Etat) auquel est renvoyé, pour avis, l'examen des mesures propres à apporter des améliorations dans le service des douanes et à en assurer la régularité et le contrôle. Il a été saisi parfois aussi de certaines questions de principe, par exemple de l'extension demandée par telle ou telle puissance du bénéfice de l'admission temporaire pour telle ou telle catégorie de produits. Dans la procédure actuellement suivie, les avis du comité des douanes ne lient pas le Gouvernement marocain ; le texte de l'article 97 est d'ailleurs en pleine harmonie avec la procédure suivie depuis quatre ans : « *Le Comité propose* ». C'est un organisme consultatif, qui n'a aucune attribution de direction.

Jusqu'ici, les représentants de la Banque d'Etat étaient invariablement : pour la commission des valeurs douanières, le directeur français de la Banque à Tanger, et, pour le comité des douanes, l'administrateur français en résidence à Tanger. Le dernier paragraphe de l'article 4 stipule que le Gouvernement français usera de son influence sur la Banque d'Etat pour que celle-ci confère à tour de rôle ces deux mandats aux membres de sa direction à Tanger.

Article 5

L'article 5 est relatif aux taxes minières. Il ne devra être perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront sur leur production ou sur leurs moyens de travail aucun impôt spécial. Elles ne supporteront, en dehors des impôts généraux, qu'une redevance fixe, calculée par hectare et par an, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction. « Ces redevances, qui seront assises conformément aux articles 35 et 49 du projet de règlement minier annexé au protocole de la conférence de Paris du 7 juin 1910, seront également supportées par toutes les entreprises minières. » Aucune de ces conditions n'apporte d'obstacle à la promulgation et au fonctionnement d'un régime minier équitable.

Nous faisons encore remarquer ici que ces restrictions à la souveraineté du Gouvernement marocain en matière de taxes douanières et d'impôts sont limitativement prévues pour le seul minerai de fer, et impliquent donc sa pleine et entière liberté à l'égard des autres substances comprises dans la classe des mines, toujours sous la réserve générale de l'égalité de traitement entre les ressortissants de toutes les puissances et du respect des obligations conventionnelles dérivant de traités ou de contrats particuliers.

Article 6

L'article 6 vise les marchés de constructions et de fournitures en matière de travaux publics, ainsi que l'exploitation des services d'Etat et grandes entreprises d'intérêt général.

La règle de l'adjudication entre les ressortissants de toutes les nations, introduite par l'acte d'Algésiras, est formellement maintenue pour les travaux et fournitures. C'était, d'ailleurs, le régime antérieurement acquis aux puissances.

Si nous devons regretter de ne pouvoir réserver à notre industrie l'intégralité des commandes de l'Etat marocain, il faut, par contre, constater que les finances de cet Etat trouveront dans une large concurrence les moyens de constituer aux moindres frais son outillage économique.

Enfin, en ce qui touche l'exploitation des services publics, sans distinction entre les services communaux ou d'Etat, le point de vue français l'a emporté. L'Etat marocain demeure seul maître de cette exploitation, comme aussi de la « concéder librement à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet ». C'est un droit de la plus haute importance, qui pouvait être contesté aux termes de l'article 107 de l'acte d'Algésiras. Par le présent accord, le Maroc, assisté de la France, cesse d'être en quelque sorte dessaisi d'une autorité qui est un attribut essentiel de la souveraineté.

Il convient de rapprocher de l'article 6 les stipulations de la lettre annexée qui ont trait aux travaux publics. La lettre, faisant allusion à la construction de chemins de fer, déclare que

« les deux Gouvernements allemand et français seront heureux de voir des associations d'intérêts se produire entre les ressortissants des deux pays pour les affaires dont ils pourront respectivement obtenir l'entreprise ».

Votre commission ne peut que souhaiter la généralisation de ce vœu à toutes les puissances.

Le Gouvernement allemand a obtenu la promesse que « la mise en adjudication du chemin de fer de Fès à Tanger ne sera primée par la mise en adjudication des travaux d'aucun autre chemin de fer ».

Il n'est pas inutile de commenter ce texte. Il ne dit pas que la ligne Tanger-Fès sera mise en adjudication *la première*, c'est-à-dire avant les autres lignes. Non : le texte porte qu'elle ne sera *primée* par aucune autre, c'est-à-dire qu'aucune autre ligne ne pourra être mise en adjudication *avant* celle de Tanger. En somme, nous ne devrions pas, par exemple, mettre en adjudication les lignes de chemin de fer de Taza et de Casablanca avant celle de Tanger, mais rien ne s'oppose à ce que l'adjudication de ces lignes soit donnée *en même temps*.

Revenons maintenant aux deux dispositions accessoires, contenues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 6, et qui visent la commission générale des adjudications et marchés et le comité spécial des travaux publics.

A la commission des adjudications, qui comprend deux délégués chérifiens, deux délégués du corps diplomatique, un délégué de l'administration intéressée et un délégué de la Banque d'Etat, la modification prévue à l'article 6, paragraphe 4, consiste en ce que le délégué de la Banque d'Etat sera choisi à tour de rôle parmi les membres de sa direction à Tanger. C'est une disposition analogue à celle de l'article 4 en matière de douanes, avec cette différence que la commission des adjudications est un organisme d'exécution, mais il faut remarquer que le délégué de la Banque n'en fait partie qu'avec voix consultative. C'est surtout un témoin. On a songé à en faire un témoin international, en prévision de ce que, dans l'avenir, l'élément diplomatique serait appelé à disparaître. En tout cas,

notre intérêt est que, dans cette commission, tout se passe au grand jour, et la présence de ce témoin consultatif ne pourra qu'être de nature à éviter les réclamations injustifiées.

Le paragraphe 5 vise le comité spécial des travaux publics pour spécifier dans quelles conditions le Gouvernement marocain s'y fera représenter.

Ce comité est chargé de l'utilisation des fonds de la taxe spéciale (21/20/0 *ad valorem* sur tous les produits importés au Maroc) instituée par l'article 66 de l'acte d'Algésiras. Le produit intégral de cette taxe, établie à titre temporaire, doit être affecté à l'exécution de travaux publics destinés au développement de la navigation et du commerce en général. Ce comité est composé de trois délégués chérifiens, cinq délégués du corps diplomatique et un délégué du conseil sanitaire.

Cet organisme est appelé à se transformer ou à disparaître, et l'éventualité en est prévue dans le texte même de l'article 6. Pour le supprimer, il suffirait de supprimer la taxe qui l'alimente, c'est-à-dire la surtaxe de l'article 66 de l'acte d'Algésiras, qui est temporaire. Le commerce ne s'en plaindrait pas. Mais, avant de se priver d'un revenu annuel, avant de supprimer un impôt accepté de tous et difficile à remplacer du jour au lendemain, il conviendra d'attendre que le Gouvernement marocain dispose de revenus compensateurs.

Pour le moment, le comité continuant à fonctionner, le présent accord stipule qu'un des trois postes de délégué chérifien sera confié à un ressortissant d'une des puissances représentées au Maroc. Jusqu'ici ce comité comprend trois représentants marocains et six étrangers ; par conséquent, l'élément international y disposait déjà d'une large majorité. Pourquoi donc lui réserver une septième voix par l'adjonction d'une des trois voix chérifiennes ? Il y a été envisagé sans doute que la disparition du corps diplomatique entraînerait la suppression de ses délégués au comité des travaux publics. Dans ce cas, il ne serait plus demeuré que les trois délégués chérifiens ; avec la disposition de l'article 6, un de ces trois délégués devant être désormais choisi parmi les ressortissants des puissances, il restera en toute hypothèse un étranger dans le comité. Ainsi que pour la commission des adjudications, peut-on élever une objection décisive contre l'introduction de ce témoin ?

Article 7

L'article 7 prévoit la création de lignes de chemins de fer pour l'exploitation des mines ou autres industries, « sans distinction de nationalité et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant de la législation française sur la matière ». Il convient de rapprocher cet article du passage de la lettre de M. de Kiderlen-Waechter où il est dit que, lorsque

« le réseau des voies ferrées d'intérêt général sera mis à l'étude, le Gouvernement allemand demandera au Gouvernement français de veiller à ce que l'administration marocaine ait le plus réel souci des intérêts économiques du Maroc et à ce que, notamment, la détermination du tracé des lignes d'intérêt général facilite, dans la mesure du possible, la jonction des régions minières avec les lignes d'intérêt général ou avec les ports appelés à les desservir ».

Il n'y a dans ce texte aucun engagement déterminé, et il est impossible qu'il en soit autrement, quand il s'agit de l'établissement d'un futur programme de chemins de fer dans des régions à peine connues. Ce sont simplement des indications d'ordre général, dont le Gouvernement du protectorat aura à tenir compte, dans l'intérêt même de l'avenir économique du Maroc.

Article 8

L'article 8 prévoit une intervention nouvelle de la Banque d'Etat. Un administrateur sera désigné par le Gouvernement français pour établir un rapport annuel sur l'exploitation des chemins de fer ; ce rapport sera rendu public, avec, s'il y a lieu, les observations que les censeurs croiraient devoir joindre d'après leurs propres renseignements.

L'obligation de présenter un rapport annuel n'appelle aucune observation. Il est stipulé que le Gouvernement français aura le choix du rapporteur.

Article 9

L'article 9 règle la question judiciaire.

Les tribunaux consulaires sont destinés à disparaître comme incompatibles avec le nouveau régime qu'il s'agit d'instituer au Maroc. En attendant, un régime transitoire est organisé en ce qui concerne les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines ou les agents agissant en tant qu'autorités marocaines. Pour éviter les inconvénients d'une intervention diplomatique fréquente en pareil cas, il est décidé que le consul français et le consul du gouvernement intéressé chercheront d'abord à régler le litige. Si un règlement n'intervient pas, le Gouvernement marocain sera prié par le Gouvernement français de déférer le litige à un arbitre désigné d'un commun accord par les deux consuls ou, à leur défaut, par leurs deux gouvernements. Cette disposition paraît équitable en elle-même et de nature à donner satisfaction aux intérêts engagés.

Il doit être institué un régime judiciaire qui remplacera les tribunaux consulaires. Aucun délai n'est indiqué, et il ne pouvait en être indiqué de précis. Mais votre commission est unanime à émettre le vœu que le Gouvernement français se hâte de préparer cette conséquence naturelle et nécessaire de la nouvelle situation faite à la France dans l'Empire chérifien. Le régime judiciaire à instituer comprend l'organisation judiciaire, la législation et la procédure, qui devront être réglées, comme le dit l'article, en s'inspirant des principes généraux admis chez les puissances intéressées. Ces principes généraux devront être adaptés aux besoins spéciaux du pays.

La lettre de M. de Kiderlen-Waechter vise la suppression des tribunaux consulaires qui sera consentie par le Gouvernement allemand en même temps que par les autres puissances lors de l'entrée en vigueur du nouveau régime judiciaire. La juridiction nouvelle devra placer les ressortissants des divers pays exactement dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Articles 10 et 11

L'article 10, relatif à l'exercice du droit de pêche dans les eaux et ports marocains, et l'article 11, relatif à l'ouverture au commerce étranger de nouveaux ports, n'appellent aucune observation.

Article 12

L'article 12 a pour premier objet de mettre fin aux abus qui se sont produits en ce qui concerne les protégés étrangers et les associés agricoles, abus dont le Gouvernement marocain s'est plaint depuis longtemps et à maintes reprises. D'abord, il y aura lieu d'appliquer exactement la convention de Madrid et de reviser les listes pour en écarter ceux, en très grand nombre, qui y figurent sans en avoir le droit.

Le nouveau régime du Maroc doit amener la revision de la convention de Madrid. Le Gouvernement allemand et le Gouvernement français poursuivront auprès des puissances signataires toutes modifications de la convention de Madrid que comporterait, le moment venu, le changement du régime des protégés et associés agricoles. La lettre complémentaire donne toute sa portée à cette disposition en disant qu'elle « implique l'abrogation, si elle est jugée nécessaire, de la partie de la convention de Madrid qui concerne les protégés et les associés agricoles ».

Article 13

L'article 13 contient la clause ordinaire en ce qui concerne les stipulations antérieures qui seraient contraires à la présente convention. Ce texte s'applique à l'acte d'Algésiras, dont il ne faut envisager ni le maintien intégral, ni la dénonciation totale.

Certaines dispositions d'Algésiras subsistent ; d'autres tombent ; d'autres sont maintenues à titre provisoire ; d'autres sont appelées à être modifiées dans leur application.

Tenter, dès à présent et avant la leçon des événements, une mise au point si complexe, serait entreprendre une œuvre purement théorique.

Article 14

L'article 14 prévoit que

« le présent accord sera communiqué aux puissances signataires de l'acte d'Algésiras près desquelles les deux gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion ».

Cette adhésion sera la reconnaissance officielle de la situation nouvelle du Maroc.

Article 15

L'article 15, relatif à l'échange des ratifications, n'appelle aucune observation.

* * *

Nous venons d'analyser l'accord marocain.

Essayons maintenant de comparer la situation du Maroc d'hier, pays nominale-ment indépendant mais à souveraineté limitée et à capitulations, dans lequel notre action se heurtait à chaque pas aux barrières de l'acte d'Algésiras, avec celle que, demain, la France sera en droit d'y créer après la ratification, hors de la zone espagnole.

Avant l'accord, le Gouvernement marocain se trouvait, en droit et en fait, entièrement soumis au régime international. Aucune réforme ne pouvait être entreprise sans l'assentiment de toutes les puissances. L'intervention étrangère se manifestait en toutes circonstances ; les préoccupations de politiques rivales primaient toutes autres considérations et faisaient obstacle aux œuvres administratives et aux travaux d'intérêt général ; à chaque obstacle, il fallait tourner une difficulté et, la difficulté vaincue, il dépendait encore des puissances de remettre tout en question. La lenteur était la règle de toute procédure ; le résultat était la stagnation. Ce n'est qu'à la faveur des emprunts ou de l'occupation

militaire qu'a pu être régularisée la perception des seuls revenus normaux existant actuellement au Maroc.

Après l'accord donnant au gouvernement protecteur la liberté de réglementation, on peut envisager la possibilité de donner au Maroc l'organisation nécessaire à son développement. Après comme avant, l'adjudication reste la règle pour les fournitures de matériel et de travaux ; mais après l'accord, l'exploitation demeure sans conteste aux mains du gouvernement. Et il n'est pas besoin d'insister sur les avantages que, même sous un régime de libre concurrence parfaitement garanti et loyalement appliqué, la prépondérance politique de la France assure normalement à notre expansion commerciale et industrielle.

Dans le régime actuel, le gouvernement du maghzen se trouvait hors d'état d'établir des taxes intérieures, de se créer des ressources pour ses besoins administratifs et pour des travaux publics. Après l'accord, le gouvernement du protectorat assurera progressivement à l'intérieur l'ordre public, à l'abri duquel se percevra l'impôt, en même temps que, grâce à la sécurité garantie, se développera la richesse.

Enfin et surtout, si nous voulons bien mesurer le chemin parcouru, il suffit de rappeler la résistance qu'on opposait autrefois obstinément à ce que l'on reconnaît désormais sans conteste, notre suprématie politique sur le Maroc, depuis l'Algérie jusqu'à l'Atlantique. Cet accord donne à la France les moyens indispensables pour remplir au Maroc la haute mission de civilisation et de progrès dont elle prend la charge, en même temps que pour y trouver un accroissement de puissance et de richesse. Nous aurons à poursuivre une prudente et méthodique politique indigène, qui déjà a fait ses preuves. En apportant à ces populations des profits matériels, une administration probe et appuyée sur une force vigilante, la France se doit à elle-même de suivre à l'égard des indigènes une politique conforme à son génie, c'est-à-dire faite de justice et de générosité. Ce sera la meilleure garantie de succès.

L'accord marocain est un grand résultat, suite de l'œuvre historique dont il dépendra de nous de développer les heureuses conséquences.

Appendice 36 à l'annexe 21

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC FAITE À FÈS, 30 MARS 1912

Source : Journal officiel de la République française du 27 juillet 1912.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. chérifienne, soucieux d'établir au Maroc un régime régulier, fondé sur l'ordre intérieur et la sécurité générale, qui permette l'introduction des réformes et assure le développement économique du pays, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Le Gouvernement de la République française et S. M. le Sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires que le Gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain.

Ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du Sultan, l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses, notamment de celles des Habous. Il comportera l'organisation d'un makhzen chérifien réformé.

Le Gouvernement de la République se concertera avec le Gouvernement espagnol au sujet des intérêts que ce gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine.

De même, la ville de Tanger gardera le caractère spécial qui lui a été reconnu et qui déterminera son organisation municipale.

Article 2

S. M. le Sultan admet dès maintenant que le Gouvernement français procède, après avoir prévenu le makhzen, aux occupations militaires du territoire marocain qu'il jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et à ce qu'il exerce toute action de police sur la terre et dans les eaux marocaines.

Article 3

Le Gouvernement de la République prend l'engagement de prêter un constant appui à S. M. chérifienne contre tout danger qui menacerait sa personne ou son trône ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats. Le même appui sera prêté à l'héritier du trône et à ses successeurs.

Article 4

Les mesures que nécessitera le nouveau régime de protectorat seront édictées sur la proposition du Gouvernement français par S. M. chérifienne ou par les autorités auxquelles elle en aura délégué le pouvoir. Il en sera de même des règlements nouveaux et des modifications aux règlements existants.

Article 5

Le Gouvernement français sera représenté auprès de S. M. chérifienne par un commissaire résident général, dépositaire de tous les pouvoirs de la République au Maroc, qui veillera à l'exécution du présent accord.

Le commissaire résident général sera le seul intermédiaire du Sultan auprès des représentants étrangers et dans les rapports que ces représentants entretiennent avec le Gouvernement marocain. Il sera notamment chargé de toutes les questions intéressant les étrangers dans l'Empire chérifien.

Il aura le pouvoir d'approuver et de promulguer, au nom du Gouvernement français, tous les décrets rendus par S. M. chérifienne.

Article 6

Les agents diplomatiques et consulaires de la France seront chargés de la représentation et de la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger.

S. M. le Sultan s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans l'assentiment préalable du Gouvernement de la République française.

Article 7

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. chérifienne se réservent de fixer d'un commun accord les bases d'une réorganisation financière qui, en respectant les droits conférés aux porteurs des titres des emprunts publics marocains, permettent de garantir les engagements du Trésor chérifien et de percevoir régulièrement les revenus de l'Empire.

Article 8

S. M. chérifienne s'interdit de contracter à l'avenir, directement ou indirectement, aucun emprunt public ou privé et d'accorder, sous une forme quelconque, aucune concession sans l'autorisation du Gouvernement français.

Article 9

La présente Convention sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République française et l'instrument de ladite ratification sera remis à S. M. le Sultan dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Fès, le 30 mars 1912.

(L. S.) (*Signé*) REGNAULT.

(L. S.) (*Signé*) MOULEY EBD EL HAFID.

Appendice 37 à l'annexe 21

CONVENTION ENTRE L'ESPAGNE ET LA FRANCE
FAITE À MADRID LE 27 NOVEMBRE 1912

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE
ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Désireux de préciser la situation respective de l'Espagne et de la France à l'égard de l'Empire chérifien,

Considérant, d'autre part, que la présente Convention leur offre une occasion propice d'affirmer leurs sentiments d'amitié réciproque et leur volonté de mettre en harmonie leurs intérêts au Maroc ;

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

Son Excellence don Manuel GARCÍA PRIETO, marquis d'Alhucemas, sénateur à vie, ministre d'Etat, chevalier grand-croix de l'Ordre civil d'Alphonse XII, décoré de la médaille d'or d'Alphonse XIII, etc., etc., etc., et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Son Excellence Monsieur GEOFFRAY, Léon, Marcel, Isidore, ambassadeur

extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le roi d'Espagne, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Article I

Le Gouvernement de la République française reconnaît que, dans la zone d'influence espagnole, il appartient à l'Espagne de veiller à la tranquillité de ladite zone et de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, économiques, financières, judiciaires et militaires dont il a besoin, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent, conformément à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et à l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911.

Les régions comprises dans la zone d'influence déterminée à l'article 2 resteront placées sous l'autorité civile et religieuse du Sultan, suivant les conditions du présent accord.

Ces régions seront administrées, sous le contrôle d'un haut-commissaire espagnol, par un khalifa choisi par le Sultan sur une liste de deux candidats présentés par le Gouvernement espagnol. Les fonctions du khalifa ne seront maintenues ou retirées au titulaire qu'avec le consentement du Gouvernement espagnol.

Le khalifa résidera dans la zone d'influence espagnole et habituellement à Tétouan ; il sera pourvu d'une délégation générale du Sultan, en vertu de laquelle il exercera les droits appartenant à celui-ci.

Cette délégation aura un caractère permanent. En cas de vacance, les fonctions de khalifa seront, provisoirement, et d'office, remplies par le pacha de Tétouan.

Les actes de l'autorité marocaine dans la zone d'influence espagnole seront contrôlés par le haut-commissaire espagnol et ses agents. Le haut-commissaire sera le seul intermédiaire dans les rapports que le khalifa, en qualité de délégué de l'autorité impériale dans la zone espagnole, aura à entretenir avec les agents officiels étrangers, étant donné d'ailleurs qu'il ne sera pas dérogré à l'article 5 du traité franco-chérifien du 30 mars 1912.

Le Gouvernement de S. M. le roi d'Espagne veillera à l'observation des traités et spécialement des clauses économiques et commerciales insérées dans l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée au Gouvernement chérifien du chef de réclamations motivées par des faits qui se seraient produits sous l'administration du khalifa dans la zone d'influence espagnole.

Article II

Au nord du Maroc, la frontière séparative des zones d'influence espagnole et française partira de l'embouchure de la Moulouya et remontera le thalweg de ce fleuve jusqu'à un kilomètre en aval de Mechra Klila. De ce point, la ligne de démarcation suivra jusqu'au djebel Beni Hassen le tracé fixé par l'article 2 de la convention du 3 octobre 1904.

Dans le cas où la commission mixte de délimitation visée au paragraphe premier de l'article IV ci-dessous constaterait que le marabout de Sidi Maarouf se trouve dépendre de la fraction sud des Beni Bouyahi, ce point serait attribué à la zone française. Toutefois la ligne de démarcation des deux zones, après avoir

englobé ledit marābōut, n'en passerait pas à plus d'un kilomètre au nord et à plus de deux kilomètres à l'ouest pour rejoindre la ligne de démarcation telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Du djebel Beni Hassen, la frontière rejoindra l'oued Ouergha au nord de la djemaa des Cheurfa Tafraout, en amont du coude formé par la rivière. De là, se dirigeant vers l'ouest, elle suivra la ligne des hauteurs dominant la rive droite de l'oued Ouergha jusqu'à son intersection avec la ligne nord-sud définie par l'article 2 de la convention de 1904. Dans ce parcours, la frontière contournera le plus étroitement possible la limite nord des tribus riveraines de l'Ouergha et la limite sud de celles qui ne sont pas riveraines, en assurant une communication militaire non interrompue entre les différentes régions de la zone espagnole.

Elle remontera ensuite vers le nord en se tenant à une distance d'au moins vingt-cinq kilomètres à l'est de la route de Fez à El Ksar el-Kébir par Ouezzan, jusqu'à la rencontre de l'oued Loukkos, dont elle descendra le thalweg jusqu'à la limite entre les tribus Sarsar et Tlig. De ce point, elle contournera le djebel Ghani, laissant cette montagne dans la zone espagnole, sous réserve qu'il n'y sera pas construit de fortifications permanentes. Enfin, la frontière rejoindra le parallèle 35° de latitude nord entre le douar Mgaria et le Marya de Sidi Slama et suivra ce parallèle jusqu'à la mer.

Au sud du Maroc, la frontière des zones espagnole et française sera définie par le thalweg de l'oued Draa qu'elle remontera depuis la mer jusqu'à sa rencontre avec le méridien 11° ouest de Paris ; elle suivra ce méridien vers le sud jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 27° 40' de latitude nord. Au sud de ce parallèle, les articles 5 et 6 de la convention du 3 octobre 1904 resteront applicables. Les régions marocaines situées au nord et à l'est de la délimitation visée dans le présent paragraphe appartiendront à la zone française.

Article III

Le Gouvernement marocain ayant, par l'article 8 du traité du 26 avril 1860, concédé à l'Espagne un établissement à Santa Cruz de Mar Pequeña (Ifni), il est entendu que le territoire de cet établissement aura les limites suivantes : au nord, l'oued Bou Sedra, depuis son embouchure ; au sud, l'oued Noun, depuis son embouchure ; à l'est, une ligne distante approximativement de vingt-cinq kilomètres de la côte.

Article IV

Une commission technique, dont les membres seront désignés en nombre égal par les Gouvernements espagnol et français, fixera le tracé exact des délimitations spécifiées aux articles précédents. Dans son travail, la commission pourra tenir compte non seulement des accidents topographiques, mais encore des contingences locales.

Les procès-verbaux de la commission n'auront valeur exécutive qu'après ratification des deux gouvernements.

Toutefois, les travaux de la commission ci-dessus prévue ne seront pas un obstacle à la prise de possession immédiate par l'Espagne de son établissement d'Ifni.

Article V

L'Espagne s'engage à n'aliéner ni céder sous aucune forme, même à titre temporaire, ses droits dans tout ou partie du territoire composant sa zone d'influence.

Article VI

Afin d'assurer le libre passage du détroit de Gibraltar, les deux gouvernements conviennent de ne pas laisser élever de fortifications ou d'ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte marocaine visée par l'article 7 de la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et par l'article 14 de la convention hispano-française du 3 octobre de la même année, et comprise dans les sphères d'influence respectives.

Article VII

La ville de Tanger et sa banlieue seront dotées d'un régime spécial qui sera déterminé ultérieurement ; elles formeront une zone comprise dans les limites décrites ci-après :

Partant de Punta Altares sur la côte sud du détroit de Gibraltar, la frontière se dirigera en ligne droite sur la crête du djebel Beni Meyimel, laissant à l'ouest le village appelé Dxar es Zeitun, et suivra ensuite la ligne des limites entre le Fahs d'un côté et les tribus de l'Anghera et de l'oued Ras de l'autre côté jusqu'à la rencontre de l'oued Es Zeghir. De là, la frontière suivra le thalweg de l'oued Es Zeghir puis ceux des oueds M'harhar et Tzahadartz jusqu'à la mer.

Le tout conformément au tracé indiqué sur la carte de l'état-major espagnol, qui a pour titre *Croquis del Imperio de Marruecos* à l'échelle de 1/100 000, édition de 1906.

Article VIII

Les consulats, les écoles et tous les établissements espagnols et français actuellement existants au Maroc seront maintenus.

Les deux gouvernements s'engagent à faire respecter la liberté et la pratique extérieure de tout culte existant au Maroc.

Le Gouvernement de S. M. le roi d'Espagne, en ce qui le concerne, fera en sorte que les privilèges religieux exercés actuellement par le clergé régulier et séculier espagnol ne subsistent plus dans la zone française. Toutefois, dans cette zone, les missions espagnoles conserveront leurs établissements et propriétés actuels, mais le Gouvernement de S. M. le roi d'Espagne ne s'opposera pas à ce que des religieux de nationalité française y soient affectés. Les nouveaux établissements que ces missions fonderaient seront confiés à des religieux français.

Article IX

Aussi longtemps que le chemin de fer Tanger-Fez ne sera pas construit, il ne sera apporté aucune entrave au passage des convois de ravitaillement destinés au maghzen, ni aux voyages de fonctionnaires chérifiens ou étrangers entre Fez et Tanger et inversement, non plus qu'au passage de leur escorte, de leurs armes et bagages, étant entendu que les autorités de la zone traversée auront été préalablement avisées. Aucune taxe ou aucun droit spécial de transit ne pourra être perçu pour ce passage.

Après la construction du chemin de fer Tanger-Fez, celui-ci pourra être utilisé pour ces transports.

Article X

Les impôts et ressources de toute sorte dans la zone espagnole seront affectés aux dépenses de ladite zone.

Article XI

Le Gouvernement chérifien ne pourra être appelé à participer à aucun titre aux dépenses de la zone espagnole.

Article XII

Le Gouvernement de S. M. le roi d'Espagne ne portera pas atteinte aux droits, prérogatives et privilèges des porteurs de titres des emprunts 1904 et 1910 dans sa zone d'influence.

En vue de mettre l'exercice de ces droits en harmonie avec la nouvelle situation, le Gouvernement de la République usera de son influence sur le représentant des porteurs pour que le fonctionnement des garanties dans ladite zone s'accorde avec les dispositions suivantes :

La zone d'influence espagnole contribuera aux charges des emprunts 1904 et 1910 suivant la proportion que les ports de ladite zone, déduction faite des cinq cent mille pesetas hassani, dont il sera parlé plus loin, fournissent à l'ensemble des recettes douanières des ports ouverts au commerce.

Cette contribution est fixée provisoirement à 7,95 pour cent, chiffre basé sur les résultats de l'année 1911. Elle sera révisable tous les ans à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

La révision prévue devra intervenir avant le 15 mai suivant l'exercice qui lui servira de base. Il sera tenu compte de ses résultats dans le versement à effectuer par le Gouvernement espagnol le 1^{er} juin, ainsi qu'il est dit ci-après.

Le Gouvernement de S. M. le roi d'Espagne constituera chaque année, à la date du 1^{er} mars, pour le service de l'emprunt 1910 et, à la date du 1^{er} juin, pour le service de l'emprunt 1904, entre les mains du représentant des porteurs des titres de ces deux emprunts, le montant des annuités fixées au paragraphe précédent. En conséquence, l'encaissement au titre des emprunts sera suspendu dans la zone espagnole par application des articles 20 du contrat du 12 juin 1904 et 19 du contrat du 17 mai 1910.

Le contrôle des porteurs et les droits s'y rapportant, dont l'exercice aura été suspendu en raison des versements du Gouvernement espagnol, seront rétablis tels qu'ils existent actuellement dans le cas où le représentant des porteurs aurait à reprendre l'encaissement direct conformément aux contrats.

Article XIII

D'autre part il y a lieu d'assurer à la zone espagnole et à la zone française le produit revenant à chacune d'elles sur les droits de douane perçus à l'importation.

Les deux gouvernements conviennent :

1^o Que, balance faite des recettes douanières que chacune des deux administrations zonières encaissera sur les produits introduits par ses douanes à destination de l'autre zone, il reviendra à la zone française une somme totale de cinq cent mille pesetas hassani se décomposant ainsi :

a) Une somme forfaitaire de trois cent mille pesetas hassani applicable aux recettes des ports de l'ouest.

b) Une somme de deux cent mille pesetas hassani, applicable aux recettes de la côte méditerranéenne, sujette à révision lorsque le fonctionnement des chemins de fer fournira des éléments exacts de calcul. Cette révision éventuelle pourrait s'appliquer aux versements antérieurement effectués, si le montant de ceux-ci

était supérieur à celui des versements à réaliser dans l'avenir ; toutefois les reversements dont il s'agit ne porteraient que sur le capital et ne donneraient pas lieu à un calcul d'intérêts.

Si la revision ainsi opérée donne lieu à une réduction des recettes françaises relatives aux produits douaniers des ports de la Méditerranée, elle entraînera *ipso facto* le relèvement de la contribution espagnole aux charges des emprunts susmentionnés.

2° Que les recettes douanières encaissées par le bureau de Tanger devront être réparties entre la zone internationalisée et les deux autres zones, au prorata de la destination finale des marchandises. En attendant que le fonctionnement des chemins de fer permette une exacte répartition des sommes dues à la zone espagnole et à la zone française, le service des douanes versera en dépôt à la Banque d'Etat l'excédent de ces recettes, paiement fait de la part de Tanger.

Les administrations douanières des deux zones s'entendront par l'entremise de représentants, qui se réuniront périodiquement à Tanger, sur les mesures propres à assurer l'unité d'application des tarifs. Ces délégués se communiqueront à toutes fins utiles les informations qu'ils auront pu recueillir tant sur la contrebande que sur les opérations irrégulières éventuellement effectuées dans les bureaux des douanes.

Les deux gouvernements s'efforceront de mettre en vigueur à la date du 1^{er} mars 1913 les mesures visées sous le présent article.

Article XIV

Les gages affectés en zone espagnole à la créance française, en vertu de l'accord franco-marocain du 21 mars 1910, seront transférés au profit de la créance espagnole et réciproquement les gages affectés en zone française à la créance espagnole, en vertu du traité hispano-marocain du 16 novembre 1910, seront transférés au profit de la créance française. En vue de réserver à chaque zone le produit des redevances minières qui doivent naturellement lui revenir, il est entendu que les redevances proportionnelles d'extraction appartiendront à la zone où la mine est située lors même qu'elles seraient recouvrées à la sortie par une douane de l'autre zone.

Article XV

En ce qui concerne les avances faites par la Banque d'Etat sur le 5 pour cent des douanes, il a paru équitable de faire supporter par les deux zones non seulement le remboursement desdites avances mais d'une manière générale les charges de la liquidation du passif actuel du maghzen.

Dans le cas où cette liquidation se ferait au moyen d'un emprunt à court ou à long terme, chacune des deux zones contribuerait au paiement des annuités de cet emprunt (intérêts et amortissement) dans une proportion égale à celle qui a été fixée pour la répartition entre chaque zone des charges des emprunts 1904 et 1910.

Le taux de l'intérêt, les délais d'amortissement et de conversion, les conditions de l'émission et, s'il y a lieu, les garanties de l'emprunt seront arrêtés après entente entre les deux gouvernements.

Les dettes contractées après la signature du présent accord seront exclues de cette liquidation.

Le montant total du passif à liquider comprend notamment : 1) les avances de la Banque d'Etat gagées sur le 5 pour cent du produit des douanes ; 2) les dettes

liquidées par la commission instituée en vertu du règlement du corps diplomatique de Tanger en date du 29 mai 1910. Les deux gouvernements se réservent d'examiner conjointement les créances autres que celles visées ci-dessus sous les numéros 1 et 2, de vérifier leur légitimité, et, au cas où le total du passif dépasserait sensiblement la somme de vingt-cinq millions de francs, de les comprendre ou non dans la liquidation envisagée.

Article XVI

L'autonomie administrative des zones d'influence espagnole et française dans l'Empire chérifien ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges concédés, conformément à l'acte d'Algésiras, à la Banque d'Etat du Maroc pour tout le territoire de l'Empire par le Gouvernement marocain, la Banque d'Etat du Maroc continuera de jouir dans chacune des deux zones de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent, sans diminution ni réserve. L'autonomie des deux zones ne pourra pas faire obstacle à son action et les deux gouvernements faciliteront à la Banque d'Etat le libre et complet exercice de ses droits.

La Banque d'Etat du Maroc pourra, d'accord avec les deux Puissances intéressées, modifier les conditions de son fonctionnement en vue de les mettre en harmonie avec l'organisation territoriale de chaque zone.

Les deux gouvernements recommanderont à la Banque d'Etat l'étude d'une modification de ses statuts permettant :

1° De créer un second haut-commissaire marocain qui serait nommé par l'administration de la zone d'influence espagnole, après entente avec le conseil d'administration de la Banque ;

2° De conférer à ce second haut-commissaire, pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'administration de la zone espagnole, sans porter atteinte au fonctionnement normal de la Banque, des attributions autant que possible identiques à celles qu'exerce le haut-commissaire actuel.

Toutes démarches utiles seront faites par les deux gouvernements pour parvenir à la revision régulière, dans le sens indiqué ci-dessus, des statuts de la Banque d'Etat et du règlement de ses rapports avec le Gouvernement marocain.

Afin de préciser et de compléter l'entente intervenue entre les deux gouvernements et constatée par la lettre adressée le 23 février 1907 par le ministre des affaires étrangères de la République à l'ambassadeur de S. M. le roi d'Espagne à Paris, le Gouvernement français s'engage, en ce qui concerne la zone espagnole, sous réserve des droits de la Banque : 1) à n'appuyer aucune candidature auprès de la Banque d'Etat ; 2) à faire connaître à la Banque son désir de voir prendre en considération, pour les emplois de ladite zone, les candidatures de nationalité espagnole.

Réciproquement, le Gouvernement espagnol s'engage, en ce qui concerne la zone française, sous réserve des droits de la Banque : 1) à n'appuyer aucune candidature auprès de la Banque d'Etat ; 2) à faire connaître à la Banque son désir de voir prendre en considération, pour les emplois de ladite zone, les candidatures de nationalité française.

En ce qui concerne :

1) les actions de la Banque qui pourraient appartenir au maghzen ; 2) les bénéfices revenant au maghzen sur les opérations de frappe et de refonte de monnaies, ainsi que sur toutes les autres opérations monétaires (article 37 de

l'acte d'Algésiras), il est entendu qu'il sera attribué à l'administration de la zone espagnole une part calculée d'après le même pourcentage que pour la redevance et les bénéfices du monopole des tabacs.

Article XVII

L'autonomie administrative des zones d'influence espagnole et française dans l'Empire chérifien ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges concédés, conformément à l'acte général d'Algésiras, pour tout le territoire de l'Empire, par le Gouvernement marocain, à la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc, ladite société continuera de jouir, dans chacune des deux zones, de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent sans diminution ni réserve. L'autonomie des deux zones ne pourra pas faire obstacle à son action et les deux gouvernements lui faciliteront le libre et complet exercice de ses droits.

Les conditions actuelles de l'exploitation du monopole, et en particulier le tarif des prix de vente, ne pourront être modifiés que d'accord entre les deux gouvernements.

Le Gouvernement français ne fera pas obstacle à ce que le Gouvernement royal se concerte avec la Régie, soit en vue d'obtenir de cette société la rétrocession à des tiers de l'intégralité de ses droits et privilèges, soit en vue de lui racheter à l'amiable, par anticipation, lesdits droits et privilèges. Dans le cas où, comme conséquence du rachat anticipé, le Gouvernement espagnol désirerait modifier dans sa zone les conditions générales de l'exploitation du monopole et, par exemple, s'il voulait réduire les prix de vente, un accord devra intervenir entre les deux gouvernements dans le but exclusif de sauvegarder les intérêts de la zone d'influence française.

Les stipulations qui précèdent s'appliqueront réciproquement dans le cas où le Gouvernement français désirerait faire usage des facultés reconnues ci-dessus au Gouvernement espagnol.

La Régie pouvant faire objection à un rachat partiel, les deux gouvernements s'engagent dès maintenant à faire exercer dans l'une et l'autre zone, aussitôt que possible (c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1933, en prévenant la Régie avant le 1^{er} janvier 1931), le droit de rachat prévu à l'article 24 du cahier des charges. A partir du 1^{er} janvier 1933, chacune des deux zones deviendra libre d'établir selon ses convenances les impôts qui font l'objet du monopole.

Les deux gouvernements se mettront d'accord pour obtenir en respectant le cahier des charges :

a) la création d'un second commissaire nommé par l'administration de la zone d'influence espagnole ;

b) la définition des attributions qui seraient nécessaires à ce second commissaire pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'administration de la zone espagnole, sans porter atteinte au fonctionnement normal de la Régie ;

c) la répartition par moitié entre les deux commissaires de la somme de cinq mille rials maghzanis argent versés annuellement par la Régie pour le traitement du commissaire.

Afin de maintenir pendant la durée du monopole l'identité du tarif des prix de vente dans les deux zones, les deux gouvernements prennent l'engagement de ne pas assujettir la Régie ou ses ayants droit à des impôts nouveaux sans s'être préalablement entendus.

Le produit des amendes prononcées contre la Régie pour inexécution du

cahier des charges ou abus (article 31 du cahier des charges) sera attribué au Trésor de la zone dans laquelle les infractions ou abus auront été commis.

Pour le partage de la redevance fixe annuelle et des bénéfices (articles 20 à 23 du cahier des charges) on appliquera un pourcentage qui sera déterminé par la puissance de consommation de la zone espagnole, comparativement à la puissance de consommation totale de l'Empire. Cette puissance de consommation sera évaluée d'après les perceptions douanières restant effectivement entre les mains de l'administration de la zone espagnole, compte tenu du reversement prévu à l'article 13 ci-dessus.

Article XVIII

En ce qui concerne le Comité des valeurs douanières, le Comité spécial des travaux publics et la Commission générale des adjudications, durant la période où ces comités resteront en vigueur, il sera réservé à la désignation de khalifa de la zone espagnole un des sièges de délégué chérifien dans chacun de ces trois comités.

Les deux gouvernements sont d'accord pour réserver à chaque zone et affecter à ses travaux publics le produit de la taxe spéciale perçue dans ses ports en vertu de l'article 66 de l'acte d'Algésiras. Les services respectifs seront autonomes.

Sous condition de réciprocité, les délégués de l'administration de la zone française voteront avec les délégués du khalifa dans les questions intéressant la zone espagnole et notamment pour tout ce qui concerne la détermination des travaux à exécuter sur les fonds de la taxe spéciale, leur exécution et la désignation du personnel que cette exécution comporte.

Article XIX

Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique et le Gouvernement de la République française se concerteront en vue de :

1° Toutes les modifications qui devraient être apportées dans l'avenir aux droits de douane.

2° L'unification des tarifs postaux et télégraphiques dans l'intérieur de l'Empire.

Article XX

La ligne de chemin de fer Tanger-Fez sera construite et exploitée dans les conditions déterminées par le protocole annexé à la présente Convention.

Article XXI

Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique et le Gouvernement de la République française s'engagent à provoquer la revision, d'accord avec les autres puissances et sur la base de la convention de Madrid, des listes et la situation des protégés étrangers et des associés agricoles visés par les articles 8 et 16 de cette convention.

Ils conviennent également de poursuivre auprès des puissances signataires toutes modifications de la convention de Madrid que comporteraient, le moment venu, le changement du régime des protégés et associés agricoles, et éventuellement l'abrogation de la partie de ladite convention concernant les protégés et associés agricoles.

Article XXII

Les sujets marocains originaires de la zone d'influence espagnole seront placés à l'étranger sous la protection des agents diplomatiques et consulaires de l'Espagne.

Article XXIII

Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, les Gouvernements espagnol et français s'emploieront respectivement auprès du khalifa et du Sultan pour que les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines ou les personnes agissant en tant qu'autorités marocaines, et qui n'auraient pu être réglées par l'entremise du consul espagnol ou français et du consul du gouvernement intéressé, soient déférées à un arbitre *ad hoc* pour chaque affaire, désigné d'un commun accord par le consul d'Espagne ou celui de France et par celui de la puissance intéressée ou, à leur défaut, par les deux gouvernements de ces consuls.

Article XXIV

Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique et le Gouvernement de la République française se réservent la faculté de procéder à l'établissement, dans leurs zones respectives, d'organisations judiciaires inspirées de leurs législations.

Une fois ces organisations établies et les nationaux et protégés de chaque pays soumis, dans la zone de celui-ci, à la juridiction de ces tribunaux, le Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne, dans la zone d'influence française, et le Gouvernement de la République française, dans la zone d'influence espagnole, soumettront également à cette juridiction locale leurs nationaux et protégés respectifs.

Tant que le paragraphe 3 de l'article XI de la convention de Madrid du 3 juin 1880 sera en vigueur, la faculté qui appartient au ministre des affaires étrangères de Sa Majesté chérifienne de connaître en appel des questions de propriété immobilière des étrangers fera partie, pour ce qui concerne la zone espagnole, de l'ensemble des pouvoirs délégués au khalifa.

Article XXV

Les puissances signataires s'engagent à prêter, dès maintenant, dans leurs possessions d'Afrique, leur entier concours aux autorités marocaines pour la surveillance et la répression de la contrebande des armes et des munitions de guerre.

La surveillance dans les eaux territoriales des zones respectives espagnole et française sera exercée par les forces organisées par l'autorité locale ou celles du gouvernement protecteur de ladite zone.

Les deux gouvernements se concerteront pour unifier la réglementation du droit de visite.

Article XXVI

Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté chérifienne ne s'étendront à la zone d'influence espagnole qu'avec le consentement préalable du Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne.

Article XXVII

La convention du 26 février 1904, renouvelée le 3 février 1909, ainsi que la convention générale de La Haye du 18 octobre 1907 s'appliqueront aux différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente Convention et qui n'auraient pas été réglés par la voie diplomatique ; un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles des mêmes conventions en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Article XXVIII

Toutes clauses des traités, conventions et accords antérieurs qui seraient contraires aux stipulations qui précèdent sont abrogées.

Article XXIX

La présente Convention sera notifiée aux gouvernements signataires de l'acte général de la Conférence internationale d'Algésiras.

Article XXX

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Madrid, dans le plus bref délai.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Madrid le vingt-sept novembre mil neuf cent douze.

(L. S.) MANUEL GARCÍA PRIETO.

(L. S.) GEOFFRAY.

Appendice 38 à l'annexe 21

**ORDRE DU MINISTRE D'ÉTAT AUX REPRÉSENTANTS DE SA MAJESTÉ
AUPRÈS DES PUISSANCES SIGNATAIRES DE L'ACTE D'ALGÉSIRAS**

Madrid, le 4 décembre 1911.

Excellence,

Le chargé d'affaires de France dans cette cour m'a communiqué hier ce qui suit :

« M. de Selves m'annonce que M. Geoffrey reviendra ici mercredi pourvu d'instructions pour commencer immédiatement avec Votre Excellence les négociations pour un arrangement relatif au Maroc. Je me hâte de le communiquer à Votre Excellence. »

Sur l'ordre du Roi, je vous le communique pour votre connaissance.
Dieu ...

(Signé) M. GARCÍA PRIETO.

Appendice 39 à l'annexe 21

PROPOSITION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS (ART. I-IV),
6 DÉCEMBRE 1911*Préambule*

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi d'Espagne déclarent qu'ils demeurent fermement attachés au principe de l'intégrité de l'Empire marocain.

Article I

Le Gouvernement français reconnaît qu'il appartient à l'Espagne de prêter, dans la zone d'influence espagnole, son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires dont il a besoin.

De même que dans la zone française, les règlements d'application concernant ces réformes seront arrêtés par le maghzen ; ils auront un caractère général et ne comporteront aucune clause spéciale relative à l'une ou à l'autre zone sans l'assentiment préalable de la puissance qui y exerce son influence.

Ils seront appliqués par les autorités marocaines et contrôlés par des agents de nationalité espagnole dans la zone espagnole.

Article II

La zone d'influence espagnole est déterminée de la manière suivante :

Au nord, par le littoral et les présides espagnols.

Au sud, partant de l'embouchure de la Moulouya, la limite remonte le thalweg de ce fleuve jusqu'à l'alignement de la crête des hauteurs les plus rapprochées de la rive gauche de l'oued Defla. De ce point et sans pouvoir, en aucun cas, couper le cours de la Moulouya, la ligne de démarcation gagne, aussi directement que possible, la ligne de faite séparant les bassins de la Moulouya et de l'oued Inaouen de celui de l'oued Kert, puis elle continue vers l'ouest par la ligne de faite séparant les bassins de l'oued Inaouen de l'oued Sebou de ceux de l'oued Kert et de l'oued Ouergha pour gagner la crête la plus septentrionale du djebel Moulai-Bou-Chta. Elle remonte ensuite vers le nord en se tenant à une distance d'au moins vingt-cinq kilomètres à l'est de la route de Fès à Ksar el-Kébir par Ouezzan jusqu'au point le plus rapproché de la source de l'oued Loukkos. Elle est ensuite constituée par le thalweg de l'oued Loukkos dont elle descend le cours jusqu'à la rencontre d'un point situé à dix kilomètres au sud de la ville de Larrache. Elle suit ensuite le parallèle passant par ce point jusqu'à la mer.

La ligne générale de cette délimitation est tracée sur la carte annexée en deux exemplaires au présent accord. Toutefois, l'absence de connaissances géographiques précises sur la région montagneuse du Rif ne permettant pas de définir cette limite exactement, elle sera déterminée, s'il y a lieu, sur le terrain par une commission de délimitation qui s'inspirera des indications exposées ci-dessus.

Tout le territoire marocain situé au sud et à l'est de cette limite constitue la zone d'influence française.

Article III

Les régions comprises dans la zone d'influence espagnole spécifiées à l'article II restent placées sous la souveraineté du Sultan. Elles seront administrées par un haut-commissaire espagnol et par un khalifa nommé par S. M. chérifienne et agréé par le Gouvernement espagnol.

Le khalifa résidera à Tétouan ; il sera muni d'une délégation générale et permanente du Sultan en vertu de laquelle il exercera tous les droits appartenant au Sultan, tels que : nomination de fonctionnaires et agents chérifiens dans ladite zone espagnole, application de règlements, etc.

Le Gouvernement espagnol déclare assumer la responsabilité de l'ordre et de la sécurité dans la région soumise à son influence. Il assurera l'application des traités, conventions et engagements antérieurement signés par le maghzen, ainsi que de l'accord du 4 novembre 1911 entre la France et l'Allemagne approuvé par S. M. chérifienne, tant au regard de l'Allemagne qu'à celui des autres puissances signataires de l'acte d'Algésiras qui ont accédé à ce dit accord.

Article IV

L'Espagne s'engage à n'aliéner ni à céder sous aucune forme, même à titre temporaire, ses droits dans tout ou partie du territoire composant sa zone d'influence.

(*Le document porte l'indication suivante: Remis par M. Geoffroy à Son Excellence le 6-XII-911.*)

Appendice 40 à l'annexe 21

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AUX PROPOSITIONS FRANÇAISES DU 6 DÉCEMBRE (ART. I-IV) ET DU 11 DÉCEMBRE 1911

Préambule

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi d'Espagne déclarent qu'ils demeurent fermement attachés au principe de l'intégrité de l'Empire marocain.

Les deux gouvernements ont déclaré le 3 octobre 1904 qu'ils demeureraient fermement attachés à l'intégrité de l'Empire marocain sous la souveraineté du Sultan. La France, demandant à présent l'acquiescement des puissances pour modifier profondément la souveraineté du Sultan et cette souveraineté étant étroitement liée à l'intégrité de l'Empire, il ne semble pas que ce soit le moment le plus favorable à une nouvelle déclaration de principe.

Article I

Le Gouvernement français reconnaît qu'il appartient à l'Espagne de prêter, dans la zone d'influence espa-

La France s'est fait, en outre, reconnaître d'une façon expresse : par l'Angleterre, le droit de veiller à la tranquillité

gnole, son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires dont il a besoin.

De même que, dans la zone française, les règlements d'application concernant ces réformes seront arrêtés par le maghzen, ils auront un caractère général et ne comporteront aucune clause spéciale relative à l'une ou à l'autre zone sans l'assentiment préalable de la puissance qui y exerce son influence.

Ils seront appliqués par les autorités marocaines et contrôlés par des agents de nationalité espagnole dans la zone espagnole.

Article II

La zone d'influence espagnole est déterminée de la manière suivante :

Au nord, par le littoral et les présides espagnols.

Au sud, partant de l'embouchure de la Moulouya, la limite remonte le thalweg de ce fleuve jusqu'à l'alignement de la crête des hauteurs les plus rap-

dans le pays (article 2 de la déclaration du 8 avril 1904); par l'Allemagne, la faculté de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que les réformes comporteront; de prendre, d'accord avec le Gouvernement marocain, les mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière qu'il estimera utiles; d'étendre son contrôle et sa protection; une pleine liberté d'action; la faculté de procéder aux occupations militaires du territoire marocain nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et d'exercer toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines (articles 1 et 2 de la convention du 4 novembre 1911).

Le 1^{er} septembre, M. Geoffroy a parlé de reconnaître à l'Espagne le droit d'administrer ses zones; y compris celui de procéder aux occupations militaires nécessaires.

Cette clause est en contradiction avec la clause précédente; elle impliquerait d'ailleurs l'intervention de la France dans les affaires des zones espagnoles et y placerait le Gouvernement royal dans une situation de dépendance vis-à-vis de celui de la République. En effet, d'après l'article premier de la convention franco-allemande, auquel on demande l'adhésion de l'Espagne, les règlements de caractère général dont il s'agit ne seraient plus arrêtés par le Sultan souverainement mais avec l'assistance du Gouvernement français.

Quant à l'application des règlements, elle fait partie de l'administration du pays.

D'après l'article II de la convention de 1904, base des pourparlers actuels, la limite de la sphère d'influence septentrionale espagnole aboutit au rivage atlantique, au-dessus de la lagune d'Ez-Zerga, qui, selon les cartes les plus récentes, se trouve à plus de trente-cinq kilomètres au sud de Larache. La dis-

prochées de la rive gauche de l'oued Defla. De ce point et sans pouvoir, en aucun cas, couper le cours de la Moulouya, la ligne de démarcation gagne, aussi directement que possible, la ligne de faite séparant les bassins de la Moulouya et de l'oued Inaouen de celui de l'oued Kert, puis elle continue vers l'ouest par la ligne de faite séparant les bassins de l'oued Inaouen et de l'oued Sebou de ceux de l'oued Kert et de l'oued Ouergha pour gagner par la crête la plus septentrionale le djebel Moulai-Bou-Chta. Elle remonte ensuite vers le nord en se tenant à une distance d'au moins vingt-cinq kilomètres à l'est de la route de Fès à Ksar el-Kébir par Ouezzan jusqu'au point le plus rapproché de la source de l'oued Loukkos. Elle est ensuite constituée par le thalweg de l'oued Loukkos dont elle descend le cours jusqu'à la rencontre d'un point situé à dix kilomètres au sud de la ville de Larache. Elle suit ensuite le parallèle passant par ce point jusqu'à la mer.

La ligne générale de cette délimitation est tracée sur la carte annexée à deux exemplaires au présent accord. Toutefois, l'absence de connaissances géographiques précises sur la région montagneuse du Rif ne permettant pas de définir cette limite exactement, elle sera déterminée, s'il y a lieu, sur le terrain par une commission de délimitation qui s'inspirera des indications exposées ci-dessus.

Tout le territoire marocain situé au sud et à l'est de cette limite constitue la zone d'influence française.

position du terrain et du passage des routes en aval d'El Ksar ne justifie pas la demande de ramener cette limite vingt-cinq kilomètres au nord. Si on s'y ralliait, les gués de la Lucus les plus importants pour la communication d'El Ksar avec Larache ne resteraient plus dans la zone d'influence de l'Espagne. Des raisons stratégiques s'y opposent également.

Lorsqu'il est question, entre l'Espagne et la France, du territoire marocain, on se tient naturellement aux limites qui résultent du paragraphe 3 de l'article VI de la convention de 1904, où il est déclaré que la région comprise entre les degrés 26 et 27° 40' de latitude nord et le méridien 11° ouest de Paris est en dehors dudit territoire. L'opinion publique n'admettrait pas qu'on renonçât à la totalité des droits reconnus à l'Espagne entre le parallèle 27° 40' et l'oued Mesa ou à une partie comprenant Ifni et le reste du littoral. Donc, même si le gouvernement arrivait à croire qu'une

compensation spéciale pouvait s'ajouter à celles qui résulteraient pour la France de l'acquiescement de l'Espagne à l'accord franco-allemand, cette compensation ne saurait porter que sur une partie de l'hinterland.

Article III

Les régions comprises dans la zone d'influence espagnole spécifiées à l'article II restent placées sous la souveraineté du Sultan. Elles seront administrées par un haut-commissaire espagnol et par un khalifa nommé par S. M. chérifienne et agréé par le Gouvernement espagnol.

Le khalifa résidera à Tétouan ; il sera muni d'une délégation générale et permanente du Sultan en vertu de laquelle il exercera tous les droits appartenant au Sultan, tels que : nomination des fonctionnaires et agents chérifiens dans ladite zone espagnole, applications des règlements, etc.

Le Gouvernement espagnol déclare assumer la responsabilité de l'ordre et de la sécurité dans la région soumise à son influence. Il assurera l'application des traités, conventions et engagements antérieurement signés par le maghzen, ainsi que de l'accord du 4 novembre 1911 entre la France et l'Allemagne approuvé par S. M. chérifienne, tant au regard de l'Allemagne qu'à celui des autres puissances signataires de l'acte d'Algésiras qui ont accédé audit accord.

Article IV

L'Espagne s'engage à n'aliéner ni à céder sous aucune forme, même à titre temporaire, ses droits dans tout ou partie du territoire composant sa zone d'influence.

Le représentant de la France près du Gouvernement marocain pouvant, d'après l'article 3 de la convention franco-allemande, assumer le soin d'être son intermédiaire auprès des représentants étrangers, et la France ayant aussi, conformément à ladite convention, la faculté de préciser et d'étendre son contrôle et sa protection sur le maghzen, la nomination du khalifa par S. M. le Sultan comporterait une intervention du Gouvernement de la République dans les zones espagnoles.

(Voir observations au sujet des paragraphes 2 et 3 de l'article premier du projet.)

L'énumération semble nuire à la généralité de la délégation. Celle-ci devrait comprendre tous les droits appartenant à S. M. le Sultan. Il n'y aurait pas lieu de fixer la résidence du délégué.

La France n'a pas cru devoir faire une déclaration de cette nature en ce qui concerne sa zone. Est-ce que, en fait, la distinction entre bled el maghzen et bled es siba disparaîtrait par le seul effet de l'adhésion de S. M. le Sultan à l'accord franco-allemand. Par celui-ci, la France s'est engagée à veiller à ce que des conditions déterminées fussent remplies et à s'employer auprès du Gouvernement marocain pour atteindre certains buts. Si cette espèce d'action équivaut à celle d'assurer l'application des traités, etc., on ne voit pas pourquoi on devrait en faire usage dans le cas de l'Espagne.

C'est réglé par l'article VII de la convention hispano-française de 1904, auquel on devrait se tenir.

Appendice 41 à l'annexe 21

TÉLÉGRAMME DU MINISTRE D'ÉTAT À L'AMBASSADEUR
DE SA MAJESTÉ À PARIS, 14 DÉCEMBRE 1911

Dernière entrevue avec les ambassadeurs de France et d'Angleterre. L'ambassadeur de France exposa qu'il y a une grave difficulté, celle du chemin de fer Tanger-Alcazar et la rectification des limites au sud du Lakkos, et qu'une difficulté plus grande encore résulte de la prétention d'exclure de notre renonciation à la zone sud le territoire *nullius*. Ma décision est de n'examiner à propos du Maroc quoi que ce soit d'étranger au Maroc, ni d'admettre par conséquent qu'une discussion sur des compensations s'étende sur des territoires entre le cap Juby et le cap Bojador.

ALHUCEMAS.

Appendice 42 à l'annexe 21

TÉLÉGRAMME DE L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ À PARIS
AU MINISTRE D'ÉTAT, 13 JANVIER 1912

Paris, le 13 janvier 1912 à 18 h. 30.

Madrid, le 13 janvier 1912 à 21 heures.

Je viens d'avoir un longue conversation avec Mokri, qui m'a assuré qu'il n'a rien traité avec le Gouvernement français au sujet de la convention de protectorat sur le Maroc. Il dit que si l'affaire est suscitée il essaiera de la retarder, tant qu'on ne sera pas arrivé à une entente amicale complète entre l'Espagne et la France ; il a offert de me tenir au courant et de me prévenir à temps s'il se présentait quelque chose à ce sujet. Il a laissé entendre que le premier résident de la France à Fès serait M. Regnault, tout en disant qu'il ne savait rien avec certitude.

CABALLERO.

Appendice 43 à l'annexe 21

TÉLÉGRAMME DE L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ À PARIS
AU MINISTRE D'ÉTAT, 5 FÉVRIER 1912

Paris, 5 février 1912 à 20 h 55.

Madrid, 5 février 1912 à 24 heures.

Mokri vient de me faire visite ; je lui avais demandé un entretien pour lui remettre la note sur la langue espagnole dans le journal officiel qu'on a l'intention de faire paraître à Tanger, je l'ai informé de cette affaire ainsi que de celle concernant l'ingénieur M. Llorens ; il a offert d'écrire à son gouvernement mais sans cacher que c'était entièrement entre les mains de la France. De ses mani-

festations, moins expressives que dans d'autres occasions, j'ai déduit qu'aussitôt que la discussion du traité franco-allemand sera finie au Sénat M. Regnault ira à Fès et sollicitera du Sultan la signature de traité du protectorat. Mokri partira avant ou après mais jamais en même temps. Je lui ai demandé si le traité du protectorat tiendra compte de la zone d'influence reconnue à l'Espagne par la France au Maroc suivant la convention de 1904, du domaine public aujourd'hui, et il répondit qu'il ignorait complètement le traité du protectorat que la France pouvait avoir préparé, mais qu'il supposait que la France dirait au Sultan qu'il s'agit là d'une affaire exclusive de la France, puisque celle-ci demande la représentation diplomatique du Maroc vis-à-vis de toutes les puissances. Je lui ai fait voir que l'Espagne ne peut pas être considérée au Maroc à l'égal des autres puissances parce qu'elle a des droits spéciaux découlant des territoires qu'elle possède depuis des siècles et qui forment des enclaves dans l'Empire, ainsi que d'accords spéciaux et de l'acte d'Algésiras ; le makhzen devra se souvenir de tout cela lorsqu'il négociera avec la France le protectorat et elle ne devra en aucune façon oublier l'Espagne. Il a répliqué que ses sentiments d'amitié envers l'Espagne étaient bien connus et qu'il en parlerait au Sultan tout en me laissant comprendre que dans les circonstances actuelles le Maroc ne pourra faire que ce que la France voudra. Il manifesta que l'Espagne devrait s'entendre avec la France quant à sa participation au Maroc et qu'il aurait été préférable qu'il eût existé un accord préalable avec la France, avant que la France demande le protectorat, mais que cela ne dépendait ni de sa volonté ni de celle du Sultan, puisque l'Allemagne avait reconnu à la France le droit d'établir son protectorat sur la totalité du Maroc.

CABALLERO.

(Suite.) Je lui ai rappelé que le cas pouvait laisser l'Allemagne indifférente puisqu'elle ne prétendait pas obtenir des droits politiques sur le Maroc, mais que le makhzen pouvait demander de préciser au préalable, avant la signature du traité du protectorat, quelle serait la situation respective de l'Espagne et de la France, étant donné que les deux pays ont des troupes au Maroc et qu'il existe un traité public sur leurs zones d'influence respectives ; Mokri a dit que le point serait certainement discuté à Fès, mais il a toujours répété qu'après le traité franco-allemand le Maroc doit se soumettre à ce que la France voudra ; il m'a dit tout cela en me signalant qu'il parlait à titre privé et en tant qu'ami et non comme grand vizir ni comme diplomate. Mon impression est que le voyage de Regnault produira bientôt son effet et c'est en vue de cela que j'attends les instructions auxquelles Votre Excellence fait allusion dans votre télégramme du 3.

CABALLERO.

Appendice 44 à l'annexe 21

TEXTE DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION ADOPTÉE PAR LE MINISTRE D'ETAT ET L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À MADRID, 5 JUILLET 1912

Du djebel Beni Hassen, la frontière rejoindra l'oued Ouergha au nord de la djemaa des Cheurfa Tafraout, en amont du coude formé par la rivière. De là, se dirigeant vers l'ouest, elle suivra la ligne des hauteurs dominant la rive droite de

l'oued Ouergha jusqu'à son intersection avec la ligne nord-sud définie par l'article 2 de la convention de 1904. Dans ce parcours, la frontière contournera le plus étroitement possible la limite nord des tribus riveraines de l'Ouergha et la limite sud de celles qui ne sont pas riveraines. Elle remontera ensuite vers le nord en se tenant à une distance d'au moins vingt-cinq kilomètres à l'est de la route de Fès à El Ksar el-Kebir par Ouezzan jusqu'à la rencontre de l'oued Loukkos, et en assurant une communication militaire non interrompue entre les différentes régions de la zone espagnole.

.....

Au sud du Maroc, la frontière des zones française et espagnole sera définie par le thalweg de l'oued Draa qu'elle remontera depuis la mer jusqu'à sa rencontre avec le méridien 11° ouest de Paris ; elle suivra ce méridien vers le sud jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 27° 40'. Au sud de ce parallèle, les articles 5 et 6 de la convention du 3 octobre 1904 restent applicables. Les régions marocaines situées au nord et à l'est de la délimitation visée dans le présent article appartiendront à la zone française.

.....

Une commission technique, dont les membres seront désignés en nombre égal par les Gouvernements français et espagnol, fixera le tracé exact de la délimitation spécifiée aux paragraphes précédents. Dans son travail, la commission pourra tenir compte, non seulement des accidents topographiques, mais encore des contingences locales.

Les procès-verbaux de la commission n'auront valeur exécutive qu'après ratification des deux gouvernements.

(Le document porte l'indication suivante : Texte convenu par Son Excellence avec M. Geoffroy le vendredi 5-VII-912.)

Appendice 45 à l'annexe 21

NOTE DU MINISTRE D'ÉTAT
À L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À MADRID,
27 NOVEMBRE 1912

N° 216.

Mon cher Ambassadeur,

En réponse à votre lettre d'hier, je suis heureux de vous confirmer qu'aussitôt que les ratifications de la convention qui a été signée aujourd'hui seront échangées le Gouvernement de Sa Majesté estimera que les garanties demandées pour ses intérêts et ses droits au Maroc ont été obtenues, et donnera, par conséquent, son adhésion à la convention franco-allemande du 4 novembre 1911.

Veillez agréer mes sentiments très amicaux.

(Signé) M. GARCÍA PRIETO.

(Paraphé.)

L. S.

Appendice 46 à l'annexe 21

"MOROCCO-SPANISH SAHARA BOUNDARY"

Source : *International Boundary Study*, No. 9, 14 September 1961.

This International Boundary Study is one of a series of specific boundary papers prepared in the Office of the Geographer, Department of State, in accordance with provisions of Bureau of the Budget Circular No. A-16, Exhibit D.

Government agencies may obtain additional information and copies of the study by calling the Office of the Geographer, Room 8744, State Department Building, Department of State, Washington 25, D.C. (telephone : Code 182, extension 4507).

I. Background

The Kingdom of Morocco and Spanish Sahara as presently constituted have shared a common boundary only since April 17, 1958. On this date Spain in fulfilment of an agreement reached with Morocco on April 1, 1958, transferred to Morocco the Spanish Southern Zone¹ of the former protectorate of Morocco. This zone was directly north of Spanish Sahara and included the area in Morocco south of the Oued Draa and between the Atlantic Ocean and the meridian of 8° 40' West of Greenwich (map, page ii²).

From the signing of the Franco-Shereefian (for Morocco) Treaty of March 30, 1912, until Morocco gained independence in 1956, the State was governed as a protectorate. This treaty provided for a French Resident-General, who was to be for most purposes in virtual control of the State. In accordance with the Franco-Spanish Treaty of November 27, 1912, France afforded Spain a sphere of influence in two parts of Morocco referred to as the "Spanish Protectorate of Morocco" in the north and the "Southern Spanish Zone" as discussed previously. The Spanish Protectorate of Morocco was administered by a Caliph or Deputy of the Sultan, but the Caliph was under the effective control of a Spanish High Commissioner. The Southern Spanish Zone was administered as a part of what is now Spanish Sahara.

Moroccan independence dates from a joint declaration with France on March 2, 1956 ; this was the first of several official actions relative to the status of Moroccan territory. On April 7, 1956, Spain and Morocco signed a joint declaration and protocol ending the Spanish Protectorate of Morocco in the north. Later in the same year on October 29, Morocco and the representatives of the powers of the Tangier International Committee of Control signed a declaration and protocol recognizing the authority of the Sultan in Tangier. This action was followed by the transfer of the Spanish Southern Zone to Moroccan administration to form the present boundary on April 17, 1958.

The Morocco-Spanish Sahara boundary is the parallel of 27° 40' North between the Atlantic Ocean and the meridian of 8° 40' West of Greenwich. International agreements relative to the boundary are Article VI of the Franco-Spanish Treaty of October 3, 1904, Articles I and II of the Franco-Spanish

¹ This zone has been identified also by such names as the Southern Protectorate of Morocco and more recently as Tarfaya and Tekna.

² Not reproduced. [Note by the Registry.]

Treaty of November 27, 1912, and the acceptance of international treaties relating to Morocco by Article 11 of the Franco-Moroccan Accord of May 28, 1956.

II. Analysis of Boundary

The Morocco-Spanish Sahara boundary is delimited as a straight-line geometrical boundary and traverses arid wasteland for most of its 275-mile length. Sheep and goats are grazed along parts of the boundary, and available information indicates nomadic tribes with their herds migrate seasonally between the two States. Several tracks cross the boundary, the most important of which connects Tarfaya in Morocco and El Aiún in Spanish Sahara.

A number of treaties primarily for trading purposes with little or no attempt to define boundaries were signed by the Sultans of Morocco and European countries prior to 1885; following this date a number of important actions were instrumental in the determination of territorial claims. On January 9, 1885, a Spanish Notification extended Spanish influence along the coast between the parallels of $20^{\circ} 51'$ North and $26^{\circ} 8'$ North, but it did not indicate a boundary inland. However, this date marks the first concerted effort by a European country to establish a sphere of influence along the Atlantic coastal area immediately north and south of the Tropic of Cancer. Inland prior to 1885 France already had started the conquest of Algeria as early as 1830 and by 1843 had clashed with troops of the Sultan at Ouidja over territorial claims. A Franco-Spanish Convention of 1900 indicated both inland and southern boundaries for the Spanish territory but failed to establish a northern limit. Secret negotiations in 1902 extended Spanish holdings northward to Cape Guir.

Two actions of great significance in establishing the location of the present Morocco-Spanish Sahara boundary were the Franco-Spanish Treaties of 1904 and 1912. Secret negotiations in the Franco-Spanish Treaty of October 3, 1904, shifted the limits of Spanish territorial claims south of the 1902 line; in addition, Article VI established for the first time the parallel of $27^{\circ} 40'$ as a boundary south of which the area was outside of Moroccan territory and the Government of Spain was to have full liberty of action. Likewise, this convention also established the eastern limit of the boundary as terminating at $8^{\circ} 40'$ West of Greenwich. The Franco-Spanish Treaty of November 27, 1912, moved the northern limit of Spanish territorial claims southward to the Oued Draa. Article I of the 1912 Treaty stated that the regions included in the zone of influence outlined in Article II of the Treaty would remain under the civil and religious authority of the Sultan of Morocco. In accordance with Article II, the regions in the zone of influence were south of the Oued Draa, which served as the frontier between French and Spanish zones, and eastward to the meridian of $8^{\circ} 40'$ West and thence southward to the parallel of $27^{\circ} 40'$ North. Likewise in accordance with Article II, south of the parallel of $27^{\circ} 40'$ North, Article VI of the Franco-Spanish Treaty of 1904 remained applicable and recognized Spanish sovereignty. Thus in effect the Sultan of Morocco was recognized as having civil and religious authority north of the parallel of $27^{\circ} 40'$ North, but south of the parallel the area was outside of Morocco and under Spanish jurisdiction.

A factor that complicates the Morocco-Spanish Sahara boundary is the status of the boundary between Morocco and Algeria. Since the location of the boundary has not been agreed upon, the exact position of the Algeria-Morocco-Spanish Sahara tripoint cannot be accurately determined. For cartographic purposes by United States mapping agencies, it is recommended that this

boundary be shown by a special symbol as a straight line from north of Igli to 27° 40' North and 8° 40' West and labelling the boundary as "undetermined".

The following topographic maps both printed in 1960 may be used for cartographic reference for the Morocco-Spanish Sahara boundary: the Spanish *Mapa del Sahara Español* (Map of the Spanish Sahara) at a scale of approximately 1:1,000,000 and (2) the Spanish *Mapa de las Provincias de Ifni y Sahara y Archipiélago de Canarias* (Map of the Provinces of Ifni and Sahara and the Canary Archipelago), 4th edition, at a scale of 1:2,000,000.

III. Conclusions

While the Morocco-Spanish Sahara boundary as such is not in dispute, representatives of the Government of Morocco have made territorial and sovereignty claims southward as far as the Senegal River. These claims include all of the Spanish Sahara, all or most of Mauritania, part of Mali, and part of western Algeria.

Appendice 47 à l'annexe 21

"ALGERIA-SPANISH SAHARA BOUNDARY"

Source: *International Boundary Study*, No. 84 (Revised), 1 July 1970.

This International Boundary Study is one of a series of specific boundary papers prepared by The Geographer, Office of the Geographer, Directorate for Functional Research, Bureau of Intelligence and Research, Department of State, in accordance with provisions of the Bureau of the Budget Circular No. A-16.

Government agencies may obtain additional information and copies of the study by calling the Geographer, Room 8744, Department of State, Washington, D.C. 20520 (Telephone: 63-22021 or 63-22022).

I. Brief

The Algeria-Spanish Sahara boundary is delimited by the meridian of 8° 40' W¹. It has a length of about 26 miles between the Mauritania tripoint at approximately 27° 17' 40" N. and the Moroccan tripoint at 27° 40' N. The boundary is demarcated by only two known pillars.

II. Background

French military forces occupied Algiers in 1830, and by 1847 most of northern Algeria was under the administration of France. In 1848 northern Algeria was proclaimed an integral part of France and was organized into the three departments of Oran, Alger, and Constantine. Under a French law of December 24, 1902, the Saharan area, known as the Territoires du Sud Algérien (Southern Algerian Territories), was annexed by France. However, the territories were administered separately from the departments of northern Algeria.

On October 3, 1904, a Franco-Spanish convention established a line between French and Spanish spheres of influence along the meridian of 8° 40' W., which

¹ Map not reproduced. [Note by the Registry.]

serves as the present Algeria-Spanish Sahara boundary. An agreement between the Military Commander of the Département de l'Oasis (part of Territoires du Sud Algérien) and the Commandant of Haut Sénégal and Niger delimited a boundary between Algeria and French West Africa on June 7, 1905. In principle the boundary agreement of 1905 was completed by the Niamey Conventions of June 20, 1909 and August 26, 1909, and approved by a decision of the French Président du Conseil on August 16, 1911. In 1947 the Algerian Statute altered the status of the Saharan territories (Aïn-Sefra, Ghardaïa, Touggourt, and Oasis), which then were to be organized into departments. Ten years later the Saharan area was divided into the Department of Saoura (capital at Béchar, formerly known as Colomb Béchar) and the Department of Oasis (capital at Ouargla). Prior to 1960 the number of departments in northern Algeria were expanded gradually to 13. Pursuant to the Evian Agreements and subsequent plebiscites, Algeria became independent on July 5, 1962.

Spaniards from the Canary Islands established the fort of Santa Cruz de Mar Pequeña on the northwest coast of Africa (in the vicinity of Ifni, possibly at the site later occupied by Puerto Cansado 40 miles northeast of Cabo Juby) in 1476. The fort was abandoned in 1524, and in general, Spanish interest in this part of the African mainland lapsed for more than 300 years. Spanish interest in the area commonly known as Río de Oro revived in 1845, when the King of Spain sent a representative to observe and report on the territory. Meanwhile, the territory of Ifni was ceded to Spain by Morocco in 1860. Thereafter, a number of Spanish expeditions explored the land and attempted to promote trade with the people of Río de Oro.

On January 9, 1885, a Spanish Notification extended Spanish influence along the coast between the parallels of 20° 51' N. (Cabo Blanco) and 26° 8' N. (Cabo Bojador), but it did not indicate a boundary inland. On April 6, 1887, a Spanish decree placed the protected territory under the administration of the Governor-General of the Canary Islands. Later, France claimed a protectorate over the entire western Sahara, but a Franco-Spanish convention of June 27, 1900, delimited both southern and inland boundary sectors between their respective territories from Cap Blanc to 26° N., 12° W. The Franco-Spanish convention of October 3, 1904, delimited French and Spanish spheres of influence northward from 26° N., 12° W. to Oued Drâa.

From the signing of the Franco-Shereefian (for Morocco) treaty of March 30, 1912, until Morocco gained independence in 1956, the State was governed as a protectorate. In accordance with the Franco-Spanish Treaty of November 27, 1912, France afforded Spain a sphere of influence in two parts of Morocco referred to as the "Spanish Protectorate of Morocco" in the north and the "Spanish Southern Zone of Morocco" (presently known as Tarfaya)¹. The Spanish Southern Zone was administered as a part of what is now Spanish Sahara. Between 1934 and 1958 Río de Oro, Ifni, and the Spanish Southern Zone of Morocco were administered as parts of Spanish West Africa. A decree of January 10, 1958, created the two Spanish African provinces of Provincia de Ifni and Provincia de Sahara (commonly referred to as Spanish Sahara) from Spanish West Africa; and in accordance with an agreement between Spain and Morocco on April 1, 1958, the Spanish Southern Zone of Morocco became a part of the Kingdom of Morocco on April 17, 1958. The southern limit of the Spanish Southern Zone of Morocco was the parallel of 27° 40' N., and the intersection of

¹ This area has been identified also by such names as the Southern Protectorate of Morocco, Tekna, and the *Zone Sur del Protectorado de Marruecos*.

this line with the meridian of $8^{\circ} 40' W.$ was the Algeria-Morocco-Spanish Sahara tripoint. On January 4, 1969, Ifni was ceded back to Morocco by Spain.

The location of the tripoint with Mauritania has been subject to different interpretations on various maps. French maps usually place the tripoint at about $27^{\circ} 17' 40'' N.$ and $8^{\circ} 40' W.$ (on the north bank of a wadi which drains eastward to Tindouf). The amended text of the Niamey convention of June 20, 1909, determines the location of the tripoint, and it states that the boundary of Algeria runs to the Tarmanant well (situated on the road from Taoudenni to Tafilalet) and then continues towards Cap Noun (or Cap Nun). Apparently the Cap Noun of the convention is the present Cap Drâa in southern Morocco.

III. Alignment

The Algeria-Spanish Sahara boundary follows the meridian of $8^{\circ} 40' W.$ between the tripoints of Mauritania at about $27^{\circ} 17' 40'' N.$ and of Morocco at $27^{\circ} 40' N.$ The meridian was established by the Franco-Spanish convention of 1904 as a line separating French and Spanish spheres of influence as follows :

“Article V. In order to complete the delimitation set out in Article I of the convention of the 27th June, 1900, it is understood that the line of demarcation between the French and Spanish spheres of influence shall start from the intersection of the meridian $14^{\circ} 20'$ west of Paris [$12^{\circ} W.$ Greenwich] with the 26th degree of north latitude, which it shall follow in an easterly direction as far as its intersection with the 11th meridian west of Paris [$8^{\circ} 40' W.$ Greenwich]. The line shall follow this meridian as far as the Wad Drâa [Oued Drâa], the 10th meridian west of Paris [$7^{\circ} 40' W.$ Greenwich], and lastly the 10th meridian west of Paris as far as the watershed between the basins of the Wad Drâa and the Wad Sus, then between the basins bordering the Wad Mesa [Oued Mesa] and the Wad Noun [Oued Noun] as far as the nearest point to the source of the Wad Tazerualt [Oued Tazeroualt].”

A mixed Franco-Spanish commission demarcated the boundaries of Spanish Sahara by pillars in 1956-1958. The Algeria-Spanish Sahara boundary has two pillars : (1) No. 40 located at $27^{\circ} 20' N.$ and (2) No. 41 at $27^{\circ} 40' N.$

APPENDIX

I. Documents

1. Treaty of Peace and Amity, between Spain and Morocco. Tetúan, Apr. 26, 1860. [Ratifications exchanged at Tetúan, May 26, 1860.] *British Foreign and State Papers (BFSP)*, Vol. 51 (1860-1), pp. 928-933.
2. Spanish Notification of the Extension of Spanish protection over certain territories on the North-west Coast of Africa. London, January 9, 1885. [Received by Earl Granville, January 12, 1885.] Edward Hertslet, *The Map of Africa by Treaty*, 3 vols., 3rd edition. (London: Harrison and Sons, 1909), Vol. 3, pp. 1163-1164.
3. Convention between France and Spain for the Delimitation of their Possessions in West Africa. Paris, June 27, 1900. [Ratifications exchanged at Paris, March 22, 1901.] *Ibid.*, Vol. 3, pp. 1165-1167.
4. Convention between France and Spain respecting Morocco. Paris, October 3, 1904. *BFSP*, Vol. 102 (1908-9), pp. 432-435.

5. Traité entre la France et le Maroc pour l'établissement d'un régime régulier et l'introduction des réformes nécessaires. Fez, March 30, 1912. *BFSP*, Vol. 106 (1913), pp. 1023-1024.
6. Treaty between France and Spain regarding Morocco. November 27, 1912. *Supplement to the American Journal of International Law, Official Documents*, Vol. 7 (1913), pp. 81-93.
7. France-Morocco Joint Declaration. Paris, March 2, 1956. *The American Journal of International Law*, Vol. 51, pp. 676-683.

II. Maps¹

1. *Afrique occidentale française*: scale 1:200,000; published 1957 by Service géographique de l'Afrique occidentale française (Dakar; sheet NG 29-XXII (Tindouf)).
2. *Maroc*: scale 1:200,000; published 1965 by Institut géographique national (French); sheet NG 29-XXII (Graret Iedda).
3. *Ifni y Sahara y Archipiélago de Canarias*: scale 1:200,000; published 1961 by Servicio Geografico del Ejército (Spanish).

Appendice 48 à l'annexe 21

LA QUESTION DES FRONTIÈRES TERRESTRES DU MAROC, PAR PHILIPPE HUSSON, PARIS, 1960

(Extraits, p. 35-37 et 64-65.)

Chapitre III

LA FRONTIÈRE DU SUD DE LA HAMMADA DU GUIR À L'Océan Atlantique

Il n'est pas complètement exact d'assimiler la totalité de la frontière méridionale du Maroc à une limite de fait. Plusieurs traités signés par le Maroc avec diverses puissances étrangères concernent la partie des confins comprise entre la Hammada du Guir et la côte de l'océan Atlantique. Mais ces accords n'ont pas pour objet principal la délimitation de la frontière; ce n'est qu'incidemment dans le secteur le plus proche de la côte Atlantique qu'on peut en tirer des indications au sujet de la limite séparant le territoire marocain des provinces du Sahara espagnol.

Ils ne donnent, en revanche, aucune précision sur le tracé de la frontière avec les territoires français et, à partir de la Hammada du Guir, jusqu'au méridien 11° ouest de Paris, les frontières méridionales du Maroc ne sont pas délimitées, de sorte que sur plus de 500 kilomètres, une simple ligne de police en tient lieu.

Conformément aux règles traditionnelles du droit international, c'est alors en se fondant sur cette limite de fait des territoires effectivement possédés et administrés par la France et le Maroc qu'il convient d'établir le tracé définitif de la frontière méridionale depuis les possessions espagnoles à l'ouest jusqu'au

¹ Not reproduced. [Note by the Registry.]

secteur de l'oued Guir à l'est, surtout si comme cela est aisé à démontrer, cette ligne de démarcation constitue également une limite géographique et ethnique.

Section I

Les traités et la frontière de la Tekna

Nous savons qu'à la fin du XVIII^e siècle, l'Espagne et le Maroc avaient signé, le 28 mai 1767, un traité dont certaines dispositions étaient relatives au littoral du Sud marocain. Le Sultan avait à cette occasion formellement indiqué que sa responsabilité ne pouvait être engagée si des « accidents et des malheurs » survenaient aux Espagnols au sud de l'oued Noun, car « sa souveraineté ne s'étendait pas jusque-là ».

Cette clause devait être reprise presque littéralement dans l'article 22 du traité hispano-marocain du 1^{er} mai 1799 par lequel, à nouveau, le makhzen acceptait d'apporter son aide pour sauver les Espagnols naufragés dans les parages de la rivière Noun, « quoique sa souveraineté ne s'étendit pas jusque-là ».

Un demi-siècle plus tard, le traité général anglo-marocain du 9 décembre 1856 admettait de même que la souveraineté du Sultan était limitée à « Wadnoon » (oued Noun)¹. Les navires qui faisaient naufrage « en un point quelconque des Etats du Sultan du Maroc » devaient être directement secourus par le Gouvernement marocain. Au contraire, en ce qui concernait les sinistres survenant à l'oued Noun ou « en tout autre point de ce parage », le Souverain marocain s'engageait seulement à « user de son autorité », en faveur des naufragés, ce qui revenait à dire qu'il devait simplement intervenir auprès des tribus locales dans la mesure de ses moyens.

Enfin, le traité hispano-marocain du 20 novembre 1861 reprenait cette distinction en termes semblables dans son article 33.

Tous ces traités s'accordaient ainsi à placer la limite du territoire marocain à hauteur de l'oued Noun.

Au contraire, un arrangement anglo-marocain daté du 13 mars 1895 relatif au rachat par le Maroc des établissements de la « North West Africa Company » à Tarfaya (cap Juby) adopta une solution complètement différente. En vertu de cet accord, le Gouvernement britannique reconnaissait la souveraineté chérifienne sur toute la côte comprise entre l'oued Draa et le cap Bojador, cependant que le Sultan consentait à n'aliéner, le cas échéant, ces territoires qu'avec l'assentiment de la Grande-Bretagne. Cet accord était en contradiction flagrante, non seulement avec l'ensemble des traités antérieurs, mais aussi avec les faits, car l'autorité de Moulay Hassan, qui régnait à l'époque et fut le souverain marocain le plus puissant du XIX^e siècle, s'exerçait difficilement jusqu'à Goulimine.

Aussi, n'avait-il été signé par le Gouvernement britannique que pour protéger les comptoirs ouverts dans ces régions par deux de ses ressortissants² et permettre à ceux-ci d'obtenir une indemnité s'ils étaient obligés de cesser leur commerce. Comme l'ambassadeur Paul Cambon l'écrivait, au début de 1904, au ministre Delcassé :

¹ L'article 12 du traité de commerce anglo-marocain annexé à la convention générale précisait toutefois que « Wadnoon » proprement dit était un port marocain (cf. annexe n^o 5 et 5 bis).

² Les nommés Mackenzie et Curtiss qui avaient fondé des comptoirs à Tarfaya (cap Juby) et Arexis (près d'Ifni).

« Par le traité anglo-marocain du 13 mars 1895, le Gouvernement britannique reconnaît la souveraineté du sultan du Maroc sur les territoires situés entre l'oued Draa et le cap Bojador, et le makhzen s'engage à ne céder à des étrangers aucune parcelle de ces territoires sans le consentement de l'Angleterre.

L'Espagne installée au Río de Oro au sud du cap Bojador a toujours considéré la côte s'élevant jusqu'au cap Juby comme lui appartenant et les cartes anglaises la lui attribuent. Les installations successives en ce dernier point de factoreries françaises et anglaises, qui d'ailleurs n'ont jamais pu réussir sur un littoral aussi déshérité, ont soulevé dans la presse espagnole des protestations d'autant plus sérieuses que la domination du Maroc entre l'oued Draa et le cap Bojador n'a jamais été admise par aucune puissance, et que c'est uniquement pour faire allouer des indemnités à ses nationaux du cap Juby que le Gouvernement britannique a reconnu la souveraineté du makhzen sur cette côte.

Les Espagnols sont, il faut l'avouer, assez fondés dans leur prétention à la possession de territoires qui se trouvent en face et à proximité des Canaries et qui, d'ailleurs, sont de peu de valeur... »¹

L'ambassadeur aurait pu ajouter que cet accord était *res inter alios acta* pour les Espagnols, alors que ceux-ci pouvaient se prévaloir vis-à-vis du makhzen des traités hispano-marocains, déjà cités, qui tous fixaient la frontière du Maroc sur l'oued Noun, c'est-à-dire au nord de l'oued Draa.

C'est la raison pour laquelle au moment de la conclusion des accords du 8 avril 1904, le Gouvernement britannique fit savoir au Gouvernement français qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que ces territoires soient compris dans la sphère d'influence espagnole, sous la réserve, de pure forme en l'espèce, qu'ils ne soient plus soumis à l'autorité effective du souverain marocain².

D'ailleurs, quelques années plus tôt, ce gouvernement n'avait déjà fait aucune objection à la signature de la convention du 27 juin 1900 par laquelle la France et l'Espagne avaient procédé à la délimitation de leurs possessions respectives en Afrique centrale et dans la partie sud du Sahara occidental depuis Port-Etienne jusqu'au parallèle 26° de latitude nord.

De même le Gouvernement britannique avait eu connaissance, au fur et à mesure de leur déroulement, des pourparlers qui devaient aboutir à la conclusion de l'accord secret hispano-français en date du 3 octobre 1904³ dont l'objet essentiel était de répartir les zones d'influence de la France et de l'Espagne au Maroc, dans l'hypothèse où l'état politique interne de ce pays ne pourrait plus subsister et où le maintien du *statu quo* deviendrait impossible.

Enfin, il ne devait faire aucune réserve non plus au sujet des termes de la convention du 27 novembre 1912. Cette dernière convention, qui était conclue avec l'Espagne par la France, en vertu des pouvoirs que lui conféraient les articles 1, 5 et 6 du traité du protectorat du 30 mars 1912, précisait la situation respective des Gouvernements de Paris et de Madrid à l'égard de l'Empire chérifien.

Or, de la combinaison de ces deux derniers accords, des indications peuvent être tirées en ce qui concerne le tracé d'une partie de la frontière méridionale.

¹ Archives du ministère des affaires étrangères.

² Cf. H. Marchat, « La frontière saharienne du Maroc », *Politique étrangère*, 1957, n° 6, p. 637.

³ Cf. H. Cambon, *Histoire du Maroc*, Hachette, Paris, 1952, p. 137.

En effet, l'article 2 de la convention du 27 novembre 1912 est ainsi rédigé *in fine* :

« Au sud du Maroc, la frontière des zones françaises et espagnoles sera définie par le thalweg de l'oued Draa, qu'elle remontera depuis la mer jusqu'à sa rencontre avec le méridien 11° ouest de Paris ; elle suivra ce méridien vers le sud jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 27° 40' de latitude nord. Au sud de ce parallèle, les articles 5 et 6 de la convention du 3 octobre 1904 resteront applicables. Les régions marocaines situées au nord et à l'est de la délimitation visée dans le présent paragraphe appartiendront à la zone française. »

Ces dispositions maintenues de l'accord de 1904 sont les suivantes :

« Article 5. — Pour compléter la délimitation indiquée par l'article 1 de la convention du 27 juin 1900, il est entendu que la démarcation entre les sphères d'influence française et espagnole partira de l'intersection du méridien 11° ouest de Paris avec le 26° de latitude nord qu'elle suivra vers l'est jusqu'à sa rencontre avec le méridien 11° ouest de Paris. Elle remontera ce méridien jusqu'à sa rencontre avec l'oued Draa...

Article 6. — ... Le Gouvernement de la République française reconnaît dès maintenant au Gouvernement espagnol pleine liberté d'action sur la région comprise entre le 26° et 27° 40' de latitude nord et le méridien 11° ouest de Paris, qui sont en dehors du territoire marocain. »

D'après ces textes, les régions situées au sud du parallèle 27° 40' sont sans contestation possible « en dehors du territoire marocain » ; celles situées au nord sont au contraire considérées comme faisant partie des zones simplement soumises à l'influence de l'Espagne et de la France, le méridien 11° ouest de Paris marquant la limite entre les sphères d'action de ces deux pays.

Une distinction doit alors être faite. Les stipulations conventionnelles qui précèdent définissent sans ambiguïté la frontière de la Tekna, province marocaine¹, comprise entre le parallèle 27° 40', le méridien 11° ouest de Paris et l'oued Draa.

Reconnu, par le traité de 1904, partie intégrante du territoire marocain, ce secteur dès son occupation par les Espagnols à partir de 1916 a effectivement été administré, sous le nom de Maroc méridional, en tant que moitié sud de la zone d'influence espagnole dans l'Empire chérifien, le Gouvernement local agissant par délégation du haut-commissariat d'Espagne à Tétouan. La déclaration hispano-marocaine du 7 avril 1956 sur la reconnaissance de l'indépendance du Maroc contenant l'engagement de l'Espagne de respecter l'intégrité du territoire marocain impliquait donc *ipso facto* la restitution de la Tekna au makhzen dans un délai plus ou moins bref. C'est ce que l'accord hispano-marocain conclu à Cintra le 1^{er} avril 1958 a réalisé en transférant définitivement la totalité de l'administration de cette province au Maroc.

En revanche, en ce qui concerne le reste des confins, la convention du 27 novembre 1912 prévoit seulement dans son article 2 que « les régions marocaines » situées à l'est du méridien 11° et au nord du parallèle 27° 40' appartiennent à la zone française. Il est évident qu'en l'absence de toute autre précision on ne peut en conclure qu'il existe réellement des terres marocaines entre le parallèle 27° 40' de l'oued Draa à l'est du méridien 11° ou même, dans le cas où l'on admet cette hypothèse, d'en déduire les limites de celles-ci.

¹ Dite actuellement province de Tarfaya, du nom de son chef-lieu.

Section II

*Le tracé de la frontière entre l'océan Atlantique
et la région de l'oued Guir*

Le tracé de la frontière méridionale du Maroc peut cependant être déterminé, avec exactitude, conformément aux règles du droit international.

En effet, dans la région littorale, les traités franco-espagnols de 1904 et 1912 indiquent qu'en allant d'ouest en est, la frontière suit le parallèle 27° 40' de latitude nord, jusqu'à son intersection avec le méridien 11° ouest de Paris. Au-delà, les précisions manquent ; toutefois, à défaut d'un tracé, deux points sont acquis concernant cette partie des confins algéro-marocains qui s'étend jusqu'à la Hammada du Guir sur plus de 500 kilomètres.

D'une part, tous les traités conclus par le makhzen au cours du XVIII^e et du XIX^e siècle, à une exception près, d'ailleurs sans importance réelle, fixent la limite du territoire marocain sur le djebel Bani et l'oued Noun, mais pas plus au nord.

D'autre part, la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912 qui engage le Maroc précise que le territoire de ce pays ne s'étend pas plus au sud que le parallèle 27° 40'.

En tout état de cause, c'est donc entre ces deux limites extrêmes que doit être située la frontière méridionale du Royaume chérifien.

*
* * *

Or, dans cette zone « existe-t-il », comme le demandait déjà en 1930 Robert Montagne, lors du Congrès pour la mise au point des connaissances sur le Sahara,

« une limite géographique naturelle qui marque à la fois un changement de la vie matérielle, sociale et politique des hommes, tracée entre le monde des sédentaires et celui des nomades ? Passe-t-on, au contraire, par transitions insensibles, des régions déshéritées du versant méridional de l'Anti-Atlas à la steppe présaharienne du Draa, de la même manière que cette steppe se confond progressivement à mesure que l'on s'avance vers le sud avec les pays désertiques où règnent en maîtres les grands chameliers ? »¹

A cette question, Robert Montagne répondait en soulignant l'importance déterminante du djebel Bani, dernier pli montagneux véritable avant le Sahara et il reprenait l'expression de Charles de Foucauld, selon laquelle en franchissant cette chaîne on avait l'impression d'entrer dans un monde nouveau.

De fait, le Bani présente l'aspect d'une muraille, percée de loin en loin de portes qui sont les cols, de sorte que, vu d'avion, il apparaît à l'observateur comme une limite entre deux régions géographiques nettement distinctes.

Robert Montagne indiquait cependant que le passage du mode de vie des sédentaires du nord à celui des Sahariens se faisait progressivement. Il distinguait cinq étapes entre le montagnard de l'Anti-Atlas et du Bani et le grand nomade chamelier saharien, dont le domaine commence seulement lorsqu'on franchit le Draa et qu'on atteint les contreforts de la Hammada. Mais, à son avis, dans cette « marche saharienne » le Bani et la région de l'oued Noun sont les éléments

¹ *Hespéris*, t. XI, 1^{er} et 2^e fasc., Rabat, 1930. Congrès pour la mise au point des connaissances sur le Sahara, p. 110 et suiv.

décisifs de délimitation, car ils constituent « la ligne de rupture entre deux systèmes d'organisation sociale et politique différents ».

Au nord du Bani, les habitants parlent tous un dialecte berbère, le tachelhait, tandis qu'au sud, bien que d'origine berbère également, ils ont été en contact constant depuis le XV^e siècle avec des tribus arabes et ils en ont adopté la langue. En outre, Robert Montagne a observé dans les tribus du sud du Bani l'existence de coutumes particulières, telles que la « debiha », contrat spécial par lequel une collectivité, fraction ou tribu, garantit sa protection à un étranger.

Cette analyse a été confirmée tant par les officiers qui ont effectué la reconnaissance de ces régions lors de leur pacification, que par ceux qui ont eu ensuite la charge de les administrer jusqu'à la fin du protectorat. Elle a conduit à une double conclusion. C'est, d'une part, que l'oued Noun et le Bani, comme l'affirmaient déjà les traités des XVIII^e et XIX^e siècles sont la vraie frontière du Maroc, et, d'autre part, que la frontière du Sahara coïncide avec la vallée du Draa. Entre ces deux limites existe une « zone présaharienne », à la fois transition et passage entre deux mondes totalement différents par leur comportement et leur mode de vie, c'est-à-dire le monde du sédentaire et celui du nomade.

Aussi, est-ce finalement ce critère géographique, ethnique et sociologique qui doit être retenu, estimons-nous à la suite du général Trinquet, pour définir le tracé exact de la frontière méridionale du Maroc.

Doivent être considérés comme Marocains, les habitants des confins, sédentaires ou nomades dont les activités sont orientées vers le nord, doivent être déclarés français, au contraire, ceux qui sont orientés vers le sud.

Effectivement, la ligne de démarcation adoptée entre les deux souverainetés par les autorités françaises et marocaines en 1934, au lendemain des dernières opérations de pacification, a été fixée sur l'oued Draa. Comme le faisait observer dans un rapport du 16 mai 1938 le général Trinquet, alors commandant des confins algéro-marocains, les tribus nomades les plus méridionales rattachées au Maroc depuis 1934 sont :

- les Tekna relevant du bureau de Goulimine,
- les Ait Ou Mribet relevant du bureau d'Akka,
- les Ida Ou Blal et les Oulad-Djellal, relevant du bureau de Tata,
- les Arib, relevant du bureau de Tagounit,
- les Ait Isfoul et Ait Alouan, relevant du bureau du Klaoua,
- les Ait Khebbach, relevant du bureau de Taouz,
- les Ait Bourk, relevant du bureau d'Erfoud.

B. Les traités

Les lettres émanant de chefs sahariens ou adressées par le makhzen à des tribus du Sahara ne sont pas les seuls documents auxquels se réfèrent les Marocains qui invoquent également des traités à l'appui de leurs prétentions. Etant donné que les frontières du Maroc sont incomplètement délimitées, ils entendent prouver à l'aide de certaines dispositions des traités signés par des puissances étrangères, notamment la France et l'Espagne, que la frontière méridionale du Maroc doit être située beaucoup plus au sud que le cours du Draa.

a) *Le traité anglo-marocain du 13 mars 1895*

Le 13 mars 1958, M. Driss M'Hammedi, à l'époque ministre de l'intérieur du Gouvernement marocain, déclarait à Goulimine :

« Le sultan Moulay Abd el Hafid, si mes souvenirs sont exacts, a conclu avec l'Angleterre un traité relatif à ce que l'on appelait à l'époque Tarfaya, et qu'on appelle actuellement le Maroc méridional et qui à l'époque ne s'arrêtait pas au 27^e parallèle, mais englobait une partie du Río de Oro. »

Il est inutile de revenir longuement sur ce sujet, il suffit de rappeler que l'arrangement anglo-marocain du 13 mars 1895 est en tout état de cause insuffisant pour justifier les revendications marocaines sur le Río de Oro et la Mauritanie puisqu'il concerne uniquement les territoires situés au nord du cap Bojador. En outre, il est inopposable à l'Espagne qui ne l'a pas signé. Ce pays, en revanche, peut invoquer à son encontre les droits qu'il tire de la possession effective de cette partie du littoral atlantique, mais aussi des traités hispano-marocains du XVIII^e et du XIX^e siècle, lesquels fixaient tous la frontière méridionale du Royaume chérifien à l'oued Noun.

b) *Les conventions franco-espagnoles du 3 octobre 1904 et du 27 novembre 1912*

Il convient au contraire d'étudier attentivement la déclaration faite le 5 avril 1958 par M. Balafrej, selon laquelle le Gouvernement marocain ne pouvait que contester les limites du Maroc méridional, « puisqu'elles ont été fixées par un accord secret entre la France et l'Espagne qui ne peut être opposé valablement au Maroc ».

L'argumentation du ministre des affaires étrangères du Maroc, qui vise sans aucun doute le traité franco-espagnol du 31 octobre 1904, est dépourvue de toute base juridique.

Les limites est et sud de la zone méridionale d'influence espagnole transférée au Maroc à la suite de l'accord hispano-marocain du 12 avril 1958 ont bien été fixées par les articles 5 et 6 de la convention franco-espagnole du 3 octobre 1904 à laquelle le Gouvernement marocain n'était pas partie. Il est également exact de dire que cette convention est restée secrète plusieurs années, car elle n'a été publiée pour la première fois que dans le numéro du *Matin* du 8 novembre 1911, quatre jours après la signature de l'accord franco-allemand sur le Maroc.

Mais le Gouvernement marocain ne saurait valablement prétendre que les limites du Maroc méridional fixées par ce texte ne lui sont pas opposables.

D'une part, en effet, le sultan Moulay Abd el Hafid, souverain d'un Maroc alors indépendant, n'a élevé lors de la publication de l'accord secret du 3 octobre 1904 aucune protestation, ni formulé aucune réserve. Si dans une lettre du 9 novembre 1911 il a demandé au Gouvernement français — sans d'ailleurs se référer à l'accord franco-espagnol — d'empêcher les empiètements de l'Espagne dans le nord de son Empire, il faisait ainsi allusion à l'envoi de troupes espagnoles dans la région de Larache et d'Alcazarquivir. Il n'a pas fait, en revanche, la moindre mention des régions méridionales dans cette communication¹.

D'autre part, il convient de rappeler que la convention du 27 novembre 1912 qui engage le Gouvernement marocain précise expressément dans son article 2, *in fine*, qu'au sud du Maroc, la frontière :

« suivra ce méridien (11° ouest de Paris) vers le sud jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 27° 40' de latitude nord. Au sud de ce parallèle, les articles 5 et 6 de la convention du 3 octobre 1904 resteront applicables »

¹ M. Ben Ghabrit, envoyé en mission à la cour de Fès, confirmait en décembre 1911, dans un rapport au ministre des affaires étrangères, que « le Sultan était parfaitement au courant de nos arrangements avec les Espagnols » (archives du ministère des affaires étrangères).

de sorte que ces articles font partie de la convention de 1912 et ne peuvent être contestés par Rabat.

Enfin, un accord récent doit ici être invoqué. En effet, aux termes de l'article 11 de l'accord diplomatique franco-marocain du 28 mai 1956 :

« le Maroc assume les obligations résultant des traités internationaux passés par la France au nom du Maroc, ainsi que celles résultant des actes internationaux relatifs au Maroc qui n'ont pas donné lieu à des observations de sa part ».

En concluant cet accord, le Gouvernement marocain n'a fait qu'une seule réserve concernant l'accord franco-américain du 22 décembre 1950 sur les bases aériennes du Maroc, mais il n'en a pas fait pour la convention du 27 novembre 1912. Il n'a d'ailleurs pas hésité à invoquer lui-même les dispositions incriminées des conventions de 1904 et 1912 pour demander et finalement obtenir du Gouvernement espagnol le transfert de la Tekna sous son autorité.

c) *L'échange de lettres annexes à l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911*

Un autre argument a également été utilisé à diverses reprises par les nationalistes marocains¹, qui paraissent lui attacher une grande importance.

Les lettres annexes au traité franco-allemand sur le Maroc du 4 novembre 1911 contiennent la phrase suivante :

« Le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro. »

Or, disent les Marocains, en 1911 la Mauritanie n'était pas rattachée à l'AOF, elle constituait une province chérifienne. Dans ces conditions, de l'aveu de la France elle-même, la frontière du Maroc avec l'AOF était nécessairement le fleuve Sénégal.

La définition conventionnelle du territoire marocain donnée par les lettres annexes peut être invoquée par le makhzen car le sultan Moulay Abd el Hafid avait adhéré sans aucune réserve au traité franco-allemand du 4 novembre 1911 par lettres chérifiennes en date du 9 novembre 1911². Mais il n'est pas possible de lui donner un sens qu'elle n'a pas.

L'accord du 4 novembre 1911 est antérieur au traité de protectorat (30 mars 1912) et a été signé à une époque où ni la France ni l'Allemagne n'avaient qualité pour représenter le Maroc dans les relations internationales et ne savaient même pas si ce pays consentirait à adhérer ultérieurement à l'arrangement intervenu entre elles.

L'accord franco-allemand n'a donc pas pu et n'a pas procédé à une délimitation du territoire marocain, mais à une délimitation de la zone d'influence française, comme l'indique bien l'expression « étant convenu que le Maroc comprend... ». Il s'agissait seulement de déterminer une zone géographique conventionnelle de façon à empêcher l'Allemagne de s'établir entre le Royaume chérifien et les autres possessions françaises.

¹ Cf. Allal el Fassi dans *Al Istiqlal*, le 6 juillet 1956, et le « Prince » Cisse Zakaria dans *Al Alam*, le 16 décembre 1956.

² Le traité prévoyait dans son article 14 que la France et l'Allemagne demanderaient aux autres puissances signataires de l'acte général d'Algésiras d'y adhérer.

C'était, en effet, l'époque où le Gouvernement de Berlin venait de montrer tout l'intérêt qu'il portait au Sud marocain en provoquant un grave incident franco-allemand par l'envoi de l'avis *Panther* à Agadir¹. Le traité du 4 novembre 1911, par ailleurs onéreux pour la France², n'avait été conclu que pour résoudre la crise et lever l'hypothèque germanique.

Quant à l'affirmation selon laquelle en 1911 la Mauritanie ne faisait pas partie de l'AOF, elle est contraire aux faits.

Le décret du 18 octobre 1904 qui avait créé le territoire civil de Mauritanie avait formellement prévu que celui-ci serait étroitement rattaché au gouvernement général de Dakar³. En outre, la limite administrative entre l'AOF et les territoires du sud de l'Algérie a été fixée successivement par l'accord interministériel du 5 juin 1905 signé par les ministres de l'intérieur et des colonies, puis par la convention intercoloniale de Niamey du 20 juin 1909 approuvée par une décision du président du Conseil en date du 16 août 1911.

Le paragraphe premier de la convention est ainsi conçu :

« La frontière partira de la source de l'oued Tin Zaouten, elle suivra vers l'ouest la ligne de faite du bassin de Tilemsi jusqu'à la source de l'oued N'Gouden, elle suivra alors vers l'ouest la ceinture du bassin de l'oued N'Gouden puis la ligne de partage des eaux entre l'oued N'Gouden et l'oued Inkeouen jusqu'au point où cette ligne de partage des eaux est coupée par la route Ifafok, Abankor Tin Tagan, Sounfat (itinéraire Laperrine 1906), de ce point elle gagnera le puits de Tarmanant (point situé sur la route de Taoudeni ou Tafilalet), puis elle reprendra la frontière déterminée par l'accord de juin 1905, c'est-à-dire qu'elle se dirigera sur le cap Noun. »

Au moment où fut signé l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911, l'AOF comprenant la Mauritanie était donc, sans contestation possible, limitée au nord par les territoires du sud de l'Algérie et n'avait pas de frontière commune avec le Maroc, sinon théoriquement en un point, le cap Noun. Mais en fait, l'AOF ne s'étendait pas jusque-là, étant limitée vers l'ouest, à cette latitude, par le méridien 11° ouest de Paris, choisi comme frontière franco-espagnole depuis la conclusion des accords du 27 juin 1900 et du 3 octobre 1904.

Appendice 49 à l'annexe 21

CONVENTION DIPLOMATIQUE FRANCO-MAROCAINE FAITE À PARIS LE 28 MAI 1956

I. CONVENTION

Le Président de la République française et S. M. Mohammed V, sultan du Maroc,

¹ Le 1^{er} juillet 1911.

² Il nous coûtait une partie du Congo français cédée à l'Allemagne en contrepartie de l'abandon des « visées » de celle-ci sur le Maroc.

³ Un autre décret, en date du 4 décembre 1920, transforma le territoire civil de Mauritanie en colonie, elle-même devenue un territoire en vertu de la Constitution du 27 octobre 1946 et un État membre de la Communauté au lendemain de l'application de la Constitution du 4 octobre 1958.

Désireux d'arrêter les principes selon lesquels les deux Etats entendent organiser, dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance, les liens d'amitié et de coopération qui servent l'intérêt réciproque de la France et du Maroc,

Soucieux de définir les modalités de l'interdépendance librement réalisée entre les deux pays dans le domaine des relations extérieures en application de la déclaration du 2 mars 1956, et déterminés à maintenir et à renforcer ainsi la solidarité qui les unit,

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française : S. Exc. M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la République française ;

S. M. Mohammed V, sultan du Maroc : S. Exc. M. Ahmed Balafrej, ministre des affaires étrangères du Gouvernement de S. M. le Sultan.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article I

Les deux Hautes Parties contractantes, résolues à maintenir entre elles des relations d'amitié permanentes, d'aide mutuelle et d'assistance, se tiendront mutuellement au courant de toutes les questions touchant leurs intérêts communs et échangeront régulièrement leurs vues sur les problèmes d'intérêt général.

Article II

Si les Hautes Parties sont, d'une manière quelconque, menacées dans leurs intérêts communs, elles se consulteront immédiatement pour faire face à cette menace, si la situation l'exige.

Article III

Afin d'assurer une action concertée dans le domaine de la politique étrangère, les ministres des affaires étrangères des deux gouvernements se réuniront périodiquement, ou à la demande de l'une des parties.

Article IV

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, chacune pour sa part, à ne pas adhérer à une politique qu'elles auraient, après examen en commun, reconnue comme incompatible avec les intérêts de l'une d'entre elles.

Article V

Chacune des parties s'engage à ne pas conclure de conventions internationales qui rendent sans effet les droits qu'elle aura reconnus conventionnellement à l'autre partie.

Article VI

Aucune des présentes dispositions ne doit s'interpréter comme portant atteinte aux obligations qui résultent, soit de la Charte des Nations Unies, soit des engagements, traités ou conventions en vigueur entre l'une des Hautes Parties

contractantes et des tierces puissances. Aucune des présentes dispositions ne doit non plus s'interpréter comme comportant, pour l'une des Hautes Parties contractantes, une limitation quelconque à son pouvoir de négocier et de conclure des traités, conventions ou autres actes internationaux.

Article VII

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout désaccord au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent traité qu'elles ne seraient pas parvenues à résoudre par des négociations directes entre elles pourra être porté, à l'initiative de l'une des parties, devant la Cour internationale de Justice de La Haye.

Article VIII

La France appuiera la candidature du Maroc dans les organisations internationales où celui-ci n'est pas représenté.

Les délégations des deux gouvernements dans les organisations internationales se tiendront mutuellement informées de leurs activités, se consulteront et discuteront de leur action dans l'esprit du présent accord.

Article IX

Dans les pays où le Maroc n'aura pas décidé d'envoyer une mission diplomatique permanente, la République française est disposée, si le Gouvernement marocain le lui demande, à assurer la représentation et la protection des ressortissants et des intérêts marocains. Dans ce cas, les agents diplomatiques et consulaires français agiront conformément aux directives du Gouvernement marocain.

Article X

Les représentants diplomatiques que les Hautes Parties contractantes accréditeront mutuellement porteront respectivement les titres d'ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française auprès de Sa Majesté le Sultan, et d'ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de Sa Majesté le Sultan auprès de la République française.

Article XI

Le Maroc assume les obligations résultant des traités internationaux passés par la France au nom du Maroc, ainsi que celles qui résultent des actes internationaux relatifs au Maroc qui n'ont pas donné lieu à des observations de sa part.

II. ECHANGE DE LETTRES RELATIF À L'ACCORD
SUR LES BASES AMÉRICAINES

De M. Ahmed Balafrej à M. Pineau.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement marocain réserve entièrement sa position en ce qui concerne l'accord franco-américain du 22 décembre 1950.

De M. Alain Savary à M. Ahmed Balafrej.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 20 mai 1956 ainsi libellée :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement marocain réserve entièrement sa position en ce qui concerne l'accord franco-américain du 22 décembre 1950. »

Le Gouvernement français a pris acte de vos réserves sur l'accord franco-américain du 22 décembre 1950. Je vous confirme, à cet égard, que cet accord ne rentre pas dans la catégorie des actes et traités visés à l'article 11 de l'accord diplomatique entre la France et le Maroc en date de ce jour.

Appendice 50 à l'annexe 21

LETTRE DATÉE DU 26 OCTOBRE 1957 ADRESSÉE PAR L'AMBASSADEUR DU ROYAUME DU MAROC À MADRID À M. FERNANDO MARIA CASTIELLA, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Madrid, le 26 octobre 1957.

Excellence,

Comme suite aux différentes conversations que j'ai eu le plaisir d'avoir avec vous, tout spécialement celle du 9 de ce mois, concernant le transfert de pouvoirs de la zone méridionale du Maroc au Gouvernement marocain, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer par écrit la position du Gouvernement espagnol par rapport à ce transfert. Je me permets d'insister auprès de Votre Excellence comme je l'ai fait à plusieurs occasions, spécialement à la dernière audience que Votre Excellence m'a accordée, sur le désir de S. M. le Roi et de son gouvernement de voir ce transfert réalisé dans le plus bref délai possible.

La réalisation dudit transfert contribuera à resserrer les liens d'amitié et de compréhension mutuelle existant heureusement entre nos deux peuples.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, le témoignage de ma très haute considération et mon estime personnelle.

L'ambassadeur,

(Signé) [Illisible.] (L. S.)

Appendice 51 à l'annexe 21

NOTE VERBALE n° 104 DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ESPAGNE À L'AMBASSADE DU ROYAUME DU MAROC À MADRID, 5 NOVEMBRE 1957

Le ministère des affaires étrangères présente ses hommages à l'ambassade du Royaume du Maroc et a l'honneur de porter à sa connaissance que le Gouvernement espagnol, fidèle au contenu de la déclaration commune hispano-marocaine du 7 avril 1956, dans laquelle il exprimait à nouveau sa volonté de respecter l'unité du Maroc garantie par les traités internationaux, et où l'on prévoyait que les mesures nécessaires seraient prises dans ledit but, est prêt à étudier les modalités qui devront être adoptées de commun accord, suivant la susdite

déclaration commune, afin de pourvoir au développement de celle-ci en relation avec la note de l'ambassade du Maroc 57-21-300 du 26 octobre dernier, qui fait référence au territoire mentionné dans le dernier paragraphe de l'article 2 du traité de Madrid du 27 novembre 1912.

Lesdites modalités doivent porter, d'après le Gouvernement espagnol, sur les points suivants :

1. La reconnaissance publique et formelle, de la part du Gouvernement marocain, des limites du Maroc établies par les traités, en relation avec les territoires limitrophes se trouvant sous la souveraineté espagnole.

2. Un contrôle effectif de la part des forces royales marocaines de leurs territoires méridionaux, spécialement des régions du Sous et du Draa, dans le but d'éviter l'existence et l'action de bandes armées dans le voisinage des territoires espagnols et, donc, leurs incursions dans ceux-ci, même si ces bandes prennent des noms qui donnent bien à des confusions et peuvent compromettre le Gouvernement marocain, tels que « armée de libération » ou d'autres noms similaires.

3. La négociation, dans un esprit de collaboration et de garantie de l'ordre, intéressant si sérieusement les deux pays, du statut et des modalités selon lesquelles des unités de l'armée espagnole pourront rester sur le susdit territoire, en accord avec ce qui a été prévu à la dernière partie de l'article 2 de la déclaration conjointe hispano-marocaine du 7 avril 1956 et 3 de son protocole additionnel.

4. La reconnaissance en faveur de l'Espagne, en considération de l'œuvre qu'elle a réalisée, et sous une forme à convenir, de privilèges spéciaux, ainsi que la concession d'un droit préférentiel en relation à d'autres pays, en ce qui concerne le développement économique et l'exploitation en commun dudit territoire.

D'autre part, le Gouvernement espagnol désire informer le Gouvernement marocain, dans un esprit de loyauté, que malgré la bonne volonté montrée par les autorités espagnoles sur les territoires de sa souveraineté en ce qui concerne l'activité de ces bandes qui s'y introduisent clandestinement en troublant la paix et la sécurité de ses habitants, il s'est vu obligé à prendre des mesures énergiques sur ces territoires et il les prendra encore s'il est nécessaire, afin d'éviter leurs incursions et leurs activités illégitimes.

Le Gouvernement espagnol est convaincu qu'une action vraiment constructive et favorable au resserrement d'une amitié, qui existe heureusement entre les deux pays, pourra être réalisée sur ces bases et il sera toujours prêt à considérer avec la plus grande attention tous les problèmes pouvant se poser et à trouver, dans un esprit d'équité, les solutions les plus pertinentes.

Le ministère des affaires étrangères saisit l'occasion de renouveler à l'ambassade du Royaume du Maroc l'expression de sa haute considération.

Appendice 52 à l'annexe 21

NOTE VERBALE N° 37770 DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU MAROC AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ESPAGNOL

Rabat, le 11 novembre 1957.

Le ministère des affaires étrangères présente ses compliments au ministère espagnol des affaires étrangères et a l'honneur de porter à sa connaissance que le

Gouvernement de S. M. le roi du Maroc a pris connaissance de la note du Gouvernement espagnol n° 104 datée à Madrid le 5 novembre 1957.

Il exprime son étonnement devant les conditions par lesquelles le Gouvernement espagnol entend assortir le transfert des pouvoirs à l'autorité marocaine dans une partie du territoire marocain qui était sous protectorat espagnol.

Le Gouvernement de Sa Majesté estime que ce que la note précitée du Gouvernement espagnol appelle « des modalités » constitue en fait des conditions exorbitantes qui sont sans rapport avec le territoire marocain qui était sous protectorat espagnol et que le Gouvernement espagnol s'est engagé à transférer au Gouvernement de Sa Majesté.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait accepter de telles conditions qui sont contraires à l'esprit et à la lettre de la déclaration du 7 avril 1956 et des déclarations qui l'ont accompagnée. Cette déclaration stipule en effet que les parties considèrent que « le régime établi en 1912 ne correspond plus à la réalité actuelle » et déclarent que la convention signée à Madrid le 27 novembre 1912 « ne [peut] plus régir les relations hispano-marocaines ».

Il est persuadé que dans l'esprit particulièrement amical qui doit présider aux relations entre les deux pays comme dans un esprit d'équité et de justice, le Gouvernement espagnol ne persistera pas dans cette position et se fera un devoir de fixer au Gouvernement marocain, et dans des meilleurs délais, une date pour le transfert des pouvoirs dans cette région du pays et respecter ses engagements vis-à-vis du Maroc qui reste animé de la volonté de développer avec l'Espagne des relations d'amitié et de coopération fructueuse.

Le Gouvernement de Sa Majesté craint qu'une telle attitude du Gouvernement espagnol, si elle était maintenue, ne puisse engendrer des conséquences des plus graves et des plus fâcheuses pour les bons rapports entre les deux pays.

Le ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler au ministère espagnol des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Appendice 53 à l'annexe 21

NOTE VERBALE DE LA MISSION PERMANENTE D'ESPAGNE AUPRÈS DES NATIONS UNIES, 15 AVRIL 1958

The Permanent Mission of Spain presents its compliments to the . . . and has the honour to transmit the following information.

As a result of conversations recently held between the Minister for External Affairs of Spain and the Minister for Foreign Affairs of Morocco, Spain has, effective April 10, 1958, transferred control over the Southern zone of the former Spanish Protectorate in Morocco to the Moroccan authorities. Spanish armed forces will remain in the zone on the same basis as the others stationed in other parts of Morocco, pending the signature of a general agreement in compliance with provisions of the Protocol attached to the Declaration of Independence of April 7, 1956. The zone is defined in the last paragraph of Article 2 of the Agreement dated November 27, 1912 : it is located between the sea, the River Draa, meridian 11 West of Paris and parallel 27/40 latitude North and has been administered by Spain as a Protectorate since 1916, date of its actual occupation. With the transfer of said region to Morocco, Spain will have complied fully with her commitments under the Madrid Declaration of April 7, 1956, by which Spain

obliged herself "to respect the territorial unity of the Empire guaranteed by international treaties". As is known, the 1956 Declaration of Independence, ending the Protectorate status implied the obligation on the part of Spain to restore to the Sultan's authority territories up to then under Spanish Protectorate and comprising two zones defined by the Agreement of November 27, 1912. The Northern zone was transferred to Moroccan administration during July 1956. Now that the Royal Moroccan Forces are in a position to maintain order within the Southern zone of the former Protectorate, the Spanish Government turns over said territory to the authority of the Rabat Government. Thus the Spanish Government considers that its mission has been accomplished and makes possible the transfer of powers to the Moroccan authorities of a zone the handing over of which Spain has always been willing to carry out. The process of Moroccan unification, a consequence of its independence, is completed in so far as Spain is concerned.

New York, April 15, 1958.

LIVRE VI

Annexe 22

LÉGISLATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL
1885-1973

Appendice 1 à l'annexe 22

DÉCRET ROYAL DU 10 JUILLET 1885 ÉTABLISSANT UN COMMISSARIAT
SOUS LA DÉPENDANCE DU MINISTÈRE D'OUTRE-MER

Source : *Gaceta de Madrid*, 15 juillet 1885.

(Extrait.)

Article 1. Le protectorat sur le territoire de la côte occidentale d'Afrique, compris entre le cap Bojador et la baie ouest du cap Blanc, constitué par décret royal du 26 décembre dernier, sera à la charge du ministère des territoires d'outre-mer (*ministerio de ultramar*).

Article 2. Relevant directement dudit ministère et faisant fonction de délégué du Gouvernement, un fonctionnaire sera nommé, avec résidence sur ladite côte et qui portera le titre de résident général (*comisario regio*).

Article 3. Le résident général sera le dépositaire de tous les pouvoirs et attributions indispensables au gouvernement et à la défense des établissements déjà existants ou qui se fonderont dans l'avenir sur les territoires compris sous ce protectorat.

Article 4. En sus, il aura le pouvoir d'établir des traités avec les indigènes et de prendre possession des territoires qui n'auraient pas de maître connu, en en rendant compte, dans les deux cas, au Gouvernement pour approbation en bonne et due forme.

Article 5. Il aura de même le commandement en chef des forces navales et des forces de terre qui se trouveraient sur place pour défendre les territoires sous protectorat et y faire régner l'ordre.

Article 6. Enfin, il exercera la juridiction civile et criminelle ordinaire sous la dépendance et avec le droit d'appel auprès de la Cour des Canaries (*Audiencia de Canarias*) sur le territoire et sur la zone maritime appartenant à ladite côte.

Article 7. Les ministères des territoires d'outre-mer (*ministerio de ultramar*), des affaires étrangères (*estado*), de la justice (*gracia y justicia*), de la guerre et de la marine (*guerra y marina*) dicteront les dispositions légales nécessaires à l'exécution du présent décret.

Appendice 2 à l'annexe 22

DÉCRET ROYAL DU 6 AVRIL 1887 INCORPORANT À LA CAPITAINERIE GÉNÉRALE DES CANARIES LES TERRITOIRES DU SAHARA COMPRIS ENTRE LA BAIE OUEST DU CAP BLANC ET LE CAP BOJADOR

Source : *Gaceta de Madrid*, 7 avril 1887.

(Extrait.)

Par cette ordonnance, les territoires des côtes du Sahara compris entre la baie ouest du cap Blanc et le cap Bojador ont été rattachés à la région militaire des Canaries (*capitanía general de Canarias*), et il est décrété que le commissaire royal qui, au nom du gouvernement, exercera son autorité sur lesdites possessions, prendra le titre de sous-gouverneur politique et militaire du Río de Oro (*subgobernador político militar de Río de Oro*) et qu'il sera un officier de l'armée nommé par le ministère de la guerre.

Appendice 3 à l'annexe 22

ORDRE ROYAL DU 4 AOÛT 1894 ATTACHANT LE DISTRICT DE RÍO DE ORO À LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DU REGISTRE DE LA PROPRIÉTÉ DE LAS PALMAS DE GRANDE CANARIE

Source : *Gaceta de Madrid*, 14 août 1894.

(Extrait.)

Article 1. Le territoire juridictionnel du comptoir de Río de Oro, situé sur la côte occidentale d'Afrique, formera partie à l'avenir de la circonscription territoriale dépendant du bureau de Las Palmas des Grandes Canaries.

Article 2. Le fonctionnaire qui dirige cet office ouvrira un registre pour ledit territoire, conformément à ce qui a été prévu aux articles 230 et 231 de la loi hypothécaire et à leurs correspondants du règlement général dicté pour son application, et il y inscrira les titres qui lui seront présentés concernant les propriétés immobilières ou les droits relatifs audit territoire, en s'en tenant strictement aux dispositions de cette loi et de son règlement.

Article 3. La direction générale du registre de l'état civil (*registro civil*), de la conservation des hypothèques (*propiedad*) et du notariat (*notariado*) dictera les mesures qu'elle estimera nécessaires à l'accomplissement de cet ordre royal.

Appendice 4 à l'annexe 22

DÉCRET ROYAL DU 23 AVRIL 1895 DÉCLARANT DE CABOTAGE
LE COMMERCE AVEC RÍO DE ORO

Source : *Gaceta de Madrid*, 24 avril 1895.

(Extrait.)

Article 1. Les commerces, tant celui d'importation comme celui d'exportation, entre la Péninsule, les îles Baléares et les possessions du Río de Oro, seront considérés comme étant des commerces de cabotage aux effets administratifs des douanes.

Article 2. Dans le comptoir du Río de Oro seront admises avec exemption de droits les marchandises de production ou de fabrication nationale qui auront été expédiées par les ports de la Péninsule et des îles Baléares, accompagnées de la documentation réglementaire dans laquelle sera établie leur origine.

Article 3. Seront admis avec exemption des droits de douanes de la Péninsule et des îles Baléares les ovins, les laines, les gommés, l'ivoire brut, l'or en poudre, les peaux et les plumes d'autruche en provenance du comptoir du Río de Oro, de même que le poisson frais, salé, sec, fumé ou en conserve provenant des pêcheries ou conserveries qui s'établiraient sur l'étendue de côte que comprend ladite colonie.

Article 4. Pour l'application des franchises citées à l'article antérieur, il sera indispensable que les expéditions soient directes et nécessairement effectuées sous pavillon national, et que, en sus, elles soient accompagnées d'un document établi par l'expéditeur, faisant apparaître la quantité, le type et l'origine ou la provenance des marchandises, l'exactitude de ladite déclaration devant être accréditée devant l'autorité espagnole au Río qui certifiera la validité légale du document.

Article 5. Les ministères de la marine et des finances dicteront les dispositions nécessaires à l'exécution de ce décret.

Appendice 5 à l'annexe 22

RECETTES DES DOUANES — ORDRE ROYAL DU 18 AOÛT 1895 SUR LE RÉGIME
DOUANIER AVEC LA POSSESSION ESPAGNOLE DU RÍO DE ORO ET L'EXÉCUTION DU
DÉCRET ROYAL DU 23 AVRIL 1895

Source : *Gaceta de Madrid*, 27 août 1895.

Finances — Les normes suivantes sont adoptées :

1. La franchise accordée par le décret royal sera appliquée aux produits qui sont spécifiés dans l'article 3 de celui-ci, étant entendu qu'elle ne concerne que les laines brutes de la position 163 du tarif douanier, les gommés de la position 93, les peaux non tannées de la position 238 et celles qui ne bénéficient pas de la position 242, et enfin les plumes à l'état naturel.

2. Vu que les industries de la pêche et de la salaison ne sont pas encore

installées dans la factorerie, la franchise que l'on accorde au poisson, salé, séché, fumé ou en conserve, ne sera appliquée que jusqu'à ce que l'on accorde les autorisations particulières à chaque établissement qui sera créé, le poisson appartenant aux catégories indiquées que l'on importera en provenance du Río de Oro étant soumis, et cela à titre provisoire, au paiement de droits.

3. Les documents nécessaires pour justifier l'origine des marchandises seront accompagnés de l'autorisation délivrée par le fonctionnaire espagnol le plus qualifié de la factorerie.

4. Les documents que l'on a indiqués consisteront en une déclaration établie sur papier courant et signée par le chargeur, conforme au modèle A, où seront spécifiés le nombre, la nature, la marque, la numération et le poids brut des ballots en indiquant, en outre, en lettres, le poids net et la catégorie des marchandises ainsi que le nom du bateau et le port de destination ; l'autorisation du fonctionnaire le plus qualifié de la factorerie accrédiitera l'exactitude de la déclaration et certifiera que l'embarquement a été fait.

5. Le capitaine du bateau présentera au chef de la factorerie une déclaration jurée, en double exemplaire, conforme au modèle B, énumérant les marchandises qu'il va faire charger sur son bateau, et ledit chef de la factorerie, se rapportant aux déclarations que l'on a citées dans la règle précédente, visera les listes faites sous serment dont un exemplaire sera remis au capitaine et l'autre envoyé au centre de direction.

6. Les documents que l'on cite produiront les mêmes effets que la facture de cabotage quand les marchandises auxquelles on se réfère seront présentées au bureau de douane de la Péninsule et des îles Baléares.

7. Pour l'établissement de la statistique les bureaux de douanes suivront pour les produits du Río de Oro mentionnés dans le décret royal le même système que pour les marchandises des Canaries qui sont importées en franchise. Par conséquent, ceux-ci devront figurer dans le commerce extérieur, mais en inscrivant dans la case correspondante la franchise dont ils jouissent et, en outre, afin de connaître le développement commercial de la factorerie, les données statistiques de référence seront publiées dans les cahiers mensuels de cette direction générale.

Appendice 6 à l'annexe 22

DÉCRET ROYAL DU 12 AVRIL 1901 DU MINISTÈRE D'ÉTAT SUR LE RÉGIME DE GOUVERNEMENT ET D'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES COMPRIS ENTRE LE CAP BLANC ET LE CAP BOJADOR

Source : *Gaceta de Madrid*, 13 avril 1901.

(Extrait.)

Article 1. La gestion, le gouvernement et l'administration des territoires compris entre le cap Bojador et le cap Blanc et les terres de l'intérieur du pays qui en dépendent, ainsi que les possessions espagnoles du golfe de Guinée, *insulaires et continentales*, dépendront du ministère des affaires étrangères ; à cet effet, les dossiers, documents et autres renseignements concernant ces territoires et en possession d'autres centres (*centros*) passeront audit département et, plus par-

ticulièrement les documents qui, conformément à l'article 4 du décret royal du 25 avril 1899, ont dû être remis à la Présidence du Conseil des ministres.

Article 2. Seront transférés au ministère des affaires étrangères les pouvoirs et les obligations que les lois, décrets, règlements et autres dispositions en vigueur fixeraient en un premier temps au ministère des territoires d'outre-mer (*ministerio de ultramar*) et par la suite à la Présidence du Conseil des ministres, pour la gestion, le gouvernement et l'administration auxquels se réfère l'article antérieur.

Article 3. Le décret du 25 avril 1899 restera en vigueur pour l'ensemble de ses articles qui ne sont pas en opposition avec ce décret.

Appendice 7 à l'annexe 22

DÉCRET ROYAL DU 31 DÉCEMBRE 1901 SUR LE BUDGET DES POSSESSIONS ESPAGNOLES DANS L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Source : Gaceta de Madrid, 1^{er} janvier 1902.

(Extrait.)

Article 1. Faisant usage de l'autorisation accordée au ministère des affaires étrangères par l'article 16 de la loi du budget pour l'année économique 1902, les crédits pour les dépenses des possessions espagnoles en Afrique occidentale sont provisoirement fixés, à partir du 1^{er} janvier de l'année citée, pour une valeur et sous la forme qui sont mentionnées dans l'état ci-joint à la lettre A. Les recettes desdites possessions, à partir de la même date, sont calculées conformément à l'état ci-joint à la lettre B.

Article 2. L'impôt sur les salaires et sur les primes consigné dans ce budget provisoire sera perçu conformément aux bases suivantes : de 1500 pesetas jusqu'à 10 000 pesetas, le 2 pour cent ; de 10 001 à 20 000, le 3 pour cent ; au-dessus de 20 001, le 5 pour cent, la somme du salaire, des primes, des indemnités de déplacement, avoirs et gratifications perçues par chaque individu étant toujours considérée comme une seule et même rétribution. Les fonctionnaires du service provisoire (*negociado provisional*) du ministère des affaires étrangères resteront soumis aux dispositions sur la matière en vigueur dans la Péninsule.

Appendice 8 à l'annexe 22

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1901 SUR LE BUDGET POUR 1902

Source : Gaceta de Madrid, 1^{er} janvier 1902.

(Extrait.)

Article 16. Le ministre des affaires étrangères est autorisé à maintenir le régime existant dans les îles du golfe de Guinée, de même que la sécurité et la

conservation des territoires du Muni et du Sahara occidental, moyennant la subvention de deux millions de pesetas allouée sur les budgets de l'Etat et les produits des impôts coloniaux, tant que les Cortes du Royaume (Parlement) n'auront pas pris une décision définitive au sujet du budget des dépenses et des recettes des possessions espagnoles en Afrique occidentale, présenté en vertu du décret royal du 8 novembre 1901.

Le ministre des finances rendra compte aux Cortes de l'usage qu'il fera de cette autorisation.

Appendice 9 à l'annexe 22

LOI DU 12 MAI 1902 SUR LE BUDGET DES POSSESSIONS EN AFRIQUE OCCIDENTALE POUR 1902

Source : Gaceta de Madrid, 28 mai 1902

(Extrait.)

Article 1. Des crédits atteignant la somme de 2 144 917 pesetas ont été ouverts pour couvrir les dépenses des possessions espagnoles en Afrique occidentale, pendant l'année économique 1902, sous la forme qui est déterminée dans l'état ci-joint à la lettre A.

Les recettes desdites possessions pour cette même année économique sont estimées à 2 137 417 pesetas, dont le détail est donné dans l'état ci-joint à la lettre B.

Appendice 10 à l'annexe 22

LOI DU 28 DÉCEMBRE 1903 SUR LE BUDGET DES POSSESSIONS ESPAGNOLES EN AFRIQUE OCCIDENTALE POUR 1904

Source : Gaceta de Madrid, 30 décembre 1903.

(Extrait.)

Article 1. Des crédits atteignant la somme de 2 186 821,02 pesetas ont été ouverts pour couvrir les dépenses des possessions espagnoles en Afrique occidentale, pendant l'année 1904, sous la forme qui est déterminée dans l'état ci-joint à la lettre A.

Les recettes desdites possessions pour cette même année consignées dans le budget de l'année 1904, sera le même que celui fixé par la loi du 12 mai 1902 pour les employés civils et militaires des possessions espagnoles du golfe de Guinée.

Appendice 11 à l'annexe 22

DÉCRET ROYAL DU 21 JUIN 1920 ORGANISANT LA PROPRIÉTÉ
SUR LES TERRITOIRES ESPAGNOLS DU SAHARA

Source : *Gaceta de Madrid*, 25 juin 1920.

(Extraits.)

DE LA PROPRIÉTÉ EN GÉNÉRAL

Premier chapitre

Article 1. Les dispositions du Code civil en vigueur dans la Péninsule seront applicables aux territoires espagnols du Sahara occidental pour la distinction entre biens mobiliers et immobiliers.

DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

Deuxième chapitre. De la propriété de l'Etat

Article 2. Les biens du domaine public et d'usage commun sur ces territoires sont : les chemins, canaux, fleuves, torrents, ports, ponts, rives, plages, et ceux qui sont de la même nature selon les dispositions du Code civil et qui, dans la législation de chemins, canaux, ports, etc., revêtent le même caractère dans la Péninsule et qui n'ont pas été concédés à des particuliers par l'Etat.

Article 3. Les puits d'eaux potables et leurs éclairages dont l'usage est réglementé par l'Etat.

Article 4. Sont aussi biens du domaine public ceux qui, sans être d'un usage commun et appartenant uniquement à l'Etat, sont destinés à quelque service spécial, comme les forts et d'autres travaux de défense, les maisons du gouvernement, les hôpitaux, les écoles et tous les autres de la même nature.

Article 5. Sont biens de la propriété de l'Etat : 1) les mines non légalement concédées à des particuliers ; 2) les immeubles que les lois en vigueur dans la Péninsule attribuent à l'Etat et les eaux qui y naissent et demeurent, et 3) toutes les terres qui ne sont jamais passées au domaine de particuliers en vertu de concessions gratuites ou onéreuses de la part des autorités compétentes, ou qui ont cessé d'appartenir à ce domaine pour les causes prévues par le Code civil. Sont exemptées d'être propriété privée de l'Etat les terres qui ont été délimitées comme propriété de tribus, de localités ou de groupes familiaux indigènes, sous les formes et les conditions.

Troisième chapitre. Acquisition par des particuliers non indigènes antérieure à la promulgation de cet arrêté

Article 6. Les concessions antérieures à la date de cet arrêté seront respectées lorsqu'elles auront été matière de possession et seront validées par l'inscription et en remplissant, dans le futur, les conditions prévues par le chapitre V.

Quatrième chapitre. De la propriété indigène

Article 7. La propriété indigène sera respectée dans les termes que le présent arrêt détermine. Personne ne pourra troubler les ressortissants dans la possession

tranquille et pacifique des terres qu'ils occupent habituellement ou de celles mentionnées dans l'article suivant.

Article 8. Au fur et à mesure que les circonstances le permettront, et pour mieux déterminer la propriété des différentes tribus, localités ou groupes ou groupes familiaux indigènes, l'inspecteur général de la colonie fixera les limites de la portion correspondante à chacun d'eux. Pour cette fixation, on tiendra largement compte des besoins actuels et du développement matériel et économique probable de la population.

Article 9. La démarcation établie dans l'article antérieur devra toujours se faire en ce qui concerne les propriétés indigènes enclavées dans des terrains concédés à des particuliers ou à des groupes voisins.

Article 10. La propriété indigène, pour ce qui affecte la nature et l'extension des droits du propriétaire comme pour ce qui touche les moyens de la transmettre à un autre indigène, sera régie par les usages et les coutumes des ressortissants, sauf dans le cas où les pouvoirs compétents auraient adopté quelque disposition au contraire interdisant des actes déterminés ou modifiant le caractère et les effets d'autres actes, et, supplétoirement, par les règles applicables du Code civil.

Article 11. La transmission de biens d'indigènes à non-indigènes ne produira pas d'effets légaux, ni la constitution de droits fonciers sur ceux-ci tant que n'aura pas été obtenue l'approbation de l'autorité compétente.

Article 12. L'approbation à laquelle se réfère l'article antérieur devra être concédée par le gouverneur, ayant été entendue de l'assemblée des autorités, constituée ou devant se constituer, en suivant toujours les conditions que voici :

1. Que l'immeuble objet de la transmission ou de la charge appartienne réellement à la kabyla, à la localité, ou au groupe familial qui semble en disposer.

2. Que l'acte ou bien le contrat soit décidé par la personne ordinairement investie d'autorité dans la kabyla, la localité ou le groupe familial, assistée des autres chefs ou notables qui légalement limitent son pouvoir.

3. Que les conditions du pacte soient équitables.

4. Que le paiement du prix, s'il avait lieu, se vérifie au moment où il reste dûment garanti.

5. Que de même on laisse suffisamment assuré le respect des autres obligations non exigibles dans l'immédiat.

6. Que l'acte ou le contrat ait une forme écrite.

7. Qu'il n'en découle pas des préjudices pour l'Etat, du risque immédiat ou probable pour la paix de la contrée ou quelque obstacle pour la réduction des ressortissants.

Cinquième chapitre. Des conditions de biens qui sont propriété privée de l'Etat

Article 13. La concession de biens portera toujours sur ceux de propriété privée de l'Etat et se régira par les préceptes de ce chapitre, sauf les mines et les eaux qui seront réglées par des dispositions spéciales.

Lorsque les terrains demandés sont limités par des côtes ou des frontières, leur concession se fera en tenant compte de la législation spéciale en vigueur dans la Péninsule pour les zones de ces côtes et frontières, le concessionnaire devant se soumettre, dans tous les cas, aux expropriations gratuites qu'établit l'article suivant.

Article 14. Dans toute concession, on considérera comme réservé à l'Etat le droit d'exproprier gratuitement les parcelles nécessaires à l'établissement de sentiers, chemins, chemins de fer, ponts, canaux et ports militaires.

Lorsqu'il s'agira d'autres travaux ou de champs ensemencés d'utilité publique ou l'expropriation affecte des constructions qui se seraient élevées ou faites postérieurement à la concession et avant que l'expropriation ait été annoncée, l'indemnisation correspondante sera pertinente.

Article 15. Les concessions de biens sont effectuées par le ministre d'Etat.

Ces concessions seront faites à titre onéreux et pleine propriété ou à titre temporel onéreux.

Elles pourront être faites en faveur des Espagnols, indigènes ou non, d'étrangers et de personnes juridiques ou sociétés, nationales comme étrangères.

Lorsqu'elles échoiront à des étrangers ou des compagnies étrangères, les concessionnaires se considéreront soumis, par le fait d'accepter la concession, aux lois générales de l'Espagne et aux dispositions particulières en vigueur dans la colonie, avec renonciation à tout privilège d'étranger et à toute protection de leur pays en ce qui concerne l'acquisition et ses dérivations.

Les compagnies étrangères, quels que soient leur nature, capitaux, régime intérieur et nationalité de leurs associés, gérants et directeurs des exploitations, devront avoir leur domaine en Espagne et aussi un représentant espagnol, à travers duquel seront légalement maintenues les relations des compagnies avec les tribunaux, les autorités et le gouvernement.

Toute demande de concession de terres pourra être présentée au gouverneur, qui la transmettra avec rapport de l'inspecteur général au ministre d'Etat.

Article 16. Les concessions de biens pourront être fixées :

- a) sur des immeubles du domaine public et d'usage propre à l'Etat, de caractère civil ou militaire, qui ne soient pas nécessaires à son service, suivant ce que déclare le ministre d'Etat ;
- b) sur des terres qui ne dépassent pas cinq hectares, se prêtant à la construction ou aux services industriels ou agricoles des localités ;
- c) sur des portions déterminées de littoral ou des zones maritimes délimitées par des viviers ou des engins spéciaux de pêche approuvés par le gouvernement ;
et
- d) sur les autres terres, terrains pour l'exploitation de produits naturels, pour l'exportation tout comme pour le maintien des habitants du pays, la pâture du bétail, la formation de pâturage, etc.

Article 17. Les biens compris dans l'article précédent, quand ils seront concédés par le gouvernement en plein domaine, le seront à condition de remplir les clauses signalées dans la concession, avec liberté de cultures et d'exploitation et moyennant le paiement de 3 pesetas par hectare pour ceux destinés à pâturage ; 30 pour ceux destinés à des cultures et à des terrains annexes aux constructions ; 300 pour ceux destinés aux édifications et 1000 pour ceux qui sont consacrés à des dépôts dans la zone maritime.

Ils pourront aussi être concédés sous forme de bail pour une période de cinquante ans et paiement de la redevance qui se détermine, dans chaque cas, selon la nature et l'extension de la concession.

.....

Article 19. Toute personne à qui les lois civiles permettent un engagement pourra solliciter des terres, sauf ce qui est établi dans le présent arrêté.

Les demandes de concession, en plus des conditions qu'elles devront remplir conformément à cet arrêté et à d'autres dispositions les concernant, devront être présentées avec un certificat d'une avance de 10 pour cent de la somme que coûtent ces concessions, lorsqu'elles seront en plein pouvoir, ou ce que déterminera le règlement, s'il s'agit de celles qui se demandent sous forme de bail.

Cette avance servira de garantie dans le cas où la concession s'obtiendra pour remplir ses obligations, ayant considération de reçue au compte des prix.

Cette avance sera déposée à la caisse de la section coloniale du ministère d'Etat.

Article 20. De nouvelles concessions ne se feront pas à ceux qui n'auraient pas rempli les obligations inhérentes aux antérieures.

Article 21. Une fois une concession accordée et effectués les paiements lui correspondant, elle sera inscrite dans le registre qui se tiendra dans chaque préfecture, et de cette inscription sera délivré un certificat qui servira de titre du domaine.

Cette pièce sera indispensable pour la prise de possession et dans tous les actes où les concessionnaires devront faire reconnaître leurs droits.

La garantie mentionnée dans l'article 19, le concessionnaire la perdra s'il ne paie pas le prix ou les droits correspondants à la terre qui lui aura été concédée.

La quantité remise « au moment de la présentation de la demande de terrain » (*sic*), comme garantie de celle-ci, rentrera au trésor comme partie du prix ou des droits correspondants.

Article 22. En plus de celles qui s'imposeront dans chaque concession ou qui découleront du présent arrêté, les concessionnaires de terrains auront les obligations suivantes :

1. Retirer avant six mois écoulés à partir de la notification le certificat d'inscription.

2. Commencer dans la première année de la concession les travaux qui en seront la base.

3. S'en tenir aux ordonnances décidées pour la conservation de la richesse qu'il ne faudra pas détruire, sur terre ou sur mer.

4. Mettre en exploitation, dans le délai maximum de deux ans, la parcelle que la concession aura fixée, laquelle sera le cinquième de ce qui a été concédé quand elle ne dépassera pas un total de 100 hectares, ces parcelles étant déterminées chaque fois qu'elles dépasseront cette étendue.

5. Payer à la date précise la redevance dans tous les cas qu'il faudra.

Article 23. Les individus nationaux et étrangers, ainsi que les sociétés espagnoles ou étrangères, pourront racheter la redevance, une fois cinq ans écoulés, depuis la concession, en versant le montant de vingt annuités de la redevance.

Huitième chapitre. Du registre de la propriété

Article 30. Chaque préfecture aura un registre des concessions de terrains, terrains à bâtir, sous-sol, zone maritime et de mer susceptibles d'appropriation, où seront transcrites par ordre numérique les concessions matière de ce décret.

Article 31. L'inscription des acquisitions et des expéditions de certificats d'inscription qui constitueront le titre pour l'intéressé seront objet du registre.

Article 32. L'inscription des actes, des contrats et des décisions judiciaires et administratives par lesquelles se constitueront, reconnaîtront, transmettront, modifieront ou cesseront des droits fonciers se fera pour répondre à la disposition administrative dictée à la demande de la partie légitime qui joindra à sa sollicitude le titre du domaine respectif.

Article 33. L'administration prendra ses décisions en les ajustant autant que possible au décret royal du 11 juillet 1904 et au règlement pour son application le 16 janvier 1905.

Disposition additionnelle. Les dispositions de la Métropole sur défense militaire, régimes de phares et ponts, zone maritime et protection de la pêche se considéreront applicables en tant que possible.

Appendice 12 à l'annexe 22

DÉCRET LOI DU 15 DÉCEMBRE 1925 PORTANT SUR LA CRÉATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU MAROC ET DES COLONIES

Source : Gaceta de Madrid, 17 décembre 1925.

(Extrait.)

Article 3. Dorénavant aussi bien le haut-commissariat et les autorités supérieures des colonies que les autorités espagnoles de la Péninsule ou de l'étranger qui doivent être en rapport avec le gouvernement sur les affaires concernant les colonies ou la zone de protectorat au Maroc s'entendront uniquement avec la présidence du Conseil des ministres (direction générale du Maroc et des colonies). Ces autorités s'entendront, toutefois, directement avec les ministères de la guerre et de la marine par voie réglementaire quand il s'agira d'affaires concernant, exclusivement, l'exercice des attributions correspondant à la charge de général en chef, à l'armée d'occupation ou aux forces navales qui prêtent leur service en Afrique. Les forces de l'armée, qui figurent dans le budget du makhzen ou des colonies, dépendront de la direction générale du Maroc et des colonies.

Article 4. Le directeur général du Maroc et des colonies dépendra directement du président du Conseil des ministres et réglera avec lui les affaires de sa compétence. En plus des affaires dont le règlement et l'accord correspondent à sa charge, le directeur général du Maroc et des colonies pourra résoudre, par délégation du président du Conseil, les autres dont on lui confiera la compétence par disposition à part.

Article 5. Les services attachés à la direction générale du Maroc et des colonies resteront organisés de la façon suivante :

- a) Sous-direction générale.
- b) Section civile des affaires du Maroc.
- c) Section civile des affaires coloniales.

Article 6. Sous la dépendance immédiate du directeur général, la sous-direction générale aura spécialement à sa charge les services auxiliaires d'expédition d'affaires, et aussi ceux dont l'action devra s'étendre tant aux affaires du Maroc qu'à celles des colonies espagnoles. Les services qui, sous ces deux aspects dépendront de la sous-direction, seront les suivants :

- a) Secrétariat et cabinet du chiffre.
- b) Section des affaires militaires.
- c) Section de comptabilité.
- d) Assessorat technique des travaux publics.

Le sous-directeur général substituera en outre le directeur général par intérim dans les cas de maladie, absence ou vacance de la charge ; il sera le chef du personnel, réglera avec le directeur général les affaires qui sont spécialement du ressort de la sous-direction générale, et avec toutes les sections les affaires de routine.

Le directeur général pourra lui confier l'étude de toutes celles qu'il jugera convenables.

Le sous-directeur pourra en plus expédier par ordre royal, communiquer les résolutions portant sur les affaires de routine dont lui est réservé le règlement.

Article 7. La nomination de directeur général du Maroc et des colonies sera de la libre élection du gouvernement quoiqu'elle devra échoir à celui qui aura exercé quelqu'une des charges suivantes : haut-commissaire d'Espagne au Maroc, commandant général de Ceuta, Melilla ou Larache ; chef de l'état-major général de l'armée d'Afrique, gouverneur général des colonies espagnoles de l'Afrique occidentale, délégué du haut-commissariat ou sous-directeur général du Maroc et des colonies.

La nomination de sous-directeur général appartiendra aussi à la libre élection du gouvernement, et elle devra échoir à un chef d'administration ou général de l'armée ou de la marine, qui ait servi au Maroc pendant une période minimum de deux ans.

Article 8. La direction générale du Maroc et des colonies sera composée par le personnel suivant :

Un directeur général du Maroc et des colonies.

Un sous-directeur général.

Services dépendants de la sous-direction générale :

- a) Secrétariat et cabinet du chiffre : un fonctionnaire ayant la catégorie de chef d'administration ou celle qui est similaire dans l'armée, secrétaire ; un fonctionnaire de la carrière diplomatique ou consulaire ; deux attachés diplomatiques affectés au cabinet du chiffre ; deux lieutenants-colonels ou commandants, l'un d'eux du corps général de la marine ; un conseiller d'enseignement ; cinq sténographes ou dactylographes ; un officier d'administration de seconde classe.
- b) Section des affaires militaires : un chef de l'armée (colonel ou lieutenant-colonel), chef de section ; un chef de l'armée (lieutenant-colonel ou commandant) ; un commandant ou capitaine ; deux sténographes ou dactylographes.
- c) Section de comptabilité : un chef d'administration de première ou de seconde classe, chef de la section de comptabilité ; un officier d'administration de seconde classe ; un officier de troisième classe ; un auxiliaire du corps de comptabilité, habilité ; deux sténographes ou dactylographes.
- d) Assessorat technique des travaux publics : un ingénieur-chef ; un sténographe ou dactylographe.

Section civile des affaires du Maroc : un fonctionnaire de la carrière diplomatique ou consulaire, chef de la section ; un fonctionnaire de la carrière diplomatique et un autre de la consulaire, un interprète de carrière, trois sténo-

graphes ou dactylographes, deux fonctionnaires chargés des archives, un fonctionnaire chargé du registre de la section.

Section civile des affaires coloniales : un fonctionnaire de la carrière diplomatique ou consulaire, chef de la section ; un fonctionnaire de la carrière diplomatique ou consulaire ; un chef de bureau de première classe, un chef de bureau de seconde classe, un chef de bureau de troisième classe, un officier d'administration de première classe, un officier d'administration de seconde classe, trois sténographes ou dactylographes.

Article 9. Quand la charge de directeur général du Maroc et des colonies échoira à un général de l'armée ou de la marine, le ministère de la guerre ou de la marine lui assignera un chef de l'armée ou de la marine, qui sera directement sous ses ordres.

Article 10. Sauf le personnel auxiliaire, la condition d'avoir servi en Afrique sera indispensable pour faire partie de la section civile des affaires du Maroc ou du secrétariat de la direction générale.

Pour faire partie de la section militaire ou du secrétariat de la direction générale, le personnel devra avoir accompli son temps de permanence, son minimum réglementaire en Afrique.

Article 11. Le personnel appartenant à l'armée ou à n'importe quel autre corps ou carrière de l'Etat, qui passerait à prêter service à la direction générale du Maroc et des colonies, sera considéré, pour tous les effets légaux, comme s'il remplissait un poste de sa propre carrière, sans perdre le moindre droit que les lois générales du Royaume et celles spéciales et organiques de chaque corps octroient aux fonctionnaires actifs et qui figurent avec cette caractéristique à leurs échelons respectifs.

Article 12. La situation du personnel provenant de l'actuelle section coloniale du ministère d'Etat et qui n'aurait pas de place à la direction générale du Maroc et des colonies se régularisera suivant une disposition à part.

Article 13. Le bureau du Maroc attaché à la présidence du gouvernement, de même que la section coloniale du ministère d'Etat, remettront au moment opportun leurs archives respectives à la direction générale du Maroc et des colonies, ainsi que le matériel des bureaux qui pourra être indispensable au nouvel organisme.

Article 14. C'est par disposition à part que se fixeront les traitements du personnel destiné à la direction générale du Maroc et des colonies.

Article 15. Toutes les dispositions s'opposant au présent décret royal sont dérogées.

Le décret royal du 12 juillet 1924, relatif aux attributions du haut-commissaire, continuera à être en vigueur intégralement. Les dispositions qui dans celui-ci règlent, sous leurs différents aspects, les rapports du haut-commissariat avec la Présidence du gouvernement (bureau du Maroc) se considéreront relatives à la Présidence du Conseil des ministres (direction générale du Maroc et des colonies).

Dispositions transitoires :

1. Dans un délai de trois mois à partir du jour où sera officiellement constituée la direction générale du Maroc, elle proposera au gouvernement les mesures qu'elle estimera opportunes en ce qui concerne la convenance de modifier ou non le régime actuel de comptabilité relatif aux possessions espagnoles d'Afrique occidentale. Tant que ce régime ne sera pas modifié, les services respectifs continueront en fonctionnant, soumis à ce qui est prescrit dans le décret royal du 14 juillet 1902, instruction du 18 juillet de la même année et d'autres dispositions en vigueur.

2. Les fonctions d'ordonnateur général de paiements, attribuées, par décret royal du 30 juin 1924, au chef de la section coloniale du ministère d'Etat, seront remplies dorénavant par le sous-directeur général du Maroc et des colonies, et celles du commissaire aux comptes et du trésorier à l'administration centrale des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale par des fonctionnaires de la direction générale du Maroc et des colonies, désignés spécialement pour cela.

Appendice 13 à l'annexe 22

DÉCRET DU 13 JUILLET 1933 DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES SUR LE RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ DANS LES TERRITOIRES ESPAGNOLS DU SAHARA

Source : *Gaceta de Madrid*, 14 juillet 1933.

(Extrait.)

Article unique. Les dispositions du décret du 21 juillet 1920 sur le régime de la propriété sur les territoires espagnols du Sahara sont applicables non seulement pour le Río de Oro, mais aussi pour tous les territoires sous la souveraineté de l'Espagne en Afrique occidentale.

Appendice 14 à l'annexe 22

DÉCRET DU 10 AVRIL 1934 DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES SUR LE RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ DANS LES TERRITOIRES ESPAGNOLS DU SAHARA

Source : *Gaceta de Madrid*, 11 avril 1934.

(Extrait.)

Article 1. Les dispositions du décret du 21 juin 1920 sur le régime de la propriété dans les territoires espagnols du Sahara sont applicables non seulement dans la colonie de Río de Oro, mais encore dans tous les autres territoires sous protectorat, occupation ou souveraineté espagnole en Afrique occidentale, excepté le golfe de Guinée, pour lequel les prescriptions de la législation et dispositions en vigueur resteront effectives.

Article 2. En conséquence de ce qui a été établi dans l'article précédent, ne seront pas considérés comme valides les transferts qui se réfèrent à la propriété immeuble desdits territoires, non plus que les transactions de toutes sortes sur lesquelles on prétendrait fonder quelque droit que ce soit qui aurait pu être édicté à leur sujet, lorsque les actes ou les contrats en question seraient en opposition à ce qui a été statué dans les articles 5, 6 et dans les articles compris dans le chapitre V et leurs concordants du décret du 21 juin 1920, protégeant les dispositions qui ont été prises en faveur de la propriété indigène dans le chapitre IV.

Article 3. En concordance avec ce qui a été prévu dans l'article 5, et en relation avec l'article 13 dudit décret, aucune demande d'exploitation minière ne sera admise tant que n'aura pas été publié le Règlement sur l'étude et l'exploitation de cette richesse.

Appendice 15 à l'annexe 22

DÉCRET DU 26 JUILLET 1934 DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES
CRÉANT L'INSPECTION GÉNÉRALE DES COLONIES

Source : *Gaceta de Madrid*, 27 juillet 1934.

(Extrait.)

Article 1. Une inspection générale des colonies (*inspección general de colonias*) est créée comme organisme technique central qui conseillera directement le président du Conseil des ministres.

Article 2. Cet organisme de l'administration centrale, dépendant du président du Conseil des ministres, charge toutes les affaires se référant à la gestion, au gouvernement ou à l'administration des possessions espagnoles en Afrique occidentale.

Aucun autre service ministériel ne pourra édicter des dispositions qui se référeront auxdits territoires, l'inspection générale étant habilitée à solliciter desdits services, quand elle l'estimera opportun, les conseils techniques appropriés.

Article 3. Les services affectés à l'inspection générale des colonies seront organisés de la manière suivante :

a) Secrétariat général (*secretaría general*). — b) Section administrative et commerciale (*sección administrativa y comercial*). — c) Section de contrôle et de comptabilité (*sección de intervención y contabilidad*).

Article 4. Le secrétariat général aura à sa charge : les affaires du personnel, tant celui de l'administration centrale comme celui de l'administration coloniale ; la direction déléguée des cours d'études coloniales ; les travaux d'information sur les colonies ; les bureaux d'études techniques du service de la santé (*sanidad*), des eaux et forêts (*forestal*), de l'agronomie (*agronómica*) et des travaux publics (*obras públicas*) ; le bureau militaire (*negociado militar*) ; l'étude des traités (*estudio de tratados*) ; le chiffre (*cifra*) et le bureau de l'enregistrement (*registro general*).

Article 5. Le service administratif et commercial traitera des affaires ayant trait au régime de la propriété et des concessions, à l'enseignement indigène, à la politique indigène, à la justice (*justicia*), à la colonisation, à l'immigration, aux statistiques, au commerce et à tout ce qui est relatif à la gestion politique et administrative des territoires.

Article 6. Le service de contrôle financier et de comptabilité aura à sa charge : le service de contrôle central des dépenses (*servicio de intervención central de gastos*) et la sous-délégation dans la colonie (*subdelegación en la colonia*), la programmation des paiements (*ordenación de pagos*), la trésorerie (*habilitación*), développement de la comptabilité (*desarrollo de la contabilidad*) et toutes les affaires économiques, fiscales et financières.

Article 7. Le gouverneur général (*gobernador general*) des territoires se mettra en rapport avec la Présidence du Conseil des ministres par l'intermédiaire de l'inspection générale des colonies.

Article 8. Le secrétariat technique du Maroc de la Présidence du Conseil des ministres se chargera des affaires ayant trait à la gestion, au gouvernement et à l'administration des territoires du Sahara sous la souveraineté de l'Espagne et d'Ifni. Ceux-ci passeront sous la dépendance de l'inspection générale des colo-

nies quand le gouvernement estimera ce changement opportun en raison de la situation politique de ces territoires.

Article 9. Le président du Conseil des ministres dictera les ordres nécessaires à la bonne exécution et à l'application de ce décret.

Article 10. Toutes les dispositions qui s'opposent à ce qui a été décidé par ce décret sont annulées.

Appendice 16 à l'annexe 22

DÉCRET DU 29 AOÛT 1934 DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES SUR LA DIRECTION POLITIQUE, ADMINISTRATIVE ET MILITAIRE DES TERRITOIRES D'IFNI, DU SAHARA ESPAGNOL ET DU RÍO DE ORO

Source : *Gaceta de Madrid*, 30 août 1934.

(Extrait.)

Article 1. Les pouvoirs de gouverneur général (*gobernador general*) des territoires d'Ifni, du Sahara espagnol et du Río de Oro, sont conférés au haut-commissaire d'Espagne au Maroc. Il sera assisté dans l'exercice de ses fonctions par la délégation des affaires indigènes (*delegación de asuntos indígenas*) du protectorat et par les autorités déléguées qui résideront à Ifni et à cap Juby.

Article 2. En conséquence des dispositions prises dans l'article antérieur, seront abolies les dénominations suivantes : gouverneur général du Sahara (*gobernador general del Sáhara*), gouverneur du territoire d'Ifni (*gobernador del territorio de Ifni*), gouverneur de la colonie de Río de Oro (*gobernador de la colonia de Río de Oro*) et délégué du gouvernement à La Agüera (*delegado del gobierno en La Agüera*) dont les charges se dénommeront comme suit et respectivement : délégué civil du Sahara (*delegado gubernativo del Sáhara*), délégué civil du territoire d'Ifni (*delegado gubernativo del territorio de Ifni*), commandant du poste militaire de Villa Cisneros (*comandante del puesto militar de Villa Cisneros*) et commandant militaire de La Agüera (*comandante militar de La Agüera*).

Article 3. Les fonctions de la délégation civile du Sahara seront remplies par le délégué du haut-commissariat de la zone sud du protectorat, avec résidence à cap Juby. Les commandants des postes militaires de Villa Cisneros et de La Agüera seront sous la dépendance dudit délégué civil tant sur le plan militaire que sur le plan politique.

Article 4. La délégation civile du territoire d'Ifni restera attachée au commandant en chef du bureau des affaires indigènes dudit territoire sous souveraineté espagnole.

Article 5. La délégation civile du Sahara et la délégation civile du territoire d'Ifni, en tant que bureaux des affaires indigènes, dépendront de la délégation des affaires indigènes de Tétouan.

Article 6. Le haut-commissaire pourra déléguer l'inspection des forces militaires en garnison sur les territoires d'Ifni, de la zone sud du protectorat, du Sahara espagnol et du Río de Oro, au chef militaire qu'il désignera parmi ceux qui seront affectés à ses ordres.

Article 7. Les délégués civils et les commandants militaires dont il est question recevront exactement et respectivement les mêmes traitements que ceux qui

étaient alloués aux postes dont la suppression est décrétée ; ces traitements devant être réclamés en application des mêmes budgets qui finançaient lesdites fonctions.

Article 8. Une fois mises en vigueur les normes précédentes, le haut-commissariat rédigera une proposition d'organisation et l'avant-projet du budget correspondant, en donnant aux forces en garnison sur les territoires mentionnés une *structure plus adaptée aux particularités de leur service et orientée dans le sens où les forces qui dépendent aujourd'hui du ministère de la guerre figurent désormais dans le budget de la Présidence du Conseil des ministres*, ceci dans le but aussi d'obtenir l'unification et l'ordre administratif.

Article 9. Toutes les dispositions qui s'opposeraient aux préceptes contenus dans ce décret sont annulées.

Appendice 17 à l'annexe 22

ORDRE DU 4 NOVEMBRE 1936 SUR LA DÉLÉGATION DES FACULTÉS ADMINISTRATIVES RELATIVES À IFNI ET AU SAHARA ESPAGNOL AU HAUT-COMMISSARIAT D'ESPAGNE AU MAROC

Source : *Boletín oficial del Estado*, 6 novembre 1936.

(Extrait.)

La réglementation de la vie administrative sur les territoires d'Ifni et du Sahara espagnol (Río de Oro) était exercée directement par la Présidence du Conseil des ministres. Cependant, à cause de changements survenus dans l'organisation de l'Etat, ces attributions furent conférées dans un premier temps au conseil de la défense (*junta de defensa*) et plus tard au bureau technique (*junta técnica*), et plus particulièrement à cette présidence, qui a remarqué que, dans les circonstances actuelles, ces affaires ne peuvent pas être résolues avec la célérité qui leur conviendrait. Et pour éviter les préjudices, sans faire disparaître les garanties de succès, j'ai convenu de déléguer lesdits pouvoirs administratifs au haut-commissariat d'Espagne au Maroc, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et tant qu'on ne disposerait pas le contraire.

Appendice 18 à l'annexe 22

LOI DU 8 NOVEMBRE 1941, DU CHEF DE L'ÉTAT ESPAGNOL, RÉORGANISANT LES SERVICES DU HAUT-COMMISSARIAT D'ESPAGNE AU MAROC

Source : *Boletín oficial del Estado*, 13 décembre 1941.

(Extraits.)

TITRE PREMIER. ORGANISMES.

Chapitre premier. Du haut-commissaire.

Article 1. L'action de l'Espagne au Maroc sera exercée par un haut-commissaire (*alto comisario*) qui, en tant que représentant suprême de l'Espagne sur les

territoires d'Afrique, qu'ils soient sous souveraineté ou sous protectorat, sera le dépositaire de tous les pouvoirs que l'Etat national (*Estado nacional*) aura à exercer sur lesdits territoires. En ce qui concerne les territoires sous souveraineté, il y exercera les fonctions de gouverneur général.

Dans sa double mission de haut-commissaire d'Espagne au Maroc et de gouverneur général des territoires sous souveraineté, son intervention se conformera aux décisions que prendra le gouvernement de la nation (*gobierno de la nación*).

.....

Article 5. Lorsque le haut-commissaire sera en même temps général en chef de l'armée d'Afrique, lui reviendront à ce titre les commandements de toutes les troupes et services militaires dépendant de l'Espagne et l'inspection des troupes du khalifat.

Les services de la marine et de l'armée de l'air lui seront subordonnés, sans préjudice des relations que les hauts commandements de ces services maintiennent avec leurs ministères respectifs.

Article 6. Lorsque le haut-commissaire n'exercera pas le commandement militaire, celui-ci sera exercé par un général en chef de l'armée d'Afrique (*general jefe del ejército de Africa*) qui exercera le commandement dans des conditions analogues à celles qui ont été fixées dans l'article premier de cette loi, le général en chef de l'armée d'Afrique tiendra informé le haut-commissaire chaque fois qu'il faudra soumettre au ministère de la guerre (*ministerio del ejército*) des plans d'organisation qui augmenteraient ou diminueraient les contingents militaires de l'Espagne en service dans la zone.

Les commandants en chef des forces navales et de l'armée de l'air procéderont de même vis-à-vis de l'autorité du haut-commissaire.

Pour toutes les affaires concernant le personnel et l'administration des forces armées de l'armée espagnole au Maroc, des forces navales ou bien de l'armée de l'air, le général en chef de l'armée du Maroc et les chefs des forces navales et de l'armée de l'air s'entendront directement avec leurs ministères respectifs.

Le personnel, l'organisation et l'administration des forces du khalifat seront régis par les dispositions qui seront dictées spécialement à ce sujet par le protectorat.

.....

Article 12. a) La délégation des affaires indigènes...

c) Le secrétariat du haut-commissaire aura comme mission celle déjà citée, il servira d'intermédiaire pour les relations que le haut-commissaire entretiendra avec les différents organismes auxquels il est fait référence dans cette loi et il se chargera de même des informations de presse du haut-commissaire. La section militaire de ce secrétariat aidera le haut-commissaire dans ses relations avec les autorités militaires, navales, de l'armée de l'air et des centres qui en dépendent. Les affaires d'Ifni et du Sahara qui, jusqu'alors, avaient été expédiées par l'exsecrétariat militaire, se traiteront désormais par l'entremise des organismes compétents de l'administration du protectorat auxquels correspond, dans cette zone, la connaissance desdites affaires.

Appendice 19 à l'annexe 22

DÉCRET DU 20 JUILLET 1946 DE LA PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT
ÉTABLISSANT LE RÉGIME DE DÉPENDANCE DES POSSESSIONS ESPAGNOLES
D'AFRIQUE OCCIDENTALE

Source : Boletín oficial del Estado, 24 juillet 1946.

Article 1. Le régime du gouvernement et de l'administration des territoires de l'Afrique occidentale espagnole dépendra de la Présidence du gouvernement par l'intermédiaire de la direction générale du Maroc et des colonies.

Article 2. Les territoires d'Ifni et du Sahara espagnol constitueront un gouvernement spécial qui s'intitulera « gouvernement de l'Afrique occidentale espagnole » et seront régis par un gouverneur qui aura le commandement politique et militaire dans la plénitude de ses fonctions et accomplira sa mission dans les limites et conformément aux dispositions en vigueur ou à celles qui se prendront à l'avenir. Il dépendra directement de la Présidence du gouvernement.

Article 3. Les forces militaires de l'armée de terre de ces territoires dépendront du ministère de l'armée par l'intermédiaire du capitaine général des Canaries. Les forces militaires maritimes et aériennes continueront à dépendre de leurs ministères respectifs dans la forme actuelle. Le gouverneur de l'Afrique occidentale espagnole assumera toutes les fonctions du commandement militaire quant à l'utilisation des forces de terre, de mer et de l'air, dans les conditions stipulées dans le décret du 9 mars 1942.

Article 4. La charge de gouverneur de l'Afrique occidentale espagnole incombera à un général ou à un chef des armées de terre, de mer ou de l'air et sera nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de la Présidence du gouvernement.

Article 5. Pour maintenir l'unité nécessaire de la politique indigène dans la zone désertique du protectorat, dite zone désertique du protectorat du Maroc, le gouverneur de l'Afrique occidentale du Maroc y assumera celle-ci, en vertu de la délégation du haut-commissaire d'Espagne au Maroc.

Article 6. La Présidence du gouvernement prendra les dispositions opportunes pour l'exécution de ce décret.

Toutes les dispositions contraires à son exécution sont abrogées.

Appendice 20 à l'annexe 22

ORDRE DU 12 FÉVRIER 1947 DE LA PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT ÉTABLISSANT
L'ORDONNANCE GÉNÉRALE PAR LAQUELLE LE GOUVERNEMENT DE L'AFRIQUE
OCCIDENTALE ESPAGNOLE DEVRA SE RÉGIR

Source : Boletín oficial del Estado, 19 février 1947.

TITRE I. DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Chapitre I. Des territoires

Article 1. L'Afrique occidentale espagnole (AOE) étant formée par les territoires d'Ifni et ceux du Sahara, qui se régissent par des régimes différents aux

effets de leur gouvernement et de leur administration, lesdits territoires formeront des organismes légaux indépendants.

Pour les effets signalés, le territoire d'Ifni sera divisé en districts et ces derniers en contrées qui, à leur tour, seront formées par les agglomérations indigènes, par la commune de Sidi Ifni et par d'autres centres qui pourraient être constitués.

Aux mêmes effets, le territoire du Sahara sera divisé par la zone de Sakiet El Hamra et par la colonie de Río de Oro. On assignera à chacune d'elles les tribus qui normalement pratiquent le nomadisme dans leurs régions de pâturage, tout comme les centres créés ou qui pourraient l'être, auxquels on donnera une organisation adéquate.

Chapitre II. Des organismes de l'administration

Article 2. A la Présidence du gouvernement incombe, privativement, la faculté de dicter des dispositions administratives concernant le régime, l'administration et le gouvernement des territoires de l'AOE. On considère par conséquent que les normes établies dans le décret du 6 février 1934 sur le régime des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale espagnole s'étendent à toute leur superficie.

Article 3. Les forces militaires de l'armée de terre dépendent du ministère de l'armée, par l'intermédiaire du capitaine général des Canaries (article 3 du décret de cette Présidence du gouvernement du 20 juillet 1946), le capitaine général dudit archipel aura les attributions suivantes sur les forces militaires :

- a) Inspection des unités et des services en tout ce qui concerne l'instruction, la discipline, l'administration et le casernement quant à la construction et à la conservation des locaux.
- b) De proposer au ministre, après demande du gouvernement de l'Afrique occidentale espagnole, les nominations du personnel.
- c) De soumettre au ministre, une fois qu'elles seront instruites, les demandes qui lui seront formulées, en ce qui concerne l'organisation des unités et des services.

Les forces militaires de l'armée de terre affectées à la zone sud du protectorat conserveront leur dépendance actuelle vis-à-vis de leur ministère par l'intermédiaire du général-chef de l'armée du Maroc.

Article 4. Le gouverneur de l'Afrique occidentale espagnole sera secondé dans ses fonctions par un secrétaire général, nommé par la Présidence du gouvernement, et celui-ci aura à sa charge tous les services politiques et administratifs et exercera toutes les fonctions que le gouvernement lui attribuera.

Article 5. Le gouverneur sera remplacé pendant ses absences par le chef militaire du plus haut grade parmi ceux qui sont nommés dans le territoire.

Article 6. Un sous-gouverneur, nommé également par la Présidence du gouvernement, régira à tout effet le territoire du Sahara en tant que délégué du gouverneur.

Article 7. En tant que délégués du gouverneur dans le territoire d'Ifni et de sous-gouverneur dans la colonie de Río de Oro, un administrateur du territoire et un délégué gouvernemental se trouveront respectivement à la tête de chacune de ces délégations. Ces fonctionnaires, tant que les circonstances ne conseillent pas une autre organisation, seront les chefs des troupes de police du territoire et des colonies.

Article 8. Tous les fonctionnaires civils de l'administration, à l'exception des subalternes, seront nommés par la présidence du gouvernement soit par libre élection, soit par concours, selon ce qu'on jugera préférable lorsque la charge à occuper devra l'être par du personnel provenant des corps ou des carrières de la Péninsule et par concours sur titre ou bien concours-examen dans les autres cas.

Tout le personnel qui percevra ses honoraires et ses autres émoluments en émergeant au budget de l'Afrique occidentale espagnole sera désigné par le ministère de l'armée à la demande de la Présidence du gouvernement, sur proposition préalable du gouverneur.

Article 9. Les fonctionnaires provenant du personnel actif des différentes administrations de l'Etat sont considérés, à tous les effets légaux, comme en service actif dans les corps dont ils proviennent, et auront le droit d'occuper le premier poste vacant de leur catégorie qui se présentera dans leur administration d'origine quand, pour des raisons de service, ils cesseront leur service dans les administrations des territoires africains, à condition que la raison de leur départ de ces derniers ne soit pas due à une note défavorable et que le temps de leur service dans le territoire soit d'un an au moins.

TITRE II. DU GOUVERNEUR

Chapitre unique

Article 10. Le gouverneur est le représentant du gouvernement de la nation et il a à sa charge l'administration et le gouvernement des territoires. Il disposera des forces de terre, de mer et de l'air qui s'y trouvent, suivant la forme que détermine le décret du 20 juillet 1946 et conformément aux prescriptions de celui du 9 mai 1942. Toutes les autres autorités et les fonctionnaires lui seront subordonnés, sauf les autorités judiciaires en tout ce qui concerne l'instruction et les sentences des procès, et il sera responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre sur les territoires qui se trouvent soumis à sa charge.

Par conséquent, il exercera toutes les attributions que les lois et les dispositions en vigueur lui confèrent, en particulier les suivantes :

1. Publier, exécuter et faire qu'on exécute les lois, les décrets et les règlements et toutes les autres dispositions qui lui seront communiquées par la Présidence du gouvernement, et prescrire les règles générales et particulières nécessaires à leur accomplissement.

2. Encourager l'amélioration de la situation des indigènes au triple point de vue de leur protection spirituelle, juridique et matérielle.

3. Décider les nominations du personnel subalterne, accorder par anticipation des congés en cas d'urgence justifiée ou de maladie grave, pourvoir par intérim les postes vacants et suspendre, après constitution d'un dossier, les fonctionnaires de l'administration du territoire, en rendant compte immédiatement.

4. Ordonner les dépenses des travaux publics et des services qui sont effectués sur le territoire et disposer les paiements qui devront être faits par les trésoriers-payeurs de chacun de ceux-ci. A cet effet, il pourra concéder au chef des services financiers le caractère d'ordonnateur des paiements dont celui-ci accomplira le mandat par délégation.

5. Approuver les projets de travaux publics et de construction à condition que leur montant ne dépasse pas 250 000 pesetas.

Article 11. Les dispositions et les résolutions du gouverneur adopteront la forme d'ordonnance dans l'exercice de sa faculté réglementaire et dans la réalisation des fonctions administratives.

Article 12. Dans la zone sud du protectorat, il aura les facultés et il exercera les fonctions qui lui reviennent en sa condition de délégué du haut-commissaire d'Espagne au Maroc.

TITRE III. STATUT JURIDIQUE

Chapitre unique

Article 13. Les lois, décrets, ordonnances et dispositions dont la Présidence du gouvernement déterminera l'application sur les différents territoires seront effectifs dans le domaine qu'ils intéressent vingt jours après leur publication dans le *Bulletin officiel de l'Afrique occidentale espagnole*, sauf indication contraire.

Article 14. L'entrée, la permanence et l'établissement de personnes civiles sur les territoires seront réglementés par les dispositions que prendra la Présidence du gouvernement.

TITRE IV

Chapitre unique

Article 15. Dans les territoires de l'Afrique occidentale espagnole, la justice sera rendue au nom de l'Etat, conformément aux dispositions en vigueur dans chacun d'eux.

TITRE V. HONNEURS

Chapitre unique

Article 16. Le gouverneur de l'Afrique occidentale espagnole sera reçu sur les territoires de souveraineté et les territoires coloniaux ou sur les eaux juridictionnelles de ceux-ci avec les mêmes honneurs qu'établit l'article 104 du règlement en vigueur des cérémonies et des honneurs militaires et il recevra les mêmes honneurs à son départ.

(*Boletín oficial del Estado* du 29 juillet 1943 : pour le gouverneur général de Guinée = présentation des armes et hymne national.)

Dispositions générales

Article 17. Le gouverneur constituera les administrations de district et de région qu'il estimera nécessaires et indispensables pour le gouvernement et la meilleure administration ainsi que la revalorisation spirituelle et matérielle des fractions de tribu des différents territoires et il en rendra compte à la Présidence du gouvernement (direction générale du Maroc et des colonies).

Article 18. De même, il rédigera et présentera à la Présidence du gouvernement le règlement des troupes de police du territoire d'Ifni et des troupes de police du Sahara, en tenant compte de ce qui est exposé à l'article 1 de la disposition présente et en considérant les différentes manières de vivre de ses habitants, tant sédentaires que nomades.

Appendice 21 à l'annexe 22**ORDONNANCE DU 24 JUILLET 1954 DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL APPROUVANT
LE RÈGLEMENT PROVISOIRE DU RÉGIME INTÉRIEUR DU GOUVERNEMENT
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE ESPAGNOLE**

Source : *Boletín oficial del Estado*, 29 juillet 1954.

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1. Le gouverneur général de l'Afrique occidentale espagnole exercera les fonctions de gouvernement, d'administration et de commandement militaire que lui confèrent les dispositions en vigueur, par l'intermédiaire des organismes suivants :

a) *Organismes centraux :*

secrétariat général, état-major et services techniques.

b) *Organismes territoriaux :*

« sous-gouvernement » du Sahara et administration d'Ifni.

Article 2. Ces organismes auront un caractère autonome dans l'exercice de leurs fonctions spécifiques, sans préjudice de collaborer harmonieusement à la mission générale du gouvernement dans la mesure et la forme qui sont déterminées dans les articles suivants.

Article 3. La politique, l'ordre public et la défense des territoires seront dirigés personnellement par le gouverneur général par l'intermédiaire de l'organisme qu'il déterminera dans chaque cas.

Article 4. Les questions de compétence qui pourront être suscitées entre les différents organismes seront résolues d'un commun accord entre les chefs de ceux-ci. A défaut d'accord, on soumettra la question à la décision du gouverneur.

Article 5. Aucun chef d'organisme ou de dépendance de celui-ci ne pourra s'adresser directement à d'autres organismes étrangers au gouvernement lui-même, sauf si une disposition en vigueur l'autorise et dans la mesure déterminée par elle.

Article 6. Toute la correspondance adressée au gouvernement sera ouverte au secrétariat particulier du gouvernement et distribuée suivant sa nature au secrétariat général ou à l'état-major.

Article 7. Les chefs des différents organismes ou des dépendances seront responsables de leur gestion devant le gouverneur sans préjudice de la responsabilité administrative criminelle exigible suivant les lois.

Chapitre II. Du secrétariat général

Article 8. Il incombe au secrétariat général de s'occuper de toutes les affaires concernant le gouvernement et l'administration des territoires qui ne concernent pas les forces militaires de ceux-ci.

A ces fins, le secrétariat général comprendra les sections qu'on jugera nécessaires pour expédier au mieux les affaires.

Article 9. Après avoir examiné les documents reçus, le secrétaire général proposera la marche à suivre et soumettra ensuite au gouverneur la solution qui conviendra à moins que celui-ci ne lui ait donné sa délégation.

S'il s'agit de questions importantes suivant son jugement, il les transmettra au bureau du gouverneur et se conformera aux instructions qu'il recevra de ce dernier.

Article 10. La signature des documents reviendra privativement au gouverneur général dans les cas suivants :

- a) Quand ils seront adressés à la direction générale du Maroc et des colonies ou à des autorités égales ou supérieures à celle du gouverneur.
- b) Quand ils seront adressés à d'autres organismes du gouvernement et qu'ils impliqueront la solution des questions promues par ceux-ci.

Les documents adressés à des autorités inférieures à celles du gouverneur, à d'autres organismes du gouvernement, s'ils sont de simple routine, ou à des particuliers seront signés en règle générale par le secrétaire général à moins que des circonstances particulières ne conseillent autre chose.

Article 11. Quand, pour la meilleure connaissance des questions à sa charge, le secrétaire général aura besoin de données ou d'informations venant d'autres organismes, il les demandera directement par des notes de service.

Réciproquement, il en fournira aux autres organismes quand ils en feront la demande justifiée au secrétariat général.

Article 12. Si, pour accomplir les missions de sa charge, il a besoin de l'aide de services ou d'éléments militaires, il s'adressera directement à l'état-major qui les fournira dans le cadre des possibilités et des attributions qui lui sont données en demandant dans un autre cas la solution au commandement.

Les chefs d'organismes qui auront besoin de ces aides adresseront par écrit un exposé détaillé au secrétaire général.

Chapitre III. De l'état-major

Article 13. Il incombe à l'état-major du gouvernement de l'Afrique occidentale espagnole de s'occuper de toutes les questions concernant les forces militaires en garnison dans les territoires, quel que soit le ministère dont elles dépendent.

Pour son organisation et son fonctionnement, on observera les normes générales du service dans la mesure où elles seront compatibles avec le régime militaire particulier du gouvernement.

Article 14. Quand les questions dont s'occupe l'état-major, en dehors de leur caractère militaire, intéressent d'autres points de la compétence du secrétariat général, il en sera donné connaissance à celui-ci aux effets qui conviendront.

S'il s'agissait de disponibilité ou de mouvement d'un personnel qui, outre sa fonction militaire, en exercerait une autre de caractère civil, un rapport préalable serait demandé au secrétariat général en essayant de rendre compatibles dans la décision les intérêts des deux fonctions.

Chapitre IV. Des services techniques

Article 15. Les services techniques, organismes éminemment consultatifs, auront les fonctions suivantes :

- a) émettre toutes les informations qui seront demandées par le gouverneur, le secrétaire général ou l'état-major ;

b) accomplir les missions que les dispositions en vigueur leur assignent privativement.

Dans le premier cas, ils répondront oralement ou par écrit à la personne qui aura demandé le rapport. Dans le second cas, ils répondront au gouverneur général.

Article 16. Dans le cas défini dans le paragraphe b) de l'article précédent ou quand le gouverneur aura confié à un chef de service une affaire déterminée, même si elle n'est pas de sa compétence privative, la solution, la disposition, les instructions qui se dicteront seront communiquées aux autres organismes ou aux particuliers qu'elles concerneront par la voie du secrétariat général ou de l'état-major suivant les cas.

Article 17. Seront considérés comme services techniques :

le service consultatif juridique du gouvernement de l'AOE, la direction des services financiers, le contrôle délégué, la direction du service technique des propriétés, la direction de la santé et la direction des services portuaires.

Les chefs des services de santé et des services portuaires, en raison de leur grande importance politique, expédieront dans tous les cas les affaires de leur ressort avec le secrétaire général.

Chapitre V. Du sous-gouvernement du Sahara et de l'administration d'Ifni

Article 18. Le sous-gouvernement du Sahara et l'administration d'Ifni, en tant qu'organismes délégués du gouverneur général dans leurs territoires respectifs, auront les attributions que celui-ci leur aura conférées.

En général, ils dirigeront la vie territoriale dans ses divers aspects suivant les instructions générales et particulières que leur aura communiquées le gouverneur pour des cas déterminés.

Article 19. Les écrits que l'un et l'autre adresseront au gouvernement seront transmis par le secrétariat général. C'est par celui-ci que l'on répondra et qu'on transmettra toute sorte de questions ou de documents, ces écrits étant signés par le gouverneur à moins qu'ils ne soient de routine. En ce cas, le secrétaire général pourra le faire.

Article 20. En cas d'urgence, on pourra demander directement des renseignements ou des données aux délégations du sous-gouvernement sans préjudice que celui-ci en rende compte.

Article 21. Le sous-gouverneur du Sahara et l'administrateur territorial d'Ifni, dans les fonctions militaires de leur charge, adresseront leurs communications au gouvernement par l'intermédiaire de l'état-major.

Note. Les provinces d'Ifni et du Sahara ayant été séparées et le sous-gouvernement de celui-ci supprimé, tout ce qui se rapporte à lui reste sans effet.

Egalement, l'administration du territoire d'Ifni se nomme actuellement délégation gouvernementale d'Ifni.

Le secrétariat général du gouvernement du Sahara sera régi par les normes de la présente ordonnance.

Appendice 22 à l'annexe 22

DÉCRET DU 10 JANVIER 1958 DE LA PRÉSIDENTIE DU GOUVERNEMENT
SUR LES PROVINCES D'IFNI ET DU SAHARA

Source : *Boletín oficial de la provincia del Sahara*, 14 janvier 1958.

Article 1. Les territoires de l'Afrique occidentale espagnole seront constitués dorénavant par deux provinces dénommées Ifni et Sahara espagnol.

Article 2. Conformément à ce qui est prévu dans l'article premier du décret de cette Présidence du gouvernement, du 20 juillet 1946, le régime de gouvernement et d'administration des deux provinces énoncées sera à la charge de la Présidence du gouvernement au travers de la *Dirección general de plazas y provincias africanas*.

Article 3. Dans le domaine militaire, c'est au capitaine général des Canaries que revient le commandement des forces des armées de terre, de mer et de l'air stationnées dans les provinces de l'archipel canarien et de l'Afrique occidentale espagnole, et selon les conditions prévues par le décret du 9 mai 1942.

C'est aussi à ladite autorité que revient l'exercice de la juridiction militaire sur tous les territoires de l'Afrique occidentale espagnole.

Article 4. En ce qui concerne les aspects d'ordre politique, tant en ce qui touche la politique internationale que la politique intérieure des territoires qui peuvent avoir un rapport avec la préparation ou l'exécution d'opérations de police, le capitaine général des Canaries s'en tiendra aux orientations émanant du gouvernement, par l'intermédiaire de la présidence de ce dernier et, le cas échéant, du ministre de l'armée, et il s'adressera à eux pour toute consultation ou proposition en rapport avec ces questions.

Article 5. Chacune des provinces d'Ifni et du Sahara espagnol sera régie par un gouverneur général, résidant respectivement à Ifni et à Aioun, les postes de gouverneurs généraux des provinces qui constituent l'Afrique occidentale espagnole incomberont à des généraux de division ou de brigade de l'armée de terre et leur nomination se fera par décret accordé au Conseil des ministres, sur proposition conjointe de la Présidence du Gouvernement et du ministre de l'armée. Chaque gouverneur général sera assisté d'un secrétaire général, nommé par la Présidence du gouvernement sur proposition de la *Dirección general de plazas y provincias africanas*, après avoir entendu le gouverneur général correspondant.

Article 6. Les gouverneurs généraux, qui ont à leur charge l'administration et le gouvernement des territoires respectifs de leurs provinces, exerceront aussi le commandement des troupes situées à l'intérieur de leurs démarcations respectives, mais n'auront pas de compétence judiciaire en ce qui concerne l'instruction et les jugements d'affaires de justice, et ils seront responsables du maintien de l'ordre dans les territoires soumis à leur commandement.

Article 7. Les gouverneurs généraux des provinces d'Ifni et du Sahara, à l'intérieur des territoires sous leur juridiction, obtiendront les honneurs de général de division en charge, et le capitaine général des Canaries, dans chacune des provinces de l'Afrique occidentale espagnole, obtiendra ceux qui lui reviennent en tant que capitaine général de région.

Article 8. Cette organisation ne donnera pas lieu à des changements dans les cadres du personnel effectif, ce pourquoi, le cas échéant, un dédommagement dû devra être établi à l'intérieur de ces mêmes cadres.

Article 9. La Présidence du gouvernement édictera les dispositions oppor-

tunes en vue de l'exécution de ce décret et de l'adaptation des services et des normes qui les régissent.

Article 10. Toutes les dispositions s'opposant à l'observance du présent décret seront abrogées, lequel décret entrera en vigueur à partir du jour suivant celui de sa publication.

Appendice 23 à l'annexe 22

LOI DU 19 AVRIL 1961 DE LA PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA PROVINCE DU SAHARA

Source : Boletín oficial de la provincia del Sahara, 21 avril 1962.

Article 1. Le cadre d'application de la présente loi se limite à la province du Sahara, dont la capitale est provisoirement établie à Aioun.

Article 2. Le régime juridique, public et privé de ladite province prendra en considération principalement ses caractéristiques et ses particularités, en s'inspirant des lois fondamentales de la nation.

A défaut de disposition légale spécialement édictée pour la province ou, le cas échéant, de norme coranique et coutumière applicable, on aura recours à la législation.

Les lois ou décrets, ordres et autres dispositions de caractère général ou particulier entreront en vigueur vingt jours après leur publication dans le *Journal officiel* de la province, à moins qu'une autre date n'ait été fixée expressément.

Article 3. Le gouvernement et l'administration de la province du Sahara seront exercés sous la dépendance de la Présidence du gouvernement par les organismes et les autorités qui sont établis dans cette dernière. C'est à ce département qu'il incombera d'étudier et de résoudre toutes les questions intéressant ladite province.

Les divers services administratifs seront organisés de la même façon que ceux des autres provinces espagnoles, avec les adaptations nécessaires qu'exige son caractère particulier.

Article 4. La province du Sahara jouira des droits de représentation aux Cortes et autres organismes publics correspondants aux provinces espagnoles.

Article 5. L'organisation judiciaire s'adaptera à celle qui est d'application générale en Espagne, tout en conservant les particularités de la province dans son intégrité et la justice coranique traditionnelle dans son cadre actuel d'application.

Article 6. Un régime spécial de la propriété sera établi, qui respectera les droits traditionnels et communs sur les terres de tous les natifs musulmans.

Article 7. L'Etat reconnaît aux natifs musulmans le droit à pratiquer leur religion islamique, de même que leurs us et coutumes traditionnels.

Article 8. Le régime du travail de la province, compte tenu de ses caractéristiques spéciales, établira les assurances sociales, le mutualisme et développera les autres postulats des lois fondamentales.

Article 9. Un régime économique sera établi dans la province du Sahara, adapté à ses caractéristiques et particularités. Le revenu des impôts et des

ressources fiscales, sans préjudice des facultés que pour certains impôts le décret du 25 juin 1959 accorde au Conseil des ministres, sera versé à la trésorerie de l'administration spéciale de la province en vue d'être exclusivement employé aux besoins, aux améliorations et à la prospérité de celle-ci, à l'élévation du niveau de vie de ses habitants et sera, le cas échéant, complété par les subventions nécessaires des finances générales de l'Etat.

Sur proposition de la Présidence du gouvernement, et après avoir entendu le ministre des finances, le Conseil des ministres adoptera les plans et budgets spéciaux de la province du Sahara, établira l'ordonnement adéquat de l'administration financière et le contrôle des obligations, frais et investissements et des revenus, impôts et ressources de toutes sortes de la province.

Article 10. La province du Sahara sera constituée par des circonscriptions municipales, administrées par des conseils municipaux, des organismes locaux mineurs et des fractions nomades.

Les conseils municipaux de la province du Sahara, dont le régime économique et administratif devra s'inspirer de la loi du régime local dans la mesure où elle est compatible avec les particularités de la province, auront un caractère représentatif à l'égal des organismes locaux mineurs et des fractions nomades.

Les fractions nomades suivront le régime établi par les normes de caractère coutumier et par les dispositions qui, en accord avec les normes, devront être dictées.

Article 11. Le gouvernement général formulera les propositions que les besoins de la population suggèrent pour mettre à exécution la délimitation des circonscriptions municipales, de même que pour constituer les organismes locaux mineurs et pour déterminer les fractions nomades exigées par les circonstances.

La création et l'établissement de ces organismes s'effectueront moyennant l'accord de la Présidence du gouvernement.

Article 12. Un conseil municipal provincial représentatif est établi au Sahara, dont la compétence et les facultés seront celles fixées aux députations par la loi de régime local, tout en les adaptant aux caractéristiques de cette province.

Article 13. Tous les habitants de la province sans aucune distinction, comme prévu par les lois fondamentales, auront accès à tous les centres d'enseignement établis, quels qu'ils soient.

Article 14. La province sera régie par un gouverneur général, qui dépendra de la Présidence du gouvernement, et à qui seront subordonnés toutes les autorités et les fonctionnaires qui seront au service de la province, de façon temporaire ou permanente.

Un secrétaire général l'assistera et le remplacera en cas d'absence ou de maladie, et qui sera le chef direct de tous les services de la province, à l'exception des services judiciaires et militaires.

Le gouverneur général, en vue du meilleur exercice des fonctions qui lui incombent, pourra proposer à la Présidence du gouvernement la nomination de délégués gouvernementaux aussi nombreux qu'il l'estime nécessaire.

La nomination et la cessation de fonctions du gouverneur général et du secrétaire général se feront par décret, sur proposition de la Présidence du gouvernement.

Le reste du personnel sera nommé par la Présidence du gouvernement, conformément à ce qui est établi dans les dispositions spéciales.

Article 15. Les fonctionnaires de carrière ou du corps de l'Etat qui servent dans l'administration centrale ou dans l'administration locale de la province du Sahara se maintiendront dans la jouissance des droits que les dispositions spé-

ciales et organiques des corps auxquels ils appartiennent confèrent à leurs fonctionnaires en service et obtiendront ceux qui leur sont accordés à partir du jour de leur nomination. Chacun d'entre eux touchera son salaire au compte du budget de la province ou de la corporation correspondante. Le personnel militaire restera en situation de : « Au service d'autres ministères. »

Article 16. La Présidence du gouvernement entamera la mise en application des dispositions précédentes et leur harmonisation avec l'ensemble des normes à présent en vigueur dans ladite province moyennant les propositions opportunes, d'après la hiérarchie exigée par chaque cas.

Appendice 24 à l'annexe 22

DÉCRET 2604 DU 14 DÉCEMBRE 1961 SUR LE RÉGIME DE GOUVERNEMENT ET D'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE DU SAHARA

Source : *Boletín oficial del Estado*, n° 307, 25 décembre 1961.

(Extrait.)

Article 1. 1. En vertu de la délégation permanente que la loi lui confère, la Présidence du gouvernement est le département chargé de la gérance et de l'administration de la province du Sahara.

2. La *Dirección general de plazas y provincias africanas* est le centre de direction qui, intégré à la Présidence du gouvernement et sous sa dépendance immédiate, suit le cours et expédie toutes les affaires relatives à la province du Sahara qui demandent à être connues et résolues par l'administration centrale.

3. La Présidence du gouvernement pourra demander le conseil et l'assistance technique qu'elle considérera nécessaire aux divers départements ministériels ainsi qu'aux organismes qui en dépendent.

Article 2. 1. Le gouverneur général est le représentant du gouvernement de la nation dans la province du Sahara et dont l'exercice de ses fonctions dépendra de la Présidence du gouvernement. Dans les limites de la province, tous les autres fonctionnaires et autorités qui prêtent leurs services à l'Etat de façon temporaire ou permanente lui seront subordonnés.

2. Le gouverneur général sera responsable de la sécurité et de l'ordre dans la province à sa charge.

Article 3. 1. Le gouverneur général sera assisté par un secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions.

2. Ces deux postes seront couverts librement par le gouvernement de la nation sur proposition de la Présidence du gouvernement parmi des Espagnols dont l'aptitude est reconnue. La nomination du secrétaire général se fera après avoir entendu le gouverneur général.

Article 4. Des délégués gouvernementaux désignés par le gouverneur général pourront exercer des fonctions gouvernementales, compte tenu des limitations établies dans chaque cas, dans la capitale de la province ou dans les diverses contrées ou circonscriptions qui seront établies.

Article 5. 1. A l'exception des autorités mentionnées dans l'article 3 du présent décret, tous les services et emplois de l'administration de la province du Sahara seront occupés par des fonctionnaires et du personnel appartenant aux corps et aux spécialités de l'administration de l'Etat, province ou municipalité.

2. Le service dans les postes de l'administration centrale et provinciale du Sahara, qui correspondent aux corps nationaux, est obligatoire à tous les fonctionnaires appartenant aux différents corps, instituts et spécialités de l'administration de l'Etat national. A défaut de solliciteurs appropriés, la Présidence du gouvernement demandera au département correspondant la nomination de fonctionnaires qui devront être obligatoirement envoyés en poste.

Article 6. 1. Les fonctionnaires appartenant aux carrières ou corps de l'Etat qui prêtent leurs services dans l'administration centrale ou dans la locale de la province du Sahara sont considérés en actif, ils gardent les droits que les dispositions spéciales et organiques du corps confèrent aux fonctionnaires actifs et acquerront ceux qui sont octroyés à ces derniers à partir de leur nomination. Les uns et les autres percevront leur salaire du budget de la province ou de la corporation correspondante.

2. Le personnel militaire demeurera dans la situation : « Au service des autres ministères. »

Article 7. Les nominations et cessations de tous ces fonctionnaires se feront selon ce qui est établi dans les dispositions spéciales qui règlent cette matière.

Article 8. La Présidence du gouvernement aura, en ce qui concerne la province du Sahara, les mêmes facultés et obligations que celles assignées aux départements ministériels par les dispositions administratives en vigueur en rapport avec les provinces de régime commun et devra, en tout cas, déterminer l'application des normes de droit commun, pourvu qu'elles soient compatibles avec le régime spécial de la province.

Article 9. 1. Les lois, décrets, ordres et dispositions de caractère général, pour leur mise en vigueur dans la province du Sahara, devront être publiés dans son *Bulletin officiel*. Il correspond à la Présidence du gouvernement d'ordonner la publication des dispositions qu'elle considère applicables à ladite province.

2. Un *Bulletin officiel* sera édité dans la capitale de la province et sa publication sera tous les quinze jours, le gouverneur général ayant la faculté de raccourcir les délais ou de publier des numéros spéciaux, si les nécessités le demandent.

Services provinciaux

Article 10. 1. L'administration de la province du Sahara sera intégrée par les services suivants : justice, propriétés, finances, industrie et commerce, mines, enseignement, santé, travail, travaux publics, logement, postes et télécommunications, information et sûreté.

2. Les services mentionnés pourront être groupés en vue de leur meilleur fonctionnement et tenant compte de l'affinité des missions qu'ils doivent accomplir. Un chef sera placé à la tête de chaque service ou groupe de services.

Article 11. La Présidence du gouvernement, après avoir entendu le gouverneur général, pourra augmenter ou diminuer le nombre des services mentionnés ci-dessus ou élargir leur contenu en leur donnant de nouvelles fonctions.

Du gouverneur général

Article 12. Il incombera au gouverneur général de publier, d'exécuter et de faire accomplir les lois, décrets, règlements et toutes les dispositions qui doivent être insérés dans le *Bulletin officiel* de la province à sa charge.

Article 13. Le gouverneur général pourra dicter des instructions pour com-

pléter ou développer les dispositions émanant de la Présidence du gouvernement tout en rendant compte de leur fondement audit haut organisme en vue d'éventuelles confirmations ou modifications.

Article 14. Le gouverneur général aura la mission de stimuler et d'adapter toute initiative en vue du développement de la province dans le domaine de la vie civile et plus spécialement en matière de production, travaux publics, enseignement, santé, agriculture, logement, travaux et action sociale.

Article 15. 1. En tant qu'autorité supérieure de la province, il incombe au gouverneur général d'inspecter les services publics qui y sont établis. Il décidera également l'initiation des dossiers de caractère disciplinaire pour sanctionner les fautes commises dans l'exercice de leur poste par les fonctionnaires de la province en se bornant aux normes établies à ces fins en ce qui concerne la procédure et les résolutions.

2. Entrent également dans ses compétences les licences en cas de maladies graves, de pourvoir temporairement les postes et de suspendre, moyennant dossier, les fonctionnaires publics en faisant un rapport immédiat de tout cela à la Présidence du gouvernement.

Article 16. 1. En ce qui concerne les autorités, services et organismes qui lui sont subordonnés, le gouverneur général a la faculté de suspendre les accords et les résolutions, tout en rendant compte immédiatement à la Présidence du gouvernement. On exclut les questions où la suspension concerne des facultés réglementaires distinctes de celles établies dans le présent décret.

2. Contre les résolutions de suspension dictées par le gouverneur général, on pourra présenter un recours devant la Présidence du gouvernement pendant une période de trente jours à partir de la date de la décision de suspension ; si après soixante jours il n'y a pas eu de résolution, on considérera le recours comme refusé.

Article 17. 1. Le gouverneur général assumera la direction des services de sécurité de la province et donnera les instructions ou les ordres qu'il estimera nécessaires.

2. Par conséquent, il pourra, toujours avec dossier au préalable, mettre les amendes correspondantes aux infractions de tout genre commises dans la province. Le paiement de ces amendes devra se faire sur papier timbré à l'administration provinciale et sa quantité ne dépassera pas la limite de cinquante mille pesetas ou celle autorisée en d'autres cas par les dispositions spéciales.

3. Dans le cours de ces sanctions on appliquera les normes en vigueur ou celles dictées pour un cas particulier par la procédure administrative, sauf les sanctions ayant pour origine des infractions de la sécurité ou de l'ordre public, auquel cas on appliquera les normes particulières de ces dispositions.

Article 18. Il lui incombe, de même, la surveillance des activités et des services du conseil provincial, de la mairie, des entités locales mineures et des fractions nomades, en veillant à ce que leurs actes et leurs accords se fassent et se prennent selon les dispositions légales et il devra suspendre ces actes et ces accords en question, s'il y a lieu. D'après la loi de régime local, il lui incombe aussi de résoudre les conflits juridictionnels pouvant naître dans la province entre les autorités et entre les corporations locales.

Article 19. Il incombera au gouverneur général le maintien de l'intégrité de la juridiction administrative selon les dispositions qui régissent les compétences de juridiction.

Article 20. En ce qui concerne le ravitaillement, les transports et la police des spectacles et des actes publics de toute classe, le gouverneur général devra prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le ravitaillement

des articles de consommation de première nécessité et veiller au maintien des prix et à ce qu'ils restent normaux, dicter les normes de circulation en dehors des villes et sanctionner les infractions commises sur la proposition du service de sécurité, et, en dernier lieu, il fera tout le nécessaire pour le décor et la moralité des spectacles et des actes publics de toute classe.

Article 21. En ce qui concerne le régime financier, les impôts, les dépenses, la trésorerie, l'inspection et l'administration des finances publiques de la province du Sahara, les attributions du gouverneur général seront celles déterminées par les normes spécifiques qui règlent ces matières.

Article 22. 1. Le gouverneur général enverra chaque année à la Présidence du gouvernement un mémoire reflétant sa gestion et les activités développées pendant l'année.

2. De même, il établira une liste des nécessités observées et des mesures à prendre pour l'essor des intérêts de la province et l'amélioration de ses services.

Du secrétaire général

Article 23. Le secrétaire général, dont la nomination devra se faire par décret, est hiérarchiquement la deuxième autorité de la province et remplacera automatiquement le gouverneur général lors de toutes ses absences ou ses maladies.

Article 24. 1. Le secrétaire général sera le chef administratif de tous les services de la province, à l'exception des judiciaires.

2. En plus des fonctions qui lui sont spécifiquement conférées dans le présent décret, il aura toutes celles dont le gouverneur le charge par délégation ainsi que celles que lui attribuent les autres préceptes légaux. Toutes ces fonctions déléguées seront exercées conformément aux normes qui les confèrent et aux instructions que, pour chaque cas, le gouverneur général lui aura données.

Article 25. En cas d'absence ou de maladie, le secrétaire général sera remplacé par un chef de service désigné par le gouverneur général.

Les délégués gouvernementaux

Article 26. 1. Le gouverneur général pourra suggérer à la Présidence du gouvernement, sur proposition justifiée, la création ou l'établissement de délégation de gouvernement en vue de l'exercice des fonctions du gouvernement. Même si l'initiative ne venait pas du gouverneur général lui-même, ce dernier sera entendu avant que ne s'adopte l'accord de création.

2. Les délégués gouvernementaux qui devront occuper lesdits postes seront désignés par accord du gouverneur général parmi les fonctionnaires civils et militaires qui sont au service de la province.

Article 27. 1. Les délégués gouvernementaux rempliront les fonctions que le gouverneur général leur confiera dans la région ou la circonscription qui leur sera assignée.

2. Ils rendront compte au gouverneur général ou au supérieur hiérarchique dont ils dépendent directement de toutes les mesures qu'ils adopteront et des faits importants qui se produiront dans leur démarcation, en même temps qu'ils proposeront toutes les mesures contribuant au développement des intérêts moraux et matériels de leur circonscription.

3. Les accords et résolutions des délégués gouvernementaux pourront être révoqués ou modifiés par le gouverneur général, sauf ceux qui, pour une raison

légale ou à cause du sujet dont ils traitent, devront être portés à la connaissance d'une autre autorité.

Article 28. 1. Les délégués gouvernementaux, dans le cadre de leur autorité, pourront édicter les bans et prendre les mesures qu'ils jugeront opportunes en vue de l'accomplissement des ordres supérieurs et de la bonne administration et du bon gouvernement de leur circonscription.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions ils s'abstiendront d'accomplir une action qui pourrait rendre nulles ou entraver les facultés des autorités locales.

Article 29. 1. En ce qui concerne l'ordre public, ils seront chargés de le maintenir, de même que de protéger les personnes et les biens ; à cette fin, ils pourront avoir recours à la force armée de police nécessaire et adopter les mesures opportunes pour éviter toute perturbation.

2. Ils devront réprimer les actes contraires à la morale ou à la décence publique, adopter les mesures nécessaires afin d'éviter la perpétration de délits, essayer de les découvrir et conduire eux-mêmes ou à travers leurs agents les premières démarches de l'enquête des délits qu'ils ont découverts, en remettant au tribunal compétent les dossiers et les détenus dans le délai minimum de trois jours.

3. De même, ils devront se rendre sans délai, après l'avoir immédiatement communiqué aux autorités supérieures, à un quelconque endroit de leur circonscription où se produiront des désordres, des faits hors du commun et où la tranquillité publique sera menacée.

Article 30. 1. Les délégués gouvernementaux auront le pouvoir de mettre des amendes s'élevant jusqu'à dix mille pesetas pour les infractions en rapport avec l'ordre public ou avec les normes générales ou gouvernementales d'exécution obligatoire.

2. Ces amendes seront imposées après enquête et des pourvois pourront être interjetés contre celles-ci devant le gouverneur général dans le délai de dix jours.

Article 31. 1. Les délégués gouvernementaux cesseront leurs fonctions par accord du gouverneur général.

2. Les accords du gouverneur général au sujet de la nomination et de la cessation de fonctions des délégués gouvernementaux seront communiqués à la Présidence du gouvernement dans les plus brefs délais, en vue de leur confirmation si nécessaire.

La commission provinciale des services techniques

Article 32. 1. Une commission provinciale des services techniques sera établie dans la province du Sahara, ayant pour mission de coordonner en fonction de conseil ou d'exécution toutes les activités qui devront être réalisées par l'administration à l'intérieur de la province.

2. La commission provinciale des services techniques est l'organisme technique conseiller ou collaborateur immédiat du gouverneur général en ce qui concerne les questions portées à sa connaissance.

Article 33. 1. La commission sera présidée par le gouverneur général, le vice-président étant le président du conseil municipal.

2. Le maire de la capitale de la province, les membres des cortes, les chefs des services du gouvernement général, un conseiller juridique, fonctionnaire nommé par le gouverneur général, et le secrétaire technique du gouvernement qui exerce les fonctions de secrétaire feront partie de ladite commission.

3. Le gouverneur général pourra aussi solliciter la coopération ou la présence à

la commission provinciale de toute personne dont il sera opportun de connaître l'opinion en rapport avec les affaires traitées.

4. Le gouverneur général pourra déléguer ses fonctions de président de la commission provinciale des services techniques au secrétaire général.

Article 34. La commission provinciale agira en séance plénière ou en commissions déléguées, ces dernières étant composées des membres nommés par le gouverneur général et ayant un rapport spécial avec l'affaire traitée.

Article 35. 1. Il incombe à la commission provinciale des services techniques :

- a) De délibérer ou d'informer sur toutes les questions soumises par le gouverneur général.
- b) De se prononcer sur les affaires ou sujets pour lesquels, bien que confiés à un service déterminé ou à une délégation, il semble nécessaire de connaître son opinion compte tenu de leur importance et de leur portée.
- c) D'administrer, selon les directives fixées, les fonds d'investissement que l'Etat ou qu'un organisme paraétatique ou de la province consacre à la subvention des œuvres ou des services provinciaux ou locaux d'intérêt particulier.
- d) D'accomplir les fonctions que le gouverneur général lui confiera.

2. Les questions d'ordre public, les fiscales ou tributaires, les judiciaires, les militaires et les moyens d'information ne ressortiront pas de la compétence de la commission provinciale.

L'administration locale

Article 36. 1. L'administration locale sera représentée par le conseil provincial, les conseils municipaux, les organismes locaux mineurs et les fractions nomades.

2. L'organisation et le fonctionnement de tous ces organismes seront l'objet de dispositions spéciales.

Disposition dérogatoire

Le décret du dix janvier mille neuf cent cinquante-huit est abrogé, en ce qui concerne la province du Sahara et les dispositions contraires à ce qui a été établi dans le présent décret.

Appendice 25 à l'annexe 22

DÉCRET 3160/1963 DU 21 NOVEMBRE 1963 PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA JUSTICE DANS LA PROVINCE DU SAHARA

Source : Boletín oficial de la provincia del Sahara, 15 janvier 1963.

(Extrait.)

L'organisation judiciaire commune aux provinces d'Ifni et du Sahara établie précédemment par décret de la Présidence du gouvernement du 23 janvier 1953 continua à se maintenir malgré la séparation desdites provinces du point de vue

administratif. Par la suite, la loi 8/1961 du 19 avril, qui structura l'organisation et le régime de gouvernement de la dernière des provinces citées, prescrivit pour elle, dans son article 5, une organisation judiciaire adaptée à celle qui est d'application générale en Espagne, mais tout en gardant les particularités provinciales, et aussi la justice coranique traditionnelle, dans son cadre actuel d'application. L'ordre que la loi contient est rigoureusement respecté dans le présent décret. L'adaptation des nouvelles normes à l'organisation générale espagnole est formelle et c'est seulement pour de petits détails de procédure en rapport avec des sommes et des compétences que des variations peu importantes ont été introduites, motivées par des facteurs physiques ou sociaux de distances ou de systèmes de groupement.

En ce qui concerne le respect et le maintien des institutions et des pratiques séculaires de la province, ils sont mis en relief dans le texte de cette disposition dans laquelle figurent, avec tout le rang juridictionnel qui leur revient et dans leur cadre particulier, des tribunaux coraniques qui appliquent le droit musulman et des tribunaux de mœurs qui appliquent le droit coutumier. Ainsi se complète le domaine juridictionnel et s'achève une étape supplémentaire dont la mission est de procurer à la province un ensemble normatif efficace en prêtant l'attention due à la juridiction du travail imposée par le développement dans ladite province de toutes sortes d'activités laborales.

En foi de quoi, sur proposition de la Présidence du gouvernement, et après délibération du Conseil des ministres du 25 octobre 1963,

Je dispose :

Chapitre premier. Dispositions générales

Article 1. La justice dans la province du Sahara sera rendue au nom de l'Etat espagnol.

Article 2. 1. La faculté d'appliquer les lois dans les jugements civils et criminels, de juger et de faire exécuter ce qui a été jugé, incombera exclusivement aux juges et aux tribunaux dont fait état le présent décret, dans les limites de leurs compétences respectives et en totale indépendance de toute autre autorité.

2. Par conséquent, les juges et les tribunaux ne pourront pas s'immiscer dans les affaires particulières de l'administration ni cette dernière dans celles qui sont du ressort de ceux-ci.

Article 3. Les juges et les tribunaux qui, conformément à ce décret, exerceront leur juridiction dans la province du Sahara appliqueront pour les affaires de leurs compétences respectives les lois et autres dispositions écrites ou coutumières dont l'application est déterminée ou se déterminera pour leur territoire, avec les modifications qui s'établiront formellement pour chaque cas. A défaut de celles-ci, on aura recours à la législation substantive et de procédure d'application générale dans le reste du territoire national.

Chapitre II. La juridiction ordinaire

Première section. Organes de l'administration de la justice, attributions, compétences

Article 4. L'exercice de la juridiction ordinaire dans la province du Sahara sera confié aux juges et tribunaux ci-après :

- a) juges de paix,
- b) juge municipal,

- c) tribunal territorial,
- d) cour d'appel provinciale de Las Palmas de Gran Canaria,
- e) cour d'appel territoriale de Las Palmas de Gran Canaria, et
- f) tribunal suprême.

Article 5. Il reviendra aux tribunaux de paix de connaître des affaires civiles et criminelles, y compris les fautes d'imprimerie, les dommages et les escroqueries que les lois et autres dispositions en vigueur dans la Péninsule attribuent aux juges de même dénomination, toutes les fois que l'une des parties ou bien les deux ne seront pas des indigènes. En toute autre circonstance, pour la connaissance de l'affaire, il sera nécessaire que la soumission expresse des parties soit reçue avant que le tribunal spécial correspondant ait commencé à instruire l'affaire.

Article 6. Il reviendra au tribunal municipal de connaître, tant en matière civile qu'en matière pénale, des affaires que les lois et les dispositions d'application générale attribuent aux juges municipaux et aux juges de district, toutes les fois que l'une des parties ou bien les deux ne seront pas indigènes. Si l'une des parties ou bien les deux étaient indigènes, pour décider de la compétence, il sera nécessaire que les parties fassent leur soumission à ce tribunal comme il est stipulé dans l'article antérieur.

Article 7. 1. Le tribunal régional connaîtra en matière civile de toutes les affaires que les lois et autres dispositions d'application générale attribuent aux tribunaux de première instance, aux exceptions près dont il est traité dans les articles antérieurs, et qui concernent l'exigence de soumission expresse, dans le cas où les parties en cause seraient indigènes.

2. En matière pénale, seront instruites toutes les affaires attribuées aux juges d'instruction, quelle que soit la condition des coupables présumés et des personnes qui interviendraient dans le procès.

3. Cependant, dans le cas où il s'agirait de délits commis par des indigènes et où il n'y aurait pas de partie lésée ou plaignante, le tribunal régional pourra se dessaisir de l'affaire en faveur des tribunaux de la juridiction spéciale indigène, étant entendu toutefois que les faits incriminés ne perturbent pas la sécurité et l'ordre publics. En ces cas-là, le rapport du procureur (fiscal) sera obligatoire et celui-ci devra effectuer ce dossier dans un délai maximum de cinq jours.

Article 8. 1. Il reviendra à la cour d'appel de Las Palmas de connaître en seconde instance des affaires qui en première instance relevaient du tribunal régional.

2. La cour provinciale de Las Palmas connaîtra des causes criminelles instruites par le tribunal régional.

3. Une partie de la cour, formée en commission, se déplacera à El Aioun pour la célébration des jugements oraux ; les frais de déplacement, les honoraires et autres émoluments seront portés au compte du budget de la province.

Article 9. 1. La cour suprême de justice aura dans la province du Sahara, et par rapport aux tribunaux ordinaires auxquels se réfère ce décret, les attributions de tout genre qui, en matière de pourvoi et autres affaires de sa compétence, lui sont attribuées par les lois et dispositions d'application générale par référence aux tribunaux du reste de l'Espagne.

2. Il revient au président de la cour suprême d'inspecter et de surveiller les juges et tribunaux de la juridiction courante résidant dans la province du Sahara et par délégation de procéder de même à l'inspection centrale des tribunaux (*inspección central de tribunales*).

Article 10. 1. Les juges et tribunaux de la juridiction ordinaire auxquels se réfère ce décret connaîtront, à l'exclusion de tout autre, des litiges qui surgiraient

au sujet des propriétés immatriculées ou dont l'immatriculation est obligatoire.

2. Ces tribunaux seront aussi compétents pour résoudre toute question qui surgirait au cours du déroulement des procès soumis à leur instruction toutes les fois que la résolution préjugera ou pourra influencer la conclusion devant être donnée au cas qui leur est soumis.

3. De même, et indépendamment de la nature des plaignants, l'instruction des affaires dérivées des procès, des interventions dans les contrats ou l'acceptation des situations propres aux commerçants qui sont régis par le Code du commerce et les dispositions complémentaires, sera du ressort des juges de paix et tribunaux de la juridiction ordinaire

Deuxième section. Organisation

Article 11. 1. Les tribunaux de paix auxquels se réfère ce décret résideront à Villa Cisneros et à La Agüera, étendant leur juridiction sur les territoires respectifs.

2. Lesdits tribunaux seront composés d'un juge, d'un procureur, d'un secrétaire, d'un agent judiciaire (*un juez, un fiscal, un secretario y un agente judicial*). Les deux premiers seront désignés par la *sala del gobierno* de la cour régionale de Las Palmas, sur proposition par le juge régional de trois personnes idoines, qui résideront dans les territoires respectifs, que ces personnes soient des fonctionnaires ou non. Les secrétaires seront nommés par le juge régional, sur proposition des juges de paix, cette nomination devant si possible échoir sur une personne dont la capacité soit démontrée par l'expérience. Les agents judiciaires seront envoyés, sur demande du juge régional, par le gouverneur général et seront choisis parmi les personnes qui prêtent des services subalternes dans l'administration provinciale.

3. Les personnes désignées pour remplir les emplois dont il est question, même dans le cas où elles seraient des fonctionnaires, agiront dans l'exercice de leur charge judiciaire, avec une indépendance absolue et elles appliqueront les lois et dispositions en vigueur en étant soumises, sur le plan disciplinaire et pénal, aux préceptes de la loi organique du pouvoir judiciaire (*ley orgánica del poder judicial*) et autres dispositions complémentaires.

Article 12. Le tribunal de paix se tiendra à El Aioun et étendra sa juridiction à toute la province, exception faite des affaires qui seront de la compétence des tribunaux de paix de Villa Cisneros et de La Agüera. Il sera composé d'un juge, d'un procureur, d'un secrétaire, d'un official et d'un agent judiciaire (*un juez, un fiscal, un secretario, un oficial y un agente judicial*) appartenant aux différents corps de la justice municipale.

Article 13. 1. Le tribunal régional, avec juridiction sur toute la province du Sahara, se tiendra à El Aioun.

2. Ce tribunal sera composé d'un juge, d'un secrétaire, d'un official et d'un agent judiciaire. Le procureur sera le même que celui du tribunal de paix et le médecin légiste sera un médecin du service de la santé désigné par le gouverneur général sur proposition du juge régional.

3. La charge de juge régional écherra nécessairement à un fonctionnaire en activité de la carrière et de la catégorie de juge par promotion ou par titre.

4. Le secrétaire du tribunal, l'official et l'agent judiciaire seront désignés parmi les fonctionnaires en activité des différentes carrières qui prêtent service dans les tribunaux de première instance.

Article 14. 1. Les fonctionnaires mentionnés dans les deux articles précédents

sont nommés par la Présidence du gouvernement, après concours ou directement lorsque des motifs exceptionnels d'urgence le requièrent ainsi. En tout cas, avant la nomination, sera demandé l'accord du ministère de la justice.

2. On considérera ces fonctionnaires en activité dans leurs corps respectifs conservant les droits qui correspondent à cette situation et acquérant ceux qui dans le futur leur seront reconnus. Ils toucheront leurs honoraires au compte du budget de la province et, quand ils cesseront leurs fonctions et réintégreront leur corps d'origine, ils continueront à percevoir les avoirs correspondant à ceux de leur rang, au compte de celui-ci, jusqu'au moment où ils leur seront payés par le ministère de la justice, disposant de postes vacants.

Article 15. 1. Le remplacement et la suppléance du juge territorial incombent au juge municipal d'El Aioun et, à défaut de celui-ci, à celui qui le remplace.

2. En ce qui concerne le remplacement et la suppléance du juge et du procureur municipal, la Présidence du gouverneur est autorisée à choisir un ou plusieurs suppléants, si les circonstances l'exigent ainsi.

3. La nomination des suppléants se fera après avoir entendu le juge territorial, sur proposition du gouverneur général, et elle devra retomber sur des personnes aptes résidant à l'intérieur de la circonscription municipale. Si le juge suppléant n'a pas la qualité d'avocat, il aura besoin pour agir dans les cas prévus par la loi de l'aide d'un avocat conseiller.

5. Le gouverneur général pourra désigner, sur proposition du juge territorial et lorsque les besoins du service l'exigeront, les suppléants des officiers et des adjoints des tribunaux, en ce qui concerne ceux-ci, quitte aux pouvoirs d'habilitation qui correspondent au juge. On rendra compte immédiatement à la Présidence du gouvernement des nominations des suppléants et elles ne seront valides que pour une durée ne dépassant pas les six mois.

Article 16. 1. Les tribunaux de paix, le tribunal municipal et le tribunal territorial de la province du Sahara dépendront dans le domaine administratif de la Présidence du gouvernement, resteront dans le domaine juridictionnel dans la hiérarchie de la juridiction ordinaire, conformément à la soumission établie par les dispositions légales d'application générale pour les organismes de leur catégorie.

2. Les dispositions en vigueur de la loi organique du pouvoir judiciaire, et les additionnelles et complémentaires à celle-là, seront applicables à tout ce qui n'est pas contraire à l'organisation judiciaire particulière de la province du Sahara et à ce qui est prévu dans les normes correspondantes.

3. L'inspection et la surveillance de l'administration de justice dans tous les domaines de la juridiction ordinaire incombent au président du tribunal suprême, à l'inspection centrale des tribunaux et par délégation au fonctionnaire ou fonctionnaires de la carrière judiciaire sous leur autorité supérieure. Ces délégations, de même que les résolutions qui découleraient, seront communiquées à la Présidence du gouvernement.

Troisième section. Normes de procédure

Article 17. Le cours des affaires dont la compétence est attribuée dans les articles précédents à la juridiction ordinaire se conformera aux normes de procédure d'application générale, sauf en ce qui concerne les modifications indiquées dans les articles suivants.

Article 18. 1. La soumission expresse à laquelle se rapportent les articles 5, 6 et 7 aura lieu moyennant un écrit ou la comparution conjointe devant le tribunal des natifs parties au litige.

2. Le fait que, une fois promu, l'acte de conciliation, ou la requête si celui-là n'était pas nécessaire, l'autre partie comparaitrait devant le tribunal et ferait n'importe quelle démarche sauf celle de nier absolument la compétence du juge intervenant, produira les mêmes effets de soumission en ce qui concerne la connaissance de l'affaire.

3. La soumission à un tribunal pour la première instance est censée être faite aussi pour les instances suivantes devant les supérieurs hiérarchiques de celui à qui incombe de connaître de l'appel.

Article 19. 1. Les affaires dont la somme ne dépasse pas cinq mille pesetas seront instruites selon les normes établies pour le jugement verbal.

2. Dans les affaires portant sur des sommes supérieures à ladite quantité, le juge s'adaptera à la procédure établie par le Code de procédure civile, à celui des bases de la justice municipale et dispositions complémentaires.

Article 20. 1. La comparution en jugement devant la juridiction ordinaire, quelle que soit la somme ou la catégorie, pourra se faire personnellement, avec ou sans direction d'un avocat, avoué des tribunaux, ou par avocat en exercice qui se chargera en même temps de la direction technique et de la représentation du plaidant.

2. Pour les personnes n'ayant pas capacité pleine, celles qui auront leur représentation légale comparaitront ou octroieront un pouvoir suffisant.

3. En aucun cas pourra-t-on accorder un mandat pour la représentation en jugement à une personne qui n'a pas la qualité d'avoué ou d'avocat s'il y en avait en service dans le lieu où siège le tribunal ou la cour devant laquelle devra se faire la comparution ; s'il n'y en avait pas, la représentation pourra être attribuée à toute personne en pleine capacité légale.

Article 21. Les appels contre les résolutions prononcées par les juges de paix municipaux ou territoriaux suivront leur cours et se décideront d'après leur nature, conformément aux normes de procédure d'application générale pourvu qu'elles ne s'opposent pas à ce qui est établi dans le présent décret.

Article 22. 1. Le juge territorial pourra s'adresser par commission rogatoire, mandat, lettre, ordre ou communication aux autorités judiciaires ou gouvernementales, selon les circonstances, pour leur confier ou leur solliciter la pratique des démarches nécessaires dans les domaines civil ou pénal. Le juge municipal d'El Aioun et les juges de paix auront la même capacité.

2. De même, les juges de la province pourront demander aux autorités gouvernementales de faire des notifications, des citations et des assignations qui auront la même valeur et efficacité que celles réalisées par les fonctionnaires normalement compétents d'après les lois de procédure civile et criminelle ; lesdits juges auront, en outre, l'aide et la collaboration que doivent leur apporter tous les membres de la police judiciaire dont fait état la loi rituelle criminelle.

Article 23. Les juges et les tribunaux, dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles, la pratique de démarches et de déplacements dus à celles-ci, se tiendront strictement et exclusivement aux dispositions des lois de procédure et à la loi organique du pouvoir judiciaire.

Chapitre III. La juridiction du travail

Article 24. 1. La juridiction du travail dans la province du Sahara sera exercée par la magistrature du travail (le conseil de prud'hommes) qui siègera à El Aioun et sera exercée par le juge territorial.

2. Le tribunal central du travail connaîtra des pouvoirs en appel formés contre

les jugements rendus par la magistrature du travail (conseil de prud'hommes).

3. En matière de travail, le Tribunal suprême connaîtra des appels pour lesquels il est compétent d'après les lois et autres dispositions d'application générale.

Article 25. La législation applicable dans le domaine de cette juridiction est la législation matérielle du travail spécifique à la province du Sahara et celle de procédure commune de travail d'application générale.

Chapitre IV. Juridiction militaire

Article 26. Les dispositions du Code de justice militaire en vigueur sont applicables à la juridiction militaire des armées de terre, de mer et de l'air dans la province du Sahara.

Article 27. 1. L'exercice de la juridiction militaire dans la province du Sahara écherra aux autorités militaires compétentes d'après les dispositions en vigueur.

2. Cependant, quand il s'agit des infractions comprises dans les titres 8, 9 et 10 du premier traité dudit code et que la grande relevance des faits conseille, de l'avis du gouverneur général, une répression rapide, le territoire de la province du Sahara sera considéré comme isolé aux effets de ce qui est prévu dans le chapitre III du titre III et section 2 du chapitre III du titre IV et dispositions concordantes dudit Code de justice militaire, devant en tout cas le communiquer immédiatement au capitaine général des Canaries.

Chapitre V. Juridiction coranique et tribunaux des us et coutumes

Article 28. Les tribunaux coraniques établis dans la province du Sahara connaîtront et résoudront les affaires qui, d'après ce décret, sont soumises à leur compétence.

Article 29. 1. La procédure pour la conduite des affaires devant eux sera celle qui est établie par le droit musulman dans les tribunaux coraniques et par le droit coutumier dans les tribunaux des us et coutumes. Ces derniers suivront, en outre, les dispositions complémentaires qui règlent l'organisation et l'exercice de cette sorte de juridiction.

2. Les décisions prises par ces tribunaux devront être homologuées par le juge territorial, qui pourra suspendre l'exécution de celles qui sont contraires à l'ordre et à la vie en commun.

Disposition additionnelle

Jusqu'à ce que les besoins n'exigent la constitution d'ordres d'avocats et d'avoués dans la forme prévue pour tout le reste de la nation, le tribunal territorial tiendra un registre général des avocats en actif qui, après avoir accompli leurs obligations professionnelles et fiscales, pourront agir devant les juges et tribunaux de la province.

Dispositions transitoires

I. L'actuel tribunal territorial de l'Afrique occidentale espagnole, deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret et dans les délais de vigueur du suivant, arrêtera d'office son inhibition dans les affaires dont il assume la

conduite à ce moment-là et pour lesquelles, conformément à ses dispositions, sont compétents certains des tribunaux créés par ce décret dans la province du Sahara, devant le modifier immédiatement à la cour d'appel territoriale de Las Palmas. Ceci n'empêchera pas que les démarches judiciaires urgentes pour la sécurité des personnes ou des choses soient pratiquées ou conclues.

II. Les résolutions dont fait état la disposition précédente seront notifiées aux prévenus et aux parties s'il y en avait dans les affaires criminelles et aux plaidants dans les affaires civiles en leur communiquant que dorénavant ils devront s'en remettre au nouveau tribunal pour la défense de leurs intérêts.

III. Le tribunal compétent d'après la nouvelle organisation décidera, s'il y avait lieu, la recevabilité de l'affaire et la notifiera en même temps à la cour d'appel territoriale ainsi qu'aux personnes mentionnées dans l'article précédent.

IV. Pendant le temps écoulé entre la notification du tribunal d'origine et celle du tribunal qui reprend l'affaire, seront interrompus les délais de procédure pendants, qui reprendront à partir de la date de la dernière de ces notifications.

V. Les actes réalisés par le tribunal territorial de l'Afrique occidentale espagnole seront valides sans qu'ils aient besoin d'une ratification postérieure.

VI. Les doutes portant sur l'application des dispositions transitoires ci-dessus seront résolus par la cour d'appel territoriale.

Disposition dérogatoire

Est dérogé exclusivement pour la province du Sahara le décret de la Présidence du gouvernement du 23 janvier 1953 et toute autre disposition contraire à ce qui est établi dans le présent décret.

Appendice 26 à l'annexe 22

DÉCRET DU 11 MAI 1967 SUR L'ORDONNANCE DE L'ADMINISTRATION LOCALE POUR LA PROVINCE DU SAHARA, CRÉANT LA DJEMAA OU ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Source: Boletín oficial de la provincia del Sahara, 5 juin 1967.

Article 1. L'article numéro un de la réglementation de l'administration locale du Sahara, approuvée par décret du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-deux, sera complété d'un troisième paragraphe, rédigé dans les termes suivants :

« La djemaa ou Assemblée générale fonctionnera comme organisme supérieur représentatif de l'administration locale pour la promotion des intérêts généraux du territoire au sein de laquelle seront représentées les djemaas ou assemblées partielles des sous-fractions et fractions de tribus.

Conformément à la tradition saharienne, l'on entend par sous-fraction le groupement formé de plusieurs familles ; par fraction, l'ensemble de plusieurs sous-fractions, et, par tribu, l'entité socio-politique qui groupe plusieurs fractions. »

Article 2. Le texte de la réglementation mentionnée dans l'article précédent fera l'objet d'un nouveau chapitre, ainsi rédigé :

Chapitre XX. De la djemaa ou Assemblée générale

Article 164. La djemaa ou Assemblée générale aura une double fonction : elle sera, d'une part, l'organisme supérieur représentatif de l'administration locale et, d'autre part, et de sa propre initiative, devra promouvoir les affaires qu'elle considérerait d'intérêt général pour le territoire.

Article 165. La djemaa ou Assemblée générale sera composée des membres suivants :

- un président ;
- un vice-président.

Représentants :

- a) Le président du conseil municipal et les maires d'El Aioun et de Villa Cisneros.
- b) Les cheiks ou chefs de tribu ou de fraction.
- c) Quarante représentants élus librement par les sous-fractions de tribu ou de fraction.

Un secrétaire : un fonctionnaire de l'administration, désigné par le gouverneur général.

Article 166. Le secrétaire général du gouvernement assistera aux séances de la djemaa ou Assemblée générale en tant que conseiller.

Article 167. Les postes de président et de vice-président de la djemaa ou Assemblée générale incomberont nécessairement à un des membres énumérés dans les groupes a) et b) de l'article 165, après avoir procédé à leur élection à la majorité des votes, au sein d'une réunion conjointe de tous les membres.

Après avoir connu le résultat de l'élection, le président prêtera le serment correspondant à sa charge et, aussitôt, le recevra des autres représentants assistant à cette réunion.

Le secrétaire rédigera le procès-verbal de la réunion et en remettra une copie certifiée au gouvernement général.

Article 168. La représentation des tribus ou des fractions sera assurée par les cheiks ou chefs qui auront été élus, conformément à leurs usages et coutumes, par les chefs de famille composant lesdites tribus ou fractions et leurs nominations seront ratifiées par le gouverneur général.

Article 169. Quant à la désignation des quarante représentants de libre élection, le comité de recensement fixera au préalable, et dans chaque cas, ceux qui correspondent à chaque sous-fraction et en nombre proportionnel à celui figurant sur les listes d'électeurs de chacune d'entre elles.

Conformément au paragraphe précédent, toutes les personnes de sexe masculin appartenant à la sous-fraction, ayant vingt et un ans révolus, auront la condition d'électeurs.

Tous les autochtones auront le droit de participer à l'élection de ces représentants et l'on dictera, à cet effet, les dispositions réglementaires pertinentes.

Article 170. Il incombe au gouverneur général de convoquer les élections en vue de la nomination des représentants inclus dans le paragraphe c) de l'article 165 et de faire parvenir une communication formelle de la convention aux chefs des sous-fractions pour que ces derniers soient en mesure de réunir les djemaas et que l'élection soit effectuée.

Pourront être élus représentants tous ceux qui figurent sur la liste d'électeurs.

Article 171. Les procès-verbaux qui font foi de l'élection seront remis au président de la djemaa ou Assemblée générale qui, après en avoir pris connaissance, expédiera les nominations des représentants en faveur de ceux qui auront été élus.

La séance constitutive de la djemaa ou Assemblée générale aura lieu dans les trente jours qui suivront le jour des élections.

Article 172. Le mandat des représentants visés aux paragraphes *a)* et *b)* de l'article 165 continuera tant qu'ils assumeront leur charge ou leur direction. Le mandat des représentants de libre élection, mentionné dans le paragraphe *c)*, aura une durée de quatre ans et sera renouvelé suivant les normes stipulées dans l'article 26, pour les conseillers municipaux des mairies.

Article 173. Le poste de représentant est obligatoire. Cependant les représentants ayant plus de soixante-cinq ans pourront s'en excuser, ainsi que ceux qui, de l'avis du président de la djemaa, se trouveraient dans des circonstances justifiant leur dispense.

Le fait d'avoir été condamné par n'importe quelle juridiction à des peines restrictives ou privatives de la liberté ou à l'incapacité pour des charges publiques motivera la perte du poste de représentant. Il en sera de même dans le cas du manque d'assistance à deux séances consécutives, sans justification pertinente.

Article 174. Les attributions fondamentales de la djemaa ou Assemblée générale seront les suivantes :

1. Examiner et émettre son opinion concernant les affaires d'intérêt général du territoire, comme par exemple les budgets, les plans de travaux public, enseignement, agriculture et élevage, sources et rivières et, en général, tous les aspects ayant trait au développement économique et social.
2. Etre informée des dispositions ayant la forme de loi ou de décret, qui doivent s'appliquer sur le territoire, pouvant formuler à ce sujet les suggestions ou observations considérées opportunes pour leur adaptation aux particularités dudit territoire.
3. Proposer au gouvernement, de sa propre initiative, l'adoption des mesures et des normes juridiques nécessaires en vue de l'application et du développement des lois de l'Etat.

Article 175. Le poste de représentant de la djemaa ou Assemblée générale ne sera pas rémunéré, sans préjudice d'une somme qui pourra lui être, éventuellement, assignée pour couvrir les frais de déplacement ou pour indemnité d'assistance.

Article 176. La djemaa ou Assemblée générale se réunira :

1. Avec un caractère ordinaire, dans les dix premiers jours de chaque période bimensuelle.
2. Avec un caractère extraordinaire :
 - a)* à n'importe quelle période, à la requête du gouverneur général, lorsque devra être soumise à la séance plénière de la djemaa l'une des questions visées aux points 1 et 2 de l'article 171, et qui, de par son caractère d'urgence, devrait être traitée avant la date de la convocation ordinaire ;
 - b)* sur décision du président, lorsqu'un tiers des représentants au minimum le sollicite et que l'on invoque le même caractère d'urgence qu'au paragraphe précédent.

Article 177. Les séances de la djemaa ou Assemblée générale commenceront par la lecture de l'ordre du jour faite par le secrétaire général, dans laquelle seront numérotés les différents points à traiter. On procédera ensuite à la délibération et enfin au vote, si la nature de la question traitée l'exige.

Le secrétaire établira le procès-verbal des différentes phases de la réunion et mentionnera également, et d'une façon nominale, les représentants présents.

Une copie certifiée du procès-verbal sera remise au gouvernement général à toutes fins utiles.

Article 178. L'assistance aux séances sera obligatoire pour tous les représentants.

Les représentants qui, pour une raison particulière, ne seraient pas en mesure d'être présents, devront le communiquer au président suffisamment à l'avance.

Article 3. La Présidence du gouvernement pourra dicter les normes qu'elle considérera nécessaires en vue du développement des dispositions du présent décret.

Disposition finale

Le gouvernement général du Sahara, dans les quinze jours suivant la mise en vigueur du présent décret, convoquera des élections en vue de la désignation des représentants prévus dans le cadre du paragraphe c) de l'article 165 et dictera, de même, et suivant l'instruction correspondante, les normes exécutoires électorales et constitutives de la djemaa ou Assemblée générale créée par cette disposition.

Appendice 27 à l'annexe 22

ORDONNANCE DU 6 JUILLET 1967 CONVOQUANT DES ÉLECTIONS AFIN DE CONSTITUER LA DJEMAA OU ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Source : Boletín oficial de la provincia del Sahara, n° 137, 31 mars 1970.

(Extrait.)

Article 1. Des élections sont convoquées en vue de la désignation des représentants qui formeront, en temps voulu, la djemaa ou Assemblée générale décrite dans l'article 165 de la réglementation de l'administration locale de cette province et approuvé par décret 1024 du 11 mai dernier.

Article 2. Ces élections seront effectuées en réunissant les djemaas partielles constituées dans la province qui devront avoir terminé l'élection de leurs représentants le 20 août de l'année en cours.

Article 3. Dans les huit jours suivants, à partir de la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance, le gouvernement général communiquera les normes complémentaires nécessaires en vue de la célébration de ces élections et de la constitution de la djemaa générale.

Article 4. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour même de sa publication dans le *Bulletin officiel* de la province et sera communiquée à la direction générale des villes et provinces africaines.

Appendice 28 à l'annexe 22

ORDONNANCE DU 10 JUILLET 1969 CONVOQUANT LES ÉLECTIONS PARTIELLES EN VUE DE L'ÉLECTION DE VINGT REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA DJEMAA OU ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR LES SOUS-FRACTIONS DE TRIBU OU DE FRACTION

Source : *Boletín oficial de la provincia del Sahara*, n° 192, 15 juillet 1969.

(Extrait.)

Article 1. Des élections sont convoquées en vue de la désignation de vingt représentants des sous-fractions de tribu ou de fraction, au sein de la djemaa ou Assemblée générale.

Article 2. L'élection de ces représentants sera effectuée au sein des djemaas correspondantes, réunies à cette intention.

Article 3. Les élections devront terminer le 17 août prochain.

Article 4. Dans les huit jours suivant celui de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, le gouvernement général dictera les normes complémentaires jugées opportunes pour le déroulement de ces élections.

Article 5. Les délégués gouvernementaux des régions nord et sud remettront les procès-verbaux des élections qui auront eu lieu à M. le président de la djemaa ou Assemblée générale, pour que les dispositions de l'article 171 du décret de création puissent être mises en pratique.

Article 6. Dans les trente jours à partir du 17 août prochain, la djemaa ou Assemblée générale se réunira en séance extraordinaire, afin de mettre les nouveaux représentants en possession de leurs postes, les non-élus cessant leurs fonctions.

Article 7. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour même de sa publication dans le *Bulletin officiel* de la province ; on en rendra compte à la Présidence du gouvernement.

Appendice 29 à l'annexe 22

ARRÊTÉ DU 14 MARS 1970 CRÉANT LE DOCUMENT D'IDENTITÉ BILINGUE POUR LES SAHRAOUIIS

Source : *Boletín oficial de la provincia del Sahara*, n° 109, 31 mars 1970.

Article 1. La carte d'identité en vigueur, délivrée par le gouvernement général, est remplacée par un document d'identité bilingue accréditant l'inscription au registre de la population et l'identité personnelle des ressortissants sahraouis. Elle sera légalisée par le gouvernement général et aura une durée de cinq ans.

Article 2. La possession du document d'identité sera obligatoire pour les personnes ayant au moins dix-sept ans. Les personnes de moins de dix-sept ans

pourront l'obtenir si elles le désirent, si elles présentent l'autorisation de leurs parents, ou, le cas échéant, des personnes en ayant la garde.

Article 3. Le document mentionné dans cet arrêté possédera les mêmes caractéristiques que le document national d'identité. La photographie de l'intéressé sera collée au recto du document. L'empreinte digitale sera appliquée sur la partie inférieure de la photo et la case réservée à cet effet. Au centre seront consignés le nom complet, en caractères latins et arabes, ainsi que le numéro correspondant du registre de l'état civil.

Au verso, figureront la date et le lieu de naissance, tribu, fraction, domicile ou zone habituelle de nomadisme, lieu et date de délivrance, en espagnol et en arabe, ainsi que la signature du titulaire.

Article 4. Le document d'identité sera exigé dans les actions auprès des organes de l'administration publique de l'Etat, de la province et de la municipalité, en spécifiant son numéro ainsi que la date de délivrance, et de même :

- a) pour figurer sur la liste du personnel en tant que fonctionnaires employés et travailleurs ;
- b) pour être inscrit à l'allocation de chômage ;
- c) pour s'inscrire à un centre d'enseignement quel qu'il soit, sans exception ;
- d) pour utiliser les services de banques, de caisses d'épargne et de monts-de-piété ;
- e) pour souscrire n'importe quelle sorte de contrats ;
- f) pour se loger dans des hôtels, résidences, pensions de famille ou établissements similaires ;
- g) et dans tous les cas où il sera nécessaire ou souhaité d'accréditer la personnalité individuelle.

Il sera également obligatoire de le présenter à la requête légitime de l'autorité ou de ses agents.

Article 5. La falsification, l'usage indu ou la subtilisation du document d'identité, de son dossier ou toute autre altération illicite, seront sanctionnés conformément aux lois pénales en vigueur, sans préjudice des mesures gouvernementales exigeant la sauvegarde de son efficacité et de sa légitimité.

Article 6. La délivrance du document d'identité sera sollicitée en utilisant les imprimés fournis à cet effet par le service central du registre de l'état civil, devant être accompagnés, en temps voulu, de la carte d'identité actualisée par cet arrêté.

Lorsque l'on procédera au renouvellement quinquennal, le document périmé sera échangé contre le nouveau document délivré.

Au cas où ledit document serait égaré, détruit ou inutilisable par négligence, le titulaire devra se procurer un nouveau document en suivant les mêmes démarches que pour la première délivrance.

Article 7. Le gouverneur général, une fois satisfaites les possibilités du service et les circonstances de la population, fixera un délai modéré pour l'application de l'obligation imposée aux termes de l'article 2.

Article 8. Le gouverneur général est autorisé à dicter une ou plusieurs instructions de procédure, si l'application du présent arrêté le requiert.

Appendice 30 à l'annexe 22

DÉCRET 2349/1972 DU 18 AOÛT MODIFIANT LA DISPOSITION DE MÊME CATÉGORIE 3160/1963, DU 21 NOVEMBRE, RÉGISSANT L'ORGANISATION DE LA JUSTICE SUR LE TERRITOIRE DU SAHARA

Source : *Boletín oficial del Estado*, n° 225, 19 septembre 1972.

(Extraits.)

La croissance démographique du territoire et plus particulièrement l'augmentation notable de la population dans certains centres urbains recommandent l'introduction de certaines modifications de caractère organique du décret 3160/1963, du 21 novembre, qui régit l'administration de la justice du territoire du Sahara et mettent au jour en même temps certains de ses préceptes.

A la demande de la Présidence du gouvernement et après délibération du Conseil des ministres au cours de la réunion tenue le 18 août 1972,

J'ORDONNE :

Article unique. Les articles 1, 4, 6 et 11, modifiés partiellement par le décret 3666/1965 du 9 décembre ; 12, 13, 16, numéro 1 ; 20 et 22, numéro 1, du décret 3160 du 21 novembre 1963, seront rédigés de la façon suivante :

Article 1. 1. Sur le territoire du Sahara, la justice sera administrée au nom du Chef de l'Etat espagnol.

2. A des fins purement administratives, les organismes judiciaires du territoire intégreront le service de la justice dont la direction correspond au juge territorial, qui résoudra ou étudiera, suivant les cas, les affaires affectant le service, directement avec le gouverneur général.

Article 4. L'exercice de la juridiction ordinaire sur le territoire du Sahara incombera aux juges et tribunaux suivants :

- a) justice de paix ;
- b) tribunaux municipaux et régionaux ;
- c) tribunal territorial ;
- d) audience provinciale de Las Palmas (Canaries) ;
- e) audience territoriale de Las Palmas (Canaries) ;
- f) tribunal suprême.

Article 6. Il incombera aux tribunaux municipaux et régionaux, tant en matière civile que pénale, dans leur ressort respectif, de connaître des questions que les lois et les dispositions légales générales attribuent aux tribunaux municipaux et régionaux dans le cas où les deux parties ou une seule ne seraient pas des ressortissants. Au cas où toutes les personnes en litige seraient des ressortissants, il faudrait, pour attribuer la compétence, que la soumission explicite évoquée aux termes de l'article précédent ait lieu.

Article 11. 1. Les tribunaux de paix évoqués aux termes de ce décret seront situés à Smara et à La Agüera et auront leur juridiction dans les territoires respectifs, le premier d'entre eux dépendant du tribunal municipal d'El Aioun et le second du tribunal régional de Villa Cisneros.

2. Lesdits tribunaux seront composés d'un juge, d'un procureur, d'un secrétaire et d'un agent judiciaire, les deux premiers désignés par la salle du gouver-

nement de l'audience territoriale de Las Palmas, sur proposition du juge territorial et deux autres personnes, parmi des personnes compétentes résidant dans les localités correspondantes, qu'elles soient fonctionnaires ou non. Les postes de secrétaires et d'agents judiciaires seront couverts par des membres des corps respectifs de la justice municipale. Les remplaçants des secrétaires seront nommés par le juge territorial, sur proposition des juges de paix, la nomination devant échoir, dans la mesure du possible, sur des personnes ayant pu démontrer leur aptitude dans l'exercice d'une autre fonction. Afin de substituer les agents judiciaires, le gouvernement général, à la requête du juge territorial, mettra à sa disposition des fonctionnaires subalternes de l'administration provinciale.

3. Les personnes désignées pour lesdits postes, n'appartenant pas aux corps correspondants de la justice municipale, même s'ils sont fonctionnaires, agiront dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans une indépendance totale et appliqueront les lois et dispositions en vigueur, en étant soumis, quant à l'ordre disciplinaire et pénal, aux préceptes de la loi organique du pouvoir judiciaire et autres mesures complémentaires.

Article 12. Le tribunal municipal sera situé à El Aioun et le régional à Villa Cisneros, et leurs juridictions porteront sur toutes les limites territoriales respectives, exception faite des questions de la compétence des tribunaux de paix de Smara et de La Agüera. Les tribunaux municipaux seront formés respectivement d'un juge, d'un procureur, d'un secrétaire, d'un clerc et d'un agent judiciaire, appartenant aux corps correspondants de la justice municipale.

Article 13. 3. La nomination de juge territorial portera nécessairement sur un fonctionnaire en actif de la carrière judiciaire avec la catégorie de juge de première instance et d'instruction.

Article 14. 1. Les fonctionnaires inclus dans les trois articles antérieurs seront nommés par la Présidence du gouvernement, sur concours, ou directement avec l'assentiment de l'intéressé lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigeront ainsi. Dans tous les cas, avant toute nomination, le ministère de la justice devra communiquer son accord.

Article 15. 2. Pour la substitution et la suppléance des juges et des procureurs municipaux et régionaux, la Présidence du gouvernement sera autorisée à désigner un ou plusieurs suppléants, si les circonstances l'exigent.

Article 16. 1. Les tribunaux de paix, municipal, régional et territorial du territoire du Sahara, dépendant dans l'ordre administratif de la Présidence du gouvernement, demeureront dans l'ordre juridictionnel, dans le cadre de la hiérarchie de la juridiction ordinaire, conformément à la dépendance établie par les dispositions légales d'application générale, pour les organismes de cette catégorie.

Article 21. Les recours contre les résolutions dictées par les juges de paix, régional, municipal et territorial d'El Aioun, seront étudiés et, suivant leur nature, feront l'objet d'une décision, conformément aux normes de procédure d'application générale dans la mesure où lesdits recours ne seront pas en contradiction avec les dispositions du présent décret.

Article 22. 1. Le juge territorial sera en mesure de s'adresser, par l'intermédiaire de la commission rogatoire, mandat, lettre-mandat ou correspondance particulière, aux autorités judiciaires ou gouvernementales, suivant les cas, pour les charger ou leur demander de réaliser les démarches nécessaires de type civil ou criminel. Le juge municipal d'El Aioun, le juge régional de Villa Cisneros, ainsi que les juges de paix, jouiront de la même faculté.

Appendice 31 à l'annexe 22

ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 1973. NOUVELLE STRUCTURE DES CHEIKS ET DES DJEMAAS
ET LEUR RÉGLEMENT

Source : *Boletín oficial de la provincia del Sahara*, n° 287, 30 avril 1973.

(Extrait.)

Introduction

L'Espagne s'est engagée, avec l'accord du peuple sahraoui, à réaliser l'effort nécessaire afin d'atteindre le développement économique, social et politique du Sahara.

Cet engagement oblige à disposer d'une structuration politique permettant au peuple sahraoui de développer ses propres institutions, ainsi que d'arriver à une évolution sociale, politique et économique.

D'autre part, l'Espagne, ayant pleine conscience de sa responsabilité historique et conformément à ce qui pour elle est consubstantiel à ses intentions pures, tient à respecter le patrimoine spirituel et traditionnel sahraoui, qui se manifeste par de fortes traditions, sans pour cela oublier la nécessité de les adapter aux concepts modernes de la politique, de l'économie et de la sociologie, ceci étant une voie particulièrement efficace pour atteindre un développement complet, ainsi que la garantie de la véritable liberté d'un peuple.

Bases de la nouvelle structuration

Le système actuel d'organisation des cheiks (*chij*) souffre de nombreux défauts rendant difficile l'efficacité du système. Il existe un manque de représentativité ; ils ne sont pas en nombre proportionnel par rapport au nombre de composants recensés ; il existe un nombre excessif de catégories, pas toujours justifié, étant donné que les cheiks doivent tous réaliser des fonctions analogues ; les cheiks ne sont pas dûment protégés par une rémunération économique juste ; la fonction n'est pas réglementée et le système de désignation et de nomination n'est pas réglé, la durée de leur mandat n'est pas fixée et il n'existe pas non plus de norme quant à la nomination des représentants à l'Assemblée générale. Il devient nécessaire également, et tout en respectant leur intégrité et leurs aspects fondamentaux, de réglementer la procédure traditionnelle et efficace pour la constitution des djemaas.

Par conséquent, afin de corriger les défauts mentionnés et convertir le système existant en un système efficace de représentation par-devant le gouvernement et après une étude approfondie combinant les us et coutumes traditionnels à une adaptation flexible permettant d'atteindre les buts élevés à accomplir au moment actuel et dans l'avenir.

Il est établi :

1. *Représentativité.* Les cheiks doivent être élus par votation des personnes qu'ils représentent. Afin d'exercer le droit de vote, il est exigé d'avoir vingt et un ans révolus et de posséder le D.N.I. bilingue. L'élection s'effectuera au niveau de chaque sous-fraction et sur la base des sections d'enregistrement du Code de recensement et du registre de la population.

2. *Proportionnalité.* Le nombre de cheiks pour chaque groupe ou unité sera fixé, en vue d'une juste proportion entre les groupes, les unités sociales et les

unités familiales, en rapport avec le nombre des recensés dans chacun d'eux, conformément à l'Arrêté visant à la convocation, calendrier et places vacantes en vue de l'élection des cheiks.

3. *Catégorie.* Considérant que tous les cheiks devront réaliser des fonctions analogues, il n'existera qu'une seule catégorie, celle de cheik (*chej*), par conséquent, leur rétribution économique sera la même.

4. *Règlement du cheik.* Pour définir sa personnalité, fixer ses droits et ses obligations, régler les désignations et la durée de son mandat, il faudra s'en tenir aux dispositions du *Règlement du cheik*.

5. *Désignation.* Afin de régler leur désignation et leur nomination, on se référera aux *Normes générales régissant la procédure de l'élection et du renouvellement des cheiks*.

6. *Durée de la fonction.* Il est fixé une période de vigueur de quatre ans, sans préjudice d'une nouvelle réélection.

7. *Représentants et réglementation des djemaas.* Dans chaque unité sociale ou fraction il y aura un ou plusieurs représentants pour l'Assemblée générale et pour présider les djemaas correspondantes, conformément aux points stipulés à l'article 10 de la *Réglementation des djemaas*, fixant leur constitution et leurs attributions.

8. Toutes les mesures légales s'opposant à la présente ordonnance seront abrogées.

RÈGLEMENT DU CHEIK

Le cheik, répondant aux traditions sahraouies, apparaît comme le fondement de la représentation démocratique naturelle que l'Espagne maintient et respecte comme voie parfaite de la vie politique de la communauté, confirmée au cours des trente dernières années par une croissance et un progrès constant traduisant, dans le passé tout comme maintenant, l'amour et le grand intérêt de l'Espagne vis-à-vis du peuple sahraoui.

Article 1. Le cheik est une figure personnelle, traditionnelle ainsi que politico-administrative qui répond à l'adaptation nécessaire de la structure sociale sahraouie à une organisation gouvernementale moderne.

Il constitue donc le stade primaire et représentatif du courant politique existant entre l'administration et les administrés, conformément aux principes démocratiques.

Article 2. Le progrès économique et culturel de la société sahraouie permet de prévoir et d'espérer une évolution structurelle au niveau social, c'est pourquoi l'institution politique du cheik, de caractère représentatif, doit posséder la flexibilité nécessaire afin de permettre une adaptation simultanée aux différentes phases de l'évolution mentionnée.

Article 3. Le cheik devra répondre au concept de fraction, groupe ou unité sociale de la population autochtone. Par conséquent son élection aura comme base la fragmentation sociale évoquée.

Article 4. Le cheik, par rapport à la population qu'il représente, possédera les droits qui lui incombent et tels qu'ils sont définis aux termes des articles 5, 6, 7 et 8 et ses obligations établies aux termes des articles 9, 10 et 11 de ce règlement.

Droits du cheik

Article 5. En tant que représentant politique d'un noyau de la population, le cheik jouira de toutes les considérations dues à son caractère représentatif.

Article 6. Vu ce caractère représentatif, dans tout acte ou cérémonie officiels, il occupera la place digne de son poste.

Article 7. L'administration territoriale assignera aux cheiks en exercice des émoluments mensuels, inclus dans le budget général, afin qu'ils soient en mesure de se consacrer entièrement à la tâche politique responsable qui leur incombe.

Article 8. Il sera en mesure de demander à l'autorité gouvernementale de son district audience auprès des échelons gouvernementaux supérieurs, jusqu'au gouverneur général, ce dernier réglémentant la procédure suivant son propre critère.

Obligations du cheik

Article 9. En tant que représentant de son unité familiale, il aura l'obligation d'être le porte-parole par-devant les autorités gouvernementales, des besoins, des aspirations et des souhaits de toute nature provenant des personnes qu'il représente.

Il sera à son tour le porte-parole des normes administratives émanant de l'autorité gouvernementale vis-à-vis des personnes qu'il représente. Le cheik est, par conséquent, le trait d'union politique entre l'administration et les administrés.

Article 10. L'application de la fonction aux termes de l'article antérieur requiert, inéluctablement, que la résidence du cheik corresponde au district dans lequel il a été élu.

Toute absence du district ne pourra pas être prolongée ou définitive, mais sera la conséquence d'un déplacement officiel ou personnel.

Article 11. En tant qu'auxiliaire de la fonction administrative, le cheik accomplira bien et fidèlement les missions suivantes :

- présider la djemaa de son unité s'il n'y en a qu'un, ou par roulement s'il y en avait plusieurs ;
- contrôle des personnes représentées quant à la localisation (mouvement de personnes, jaimas, troupeaux) ;
- contrôle démographique de la population : décès, naissances, mariages et divorces ;
- recensement de la population qui lui est assignée ;
- contrôle de la bienfaisance et dresser des rapports, afin de programmer son action ;
- contrôle et information pour l'emploi ouvrier dans les bureaux de placement ;
- intermédiaire dans les affaires du contentieux entre les personnes qu'il représente et l'administration ;
- surveillance de l'enseignement, consistant à contrôler l'assistance de tous les enfants en âge scolaire ;
- surveillance sanitaire.

Toutes ces fonctions se dérouleront conformément à des instructions très précises, rédigées, à cet effet, par le service territorial de l'administration, en tenant compte des normes suivantes :

- les rapports concernant les points spécifiés dans le présent règlement devront être périodiques comme il sera établi ;
- les instructions du service seront harmonisées et centralisées par le bureau de politique intérieure.

Désignation des cheiks

Article 12. Les cheiks seront élus par les membres de leur sous-fraction ou unité familiale, en rapport avec la section d'enregistrement qui les englobe et la procédure adoptée sera en accord avec l'ordonnance fixant les *Normes générales en vue de l'élection et du renouvellement du post de cheik* et en vertu de laquelle les procédures en matière d'électeurs, de candidats, d'organisation de l'élection, de procédure électorale, de scrutin et de proclamation sont stipulées.

Les Sahraouis membres des cortes jouiront automatiquement de la condition de cheiks.

Article 13. Les personnes désignées pour le poste de cheik seront nommées par le gouverneur général et prendront possession de leur poste par-devant ce dernier, après avoir prêté serment.

Article 14. La formule du serment sera la suivante :

« Je jure devant Dieu tout puissant et je promets fermement aux personnes que je représente de veiller aux intérêts communs, matériels et spirituels du Sahara.

Je renonce publiquement à mes intérêts personnels que je sou mets entièrement au bien commun. Je promets fidélité à l'Espagne dans l'accomplissement de mon devoir et obéissance aux lois régissant la vie de notre communauté. »

Période de vigueur

Article 15. La durée du mandat des cheiks sera de quatre ans à compter à partir de la date de leur nomination ; ils pourront être réélus.

Formation

Article 16. Après leur nomination, les cheiks recevront des stages de formation afin de les rendre plus aptes à l'exercice de leurs fonctions, suivant des normes qui seront établies à cet effet.

Cessation ou perte de la condition de cheik

Article 17. Le cheik perdra son poste pour les raisons suivantes :

- a) en cas de résignation ;
- b) en cas d'impossibilité physique pour l'exercice de ses fonctions ;
- c) au terme du mandat pour lequel il fut élu ;
- d) en cas de perte de la condition de membre des cortes, lorsque cette dernière a déterminé sa nomination au poste de cheik ;
- e) par destitution.

Article 18. Les causes de destitution seront les suivantes :

- a) manque de loyauté au serment prêté ;
- b) manquer aux obligations de sa charge ;
- c) ne pas résider habituellement dans la zone correspondante ;
- d) mauvaise conduite publique ou privée.

Article 19. La procédure à adopter en cas de destitution s'initiera d'office ou en vertu d'une plainte de la partie intéressée. Il sera de la compétence du gouverneur général d'entamer la procédure pertinente, de même que sa résolution, après avoir recherché les conseils qu'il jugera opportuns.

Article 20. Pour couvrir les postes vacants dus à ces cessations, l'on aura recours à la procédure en vigueur correspondant à la désignation et à la nomination.

RÉGLEMENTATION DES DJEMAAS

Concept et définition de la djemaa

Conformément aux termes de l'ordonnance pour la nouvelle structuration des cheiks et des djemaas dans la réglementation du cheik, l'Espagne souhaite respecter le patrimoine spirituel, religieux et traditionnel du Sahara, en l'adaptant aux nécessités imposées par le développement progressif.

Tout comme la vénérable figure du cheik, la djemaa est une des autres institutions ayant démontré, hier comme aujourd'hui, par son propre caractère et son enracinement populaire, être capable, non seulement de résoudre avec efficacité les problèmes qui se posent dans toute communauté, mais également de s'accorder aux exigences d'une structure démocratique. C'est la voix du peuple qui se manifeste face à n'importe quelle situation affectant la communauté.

La djemaa est définie comme étant l'institution corporative basique, recueillant et canalisant les intérêts généraux de la propre unité ou groupe social.

Djemaa d'unité familiale

(Sous-fraction)

Article 1. Cette djemaa est constituée par les chefs de famille désignés, pour leur prestige, par les personnes de vingt et un ans révolus, en possession des documents exigés et appartenant aux familles incluses dans la même unité familiale. Elle est présidée par son cheik.

Article 2. Le nombre de ses membres peut osciller entre un minimum de quatre et un maximum de douze chefs de famille, en possession des documents exigés par la loi.

Article 3. En vue de la désignation des membres, le cheik de l'unité familiale, ou l'un d'entre eux au cas où il y en aurait plus d'un, convoquera, en un lieu, jour et heure établis, toutes les personnes majeures de l'unité familiale.

Une fois réunis, le cheik ou les cheiks proposeront aux assistants les noms des personnes considérées comme les plus indiquées. Les personnes présentes ne pourront proposer d'autres candidats.

Si la proposition du cheik reçoit l'approbation générale, les candidats seront nommés membres de la djemaa. Dans le cas contraire, les autres propositions seront soumises à la décision de la majorité, les élus étant ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 4. Après constitution de la djemaa, le cheik ou tout autre membre de celle-ci pourra convoquer les réunions successives.

Article 5. Dans un délai de dix jours, le cheik devra rendre compte, à l'autorité gouvernementale du district, des membres constituant la djemaa, de même que des accords pris au cours de la ou des réunions, chacune d'entre elles ayant fait l'objet d'un procès-verbal établi avec l'aide du katib correspondant.

Article 6. Une djemaa peut ou doit se réunir dans les cas suivants :

- constitution initiale de la djemaa et son renouvellement éventuel ;
- aide nécessaire en faveur d'un des membres de la communauté ;
- demandes raisonnées élevées à l'autorité gouvernementale, dans des situations particulières : sécheresse, épidémies, problèmes en relation avec la vie du travail ou la vie sociale, l'enseignement, etc. ;

- rendre compte à la communauté des résolutions gouvernementales, promues par le cheik ou par l'autorité ; dans ce dernier cas, un représentant du gouvernement peut être présent afin de pouvoir communiquer les décisions gouvernementales ;
- tout autre cas pouvant affecter la communauté, et qu'elle ne pourrait résoudre par ses propres moyens, ou tout cas qui serait attribué traditionnellement à la djemaa.

Article 7. Le cheik, en tant que président de la djemaa, veillera au bon déroulement des séances. Il évitera le désordre et accordera la parole à tour de rôle aux personnes qui l'auront demandée.

Article 8. Les accords de la djemaa auront effet dans la mesure où ils n'affectent pas les droits de l'homme et où ils seront adoptés, conformément aux dispositions des lois coraniques, ainsi qu'aux mesures légales et gouvernementales en vigueur. Les demandes présentées à l'autorité seront considérées pour être satisfaites dans la mesure du possible.

Djemaa d'unité sociale

(Fraction)

Article 9. Elle est constituée par tous les cheiks des unités familiales incluses dans l'unité sociale.

Article 10. Selon les dispositions de l'article 18, et conformément à la proportion obtenue du nombre des individus recensés dans chaque unité sociale, tous les cheiks composant la djemaa éliront celui ou ceux qui les représenteront à l'Assemblée générale, au niveau de leur unité sociale ou fraction.

Article 11. Les quatre membres manquants afin d'atteindre le chiffre de quarante, obligatoire à l'Assemblée générale, seront nommés directement par le gouverneur général.

Article 12. La djemaa sera normalement présidée par le représentant à l'Assemblée élu précédemment par les cheiks. Dans les unités sociales qui auraient plus d'un représentant, chacun assumerait à tour de rôle la présidence.

Article 13. En ce qui a trait aux convocations, les comptes rendus des décisions, raisons des convocations, ordre des séances, vigueur des décisions et des procès-verbaux, l'on suivra les normes fixées aux termes des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente réglementation.

Article 14. Afin de faciliter la tâche du président quant aux convocations, procès-verbaux et registres des djemaas, il est établi la catégorie de katib ou greffier, poste qui, ayant un statut de fonctionnaire, sera offert sur concours et suivant des normes stipulées par le gouvernement à cet effet, de même que la rétribution économique correspondante.

Djemaa de groupe social

(Tribu)

Article 15. Elle peut être constituée dans les groupes sociaux les plus nombreux comme les groupes des Reguibat, Izarquien, Ouled Delim, Ouled Tidrarin et Arosien.

Article 16. Elles seront constituées par tous les cheiks du groupe social correspondant et la présidence sera assumée par un des représentants des unités sociales respectives, grâce à une élection effectuée entre les membres composant la djemaa.

Article 17. De même, pour les convocations, les comptes rendus de décisions, les raisons des convocations, l'ordre des séances, les procès-verbaux et la durée des décisions, l'on suivra les normes fixées aux termes des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente réglementation.

Article 18. Le nombre de représentants à l'Assemblée générale qui correspond à chaque groupe social est celui établi sur le tableau ci-joint.

ORDONNANCE DU 30 AVRIL 1973. NORMES RÉGISSANT L'ÉLECTION ET LE RENOUELEMENT DES CHEIKS

Source : Boletín oficial de la provincia del Sahara, n° 287, annexe.

I. CONVOCATION

Article 1. La convocation en vue de l'élection et du renouvellement des cheiks s'effectuera en vertu d'une ordonnance du gouvernement général qui sera rendue publique.

Article 2. Dans ladite convocation seront mentionnés :

- 1) la date de l'élection ;
- 2) les dates de présentation et de proclamation des candidats ;
- 3) le nombre de postes vacants ;
- 4) le nombre de candidats par poste vacant ;
- 5) le calendrier électoral.

II. ELECTEURS

Article 3. Sont électeurs en vue de la désignation des cheiks, tous les Sahraouis de sexe masculin, dotés du D.N.I. du Sahara, âgés de vingt et un ans révolus le 1^{er} janvier de l'année des élections.

Article 4. Les électeurs ne pourront voter qu'en faveur des candidats correspondant à leur propre section d'enregistrement.

Article 5. Ceux que réunissent les conditions visées à l'article 3 perdront cependant leur qualité d'électeurs :

- 1) les condamnés par sentence ferme à une privation ou à une restriction de liberté ou à une déclaration d'incapacité à des charges publiques, qui n'auraient pas été réhabilités juridiquement ;
- 2) les absents ou déclarés incapables par la loi.

Article 6. Tout électeur a le droit et le devoir de voter, et seules pourront être excusées les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et les incapables du point de vue physique.

III. CANDIDATS

Article 7. Sont éligibles à la fonction de cheik, tous les Sahraouis de sexe masculin réunissant les conditions suivantes :

- 1) celles exigées aux électeurs ;
- 2) résider au Sahara, sans interruption, depuis au moins quatorze ans ;
- 3) s'engager à résider habituellement dans la zone où se trouve la majorité de personnes que l'on prétend représenter, au cas où le candidat serait élu ;

- 4) tous les cheiks et guides délégués actuels auront la condition de candidats.

Article 8. La proclamation des candidats sera faite par le comité central du recensement électoral, en séance publique, après examen et contrôle des documents présentés à cet effet, à une date prévue au calendrier électoral.

Article 9. Le comité central délivrera et remettra aux candidats les certificats les accréditant.

Article 10. Le comité central établira une liste des candidats qui sera affichée, simultanément, dans toutes les localités jusqu'à ce que l'élection se soit déroulée.

IV. ORGANISATION DE L'ÉLECTION

Composition des comités régionaux

Article 11. Il y aura un comité régional pour chacun des districts d'El Aioun, Villa Cisneros et Smara ; chaque comité sera composé du délégué du district, d'un fonctionnaire du service de l'enregistrement de la population, recensement et statistique, et du cadî régional.

Composition du comité central

Article 12. Un comité central qui aura son siège à El Aioun sera également constitué et sera composé du chef de politique intérieure, du chef du service de l'enregistrement de la population, du recensement et des statistiques, et d'un cadî régional de grand prestige.

Collèges électoraux

Article 13. Les comités régionaux, conformément aux dates établies dans le calendrier électoral, se réuniront afin de proposer au comité central les collèges qu'ils établiront dans leur district respectif.

Bureaux de vote

Article 14. Dans chaque collège, un bureau sera chargé de présider le vote, de veiller à l'ordre et à la pureté du suffrage. Le bureau sera formé d'un président et de deux adjoints sahraouis ; un fonctionnaire du gouvernement général sera également présent dans chaque bureau en tant que conseiller.

Conditions requises pour les membres des bureaux

Article 15. Tous les membres sahraouis des bureaux de vote devront être des électeurs et ils seront élus parmi les cheiks, les maires de Frig, Kodat, Adules et des personnes de prestige indiscutable.

Désignation des membres des bureaux de vote

Article 16. a) Les comités régionaux, conformément aux dates établies dans le calendrier électoral, se réuniront afin de désigner les membres des bureaux de vote de leur district ainsi que leurs suppléants ; la proposition sera soumise au comité central, en faisant figurer toutes les conditions personnelles concernant les personnes proposées.

b) Après avoir reçu les propositions, le comité central procédera à la dési-

gnation définitive et communiquera les résolutions adoptées aux comités régionaux ; ces derniers informeront à leur tour, et par communication, les personnes désignées, en leur signalant qu'elles ont l'obligation d'accepter cette charge.

Listes électorales

Article 17. Le service d'enregistrement de la population, recensement et statistique, confectionnera les exemplaires nécessaires des listes d'électeurs, qui seront utilisés pour le contrôle des votants.

Ces listes ne constitueront pas la garantie légale du vote ; cette dernière sera assurée par chaque votant, qui démontrera qu'il réunit les conditions d'électeur en présentant son document d'identité.

Au cas où un votant, réunissant les conditions requises d'électeur, ne verrait pas son nom sur les listes indiquées précédemment, son vote sera accepté et le fonctionnaire conseiller prendra bonne note du fait.

Article 18. Pour tenir une réunion ou tout acte public de campagne électorale, l'on devra demander l'autorisation du comité central.

Article 19. Les bulletins utilisés pour le scrutin seront fournis par le comité central et, par conséquent, tous les bulletins imprimés par les candidats seront sans valeur et seront automatiquement annulés au moment du scrutin.

V. PROCÉDURE ÉLECTORALE

Vote

Article 20. La votation aura lieu simultanément dans tous les collèges, le jour fixé, à partir de neuf heures du matin et se prolongera sans interruption jusqu'à six heures du soir, heure à laquelle le président y mettra un terme ; aucun nouvel électeur ne pourra pénétrer dans le local, et l'on n'admettra d'autres suffrages que ceux des présents au moment de la clôture ; après quoi, voteront les membres des bureaux.

Le vote sera secret et s'effectuera sur des bulletins de vote qui seront à la disposition des électeurs dans les différents collèges.

Article 21. Ce n'est qu'en cas de force majeure, et sous la responsabilité des présidents et adjoints correspondants, que le vote pourra être différé ou interrompu ; en ce cas, le comité régional correspondant devra en être avisé immédiatement et adoptera la résolution qu'il jugera opportune, en portant le fait à la connaissance du comité central.

Constitution du bureau

Article 22. Le bureau, composé du président et des deux adjoints, sera constitué à huit heures du matin, le jour fixé pour l'élection, dans le local choisi à cette intention, et un procès-verbal de la constitution du bureau sera établi.

Mécanisme du vote

Article 23. Les électeurs recueilleront le bulletin blanc au collège électoral où ils devront voter. Le fonctionnaire conseiller du gouvernement vérifiera l'identité de l'électeur et l'indiquera dans la case correspondante de la section de l'enregistrement.

Article 24. Les électeurs rempliront leur bulletin de vote en privé en inscrivant, dans les cases inférieures, les numéros d'identification des candidats en

faveur de qui ils votent. Ces numéros d'identification figureront à côté du nom de chaque candidat proclamé sur la liste officielle affichée.

Article 25. Les électeurs ne seront en mesure de voter qu'en faveur du nombre de candidats figurant sur la convocation, pour chacune des sections d'enregistrement. Le fait d'inclure des votes non admissibles amènera l'annulation du bulletin.

Article 26. Après avoir rempli son bulletin de vote, l'électeur se dirigera au bureau de vote et le remettra, plié, au président, qui indiquera le nom de l'électeur à voix haute tout en l'introduisant dans l'urne préparée à cet effet. Le fonctionnaire conseiller notera sur sa liste électorale les électeurs au fur et à mesure que ces derniers déposeront leur vote. Pour ceux qui le désireront, le bureau pourra délivrer un certificat accréditant qu'ils ont voté.

Scrutin

Article 27. Le vote étant terminé, on procédera au dépouillement du scrutin dans chacun des bureaux ; puis le président déclarera le vote terminé et annoncera à haute voix le résultat, en spécifiant le nombre des votants et le nombre des voix obtenues par chaque candidat.

Article 28. Le bureau procédera à la rédaction du procès-verbal, indiquant en détail le nombre de votants et le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Article 29. Les documents électoraux (procès-verbaux et bulletins de vote) seront remis aux comités régionaux, sous enveloppes cachetées.

Article 30. Les comités régionaux intégreront les résultats obtenus dans leurs différentes sections en levant procès-verbal des résultats correspondants. Lesdits documents seront remis au comité central, sous enveloppes cachetées également.

Article 31. Le comité central procédera, au cours d'une séance publique, au calcul total des voix obtenues par chacun des candidats, en se basant sur les procès-verbaux reçus des comités régionaux, et établira le procès-verbal correspondant, en triple exemplaire, indiquant le nombre de votants et le nombre des voix obtenues par chaque candidat.

Article 32. La proclamation des candidats élus se fera au cours d'une cérémonie, à une date signalée à cet effet.

Réclamations

Article 33. Les personnes désirant présenter une réclamation devront la diriger par écrit au comité central, dans les quarante-huit heures, en exposant les raisons qui les animent.

Le comité central pourra adopter une résolution au sujet de ladite réclamation, sans recours ultérieur.

ORDONNANCE DU 30 AVRIL 1973. CONVOCATION, CALENDRIER ET POSTES VACANTS POUR L'ÉLECTION DES CHEIKS

Source : Boletín oficial de la provincia del Sahara, n° 287.

En vertu des dispositions des *Bases en vue de la nouvelle structuration des postes de cheiks* insérées dans l'ordonnance du gouvernement général publiée dans ce *Bulletin officiel* et aux termes de l'article 1 des *Normes générales régissant l'élec-*

tion et le renouvellement des charges des cheiks, publiées également dans l'ordonnance du même jour, et faisant usage de la faculté conférée à ce gouvernement général,

J'ORDONNE :

Article 1. Des élections sont convoquées en vue de la désignation des cheiks des groupes sociaux mentionnés à l'annexe ci-jointe.

Article 2. Pour chacune des places vacantes indiquées, on pourra proclamer jusqu'à trois candidats, dont la sélection sera effectuée conformément aux circonstances personnelles des aspirants et en vertu des conditions et limites signalées par les *Normes générales en vue de l'élection et du renouvellement des cheiks*.

Article 3. L'élection aura lieu le 10 juin de l'année en cours et se déroulera en vertu des dispositions citées à l'article antérieur.

Article 4. Les comités régionaux de recensement électoral se réuniront afin de désigner les collèges électoraux de leurs districts respectifs ainsi que les membres des bureaux et soumettront leurs conclusions au comité central pour approbation définitive.

Après avoir effectué les démarches citées ci-dessus, la nomination sera communiquée aux membres des bureaux et la composition de ces derniers sera rendue publique.

Article 5. Les candidatures seront présentées aux comités régionaux qui les transmettront au comité central.

Le délai d'admission sera de vingt jours à compter à partir de la publication de cette convocation.

Article 6. Le service d'enregistrement de la population, recensement et statistique fournira les listes électorales nécessaires.

Article 7. Les électeurs pourront exercer leur droit de vote dans la localité où ils se trouveront le jour des élections.

Article 8. Les élections seront régies en fonction du calendrier suivant.

Calendrier

30 avril Publication de la convocation.

30 avril au 20 mai Délai pour la présentation des candidatures.

10 mai Séances des comités régionaux pour proposer les collèges électoraux et la composition des bureaux des districts correspondants.

10 mai Le service d'enregistrement de la population, recensement et statistique remettra les listes d'électeurs aux comités régionaux et au comité central.

25 mai Séance du comité central du recensement. Désignation définitive des collèges électoraux et composition des bureaux.

25 mai proclamation des candidats.

1^{er} juin Liste des candidats proclamés exposée au public.

10 juin ÉLECTIONS

8 heures : constitution des Bureaux électoraux ; procès-verbal de constitution ;

9 heures : début des élections ;

18 heures : fin des élections ; scrutin et procès-verbal correspondant.

- 12 juin Scrutin au sein des comités régionaux à partir des procès-verbaux reçus des collègues correspondants, procès-verbal du résultat et communication au comité central.
- 15 juin Scrutin général par le comité central. Procès-verbal du résultat définitif de l'élection.
- 23 juin Proclamation des candidats élus au cours d'une séance publique. Remise des lettres de créance et serment.

ANNEXE À L'ORDONNANCE

[Non reproduite]

Appendice 32 à l'annexe 22

LISTE D'AUTRES DISPOSITIONS D'INTÉRÊT AU SUJET
DU SAHARA OCCIDENTAL JUSQU'EN 1946

- Décret royal du 15 octobre 1894 approuvant les ordonnances générales des revenus des douanes, *Gaceta de Madrid*, 27 et 28 octobre 1894.
- Décret royal du 25 avril 1899 supprimant le ministère d'outre-mer, *Gaceta de Madrid*, 27 avril 1899.
- Décret royal du 28 décembre 1899 au sujet des tarifs douaniers, *Gaceta de Madrid*, 30 décembre 1899.
- Loi du 20 mars 1900 supprimant les impôts provisoires sur le trafic, la charge, la décharge, l'embarquement et le débarquement et sur les tarifs des voyageurs et des marchandises, créant un impôt sur les transports, *Gaceta de Madrid*, 25 mars 1900.
- Décret royal du 7 novembre 1901 sur le régime d'administration et de comptabilité des possessions espagnoles en Afrique, *Gaceta de Madrid*, 8 novembre 1901.
- Décret royal du 30 juillet 1902 créant une assemblée consultative chargée de donner son avis sur l'organisation politique, administrative, judiciaire et économique des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 1^{er} août 1902.
- Décret royal du 31 décembre 1902 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 1^{er} janvier 1903.
- Décret royal du 30 décembre 1904 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 31 décembre 1904.
- Décret royal du 6 mars 1905 sur la réorganisation des organismes et services des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 18 mars 1905.
- Décret royal du 9 mars 1905 réorganisant l'assemblée consultative créée par le décret royal du 30 juillet 1902, *Gaceta de Madrid*, 10 mars 1905.
- Loi du 31 décembre 1905 sur le budget des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 2 janvier 1906.
- Décret royal du 18 octobre 1906 sur la réorganisation de l'assemblée consultative des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 19 octobre 1906.

- Loi du 31 décembre 1906 sur les budgets des possessions d'Afrique occidentale espagnole, *Gaceta de Madrid*, 1^{er} janvier 1907.
- Ordonnance royale du 25 mars 1907 défendant l'importation d'armes de guerre dans les possessions espagnoles du Sahara occidental, *Gaceta de Madrid*, 14 avril 1907.
- Loi du 31 décembre 1907 sur le budget des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 3 janvier 1908.
- Décret royal du 16 septembre 1908 sur la réorganisation de l'assemblée consultative des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 19 septembre 1908.
- Ordonnance royale du 2 novembre 1908 sur l'ampliation de l'exemption de droits concédée au produit de la pêche en provenance des Canaries et du Río de Oro, *Gaceta de Madrid*, 20 novembre 1908.
- Loi du 28 décembre 1908 sur le budget des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 28 janvier 1909.
- Décret royal du 14 janvier 1909 approuvant un nouveau règlement d'hygiène, *Gaceta de Madrid*, 28 janvier 1909.
- Ordonnance royale du 10 avril 1909 au sujet des mesures d'hygiène applicables aux bateaux de petit cabotage, *Gaceta de Madrid*, 14 avril 1909.
- Loi du 14 juin 1909 sur la navigation, l'impôt du cabotage, des constructions et des industries maritimes, des services des ports et sur la promotion de la richesse et de la production nationale, *Gaceta de Madrid*, 17 juin 1909.
- Loi du 14 juin 1909 sur la réorganisation des services des postes et télégraphes, *Gaceta de Madrid*, 17 juin 1909.
- Décret royal du 15 novembre 1909 sur la réorganisation de la section coloniale du ministère d'Etat, *Gaceta de Madrid*, 18 novembre 1909.
- Décret royal du 25 décembre 1909 sur les budgets des possessions espagnoles en Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 31 décembre 1909.
- Décret royal du 27 mai 1910 sur le règlement provisoire pour l'application de la loi de protection aux industries et communications maritimes, *Gaceta de Madrid*, 28 mai 1910.
- Loi du 31 décembre 1910 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 1^{er} janvier 1911.
- Loi du 31 décembre 1910 sur le budget extraordinaire des dépenses pour des travaux et services publics dans les possessions espagnoles d'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 1^{er} janvier 1911.
- Décret royal du 27 décembre 1911 sur les tarifs douaniers, *Gaceta de Madrid*, 30 décembre 1911.
- Décret royal du 28 décembre 1911 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 29 décembre 1911.
- Loi du 25 décembre 1912 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 31 décembre 1912.
- Décret royal du 29 décembre 1913 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 31 décembre 1913.
- Loi du 28 décembre 1914 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 30 décembre 1914.
- Loi du 29 décembre 1916 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 31 décembre 1916.
- Décret royal du 30 décembre 1917 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 31 décembre 1917.
- Loi du 21 décembre 1918 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 22 décembre 1918.

- Loi du 30 avril 1920 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 2 mai 1920.
- Décret royal du 30 mars 1921 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 1^{er} avril 1921.
- Décret royal du 12 février 1922 sur les nouveaux tarifs douaniers, *Gaceta de Madrid*, 13 février 1922.
- Loi du 1^{er} avril 1922 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 2 avril 1922.
- Loi du 1^{er} août 1922 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 8 août 1922.
- Décret royal du 31 mars 1923 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 1^{er} avril 1923.
- Décret-loi royal du 30 juin 1924 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 9 juillet 1924.
- Décret-loi royal du 14 novembre 1924 sur les ordonnances générales du revenu des douanes, *Gaceta de Madrid*, 17 novembre 1924.
- Ordonnance royale du 18 février 1925 sur les possessions des pêcheries de baleines des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale et règlement à ce sujet, *Gaceta de Madrid*, 21 février 1925.
- Décret-loi royal du 29 juin 1926 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 15 juillet 1926.
- Décret-loi royal du 8 août 1926 sur les taxes postales, *Gaceta de Madrid*, 15 août 1926.
- Décret-loi royal du 4 janvier 1927 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 7 janvier 1927.
- Décret-loi royal du 12 février 1927 sur la situation administrative des employés publics destinés en Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 15 février 1927.
- Ordonnance royale du 27 juin 1927 approuvant le règlement des aérodromes auxiliaires du cap Juby et Villa Cisneros.
- Décret-loi royal du 28 décembre 1927 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 31 décembre 1927.
- Ordonnance royale du 23 novembre 1928 au sujet d'un concours pour l'approvisionnement et l'installation d'appareils distillateurs et de dessalement d'eau de mer au cap Juby, Río de Oro et La Agüera, *Gaceta de Madrid*, 24 novembre 1928.
- Décret royal du 9 janvier 1929 sur le budget des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 12 janvier 1929.
- Décret royal du 25 janvier 1930 sur le budget des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 28 janvier 1930.
- Décret royal du 1^{er} juillet 1930 sur le budget des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 17 juillet 1930.
- Ordonnance royale du 10 juillet 1930 sur les congés des employés civils et militaires destinés à Río de Oro, *Gaceta de Madrid*, 11 juillet 1930.
- Ordonnance royale du 2 août 1930 sur les affectations du personnel militaire, *Gaceta de Madrid*, 5 août 1930.
- Décret royal du 29 novembre 1930 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 13 janvier 1931.
- Décret du 18 juin 1931 sur la réorganisation des services de la direction générale du Maroc et des colonies, *Gaceta de Madrid*, 19 juin 1931.
- Loi du 26 décembre 1931 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale. *Gaceta de Madrid*, 27 décembre 1931.

- Loi du 15 avril 1932 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 19 avril 1932.
- Décret du 18 avril 1932 approuvant la loi du timbre de l'Etat, *Gaceta de Madrid*, 17 mars 1932.
- Décret du 30 août 1932 sur le règlement du sous-secrétariat de la marine civile, *Gaceta de Madrid*, 4 septembre 1932.
- Loi du 31 décembre 1932 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 8 janvier 1933.
- Loi du 30 juin 1934 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 2 juillet 1934.
- Ordonnance du 25 août 1934 organisant l'inspection générale des colonies, *Gaceta de Madrid*, 26 août 1934.
- Loi du 27 décembre 1934 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 29 décembre 1934.
- Loi du 29 mars 1935 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 31 mars 1935.
- Loi du 30 mars 1935 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 9 avril 1935.
- Décret du 18 janvier 1936 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Gaceta de Madrid*, 23 janvier 1936.
- Décret du 21 janvier 1936 approuvant l'accord commercial et l'accord de compensation entre l'Espagne et la Turquie signés le 31 décembre 1935, *Gaceta de Madrid*, 23 janvier 1936.
- Décret du 3 juillet 1936 rétablissant la direction générale du Maroc et des colonies, *Gaceta de Madrid*, 4 juillet 1936.
- Décret-loi du 26 décembre 1936 sur les budgets, *Boletín oficial del Estado*, 28 décembre 1936.
- Ordonnance du 7 octobre 1937 sur les budgets des possessions espagnoles de l'Afrique occidentale, *Boletín oficial del Estado*, 9 octobre 1937.
- Loi du 12 avril 1940 sur les budgets d'Ifni et du Sahara espagnol, *Boletín oficial del Estado*, 21 avril 1940.
- Ordonnance du 16 décembre 1940 étendant au Rio de Oro la législation nationale en vigueur en matière de pêche maritime, *Boletín oficial del Estado*, 31 décembre 1940.
- Loi du 26 septembre 1941 sur les budgets des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol, *Boletín oficial del Estado*, 4 octobre 1941.
- Loi du 7 mai 1942 sur les budgets des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol, *Boletín oficial del Estado*, 18 mai 1942.
- Loi du 13 mars 1943 sur les budgets des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol, *Boletín oficial del Estado*, 24 mars 1943.
- Décret du 11 février 1944 sur les budgets des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol, *Boletín oficial del Estado*, 22 février 1944.
-

CARTES ¹

Annexe B.1

INDEX

- Carte I : GRANDES ZONES CLIMATIQUES. Tirée du *Grand atlas du continent africain*. Editions Jeune Afrique, Paris, 1973.
- Carte II : GRANDES ZONES DE VÉGÉTATION. Tirée du *Grand atlas du continent africain*. Editions Jeune Afrique, Paris, 1973.
- Carte III : L'AFRIQUE PRÉHISTORIQUE ET ANTIQUE. Tirée du *Grand atlas du continent africain*. Editions Jeune Afrique, Paris, 1973.
- Carte IV : L'AFRIQUE PRÉCOLONIALE. Tirée du *Grand atlas du continent africain*. Editions Jeune Afrique, Paris, 1973.
- Carte V : L'AFRIQUE COLONIALE. Tirée du *Grand atlas du continent africain*. Editions Jeune Afrique, Paris, 1973.
- Carte VI : L'AFRIQUE INDÉPENDANTE. Tirée du *Grand atlas du continent africain*. Editions Jeune Afrique, Paris, 1973.
- Carte VII : ARCTIQUE-EUROPE-AFRIQUE. Feuille n° 5. Institut géographique national, Paris, 1968.
- Carte VIII : ARCTIQUE-EUROPE-AFRIQUE. Feuille n° 7. Institut géographique national, Paris, 1968.
- Carte IX : MAPA DE LAS PROVINCIAS DE IFNI Y SAHARA DEL ARCHIPIÉLAGO DE CANARIAS. Servicio geográfico del Ejército, Madrid, 1959.
- Carte X : CARTE DE L'EMPIRE DU MAROC, par le capitaine d'état-major Beau-doin, Paris, 1848.
- Carte XI : BARBARIA, par J. Hondio. Tirée de *Atlas sive cosmographicae meditationes de fabrica mundi et fabricati figura*, Amsterdam, 1630.
Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc commence au cap Noun et s'étend vers l'ouest jusqu'à atteindre la chaîne de l'Atlas.
- Carte XII : FEZZAE ET MAROCCHI REGNA AFRICAE CELEBERRIMA, par Abrah Ortelius. Tirée de *Novus Atlas*, vol. II, Amsterdam, 1641.
Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc commence au nord du cap Noun et est censée suivre le cours de la rivière Noun.
- Carte XIII : ESTATS ET ROYAUMES DE FEZ ET MAROC, DARHA ET SEGELMESSE, par N. Sanson D'Abbeville, Paris, 1655.
Note. La frontière sud de la région du Sous, séparée du Royaume du Maroc, commence au sud du cap Noun jusqu'à atteindre le cours initial d'une rivière qui s'écoule parallèle au sud de ladite frontière.
- Carte XIV : PARTIE OCCIDENTALE DE L'AFRIQUE, par Nicolas de Fer. Tirée de *l'Atlas ou recueil de cartes géographiques sur les nouvelles observations des Mrs. de l'Académie royale des sciences*, Paris, 1709-1739.
Note. La frontière sud des « Estats du Roy de Maroc » longe parallèlement la rivière Draa.

¹ Non reproduites. [Note du Greffe.]

Carte XV : CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE. Tirée de la *Carte de l'Océan occidental*, publiée par ordre de Mgr le comte de Maurepas, 1738.

Note. Une ligne de points au nord de la rivière Draa indique la frontière sud de l'Empire du Maroc.

Carte XVI : A MAP OF BARBARY, par Samuel Dunn. Tirée de *A New Atlas of the Mundane System*, Londres, 1774.

Note. La frontière méridionale de l'Empire du Maroc s'étend au sud de la rivière Messa. La rivière Noun est très au-dessous de cette frontière.

Carte XVII : L'AFRIQUE DIVISÉE EN SES PRINCIPAUX ETATS, par le Sr Janvier, Paris, 1782.

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc commence très au nord du cap Noun et la rivière Noun reste très au-dessous de ladite frontière.

Carte XVIII : CARTE DES CÔTES DE BARBARIE, par M. Bonne, Paris, ca. 1782.

Note. La frontière méridionale de l'Empire du Maroc longe au sud la rivière Messa. La rivière Noun reste très au-dessous de cette frontière.

Carte XIX : LE COSTE DI BARBARIA. Tirée de *Atlante novissimo illustrato ed accresciuto sulle osservazioni e scoperte fatte dai più celebri e più recenti geografi*. Antonio Zatta, éditeur, Venise, 1784.

Note. La frontière méridionale de l'Empire du Maroc longe au sud la rivière Messa. La rivière Noun reste très au-dessous de cette frontière.

Carte XX : CARTE DES ROYAUMES DE FEZ ET DU MAROC. Tirée du *Petit atlas maritime*, vol. III, 1774.

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc commence au cap Agulon, au nord du cap Noun.

Carte XXI : GENERAL KARTE DER KOENIGREICHE MAROKKO, FEZ, ALGIER UND TUNIS, par López y Vargas. Tirée de *Allgemeiner grosser schramblischer Atlas*, Vienne, 1800.

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc commence au cap Agulon, au nord du cap Noun.

Carte XXII : DAS MITTELLÄNDISCHE MEER, par Reichard. Tirée de *Stieler's Hand Atlas*, 1818.

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc commence au nord du cap Agulon, près d'Agadir.

Carte XXIII : DAS NORDWESTLICHE AFRICA, par C. F. Weiland, Weimer, 1827.

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc est la rivière Draa, faute de continuité par l'inscription « Bled Sidi Hescham, Etat maure indépendant ».

Carte XXIV : AFRIKA, par H. Hübbe. Tirée de *Stieler's Hand Atlas*, 1828.

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc est à la rivière Draa, faute de continuité par l'inscription « Bled Sidi Hescham, Etat maure indépendant ».

Carte XXV : CARTE DE LA BARBARIE, par M. Lapie, Paris, 1829.

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc commence au cap Agulon. La région d'oued Noun s'identifie avec la légende « Maures indépendants ».

Carte XXVI : MITTEL UND NORD-AFRICA UND ARABIEN. Tirée de *Stieler's Hand Atlas*, Justus Perthes, Gotha, 1830.

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc est rabaisée jusqu'au cap Juby, mais s'interrompt avec l'inscription « Bled Sidi Hescham, Etat maure indépendant du Maroc ».

Carte XXVII : DAS NORDWESTLICHE AFRICA, par C. F. Weiland, Weimar, 1841:

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc commence au cap Noun et s'interrompt par l'inscription « Bled Sidi Hescham, Etat maure indépendant ».

Carte XXVIII : NORTH AFRICA OF BARBARY. I MAROCCO. Tirée de *Maps of the Society for the Diffusion of Useful Knowledge*. Londres, 1844.

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc est à la rivière Noun.

Carte XXIX : CARTE DE L'EMPIRE DE MAROC, par E. Renou, 1844.

Note. La région d'oued Noun est identifiée avec l'« Etat de Sidi Hescham », parfaitement délimité de l'Empire du Maroc.

Carte XXX : CARTE DES PAYS BARBARESQUES DU NORD DE L'AFRIQUE, par A. Wullemin, ca. 1844.

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc commence au cap Agulon et l'oued Noun reste hors de cette frontière.

Carte XXXI : CARTE DU NORD-OUEST DE L'AFRIQUE, par J. Andriveau-Goujon, Paris, 1884.

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc commence au nord du cap Agulon.

Carte XXXII : NORTH COAST OF AFRICA INCLUDING MAROCCO AND ALGIERS, par James Wyld, Londres, 1844.

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc est à la rivière Draa, faute de continuité par l'inscription « Bled Sidi Hescham ».

Carte XXXIII : CARTE D'UNE PARTIE SEPTENTRIONALE DE L'AFRIQUE, par Gaboriaud, 1845.

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc longe parallèlement la rivière Draa au nord du cap Juby.

Carte XXXIV : CARTE PHYSIQUE ET POLITIQUE DE L'AFRIQUE, par A. H. Brué, Paris, 1847.

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc commence au cap Agulon et la région d'oued Noun reste hors de celle-ci avec l'inscription de « Maures indépendants ».

Carte XXXV : DAS NORDWESTLICHE AFRICA, par C. F. Weiland, corrigée par H. Kiepert, Weimar, 1849.

Note. La région d'oued Noun est identifiée avec le « Bled Sidi Hescham », parfaitement délimité de l'Empire du Maroc.

Carte XXXVI : AFRICA, NORTH WESTERN SHEET, par George W. Colton. Tirée de *Colton's Atlas of the World*, New York, 1856.

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc court légèrement horizontale au sud du cap Noun.

Carte XXXVII : NORDWESTLICHES AFRICA, par Heinrich Kiepert. Tirée de *Neuer Hand Atlas über alle theile der Erde*, Berlin, 1858.

Note. La rivière Draa marque la limite sud du Maroc.

Carte XXXVIII : CARTE D'AFRIQUE, par E. Desbuissons, 1858.

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc est à la rivière Draa.

Carte XXXIX : AFRICA, par G. H. Swanston. Tirée de *The Royal Illustrated Atlas of Modern Geography*, Edimbourg, Londres, 1860.

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc commence au cap Noun et suit sur le cours de la rivière Draa.

Carte XL : AFRIQUE, par A. H. Dufour, Paris, 1862.

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc est signalée à la rivière Draa.

Carte XLI : NORTHERN AFRICA INCLUDING MOROCCO, TUNIS, TRIPOLI & ALGERIA, par Edward Weller. Tirée du *Grand atlas universel*, Paris, 1876.

Note. Une vague frontière délimite l'Empire du Maroc au sud de la rivière Draa.

Carte XLII : NORDWESTLICHES AFRIKA, par Richar Andrees. Tirée de *Allgemeiner Hand Atlas*, Leipzig et Bielefeld, 1887.

Note. La frontière sud de l'Empire du Maroc commence à la rivière Messa. Au-dessous de cette frontière on peut lire « Sidi Hescham ».

Carte XLIII : AFRICA, CARTA COSTIERA E FAUNISTICA DELLE PESCHERIE DEL SAHARA OCCIDENTALE, par Enrico Satassano. Direzione generale dell'agricoltura, Rome.

Note. La frontière du sud du Maroc est signalée dans une petite rivière au nord du cap Noun.

Carte XLIV : GRAND MAROC. Tirée de *La République islamique de Mauritanie et le Royaume de Maroc*. Ministère des affaires étrangères de Mauritanie, 1960.

Carte XLV : COSTA OCCIDENTAL DE AFRICA, DE CABO GHIR A CABO BLANCO. Instituto hidrográfico de la Marina, Cadix, 1958.

Cartes mentionnées dans d'autres annexes (non reproduites)

LES ROUTES COMMERCIALES AU DÉBUT DU XVI^e SIÈCLE. J. Brignon *et alii*, *Histoire du Maroc*, Casablanca, 1968, p. 191. (Appendice 4 à l'annexe 3.)

MAPA DEL SAHARA OCCIDENTAL CON EXPRESIÓN GRÁFICA DE LOS TERRITORIOS OBJETO DE LOS ACUERDOS DE IYIL. Felipe Rizzo, « Anexión y Protectorado », *Revista de Geografía comercial*, t. II, 1886, p. 64. (Appendice 5 à l'annexe 16.)

Annexe 2 à la Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, faite à Paris le 27 juin 1900. (Appendice 10 à l'annexe 21.)

Annexe B.2

INDEX

- Carte I : CARTE DU SAHARA ET DU NORD-OUEST DE L'AFRIQUE, par P. Vuillot, Paris, juillet 1894.
Note. Cette carte, appartenant à la même édition que celle qui a été présentée comme document n° 1 de l'exposé écrit marocain, a été complétée, plus tard, par les Anglais. A signaler l'inscription « *Boundary undefined* » à la hauteur de la région de l'oued Draa. (On y joint un agrandissement en couleurs, un seul exemplaire, dûment authentifié.)
- Carte II : AFRIKA (10 BLATT). SEKTION WEST SAHARA (1), par H. Habenicht. Tirée de *Spezial-Karte von Afrika*, Gotha, Justus Perthes, 1892.
Note. La frontière sud du Maroc est indéterminée à la hauteur du Draa. A signaler la délimitation de l'Adrar Tmar, quelque peu incorrecte pour avoir inclus les salines d'Idjil. (On y joint un agrandissement en couleurs, un seul exemplaire.)
- Carte III : AFRIKA (BLATT 1), par R. Lüddecke. Tirée de *Stieler's Hand Atlas*, Gotha, Justus Perthes, 1898.
Note. La frontière sud du Maroc est indéterminée à la hauteur du Draa. (On y joint un agrandissement en couleurs, un seul exemplaire.)
- Carte IV : AFRIKA, par H. Habenicht. Tirée de *Stieler's Hand Atlas*, Gotha, Justus Perthes, 1898.
Note. La frontière sud du Maroc est indéterminée à la hauteur du Draa. A signaler la délimitation de l'Adrar Tmar. (On y joint un agrandissement en couleurs, un seul exemplaire.)
- Carte V : KARTE VON MAROKKO UND DER DAVON ABHÄNGIGEN NEBELÄNDER. Tirée de *Die Deutsche Handelsexpedition 1886*, par Dr R. Jannasch, Berlin, 1887.
Note. A signaler les deux frontières historiques du sud du Maroc. La première à l'Atlas et la seconde au Draa.
- Carte VI : AFRIQUE DU NORD-OUEST. Tirée de *Géographie générale*, de P. Foncin, Paris, 1889.
- Carte VII : MAPA DEL SAHARA OCCIDENTAL CON EXPRESIÓN GRÁFICA DE LOS TERRITORIOS OBJETO DE LOS ACUERDOS DE IYIL, par Francisco Coello. Tirée de *Anexión y protectorado*, de Felipe Rizzo, *Revista de geografía comercial*, tome II, 1886-1887, page 64.
Note. Citée comme appendice 5 à l'annexe 16 (voir livre IV et documents inédits).
- Carte VIII : CARTE N° 1 accompagnant le rapport des autorités françaises du Sénégal sur le Río de Oro du 21 janvier 1891. (Archives du ministère des affaires étrangères de la République française, série *Afrique*, vol. 123, « Sénégal et dépendances », p. 171.)
- Carte IX : CARTE N° 2 accompagnant le rapport des autorités françaises du Sénégal sur le Río de Oro du 21 janvier 1891. (Archives du ministère des affaires étrangères de la République française, série *Afrique*, vol. 123, « Sénégal et dépendances », p. 172.)
- Carte X : CARTE N° 3 accompagnant le rapport des autorités françaises du Sénégal sur le Río de Oro du 21 janvier 1891. (Archives du ministère des

affaires étrangères de la République française, série *Afrique*, vol. 123, « Sénégal et dépendances », p. 173.)

Carte XI : LA PROVINCE DE SOUS. Tirée de *Les Berbères et le makhzen dans le sud du Maroc*, de R. Montagne, Paris, 1930.

Carte XII : LES GRANDES DIVISIONS POLITIQUES DU SUD MAROCAIN. Tirée de *Les Berbères et le makhzen dans le sud du Maroc*, de R. Montagne, Paris, 1930.

Carte XIII : CROQUIS N° 1.

Note. Ce croquis a été dessiné suivant les cartes nos 3 et 4 annexes à l'exposé écrit du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Carte XIV : CROQUIS N° 2.

Note. Ce croquis a été dessiné suivant les cartes nos 3 et 4 annexes à l'exposé écrit du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES
 QUE PRÉSENTE LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL À LA COUR
 CONFORMÉMENT AU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE LA
 RÉSOLUTION 3292 (XXIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 DES NATIONS UNIES¹

LIVRE I

Annexe C.1

DOCUMENTS CONCERNANT LA DÉCLARATION
 DU PROTECTORAT DE 1884

Appendice I à l'annexe C.1

COMMUNICATION DU 26 JANVIER 1885
 DU CHARGÉ D'AFFAIRES DE S. M. LA REINE D'ANGLETERRE
 AU MARQUIS DEL PAZO DE LA MERCED

Madrid, le 26 janvier 1885.

Monsieur le Ministre,

Sir Robert Morier duly informed Her Majesty's Government of the statements which appeared in the public press of Madrid to the effect that certain territory along the coast of Africa between Capes Bojador and Blanco and in the neighbourhood of Cape Corisco had been added to the dominions of His Catholic Majesty, and I have not failed likewise to communicate to them the substance of Your Excellency's observations in the Chamber of Deputies on the 16th instant, correcting on some points the allegations of the newspapers and defining the extent of the responsibilities undertaken by the Spanish Government in regard to the former of the above strips of coastline.

In view of these communications I have now the honour to state to Your Excellency, under instructions from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, that Her Majesty's Government view the establishment of Spanish authority in the regions to which I have referred without any feeling of jealousy, and that, if Spain be disposed to act in regard to them on the same principles of liberality, as regards freedom of commerce and navigation, as are stipulated by the Protocol respecting the Sulu archipelago, they will be prepared to recognize these extensions of Spanish jurisdiction, subject of course to any

¹ Reçus au Greffe le 17 juin 1975.

reservations which may be necessary for the protection of rights already acquired by British subjects.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

(Signed) MAURICE DE BUNSEN,
Her Britannic Majesty's
Chargé d'Affaires.

Appendice 2 à l'annexe C.1

COMMUNICATION DU 6 AVRIL 1885 DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE EN ESPAGNE AU MARQUIS DEL PAZO DE LA MERCED, MINISTRE
D'ÉTAT

Madrid, le 6 avril 1885.

Monsieur le Marquis,

A la date du 2 janvier dernier, le chargé d'affaires d'Espagne à Paris a transmis à M. Jules Ferry une note faisant connaître l'intention du Gouvernement royal de prendre sous sa protection les territoires de la côte occidentale d'Afrique compris entre la baie de l'Ouest et le cap Bojador, sous réserve des droits antérieurs des tiers. Depuis cette époque, l'ambassade d'Espagne en France est plusieurs fois revenue sur l'opportunité de procéder à une délimitation des territoires nord du Sénégal et vous avez bien voulu vous-même me confirmer ce désir.

Nous ne sommes pas sans titres à faire valoir sur les territoires compris entre le cap Bojador et la limite nord du cap Blanc (pour ne pas parler de la baie de l'Ouest dont l'emplacement géographique ne paraît pas d'une certitude absolue). Ces titres n'ont jamais été discutés ; ils ont même été, plus d'une fois, formellement reconnus. C'est ainsi notamment que le Gouvernement des Etats-Unis s'est adressé à nous pour demander, en faveur de ses nationaux, l'autorisation d'établir des pêcheries au nord du cap Blanc. Le cabinet de Madrid lui-même a réclamé, en 1878, le concours des autorités de Saint-Louis pour faire rechercher, dans les mêmes parages, des matelots espagnols tombés entre les mains des indigènes. L'ambassade d'Espagne alla jusqu'à exprimer à M. Waddington, par une lettre en date du 25 novembre, le vœu « que l'influence française pût s'accroître et s'étendre sur cette côte inhospitalière, où elle se confond avec la cause de l'humanité et de la civilisation ! »

Il résulte de ce qui précède que nous sommes, à l'égard des territoires dont il s'agit, dans une situation particulière et qui ne saurait être contestée. Néanmoins, dans notre sincère désir d'être agréables au Gouvernement espagnol, nous ne repousserions pas, en principe, la demande de délimitation qu'il a plusieurs fois formulée et nous pourrions nous prêter à étudier avec lui et à déterminer de concert, dans la région située au nord du cap Blanc, un point qui serait désormais considéré comme la limite septentrionale de nos possessions sénégalaises.

Votre Excellence verra dans ces dispositions une preuve nouvelle de notre sincère désir de concilier, dans la mesure du possible, les intérêts espagnols avec

les nôtres et d'assurer, autant qu'il dépend de nous, les relations de bon voisinage entre les deux pays.

Agréez, Monsieur le Marquis, les assurances de ma haute considération.

(Signé) *[Illisible.]*

Appendice 3 à l'annexe C.1

LETTRE DU 2 JUIN 1885 DE L'AMBASSADEUR DE FRANCE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Excellence,

J'ai eu l'honneur de recevoir, en son temps, la note de votre ambassade, votre honorée du 6 avril dernier, dans laquelle Votre Excellence veut bien me déclarer que la France pourrait alléguer certains droits sur les territoires compris entre le cap Bojador et la frontière nord du cap Blanc, sur la côte occidentale d'Afrique, dont l'Espagne a récemment pris en charge la protection, mais que, dans le désir d'être agréable au Gouvernement de Sa Majesté et de la République, vous ne voyez pas d'inconvénient à accepter en principe nos propositions en vue de la délimitation de ces territoires, en marquant d'un commun accord dans la région située au nord du cap Blanc un point qui devra être considéré désormais comme la limite septentrionale des possessions françaises au Sénégal.

Examinant avec tout le soin et l'attention que son importance réclame la note de Votre Excellence qui motive cette réponse, je dois avant tout vous déclarer, précisément à cause de la déférence et du respect dus à une nation amie de l'Espagne, comme l'est précisément la France, que l'installation de l'Espagne dans cette région n'a pas eu lieu au cap Blanc mais en un point au nord dudit cap, dans la baie de l'Ouest, possédée de temps immémorial par les Espagnols, dont les bateaux y mouillaient depuis plus de trois siècles et y effectuaient tous leurs préparatifs de pêche.

Comme Votre Excellence ne l'ignore pas, la longue langue de sable et peu de pierre qui se termine à 20° 45' de latitude est et 10° 53' de longitude ouest, par rapport au méridien de Fernando, a reçu le nom de cap Blanc. L'extrémité de cette langue, c'est-à-dire le véritable cap avec un autre saillant de quatre milles plus à l'Est, désigné par les pêcheurs des Canaries sous le nom de « faux cap Blanc », englobe la baie dite de l'Ouest, comme Votre Excellence pourra le voir sur la carte géographique ci-jointe. Mais en traitant de cette baie, on ne peut laisser de côté le cap Blanc, où elle est située, entre autres baies (parmi lesquelles celle du Repos), qui se trouvent de l'autre côté ou dans ce qu'on pourrait appeler la « baie du Lévrier ».

En conséquence, l'Espagne, en signalant comme limite de ses possessions en cette partie de la Côte occidentale d'Afrique l'extrémité sud de la baie de l'Ouest, y englobait virtuellement ce point du cap Blanc et la baie du Lévrier qui y pénètre en direction N.-N.-E.

Si le gouvernement que Votre Excellence représente si dignement n'y voyait pas d'inconvénient, la limite ou frontière entre l'Espagne et la France dans la région qui nous occupe pourrait être fixée au cap Santa Ana, situé quasi à la même latitude que le cap Blanc, demeurant ainsi garantie à la France la possession de la baie Bancos et de l'île d'Arguin qu'elle n'occupe pas actuellement, bien qu'en des temps passés elles aient été soumises à sa souveraineté. Le

Gouvernement de la République française comprendra facilement l'importance que présente pour celui de Sa Majesté la délimitation que je viens d'indiquer, si l'on tient compte de ce que la baie de l'Ouest ne permet pas de communication avec la terre pendant une grande partie de l'année (ce qui la rend inutile au commerce) et que, par conséquent, sans la possession de la baie du Lévrier, serait complètement inhabitable, indéfendable et inexploitable cette partie de la côte où les pêcheurs des Canaries exercent une industrie qui constitue le principal élément de vie de cet archipel.

Le Gouvernement de Sa Majesté qui pourrait présenter pour sa part des titres non dépourvus de valeur à la possession du cap Blanc, entre autres le contrat passé récemment entre M. Bonelli et les chefs de la tribu d'Oued-Sba, maîtres de ce territoire, dont copie jointe à Votre Excellence, se flatte que celui de la République française accueille favorablement nos propositions, inspirées des sentiments amicaux que celui de Sa Majesté lui porte et en son vif désir d'éviter tout motif de contestation et de désaccord.

Je profite...

Appendice 4 à l'annexe C.1

COMMUNICATION DU 26 JUIN 1885 DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN ESPAGNE AU MARQUIS DEL PAZO DE LA MERCED, MINISTRE D'ÉTAT

Madrid, le 26 juin 1885.

Monsieur le Marquis,

J'ai reçu avec la lettre de Votre Excellence en date du 13 de ce mois le « Pro memoria » qu'elle a bien voulu me faire parvenir et qui contient des renseignements sur les droits de l'Espagne sur certains territoires du golfe de Guinée.

Je me suis empressé de transmettre ce document à M. de Freyeinet à qui M. le baron des Michels a d'ailleurs communiqué antérieurement les deux notes de Votre Excellence en date du 2 juin, l'une relative aux territoires précités et l'autre se rapportant à la délimitation de notre colonie du Sénégal et des nouveaux établissements espagnols de la côte du Sahara.

Mon gouvernement ne sera en mesure de donner une réponse aux nombreuses questions soulevées par ces communications qu'après en avoir fait une étude approfondie, mais je dois toutefois signaler à Votre Excellence le malentendu qui paraît s'être produit à propos de la baie du Lévrier ; la note adressée à Votre Excellence par M. le baron des Michels le 6 avril dernier indique comme pouvant servir de base à la délimitation à intervenir un point à déterminer *au nord du cap Blanc*.

C'est en prenant ces mots dans leur sens naturel que nous avons précisé l'étendue que nous avons toujours entendu assigner à nos revendications dans ces parages ; elles comprennent par conséquent la baie du Lévrier qui est située *au sud* du cap Blanc, au même titre que la baie d'Arguin. Une possession d'Etat plusieurs fois séculaire nous interdirait de renoncer à nos droits sur cette partie de la côte et il importe qu'aucun doute ne subsiste à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur le Marquis, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) [Illisible.]

Appendice 5 à l'annexe C.1

COMMUNICATION DU 19 AOÛT 1885 DU CHARGÉ D'AFFAIRES DE S. M. LA REINE
D'ANGLETERRE AU MARQUIS DEL PAZO DE LA MERCED

La Granja, le 19 août 1885.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to inform Your Excellency that I have received instructions from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to address an inquiry to Your Excellency as to whether the Spanish Government propose to adopt any differential treatment as regards the rights of foreigners to trade or to fish within the territorial limits of the district over which His Catholic Majesty has recently proclaimed a Protectorate between Western Bay and Cape Bojador.

This inquiry is made at the request of the North West African Company, the Directors of which express the hope that they will be allowed to trade freely with the district in question.

I am further to express the hope of Her Majesty's Government that the Spanish Government will act in this case in accordance with the spirit of the agreement arrived at by the Berlin Conference on African Trade in New Protectorates.

I have the honour, accordingly to request that Your Excellency will have the goodness to acquaint me, as soon as possible, with the intentions of His Catholic Majesty's Government in regard to the above points.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

(Signed) MAURICE DE BUNSEN,

Her Britannic Majesty's Chargé d'Affaires.

Appendice 6 à l'annexe C.1

COMMUNICATION DU 3 SEPTEMBRE 1885 DU CHARGÉ D'AFFAIRES DE S. M. LA
REINE D'ANGLETERRE AU MARQUIS DEL PAZO DE LA MERCED

La Granja, le 3 septembre 1885.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to acknowledge with thanks the receipt of Your Excellency's note of yesterday on the subject of the liberty of commerce which has been conceded by His Catholic Majesty's Government to all persons trading with the district under Spanish protection between Western Bay and Cape Bojador.

I have not failed at once to transmit a translation of Your Excellency's note to Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, as the reply of the Spanish Government to the inquiries His Lordship had instructed me to make.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

(Signed) MAURICE DE BUNSEN,
Her Britannic Majesty's Chargé d'Affaires.

Appendice 7 à l'annexe C.1

COMMUNICATION DU 16 MARS 1887 DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Madrid, le 16 mars 1887.

Excellence,

On a marqué jusqu'à cette date comme limites des territoires qui dépendent de la factorerie de Río de Oro, sur la côte du Sahara, le cap Bojador et la baie à l'ouest du cap Blanc, noms qui figurent aussi dans le décret royal du 10 juillet 1885, qui a créé la commission royale, et comme l'ordonnance royale du 25 février courant, émanant de ce ministère, fait apparaître comme limites de la côte saharienne qui nous appartient un point à 20° et 27° de latitude nord, S. M. le Roi, que Dieu garde, et en son nom la Reine régente du Royaume, ont tenu à bien d'ordonner que je signifie à Votre Excellence la convenance qu'elle veuille bien déclarer si ces limites doivent être ainsi précisément définies, étant ainsi marquées avec une entière exactitude géographique, ou s'il serait préférable de conserver les anciennes dénominations. Ce que je vous déclare, par ordre royal, à toutes fins utiles.

Dieu garde Votre Excellence de nombreuses années.

(Signé) [Illisible.]

Appendice 8 à l'annexe C.1

COMMUNICATION DU SOUS-SECRÉTAIRE DU MINISTÈRE DE LA MARINE AU MINISTRE D'ÉTAT

Votre Excellence,

Le commandant de la Goélette de guerre *Cérés* communique à ce centre, par la voie du commandant de la marine aux Canaries, en un rapport du 29 courant, entre autres choses, ce qui suit :

« Votre Excellence : Comme suite aux nouvelles confidentielles reçues de Votre Excellence indiquant que la corvette italienne *Garibaldi* s'apprêtait à prendre la mer pour une destination inconnue et à celle fournie par une lettre du secrétaire de la Société africaine, datée du 17 décembre dernier, indiquant qu'on ordonnait (à ce navire) d'occuper le cap Bojador, je sortis de Santa Cruz de Ténériffe le 18, touchai le port de la Luz, où se trouvait le secrétaire susmentionné, attendis le paquebot *Lucia* et, celui-ci étant arrivé,

nous partîmes ensemble le 22 pour le cap Bojador, où je mouillai le lendemain avec ma goélette. Le 28 du même mois de février, nous primes possession au nom de l'Espagne dudit cap Bojador, M. Bonelli continuant sa route avec le paquebot vers Río de Oro et nous autres vers Santa Cruz. Au cap Bojador nous avons pris contact avec les paquebots *Dos Hermanos* et *Adelaida*, le premier parti du cap Blanc le 18 et le second le 24 de Río de Oro où il n'y avait rien à signaler. »

Ce que je porte, par ordre royal, à la connaissance de Votre Excellence.
Dieu garde Votre Excellence de nombreuses années.

Madrid, le 26 février 1885.

Annexe C.2

DOCUMENTS CONCERNANT LA FRONTIÈRE MÉRIDIIONALE
DU MAROC (1909)

Appendice 1 à l'annexe C.2

LETTRE n° 502 DU 13 AVRIL 1909 DE L'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE
PLÉNIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Fès, le 13 avril 1909.

(Extrait.)

Sidi Abbas el Fassi fit allusion ensuite à la cession des pêcheries d'Ifni et à la délimitation de nos possessions de Río de Oro. Le Gouvernement marocain est d'accord avec les deux demandes mais se réserve le droit de n'envoyer aucune commission pour les démarcations correspondantes, avant le retour du Sultan à Marrakech. Ayant vu dans cette réponse un nouvel ajournement, j'ai exigé une date fixe pour l'accomplissement de ces promesses. Touchant à nos possessions de Río de Oro, il m'a fallu entendre des lèvres du Mokri les observations les plus absurdes. Par prudence, j'ai dû le prendre au sérieux et lui retracer les précédents de cette histoire et lui démontrer comment, dans les vieux traités du XVIII^e siècle, les sultans ont déclaré n'avoir aucune souveraineté sur la région du Draa et comment, grâce aux bons offices de l'Espagne, la possession chérifienne a été reconnue jusqu'au cap Juby à partir duquel la contrée devient *res nullius* et pour cela l'Espagne voudrait accorder avec le makhzen la limite des possessions du Sultan de ce côté-là. J'ai ajouté que, loin de s'agir d'une perte de territoire, ce que nous proposons équivalait, en réalité, à l'accroître d'autant plus que nous n'avions pas l'intention de lésiner sur la concession au Maroc de quelques kilomètres de plus ou de moins, au sud de ce qui est considéré, à présent, comme le point extrême de ces possessions sur la côte de l'Atlantique. J'ai formulé mes observations une carte à la main et souligné l'avantage offert à cet Empire par la détermination de frontière là où l'intrusion d'une autre puissance serait encore possible. Sur cette affaire, nous nous heurtons, je le crains fort, à l'opposition plus ou moins voilée de la France et je crois même avoir surpris une indication du Mokri à ses camarades de ministère dans ce sens.

En dehors des instructions de Votre Excellence, je trouve une puissante raison pour tenter une résolution définitive et relativement proche de l'affaire de la démarcation de notre frontière septentrionale du Río de Oro, les nouvelles réitérées et très complètes publiées par la presse locale de Tanger sur les expéditions militaires en cours sur l'Adrar. Ces expéditions ne sont pas inconnues des Marocains et je me permets d'attirer l'attention de Votre Excellence sur ce point. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas non plus tenu pour définitive la réponse des vizirs sur ce point.

Appendice 2 à l'annexe C.2

LETTRE N° 522 DU 18 AVRIL 1909 DE L'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE
PLÉNIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Extrait.)

Se référant alors aux objections que j'avais faites dans la dernière séance, quand Sidi Abbas el Fassi avait fixé comme délai, pour la délimitation des pêcheries d'Infni et de la frontière nord du Río de Oro, le moment où le Sultan irait à Marrakech, j'avais demandé qu'il fixe une date plus concrète, il a commencé à m'expliquer l'impossibilité de le faire vu l'état dans lequel se trouve ce pays, dont les vicissitudes ne permettent pas de préciser d'avance quoi que ce soit.

Connaissant l'habitude des faux-fuyants, j'ai réitéré mes arguments et observations de la séance d'hier avec d'autres détails relatifs aux négociations de ces affaires, dont l'actuel makhzen a besoin à cause de son oubli des traditions, et d'être mal pourvu, comme il l'est, d'archives.

Je fus très étonné, soit dit en passant, de sa question sur l'existence d'une garnison à nous à Ifni.

Cette question, parmi d'autres faites par le Sultan et ses ministres, prouve leur ignorance même de la situation exacte dans les confins du territoire du Maghreb, ignorance qui devient souvent un ennui car ils s'imaginent que la superficie est bien plus grande qu'elle ne l'est en réalité. Pour les convaincre, je leur montre des cartes à l'appui de mes affirmations mais je doute que les vizirs soient suffisamment familiarisés avec la géographie pour vérifier, de cette façon, que mes affirmations sont exactes.

Appendice 3 à l'annexe C.2

LETTRE N° 846 DU PREMIER SECRÉTAIRE DE LA LÉGATION D'ESPAGNE AU MAROC
AU MINISTRE D'ÉTAT, ACCOMPAGNÉE DE NOTES DE L'AMBASSADE DU MAROC

Tanger, le 29 juin 1909.

Votre Excellence,

De la source confidentielle et digne de foi habituelle, j'ai obtenu les notes ci-jointes traduites des réponses que l'ambassade du Maroc fait aux demandes et propositions présentées à Fès par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, Merry del Val.

Dieu garde Votre Excellence de longues années.

PIÈCE JOINTE À LA DÉPÊCHE N° 846 DU 29 JUIN 1909

Extrait de la traduction rapidement relevée de la réponse donnée par le makhzen aux trente propositions et demandes présentées à Fès par l'ambassadeur de Sa Majesté

I. Au sujet du corps de garde que le makhzen est obligé d'établir à Melilla, Alhucemas et au Peñón de la Gomera, le makhzen répond qu'il est disposé à remplir les obligations des traités en la matière.

2. Au sujet de l'offre de l'Espagne de lui prêter son aide en matière de sécurité (*vigilancia*) et dans la répression de toute rébellion, le makhzen répond en remerciant de cette offre.

3. Au sujet de la proposition de nommer un délégué chérifien qui traite des questions relatives aux frontières, le makhzen répond qu'il ne voit pas de motif à une telle nomination, ces questions pouvant être traitées comme toute autre qui serait évoquée par le délégué du Sultan à Tanger.

4. A la proposition que, pour la nomination des caïds en zone frontière, le makhzen consulte au préalable le gouverneur de la place au sujet de la convenance de choisir telle ou telle personne, le makhzen répond qu'en aucun cas ces nominations ne porteront sur des personnes qui ne réuniraient pas les conditions nécessaires pour remplir ces fonctions et que l'on continuera de rendre compte des nominations de ces caïds au représentant de l'Espagne comme on l'a fait jusqu'à présent.

5. A la proposition que les caïds des frontières consultent les gouverneurs des places, etc., le makhzen répond qu'il ne peut l'accepter, vu que lesdits caïds sont subordonnés dans leur action aux instructions du makhzen et que celles-ci deviendraient sans effet si la proposition de l'Espagne était admise.

6. A la proposition que les camps neutres ne servent qu'aux exercices, etc., des forces respectives, le makhzen répond négativement, disant que chacun se borne à faire ce qui lui plaît dans son propre camp.

7. Au sujet de la cession du djebel Moussa à l'Espagne, etc., le makhzen répond qu'il convient que les frontières de Ceuta demeurent en l'état actuel.

8. A la demande que le makhzen fixe les limites du Maroc avec Tarfaya (cap Juby), il répond que, lorsque le Sultan et sa Cour se trouveront à Marrakech, ils s'occupèrent de cette affaire.

9. Au sujet de la délimitation du territoire d'Ifrni, il répond dans le même sens.

10. Au sujet des frais engagés par le gouvernement pour les réfugiés à Melilla, le makhzen répond qu'il écrira au Guebbas et lui ordonnera d'enquêter et de réunir les éléments qu'il a sur l'affaire, afin qu'à son retour El Mokri puisse la traiter avec le représentant de l'Espagne.

11. Sur les frais occasionnés par les forces espagnoles envoyées à Casablanca, il est répondu que cette réclamation sera réglée en même temps que celle de la France.

12. Sur les frais occasionnés par la « Mehalla » réfugiée à Melilla, le makhzen répond qu'il est disposé à satisfaire à cette demande lorsque l'Espagne remettra l'armement qu'elle a conservé (sur ce point, il semble qu'autour du Guebbas courent des commentaires, celui-ci supposant que le makhzen ignore que cet armement a été débarqué à Tanger, le mauvais temps ayant empêché qu'il le soit à Rabat).

13. *Adduction d'eau à Ceuta et Melilla.* Le makhzen n'accède pas à cette demande.

14. Au sujet de la proposition que le makhzen promette, lorsqu'un règlement sera pris pour les mines, d'accorder la préférence à la compagnie espagnole qui travaille en terrains miniers, le makhzen répond qu'il procédera bientôt à une réglementation de cette matière, mais qu'il ne peut rien offrir à une société qui a commencé les travaux de son propre mouvement, et qu'il ne peut répondre en rien de ce qu'il adviendra de ceux qui opèrent ces travaux en dehors de toute règle.

15. Sur le point de traiter l'Espagne sur le même pied que la France en ce qui concerne les frontières, le makhzen répond qu'il ne peut accorder cette égalité (de

traitement), car les frontières avec l'Espagne sont bien connues, tandis qu'avec la France les unes le sont, mais les autres non, étant donné leur extension.

16. *Construction de deux phares.* Le makhzen répond qu'il effectuera la construction des deux sur les fonds de la caisse spéciale.

17. *Instructeurs militaires espagnols à la Cour du Sultan.* Le makhzen accepte, naturellement, cette proposition, si les militaires espagnols sont d'accord sur la même solde que celle donnée aux Anglais.

18. *Société espagnole d'explosifs.* Le makhzen répond que ces produits, objets de contrebande, ont été soumis à une réglementation spéciale et que par conséquent leur domiciliation au Maroc ne peut être autorisée. Il ajoute toutefois que si le Gouvernement espagnol procurait au makhzen du personnel technique pour la fabrication des cartouches et la manipulation des explosifs, il l'accepterait et l'enverrait à Marrakech. (C... déclare à ce propos que plusieurs spécialistes français sont venus dans ce même but à Tanger, et que le Guebbas, en exécution des ordres du Sultan, les envoya à Fès il y a quelque dix jours.)

19. *Exportation de charbon.* Le makhzen répond que ce produit est rare au Maroc, mais que, nonobstant, si quelqu'un désirait en exporter une quantité limitée, que la situation existante le permette et que l'époque de l'année soit favorable, il ne verrait pas d'inconvénient à accorder la licence correspondante.

20. *Téléphone et lumière électrique.* Le makhzen répond qu'il a chargé son ministre des finances (El Mokri) de s'occuper de l'affaire et de l'étudier de telle sorte que ni le makhzen ni les compagnies espagnoles propriétaires ne subissent un préjudice quelconque.

21. Sur la question d'attacher un ingénieur espagnol aux travaux publics, de la même façon que celui attaché à la caisse spéciale, le makhzen répond, en accédant à cette demande, mais sur la base d'un traitement fixé pour ledit ingénieur à mille cinq cents pesetas sans dire si par mois ou par an.

22. A propos des deux Espagnols qui sollicitent l'autorisation d'effectuer dans le pays des études d'architecture, le makhzen répond que c'est là pour lui chose nouvelle et que s'il l'acceptait cela pourrait engendrer des ennuis et des difficultés avec les indigènes, étant donné la situation régnant à l'intérieur du pays.

23. Sur le libre transit des habitants de Melilla sur la frontière, le makhzen répond qu'il ne convient pas de modifier en rien les stipulations des traités.

24. Au sujet de la suppression des droits sur les vivres et les bêtes, le makhzen répond que le traité de 1860 déclare seulement exempts de droits les produits destinés aux garnisons des places espagnoles et qu'il exclut de cette mesure les éléments civils.

25. A la proposition de démolir les fortifications existantes dans la zone neutre de Melilla, le makhzen répond qu'il est disposé à respecter les traités, lorsque les circonstances n'y opposeront pas de difficulté.

26. Délimitation des frontières par des commissaires espagnols et marocains, le makhzen répond que, si les traités le stipulent, il s'y conformera.

27. A propos des cinq cents hommes dont doit être composée la garde de Ceuta, le makhzen répond que les traités ne la fixent qu'à cent, mais qu'il est disposé à en augmenter le nombre suffisamment pour garantir la tranquillité (publique) et il demande au Gouvernement de Sa Majesté d'interdire qu'elle se rende au camp maure, afin d'éviter des ennuis.

28. *Casernes de la police de Casablanca.* Lorsque les forces étrangères évacueront la ville, on décidera ce qu'il conviendra de faire au sujet de cette demande.

29. *Réclamations.* La liste en a été remise à Tanger aux fins d'examen détaillé et d'enquête par la commission spéciale qui opère dans cette ville.

30. *Demande de transit par Quebdana, présentée par Ricardo Ruiz.* On examinera la question lorsque la situation sera normale dans ces régions.

Lundi 28 juin 1909.

(Signé) SAAVEDRA.

Annexe C.3

DOCUMENTS CONCERNANT L'ENTRÉE DE LA COLONNE
MOURET DANS LE TERRITOIRE DU SAHARA OCCIDENTAL
EN 1913

Appendice 1 à l'annexe C.3

1. PROCLAMATION ADRESSÉE AUX HABITANTS DE LA RÉGION DE LA SAKIET EL
HAMRA, DE L'OUED DRAA, DE L'OUED NOUN, PAR LE LIEUTENANT-COLONEL
MOURET

De la part du colonel qui commande en Mauritanie.

Cette lettre s'adresse aux hommes sérieux, aux gens honnêtes et intelligents capables de comprendre leurs intérêts et le langage de la raison.

Les Français n'étaient jamais encore venus jusqu'à ce point au nord. Ils n'y seraient jamais venus s'ils n'y avaient été obligés par les méfaits répétés des voleurs et des pillards de cette région contre les populations de la Mauritanie et contre eux.

La patience des Français a été longue. Ils ont attendu des années avant de venir ici. Mais comme les actes de brigandage devenaient toujours plus nombreux, je suis parti pour punir leurs auteurs.

Des gens sans moralité, ennemis de la religion, sont venus tuer et piller non seulement des hommes des Français, mais encore de paisibles musulmans dont beaucoup appartenaient à des gens très considérés, très bons serviteurs de Dieu et qui ne prêchent que la paix en donnant eux-mêmes l'exemple de la piété et de la sagesse.

Honte sur ces mauvais musulmans qui seront comptables au jour du jugement de la mort de tous leurs frères. Honte surtout sur ceux qui les conseillent et les dirigent si mal. Ce sont ces derniers surtout qui auront la plus grosse responsabilité et qui auront la plus lourde punition.

Ce sont des ambitieux, des fous qui rêvent de grandeurs et de fonctions pour lesquelles Dieu ne les a pas créés. Ils ne veulent que des richesses et du luxe, des belles maisons et une existence de paresseux. Pour obtenir cela, ils n'hésitent pas à faire tuer au combat leurs meilleurs serviteurs et les gens des tribus qu'ils trompent en prétendant n'agir que pour le bien de la religion (que Dieu les confonde). Mais eux-mêmes ils se gardent bien de s'exposer. Quand par hasard, ils assistent de loin à un combat, ils fuient comme des lièvres au premier coup de fusil.

Honnêtes gens, vous laisserez-vous tromper longtemps encore par ces imposteurs ?

Sachez que les Français n'ont jamais manqué à leur parole et écoutez ceci :

Nous ne demandons qu'à vivre en paix avec vous. Ceux qui voudraient conclure un pacte d'amitié avec les Français n'ont qu'à venir franchement. Ils seront écoutés et personne ne les maltraitera. Nous réglerons les points à régler et tout le monde sera satisfait.

Si vous ne m'écoutez pas, je peux vous annoncer que vous me reverrez revenir.

Cette fois-ci est mon premier voyage dans vos régions, ce ne sera pas le dernier si vous refusez d'entendre mon conseil et si les attaques continuent contre le pays que j'administre.

Les autres fois, je reviendrai avec un *razzi* double de celui-ci, avec des canons, avec des mitrailleuses. J'irai jusqu'à l'oued Draa et jusqu'à Tiznit pour y démolir toutes les maisons. Ma colère sera terrible comme la force dont je disposerai. Au besoin, mes frères qui occupent le Maroc sont tout prêts à marcher avec moi par le nord et à ne rien laisser debout chez tous les méchants.

Vous voilà prévenus. Je souhaite que Dieu vous éclaire et vous inspire de venir m'apporter les déclarations que j'attends de vous.

Je suis prêt même à écouter ceux qui ont été jusqu'à présent nos ennemis et qui comprendraient enfin leur intérêt, et l'inutilité de continuer à lutter contre les Français dont la force est bien supérieure à la leur, vous le savez.

La façon dont nous traitons ceux qui nous ont combattus autrefois prouve la valeur de notre parole.

(Signé) MOURET.

2. PROCLAMATION DU LIEUTENANT-COLONEL MOURET

Aux mêmes.

La lettre ci-jointe était déjà rédigée et j'allais vous l'expédier quand j'ai appris que votre *rezzou* venait derrière moi.

J'avais séjourné plusieurs jours dans votre région espérant vous voir soit pour vous combattre soit pour recevoir vos *sorbas* et je retournais vers le sud quand le combat a eu lieu.

J'ai compté vos morts après votre fuite. Ils étaient nombreux. Je vous préviens que la prochaine fois, quand je monterai encore chez vous, ils seront plus nombreux encore. Les espaces sans eau et sans herbe ne m'effraient pas, vous l'avez vu. Je connais maintenant les routes qui conduisent dans votre pays. J'y retournerai donc aussi souvent que ce sera nécessaire pour punir ceux qui viennent faire le mal chez moi. Vous avez vu le courage de mes soldats tirailleurs et maures. Les Français ont des fusils, des cartouches, des canons, des mitrailleuses tant qu'ils en veulent. Je ne serai donc pas embarrassé pour vous donner une terrible leçon.

S'il le faut même, les Français construiront un poste dans votre pays pour être plus près des mauvais et pour pouvoir les punir plus rapidement.

Que ceux qui désirent éviter ce traitement réfléchissent donc pendant qu'il en est temps encore. Tôt ou tard ils regretteraient de ne m'avoir pas écouté.

(Signé) MOURET.

Appendice 2 à l'annexe C.3

NOTE DE L'AMBASSADE D'ESPAGNE À PARIS
AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 20 SEPTEMBRE 1913

Le Gouvernement de Sa Majesté vient d'apprendre l'occupation de Smara, à Segmar el Amra, par des troupes françaises venant d'Adrar Tmar.

Ladite région est comprise entre les degrés 26 et 27 de latitude nord et le méridien ouest de Paris et, d'après l'article 6 du traité hispano-français d'octobre 1904, confirmé par celui du 27 novembre dernier, le droit d'occuper cette région est échu à l'Espagne.

Paris, le 20 septembre 1913.

(Note.) Ecrit aux colonies le 24 septembre 1913.

Appendice 3 à l'annexe C.3

NOTE INTÉRIEURE DE M. BEARN DU 27 SEPTEMBRE 1913 SUR LA NOTE DE L'AMBASSADE D'ESPAGNE DU 20 SEPTEMBRE 1913

Par une note ci-jointe en copie, l'ambassadeur d'Espagne me signala l'occupation de Smara, à Segmar el Amra, par des troupes françaises, venant d'Adrar Tmar et il rappelle que, d'après l'article 6 du traité franco-espagnol d'octobre 1904, ces territoires se trouvent dans la zone attribuée à l'Espagne.

Je vous serais très obligé de vouloir bien faire contrôler si les renseignements parvenus au Gouvernement espagnol sont exacts ; il y aura lieu de donner d'urgence à M. le gouverneur de l'Afrique occidentale française les instructions nécessaires pour assurer l'exacte observation par vos officiers des accords que le Gouvernement de la République a signés avec l'Espagne.

Ainsi que je vous l'ai écrit, le 2 juillet dernier, à propos d'un incident créé, dans cette même région, par une proclamation de M. le colonel Mouret, les territoires de la Saguiet El Hamra et ceux qui se trouvent situés plus au nord, jusqu'à l'oued Draa, rentrent dans la sphère d'action de l'Espagne. Ceux qui sont au sud du 27° 40' de latitude nord sont « possessions » espagnoles et ceux qui sont au nord de ce parallèle sont « pays de protectorat » espagnol.

Appendice 4 à l'annexe C.3

RAPPORT DU MINISTRE DES COLONIES AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 17 OCTOBRE 1913

Par une lettre du 27 septembre, n° 822, vous avez bien voulu me transmettre en copie une note de l'ambassadeur d'Espagne à Paris qui signale l'action des troupes françaises dans la Saguiet El Hamra.

J'ai l'honneur de vous informer que les faits auxquels se rapporte la note susvisée me semblent concorder avec l'expédition du lieutenant-colonel Mouret qui, ainsi que je vous l'ai signalé, s'est produite à un moment où le traité franco-espagnol du 27 novembre 1912 n'avait pu encore être porté à la connaissance du commissaire résidant en Mauritanie. D'ailleurs l'occupation de Smara fut toute provisoire et cessa dès le retour vers l'Adrar de la colonne Mouret.

Des instructions ont, ainsi que je vous en ai avisé par mes lettres des 28 avril et 16 juin derniers, été adressées au gouverneur général de l'Afrique occidentale française lui prescrivant d'interdire désormais toute action militaire dans le nord

de la Mauritanie sur les confins sud-marocains pour éviter toute répercussion imprévue dans ces dernières régions.

J'appelle de nouveau l'attention de M. Ponty sur les termes du traité du 27 novembre.

Appendice 5 à l'annexe C.3

NOTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES À L'AMBASSADE D'ESPAGNE À PARIS, 29 OCTOBRE 1913

Par une note du 20 septembre dernier, S. Exc. l'ambassadeur d'Espagne à Paris a bien voulu signaler au ministre des affaires étrangères de la République que des troupes françaises de Mauritanie avaient occupé Smara, localité située dans une région que le traité franco-espagnol du 27 novembre 1912 réserve à l'action espagnole.

D'après les informations recueillies par le ministère des colonies, des troupes françaises se sont effectivement rendues à Smara pour prévenir la formation d'une bande qui devait tenter un coup de main en Mauritanie. L'occupation de Smara fut d'ailleurs toute provisoire et le commandant des troupes françaises en Mauritanie a reçu l'ordre de s'abstenir désormais de toute action dans la zone d'influence espagnole.

L'intervention des troupes françaises avait été rendue d'ailleurs nécessaire par un état de choses qui est appelé à disparaître avec l'établissement de l'ordre dans la zone espagnole.

Annexe C.4

DOCUMENTS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DU TERRITOIRE ET L'AUTONOMIE DE SON ADMINISTRATION PAR RAPPORT À CELLE DU PROTECTORAT D'ESPAGNE AU MAROC

Appendice I à l'annexe C.4

COMMUNICATION DU 13 JANVIER 1917 DU MINISTÈRE D'ÉTAT
AU MINISTÈRE DE LA GUERRE

Excellence,

Vu que par ordonnance royale du 3 août écoulé vous m'avez communiqué la question que le capitaine général des Canaries vous a posée concernant l'annexion, d'après ce que cette autorité de cap Juby informe, et de la nature de la dépendance ou des relations du nouveau territoire avec le capitaine général de l'archipel, je fais savoir à Votre Excellence que l'expédition effectuée dernièrement à cap Juby, par ordre du Gouvernement de Sa Majesté et l'occupation de cette partie de la côte ne peuvent avoir d'autre portée et caractère que celui découlant du traité hispano-français du 27 novembre 1912.

Comme Votre Excellence le connaît, l'article II de ce traité, en plus de reconnaître à l'Espagne une zone d'influence au nord du Maroc, signale les limites d'une autre, au sud de l'Empire, qui limite au nord par le thalweg de Wad Ras et au sud par le parallèle 27° 40' de latitude nord, se terminant au territoire de cap Juby. Votre Excellence sait aussi que par l'article I dudit traité ces régions comprises dans l'article II continueront sous l'autorité civile et religieuse du Sultan et seront administrées par l'intermédiaire d'un haut-commissaire espagnol, par un khalife, c'est-à-dire par le haut-commissaire d'Espagne à Tétouan et S. M. Moulay el Mehdi.

De tout cela il ressort qu'il n'y a pas pu avoir d'annexion quelconque de cap Juby et donc que ce territoire doit dépendre, autant dans l'ordre politique que dans le militaire, des autorités précitées qui résident à Tétouan et qui sont représentées actuellement par le commandant politico-militaire de Río de Oro et un indigène au nom de l'autorité khalifienne. Quoique ce ministère ne doive faire aucune objection pour des raisons de dépendance, de distribution ou d'organisation intérieure des forces qui doivent être en garnison à cap Juby, qu'elles proviennent de l'archipel susnommé, de la péninsule ou d'une autre zone du Maroc, il est bien clair que l'action politique et militaire de l'Espagne doit être prise en charge par les personnes chargées de ce labeur dans l'administration de notre protectorat.

Il est nécessaire aussi de faire constater qu'il n'existe aucune parité tant dans l'aspect politique que dans le militaire entre les territoires précités et celui de la colonie de Río de Oro : le premier est un protectorat et le second une souveraineté et, par conséquent, leurs organisations administratives sont indépendantes et doivent subsister séparément, bien que l'on ait estimé opportun de charger le gouverneur politico-militaire de Río de Oro de la mission d'occuper

cap Juby à cause des conditions spéciales que réunit ce fonctionnaire et aussi pour la proximité des zones où il devait agir.

Ce que je porte à la connaissance de Votre Excellence à toutes fins utiles.

Madrid, le 13 janvier 1917.

(Signé) AMALIO GIMENO.

Appendice 2 à l'annexe C.4

COMMUNICATION DU 18 JANVIER 1917 DU MINISTÈRE D'ÉTAT AU MINISTÈRE DE LA GUERRE

Excellence,

Vu les considérations de caractère politique et économique exposées par ce ministère concernant la nécessité de prendre possession de la zone d'influence qui, au sud du Maroc, est signalée par le traité hispano-français du 27 novembre 1912, Votre Excellence est au courant que par accord pris au Conseil des ministres du 13 juillet 1914 on a décidé d'effectuer l'occupation de cap Juby, acte qui a été retardé pour différentes raisons jusqu'au moment où on considéra que le moment était venu de le réaliser, c'est-à-dire le 29 juin écoulé.

Etant donné la nécessité de réaliser l'expédition avec la plus grande réserve et les meilleurs moyens d'exécution, il fut convenu dans ledit Conseil des ministres que ce ministère l'organise, employant pour cela les éléments qu'il pourrait demander aux autres centres ministériels ; à cet effet, on approuva un devis destiné à satisfaire les premiers besoins de l'expédition tant dans sa partie militaire que dans la civile. Vu que, dans le budget alors en vigueur, cette dépense n'était pas prévue, il n'y avait pas de crédit qui lui soit destiné et, par conséquent, on disposa que tous ces frais soient effectués à la charge des fonds destinés aux dépenses politiques ayant un caractère réservé.

Une des premières dispositions administratives provenant de cet accord fut l'ordonnance royale dirigée à votre ministère le 21 juillet 1914, demandant à notre département de donner les ordres opportuns pour que le contingent du détachement de Río de Oro soit augmenté de trente et un hommes commandés par un lieutenant. On ordonna que ces forces soient à la disposition du gouverneur politico-militaire de la colonie susnommée, de telle façon qu'elles puissent être utilisées pour n'importe quelle éventualité qui pourrait se produire en relation avec cette occupation ; vu les ordres reçus du ministère de l'État, celui-ci était obligé de maintenir les forces précitées jusqu'au moment où l'occupation se réaliserait.

A partir de cette date, ce ministère, vu la disposition comprise dans l'ordonnance royale dirigée à ce département le 12 novembre 1914, a subvenu aux besoins du personnel qui compose le détachement précité, outre d'autres dépenses de caractère militaire comme quelques augmentations de ce personnel qui ont été accordées postérieurement, ainsi que celles concernant la station radio-télégraphique qui a été montée à cap Juby, celles du personnel de l'artillerie et toutes celles qui ont un caractère purement militaire et qu'il a été nécessaire d'organiser dans le nouveau territoire conséquemment à l'action du protectorat que nous développons là-bas.

A cause de l'organisation politico-militaire qui a été établie après l'occupation

de cap Juby, un grand nombre de questions se sont posées, tant de la part du délégué du haut-commissaire dans ce territoire que des centres dépendant de votre ministère au sujet de la situation du personnel qui y est destiné et de la façon dont ils doivent percevoir leurs salaires. Pour cela, ce ministère a cru opportun de présenter le projet de budget au Parlement en octobre dernier, soit les crédits nécessaires pour légaliser l'organisation civile du protectorat dans la zone sud du Maroc.

En tenant compte de la nature de la mission dont est chargée l'Espagne dans cette zone, qui est identique à celle dont elle s'est occupée dans la partie nord, en vertu du traité précité et que, par conséquent, l'action du protectorat doit s'adjudger d'après le caractère de la fonction à accomplir, tant du budget de ce ministère que de celui de l'Etat, un télégramme vous a été dirigé le 16 décembre dernier en vous exposant la nécessité d'inclure dans le projet de budget de la section XII du ministère de la guerre les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses de personnel et de matériel des services qui ont un caractère militaire et que l'on doit maintenir à cap Juby en vous exposant en même temps que, si le ministère d'Etat avait subvenu jusqu'à cette date à ces dépenses, c'était parce qu'il avait toujours considéré l'expédition à cap Juby comme un acte transitoire qui pourrait être pris en charge par les fonds destinés aux dépenses politiques ayant un caractère réservé.

Or, en tenant compte de la nécessité de définir plus clairement la situation du personnel destiné à cap Juby, la possibilité que l'on n'approuve pas le budget soumis à la délibération du Parlement et la nécessité qu'il y a, jusqu'au moment où cette délibération se réalisera, de distribuer les dépenses politiques ayant un caractère réservé pour les frais à cap Juby et ceux de la zone nord subvenus par ce ministère en quantité vraiment accablante, je crois de mon devoir de me diriger à Votre Excellence jusqu'au moment où on légalisera politiquement et économiquement la nouvelle organisation du protectorat établi à cap Juby, afin qu'elle donne les ordres opportuns pour que votre ministère prenne en charge le paiement du personnel militaire y inclus le détachement et un autre qui dépend de l'état-major des Canaries, destiné à la zone susnommée d'influence, ainsi que du matériel et des autres effets militaires.

Notre ministère continuera dans l'obligation, comme jusqu'à maintenant dans la zone nord, le paiement des dépenses de caractère civil qui proviennent des organismes et des fonctions civiles fixés ou qui pourraient l'être à cap Juby.

Ce que je porte à la connaissance de Votre Excellence à toutes fins utiles.

Madrid, le 18 janvier 1917.

Appendice 3 à l'annexe C.4

COMMUNICATION N° 14 DU 12 FÉVRIER 1926 DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES (DIRECTION GÉNÉRALE DU MAROC ET DES COLONIES) À L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES DÉTACHEMENTS DU SAHARA (CAP JUBY)

Excellence,

De par une ordonnance royale communiquée par M. le président du Conseil des ministres, je me permets de signaler à Votre Excellence qu'il conviendrait, dans les communications adressées à cette direction générale par la poste ou par le télégraphe et concernant les affaires du gouvernement de Río de Oro et de La

Agüera, d'y mentionner votre qualité d'inspecteur des détachements du Sahara, non pas comme délégué du haut-commissaire, dont le ressort est limité à cap Juby. C'est ainsi qu'est exprimée la double dénomination du poste de Votre Excellence dans ces territoires et cela facilite également la classification des affaires respectives au registre général de cette direction.

Dieu garde Votre Excellence de longues années.

Le sous-directeur général,
(Signé) M. AGUIRRE DE CÁRCER.

Appendice 4 à l'annexe C.4

COMMUNICATION N° 505 DU 9 AVRIL 1935 DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES
MINISTRES (SECRÉTARIAT TECHNIQUE DU MAROC — DÉPARTEMENT MILITAIRE) AU
HAUT-COMMISSAIRE D'ESPAGNE AU MAROC

Excellence,

Me rapportant à vos écrits concernant la nouvelle politique à suivre dans le Sahara et l'organisation militaire de ces territoires, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que le Conseil des ministres a accordé ce qui suit, le 6 du mois présent :

De multiples raisons d'ordre national, aussi bien qu'international, conseillent de s'occuper pleinement des territoires du Sahara et, comme condition préalable, il faut jeter les bases d'une future organisation qu'il faudrait méditer à tête reposée.

En principe et dans les grandes lignes, le projet d'augmentation des forces du Sahara est approuvé, mais les modifications qui pourraient être accordées, suivant les rapports nécessaires parmi lesquels, à la première place, celui du Conseil supérieur de guerre.

Concernant cette augmentation des forces, l'on trouve, au contraire, la proposition de Votre Excellence de la suppression de deux tabors de Mehal-la dans la zone nord du Maroc. Cette suppression qui, la même année que la proposition, pouvait être raisonnable, pourrait être dangereuse à l'heure actuelle, en raison non seulement du panorama politique européen, mais aussi de l'agitation du monde islamique, spécialement en Algérie. Les circonstances qui auraient pu permettre cette suppression ont changé et nous vous demanderions un nouveau rapport sur cette résolution, le commandement militaire au Maroc ayant été entendu.

La suppression de toutes les troupes européennes à cap Juby est également du plus haut intérêt et digne d'être méditée, en raison du conflit que pourrait créer à l'Espagne une possible défection des forces indigènes, les seules en garnison dans ce territoire et sans facilité pour l'envoi des renforts à un moment déterminé.

Comme la mise en place de la nouvelle organisation des forces pourrait donner lieu à des différends, si des troupes subventionnées par le makhzen opéraient en territoire colonial (Río de Oro) ou zone d'occupation (Sahara), il faudrait une nouvelle formule budgétaire, toutes les dépenses étant débitées au budget de la colonie de Río de Oro, qui serait compensée par une diminution analogue dans la subvention annuelle au budget du makhzen, dans le cas où l'on déciderait la suppression des deux tabors de la zone nord.

Pour toutes ces raisons et pour que le gouvernement concrétise d'une façon claire les aspirations nationales concernant les territoires du Sahara et établisse une politique pour parvenir à ses fins, je prie Votre Excellence de faire formuler par ce haut-commissaire le programme des buts visés dans les territoires en question ; le détail des éléments de toute sorte qui deviendraient nécessaires, les étapes pour la réalisation et tous les renseignements pertinents pour que cette étude, servant comme rapport, le gouvernement puisse y pourvoir et le mettre en pratique avec un délai suffisant pour rassembler les éléments nécessaires, hommes, matériel et crédits appropriés. Finalement et dans l'attente d'un accord définitif l'adjudication annoncée pour l'achat de dix voitures automobiles affectées aux forces nouvellement créées a été ajournée, tout en retenant ce que l'on disait à Votre Excellence dans la lettre du 8 de ce mois-ci.

Ce que, par ordre du président du Conseil des ministres, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence à tous les effets utiles.

Madrid, le 9 avril 1935.

Le sous-secrétaire,
(Signé) GUILLERMO MORENO.

Appendice 5 à l'annexe C.4

COMMUNICATION N° 306 DU 25 AVRIL 1935 DU HAUT-COMMISSAIRE D'ESPAGNE
AU MAROC AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
(SECRETARIAT TECHNIQUE)

Section d'Ifni et du Sahara.

Monsieur le Président,

Le décret du 29 août 1934 confère au haut-commissaire d'Espagne au Maroc les facultés de gouverneur général des territoires d'Ifni, du Sahara occidental et de Rio de Oro, étant assisté dans ses fonctions par les bureaux de la zone nord du protectorat.

Ces territoires ont chacun une modalité différente et, adaptée à celle-ci, la législation qui les régit et, comme cette législation échappe au contrôle du haut-commissariat, les fonctions du gouvernement général se voient limitées sans que le gouvernement et l'inspection des différents territoires et zones puissent être effectifs. Notamment dans l'ordre administratif et économique, les facultés du haut-commissariat n'ont pas été établies, même pas pour des territoires comme celui du cap Juby, lequel, constituant la zone sud du protectorat, aurait dû dépendre de ce commissariat avant même le décret précité. Il devrait en être de même des troupes de police du Sahara en ce qui se rapporte aux questions de personnel et d'administration de l'inspection des forces califiennes en tant qu'unité du makhzen, pour la discipline et l'emploi tactique par le chef auquel serait attribuée en vertu de l'article 6 de ce décret la faculté d'inspection des troupes d'Ifni et du Sahara dans la zone du protectorat aussi bien que dans celle de la colonie. On éviterait ainsi, comme il arrive aujourd'hui, que, même pour l'affectation des postes dans les troupes de police de la zone sud du protectorat et vers la zone nord ou au contraire, il soit nécessaire de soumettre à cette Présidence la proposition correspondante, bien qu'il s'agisse d'unités califiennes.

A Ifni, des règles économique-administratives avaient été dictées lors de la création du gouvernement politico-militaire, tout de suite après l'occupation. Ces règles établissaient les facultés de chacun, mais, ce gouvernement politico-militaire ayant disparu, ces instructions ne sont plus applicables et personne, partant, n'est autorisé à ordonner des paiements ou à faire des frais. Il serait naturel que les attributions qui avaient été reconnues au gouverneur politico-militaire reviennent aujourd'hui à celui qui remplit ses fonctions sur une plus grande étendue territoriale, de la même forme et dans la même mesure que celle qui lui correspond pour la zone nord.

En ce qui concerne la colonie de Río de Oro, il arrive exactement la même chose qu'avec les territoires antérieurement cités et il n'y est pas possible de coordonner les efforts et de régler la bonne marche des différents postes militaires en mesurant les différents besoins et leur urgence dans la mesure permise par les budgets.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de daigner dicter les dispositions complémentaires d'accord avec le décret précité du 29 août 1934, visant à permettre, dans la mesure du possible, une bonne administration des différents territoires, même si les liquidations sont faites séparément, chacune selon son budget correspondant.

A titre d'orientation, je me permets de vous remettre ce que l'on pourrait considérer comme des règles pour parvenir à cette unification et obtenir ainsi que la fonction dévolue au haut-commissariat accomplisse sa tâche d'unifier, rallier, façonner et inspecter tout ce qui se rapporte aux zones du protectorat, d'Ifni et du Sahara (Río de Oro), en faisant usage, dans ce but, comme le décret l'indique, des différents bureaux constitués dans la zone nord du protectorat.

Tétouan, le 25 avril 1935.

LE HAUT-COMMISSAIRE.

Appendice 6 à l'annexe C.4

COMMUNICATION N° 1202 DU 19 AOÛT 1935 DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES (SECRÉTARIAT TECHNIQUE DU MAROC)

Excellence,

En réponse à la communication de Votre Excellence n° 306 du 25 avril dernier, cette Présidence, par accord du 16 de ce mois-ci, a arrêté, quant à l'unification de l'administration, discipline et emploi de différents services et troupes dépendant des différents territoires du Sahara, que le moment n'est pas opportun pour un tel règlement, une nouvelle organisation du Sahara étant pendante d'une résolution.

Dans l'aspect économique, il n'y a pas lieu non plus à cette unification car, pour la mettre en place, il faudrait tourner certains principes fondamentaux, une telle unification affectant les territoires aux conditions juridiques différentes, souveraineté, colonie, protectorat. Le régime budgétaire et économique en vigueur est précisément la conséquence inévitable des différentes conditions juridiques internationales, comme est différente aussi la législation.

Le décret du 29 août 1924 conférant à Votre Excellence les facultés de gouverneur général des territoires d'Ifni, du Sahara occidental et du Río de Oro, attribuée à Votre Excellence l'action politique sur les territoires peuplés par des

musulmans, de la même façon que le décret du 19 juillet 1934 vous faisait gouverneur de Ceuta et Melilla où, cependant, le régime économique est celui de la métropole, comme conséquence obligée de leur condition de territoires de souveraineté, comme l'est aussi le territoire d'Ifni. Le budget d'Ifni est inscrit au budget général de l'Etat et cette forme légale espagnole à laquelle il faut se reporter pour son application, sans d'autres variations que celles prévues par la loi du budget. Pour mettre en force leur régime demandé il faudrait, partant, modifier des dispositions fondamentales sur l'application desquelles le Parlement a manifesté clairement sa volonté.

Les mêmes considérations peuvent s'appliquer à Río de Oro car son régime économique est celui établi par des lois budgétaires spéciales dictées par l'Espagne pour son administration coloniale. Quant aux territoires de cap Juby, ils correspondent à la zone sud du protectorat de l'Espagne au Maroc, ce haut-commissariat a déjà les mêmes attributions que dans la zone nord du protectorat.

Ce que j'ai l'honneur d'exposer à Votre Excellence.

Madrid, le 19 août 1935.

Appendice 7 à l'annexe C.4

COMMUNICATION N° 564 DU 30 AVRIL 1935 DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES (SECRÉTARIAT TECHNIQUE DU MAROC)

Madrid, le 30 avril 1935.

Excellence,

Le haut-commissaire, par un écrit n° 306, du 25 avril 1935, souligne le besoin, pour donner suite aux décrets du 29 août 1934, conférant à son autorité le poste de gouverneur général du Sahara, de dicter les dispositions nécessaires pour unifier l'administration, la discipline et l'emploi des différents services des troupes dépendant des différents territoires du Sahara.

Laissant de côté pour le moment les raisons qui pourraient conseiller une telle solution, ce département entend que le moment n'est pas prudent pour faire ce règlement, car il y a un dossier en suspens touchant à une nouvelle organisation du Sahara et, comme celle-ci doit dépendre de la politique signalée par le gouvernement, il serait prématuré de légiférer d'une façon qui pourrait être contraire à la structure qu'on pourrait donner à ces territoires.

A Votre Excellence, cependant, de résoudre.

Note

Madrid, le 29 juillet 1935.

Cher Monsieur.

Cette sous-section, se limitant à l'aspect économique de la proposition, au régime qui pourrait être établi, croit devoir informer que la proposition inspirée, sans doute, dans le meilleur désir, répond à une conception simpliste parfaitement excusable pour un personnel non spécialisé dans les questions économiques-légales. De l'avis du soussigné, la modification proposée ne rapporterait aucun

avantage pour le service et pour la mettre en place il faudrait enfreindre quelque conception fondamentale, car l'unification de régime affecterait des territoires à conditions juridiques différentes : souveraineté, colonie, protectorat.

Or, le régime budgétaire et économique en général, en vigueur dans chaque territoire, est une conséquence forcée de leurs différentes conditions juridiques internationales, de même que leur législation est différente.

Le décret du 29 août 1934, conférant au haut-commissaire d'Espagne au Maroc des facultés de gouverneur général des territoires d'Ifni, Sahara occidental et Río de Oro, signale bien clairement son orientation lorsqu'il lui attribue des facultés. Le but visé est l'unification de l'action politique sur les territoires peuplés par des musulmans. Mais on ne saurait admettre une interprétation plus ample qui dépasserait les termes de ce décret pour comprendre aussi le régime économique de paiement et de dépenses pour unifier le Sahara, qui est dévolu par des dispositions récentes et expresses, aux autorités locales jusqu'à un certain montant et en dessus à cette Présidence.

Par décret du 19 juillet 1934, le haut-commissaire s'est vu attribuer les facultés de gouverneur général des villes de souveraineté espagnole, Ceuta et Melilla, et, cependant, le régime économique des deux est celui de la métropole, comme conséquence de leur condition de territoires souverains, comme l'est aussi Ifni. Le budget d'Ifni fait partie aussi du budget général de l'Etat et c'est, partant, aux règles légales espagnoles qu'il faut se reporter pour leur application, sans d'autres variations que celles admises expressément par la loi elle-même.

Donc, pour mettre en vigueur (à supposer que cela fût utile) le régime d'exception contenu dans la proposition, il faudrait modifier les dispositions fondamentales au sujet de l'application desquelles le Parlement entièrement montrait sa volonté.

Tout cela sans s'arrêter à des considérations telles que le tort porté aux droits de souveraineté de l'Espagne, qui pourraient découler de toute mesure tendant à confondre le territoire d'Ifni avec les territoires du protectorat, caractère du régime ébauché dans la proposition pour arriver à l'unification.

Ces mêmes considérations peuvent s'appliquer à Río de Oro, car son régime économique est celui dicté par des dispositions contenues dans des lois budgétaires spéciales promulguées par l'Espagne pour son administration coloniale.

Quant au territoire du cap Juby, puisqu'il correspond à la zone sud du protectorat espagnol au Maroc, le haut-commissariat a déjà les mêmes attributions que dans la zone sud où il a son siège.

Quant aux services d'intervention économique-légale dans les trois territoires auxquels se rapporte cette proposition, cette Présidence a déjà émis sa décision.

Dans l'ordre pratique l'interpolation entre les bureaux locaux chargés de la gestion économique et la Présidence du Conseil, dans les facultés qu'elle s'est réservées, ne provoquerait que des troubles et des retards comme les faits l'ont démontré à plusieurs reprises, chaque fois que la délégation des affaires indigènes de Tétouan, interprétant qu'ils lui ressortissaient, s'est posée en médiateur spontanément.

En raison des difficultés et de l'éloignement de ces territoires, on n'accélérait pas la gestion pratiquement par le transfert au bureau correspondant du haut-commissariat des fonctions dévolues à présent à la Présidence, ce qui est corroboré également par les faits.

D'autre part, le long temps atteint par le budget de ces territoires (celui d'Ifni environ 9 millions de pesetas) ne permet pas d'aspirer à cette unification par une modification de ce qui est statué à présent quant à la situation de fonds,

approbation des dépenses et justification, car on est hors du fait de l'existence de règles légales d'une grande force, cela répond aux garanties d'une administration ordonnée exigée par ce montant.

Pour ce motif, cette sous-section estime qu'il n'y a pas lieu à modifier la législation en vigueur quant au régime économique des territoires d'Ifni, Sahara espagnol et Rio de Oro.

A votre Excellence, cependant, de résoudre.

Annexe C.5

DOCUMENTS CONCERNANT LES ACCIDENTS D'AVIATION

Appendice 1 à l'annexe C.5

COMMUNICATION N° 13 DU 2 MAI 1928 DU DÉLÉGUÉ DU HAUT-COMMISSAIRE
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES

Excellence,

Au sujet de la capture par les indigènes de la fraction des Yagut du capitaine pilote aviateur, D. Felix Martínez, et pour compléter et confirmer ma lettre du 20 courant et mes dépêches n°s 135 à 138, 140 à 142, 144, 145, 147 et 149 à 153, j'ai l'honneur de vous soumettre les informations suivantes.

J'ai envoyé le 10 avril à Río de Oro, pour un lever de plan photographique de la péninsule, trois appareils avec comme équipages les pilotes capitaine Martínez, lieutenants Morato et Tauler, et les observateurs lieutenants Collar et Sampil et deux mécaniciens, avec instruction de m'avertir à l'avance de leur retour, en premier lieu afin de les aviser des conditions atmosphériques régnant ici et en second lieu parce que je possédais des renseignements non seulement sur l'existence d'un rezzou ou d'une bande en formation à Regueibat, mais aussi sur l'imminence d'une rupture de relations entre Yagut et Izarguien, malgré le récent arrangement mené à bien par le cheik Mohamed Lagadaf entre les deux tribus, les Yagut s'étant séparés des Ait Oussa, ennemis traditionnels de tous les Ait el Yemel. Cette rupture entre Yagut et Izarguien pouvait entraîner la formation de bandes de fugitifs des Yagut, se livrant à la maraude, susceptibles d'être dangereuses pour les avions, en cas d'atterrissage forcé, bien que les appareils, ayant à bord des indigènes des Izarguien, aient atterri volontairement auparavant par deux fois en plein pays yagut, mesure extrême que j'interprétei comme indiquant de bonnes dispositions de cette tribu, bien que cette délégation n'ait pas entretenu de relations avec elles, car les Yagut résident d'ordinaire sur le Draa en zone française et dans le voisinage des Ait Oussa.

J'appris le 12, par un télégramme du gouverneur de Villa Cisneros, le départ des appareils, alors qu'ils étaient déjà en l'air, sans qu'on m'ait averti suffisamment à l'avance qu'ils entreprenaient le voyage. Comme ce jour-là régnait précisément un fort vent debout, je craignis pour les avions et mes craintes se virent confirmées lorsque je reçus un avis par radio du lieutenant Tauler, disant qu'il avait perdu trace des deux autres, et que, parti le dernier, il avait atterri le premier, et peu de temps après un autre du lieutenant Morato, déclarant aussi avoir perdu la trace du capitaine Martínez.

Lorsque je leur demandai pourquoi ils s'étaient mis en route sans avertir, ils me déclarèrent qu'ayant pris de l'altitude au Río de Oro pour sonder les conditions météorologiques, et ayant rencontré à 3000 mètres un contre-alizé favorable, ils s'étaient décidés à prendre le chemin du retour. J'ignore pour quelle raison ils cessèrent de naviguer en escadrille et ils se perdirent de vue, ce qui est sûr c'est que l'appareil du capitaine Martínez volait alors qu'il perdait de l'eau depuis bien des jours, et que ledit capitaine, observant pendant le trajet, comme il l'a déclaré

plus tard, une hausse anormale du thermomètre, décida d'atterrir sur une plage voisine de ce poste, afin d'éviter de démolir son moteur.

J'ordonnai sur le champ que sorte à la recherche de cet avion celui piloté par le lieutenant Morato, qui, sur l'ordre du soussigné, emmena un mécanicien et un indigène d'ici, et, bien qu'il possédât un poste-radio, l'on resta sans nouvelles de cet avion, dont j'ai su plus tard qu'il ne vit sur la plage, près de l'appareil du capitaine Martínez, que son observateur le lieutenant Collar, lequel lui fit signe d'atterrir, alors que le terrain ne s'y prêtait pas, ce qui provoqua la perte de l'avion de secours. Enfin, à trois heures de l'après-midi, j'ordonnai la sortie de l'appareil piloté par le lieutenant Tauler, qui trouva les deux appareils manquants en pleine mer, à peu de distance de la plage, à l'endroit appelé Amegriu ou la Negrita, à 35 kilomètres au sud-ouest de ce poste ; sur le sable de la plage, où par manque d'espace il était impossible d'atterrir, il put observer des écriteaux indiquant que le capitaine Martínez s'était enfoncé dans l'intérieur et qu'il avait besoin de couvertures, de vivres et d'armes, qui lui furent lancés par cet avion dans un nouveau voyage.

Immédiatement, bien que la nuit fût venue, j'ordonnai le départ pour Amegriu de dix hommes de mon unité, commandés par un sergent indigène ; et pour le cas où leur séjour là-bas se prolongerait plusieurs jours pour tenter de sauver les appareils, j'organisai un convoi de vivres avec la plus grande difficulté, faute de chameaux dans mon poste et à la délégation, alors qu'il n'en existait qu'un très petit nombre dans les environs du cap Juby, car ils se trouvaient au pâturage à une assez grande distance dans l'intérieur, en en réquisitionnant enfin douze qu'on put trouver à quelque 8 kilomètres de ce poste.

Le lendemain fut effectuée une nouvelle reconnaissance, à bord de l'un des deux seuls avions restants, qui atterrit non sans danger sur les lieux de l'accident, avec le caïd d'ici, recueillit le sergent et les premiers hommes envoyés à la Negrita et découvrit à 10 kilomètres au sud de là un terrain favorable à l'atterrissage. Le sergent me rapporta que le capitaine Martínez rencontra sur la plage quelques Mauresques, que rejoignirent un vieux berger et un garçon des Yagut, accourus sans armes sur les lieux de l'accident. Inquiet, en observant que son appareil s'enfonçait dans le sable humide et craignant de le perdre, le capitaine Martínez suivit les pasteurs indigènes qui lui promirent des gens pour procéder au sauvetage, et ces derniers l'internèrent. Venu à ce poste, les Mauresques confirmèrent ce que j'expose à Votre Excellence et indiquèrent qui étaient les pasteurs, d'où je conjecturai que le capitaine Martínez se trouvait au pouvoir des Yagut, qui nomadisaient entre Tarfaya et la Sequia.

Les dix hommes de mon unité parvinrent à minuit à la Negrita et deux s'en détachèrent immédiatement pour suivre, avec difficulté à cause d'un vent violent, les traces dans le sable des ravisseurs du capitaine. En route ils se croisèrent avec une bande, qui suivit leur marche vers le nord et échangea des coups de feu avec eux, et, grâce à un indigène des Regueibat, ils vérifièrent enfin que le capitaine Martínez se trouvait au pouvoir d'Embarek Larbi, chef de la fraction des Ait Said des Yagut. Au cours de cette même nuit, l'indigène qui sur mon ordre était allé à bord de l'appareil du lieutenant Morato, resté échoué dans le sable de la plage près de celui du capitaine Martínez, réussit par des menaces et des coups de feu, d'abord à tenir à distance, puis à mettre en fuite une bande, probablement aussi des Yagut, accourue sur les lieux de l'accident, qui, croyant à la présence sur la plage de davantage de gens à moi, n'osa pas s'avancer, alors que les dix hommes n'étant pas arrivés il n'y avait là qu'un seul indigène.

Sachant où se trouvait le capitaine Martínez, j'envoyai par le même avion, le 13 au matin, un avis au caïd d'avoir à prendre contact avec les Yagut, et, pour

gagner du temps, profitai de l'offre du chef de base de Latécoère, le comte de Saint-Exupéry, me voyant sans pilote, et envoyai en avion piloté par ce dernier trois indigènes de mon unité vers Bir Tafraut, dont l'un revint pour guider nos avions dans leurs voyages successifs, tandis que les deux autres poursuivirent leur marche vers le sud à la rencontre des Yagut.

En trois voyages effectués dans la même matinée, gênés par la nécessité d'atterrir à 10 kilomètres d'Amegriu, rentra tout le personnel qui avait passé la nuit sur la plage, où demeurèrent deux mécaniciens et deux aides pour démonter les avions, à la tombée du jour le 13, sous la protection de dix hommes de mon unité et du caïd, qui était tombé malade au cours de l'après-midi. L'avion du lieutenant Morato, au moment de sortir du rivage grâce aux efforts des hommes de mon unité, avait rompu son train d'atterrissage.

Le lendemain, disposant alors de deux pilotes et de deux appareils, je les envoyai à Bir Tafraut, en utilisant comme guide le Maure qui avait accompagné M. de Saint-Exupéry la veille pour conduire l'indigène Mohamed Xej, cousin germain du caïd et personne d'un certain prestige au désert. J'envoyai aussi des vivres au capitaine Martínez et les appareils rentrèrent avec la première lettre du capitaine, remise à Votre Excellence avec la mienne du 20, confirmant les détails que je vous communique. Les pilotes me rapportèrent qu'un grand nombre des Yagut se portèrent sur le lieu d'atterrissage, où les quatre hommes de mon unité stationnés là durent les contenir à distance, tandis que les pilotes précipitaient par précaution leur décollage.

Le 14 je reçus avis de l'arrivée de la canonnière et demandai à son commandant de se diriger directement sur la Negrita, afin d'assurer le sauvetage des appareils. Cependant était arrivé ce même jour le vapeur-courrier *Fuerteventura*, que j'envoyai aussi sur les lieux de l'accident avec un lieutenant et six hommes de l'aviation, peu avant qu'arrive le *Canovas*, qui prit en main le sauvetage et eut le bonheur de le réussir, un calme absolu ayant succédé à la tempête de la veille ; il rentra donc à ce poste sans laisser sur la plage aucune des pièces des avions, pièces qui, heureusement, pourront être encore utilisées.

Les jours suivants d'autres vols furent réalisés vers Bir Tafraut et Yagut, afin d'expédier les vivres et la correspondance destinés au capitaine Martínez, qui m'envoya la seconde lettre, également transmise à Votre Excellence. Ainsi qu'il ressort des nouvelles obtenues, les deux indigènes de mon unité partis dans l'avion de M. de Saint-Exupéry exigèrent de vive force la remise immédiate du capitaine, ce que les gens de la tribu refusèrent catégoriquement de faire. Mohamed Xej est arrivé aussi et les Yagut lui ont dit qu'un chrétien étant tombé entre les mains de gens de la tribu on devait leur payer une rançon, de la même façon que l'on avait fait à d'autres tribus et il cita le cas des officiers uruguayens. Mohamed Xej souligna que c'était un Espagnol et que ce n'était pas juste de demander pour lui une rançon comme pour les autres étrangers et il enleva de l'importance à l'affaire, leur offrant immédiatement 500 pesetas pour la mise en liberté du capitaine. Au vu de la situation créée par la tribu des Yagut, enfermés dans leur refus et d'ailleurs exaspérés par l'attitude provocante des gens de mon unité, tirant à blanc pour leur faire croire que, le cas échéant, ils ne manqueraient pas de munitions, et poussant la plaisanterie ou l'inadvertance jusqu'à tirer sur l'un d'eux, Mohamed Xej demanda que vienne rapidement le caïd Brahim. Ce dernier, bien que malade, s'était déjà mis en route avec ses gens, plutôt que de rester à ne rien faire sur la plage après le sauvetage des avions ; il rejoignit à Yagut les quatorze hommes de mon unité, avec leur armement de dotation.

A son arrivée, le caïd plaïda devant les Yagut que non seulement le capitaine était tombé sur un territoire appartenant aux Izarguien, mais qu'il avait été

recueilli par des femmes de cette fraction, à laquelle il appartenait donc, selon les us et coutumes, et qu'en outre, comme il était Espagnol, on ne pouvait exiger de rachat pour lui. Les Yagut firent demander au capitaine Martínez s'il était vrai que des femmes l'avaient recueilli, et celui-ci répondit sans grande réflexion : « qu'il ne voulait rien savoir d'intervention de femmes, qu'il n'avait rien traité avec elles et que les Yagut devaient le remettre à l'Espagne », ce qui empêcha d'établir toute base d'arrangement.

Pendant ce temps le capitaine fut parfaitement traité par les Yagut, qui lui donnèrent toutes sortes de facilités, lui remirent ce qu'il demandait, allant jusqu'à lui montrer de nombreuses marques de respect. Les quatorze hommes de mon unité ayant opéré leur concentration, les Yagut transférèrent le capitaine Martínez à Itzig, région de dunes et de quelque végétation située plus au sud de la Sequia. Grâce à sa connaissance de l'arabe et à son expérience des rapports avec les Maures, le capitaine sut rapidement gagner la sympathie de ceux qui l'entouraient, le caïd Embarek Larbi et son fils vinrent converser avec lui, et même un chef indigène, ancien déserteur des méharistes français, appelé Ould Kerkub, fameux dans le désert notamment pour son coup de main à Lekdim contre nos voisins, et qui allait recrutant chez les Yagut et les Regueibat des hommes et des éléments pour aller faire la guerre en direction de la Mauritanie, s'approcha lorsqu'il sut que les Yagut tenaient un Espagnol en leur pouvoir et soutint une longue conversation avec le capitaine Martínez.

Les pourparlers continuèrent avec opiniâtreté entre les deux parties, les Yagut et le caïd et les hommes de mon unité, répartis pour la nuit deux à deux par tente, de crainte qu'ils ne donnent un coup de main ; sans que je veuille intervenir directement dans la transaction, bien que j'en constate le défaut de résultat, pour ne pas faire montre d'un intérêt qui accroîtrait les exigences, comme je l'ai exposé à Votre Excellence dans ma dépêche n° 147, sachant en outre que, compte tenu des ennuis inhérents à la vie précaire que mènent ces indigènes, le capitaine Martínez était traité de façon satisfaisante et prenant en considération le fait qu'en montrant un grand intérêt et un grand empressement dans des cas précédents et en payant sans sourcilier des rançons croissantes on avait suscité l'appétit de ces indigènes pauvres et cupides, les incitant à séquestrer et retenir tout chrétien tombant dans leurs mains, considéré par eux comme une précieuse trouvaille et un moyen de se rendre riches en peu de jours.

Pour cette raison, je me limitai à talonner l'activité du caïd jusqu'au moment où ce dernier me déclara par lettre que les pourparlers avec les Yagut se trouvaient très tendus et sur le point d'être interrompus ; extrémité que me confirma l'émissaire porteur de la lettre, lorsque je l'interrogeai. Cette lettre disait que non seulement les Yagut continuaient de s'enfermer dans leur désir d'obtenir ce qu'avaient obtenu d'autres fractions pour des aviateurs tombés chez elles, mais qu'ils s'opposaient à ce que nos indigènes voient et sachent même où se trouvait le capitaine. Le caïd Brahim leur jura solennellement qu'il ne leur donnerait pas un centime, leur disant qu'ils n'avaient aucun droit à réclamer rançon d'un officier espagnol et comme je récriminai devant l'émissaire, estimant que les gens de mon unité et le caïd manquaient de décision pour obtenir un résultat, l'émissaire me déclara que, précisément, le caïd l'avait chargé de dire qu'il serait préférable, plutôt que d'établir un nouveau précédent de rançon, de rompre la négociation, car la perte d'un homme ne devait rien signifier pour l'Espagne et d'envoyer le lendemain contre les Yagut des avions armés de mitrailleuses et de bombes et qu'eux-mêmes, bien qu'ils ne soient que quatorze hommes sans montures et les Yagut deux cents, agiraient au sol. Au vu de cette situation, j'envoyai le lendemain au caïd de nouvelles instructions de continuer les pourparlers sur la base

d'une gratification pour les Yagut. Mais, se rendant parfaitement compte de notre désir, ces derniers augmentèrent leurs exigences, jusqu'à telle extrémité que le caïd m'avisait le 24 qu'un fils d'Embarek Larbi, appelé Mahayub, qui a réputation de vaillance dans la fraction au pouvoir de qui se trouvait le capitaine Martínez et qui fit montre de plus d'intransigeance que son père même dans l'affaire, avait commencé par réclamer 20 000 pesetas, en évoquant le précédent des officiers uruguayens avec Ait el Hasen et en disant que le capitaine était le chef de l'aviation espagnole. Après un long marchandage, le caïd déclarait qu'enfin on était arrivé au chiffre de 5000 pesetas, fixé par Embarek Larbi en personne. J'acceptai l'arrangement et envoyai ce même jour un avion, qu'une avarie contraignit à rentrer peu après son départ et, comme l'autre qui me restait se trouvait aussi en panne, plutôt que d'être obligé de demander un avion à la compagnie Latécoère, je préfèrai attendre le 25 et envoyer ce matin-là vers le sud l'appareil piloté par le lieutenant Tauler, qui rencontra le caïd et les indigènes de mon unité déjà de retour à Bir Tafraut. A mon émissaire Salek Beiruk qui atterrissait près d'eux, le caïd déclara que, ne voyant pas d'appareil arriver la veille à Yagut, il avait décidé de rentrer avec ses gens, d'autant plus qu'au dernier moment ils avaient monté leurs exigences et réclamaient 1500 pesetas de plus. Mon émissaire leur dit d'attendre là même et le lendemain 26 je remis au caïd 6500 pesetas en billets de 100 que je pris soin de marquer, en le chargeant de les remettre aux Yagut. Le caïd partit par terre pour le lieu occupé par ladite fraction où j'envoyai, le 27, un appareil, qui rentra apportant la nouvelle d'un nouveau contretemps, en ce sens que les Yagut déclarèrent vouloir la somme en argent. L'ayant pour plus de sûreté répartie entre trois indigènes de confiance, j'envoyai la somme totale le 28, en deux appareils qui atterrirent une fois de plus près des tentes des Yagut et qui ramenèrent avec eux le capitaine Martínez, qui me relata les détails que j'expose à Votre Excellence sur son séjour parmi les nomades en question, qui affirmèrent au capitaine leur désir d'entrer par son entremise en palabres, arrangements et de sceller amitié avec les Espagnols.

Dieu garde Votre Excellence de nombreuses années.

Cap Juby, le 2 mai 1928.

Le lieutenant-colonel délégué,
GUILLERMO DE LA PEÑA.

Appendice 2 à l'annexe C.5

TÉLÉGRAMME N° 447 DU 29 DÉCEMBRE 1930 DU DÉLÉGUÉ HAUT-COMMISSAIRE
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM DU MAROC ET DES COLONIES

Cap Juby, le 29 décembre 1930.
Madrid, le 30 décembre 1930.

Comme rendu compte à Votre Excellence par télégramme 420 daté 21 décembre, s'est présentée ce poste délégation constituée vingt-sept indigènes diverses fractions tribu Yagut présidée par chef notable Embarek Larbi. Ai tenu trois réunions, adoptant dès la première les indigènes attitude obéissance au gouvernement (makhzen) en sacrifiant un chameau selon le rite. Dans la dernière

réunion, ont fait promesse solennelle sous serment de soumission au gouvernement de l'aider en s'engageant réaliser tous services qui leur seront confiés.

Nouvelles diverses sources procédant du sud indiquent Hamed Amadir guerrier connu du Suad Regueibat à la tête d'une bande a effectué à Atar un important vol de chameaux, sans pouvoir préciser nombre, à la fraction des Oulad Kaïbon, sans autre conséquence.

Appendice 3 à l'annexe C.5

COMMUNICATION N° 1 DU 15 JANVIER 1931 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU SAHARA AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES

Cap Juby, le 15 janvier 1931.

Excellence,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence les informations suivantes réunies à notre délégation sur les faits qui se sont produits dans ce territoire et dans les régions limitrophes.

Mauritanie française. — Dans le but d'apaiser le malaise régnant parmi les Oulad Delim à la suite de l'agression commise par un groupe de « gumiats » contre un campement de cette tribu — que j'ai rapportée à Votre Excellence dans les dépêches réservés nos 42 et 44 — et pour essayer d'attirer de nouveau à lui le chef important des Oulad Moussa (Reguib Sahel), Mejaïmet Jalil, qui s'était éloigné de l'Adrar Tmar, mécontent de l'attitude du commandant de ce cercle, le gouverneur de Mauritanie, M. Chazelle, accompagné du capitaine Bonafos, bien connu, est arrivé à Port-Etienne dans les premiers jours de décembre dernier.

Le délégué du gouvernement à La Agüera et gouverneur intérimaire du Rio de Oro lui a demandé un rendez-vous pour le saluer. Ayant été appelé le 13 à midi, il s'y rendit, accompagné du lieutenant commandant du détachement et de l'escadron de la Mia montée à chameau en garnison à ce poste. Il fut reçu amicalement et invité à déjeuner par le gouverneur Chazalle qui, d'après ce que m'a rapporté le délégué à La Agüera, porta plusieurs toasts à la reine Christine. Ce haut fonctionnaire affirme également avoir eu une conversation après le repas avec les capitaines Bonafos et Bathman. Ce dernier qui est le commandant du cercle de la baie du Galgo lui dit qu'il convenait de procéder, après accord entre les deux nations, à la fermeture de la péninsule du cap Blanc, comme on l'avait fait à celle de Villa Cisneros de la façon que décideraient les deux pays, pour éviter les agressions et les vols dans les forts et les établissements français et espagnols. Ce projet de fermeture me paraît très utile et il est opportun d'essayer de reprendre et d'appliquer dans la pratique, le moment venu, l'idée lancée par le capitaine Bathman.

Le gouverneur de Mauritanie, après avoir traité et résolu l'affaire des Oulad Delim, comme j'en ai rendu compte à Votre Excellence dans ma dépêche n° 44 déjà citée, est parti pour Saint-Louis où il a donné rendez-vous à Mejaïmet Jalil dans le but de régler les différends entre cet indigène prestigieux et le commandant du cercle d'Atar.

Différentes informations sur les actes commis par le fameux indigène des Regueibat (Suad), Ahmed Hamadi, sont parvenues à ce bureau. Notamment, cet individu, à la tête d'une bande de soixante-dix hommes, tomba sur un campement des Ehel Neich, famille appartenant à la tribu des Mechdurf, qui se trouvait au puits d'El Auj situé au nord-ouest de la Kedia de Idyil (parallèles 22-23°, méridiens 12-13° ouest de Greenwich — en leur volant près de quarante chameaux, en s'emparant de vingt fusils et en leur causant d'autres pertes). Ahmed Hamadi, encouragé par ce succès, surprit à Fdeirek, à l'ouest de la Kedia de Idyil (aux mêmes parallèles et méridiens) la garde des troupeaux d'un campement français. J'en avais rendu compte à Votre Excellence dans ma dépêche n° 44, et il tua deux hommes, s'empara de tout le bétail et prit la fuite. Aussitôt la force française partit à sa poursuite. Un combat s'engagea qui se termina par la fuite d'Ahmed Hamadi qui abandonna sur le sol six morts, tous les chameaux volés au peloton français et dix-sept de ceux qu'il avait pris à Auj.

Des informations provenant du sud assurent que le notable indigène de Taalar (Reguib Sahel), Ali U. Ekjal, a organisé un *gasi* de plus de cent hommes avec lequel il pense donner un coup de main contre nos voisins. Les informateurs assurent que dans toute la Mauritanie règne une sécheresse persistante qui provoque le déplacement vers le nord d'un bon nombre de tribus qui y habitent, presque tous les Oulad Delim s'étant installés dans notre zone.

Sahara espagnol. — Comme j'en ai rendu compte à Votre Excellence dans les dépêches n° 420 et 477, des envoyés des Yagut, présidés par le notable chef Embarek Larbi, au nombre de vingt-sept, comprenant des représentants de toutes les fractions de la tribu, se sont présentés dans cette délégation.

Pendant les trois réunions que j'ai eues avec cette délégation, après le sacrifice rituel d'un chameau en signe de soumission, j'ai pu observer chez tous ses membres une attitude de respect envers le gouvernement qui fit que, pendant la dernière réunion qui eut lieu le 28 décembre dernier, ils prêtèrent un serment solennel d'obéissance au makhzen, s'offrant à l'aider à n'importe quel moment et s'engageant à rendre tous les services qui seraient demandés soit à toute la tribu, soit à chacun de ses membres. J'ai donc considéré comme résolu l'incident motivé par la détention du capitaine aviateur Martínez et j'ai rendu à cette tribu l'amitié et les faveurs dont elle avait joui jusqu'alors.

Cette délégation des Yagut régla également sa dette avec les Ait Buguisatem. L'incident dont j'ai fait part à Votre Excellence dans ma dépêche réservée n° 42 est donc clos.

Ces derniers jours, l'important chef des Taalat (Reguib Sahel), Ali U. Meyara qui, comme je l'ai communiqué à Votre Excellence dans ma dépêche réservée n° 42, était entré dans notre zone en y conduisant les nombreux troupeaux de Mejaimet el Jalil, est arrivé à ce poste. Ali U. Meyara — homme jeune et d'une belle prestance — m'a fait des protestations de sympathie et d'affection pour l'Espagne et a montré le désir de travailler à nos côtés.

Sud marocain. — On dit dans ce territoire que les Français sont en relations étroites avec Medani et que l'un des secrétaires de celui-ci passe presque tous les jours par Tiznit.

C'est l'indigène des Ait Ehel, Albelcrim Uild Cheg Hummú, qui a communiqué la nouvelle en affirmant son authenticité, bien que ces relations ne soient pas évidentes et que le Medani les nie formellement.

On dit que le caïd de Tamanart, le Tamanari, a demandé de l'aide au Morabbi Arabbou depuis que les Français se sont installés à Tata et à Akka en lui disant qu'il les a aux portes de sa maison et que, s'il ne reçoit pas d'aide, il se verra obligé de se soumettre à la France. Morabbi Arabbou lui a répondu qu'il ne peut l'aider, ni lui offrir aucune aide car il dit que ses gens sont très affaiblis et qu'on ignore encore l'attitude prise par le Tamanari.

L'état de famine à Ait Bou Amaran se généralise et beaucoup de gens sont partis en quête de travail et de nourriture vers le nord.

La nouvelle que j'ai annoncée à Votre Excellence par ma dépêche n° 19 du vol effectué contre des gens d'Ait el Hassen a été confirmée. La bande attaquante qui était composée de six cent trente individus des Ait Oussa, quarante des Yagut et trente des Reguibat, est tombée sur un grand campement des Ait el Hassen qui se trouvaient au Braiye, près de Ras Tarf et aux abords du Río Asaka (parallèles 29-30°, méridiens 10-11° ouest de Greenwich). Elle tua quatorze hommes et une femme, s'empara de deux cent cinquante chameaux, de mille moutons et de toutes les tentes et de tous les ustensiles qu'abandonnèrent les Ait el Hassen dans leur fuite. Les nouvelles provenant de cette dernière tribu affirment que les Ait Oussa ont perdu dix morts dans cette rencontre.

Dieu garde Votre Excellence de longues années.

Le gouverneur général,
GUILLERMO DE LA PEÑA.

Appendice 4 à l'annexe C.5

TÉLÉGRAMME DU 10 JUILLET 1925 DE L'INSPECTEUR
DU DÉTACHEMENT AU SAHARA AU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Cap Juby, le 10 juillet 1925.
Madrid, le 11 juillet 1925.

Rien de nouveau. Hier sont partis du Río de Oro pour Port-Étienne les deux avions avens dit ; est resté mécanicien pour tenter sauver appareil avarié ou le démonter ; comme dit le gouverneur, pour cette opération sera aidé par indigènes en sa présence. Demeurent ici quatre avions et leur personnel.

Appendice 5 à l'annexe C.5

TÉLÉGRAMME DU 12 JUILLET 1925 DE L'INSPECTEUR
DU DÉTACHEMENT AU SAHARA AU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Cap Juby, le 12 juillet 1925.

Madrid, le 13 juillet 1925.

Rien de nouveau. Le gouverneur du Río de Oro me dit qu'il croit que les travaux dirigés par lui, secondé par indigènes, avec mécanicien technicien donneront résultat mettre condition vol appareil avarié comme avons dit. Interprétant sentiments Votre Excellence le gouverneur a félicité personnel indigène, serions reconnaissants approbation Votre Excellence comme stimulant général. Venant de Port-Etienne, avions arrivés aujourd'hui à Río de Oro. Les quatre que vous savez continuent ici, avec leur personnel.

Appendice 6 à l'annexe C.5

TÉLÉGRAMME N° 124 DU 11 AVRIL 1926 DU DÉLÉGUÉ DU HAUT-COMMISSAIRE
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES

Cap Juby, le 11 avril 1926 à 17 h.

Madrid, le 12 avril 1926.

De bonne heure aujourd'hui deux appareils ont volé à Río de Oro. En même temps un autre piloté par chef aéroplane a volé lieu où se trouve appareil tombé hier. De retour il m'informe avoir récupéré pièces et outils n'ayant pas pu ramener l'avion car en panne. Il a été respecté par Maures de la tribu Izarguien qui se trouvaient dans les alentours et me promirent de le surveiller durant les jours que l'on tardera à aller récupérer les pièces qui peuvent être utilisées. Il reste ici trois appareils avec le personnel que vous connaissez.

Appendice 7 à l'annexe C.5

COMMUNICATION N° 5 DU 20 AVRIL 1926 DU DÉLÉGUÉ DU HAUT-COMMISSARIAT
AU CAP JUBY AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES

Excellence,

Comme suite à mes télégrammes nos 123 et 124, je dois vous déclarer qu'il n'a pas été possible de remettre en état de vol l'avion tombé près de Sakiet El Hamra, son moteur étant inutilisable, et que le chef de la base aérienne a décidé de transporter les pièces en voyages successifs, étant donné l'attitude des Maures de la tribu d'Izarguien qui m'ont promis non seulement de prêter leur aide mais de le surveiller et le protéger pendant les deux ou trois jours de délai nécessaires pour le

démonter. Mais une forte tempête s'éleva le 12 qui empêcha de retourner à l'endroit où se trouvait l'appareil. Le 13 se présentèrent à moi deux Maures qui se trouvaient autour de l'appareil ; ils me déclarèrent qu'ils ne pouvaient y demeurer plus longtemps car leur fraction devait partir et qu'il conviendrait d'aller recueillir l'appareil, sinon, le voyant abandonné, les Maures qui passeraient par là le détruiraient. Je leur proposai de le transporter, une fois démonté, à chameaux et ils acceptèrent moyennant le paiement de 350 pesetas pour le louage des chameaux et le travail de transport de Sakiet El Hamra jusqu'ici. J'appelai le chef de la base et lui manifestai que l'avion était encore intact, qu'il pouvait être sauvé et transporté, de la façon que j'avais indiquée aux Maures, mais que ceux-ci ne pouvaient attendre davantage en cet endroit, car ils devaient se remettre en marche, en quête de pâturages pour leur bétail.

Il me présenta diverses objections, entre autres, celle que les ailes ne pourraient parvenir en bon état, étant donné leurs dimensions, ce qui me permit d'entrevoir qu'ils ne portaient pas grand intérêt à son sauvetage et qu'ils préféreraient le voir abandonné, à la merci des événements.

Deux jours plus tard, on m'informa que l'appareil était inutilisable, mais en cette occasion non par la faute des Maures, mais par celle de ceux qui n'avaient pas voulu le sauver, alors ils devaient y trouver un véritable intérêt, car on aurait pu en transporter à peu de frais la quasi-totalité, en en tirant aussi un bénéfice politique en faisant prendre l'habitude *non seulement de ne pas nuire aux personnes et à leurs biens, mais de les rendre.*

Dieu vous garde de longues années.

Cap Juby, le 20 avril 1926.

(Signé) GUILLERMO DE LA PEÑA.

Appendice 8 à l'annexe C.5

LETTRE N° 9 DU 28 MAI 1926 DU DIRECTEUR DU MAROC ET DES COLONIES
À LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES, MADRID

Cap Juby, le 28 mai 1926.

Monsieur le Directeur,

Confirmant mon télégramme n° 173 du 27 courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le pilote et l'interprète de l'appareil perdu le 22 courant m'ont été remis ce matin.

Le cheik Mohamed Lagadaf est intervenu afin de résoudre de façon satisfaisante cette affaire, car, dès qu'il apprit leur chute, il disposa qu'on s'occupât d'eux ainsi que de l'appareil, me prévenant qu'il s'efforçait pour qu'on les lui remette afin qu'ils soient en sécurité et pouvoir les mettre à ma disposition. Une fois qu'il eut obtenu de les avoir en son pouvoir, il me le communiqua et m'informa qu'ils étaient en lieu sûr, bien traités, et, dès que j'en disposerais, ils me seraient envoyés, sans la moindre exigence de sa part, quoiqu'il pensait que l'on devait donner une gratification à tous ceux qui étaient intervenus, qu'il faisait tout cela parce que l'Espagne intervenait dans la solution, me donnant des manifestations

d'une sincère affection que j'ai pu, maintenant, constater vu l'intérêt qu'il a mis à seconder tous mes désirs.

Etant donné que j'ai reçu des renseignements postérieurs me faisant savoir que l'appareil se trouvait hors d'état pour voler, la somme offerte par la compagnie aérienne a été réduite à mille pesetas conformément à tout ce qui a été fait, laquelle m'a exprimé sa reconnaissance pour les soins que le pilote et l'interprète avaient reçus des Maures et l'heureux arrangement de cette question.

Ce dont j'ai l'honneur de vous informer en vous faisant savoir que deux avions ont décollé aujourd'hui afin de faire une reconnaissance de l'appareil et voir si quelque chose est utilisable et qu'ils atterriront à l'endroit où se trouve celui qui est en panne.

Dieu vous garde de longues années.

LE LIEUTENANT-COLONEL DÉLÉGUÉ.

Appendice 9 à l'annexe C.5

TÉLÉGRAMME N° 580 DU 19 NOVEMBRE 1926 DU DÉLÉGUÉ
DU HAUT-COMMISSARIAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES
COLONIES

Cap Juby, le 19 novembre 1926.
Madrid, le 20 novembre 1926.

Sont rentrés les deux appareils qui allèrent à sept heures du matin à proximité de la Negrita. Avec eux est rentré réparé l'appareil tombé en cet endroit, auquel les Maures des environs ont prêté leur aide. Demeurent ici deux pilotes, quatre mécaniciens et trois appareils.

Appendice 10 à l'annexe C.5

TÉLÉGRAMME N° 105 DU 8 MARS 1927 DU DÉLÉGUÉ DU HAUT-COMMISSAIRE
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES

Cap Juby, le 8 mars 1927 à 22 h.
Madrid, le 8 mars 1927 à 23 h 55.

Urgent. — Dans la lettre à laquelle je fais référence dont mon télégramme n° 102 le commandant de l'avion uruguayen me dit que l'accident a été dû à une panne dans les tubes d'huile qui les a obligés à amarrer à 150 kilomètres de ce poste car la mer était démontée et l'avion complètement abîmé. Ils se sont sauvés à la nage et furent recueillis par des indigènes chez lesquels ils se trouvent en bonne santé. A la même date je communique ceci au ministre de l'Uruguay à la Cour.

Appendice 11 à l'annexe C.5

LETTRE N° 26 DU 26 MAI 1927 DE LA DÉLÉGATION DU HAUT-COMMISSARIAT
AU DIRECTEUR DU MAROC ET DES COLONIES

Cap Juby, le 26 mai 1927.

Monsieur le Directeur général,

Comme j'ai eu l'honneur de vous le communiquer, le 21 écoulé, un des avions de la Latécoère, provenant d'Agadir et qui venait ici, est resté en panne en pleine campagne, dans les terres habitées par Ait el Hassen, proche du Draa ; ayant eu le temps suffisant pour que l'autre appareil recueille le pilote de l'avion en panne et la correspondance, sont restés là-bas les interprètes indigènes qui allaient dans les aéroplanes.

Le lendemain, comme j'ai eu aussi l'honneur de vous le faire savoir, deux avions ont décollé d'ici, avec la protection d'un mokadem et d'un maun de cette Mia indigène, afin de reconnaître les lieux de l'avion en panne et procéder à sa réparation. Les indigènes m'ont communiqué que les pilotes, ayant survolé plusieurs fois les alentours de l'endroit où ils supposaient que l'appareil se trouvait, ne purent observer aucune trace de celui-ci, et ils supposaient donc qu'il avait été détruit par les Maures d'Ait el Hassan.

A ma grande surprise, quelques jours plus tard, un des interprètes qui étaient restés avec l'appareil arriva accompagné d'un indigène d'Ait el Hassan, nous informant que l'avion était tombé près d'une caravane qui se dirigeait à oued Noun, que celle-ci avait interrompu sa marche pour le garder et qu'il se trouvait intact à ma disposition, en attendant qu'on aille le mettre en marche. Comparus à nouveau devant moi, le mokadem et le maun de la Mia qui avaient été en reconnaissance, et en comparant les informations reçues, j'ai déduit que les pilotes dans leur vol de reconnaissance des jours précédents n'étaient pas arrivés à l'endroit où l'avion était tombé.

Ce fait porté à la connaissance du chef de l'aéroplice de ce poste, celui-ci me manifesta toutes sortes de difficultés pour aller chercher l'avion et le réparer, en m'informant qu'il ne comptait pas le personnel et le matériel suffisants, ni même en conditions pour cette nécessité ; il alléguait comme raison le risque que les pilotes et les mécaniciens couraient, confiés aux gens d'Ait el Hassan, ce à quoi je donnai une garantie absolue qu'aucun contretemps, provenant des indigènes, ne pourrait leur arriver, et leur assurant qu'ils iraient accompagnés de nos indigènes avec un courage et un prestige bien reconnus dans le désert et avec une responsabilité bien prouvée ; ce à quoi, ne sachant que répondre le chef de l'aéroplice m'informa que la direction de la compagnie de Toulouse lui avait télégraphié en lui ordonnant d'abandonner l'appareil.

Estimant très convenient le sauvetage de celui-ci, non seulement pour la compagnie Latécoère, qui avec une très modeste gratification peut obtenir qu'un avion d'un coût élevé continue en service, mais aussi du point de vue politique, car c'est d'un excellent effet que les indigènes s'habituent à respecter les avions qui tombent, à les garder soigneusement et à prévenir notre délégation, lui communiquant le lieu et les circonstances, j'insistai à nouveau auprès du chef de l'aéroplice, les rassurant contre tout risque qui pourrait leur survenir durant l'opération et ils ont ajourné toute réponse définitive jusqu'à la semaine prochaine. C'est un délai tardif pour le groupe indigène qui garde l'appareil et qui

doit partir à cause de leur bétail, étant donné qu'il n'y a pas de pâturages là-bas, en laissant l'avion à la merci de n'importe quelle éventualité. Vu ce qui précède, je crois que l'on peut en déduire avec certitude que ce cas est analogue à celui que j'ai porté à votre connaissance en date du 20 avril 1926, concernant l'avion tombé à Sakiet El Hamra et qui fut gardé pendant nombre de jours par des Maures d'Izarguien, qui allaient à la recherche de pâturages et auxquels l'interruption de leur marche porta préjudice ; ils restèrent avec l'appareil et, finalement, s'offrirent à le ramener à dos de chameaux pour 350 pesetas. Dans les deux occasions, il semble, d'après mon opinion, que les employés de la compagnie Latécoère n'apportent pas le moindre zèle en faveur des intérêts de celle-ci, ce qui, en outre, de façon indirecte, produit un effet moral, entre les indigènes, peu avantageux pour notre action politique dans ces territoires.

Dieu vous garde de longues années.

Le lieutenant-colonel délégué,
(Signé) GUILLERMO DE LA PEÑA.

Appendice 12 à l'annexe C.5

LETTRE N° 48 DU 27 JUIN 1927 DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC
ET DES COLONIES À L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ À PARIS

Madrid, le 27 juin 1927.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le 21 mai écoulé, un des avions français appartenant à la compagnie Latécoère a été obligé d'atterrir au cours de son vol entre Agadir et cap Juby, à cause d'une panne, sur des terres aux environs de la rivière Draa, habitées par des gens d'Ait el Hassan, et les interprètes qui voyageaient à bord de l'appareil en question restèrent là-bas pour le garder. Le lendemain de cet atterrissage forcé, d'autres avions de cette compagnie survolèrent l'endroit supposé. A leur retour les pilotes manifestèrent qu'ils n'avaient trouvé aucun reste de l'appareil, d'où le délégué du haut-commissaire espagnol dans ces possessions en conclut qu'il fallait le considérer détruit par les indigènes ; mais quelques jours plus tard il dut rectifier cette opinion quand il reçut la visite d'un des interprètes qui étaient restés pour garder l'avion et qui l'informa que l'appareil était intact, gardé par une caravane qui se dirigeait à la rivière Noun et qui attendrait jusqu'à ce qu'on aille le mettre en état. Naturellement, cette récente et véritable nouvelle amena le délégué espagnol du cap Juby à inciter les pilotes de la compagnie Latécoère pour qu'ils aillent mettre en marche l'appareil, leur donnant toutes sortes de garanties au sujet du succès de leur entreprise, mais ceux-ci, prétextant qu'ils avaient reçu des ordres de la direction de la compagnie de Toulouse leur disant d'abandonner l'appareil, ne voulurent pas accéder aux indications de cette autorité. Etant donné que c'est un préjudice évident envers notre prestige politique qu'il arrive des cas comme celui-ci surtout en tenant compte que le 20 avril 1926 il est arrivé de même à un avion qui atterrit à Sakiet El Hamra, et qui fut gardé longtemps par

les Maures d'Izarguien, lesquels interrompirent leur marche au préjudice de leurs intérêts jusqu'au moment où ils s'offrirent pour le transporter à dos de chameaux pour 350 pesetas. L'autorité espagnole insista auprès des pilotes en question pour qu'ils aillent mettre l'appareil en lieu sûr, car la caravane ne pouvait se retarder indéfiniment sur les lieux de l'atterrissage.

Ce que, par ordonnance royale, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance pour votre information, en vous signalant, en même temps, l'étrange conduite des pilotes de la compagnie Latécoère qui, en ne réalisant aucun effort pour sauver les appareils qui atterrissent hors des étapes obligatoires de leur ligne, produisent un mal évident aux intérêts politiques espagnols, neutralisant ainsi, à l'encontre de la tâche constante que nous effectuons et orientée à obtenir des indigènes qu'ils s'habituent à respecter scrupuleusement les avions qui, comme dans ce cas, sont obligés d'atterrir dans n'importe quelle circonstance.

Dieu vous garde de longues années.

Le directeur général,
(Signé) Le comte de JORDANA.

Appendice 13 à l'annexe C.5

LETTRE n° 48 DU 13 AOÛT 1927 DE L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ À PARIS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, TRANSMETTANT COPIE DE LA LETTRE DU 8 AOÛT 1927 DE M. QUIÑONES DE LEÓN, AMBASSADEUR D'ESPAGNE, À M. BERTHELOT, AMBASSADEUR DE FRANCE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1. *L'ambassadeur d'Espagne à Paris à la direction générale du Maroc et des colonies*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'ayant reçu votre ordonnance royale n° 48, concernant les fréquentes occasions où les avions de la compagnie Latécoère qui tombent en panne au cours de leurs vols sont abandonnés par leurs pilotes et, en particulier, étant donné le fait dont vous m'avez informé concernant l'atterrissage forcé et l'abandon de l'appareil, ayant eu lieu dernièrement au cours du trajet d'Agadir au cap Juby, dans des terres aux alentours de la rivière Draa, j'ai communiqué ces faits, en temps opportun, au ministère des affaires étrangères afin de sauvegarder toute responsabilité de notre part et j'ai dirigé, à cet effet, une lettre au secrétaire général de ce ministère, M. Berthelot, dont je vous envoie une copie ci-joint.

Dieu vous garde de longues années.

Paris, le 13 août 1927.

(Signé) QUIÑONES DE LEÓN.

2. *L'ambassadeur d'Espagne à Paris au secrétaire général du ministère des affaires étrangères*

Paris, le 8 août 1927.

Mon cher Ambassadeur et ami,

Je viens vous entretenir de quelques faits concernant le survol des territoires africains, soumis à la juridiction espagnole, par des avions de la compagnie Latécoère. Vers la fin du mois de mai dernier, un de ces appareils, durant le trajet d'Agadir à cap Juby, se vit forcé d'atterrir, par suite d'avaries, aux environs du Draa, dans des territoires habités par les gens d'Ait el Hassan. L'avion est resté sous la surveillance des *drogmans* qui voyageaient à bord. D'autres avions appartenant à la même compagnie survolèrent le lendemain les lieux de l'accident et les pilotes, à leur retour, déclarèrent qu'au cours de leur randonnée ils n'avaient découvert aucune trace de l'appareil en question. Ces manifestations ont porté à l'esprit du délégué du Gouvernement espagnol à cap Juby la conviction — heureusement erronée — que l'avion dont il s'agit, après son atterrissage forcé, avait été saccagé et détruit par les indigènes. Quelques jours après, cette impression a été rectifiée, un des *drogmans* qui étaient restés auprès de l'avion s'étant rendu à cap Juby et ayant déclaré que l'appareil se trouvait intact et gardé par des voyageurs indigènes qui se dirigeaient, en caravane, vers le Noun et qui semblaient prêts à rester auprès de l'avion en attendant l'arrivée sur les lieux des aviateurs chargés de le mettre en marche. Le délégué espagnol crut alors de son devoir d'exciter le zèle des pilotes de la compagnie Latécoère afin d'obtenir que l'appareil ne restât pas abandonné. Toutes espèces d'assurances furent données par l'autorité espagnole dans le sens qu'il n'y aurait pas le moindre risque à mener à bonne fin l'expédition et à remettre l'avion en route. Malgré ces garanties, les pilotes refusèrent toute intervention, sous prétexte qu'ils avaient reçu l'ordre, émanant de la direction de la compagnie à Toulouse, d'abandonner l'appareil. Il est inutile, mon cher ami, que je vous dise à quel point des incidents de cette nature rendent difficile la tâche toujours délicate et pénible des autorités espagnoles. Ce n'est pas la première fois qu'un cas semblable se produit. A force de constance et de travail, les autorités espagnoles de cap Juby ont réussi à faire respecter scrupuleusement par les indigènes les avions de la compagnie Latécoère et l'idée de civilisation et de commerce paisible que leur passage représente. Tout ce travail de suggestion et de persuasion amicale risque d'être inutile si les pilotes de la compagnie Latécoère continuent à témoigner une telle passivité. On ne peut pas prétendre que des indigènes qui se constituent, volontairement, en gardiens des appareils égarés (comme ils l'ont fait en avril 1926 lors de l'atterrissage d'un avion français à Sakiet El Hamra) continuent à monter la garde indéfiniment pour surveiller des intérêts qui ont l'air d'être totalement indifférents à ceux qui devraient — semble-t-il — s'en préoccuper principalement. Il est fâcheux, d'autre part, que quand les autorités espagnoles donnent l'assurance qu'un territoire déterminé est pacifié et qu'on peut y circuler sans danger, les faits se produisent de façon à donner à l'opinion publique et aux particuliers intéressés l'impression d'une insécurité qui, heureusement, n'existe pas. J'espère que le Gouvernement français, dont les rapports avec la compagnie Latécoère doivent être suivis et faciles, trouvera le moyen de faire parvenir à ses dirigeants quelques observations dans le sens que votre bon sens et votre bonne volonté sauront suggérer amicalement. Je suis chargé par M. le marquis de Estella de vous en remercier d'avance, et je voudrais, en même temps, pour le cas possible de préjudices et de pertes matérielles qui pourraient à la fin survenir, dégager

mon gouvernement des responsabilités qu'on ne saurait lui attribuer dans l'es-pèce, étant donné les circonstances que j'ai eu l'honneur de vous exposer en détail. Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. QUIÑONES DE LEÓN.

Appendice 14 à l'annexe C.5

LETTRE N° 51 DU 31 AOÛT 1927 DE L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ À PARIS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, TRANSMETTANT COPIE DE LA LETTRE DU 27 AOÛT 1927 DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, M. BERTHELOT

1. *L'ambassadeur d'Espagne à Paris à la direction générale du Maroc et des colonies*

Monsieur le Président,

Me référant à ma dépêche n° 48 du 13 courant, par laquelle je vous informais de la lettre que j'envoyais à M. Berthelot, secrétaire général des affaires étrangères, le 13 courant, concernant les fréquentes occasions où les avions de la compagnie Latécoère, qui tombent en panne au cours de leurs vols, sont abandonnés par leurs pilotes, j'ai l'honneur de vous remettre copie de la lettre de M. Berthelot, que je viens de recevoir et qui répond à la mienne précédemment mentionnée, où il m'informe qu'il me communiquera le résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé.

Dieu vous garde de longues années.

Paris, le 31 août 1927.

(Signé) QUIÑONES DE LEÓN.

2. *Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères à l'ambassadeur d'Espagne à Paris*

Paris, le 27 août 1927.

Mon cher Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 août dans laquelle vous avez bien voulu me signaler quelques faits survenus en mai dernier à l'occasion du survol, par des avions de la compagnie Latécoère, des territoires soumis à la juridiction espagnole. Je puis vous donner l'assurance que les incidents dont vous me parlez ont retenu toute l'attention du Gouvernement français qui va, de son côté, se procurer tous renseignements utiles à ce sujet. Dès que l'enquête à laquelle il va être procédé sera terminée, je m'empresserai de vous en communiquer les résultats.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) BERTHELOT.

Appendice 15 à l'annexe C.5

LETTRE n° 60 DU 22 OCTOBRE 1927 DE L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ À PARIS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, TRANSMETTANT COPIE DE LA LETTRE DU 21 OCTOBRE 1927 DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, M. BERTHELOT

1. *L'ambassadeur d'Espagne à Paris à la direction générale du Maroc et des colonies*

Monsieur le Président,

A la suite de ma dépêche n° 51 du 31 août écoulé, j'ai l'honneur de vous remettre la lettre ci-jointe, datée du 21 courant, de M. Berthelot, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, concernant l'abandon d'aéroplanes par les pilotes de la compagnie Latécoère sur nos territoires du cap Juby.

Dieu vous garde de longues années.

Paris, le 22 octobre 1927.

(Signé) QUIÑONES DE LEÓN.

2. *Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères à l'ambassadeur d'Espagne à Paris*

Paris, le 21 octobre 1927.

Mon cher Ambassadeur et ami,

Vous avez bien voulu, par lettre personnelle du 8 août dernier, appeler mon attention sur les circonstances qui avaient entouré, quelques mois auparavant, l'abandon d'un avion de la compagnie Latécoère dans la région du Draa. Les pilotes, arguant des ordres donnés par la direction, avaient refusé d'aller reprendre l'appareil, malgré les assurances données par le délégué du Gouvernement royal au cap Juby. Vous exprimiez la crainte que cette attitude ne rendit vains les efforts du Gouvernement espagnol pour inspirer aux indigènes le respect des avions contraints d'atterrir et ne propageât dans le public des appréhensions injustifiées quant à la sécurité de ces régions.

Je n'ai pas manqué de provoquer les explications de la Compagnie générale d'entreprises aéronautiques par l'entremise du ministère du commerce (direction générale de l'aéronautique). Il résulte de cette enquête que l'ordre d'abandonner l'avion n° 203 laissé au sud de l'oued Draa, le 22 mai, par le pilote Lecrivain, à la suite d'une panne de moteur, a bien été donné par la direction de l'entreprise mais qu'il a été motivé uniquement par des raisons d'ordre commercial, en considération du fait que les frais de récupération auraient dépassé la valeur de l'appareil, notablement diminuée à la suite de l'accident.

Le courage dont les pilotes de la ligne ont maintes fois donné des preuves — qu'il suffise de rappeler le sauvetage de l'équipage du vapeur *Falcon* et celui de l'équipage de l'hydravion uruguayen — et la gratitude qu'ils éprouvent de la sollicitude constante des autorités royales à leur égard ne permettent pas de retenir l'hypothèse qu'ils aient craint d'affronter des risques ni sous-estimé l'obligeance espagnole.

Il est d'ailleurs bien évident que le Gouvernement espagnol ne saurait être considéré comme responsable de la perte d'un avion volontairement abandonné par la compagnie.

Je vous serais reconnaissant de donner ces explications et ces assurances à Madrid où elles réussiront, je l'espère, à corriger les impressions défavorables dont vous avez bien voulu me faire part.

Veillez agréer, mon cher Ambassadeur et ami, mes sentiments affectueux et dévoués.

(Signé) BERTHELOT.

Appendice 16 à l'annexe C.5

TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR DE RÍO DE ORO AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, 13 AOÛT 1928

Libération agents ligne aéro postale capturés par Regueibat est difficulté d'abord par prétention des indigènes d'obtenir liberté prisonniers Mauritaniens ainsi que par difficultés dues à des causes de différences de critère entre les appréciations de cette tribu aggravées dernièrement par incursion bande Oulad-Gailan hostiles à Regueibat. Le lieutenant-colonel Peña me charge à cette occasion de vous transmettre ses respects et ses salutations auxquels je joins les miens.

Appendice 17 à l'annexe C.5

LETTRE DU GOUVERNEUR DE VILLA CISNEROS AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, 21 AOÛT 1928

Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

Des nouvelles reçues dernièrement confirment ma lettre antérieure où je vous informais que les indigènes étaient disposés à solutionner rapidement l'affaire moyennant la remise des vingt et un prisonniers de leurs tribus. Je crois qu'elle pourrait se résoudre plus rapidement si ces Maures pouvaient être transférés ici, à ce gouvernement général, au cas où les propositions faites par les indigènes soient acceptables.

Villa Cisneros, le 21 août 1928.

Le gouverneur,
(Signé) SALVADOR SANZ.

Appendice 18 à l'annexe C.5

LETTRE DU GOUVERNEUR DE VILLA CISNEROS AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, 21 AOÛT 1928

Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

Confirmant et développant mon radiogramme du 13 courant, j'ai l'honneur de vous communiquer que la fraction de tribu de Regueibat qui a en son pouvoir les aviateurs français prisonniers refuse catégoriquement jusqu'à maintenant d'entamer des négociations qui ne soient pas à la base d'un échange de tous les prisonniers maures des différentes tribus qui se trouvent dans le territoire que vous commandez et dont le nombre s'élèverait à vingt et un. Il serait peut-être possible aux dépens d'une grande lenteur d'arriver à les convaincre que leurs prétentions sont exagérées et obtenir de cette façon leur mise en liberté sur d'autres bases ; mais je crains que la captivité prolongée de ces aviateurs dans un climat et des conditions de vie peu favorables puissent avoir comme conséquences des affaiblissements de leur santé, bien que notre gouvernement leur envoie assez fréquemment des vivres et d'autres effets. Etant donné les circonstances que je vous indique antérieurement, je vous prie, au cas où vous trouveriez acceptables les exigences formulées par les Maures, que vous me le fassiez savoir le plus rapidement possible afin d'intensifier les démarches sur une base sûre ; je considère préférable la voie aérienne car, par radiogramme, il est difficile de conserver la réserve absolument indispensable pour mener à bons termes des négociations de ce genre.

Villa Cisneros, le 21 août 1928.

Le gouverneur,
(Signé) SALVADOR SANZ.

Appendice 19 à l'annexe C.5

LETTRE N° 193 DU CAPITAINE BOUSQUET, COMMANDANT DE LA BAIE DU LÉVRIER,
AU GOUVERNEUR DU RÍO DE ORO, VILLA CISNEROS

Port-Etienne, le 22 août 1928.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 21 courant qui m'a été remise par le commandant de l'escadrille ainsi que d'un pli fermé destiné au gouverneur général de l'Afrique occidentale française à Dakar ; pli que je me chargerai de lui faire parvenir à la première occasion et, au plus tard, par les avions attendus de France samedi prochain.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

(Signé) BOUSQUET.

Appendice 20 à l'annexe C.5

LETTRE N° 315 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE AU GOUVERNEUR DU RIO DE ORO, VILLA CISNEROS

Dakar, le 30 août 1928.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 21 août 1928 et tiens à vous adresser mes remerciements pour les efforts que vous faites dans le but de libérer les deux aviateurs français détenus par les tribus Maures du Rio de Oro et pour adoucir dans toute la mesure où vous le pouvez leur dure captivité. Les prétentions émises par les Regueibat sont, comme vous voulez bien le reconnaître, exagérées et l'on peut se demander quelles seront les conséquences politiques de semblables concessions. Il ne s'agit en effet rien de moins que d'obtenir l'élargissement de criminels de droit commun qui sont détenus pour actes de pillage et d'assassinat commis au préjudice des tribus pacifiques de la Mauritanie française ou des unités de police chargées de faire respecter l'ordre dans le territoire où nous nous efforçons de maintenir la paix. Je dois ajouter que la totalité de ces condamnés se trouve actuellement au Soudan ou en Guinée et qu'il faudrait des délais relativement longs pour les réunir à Dakar. Je vous demanderai donc de bien vouloir me faire préciser les noms et origines des gens réclamés par les Maures et, en général, tous renseignements qui vous paraîtraient utiles pour activer la libération de nos malheureux compatriotes.

Je vous prie d'agréer, Excellence, et de transmettre au colonel inspecteur des forces espagnoles au Sahara l'assurance de ma haute considération.

(Signé) CLARDY.

Appendice 21 à l'annexe C.5

LETTRE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 1928 DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES DÉTACHEMENTS
DU SAHARA OCCIDENTAL AU COMTE DE JORDANA, DIRECTEUR GÉNÉRAL DU
MAROC ET DES COLONIES À LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

Villa Cisneros, le 1^{er} septembre 1928.

Monsieur le comte de Jordana,

Mon cher et très respecté général. Avec la contrariété due au fait de n'avoir pas encore pu, jusqu'à maintenant, obtenir la mise en liberté des deux aviateurs français prisonniers de Regueibat, je me dirige à vous pour m'étendre sur les nouvelles que je vous ai transmises dans mes télégrammes et vous exposer, en même temps, quelques considérations à ce sujet.

Il y a longtemps que je craignais et je prévoyais ce qui est en train d'arriver car des Maures de diverses tribus, qui sont allés en commission, et à plusieurs reprises, à Saint-Louis et Dakar demander clémence et que l'on mette en liberté leurs fils, frères et parents, ont tous reçu une réponse négative des autorités

françaises. Beaucoup d'entre eux au retour, alors qu'ils me racontaient l'échec de leurs démarches, me communiquaient déjà ou me laissaient entrevoir que pour libérer les leurs ils seraient obligés de retenir n'importe quel Français qui tomberait entre leurs mains. Cette situation s'est aggravée dernièrement par l'attitude énergique (je ne peux pas juger si elle est excessive ou intempestive) du chef d'Atar, secondée et incitée par le gouverneur de Saint-Louis, qui jugèrent bon le moment arrivé de réduire ou rompre avec les Regueibat. La rupture s'effectua et tous ceux qui ne voulurent pas accepter les conditions que l'autorité française essayait de leur imposer, entre lesquelles se trouvait celle de livrer les armes, furent expulsés. Ce gouverneur prétendait y corriger, en un court laps de temps, l'œuvre de bien des années de ses prédécesseurs. Conséquemment à ces attitudes, des organisations de bandes acquises aux Français se sont formées, qui poursuivirent les Regueibat en leur effectuant des vols de bétail. Entre ceux qui ne purent obtenir leur liberté, il y a d'autres tribus comme celle d'Oulad Delim et Oulad Tidrarin, qui étaient nomades dans notre zone.

C'est dans ces conditions que l'accident de l'appareil français arriva, et le pilote et le passager allèrent tomber précisément aux mains d'Oulad-Cheg, fraction de la tribu des Regueibat qui le plus directement et violemment avait rompu avec l'autorité française. Dès les premières conversations entamées afin d'obtenir leur mise en liberté on put entrevoir l'intransigeance des Regueibat, qui posaient comme condition pour négocier de le faire sur la base d'un échange de tous leurs prisonniers pour les deux français, sans vouloir entendre parler d'argent.

Le gouverneur de Villa Cisneros essaya à partir du premier moment de lutter avec cette intransigeance en essayant de la vaincre ; tâche vraiment difficile mais qu'empira la présence chez ce gouvernement du chef administratif de la Compagnie aéropostale, M. Tete, qui se servant de ses employés indigènes, et dans le dos du gouverneur, fit parvenir aux Maures des offres comme quoi ils obtiendraient tout ce qu'ils voudraient de la part de la France et que si quelque difficulté surgissait c'était à cause de l'Espagne, et leur conseillant de passer à la zone française pour traiter directement avec eux où ils ne rencontreraient aucun inconvénient.

Quant aux autorités françaises, mon impression fut toujours qu'elles n'accéderaient pas aux échanges de prisonniers et cette impression nous fut transmise d'abord par le chef de l'aérolance du cap Juby, qui, à plusieurs reprises manifesta que le gouverneur de Saint-Louis ne transigeait pas sur la libération des prisonniers. Cette même manifestation fut faite par le capitaine-chef du cercle de la baie du Lévrier à Port-Etienne au commandant Hidalgo de Cisneros, quand il lui remit les plis que transportaient nos avions, destinés au gouverneur général. Le capitaine Bousquet lui dit que l'on n'accéderait en aucune façon à l'échange étant donné que cela réduirait à néant toute leur politique et que, le moment venu, il était préférable de sacrifier les deux aviateurs français plutôt que d'accepter la condition d'échanger.

D'autre part, la passivité démontrée par le gouverneur général même à ne pas répondre avec l'urgence exigée par le cas, aussi bien au télégramme du 13 août qui lui fut envoyé qu'aux communications qui lui furent remises par nos avions du 21 août, vient confirmer ma croyance qu'ils essaient d'éluder l'échange, bien qu'ils manifestent autre chose.

La situation actuelle est donc la même : intransigeance de la part des Regueibat qui ne veulent traiter que sur la base de la mise en liberté de tous les prisonniers maures dont le nombre s'élèverait à vingt et un ; et résistance passive de la part des autorités françaises qui, je crois, mettront successivement des

inconvénients afin d'empêcher que l'on arrive à obtenir la liberté des prisonniers maures.

J'ai observé, et j'ai reçu dans ce sens diverses informations des indigènes, une résistance à intervenir dans les efforts pour essayer d'obtenir le sauvetage des aviateurs français car Regueibat a fait savoir à tous ceux qui sont intervenus auprès de lui en tant que médiateurs qu'il avait dit son dernier mot et qu'il ne traiterait rien si ce n'était sur la base d'un échange des deux français contre ses fils, frères ou parents prisonniers des français. Etant donné que les tribus qui ont des parents prisonniers sont plusieurs (Regueibat, Larosien, Izarguien) ils se sont tous unis s'offrant à payer le nécessaire pour compenser la rançon qu'auraient pu recevoir ceux qui ont trouvé les aviateurs et, dernièrement, ils ont aussi fait dire qu'ils refusaient de recevoir et remettre les vivres et le linge envoyé aux prisonniers et qu'ils les traiteront de la même façon que les Français ont fait et font avec leurs parents prisonniers.

Malgré tout, je continue mes négociations et dernièrement j'ai envoyé Hasenna Ould Mohammed Bebe chez le chef d'Oulad Delim pour entamer des relations et faire le possible pour obtenir un rapprochement et amorcer directement des relations, ce à quoi ils ont refusé jusqu'à maintenant se fondant sur le fait qu'ils avaient dit leur dernier mot.

Je vous remets copies du télégramme et des dépêches envoyées au gouverneur général ainsi que la réponse de cette autorité où il demande qu'on lui envoie des renseignements sur les noms et l'origine des Maures dont les Regueibat réclament la liberté. La demande de ces renseignements confirment ma croyance que, pour le moment, ils ne transigent pas sur l'échange parce que les vingt et un prisonniers réclamés par les Regueibat sont la totalité de ceux qui appartiennent à ces tribus, faciles à reconnaître et à identifier sans nécessité d'autres détails que de savoir que c'est la totalité. C'est ce que je fais savoir au gouverneur général afin d'activer dans la mesure du possible ces négociations et, parallèlement, j'ai envoyé Hasenna Ben Mohammed Bebe chez le chef d'Oulad Delim, pour que dans les plus brefs délais ils me ramènent les renseignements demandés. Il me faudra au moins dix jours pour cela, car il doit faire le voyage à chameau, Hasenna m'ayant dit qu'ils ne seraient pas bien reçus s'ils se présentaient en avion.

Outre cet inconvénient pour l'emploi de l'aviation dans cette circonstance, je ne compte ici que sur deux appareils et ils ne sont pas en très bonnes conditions de vol puisque aujourd'hui précisément on va changer un moteur abîmé avec celui d'un autre appareil qui est endommagé à la queue.

Au cap Juby il n'y a qu'un appareil et un pilote qui ne peut, par conséquent, se déplacer ici et ceux de notre poste ne peuvent pas aller l'accompagner au cap Juby, car ils manquent d'heures de vol et s'exposeraient à rester à mi-chemin.

Dans cette malheureuse affaire et vu l'intransigeance ouverte des Maures et voilée des Français, vous pouvez imaginer la contrariété que j'ai ; mais je continuerai la lutte sans perdre espoir. Si dans ce cas, comme dans d'autres du même genre, on ne démontrait pas d'intérêt, sa résolution, bien que lente, serait plus facile.

Je vous prie de recevoir mes salutations affectueuses et je reste, comme toujours, à vos ordres.

Votre subordonné,

(Signé) GUILLERMO DE LA PEÑA.

Appendice 22 à l'annexe C.5

LETTRE n° 273 DU 4 SEPTEMBRE 1928 DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES DÉTACHEMENTS DU SAHARA ESPAGNOL AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Río de Oro, le 4 septembre 1928.

Monsieur le Gouverneur,

Le gouverneur général du Río de Oro m'a transmis votre communication n° 315 du 30 août 1928, à laquelle j'ai le plaisir de répondre aujourd'hui en vous informant que nos désirs et nos efforts sont dirigés à adoucir la captivité des aviateurs français qui se trouvent au pouvoir des Regueibat et voir la façon d'obtenir le plus rapidement possible leur mise en liberté. Etant donné que les négociations n'avancent pas à cause de l'intransigeance des indigènes qui ne veulent traiter cette affaire qu'à la base d'un échange de tous leurs prisonniers, dont le nombre s'élève à vingt et un, contre les deux aviateurs et dans mon désir d'obtenir le plus rapidement possible la mise en liberté de vos compatriotes, je me dirige à vous pour vous manifester : que même en considérant exagérée la pétition des Regueibat, je pense qu'une intransigeance à ce sujet pourrait amener comme conséquence une très longue captivité jusqu'à vaincre leur résistance prouvée. On pourrait peut-être raccourcir ces démarches, en comptant sur votre conformité d'accepter ledit échange, en regroupant et transférant, ici, à ce gouvernement, les prisonniers maures précités. Je vous fais cette proposition au cas où les noms et l'origine des Maures réclamés, dont vous faites mention dans votre communication, ne seraient pas nécessaires, car, quoique je les ai envoyé chercher de toute urgence, je crois qu'il se passera quelques jours avant que je les aie en mon pouvoir vu la difficulté des communications et en tenant compte que, les tribus et leur nombre étant reconnus, il serait possible de les identifier.

Ayant l'honneur de me diriger à vous pour la première fois, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé) GUILLERMO DE LA PEÑA.

Appendice 23 à l'annexe C.5

TÉLÉGRAMME DU 2 OCTOBRE 1928 DE L'INSPECTEUR DES DÉTACHEMENTS DU SAHARA AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES

Río de Oro, le 2 octobre 1928.
Madrid, le 3 octobre 1928.

Aujourd'hui à 8 h 30 partirent deux appareils espagnols pour effectuer la mission indiquée par mon télégramme n° 30. Les deux avions atterrirent à quelque 30 kilomètres à l'intérieur de Keterifia, où nomadise la fraction Oulad Chez des Regueibat. A l'atterrissage, un appareil subit une avarie de rupture de la diagonale de fuselage avec blocage de la direction, et l'autre une rupture d'un montant des ailes. L'avarie de ce dernier fut réparée, les gens de Regueibat ayant pris soin de nos aviateurs et les ayant aidés. Dans cet appareil réparé rentrèrent

les deux pilotes et le mécanicien et ils arrivèrent dans ce port à 17 h 40. L'autre appareil est resté confié aux gens de Regueibat jusqu'à ce qu'on aille le réparer. Si je l'estime possible, j'enverrai une expédition pour réparer l'appareil avarié.

Appendice 24 à l'annexe C.5

TÉLÉGRAMME N° 48 DU 18 OCTOBRE 1928 DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC
ET DES COLONIES AU MINISTRE DE LA GUERRE

Madrid, le 18 octobre 1928.

L'inspecteur des détachements du Sahara me communique par télégramme chiffré ce qui suit :

« De cap Juby on m'informe que le capitaine-chef accidentel ayant appris qu'une bande se dirigeait à l'endroit occupé par Izarguien pour commettre un vol, il commanda que deux appareils partent prévenir les indigènes et effectuer un vol de reconnaissance. L'appareil piloté par le lieutenant Pérez Cela, transportant deux indigènes, eut une panne à 200 kilomètres au sud du cap Juby et à 10 kilomètres de la côte. L'appareil tomba, fut détruit et de l'autre avion on a pu observer que le lieutenant et les deux indigènes en sortirent, semble-t-il, sains et saufs. Immédiatement ils furent entourés de Maures et un des indigènes qui allait avec le lieutenant Pérez Cela fit des signaux à l'autre appareil pour qu'il s'éloigne et n'atterrisse pas. Des indigènes de la Mia à cheval et à chameau sont partis vers les lieux de l'accident. Vu la fréquence de ces accidents et ne disposant que d'un appareil, j'ai commandé que pour obtenir des nouvelles et d'autres démarches on le fasse par voie de terre. Je communique ce télégramme au président du Conseil et je serais reconnaissant à Votre Excellence si vous vouliez bien donner les ordres opportuns afin que l'on assure le service de l'escadrille du cap Juby d'une façon efficiente, ceci étant très nécessaire, surtout en ce moment où les négociations pour la mise en liberté des aviateurs français prisonniers sont au point d'aboutir. »

Appendice 25 à l'annexe C.5

TÉLÉGRAMME N° 55 DU 18 OCTOBRE 1928 DE L'INSPECTEUR DES DÉTACHEMENTS
DU SAHARA AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES

Rio de Oro, le 18 octobre 1928 à 17 h. 45.

Madrid, le 19 octobre 1928 à 10 h. 15.

Ce matin deux appareils, un espagnol et un aéropostal, ont décollé de cap Juby pour se diriger vers l'endroit où eut lieu l'accident communiqué dans mon télégramme n° 53. A 13 h 30 l'appareil Compagnie aéro postale revint à cap Juby ramenant le lieutenant Pérez Cela, qui a été blessé légèrement au visage. De cet accident lieutenant Pérez Cela a résulté blessé légèrement, Mokademi de la Mia Saleg Ould Beyrouk blessé gravement au bras et Askari Larosy Ahmed blessé légèrement. Lieutenant, aviateur et indigènes Mia furent recueillis et admira-

blement soignés par indigènes tribu Izarguien Toubaut, qui prêtèrent toute sorte de secours. Avion espagnol parti ce matin a eu aussi une panne au même endroit, et est resté sous la surveillance des indigènes. Appareil Compagnie aéropostale repart emmenant un mécanicien pour dépanner avion espagnol. S'il n'y a pas d'inconvénient j'enverrai hôpital de Tenerife indigène blessé grave. Je dois faire remarquer conduite inestimable des indigènes et service prêté par Compagnie aéropostale.

Appendice 26 à l'annexe C.5

COMMUNICATION N° 44 DU 7 JUIN 1929 DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES (DIRECTION GÉNÉRALE DU MAROC ET DES COLONIES) À L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE À PARIS.

Madrid, le 7 juin 1929.

Excellence,

le 31 du mois dernier, l'avion de la Compagnie générale aéropostale, qui transportait la correspondance d'Amérique, survola à 18 h 30 Villa Cisneros, en route vers le nord. A 20 h 30, il communiqua par radio avec le poste de cette ville que, en raison de l'intensité du brouillard, il se voyait contraint de regagner l'aérodrome. La connexion resta établie jusqu'à 1 heure du matin, heure à laquelle l'avion communiqua que, étant désorienté et supposant qu'il se trouvait dans les alentours du poste, il demandait qu'on lui fasse des signaux lumineux. Le gouverneur ordonna d'allumer les balises du champ d'atterrissage. On le fit, mais aucune nouvelle ne parvint plus de l'avion.

Le lendemain matin, de très bonne heure, il ordonna le départ de tous les avions disponibles à Villa Cisneros, ceux de notre escadrille d'aviation aussi bien que ceux de la Compagnie aéropostale, ces derniers transportant du personnel dépendant du gouvernement ou de l'escadrille pour nous servir de guides et pour établir les premières relations avec les Maures, en cas de besoin. Parmi eux se trouvait le prestigieux chef indigène Talenbouya Ould Ma el Aïnin.

Les recherches effectuées pendant toute la journée par ces appareils, puis par un autre envoyé de Port-Etienne, ne portèrent aucun fruit, bien que le territoire ait été survolé sur 100 kilomètres au nord et au sud de Villa Cisneros et 50 à l'intérieur.

Le Gouvernement de Sa Majesté au courant de cette nouvelle et pour le cas où l'avion serait tombé en mer, ordonna que la canonnière mouillée dans les eaux des îles Canaries parte pour parcourir la côte du Sahara.

Les vols de reconnaissance reprirent le 2, la zone de repérage ayant été élargie. Un appareil de la Compagnie aéropostale avec le capitaine Jacomo, officier aviateur de l'escadrille du Sahara, comme observateur repéra l'avion qui se trouvait à 60 kilomètres à l'intérieur. L'avion atterrit dans les alentours pour y recueillir le pilote, le radio et un journaliste brésilien, M. Lima, passager. Ils furent transportés à Villa Cisneros où ils furent hébergés et reçurent les soins nécessaires. Ils se trouvent en bonne santé.

Le gouverneur de Villa Cisneros manda d'établir un service de surveillance par des Maures amis aux abords de l'appareil. Les deux jours suivants, d'autres avions furent envoyés avec des techniciens et des éléments nécessaires pour la

réparation de l'appareil. Le 4, l'appareil, de nouveau en bonnes conditions, put être transporté à Villa Cisneros où il se trouve à présent en bon état. L'accident a eu donc une fin heureuse.

Ce que, de par une ordonnance royale, je communique à Votre Excellence à tous les effets.

Je suis votre très obéissant et fidèle serviteur.

(Signé) p.d. (en minute) DIEGO SAAVEDRA.

Appendice 27 à l'annexe C.5

TÉLÉGRAMME N° 401 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE CAP JUBY AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES

Cap Juby, le 14 décembre 1930 à 21 h.

Madrid, le 15 décembre 1930 à 11 h.

Comme ampliation mon télégramme antérieur, je dis Votre Excellence que les membres de l'équipage du R-3 embarquèrent à la crique Garnet le 11 la quittant à 10 heures de ce matin dans le sloop *Princesse Guillemine* immatriculé à Las Palmas et commandé par José Figueras se dirigeant vers ce port et portant à bord les horloges de l'appareil. Ils étaient accompagnés de trois indigènes de la famille qui les recueillit et qui appartiennent à des gens d'Oulad de Daamar (Oulad Delim), qui se trouvent dans ladite région dédiés aux semailles et au pâturage. Les aviateurs se trouvaient indemnes. Demain, à 8 heures, la canonnière *Cánovas* arrivera ici et, si permis, j'ai l'intention d'embarquer deux jarkas troupes police sous le commandement de leur capitaine et procéder aux travaux démontage et dépeçement moteur avion ; cas impossibilité le faire voler, on embarquera à cet effet même canonnière un officier aviateur et quatre mécaniciens de l'escadrille militaire.

Annexe C.6

DOCUMENTS
CONCERNANT LES RELATIONS AVEC LA POPULATION
À L'OCCASION DE L'ASSISTANCE AUX ÉTRANGERS

Appendice 1 à l'annexe C.6

TÉLÉGRAMME DU 16 AVRIL 1918
DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU MINISTRE DE LA MARINE

Madrid, le 16 avril 1918.

Il est nécessaire que Votre Excellence donne les ordres opportuns au commandant de marine de Las Palmas afin qu'il envoie à cap Juby un bateau qui aille chercher trente-deux naufragés italiens du bateau *Luigi*, qui a coulé dans ces eaux. Ces naufragés ont été délivrés grâce aux négociations de M. le délégué du haut-commissariat. Il serait bon aussi qu'à bord de ce bateau il y ait une autorité qui puisse prendre en charge les naufragés. Je vous salue affectueusement.

Appendice 2 à l'annexe C.6

COMMUNICATION N° 458 DU 11 NOVEMBRE 1921
DU COLONEL DÉLÉGUÉ AU MINISTRE D'ÉTAT

Excellence,

Concernant les Allemands dont je vous ai entretenu à plusieurs reprises, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Votre prédécesseur, le marquis de Lema, dans son radiogramme du 10 juin écoulé, disait :

« ... Je laisse à votre tact et à votre discrétion d'intervenir pour des raisons d'humanité dans la libération du sujet allemand auquel vous vous êtes référé dans votre dépêche n° 178, sans que, toutefois, cela ne vous oblige en rien en ce qui concerne le paiement d'une rançon, ni de la part du Gouvernement espagnol ni du Gouvernement allemand, qui se compromet, seulement, à payer les frais de rapatriement à partir du consulat allemand le plus proche. »

Vu ce qui précède, je n'admettais pas de conversations avec les indigènes à ce sujet et si on me les insinuait, je faisais mon possible pour les éviter ; mais les malheureux captifs ne cessaient de m'envoyer des supplications par tous les moyens possibles jusqu'au moment où elles devinrent publiques devant les officiers, le détachement et la population. Tous, d'un même élan, par humanitarisme et camaraderie, me démontraient avec la plus grande discrétion la con-

trariété que leur causaient les souffrances que ces malheureux étaient en train d'endurer.

Étant donné ce qui précède, les circonstances m'obligeant, circonstances qui ne peuvent être appréciées que sur place, j'ai envoyé à Votre Excellence le 31 octobre dernier le radiogramme suivant : « On dit que le soi-disant khalife de ces territoires amène près de la délégation les Allemands mentionnés, vu les instructions que j'ai prié Votre Excellence me dire la façon qu'il veut les libérer et les embarquer afin éviter désagréable spectacle » ; c'est-à-dire que, sans donner aucune quantité, j'étais disposé à les libérer avec ou sans armes afin de faire cesser la désagréable atmosphère qui règne et Votre Excellence eut l'honneur de me répondre le 1^{er} courant ce qui suit : « ... concernant les Allemands, je confirme les instructions de mon prédécesseur ».

Et hier soir les disciples dudit khalife se sont présentés pour camper à 2000 mètres environ de cette délégation avec les deux Allemands, d'après ce que m'ont informé mes confidents ; j'ai envoyé ces derniers afin qu'ils leur disent de me remettre les captifs, sans aucune offre.

Ceux qui connaissent les Maures comprendront combien il est difficile de faire obéir cet ordre sans l'intervention de la force et ma surprise fut, donc, grande quand ils me les envoyèrent avec leurs meilleures salutations et les attentions de ceux qui les accompagnaient.

Après tout cela, Excellence, j'ai dû avoir avec eux plusieurs entrevues dans lesquelles ils me manifestaient l'opportunité de leur donner un petit souvenir pour l'envoyer au chef de la tribu qui les avait remis, eu égard au fait de les avoir maintenu de février dernier jusqu'à ce jour et pour d'autres raisons qui ont du poids et de la valeur pour la politique que vous m'avez recommandée de suivre, et vu les circonstances spéciales du cas, je leur ai offert 200 douros en monnaie hazzanie, soit 666,60 pèsetas.

Je vous remets une photographie de l'état dans lequel j'ai reçu lesdits Allemands. Le plus petit, d'après le diagnostic du médecin, est atteint de paludisme et en rentrant dans le fort il eut de fortes nausées.

Je reste votre fidèle et dévoué serviteur.

Cap Juby, le 11 novembre 1921.

Le colonel délégué,
(Signé) FRANCISCO REUS.

Appendice 3 à l'annexe C.6

COMMUNICATION N° 261 DU 29 JUIN 1922 DU COLONEL DÉLÉGUÉ AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Excellence,

Neuf Allemands, qui ont été prisonniers des Maures et dont vous connaissiez la captivité, ont été libérés hier soir. Ci-joint une liste avec leurs noms.

Ils sont arrivés à ce fort avec un groupe de dix indigènes, ayant en tête le très prestigieux Sidi Hezman, neveu du soi-disant sultan de cette zone, Mohamed Mostafa, et Mohamed Oumma, disciple de ce sultan et chef religieux.

A l'arrivée des captifs on leur prodiga tous les soins, on leur fournit des vêtements et tout ce dont ils avaient besoin pour qu'ils puissent prendre le bateau-courrier *Lanzarote* à son retour de Río de Oro et pour que le consul de leur pays à Las Palmas puisse s'occuper d'eux.

Le ressortissant allemand qui manque pour compléter lesdits prisonniers faits par les Maures prit la fuite pendant sa captivité et on ne sait rien de lui. D'après les nouvelles transmises par les Maures et ses camarades allemands, il serait au pouvoir des Français.

Compte tenu de ce que Votre Excellence a décidé par son télégramme du 2 janvier dernier, j'ai payé la rançon, en lui donnant le caractère d'un cadeau, une quantité de 8250 pesetas pour pourvoir aux frais d'entretien pendant la longue période de captivité des Allemands. Cette quantité est d'accord avec celle autorisée par Votre Excellence.

Je ferai opportunément un compte séparé avec les récépissés correspondants sur cette quantité et je les ferai parvenir à Votre Excellence à toutes fins utiles, en y comprenant la valeur directement repas et effets, valeur établie par le détachement et par le comptoir commercial. La valeur aussi des passages à Las Palmas.

En rendant compte à Votre Excellence de cette libération, il est d'une extrême importance de constater l'effet flatteur de l'augmentation considérable de notre influence dans ce territoire et parmi les tribus jouxtant notre colonie inoccupée d'Ifni. Il est avéré, par les nouvelles indigènes aussi bien que par celles des libérés, que le poste français de Tiznit, loin d'ici mais fort près du lieu de captivité, offrait 5000 pesetas hazzanis pour chaque prisonnier et voulait à tout prix qu'ils acceptent. Malgré ces propositions et les inconvénients découlant de la grande distance, ils les ont amenés ici et se sont contentés de la quantité offerte, quantité nettement inférieure à celle proposée par les Français et laquelle ne les dédommagera pas des frais qu'ils ont fait.

Les Maures prestigieux précités ont fait montre d'une grande amitié et d'attachement à l'Espagne. De ces gages j'en reçois constamment des principaux chefs de tribus qui m'expriment avec insistance le désir de nous voir occuper Ifni, qui nous offrent d'importants otages et toute sorte de facilités pour une occupation pacifique. Récemment, des branches de la tribu d'Izarguien, qui marchait vers le nord, sont venues me saluer. Il y a eu une fantaisie et les femmes, avec leur tambour et leurs danses ont rendu hommage à notre nation devant tout le détachement.

Comme cette occupation d'Ifni reste en suspens, je ne réponds à leurs vœux qu'avec des faux-fuyants et des prétextes de retard. Mais leurs désirs sont de plus en plus insistants et les indigènes commencent à dire, puisque nous ne procédons pas à l'occupation, qu'elle n'aura pas lieu par crainte des Français.

Si cette idée se répandait et s'affirmait chez les indigènes, nous perdriions et l'influence et le prestige dont nous jouissons, influence et prestige qui sont énormes et nous donnent la quasi certitude de pouvoir effectuer cette occupation avec l'accueil chaleureux et l'aide inconditionnelle des indigènes, sans le moindre incident.

Dieu garde Votre Excellence de longues années.

Cap Juby, le 29 juin 1929

LE COLONEL DÉLÉGUÉ.

Appendice 4 à l'annexe C.6

LETTRE n° 675 DU 31 OCTOBRE 1924 DU DIRECTEUR DE LA SECTION MILITAIRE
DU MAROC AU SOUS-SECRÉTAIRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Excellence,

Comme suite aux négociations politiques du délégué du haut-commissariat à cap Juby, le soldat sénégalais Darum Vegué, de la quatrième compagnie du bataillon A de l'armée coloniale française, a été délivré les premiers jours du mois de février. Il avait été fait prisonnier lors de l'assaut des Maures au détachement de Parato, le 1^{er} décembre de l'année antérieure. Le 19 juin dernier, un autre soldat sénégalais du même détachement a aussi été délivré et les deux ont été embarqués sur le bateau courrier du 20 courant. Nous avons chargé le gouverneur de La Agüera de les présenter aux autorités françaises de Port-Etienne. Dans un télégramme du 18 courant, j'ai communiqué au délégué précité qu'un autre soldat sénégalais a été libéré et qu'il sera également envoyé à Port-Etienne.

Ce que j'ai l'honneur d'exposer à Votre Excellence.

Je suis votre fidèle et dévoué serviteur.

Madrid, le 31 octobre 1924.

LE DIRECTEUR.

Annexe C.7

DOCUMENTS CONCERNANT LES INCIDENTS ARRIVÉS
AVEC LA POPULATION DU TERRITOIRE

Appendice 1 à l'annexe C.7

ACCORD SIGNÉ LE 23 MARS 1895 À RÍO DE ORO
ENTRE LE REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL
ET DIVERSES TRIBUS

Don Manuel Villalobos y Belsol, lieutenant d'infanterie de marine et gouverneur politique et militaire de ce territoire, au nom du Gouvernement de S. M. le roi Alphonse XIII (que Dieu garde), et Hamillen Beneralosi, cheik de la tribu d'Oulad Delim en son nom personnel, en celui de sa tribu et de toutes les autres, sont d'accord pour soumettre leurs relations au régime spécifié par les dispositions suivantes :

Première : Ledit cheik se soumet au protectorat de l'Espagne, à qui il obéira loyalement.

Deuxième : Il reconnaît l'autorité de ce gouvernement et il promet de s'y présenter ou d'y envoyer un délégué lorsqu'il recevra ordre de le faire.

Troisième : Il protégera les transactions et n'interdira pas les rapports de toute espèce entre les indigènes et les Espagnols, et il indemniserà des dommages que pourrait causer l'un quelconque de ses sujets, en outre de le punir sévèrement.

Quatrième : Si l'un quelconque portait les armes contre les Espagnols, il le livrera audit gouvernement pour être châtié, comme il se doit, selon les lois espagnoles.

Cinquième : En cas d'absence dudit cheik, celui qui serait en ses lieu et place sera tenu d'exécuter et de faire exécuter ce traité, sans que le cheik puisse donner comme excuse qu'il était absent ou qu'il n'a pas eu connaissance des fautes commises.

Sixième : Ce document sera publié en double, en castillan et en arabe, et, une fois signés, ses exemplaires seront portés au Gouvernement de S. M. le Roi (que Dieu garde) pour approbation, et, dès que cette formalité aura été remplie, ledit cheik devra en recevoir un exemplaire.

Septième : Cet accord prend vigueur dès aujourd'hui, avec caractère provisoire, en attendant de recevoir l'approbation ci-dessus mentionnée.

Et, pour en faire foi, signent, avec le cheik et le gouverneur, les officiers et l'interprète qui les accompagnent au Río de Oro, ce vingt trois mars de l'an mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Du côté droit du document il existe une inscription en arabe dont la traduction est la suivante :

Loué soit Dieu unique.

Entrant en matière (ce qui est accordé) c'est qu'Angel Villalobos, gouverneur

de la côte atlantique, qui parle au nom d'Alphonse XIII (a traité avec) Hmîn bin La'rus, émîr des (Oulad) Delim et les musulmans qui leur sont alliés (les Ait) Bu-Sab', L'arsîn et (les Oulad) Tidrarin (et) que Hmîn (a signé un pacte) avec les chrétiens avec la condition de ne pas s'opposer au gouvernement des chrétiens, et que (celui qui fera la guerre) nous le livrerons et qu'ils nous écriront avec l'écriture des musulmans. Al-Jalîl bin Hidân.

(Au nom de) BIN HAMÎD,
LA'WIS.

Sur le document les signatures suivantes sont apposées : La'wis, Hmîn, Manuel Villalobos (interprète), Felix Arias (sous-lieutenant d'infanterie de marine), Vicente de los... (noms illisibles), médecin de la marine, et Angel Villalobos, gouverneur du Rio de Oro.

Appendice 2 à l'annexe C.7

TÉLÉGRAMME DU 20 JANVIER 1928 DE L'INSPECTEUR DU DÉTACHEMENT
AU SAHARA AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES

Rio de Oro, le 20 janvier 1928 à 22 h.
Madrid, le 21 janvier 1928 à 8 h. 10.

J'ai débarqué à Villa Cisneros où il n'y a rien de nouveau, les services s'y effectuant normalement. Cet après-midi s'est présenté le chef des Oulad Ba Amar (Oulad Delim), Hasenna Ould Mohammed Baba, accompagné du cheik Tabebsga et de trente-neuf indigènes, tous des Oulad Delim, qui, ayant connaissance de l'agression commise contre le gouverneur et de l'origine de la bande attaquante, viennent se mettre à notre disposition pour garantir la tranquillité de la colonie et contribuer à la dissolution de la bande. Je me crois obligé d'insister sur ce comportement des Oulad Delim qui, spontanément, se sont empressés de démontrer leur adhésion à l'Espagne par un fait aussi évident.

Appendice 3 à l'annexe C.7

TÉLÉGRAMME N° 10 DU 6 JANVIER 1928 DU DÉLÉGUÉ DU HAUT-COMMISSAIRE
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES

Cap Juby, le 6 janvier 1928 à 21 h.
Madrid, le 7 janvier 1928 à 12 h.

Le gouverneur de Villa Cisneros me communique qu'hier 5 janvier il est parti à la première heure dans le but d'effectuer une inspection du service du phare ; il s'y rendit en auto, accompagné du soldat qui conduisait celle-ci, d'un interprète indigène et de sa famille. A son retour, deux Maures vinrent à sa rencontre et, à une faible distance, ils tirèrent dix coups. Dans cette agression mourut un Noir — ordonnance du service du phare — qui allait chercher des vivres pour les gardes, le

gouverneur et les personnes qui l'accompagnaient étant indemnes. Les forces d'un détachement partirent aussitôt pour essayer de couper la retraite aux agresseurs mais ils ne purent le faire. On suppose que les agresseurs appartiennent à une bande qui, le 3 de ce mois, se présenta à Villa Cisneros et à qui on indiqua, quand on sut qu'ils revenaient du sud après avoir tenté des coups de main contre des campements français, qu'ils devaient continuer leur voyage ; ceux qui commirent l'agression étaient restés en arrière.

Annexe C.8

DOCUMENTS CONCERNANT LES EXPLORATIONS
ET RECONNAISSANCES EFFECTUÉES À L'INTÉRIEUR
DU TERRITOIRE

Appendice 1 à l'annexe C.8

COMMUNICATION N° 134 DU 19 MARS 1929 DU GOUVERNEUR DE RÍO DE ORO
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES

Villa Cisneros, le 19 mars 1929.

Depuis les premiers jours de ce mois courant de mars, se trouve dans ce poste le chef Bucharal Ould Mal-Aïnin, qui s'est transporté d'El Zoug, limite sud de notre colonie, à Hasi-Bou-Hofra et au nord-ouest de ce lieu, à la recherche de terrains de pâture. Ledit Bucharal est, de sa dynastie, celui qui garde contact avec la tribu d'Er Regueibat et passe temporairement chez les Oulad Delim, et j'ai pu vérifier le respect que les indigènes lui portent.

Il a été reçu avec prévenance par ce gouvernement, quand il s'est présenté pour me faire compliment, et dans les rapports que nous avons entretenus postérieurement avec lui, il m'est apparu comme une personne sérieuse et de confiance, qui, le cas échéant, pourrait nous être utile. Mettant à profit sa curiosité et son désir de voler, nous l'avons admis et autorisé plusieurs fois, à bord de nos appareils, dans les excursions du 12 et du 17, d'un accord mutuel et, apparemment, sans y attacher d'importance. Il accomplit ces voyages dans un appareil piloté par M. le comte Hidalgo de Cisneros, escorté par un autre appareil, avec un interprète, tandis qu'un troisième demeurerait ici, prêt à partir, s'il était nécessaire. Le 12 on effectua le parcours suivant : Villa Cisneros-aérodrome, Tegsten, Kasasah, El Fuch, Haseila-Nechir, Hasi-Bou-Hofra, Tinlyan, Kedia-Abd-er-Rahmane, Bou-Lantad, Tiris, Imeran, l'Agfar, Kasian Imilili, Hasi Aisa et aérodrome de Villa Cisneros, sans avoir pris terre, après avoir observé que la famille de Bucharal avait quitté Hasi-Bou-Hofra.

Le 17, on suivit l'itinéraire Villa Cisneros-aérodrome, Hamada-en-Nechir, Hasi-Tenuaka, plateau de Laskiyer, El Akrab, Kert-el-Trifia, et Villa Cisneros-aérodrome. En prenant terre à proximité du plateau de Laskiyer, ou l'on passa deux heures à se reposer.

Au cours de ces voyages, nous avons pénétré jusqu'à près de 300 kilomètres à l'intérieur de notre colonie, pouvant vérifier combien étaient actuellement dépeuplées les zones que nous survolions et découvrant des lieux de pâture, qui, s'ils étaient connus des indigènes, seraient certainement mis à profit par eux, comme le cheik Bucharal nous a déclaré son intention de le faire. Grâce à la présence à bord des appareils de l'indigène mentionné ci-dessus, grâce à l'expérience de nos aviateurs et à la situation politique tranquille et bonne que j'estime exister dans ces tribus, il a été possible d'autoriser sans aucun risque lesdits vols, qui nous permettent d'obtenir des renseignements sur cette colonie et de faire acte de présence, grâce à l'accompagnement d'une personne vénérée, en des lieux où sûrement très peu d'Européens sont parvenus.

J'ai appris plus tard les favorables commentaires qui ont été faits par les indigènes sur notre excursion, qui a servi aussi à confirmer les excellentes dispositions de Bucharal, prêt à me servir, sans doute pour s'acquérir des mérites et se convaincre de la loyauté et de l'amitié qui nous unit. Le cheik si renommé a envoyé ses chameaux et ses serviteurs à quatre jours de marche d'ici et pour lui épargner ces journées de voyage j'enverrai plus tard un avion les rejoindre, de la même façon. Il a appris que les siens, en quête de pâturages, sont à plus de dix journées d'ici et il pense retourner avec eux à la zone de pâturages qu'il a découverte par ici, et où il se trouvera à quelque 200 kilomètres du Río de Oro.

Avant de conclure cette information, j'estime un devoir de justice de consigner l'appui enthousiaste et patriotique que j'ai trouvé chez le commandant Hidalgo de Cisneros, chef de cette escadrille du Sahara, et chez le personnel sous ses ordres, à propos de ces services, sur un territoire inconnu et où, selon ses propres déclarations, les vols sont durs, car ils sont exécutés dans des conditions différentes de celles rencontrées sur la côte, où jusqu'à présent l'on avait volé, en employant, comme j'ai pu le vérifier, une méthode de navigation bien différente, imposée par le désert.

Le gouverneur,
RAMON NEQUERAL Y JOVER.

LETTRE DU GOUVERNEUR DU RÍO DE ORO, 22 MARS 1929

(Extrait.)

Le rapport 134 est destiné à donner un caractère officiel à nos excursions dans l'intérieur, car nous avons effectué celle que je t'indiquais sur mon précédent croquis, avec des croix rouges, mais sans rencontrer les ruines portugaises. Les appareils ont pris terre sans rien à signaler, à près de 300 kilomètres du plateau de Laskiyer, où furent prises ces photos, qui sont mauvaises, parce qu'elles l'ont été en instantané, avec l'appareil exposé, mais je te les envoie non comme une œuvre d'art, mais pour prouver qu'il existe des arbres.

Appendice 2 à l'annexe C.8

RAPPORT DU 30 AVRIL 1929 DU GOUVERNEUR DE RÍO DE ORO
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES

Villa Cisneros, le 30 avril 1929.

Mettant à profit la situation politique favorable de cette colonie et acceptant l'invitation d'indigènes bien établis, les uns, fils du chef des Oulad Bamar, Oulad Delim, Hamed Leide, et un autre frère de Hasenna, également chef et pensionné, un voyage à cap Blanc a été organisé par une patrouille de trois appareils de cette escadrille du Sahara, à bord desquels partirent les indigènes susdits et deux autres.

La principale mission consistait à confirmer le choix d'un terrain à La Agüera et à survoler ensuite les fractions des Oulad Delim, concentrées ces jours-ci à Bir

Guenduz. On devait également explorer toute la zone parcourue et atterrir momentanément, pour déposer nos compagnons, sans risquer d'atterrir par hasard parmi les hommes du chef Hasenna, et à condition que celui-ci réponde de ce que ni la curiosité des indigènes, ni la mauvaise foi de l'un d'entre eux, n'entraîne la crainte de voir un appareil détruit ; ces précautions étant prises pour éviter les commentaires qui pourraient être faits si nos appareils restaient inutilisables sur le terrain. A toucher terre, en bonne logique, parmi les nomades, dont on ne savait à qui ils appartenaient, le chef de cette escadrille et de la patrouille, le commandant Hidalgo de Cisneros, ordonna de ne pas arrêter les moteurs et, une fois déposés les indigènes, de reprendre de la hauteur et de voler le plus bas possible au-dessus de la concentration, qui comptait peut-être plus de trois cent cinquante tentes et quelque deux mille âmes, parmi lesquelles aucune ne fit acte d'hostilité ni ne fit feu, alors que beaucoup avaient un fusil en main. Une fois accompli ce délicat service, fidèlement rempli par le commandant de l'escadrille, les appareils rentrèrent sans rien à signaler à La Agüera. Ledit chef me rendit compte de sa mission et me dit que, conformément à mes instructions et de crainte que quelque appareil soit touché, il avait quitté rapidement Bir Guenduz, après avoir survolé les Oulad Delim et fait quelques photographies de leurs tentes et de leur bétail. L'itinéraire suivi fut, à l'aller, Villa Cisneros, Hasi Aïsa, Hasi Tegsxtemt, Hasian Imilic, Togba, Bir Guenduz, La Agüera ; et, au retour, La Agüera, Bir Guenduz, Togba, baie de Cintra, Hasi Aïsa, Villa Cisneros.

Le commandant, chef d'escadrille, rendit visite en mon nom à M. Busquet, gouverneur français, à Port-Etienne, où il fut très bien reçu et comblé, non seulement par ladite autorité et par sa famille, mais aussi par les éléments de la Compagnie générale aéropostale, établis dans ce poste, qui mirent à sa disposition tous les éléments disponibles qui pourraient lui être nécessaires.

En organisant ce voyage, avec des excursions de La Agüera à Bir Guenduz et jusqu'à 250 kilomètres dans l'intérieur, toutes sortes de précautions ont été prises en direction du massif d'Adrar Soutouf, en tenant présent à l'esprit que, le jour de l'aller, nos appareils se croiseraient, vers la moitié de leur route, avec le courrier aérien d'Amérique, et qu'au retour le 25 se trouverait en face de ces côtes le vapeur courrier *Isla de Panay*, revenant de Fernando Poo, l'un et l'autre disposant, ainsi que notre escadrille, de télégraphique sans fil pour le cas où un appel ou nouvelle urgente devrait être transmise.

Le chef de l'escadrille décida également, au préalable, le transfert au cap Blanc de personnel technique et de matériel, pour faire face à n'importe quelle urgence.

L'excursion dura du 19 au 25, et bien qu'ait été reçue à La Agüera, le 25, une lettre du chef Hasenna, conseillant de revenir, sans modifier le programme qui avait été tracé.

Cet intéressant parcours, en dehors des commentaires favorables auxquels il donnera lieu, a porté des fruits : le choix d'un terrain à La Agüera, selon le croquis joint, les photos de ce poste, des concentrations, troupeaux et de la côte, qui accompagnent également ce compte rendu.

Et, en toute justice, c'est un devoir de consigner avec la plus grande satisfaction, l'enthousiasme, le travail opiniâtre et l'intérêt que cette escadrille du Sahara met à remplir ses devoirs, aidant ainsi efficacement l'œuvre politique menée par ce gouvernement-ci.

Le gouverneur,
RAMÓN NEQUERAL Y JOVER.

Appendice 3 à l'annexe C.8

RECONNAISSANCE DES SALINES EL HAMARA ET TISFURIN,
EFFECTUÉE PAR L'UNITÉ MÉHARISTE, 9 JUILLET 1933

(Détaché de l'information n° 221 du 30 juillet 1933.)

La lune, actuellement pleine, permettant de profiter de la nuit pour marcher, je pars de Tarfaya avec deux officiers et quelque soixante hommes, avec deux jours de vivres et d'eau, le 9 à 17 heures, en direction de la Sekia el Hamara, limite de la première étape.

Au départ du camp, pendant un premier parcours approximatif de 7 kilomètres, nous traversons la région des dunes de Meregibat, et passons ensuite dans celle du Tidrar, région pierreuse qui gêne la marche des méharas et la rend plus lente qu'à notre départ. Peu de pâtures, et si rares qu'on peut dire qu'il n'y a là de nourriture pour le plus réduit des troupeaux.

Dans cette région, comme dans la précédente, pauvre au point d'en être désertique, nous ne rencontrons ni habitant, ni tente ; la nuit approche et les précautions sont prises pour la marche de nuit, en réduisant les distances entre les services de protection de la petite colonne, et nous arrivons enfin au but de notre étape, à la Sekia el Hamara ; il est 20 heures, et la nuit fermée nous empêche de discerner les détails de la saline, seule la lune nous aide à installer le bivouac et à monter tranquillement notre service de garde.

La journée du 10 se lève, j'ordonne de lever le bivouac pour reprendre la marche, tandis que j'opère une reconnaissance de la Sekia el Hamara. C'est une saline sèche de couleur rougeâtre en son centre, s'étendant sur 1800 mètres de longueur et sur 900 de largeur ; dans le voisinage poussent, bien qu'en petit nombre, quelques arbustes de hauteur réduite appelés par les naturels du pays *guersin* et *gardek*, qui servent de pâture au bétail. Effectuée ma reconnaissance, je rejoins la caravane « mesbur » qui s'organise et prépare sa marche, en direction de 36 degrés au sud-est, comme je l'ordonne. Ayant parcouru pendant une heure et demie un chemin mi-pierreux, mi-sablonneux, nous parvenons aux terrains de la saline de Tisfurin. J'ordonne de faire halte à la caravane, et pendant que les hommes préparent leur repas, les officiers et moi procédons à la reconnaissance et au lever des plans de la sebkha Tisfurin.

Celle-ci est de forme élipsoïdale ; à distance la surface bleutée du sel a plutôt l'apparence de l'eau, si bien que plutôt qu'une saline, c'est un petit lac qui s'offre à nos yeux. Ses dimensions sont approximativement de 5 kilomètres de long sur 2 de large et cet amphithéâtre, fermé sur un côté par des falaises rocheuses de 50 mètres de hauteur, donne à penser à l'assèchement d'un lac dont les eaux ont dû battre longtemps les rochers qui les emprisonnaient. La chape de sel de quelque 5 centimètres d'épaisseur est entourée d'une zone de terre argileuse ; près d'elle et du chemin qui de la plaine descend vers la saline se trouvent trois puits, l'un appelé Xeb, l'autre Tisfurin, d'eau abondante mais peu salubre, et un troisième, tout près de ces deux, servant à abreuver le bétail.

Dans la région où est enclavée cette saline on rencontre un grand nombre de pâturages appelés *aldir* et *aguas* (eaux) bien qu'ils soient en majorité secs à cause de la grande sécheresse régnant actuellement.

La reconnaissance et le repas des hommes terminés, j'ordonne le retour. Partant à midi de la sebkha Tisfurin, nous nous mettons en marche à travers la région pierreuse connue du Tidrar et rencontrons bientôt les tentes de la famille de Mohamed Bouleb Ba de la tribu des Izarguien et celles de Husain Ould Sbay

de la fraction des Ait Saïd de la même tribu. Ces tentes comme leurs habitants ont l'aspect misérable ; ceux-ci s'approchent des soldats en sollicitateurs et reçoivent en aumône le pain et l'eau douce qui restaient dans leurs *askaras* et *guirbes* (musettes et gourdes). Ils nous quittent en nous souhaitant bon voyage et en remerciant le gouvernement (makhzen) d'Espagne de les secourir dans leur misère, si grande que pour nourrir leurs troupeaux, dans l'époque actuelle, ils cueillent les branches épineuses d'*aldir* sec et les mouillent plusieurs heures dans l'eau avant de les donner comme aliment à leurs bêtes.

Une fois cette région dépassée, nous traversons celles appelées El Hedina et Suidi Nana, pas aussi pierreuse que la précédente, mais de condition analogue, quant à la pauvreté de ses pâturages.

Après 35 kilomètres de marche et comme orientation 23 degrés au nord-est, nous prenons directement la direction du cap Juby où nous arrivons après avoir traversé les dunes de la région de Fuere Embark, ayant accompli au total un parcours de 52 kilomètres, à une vitesse moyenne de 6 kilomètres et demi à l'heure.

Cap Juby, le 9 juillet 1933.

Le capitaine,
CÉSAR CONDE.

Appendice 4 à l'annexe C.8

RAPPORT N° 1354 DU 12 NOVEMBRE 1934 DU DÉLÉGUÉ GOUVERNEMENTAL DU SAHARA, REMETTANT UN RÉSUMÉ DE NOUVELLES CORRESPONDANT À LA PÉRIODE DU 20 SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE

(Extrait.)

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

Les pages 1 et 2 contiennent une information sur les déplacements de la Mia de chameaux de Sakiet El Hamra et les reconnaissances effectuées par celle-ci au champ d'aviation.

Les pages 11 et 19 contiennent les statistiques des élèves indigènes qui ont assisté aux classes dans leur langue d'origine et à l'école espagnole, pendant la période précitée ; la rotation de personnel et marchandises ; le trafic portuaire aérien.

Appendice 5 à l'annexe C.8

TROUPE DE POLICE DU SAHARA,

SUPPLÉMENT AUX INFORMATIONS DU 31 DÉCEMBRE 1934 SUR LA MARCHÉ EFFECTUÉE PAR LA MIA DE CHAMEAUX DE CAP JUBY À ARGOUB (VILLA CISNEROS), NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1934

Considérations générales. — La marche de Tarfaya à Villa Cisneros, le long de la côte, a été faite en petites étapes, de 35 kilomètres en moyenne, la troisième à

pied. Etant donné la distance à parcourir et l'état où se trouvait le bétail, on ne pouvait faire plus vite. Malgré tout, il a fallu enregistrer la perte de neuf chameaux par épuisement.

Les 15 kilogrammes de fourrage supplémentaire furent réservés pour les dernières étapes, les pâturages étant alors rares et durs. Beaucoup de chameaux ont été meurtris par les tapis de selle qu'il conviendrait de réparer avec urgence. Le bétail, en outre, s'est senti de l'humidité prévalant sur la côte, humidité qui le fait dépérir.

Liaisons. — Les liaisons avec les canonnières chargées de suivre la marche n'ont pas été aussi efficaces qu'on l'aurait souhaité. Ne disposant d'autre moyen que des lumières, on était obligé de passer la nuit sur la falaise, au détriment du bétail car les pâturages se trouvent toujours à quelque distance de la côte. On s'arrêtait toujours au début de la soirée pour laisser le bétail paître jusqu'à la tombée de la nuit, un peu plus tard les jours de lune. On les rassemblait ensuite dans un enclos, pour repartir à l'aube. Les campements sur la falaise prive le bétail de quelques heures de pâturage. On prit chaque fois les mesures les plus appropriées. La liaison par canots avec la canonnière s'avéra impossible la plupart des fois. Ce ne fut qu'à Foum es Sakia et Bojador qu'on put l'établir avec quelques difficultés, en raison des brisants de la côte. A Tanafed, on essaya de débarquer du goudron et de la chaux au moyen de fusées lance filins. Ce fut un échec. En tout cas, la protection de la canonnière aurait été simplement d'ordre moral étant donné les circonstances. La coopération entre forces méharistes et bateaux est presque impossible car les forces dépendent pour camper de l'existence de pâturages et de puits et les bateaux exigent des criques bien abritées. On ne trouve pas les deux choses en même temps sur toute cette côte. Dans l'avenir il vaudrait mieux les laisser manœuvrer indépendamment. Il faudrait disposer de bateaux plus petits du genre felouque situés à cap Juby ou à Villa Cisneros. On pourrait, en cas de besoin, les faire intervenir pour évacuer les blessés, transporter des vivres et des munitions. Obliger une force montée sur des chameaux à marcher sans perdre de vue la côte est une perte de temps, allonge la marche et produit des inconvénients. S'il faut pratiquer une reconnaissance d'une crique ou d'une anse, il faut laisser quelques forces en détachements, avec des vivres et de l'eau, mais pas sans bétail jusqu'à la fin de leur mission. Autrement, il n'y aura que des ennuis.

Les liaisons avec l'aviation ont été tout autre chose. On peut presque partout improviser des champs d'atterrissage pour les sesquiplans, en quelques heures seulement. Ce n'est pas parfait, mais l'adresse des pilotes fait le reste.

Les avions qui quittèrent Tarfaya à la recherche du lieutenant Gandara ne le trouvèrent pas, mais en raison seulement de la méconnaissance que nous avions de ces endroits. On ne savait pas exactement où il pouvait se trouver et Oudie el Kraa était alors absolument inconnu. Avec un personnel permanent dans l'escadrille, on finira par connaître peu à peu tout le territoire et le fait ne surviendra plus. D'autre part, c'est la première fois que le fait est survenu depuis que l'unité partit au mois de mai vers l'intérieur.

Il conviendrait beaucoup d'affecter à la base aérienne du personnel indigène connaisseur du territoire, pour les cas de ce genre. Le résultat serait excellent car les indigènes possèdent un sens de l'orientation admirable.

On ne dira rien des liaisons par radio. Les autorités supérieures savent fort bien que cette unité n'a pas un poste radio efficace et le petit poste émetteur d'ondes extra-courtes de la Mia a démontré définitivement que son fonctionnement n'est pas parfait. Les premiers jours on put communiquer avec cap Juby qui, par la suite, fut parfois entendu. On put également communiquer avec la canonnière *Canovas del Castillo* portant un poste d'extra-courtes. Pour de différentes rai-

sons, état de l'atmosphère, humidité, etc., on ne put plus communiquer par la suite.

Champs d'atterrissage. — Deux champs d'atterrissage furent établis : l'un au sud de la Sakiet El Hamra et l'autre à Tanafed et tous les deux en conditions pour que des avions commerciaux prennent terre en cas de besoin. Celui de la Sakiet est, à mon avis, trop près de cap Juby, un peu plus de 100 kilomètres. On voulut en établir un autre à Bojador, mais les conditions du terrain ne le permirent pas, car ce terrain est semé de rochers et n'est pas aussi plat qu'il aurait été souhaitable. D'autre part, la route normale suivie par les avions commerciaux va, en ligne droite, de Foum es Sakiet à Tanafed pour suivre ensuite la côte jusqu'à la péninsule de Río de Oro. Il conviendrait d'établir un autre champ d'atterrissage à mi-chemin, à 40 ou 50 kilomètres à l'est du cap Bojador, le parcours, de cette façon, se trouvant suffisamment jalonné. Au retour de l'unité on fera une reconnaissance en partant du puits Tartar, en passant par les sebkhas d'Arred et d'Aridal vers Anote pour repérer les meilleurs terrains qu'on pourrait y trouver.

A cap Bojador, il y aurait un petit champ d'atterrissage pour sesquiplans, si c'est nécessaire. Dans notre croquis on a signalé d'autres emplacements appropriés pour prendre terre sans qu'il soit nécessaire de préparer le terrain : l'un entre Touarin et Ouin Zara, l'autre au sud de Gra Nouifau au-delà de Tanafed où des sesquiplans ont atterri dans leurs vols ; au sud d'Oudie el Kraa : un autre au nord de Grara Amtil Seguer qu'il conviendrait de marquer car il est excellent même pour de gros avions et peut servir de relâche entre celui de Tanafed et celui de Villa Cisneros. Il y a encore deux terrains plus au sud de cette Grara et un autre près du puits de Taguerzimet. Ces deux derniers uniquement pour sesquiplans.

Itinéraires automobiles. — De Tarfaya à Tanafed, la contrée est parfaitement praticable pour les unités automobiles (unités sahariennes, s'entend). La Sakiet El Hamra est praticable à son embouchure et à la frange de dunes côtières, qui n'est pas un obstacle car il suffit de la franchir à la sortie de cap Juby. Le terrain est légèrement ondulé et les terres sablonneuses abondent dans la région de Bojador. On peut passer quand même. Les difficultés commencent au sud de Nouifad.

C'est là que commence l'Aguerguer côtier interrompu jusqu'à Argoub. Le lit de l'Oudie el Kraa est complètement impraticable à l'endroit où l'unité le franchit. Six kilomètres à l'intérieur, il offre un meilleur aspect mais il faudrait établir de nombreux passages.

Le territoire plus à l'intérieur n'a pas été reconnu mais on sait qu'une fois passée la frange de l'Aguerguer le lit devient moins accidenté pour disparaître presque. Je crois qu'on pourrait passer à 15 ou 20 kilomètres. Ensuite, il conviendrait de longer l'Aguerguer jusqu'au puits de Terketein ou de signaler avec des pierres une piste à travers l'Aguerguer, dont les collines laissent au milieu un espace suffisant. Les pentes ne sont pas raides et le sol est dur avec quelques pierres çà et là. A l'entrée de la péninsule de Villa Cisneros, il y a quelques dunes mais le bureau indigène est en train de tracer une piste pour les franchir.

Considérations sur l'unité. — Pour soulager la caravane, les jaimas furent embarquées à Foum es Sakiet, la marche ayant été faite par tout le personnel avec des tentes individuelles. Les mitrailleuses sont un empêchement. Les bâts pour les mitrailleuses ne sont pas appropriés et meurtrissent les animaux. Les fusils mitrailleurs Trapote ont été laissés car nous savions qu'ils n'étaient pas utilisables dans les conditions actuelles. Les chargeurs auxiliaires actuels sont en fer blanc et deviennent inutiles tout de suite. La fourchette dont ils sont pourvus ne

sert pas et les porte-aliments ne sont pas pratiques dans un pays où un vent chargé de sable souffle fréquemment. Il conviendrait de doter l'unité de fusils légers Hotchkis ou un autre système plus indiqué pour ces unités et le terrain où il faudra les employer. L'unité partit avec un mois de vivres, qui est le maximum transportable dans les conditions actuelles.

Par rapport au bétail, il faut constater qu'il n'est pas en condition pour de si longs parcours. Même si les animaux se trouvaient en parfait état de réserve, comme on ne dispose pas de montures de rechange une longue marche les ferait dépérir et ils ne se trouveraient plus en condition d'accomplir des missions de contre-gasis, la principale de toutes. Il faudrait doter peu à peu d'une seconde monture au moins la moitié du personnel, pour ces cas-là. Cela est faisable et ne suppose pas des dépenses extraordinaires.

On peut acquérir, peu à peu, tout ce qui est nécessaire en faisant appel aux fonds affectés aux animaux, car la permanence de l'unité en état nomade continuel le permettrait.

Une autre observation dont il faudrait tenir compte : au sud de la Sakiet El Hamra, les puits sont plus nombreux qu'au nord, mais leur débit est faible. A Tartar et Targuezimet, qui sont les plus abondants, il fallut étaler sur plusieurs heures le puisage d'eau pour le personnel et les animaux, car le puits s'épuisait. Je crois qu'une unité de plus de soixante fusils, en déplacement rapide par la région, souffrirait un retard dans les puits pour cette raison. Il ne convient donc pas d'organiser de plus grandes unités au sud de la Sakiet ou, sinon, il faut les étaler par fractions. Il convient de savoir d'avance, du moins depuis combien de temps il ne pleut pas, l'état des puits, etc., pour ne pas s'exposer à des ennuis et à des surprises.

A l'intérieur de ce côté-ci les puits n'abondent pas. Plus au sud, vers Mata-Al-lah et l'Adrar Soutouf, il y a de plus grandes possibilités d'eau, mais la région côtière est pauvre et les puits d'eau n'offrent pas de facilités pour s'abreuver comme il a été dit.

Cap Juby, le 31 décembre 1934.

Appendice 6 à l'annexe C.8

TROUPE DE POLICE DU SAHARA.

MÉMOIRE SUR LA MARCHÉ EFFECTUÉE PAR L'UNITÉ MÉHARISTE D'ARGOUB À SAKIET EL HAMRA AU MOIS DE JANVIER 1935

Le 18 atterrirent deux sesquiplans venant de Villa Cisneros qui ont vu et approuvé le champ.

N'ayant reçu à ce jour aucune communication relative à la liaison avec les canonnières en voyage de retour, il a été décidé de modifier l'itinéraire à partir du puits Tartar, en allant de ce point en direction des sebkhas de Sergau et Anote et en continuant ensuite par Tislatin jusqu'à Foum es Sakiet. Ainsi l'itinéraire de retour était réduit de 40 kilomètres et, en outre, on trouvait d'abondants pâturages et on pourrait faire la reconnaissance des sebkhas Arred et Aridal, qui limitent au nord la région d'Imirikli. Ladite décision fut communiquée au chef des troupes de police du Sahara.

La marche se poursuivit par le Kudis Gueblia et le 20 l'on s'approvisionna d'eau au puits de Tartar, et l'on passa la nuit à l'est de ce puits.

Les 21 et 22 l'on traversa le Cauat et l'on arriva le 23 à Adail Adgan. A partir de là, l'unité se divisa. Le capitaine et le lieutenant Lopez Turrión continuèrent le 24 vers l'est avec quarante fusils pour reconnaître les sebkhas d'Arried et d'Aridal. A 12 kilomètres d'Adaim Adgan l'on campa contre les restes de l'avion Late 28 qui tomba là-bas en mars de l'année précédente. Avec des panneaux, l'on marqua un terrain d'atterrissage. A 10 heures passa par notre verticale, allant vers le nord-est, un sesquiplan.

L'on poursuivit la marche par le puits Buguerba, sur la sebkha d'Arred. Il est d'eau douce, mais de faible débit, son rendement maximum étant de trois *guirbes* par jour. En cette occasion, il était complètement à sec. On longea par le nord de la sebkha d'Arred, pour aller passer la nuit à la grara de Metrafia, près de la rive est de la sebkha d'Arred et au point d'eau El Morra, plus abondant que celui de Buguerba, mais d'eau salée et amère.

Le 26 on continua par El Kantara, entre les deux sebkhas, et on alla passer la nuit près du puits d'Aridal, en délimitant un terrain d'atterrissage pour les avions annoncés par radio mais qui ne parurent point en ce lieu. Le 26 à la première heure, l'on s'approvisionna en eau au puits d'Aridal, d'eau douce et abondante. Le puits d'Aridal se trouve sur la rive droite au cours de l'oued Aridal, en un point où il débouche sur la sebkha du même nom. En face de lui, sur la rive opposée, existent les ruines de deux maisons en forme de forteresse, en terre battue. A côté d'elles, deux maisons plus petites et quelques tombes. Une autre maison les domine, au bord du cours de l'oued. Le tout en ruine, sans toit ni poutres. C'est là tout ce qui reste des bâtisses élevées par les Oulad Bou Sba, au Imirikli, quand ils s'établirent en sédentaires dans le pays et se consacrèrent à semer les terres voisines. L'insécurité du pays en eut raison.

La sebkha d'Aridal est la plus étendue de notre territoire. Elle mesure plus de 35 kilomètres par 15 de largeur. De l'est y affluent, du sud au nord, les oueds Aridal, Un el Harab et le Maidar, les trois de cours réduits mais larges séparés par quelques *gorts* ; le Gort el Hax (ainsi s'appelle une herbe de pâturage pour les chameaux) est le plus élevé et sert de référence lointaine. Vers le nord, en son premier tiers ouest, le ravin de Jauï el Abid, où se trouvent, dans sa partie haute, les deux puits de Tusunin, les deux de peu de rendement, l'un d'eau douce, l'autre de salée. La sebkha, de terre trop meuble, est impraticable. De même que celle d'Arred, à son côté, de plus petites dimensions (16 par 7 kilomètres, approximativement). Entre les deux sebkhas, la large faille d'El Kantara abonde en terres que sèment les indigènes dans les années où il pleut.

A 20 kilomètres du puits Aridal et au sud-ouest se trouve la grara d'Un Anaia, où finit l'oued Belaruk, qui vient de l'Imirikli.

La région de l'Imirikli se trouve délimitée : au nord par les sebkhas d'Arred et d'Aridal ; à l'ouest par la Kudia Gueblia ; au sud par le puits de Yerifia et à l'est par les graras d'Inimi, Auhafrit et celle d'Umat el Kébs.

Au sud-est d'Aridal et à quelque 450 kilomètres se trouve le puits de Tiraklin, sur le cours du Jat, qui va vers la Sakiet El Hamra.

On dépassa la sebkha d'Aridal par les embouchures des oueds précités et par Uain Kemakin, on continua vers Lejtuta, arrivant à la grara Lemaseb, à 41 kilomètres d'Aridal.

Le 27, à la première heure, l'on arriva à la sebkha Sergau (12 kilomètres), où l'on établit la liaison avec le reste de l'unité qui, avec le sergent Escudero, était allée directement à Sergau, venant d'Adaim Adgan, en passant par El Meherat et Ksaïba el Hemera, était arrivée la veille et avait fait de l'eau au puits salé de Sergau. L'on campa à l'est de la sebkha, à un kilomètre de distance.

Ce même jour à 11 heures, deux sesquiplans traversèrent la sebkha Sergau,

allant vers le sud-ouest sans la reconnaître. L'on marqua un terrain pour le cas où ils passeraient là au retour, mais à 12 h 15 on les entendit, allant vers la côte.

Le 28 la progression continua et l'on passa la nuit à 3 kilomètres à l'est de l'Uiran, près de la sebkha Anote.

Le 29, l'on traversa par l'est cette sebkha et l'on arriva à Tislatin. Le lieutenant López Turrión se détacha avec dix fusils à partir d'Anote, pour reconnaître la sebkha Licani, la côte Agri de Baba Ali et Boca de Sotavento et Barlovento, indiquées dans cette région par la carte marine.

Trois sesquiplans passèrent par la côte, en direction de Río de Oro.

Le 30, l'on arriva à Tuarim, où le lieutenant López Turrión rejoignit le groupe. Les sebkhas Licani sont indiquées sur le croquis avec plus de précision qu'à l'aller. A l'est se trouve une petite embouchure dans la falaise, de peu de hauteur en cet endroit (10 mètres). Probablement l'embouchure du Jarro, qu'indique la carte. A l'endroit où la côte s'incline vers le nord-nord-est se trouve le puits Agti de Baba Ali, saumâtre et peu abondant ; près de lui un cimetière et les murs sans toit de Baba Ali, ancêtre de la fraction des Oulad Ali de la tribu des Oulad Tridarín.

La côte continue, peu accidentée, à plage étroite. Rien n'indique les bouches de Sotavento et Barlovento, signalées par la carte marine, et on ne voit nulle part les restes de factoreries du delta de la Sakiet glaciaire, indiquées par certaines cartes du territoire.

A partir de Sergau, on a rencontré des tentes des Oulad Delim, Larosien et Oulad Tridarín, avec de nombreux troupeaux.

Le 31 on suivit la côte, à un heure de distance jusqu'à Hasi Aziman, où l'on campa.

Le 1^{er} février, à la première heure l'on arriva au terrain d'atterrissage de Sakiet El Hamra, et l'on campa dans ses environs immédiats, à 5 kilomètres au sud du puits de Laiafa, commençant à nomadiser pour reposer les bêtes, dans l'attente de nouveaux ordres.

Considérations sur l'unité. — Le retour s'est effectué par petites étapes de 20 à 25 kilomètres par jour, afin de ne pas fatiguer les bêtes. De celles-ci la plus maigre et fatiguée fut envoyée en avant à partir d'Argoub avec six jours d'avance, et on la rattrapa à Anote.

Comme, à mesure qu'on allait vers le nord, les pâturages étaient plus nombreux, les bêtes arrivèrent à la Sakiet en meilleur état qu'au départ d'Argoub.

Les marches se sont effectuées normalement de 7 heures à midi, les deux premières heures à pied.

Du puits d'Aridal jusqu'à l'arrivée à la Sakiet régna un temps mauvais, avec toutes ses conséquences : vent violent, chargé de sable, froid intense et averses continuelles.

Aviation. — Les liaisons avec l'aviation n'ont pas été aussi heureuses que les autres fois. Le 25, ils volèrent sur la sebkha Sergau, une *bania* à 10 kilomètres au sud. Nous étions près du puits d'Aridal et le sergent Escudero à 20 kilomètres au sud-ouest de Sergau.

Le 27, deux sesquiplans passèrent au-dessus de Sergau sans nous voir.

Le 24, un appareil rentrant de Río de Oro passa au-dessus de nous, près du puits Bougerba, et ne dut pas nous voir non plus.

Chaque fois que l'on entendait un bruit de moteur, on allumait des foyers préparés, mais ils tardaient à flamber et produisaient de la fumée lorsque l'avion était déjà loin. Comme nous ne disposions pas de pots de fumée, qui d'ailleurs « foirent » la plupart du temps, on plaçait un drapeau en un lieu visible et l'ont

disposait les panneaux, sans pouvoir rien faire d'autre. Pour éviter tout cela, il est nécessaire de doter l'unité de pots de fumée qui fonctionnent, de feux de bengale au magnésium, semblables aux fusées des illuminations, qui produisent une abondante fumée, ou quelque autre artifice susceptible d'appeler immédiatement et à grande distance l'attention.

La région des sebkhas d'Arred et d'Aridal abonde en magnifiques terrains d'atterrissage de grandes dimensions, qui n'ont besoin d'aucun aménagement. Il est intéressant de le savoir, car l'itinéraire aérien vers Río de Oro, à partir d'Agri Baba Ali, pourrait être établi par l'intérieur jusqu'à Tanafed, il serait plus court et avec de meilleurs terrains que par la côte.

Itinéraires automobiles. — La région reconnue d'El Kantara et Aridal à Sergau et à Anote est praticable aux unités motorisées. Seuls les cours des oueds Aridal, Oud el Harab et Maidar sont impossibles à traverser, mais on peut les contourner par l'est de Gort el Hax.

Cartographie. — Le tracé de la côte sur la carte marine est acceptable jusqu'à Morro del Ancla, mais, de là vers le sud, il doit être notablement modifié. La pointe Roquete de Peña Grande (Tanafed) s'avance plus loin que la pointe Garnet et que celle de Nuifad aussi. De Tanafed on peut voir le saillant de Tuf, à droite de la pointe Garnet, et aussi depuis la pointe Nuifad. Sur le croquis joint l'on a suivi pour cette région un tracé conventionnel, mais il doit exister des cartes plus précises, peut être la française, rectifiées par l'aviation ou les cartes corrigées que doivent emporter les courriers de la côte.

Le croquis joint a été fait au podomètre et à la boussole, en donnant à celle-ci une correction de déviation de 18° au sud et de 17° 30' au nord de Bojador.

TABLEAU DES DISTANCES

D'Argoub	à G. Bujalal	150 km
G. Bujalal	Nuifad	46 km
Nuifad	Tanafed	15 km
Tanafed	Pâturages de Tartar	41 km
Pâturages de Tartar	Cau Guebli	27 km
Cau Guebli	Cau Tel-li	26 km
Cau Tel-li	Adaim Adgan	26 km
Adaim Adgan	G. Metraifia	28 km
G. Metraifia	P. Aridal	22 km
P. Aridal	G. Lehaxeb	41 km
G. Lehaxeb	Sebkha Sergau	12 km
Sebkha Sergau	Sebkha Anote	26 km
Sebkha Anote	Tislatin	26 km
Tislatin	Terre Sakiet	64 km
Total		550 km
Adaim Adgan	Meheratz	21 km
Meheratz	Sergau	40 km

Cap Juby, le 1^{er} février 1935.

Appendice 7 à l'annexe C.8

INFORMATION DE LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DU SAHARA SUR LA MARCHÉ EFFECTUÉE PAR LA SECTION NOMADE DE RÍO DE ORO DE LA AGÜERA À VILLA CISNEROS EN FÉVRIER 1935

Mission. — Revenir à Villa Cisneros, après avoir fait une reconnaissance des puits de Bir Guenduz et Maatal-lan.

Description de la contrée parcourue. — Après avoir quitté La Agüera vers le nord et puis traversé deux sebkhas attenantes aux postes militaires, nous pénétrons dans l'Aguerguer qui coupe en longueur la péninsule. A 27 kilomètres à peu près, nous trouvons un mamelon appelé Gleib Ammou. De ce point et virant un peu vers le nord-est, nous nous écartons de l'Aguerguer et trouvons quelques dunes isolées que l'on connaît sous le nom de Rbet Laachar. Laachar veut dire « troupeau de chamelles pleines » et il semblerait que les Beric Allah, qui ont donné des noms à tous ces endroits y avaient leurs chamelles avant de s'établir dans les postes de Port-Etienne et La Agüera.

Nous quittons la péninsule par Gor Yefna, qui sont plusieurs tertres arrondis recouverts de plantes aux petites fleurs rouges appelées *yefnas*. Puis, coupant en tangeante la Sebja d'Aouital par le nord-ouest, après avoir passé au milieu des dunes et par un champ circulaire de talhas, portant le nom d'*Irgat*, nous arrivons à Timazin, puits très difficile à trouver parce qu'il est complètement entouré de dunes. De ce puits, et nous dirigeant vers le nord-est, nous passons par Ifoude, buttes connues sous ce nom parce qu'elles sont l'habitaclé de félins de grande taille à la peau tachetée, appelés *ifouden* en hassania.

Toujours dans la même direction, nous passons par les dunes et, après avoir gravi un plateau de quelque 15 kilomètres d'étendue et après l'avoir traversé, nous trouvons le puits de Bir Guenduz au centre d'un affaissement du terrain.

Nous quittons ce puits et retrouvons de grandes dunes et, à environ 27 kilomètres, l'oued Famma, dans son confluent avec l'oued Erchan. Le premier vient du nord-est et le second de l'est et finissent, tous les deux à Forel-li, au nord de Bir Guenduz. Suivant le lit de la Famma et passant par sa source, nous trouvons une côte d'accès facile qui nous mène à un plateau très étendu appelé Zemla Gritifa et qui débouche sur une pierre aux grandes proportions appelée Hayera Tergar où naît un petit ruisseau qui, se joignant à un autre qui vient du nord-ouest, forme le Taguenedest qui meurt à Hofrat al Aggaia.

Nous trouvons encore un autre plateau, appelé Zemla Ferman et le coupant par l'est, nous traversons l'oued Teniouyour pour arriver à Bou Gouffe, après avoir longé un petit plateau appelé Zemla Chahba. L'oued Teniouyour est formé par un *fedra* qui naît à Ajabarri au nord-ouest de Bou Gouffa et par l'oued Tamat qui naît à Zemla Remz. De Bou Gouffa et nous dirigeant vers le nord, par un plateau, Zemla Chahba, au bout duquel nous retrouvons les sebkhas. Celle de droite s'appelle sebkha Agriss et les trois à gauche Melhat Zemul. Nous longeons à l'est, trois dayas sèches, dans l'actualité appelées Ramaramiatz ; coupant l'oued Sfa qui naît au nord-ouest de Hayera el Baida et meurt dans la sebkha Melhat Charqui et traversant Hofrat el Agraf, nous gravissons un plateau très étendu appelé Zemla el Maganas, qui est la dernière zemla vers le nord de tout Zemoul. Nous coupons l'oued Zamel à sa source (cette rivière coule vers l'est-ouest et finit au nord-est de la sebkha d'Imilik) et, longeant par l'ouest Keseiba el Adam, nous retrouvons l'Aguerguer et, à l'intérieur, Taghent, nous gagnons la côte à Gleib Yidin et, traversant deux graras, Grar Beggart et Amezouzeff, et deux

sebkhas tout contre la côte, sebkha Routal et sebkha Ragguia, nous atteignons la péninsule de Villa Cisneros pour arriver au puits de Touarta à 12 kilomètres du poste militaire.

Marche. — La section nomade de La Agüera part le 24 février, passe la nuit à Gleb Ammou, continue le 25 vers Gor Yef-na, puis le 26 à Timazin où les animaux boient et se fournissent d'eau. Le 27 on continue vers Ifuden et le 28 vers Bir Guenduz où l'on prépare un champ éventuel d'atterrissage où prendront terre deux fois des avions de la base de Villa Cisneros. Le 5 on fait boire les animaux et la section part le 6 mars vers Bou Gouffa, elle passe la nuit à Oudie Famma, le 7 à Greirtifa, le 8 à Hayera Tergad, le 9 à Teniouyour pour arriver le 10 au début de la journée à Bou Gouffa, dans les alentours de ce puits, on prépare un champ d'atterrissage pour les avions qui font la liaison avec l'unité. Tandis que la section fait la marche Bir Guenduz-Bou Gouffa, un petit groupe sous le commandement du lieutenant, fait le parcours Bir Guenduz-Erch Amar-Tizla-Malltal-Ian-Bou Gouffa où il rejoint, à ces derniers puits, le reste de la section le 10. Le 12, ils partent tous ensemble vers le nord, passent la nuit à Zemla Chahba, le 13 à Oudie Sfa, le 14 à Zemla Maganas, le 15 à Oued Zamele et le 16 à Tagchtent. Les animaux s'abreuvent le lendemain pour continuer l'après-midi vers la sebkha d'Auital et parvenir le 18 à la péninsule et à midi à Taouarta où a lieu l'étape.

Puits :

Timazin. — Eau saumâtre à environ 6 mètres de profondeur, pas très abondante à présent.

Bir Guenduz. — Eau potable à 31 mètres de profondeur, mais par sa profondeur il faut l'aide du chameau et de quelques poulies pour puiser l'eau. Le puits est pourvu de trois fourchettes de bois pour les poulies.

Erch Amar. — Eau potable et très abondante. Comme à Bir Guenduz, on emploie les chameaux pour puiser l'eau.

Tizla. — Eau potable et abondante. Le meilleur puits, sans doute, de toute la région, par la qualité et la quantité d'eau.

Matal Lah. — Eau saumâtre et abondante. Eau si abondante et au débit si rapide qu'il est impossible de la puiser à la main.

Bou Gouffa. — Eau bonne et abondante.

Tagchtent. — Eau saumâtre et abondante.

Taouarta. — Eau très saumâtre et rare.

Pâturages. — Dans la péninsule du cap Blanc uniquement skaf et lasait.

A Gor Yefna, daamaran et yefna très secs.

A Timazin, daamaran, skaf et aggaia.

A Ifuden, talhas et skaf.

A Bir Guenduz, skaf sec et daamaran un peu vert.

De Bir Guenduz à Bou Gouffa, tout est sec.

De Bou Gouffa à oued Zamel, hachis, daamaran, skaf et aggaia, le tout assez vert.

D'oued Zamel à Tagchtent, pas de pâturages.

A Tagchtent et du puits à Taouarta, rien.

Cap Juby, 18 mars 1935.

Appendice 8 à l'annexe C.8

MÉMOIRE SUR LA MARCHÉ EFFECTUÉE À TRAVERS LE GAADA,
DE EX-XERA À L'OUED XEBICA ET RETOUR, JUIN 1935

Troupes de police du Sahara.

Unité méhariste.

Mission. — Effectuer une reconnaissance à partir d'Ex-Xera à travers le Gaada, en passant par le puits d'Hagunia et en gagnant de là l'embouchure de l'oued Xebica.

Renseignements. — Grâce à des renseignements indigènes et des reconnaissances d'aviation, le puits d'Hagunia a été localisé à quelque 80 kilomètres au nord-nord-est d'Ex-Xera ; en calculant les étapes, les lieux de pâturage, on s'aperçut que la mare de Tenuimel était sèche.

Toutes les informations coïncidaient sur l'abondance des pâturages sur toute la route.

Comme points d'eau, l'on choisit les puits d'Hagunia, de Magruna et d'Hasi el Halua, où l'on sollicita permission de se rendre car le puits de l'embouchure du Xebica, Um Sbet, ne sert que pour le bétail, parce que l'eau douce s'y mêle à celle de la mer.

Marche. — L'unité d'Ex-Xera partit le 19 mai à 7 heures avec cent fusils et les vivres disponibles. On donna l'ordre au sergent Escudero de conduire, de Tarfaya à Hagunia, une caravane avec des vivres pour un mois. Et on lui donna rendez-vous à ce puits pour le 21.

Le 19 on passa la nuit peu après avoir dépassé la sebkha de Tenuimel. Le 20 l'on franchit la ceinture de dunes d'Asatef, qui va de Puerto Cansado à Tafudart, et l'on passa la nuit après avoir dépassé la seconde ligne de dunes, qui va de la sebkha Fada à Sehed au Neguetz.

Le 21 on passa par El Meltgui et on arriva aux puits d'Hagunia à 11 heures. On établit le campement au nord de l'oued à un kilomètre du puits principal, en un lieu convenable comme terrain d'atterrissage, qu'on prépara le matin du 22 en marquant à la chaux ses angles et son nom.

Le 23 deux sesquiplans y prirent terre avant d'opérer une reconnaissance du pays jusqu'à l'oued Xebica.

Les 24 et 25 furent consacrés au repos de l'unité et au travail politique avec les indigènes accourus au campement ; à 2 heures, l'on rendit visite au chérif Xej el Oueli, dans ses tentes sur l'oued Auinegt.

Dans l'après-midi du 26 le lieutenant Lopez Turrión partit d'Hagunia avec trente fusils, avec mission de reconnaître le puits de Gribil, à une étape au nord-est, et de continuer de là, servant de flanc-garde à distance de l'unité, jusqu'à Hasi el Halua où une liaison sera opérée pour qu'il rejoigne l'unité dans le cas où celle-ci ne serait pas autorisée à aller à ce puits.

Le 27 l'unité partit d'Hagunia et passant par la *grara* (terre cultivée) de Xej y Grant Suidi, parvint à l'oued Haxbi Ounn et Tben, où elle passa la nuit.

Le 28 on traversa les Haxbi Temburtul, Reculy Agbaru pour arriver à l'oued Suisel.

Le 29 on traversa la Mzarbien et l'on descendit la vallée de Ben Al Lux pour arriver au puits de Magruna, avec une heure de retard sur les prévisions par suite d'une légère erreur des guides. On reçut l'ordre de Tarfaya de ne pas aller au puits de Jalua, l'unité devant se rendre à l'embouchure de l'oued Xebica.

Le 30 fut consacré à abreuver les bêtes dans le Magruna. L'on envoya deux hommes en liaison auprès du lieutenant Turrión à El Halua, afin que, laissant une garde à ce puits, il se rende au terrain d'aviation établi sur la côte à 9 kilomètres au sud de l'embouchure du Xebica.

Le 31 on reprit la route vers le nord-ouest en suivant la tangente aux boucles de l'Amra et de l'Umma Fatma, très escarpé en cet endroit. On passa la nuit au confluent de cette rivière et de l'Ougunan Tel-li.

Le 1^{er} on arriva à 9 h 45 au terrain d'atterrissage d'Oudie el Aguig. Au même moment arriva le lieutenant Lopez Turrión et à midi deux sesquiplans et une avionnette ayant à son bord le chef des troupes de police du Sahara, qui va rester avec l'unité.

L'après-midi de ce jour et les 2 et 3 ont été consacrés au travail politique. Dans l'après-midi de ce jour-là le chef en question retourne à Tarfaya.

Le 4 l'unité prend le chemin du retour vers le puits du Magruna, pour y faire de l'eau. On y arrive le 5. L'itinéraire suivi au retour a consisté à passer sur la rive gauche de l'oued Umma Fatma et par Jauï el Menea, arriver à hauteur du puits de Magruna et de là y descendre ; chemin plus aisé, facile pour les bêtes et sensiblement plus court.

A Hasi el Halua, on abreuva les bêtes et l'on remplit les outres des hommes.

Le 6 on passe par le confluent du Suissel et du Mzarbien et l'on continue par le Metarguien, à travers le Guiba, où pousse une végétation de chardons, et l'on campe auprès du seuil de descente du Gaada sur la vallée de Jauï en Naam.

Le 7 on descendit la vallée de Jauï en Naam où l'on campa.

Le 8 on campa au lieu d'atterrissage, où l'on attendit l'arrivée des avions qui devaient recueillir le capitaine de l'unité, qui par suite de l'inflammation d'un pied ne pouvait ni marcher, ni monter. Le lieutenant Gandara arriva, prit en charge l'unité et continua avec elle jusqu'à Tarfaya, où l'on arriva le 10.

L'unité prit un jour et demi de repos et refit ses vivres, avant de poursuivre sa route de Tarfaya à Ex-Xera, où elle campa, dans l'attente de nouveaux ordres.

RECONNAISSANCES EFFECTUÉES PAR LE LIEUTENANT LOPEZ TURRIÓN

Il partit dans l'après-midi du 26 mai et fit halte dans les graras de Mat Xecoa, à 17 kilomètres d'Hagunia.

Le 27 il passa par les puits d'Erbieb Talha, Gribil et les mares asséchées de Jeyib et Magdar Bou Tra, et fit halte sur le cours de l'oued Ex-Dari, au sud de Sekem.

Le 28 il traversa du sud au nord la Meramitz et les graras de Lejxeb, descendit le seuil du Gaada et fit halte sur l'Abuba.

Le 29, par El Hanfra et l'oued Arred, en passant par les puits de Xerifia Esmiyera et l'oasis d'Abateh, il gagna l'oued Xebica et passa la nuit à Hasi el Halue.

Le 30 il passa par Tuerf Xarriati et Gert d'Afsatit et fit halte à Bumaleh. Le 1^{er}, laissant sur sa gauche le massif de Tasguedelt, en passant par Oudie Ros, il gagna le terrain d'atterrissage d'Oudie el Aguig, après avoir laissé une garde au puits de Jalua.

OBSERVATIONS

Sur l'unité. — Le parcours a été accompli en équipement léger, sans aucun *impedimentum*, ainsi que les reconnaissances de ces unités doivent être faites. On laissa à Ex-Xera tout le matériel de campement, tentes, paniers, bagages, récepteur de radio, etc. On laissa aussi les mitrailleuses, trop lourdes pour ce genre de courses ; les bâts mal adaptés qui provoquent des blessures très longues à guérir sur les bêtes. De cela, il a déjà été rendu compte mainte fois.

Les hommes sont partis avec peu de vivres, puisque rendez-vous avait été donné à Hagunia à la caravane venant de Tarfaya, amenée par le sergent Escudero, qui arriva le même jour que l'unité.

Le parcours a été effectué comme d'habitude, dès le lever du jour, avec halte un peu avant midi, en laissant les bêtes paître tout l'après-midi.

Les étapes n'ont pas dépassé 35 kilomètres car il n'était pas nécessaire de fatiguer les bêtes inutilement. Toujours à pied pendant la première heure de marche.

Le parcours a servi d'entraînement au personnel de l'unité qui n'avait pas quitté Ex-Xera depuis son arrivée en février dernier.

Aviation. — L'aviation a opéré des reconnaissances tous les jours, localisant presque toujours l'unité. Les pots de fumée emportés par l'unité résolvent le problème de la localiser d'avion, mais cela n'est pas entièrement satisfaisant, car il arrive qu'ils « foirent » et que les avions passent en plein à la verticale, sans nous voir. Je crois que seuls la radio et la connaissance à fond du pays peuvent résoudre le problème de parfaites liaisons.

Le maintien en permanence d'une avionnette à Ex-Xera a été des plus utiles. Il a été procédé à des reconnaissances des itinéraires à suivre et on a fixé par avance les étapes, les lieux de pâturage pour les haltes quotidiennes ; on a pu constater la nature des régions à traverser et fournir des données pour la cartographie.

Je considère qu'à tout détachement semi-permanent, disposant d'un terrain d'atterrissage, doit être attachée une avionnette, dont la protection n'exige qu'un simple mur de pierre facile à monter par les propres moyens dont dispose l'unité. Avec elle, on peut procéder à des reconnaissances circulaires, qui permettront une plus rapide et meilleure connaissance du pays.

Itinéraires automobiles. — De ce qui a été reconnu jusqu'à présent du Gaada, entre le Magruna et Ex-Xera, il semble pouvoir être abordé uniquement par le Jeiat au nord de Dora, et à partir de là vers le sud jusqu'à la mare de Tenuimel. Soit par la Sakiet El Hamra, probablement jusqu'à la hauteur de Sidi Hamed el Arosi, soit par Tasdeymet et par Asdam el Agla, plus à l'est, il ne sera pas possible de trouver un accès relativement facile vers le plateau du Gaada.

Une fois là, il est praticable jusqu'à la ligne de Jauï en Naam, vers l'est par Haxbiyen et Sekem. Au nord de cette ligne le pays est couvert de manière inespérée par une végétation de chardons, plus denses du côté de Metarguion et d'El Guiba, qui rendent impossible le passage d'unités motorisées.

Les rivières qui forment El Hamra sont très accidentées et la descente à Xebica impossible à cause des nombreux seuils d'Afratit et d'El Iubua. Cela ne veut pas dire qu'il soit totalement impossible de descendre ou de pénétrer par là dans le Gaada. Il faudrait une reconnaissance plus détaillée de cette région, qui demanderait beaucoup de temps et l'établissement de pistes en de nombreux endroits, pour ne pas s'exposer à des contre-temps. Cela n'apporterait pas d'ailleurs de grands avantages, le pays compris entre le Xebica et Jauïa en Naam étant impraticable comme il a été déjà dit.

La ceinture de dunes qui va de Puerto Cansado à Tafudart ne constitue pas un

obstacle sérieux pour les automobiles, car, à partir de Lerksa vers le sud, les dunes comportent entre elles des espaces qui permettent de passer.

Il en est de même des dunes qui se trouvent au nord et au sud d'Hagunia qui ne forment que de petits groupes séparés et peu denses.

Appendice 9 à l'annexe C.8

MÉMOIRE SUR LA MARCHÉ EFFECTUÉE PAR LA SECTION NOMADE CORRESPONDANT AU RÍO DE ORO, DÉCEMBRE 1935

Mission. — Pour l'unité, se transporter dans la région de Bojador et y attendre des ordres, en étudiant les possibilités de pâturage et la situation politique.

Marches. — Comme les renseignements recueillis indiquent que les marches s'effectueraient, passé Tadjest, à travers des terrains secs et dépourvus de toute végétation, le sergent européen est envoyé à cap Juby avec vingt chameaux de la caravane et un peloton de fusils d'escorte, afin de s'approvisionner en orge, avec ordre de rejoindre l'unité aux puits de Meseied le 12 ou le 13 décembre.

La section part le 9 et passe la nuit au confluent de la rivière Magunnia avec le Luinekt, partant le lendemain et les jours suivants une heure avant le lever du soleil, passant la nuit du 10 à Tuffit, en bordure sud de la ligne de dunes connue sous le nom d'Asetef, celle du 11 à Cain Mered, à l'ouest de ces mêmes dunes, et celle du 12 à El Meseied, après avoir établi la liaison, ce même jour, au puits de Mera, avec la caravane envoyée sous les ordres du sergent et avec une avionnette de l'escadrille mixte du Sahara, qui, après s'être renseignée, continue vers Azli où se trouve l'unité méhariste.

Le 13, on abreuve les bêtes et on approvisionne d'eau les hommes, après quoi l'unité poursuit sa marche, passant la nuit le 14 à Gleib Abada (Tadjest), le 15 à Graint es Saka, le 16 à Gared Metemarfa, le 17 à Griert el Beed, pour arriver le 18 au puits d'Aridal, qu'elle trouve asséché par les dernières tempêtes de sable. En travaillant toute une journée, on arrive à lui faire donner de l'eau pour abreuver les bêtes à la nuit et remplir les outres des hommes avant de transférer la section à quelque 4 kilomètres à l'ouest du puits, où existe un bon terrain d'atterrissage, qui est aménagé et marqué de panneaux dans les premières heures du 19, et où arrive le lendemain le trimoteur de la base de cap Juby, ayant à son bord le capitaine, chef par intérim, des troupes de police, à qui il est rendu compte verbalement de la marche et des difficultés que l'on rencontrerait à demeurer dans cette région dépourvue de pâturages, les endroits qui ont reçu les pluies du mois passé ayant été travaillés et semés par les tribus des Ilad Tidrarin et El Arosien, en ne laissant comme pâtures que les petites parcelles indispensables à leurs chameaux de labour. Le 22, le trimoteur revient avec l'ordre de continuer la route vers Villa Cisneros et, ce même jour, on lève le camp et on se transporte au puits d'Aridal, pour poursuivre la route après s'être approvisionné en eau, le 23 passer la nuit à oued Arred, le 24 à Duit Smain, le 25 à Chaetita, le 26 à oued Asak, le 27 à Timekrarin el Hamra et le 28 à Hasi Tuf, sur la côte. Comme on ne trouve pas d'eau pour les bêtes dans ce puits, deux pelotons continuent avec le lieutenant de la section jusqu'aux puits d'Askeimet, qu'on sait bouchés, pour les préparer pour l'arrivée du reste de l'unité le 29. Ce jour-là, après avoir ouvert trois puits on abreuve les bêtes et on continue la route ; le 30 à Griert el Melab, le 31 à Jatuta el Bar, le 1^{er} janvier à Beied et le 2 à Tauarta, dans la péninsule de Río de Oro, où la section demeure dans son campement.

Puits :

Xera. — Eau légèrement saumâtre et abondante.

El Meseied. — Source abondante d'eau paraissant potable.

Aridal. — Eau paraissant potable, mais peu abondante, après nettoyage du puits il fallut une heure à la section pour abreuver les bêtes et dix-huit heures pour remplir les outres. Il s'épuise lorsque vingt chameaux y boivent et il faut attendre quelque trois heures pour qu'il se remplisse.

Hasi Tuf. — Eau potable ; source de peu de débit ; il n'est pas possible d'y abreuver les bêtes car il se trouve sur la côte, au pied d'une falaise d'accès difficile.

Askeimet. — Puits de faible profondeur n'arrivant pas à un mètre, eau très saumâtre et abondante, sûrement avec filtrations de la mer ; situés sur la plage et dans du sable assez meuble, ils s'éboulent en se remplissant d'eau.

Tauarta. — Eau saumâtre de débit suffisant pour les besoins de la section.

Pâturages. — De Hagunia à Aera on trouve de grandes taches de *laasal yedari*, *aarad* et *hachis*, herbes pour les chameaux, surtout ces deux dernières. A Tadjest il y a des *yedari* et *aarad* encore verts ; à Afrafir, *mulbeina*, *aagaia* et *laasal*, quasi sèches en totalité, à part quelques taches entre les dunes ; d'Afrafir à Duit Smain, on trouve la première de ces herbes, et encore jusqu'à Chaetitat vers le sud et la Kudia el Gueblia vers l'ouest ; de Chaetitat à El Asak, beaucoup de *talhas* vertes et chez les Timekrarin, quelque peu d'*aarad*, *skaf* et *remz*, et de Hasi Tuf à l'entrée de la péninsule de Río de Oro assez de champs (*graras*) d'*aarad* vert et de *laasal*.

Pistes automobiles. — Tout l'itinéraire suivi par la section peut être parcouru par des automobiles de type courant, sauf les passages suivants, inaccessibles tant que des travaux de structure ou d'aplanissement n'auront pas été effectués : d'Aera à Maseied ; la descente d'Izik à Tadjest ; le passage d'Aridal par l'oued El Maider ; le passage d'oued El Kraa et l'entrée de la péninsule de Río de Oro, par la sebkha d'Auutil el Fras.

Situation politique. — Dans toute la région parcourue, on n'a rencontré aucun noyau important de population. A Tadjest, quelques tentes des Izarguien et beaucoup de troupeaux des Regueibat (El Suad), des Oulad Tidrarin et des Arosiens, sous la surveillance de quelques bergers. A Imirikli, quelques familles des Oulad Tidrarin et d'Arosien qui ont semé les champs de la région et, à El Neied, trois tentes des Oulad Delim (Ahl Berrai-Oulad Tagueddi) en migration vers Tiris.

Cap Juby, le 20 février 1936.

LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT.

Appendice 10 à l'annexe C.8

COMMUNICATION DE L'INSPECTEUR DES TERRITOIRES D'IFNI ET DU SAHARA AU HAUT-COMMISSAIRE D'ESPAGNE AU MAROC

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de remettre ci-joint à Votre Excellence des détails sur le parcours que je viens d'effectuer avec une voiture légère et trois camionnettes à travers notre territoire du Sahara.

Ce parcours, dans lequel ont été suivis divers itinéraires, sans pistes préalablement marquées, est une nouvelle confirmation du rendement qui peut être obtenu des automobiles au Sahara.

Dieu garde Votre Excellence de nombreuses années.

Cap Juby, le 13 juin 1939, année de la Victoire.

L'inspecteur,
(Signé) [Illisible.]

ANNÉE 1939. — PARCOURS EFFECTUÉ DU 31 MAI AU 11 JUIN

<i>Jour</i>	<i>Itinéraire</i>	<i>Départ</i>	<i>Arrivée</i>	<i>Km</i>
31/5	Cap Juby - El Aioun	16 h	19 h	117
1/6	El Aioun - El Guelta	6 h	14 h	297
2/6	El Guelta - Puits Sid Emhamed	6 h	19 h	243
3/6	Puits Sid Emhamed - Tizla	6 h	19 h 30	297
4/6	Tizla - La Agüera	6 h 15	23 h	426
6/6	La Agüera - Birgandus	15 h	23 h	180
7/6	Birgandus - Tizla	7 h 15	17 h 30	252
8/6	Tizla - El Argub	5 h 30	14 h	327
10/6	El Argub - Cap Juby, El Argub - Yerifia	9 h	20 h	373
11/6	Yerifia - Cap Juby	6 h	16 h	415

Heures de marche	101 h 45
Kilomètres parcourus	2927
Moyenne horaire	29 km/h

Cap Juby, le 14 juin 1939, année de la Victoire.

L'INSPECTEUR.

LIVRE II

Annexe C.9

DOCUMENTS DIVERS CONCERNANT LES RELATIONS
DE LA POPULATION DU TERRITOIRE
AVEC LES AUTORITÉS ESPAGNOLES

Appendice I à l'annexe C.9

LETTRE DU 15 FÉVRIER 1927 DU DÉLÉGUÉ DU HAUT-COMMISSAIRE
AU COMTE DE JORDANA

Cap Juby, le 15 février 1927.

Mon très respecté et cher Général,

Au cours de cette dernière étape, j'ai pu mieux apprécier encore l'affection, le respect et l'influence dont jouit Mohamed Lagadaf chez les indigènes ainsi que le désir manifesté par eux unanimement de lui être agréable. J'ai observé que ces sentiments envers Mohamed Lagadaf existent non seulement chez les Izarguïen, mais encore chez les indigènes en général car il n'y a eu ni caravane ni passager qui ne se soit manifesté dans ce sens. Personne non plus ne passe dans les alentours de sa demeure sans aller le visiter et lui rendre hommage. Il y a un détail, cependant, que je ne voudrais pas omettre et que je vous rapporte. A la suite de l'incident survenu lorsque le civil Machado a été amené, je rendis Mohamed Lagadaf responsable de ce qui était arrivé et du retard à le réintégrer et je lui ai imposé la condition, comme Votre Excellence le sait, d'avoir à payer le rachat de son argent car il prenait soin de lui et lui remettait sa pension mensuelle. Au cours de ce mois-ci il m'a envoyé un disciple pour me demander de l'aider car il se trouve accablé par le nombre de gens qu'il doit aider vu la misère qui sévit. Excipant de mon impossibilité à lui faire plaisir, je me suis refusé à le faire et ceux qui appartiennent à la Mia l'ayant appris proposent de lui faire un cadeau en nature de deux cent cinquante pesetas, qu'ils payeront de leur cassette.

J'ai pu observer bien d'autres traits de générosité chez Mohamed Lagadaf et, étant donné la pauvreté, la misère plutôt, de ces gens, ces traits sont d'une grande valeur et ne sauraient être méconnus.

Cette appréciation à moi et ma croyance que l'appui et l'amitié de Mohamed Lagadaf ne peuvent que tourner à notre avantage, non seulement quant à la tranquillité, mais aussi par rapport à nos projets futurs, me pousse à solliciter quelques augmentations dans l'aide qui lui est faite mensuellement, tout en contrôlant, bien entendu, son travail et en lui exigeant le rendement approprié. Je crois que c'est là un cadeau dont nous nous rattraperons en temps voulu, dans la forme qui nous conviendra, car son appui moral pourra nous servir beaucoup.

Comme je vous le disais, le recrutement de la Mia est fait, mais nous sommes

dans la période de lutte tenace, patiente et consciencieuse afin de les libérer de leurs habitudes et coutumes d'indépendance absolue visant à la discipliner et à la gouverner. Cela va fort lentement, mais je suis convaincu qu'il vaut mieux aller lentement mais fermement, sans trop avancer au début pour se voir ensuite forcé à reculer. Je continue donc le système du calme, cédant tantôt puis exigeant selon les circonstances, pour me rendre maître de leur volonté : procédé qui me permettra, je l'espère, d'aller plus rapidement par la suite. Pour le moment, ils ont déjà commencé leur service de surveillance dans les alentours et ont établi leurs postes sous la surveillance du lieutenant instructeur.

Cette organisation de la Mia a provoqué des discussions parmi les indigènes de l'intérieur, discussions auxquelles je m'attendais, étant donné le caractère méfiant et jaloux de ces gens. Mais, selon mes renseignements, il y a déjà plus de partisans que de détracteurs et, pour le moment, un grand nombre de volontaires se sont présentés. Un inconvénient auquel on se heurte et qu'il serait pratique de résoudre est le manque d'installations pour pouvoir réunir dans leur caserne les célibataires tout au moins, installer les bureaux et les chambres pour l'officier et le sergent. J'ai chargé l'officier du génie de faire un projet pour faire face à ces besoins le plus économiquement possible, projet que, une fois en mon pouvoir, je remettrai à Votre Excellence pour solliciter son approbation.

La paix entre les tribus d'Ait Bou Amaran ayant été finalement conclue, on a commencé les démarches pour un arrangement avec Ait Oussa afin de normaliser la situation dans ce territoire ; pour entamer cet arrangement, j'ai envoyé une commission pour faire les premiers travaux. Elle est présidée par le caïd de la Mia, Brahim Ould Abdallah, et formée par les chefs de trois familles d'Izarguien, accompagnés par le mékademin de la Mia Saleg Ould el Beyrouk et deux Askaria. Les premières réunions seront tenues probablement à Chebika et celles définitives soit sur le Draa où réside habituellement Ait Oussa ou dans ce poste de Tarfaya. Je n'ai pas voulu insister pour qu'ils viennent ici, pour éviter les dépenses que cela aurait entraîné, d'autant plus que tout était déjà décidé.

La nouvelle me parvient ces jours-ci que des indigènes d'Ait Oussa en ont tué un autre d'Er-Regueibat, ce qui pourrait donner lieu, tel est le commentaire, à ce qu'Er-Regueibat organise une forte expédition pour venger la mort en question et solder des dettes antérieures.

Dernièrement, vers la fin de novembre, un fait très désagréable est survenu, m'a-t-on dit. Le patron d'un paquebot canarien aurait donné la mort à deux Maures d'Izarguien. J'ai accueilli les premières nouvelles avec la méfiance qu'il se doit, faisant voir à ceux qui me les rapportaient qu'on ne devait pas croire tout ce que l'on raconte sans preuve et précisions du fait survenu. Le 4 de ce mois-ci s'est présenté à moi un Maure de la fraction du Guerrai, d'Izarguien, qui réside habituellement sur la côte, occupé à aider et à fournir des appâts aux pêcheurs des Canaries. Il est venu faire la dénonciation et me fournir des renseignements plus concrets sur ce qui est arrivé. Il me dit que plus ou moins à la date indiquée le paquebot *Villa Terror*, sous le commandement du patron appelé Victor, avec Las Palmas comme port d'attache, s'est approché de la côte au lieu dit El Coral. Ce patron, lorsqu'il transportait ces deux morts d'Izarguien, tua l'un d'un coup de rame sur la tête. Il jeta l'autre à l'eau et les deux périrent. J'ai ordonné de faire des démarches pour mettre au clair ce qui est arrivé et je tiendrai le commandant de la marine de Las Palmas au courant. Le fait a eu la résonnance naturelle dans tout ce territoire, un grand nombre de réclamations ayant été reçues, tendant toutes à me demander de faire justice, à punir et à obliger à payer une indemnité l'auteur des meurtres. J'ai reçu en même temps des confidences montrant que, chez les Maures, il y en a plusieurs prêts à faire justice de leurs mains et à venger

les deux morts d'Izarguien. Ils pensent tuer tous les membres de l'équipage de tout paquebot canarien dont ils se rendraient maîtres. J'essaie, bien entendu, de les convaincre que justice sera faite et que celui qui aurait commis le crime serait puni une fois le crime constaté.

A la fin du mois dernier, il a été porté à ma connaissance qu'en Ait Bou Amaran s'étaient présentés plusieurs cas de petite vérole propagée avec quelque intensité à l'intérieur de cette zone. Les mesures préventives nécessaires ayant été prises pour vacciner de nouveau tout le détachement et presque tous les Maures qui résident dans l'actualité dans les environs, il n'a fallu lamenter à ce jour que le cas d'un indigène.

Dans une communication à caractère réservé, je porte à nouveau à la connaissance de Votre Excellence la répétition de la livraison d'armement aux indigènes par le gouverneur de Saint-Louis. D'après les renseignements qui me parviennent touchant aux conditions de cette livraison, sans ternir le prestige ou l'autorité des Maures, sans récompenser aucun service, mais livrée à tous ceux qui se présentent et font des manifestations de sympathie, ce que j'ai pu apprécier par le genre de Maures auxquels ce genre de munitions et d'armement ont été donnés, j'en suis arrivé à supposer qu'il s'agit tout simplement de s'attirer les gens par un système de cadeau sans contrepartie. D'une façon voilée, cette même censure a été faite à son passage par ce poste par le directeur administratif de la compagnie Latécoère qui me communiqua que le gouverneur en question allait être rappelé, relevé de son poste, à mon avis.

Avec mes salutations affectueuses, veuillez croire à la considération et au respect de votre subordonné, toujours à vos ordres.

(Signé) GUILLERMO DE LA PEÑA.

Appendice 2 à l'annexe C.9

COMMUNICATION N° 42 DU 30 NOVEMBRE 1930 DU LIEUTENANT-COLONEL DÉLÉGUÉ AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES

Cap Juby, le 30 novembre 1930.

Excellence,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence les renseignements suivants recueillis dans nos bureaux sur les faits qui ont eu lieu dans ces territoires et les territoires limitrophes les 2 et 3 novembre.

Mauritanie française. — Il semble que le commandant du cercle de l'Adrar, qui réside à Atar, chef que nos voisins changent fréquemment, a vu refroidir son amitié avec M'haimed el Halil, chef des Oulad Musa (Regueib-Sahel), fidèles aux Français. Ce commandant, influencé sans doute par le capitaine Bonafos qui depuis longtemps professe des idées fixes sur certaines personnalités indigènes, ne veut pas reconnaître les services prêtés à la France par M'haimed, entre autres la défaite des Oulad Bou Sba, services qui furent récompensés par le Gouvernement français par diverses décorations. Ces derniers temps, les *gasis* (bandes armées) organisés par les groupes nomades méharistes français ou par des artisans ont effectué différents vols aux dépens d'Halil, de ses parents et de ses fidèles, dont trois ont eu une certaine importance entre l'année passée et l'ac-

tuelle, avec la circonstance aggravante qu'un lieutenant français était à la tête de la bande qui réalisa la dernière expédition de maraude. M'haimed s'est plaint à plusieurs reprises, mais le commandant d'Atar, inspiré par un cousin et rival de M'haimed, appelé Mahamud, a mésestimé ses plaintes et les chameaux qui avaient été volés ne lui ont pas été rendus, pas plus qu'à ses amis. C'est pourquoi il a décidé de se retirer avec ses partisans, ses tentes et son bétail à Aguelt Sidi en Inchiri (parallèles 19-20, méridiens 14-15 de Greenwich) pour s'éloigner et cesser de prêter son concours au commandement français. De là, il a écrit à Ali Ould Maiara, chef de Taalat (Regueib-Sahel), ennemi des Français contre qui il s'était battu des années auparavant, mais ami d'enfance et parent par alliance de M'haimed, pour avoir une entrevue avec lui, ce que celui-ci accepta. M'haimed lui offrit une grande réception et le logea splendidement jusqu'au moment où il sut qu'un détachement français commandé par un sous-officier marchait contre eux pour prendre Ali Ould Maiara. M'haimed favorisa alors la fuite de celui-ci sur notre territoire en lui donnant à garder tout son bétail dont faisaient partie des centaines de jeunes chameaux (*asuasil*).

Ali Ould Maiara est arrivé à Villa Cisneros, où le gouverneur intérimaire à La Agüera attira habilement M'haimed, qui se présenta à lui en lui faisant toutes sortes de protestations d'amitié envers l'Espagne et en lui disant qu'il avait décidé, si ses plaintes n'étaient pas résolues favorablement, de vivre à Smara avec ses gens et son bétail en se mettant à notre disposition. Le fait que le gouverneur intérimaire avait mené personnellement cette affaire et que j'avais appris qu'Ali Ould Maiara arrivait à Villa Cisneros me firent proposer à Votre Excellence dans mon télégramme 328 du 13 courant que le gouverneur intérimaire se rendît à la capitale pour vérifier ce qu'on a exposé au sujet d'Ali Ould Maiara et unifier notre action à l'égard de ces deux personnages, qui pourraient rester là jusqu'à l'arrivée du général d'aviation italien et de son détachement aérien, aux soins de l'officier chef de l'échelon terrestre d'approvisionnement du personnel étranger arrivé dans la colonie.

Taki Ould Mami Ould Buyari, célèbre chef de bande dissident du Graa, avait effectué avec succès dans les premiers jours du mois un vol aux dépens des Oulad Lab en Mauritanie, au sud d'Atar. Un groupe nomade méhariste commandé par un lieutenant partit à sa poursuite. Il ne put les atteindre, mais il vola en représailles quelques chameaux aux gens des Oulad Musa.

A Akjoujt (parallèles 19-20, méridiens 14-15 de Greenwich), où ils gardaient des chameaux du groupe nomade de Trarza, quelques goumiers subirent une agression réalisée par surprise par trois maraudeurs qui en tuèrent deux, blessèrent une femme et emportèrent deux mousquetons. Le reste du peloton d'escorte, divisé en deux groupes de neuf et de douze hommes, partit à la poursuite des hommes qui avaient perpétré ce fait et arrivèrent au puits d'Arueyt situé en zone française mais sur notre ligne frontière (parallèles 21-22, méridiens 15-16 de Greenwich — puits que D'Almonte nomme par erreur sur sa carte Ajuéit) et où ils trouvèrent une *frika* ou campement d'Oulad Delim avec lesquels, par erreur, en essayant de razzier leur bétail, ils échangèrent des coups de feu et leur causèrent quatre morts. Ce fait a causé sensation dans la tribu.

Sahara espagnol. — Il a plu extraordinairement dans la région du cap Juby jusqu'à la Sakiet El Hamra qui est pleine d'eau. Il est probable que ce fait déterminera dans peu de temps l'immigration des Izarguien et de divers groupes de tribus au Derua Gaada et dans la région de Tafraut. La situation des groupes tribaux du nomadisme est la suivante :

Izarguien et groupes tribaux inféodés Izig Tadjes et Dora.
 El Arussin : Imerigli, Terter et Oued el Kraa.
 Reguib Sahel, Zemmur Amgala Terguet Rgauia, Ummat el Leham.
 Reguib Xark o Guasem, Ergxac et Mexems.

Quelques familles des Regueibat amies des Français montent par l'Adrar Soutouf et Idjil.

Tidrarin, Jat et Sud de la Sekia.
 Ait Oussa (Id. Ou. Melil) Hamada, Zini, Aidar et nord du Draa.
 Yaut avec les Ait Oussa mais au sud du Draa.

La *farka* de la Mia montée à chameau se trouve en route pour revenir à ce poste de la région méridionale d'Izig où les Ait Oussa n'ont pas paru.

Le 27, un petit groupe de dix-neuf individus des Ait Buguissaten (Ait del Hassen), avec soixante-six chameaux, deux blessés, dont un est mort le soir à l'infirmerie indigène, et un mort, est arrivé au camp de la Mia montée à chameau. Il était commandé par Salek Ould Saied, le survivant des deux blessés qui, antérieurement, était le second d'Ahamed Dua dans leurs expéditions de pillage et qui avait effectué un vol de quatre-vingt-quinze chameaux, dont il restait soixante-cinq, aux dépens des Yagut (Ait Hamu et Ait I Bork) dans la région d'El Gashâ (parallèles 27-28, méridiens 11-12 de Greenwich). Quand ils se croyaient sains et saufs et qu'ils se reposaient dans des tentes dans le Tidrar, à 14 kilomètres à l'ouest de ce poste, vingt poursuivants Yagut commandés par Embarek Ould Hamuad tombèrent sur eux et un échange de coups de feu commença qui provoqua les pertes citées plus haut, mais les Yagut ne purent reprendre le bétail razié. J'ai ordonné que celui-ci restât en possession de la fraction de la djemaa d'Izarguien qui séjournait dans ces parages à la suite des réclamations et de la liquidation des incidents pendants entre Yagut et Ait Buguissaten. Je n'ai pas disposé sa restitution immédiate, car il s'agissait d'un dommage subi par les Yagut.

Le 28, une bande de soixante Ait Oussis, de la fraction des Ait Ou Aban, provenant de la zone française insoumise en Sud marocain est tombée par surprise à Saheb el Harxa (parallèles 28-29, méridiens 11-12 de Greenwich) sur un groupe de Guerra (Izarguien) composé de cinq tentes, a tué un vieux notable Brahim Ould Baalil et son fils Hossain Ould Brahim et a emporté les tentes et plus d'une centaine de chameaux. Les maraudeurs ont pu repasser l'oued Draa. Ce fait a causé une grande sensation dans le groupe tribal et il serait facile qu'il me propose, étant donné l'état d'esprit régnant, d'établir un poste de nos troupes montées de police à Ouatia (Kebika) pour couper la retraite des bandes qui effectuent des razzias dans la région au nord de la Sekia.

Abondant dans les idées déjà exposées à Votre Excellence dans ma communication n° 31 du 10 septembre dernier, au milieu du mois et avant que se produisît le fait exposé plus haut, le notable Larossi Ould Brahim, chef des Ait

Bou Magut (des Ehel Brahim Ou Ali), fraction nomade des Ait el Hasen, s'est présenté à moi et m'a dit que ses gens (environ quatre cent cinquante fusils) font pâturer leurs troupeaux à l'oued Saheb el Harxa et se mettent à la disposition de l'Espagne pour tout ce dont elle aura besoin. Larossi offrait de favoriser l'établissement d'un poste espagnol à Saheb el Harza qui, dit-il, est un lieu favorable disposant même d'un bon terrain d'atterrissage. Je lui ai répondu en le remerciant et en prenant note pour plus tard de son offre qui coïncide avec toutes celles que nous recevons et qui nous invitent à pénétrer et à nous installer dans le pays.

Sud marocain. — La situation politique des Français n'a pas varié. Leurs tendances vers les Id Ou Blal au sud de Tarudant et leur établissement dans l'Anti-Atlas continuent, car, bien que le lieutenant colonel Martuech, chef politique du secteur d'Agadir ait affirmé qu'à la fin de cette année le caïd Medani el Aojsasi ferait publiquement sa soumission à la France, les nouvelles qu'on reçoit de source indigène ne semblent pas confirmer cet optimisme.

L'état de guerre se poursuit à oued Noun et des agressions continues ont lieu contre les Ait Oussa et les Ait En Nous (Ait Sekri, Ait Bou Hum, Ait Mehan, etc.). Toutes les lettres qu'on reçoit indiquent qu'il existe de l'agitation et que la lutte ne cesse pas.

Le cheik Moktar Ben Aomar, chef des Ait el Hasen, continue ses travaux. Il a reçu des lettres du caïd Ahmed Ben el Baxir, caïd de Sbuia et d'Abd el Krim Ould Hassan, caïd d'Ait Ejelf, tous deux de notre enclave d'Ifni, lui disant qu'ils ont besoin d'avoir un entretien avec moi et me demandant une réponse rapide, surtout le premier, pour se mettre immédiatement en route. Je prie Votre Excellence de bien vouloir m'envoyer ses instructions sur la façon d'orienter notre politique envers les chefs d'Ifni en tenant compte des faits que j'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Excellence dans ma communication n° 38 du 13 de ce mois.

Que Dieu garde Votre Excellence de longues années.

Lieutenant-colonel délégué,
GUILLERMO DE LA PEÑA.

Appendice 3 à l'annexe C.9

COMMUNICATION n° 98 DU 22 AVRIL 1931
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES
AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU SAHARA ESPAGNOL

Madrid, le 22 avril 1931.

Sur l'ordre de M. le Président du Gouvernement provisoire, je vous accuse réception de votre rapport réservé n° 16 du 10 courant, relatif à des informations sur ce territoire dont nous avons pris connaissance du contenu.

Le directeur général,
JULIO LOPEZ OLIVAN.

RAPPORT RÉSERVÉ N° 16 DU 10 AVRIL 1931 (CI-DESSUS INDIQUÉ)

Excellence,

Le 5 courant, nous avons appris qu'une forte bande des Ait Oussa provenant de l'oued Draa (zone française) avait effectué un vol dans la Sakiet El Hamra. Ces nouvelles annonçaient qu'il y avait eu quelques morts dans cette fraction de tribu. Une alarme naturelle se produisit parmi les indigènes d'Izarguien. C'est pourquoi on organisa une troupe composée de soixante et un hommes à chameau de la Mia montée à chameau et de quarante hommes à cheval, menant neuf chevaux de l'unité, sous les ordres du caïd Brahim Ould Abdalahe.

Jusqu'à hier, nous n'avons pas reçu d'autres nouvelles que celles qui disent que l'alerte a été produite par la présence à Sakiet El Hamra d'une bande composée de dix-huit hommes des Regueibat qui, croyait-on au début, était l'avant-garde d'un *gasi* (bande) qui est annoncé.

Le caïd Brahim Abdalahe à la tête de ses gens a effectué une reconnaissance dans les salines du Dora et s'est mis d'accord avec Ali Ould Mayara, des Regueibat et d'autres gens des Oulad Delim pour se donner des nouvelles et éviter les vols possibles que pourrait effectuer la bande des Ait Oussa. Le caïd Brahim revient aujourd'hui avec sa troupe sans avoir rien de nouveau à signaler.

Les chefs des Ait Bou Magut (Ait el Hassen), Larosi Ould Brahim et Suilem Ould Chedei, se sont présentés à notre bureau. Ils m'ont exprimé le vif désir que nous nous installions à Saheb el Harxa, résidence habituelle des Ait el Hassen, ou ils nous faciliteraient toutes nos actions et ont fait des protestations de servir l'Espagne. J'ai rendu compte à Votre Excellence d'une conversation analogue dans ma communication réservée n° 2 du 30 novembre 1930. On a pris soin de ces chefs pendant leur séjour dans ce poste.

Mauritanie française. — On apprend qu'il y a eu à Nouakchott un vol de deux cents chameaux.

Un capitaine qui est allé faire une reconnaissance dans la région est de Bir Mojhreine sur Lekllasen est revenu à Atar. A ce propos, on sait qu'un groupe de *méharistes* est allé à Tameraïka dans le Zemour au Sud de la Sekia. Le bruit court parmi les indigènes que ce sont des reconnaissances qu'effectuent les Français en direction de Smara. Plusieurs chefs indigènes m'ont déjà demandé si la France pouvait s'établir à Smara.

On n'a pas d'autres nouvelles sur ces deux faits.

Que Dieu garde Votre Excellence de longues années.

Cap Juby, le 10 avril 1931.

Le gouverneur général,
GUILLERMO DE LA PEÑA.

Appendice 4 à l'annexe C.9

RAPPORT DE LA RÉUNION DU 4 AOÛT 1931 ENTRE M. LE GOUVERNEUR DE LA COLONIE DE RÍO DE ORO ET LES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS DE CE PORT

A Villa Cisneros, le 4 août 1931, se sont réunies dans le bureau de M. le gouverneur de cette colonie, où elles avaient été convoquées, les personnes soussignées : en représentation des travailleurs des quais, Nafa Ould Bou-Sha et Mohamed Ainina, de la corporation des habitants du village indigène, Youssef Ould Nayen et Mohamed Ould Mayaha, de la Compagnie coloniale d'Afrique, Mohamed Leiva et, comme interprètes, l'interprète officiel de cette colonie, M. Juan García Ramirez, et l'interprète auxiliaire indigène, Adrahaman Ould Magar.

M. le gouverneur déclara que l'objectif de la réunion était de fixer les normes de travail et les salaires des ouvriers du port à l'occasion du chargement et du déchargement du bateau-courrier ; puis, ce point précis ayant été examiné, après que les indigènes et plus particulièrement les représentants des travailleurs eurent rappelé qu'ils respecteraient toujours et sans discuter le gouvernement, on décida ce qui suit :

La journée de travail sera de huit heures ou moins si la durée du déchargement ou de l'escale du bateau n'atteignait pas lesdites huit heures et le prix par journée de travail dans lesdites conditions sera un salaire de trois pesetas par individu travaillant à terre et du double si le bateau – pour sa propre convenance ou pour profiter de toutes les marées – estimait pertinent que tous ou une partie des salariés travaillent dans l'eau, cette dernière condition impliquant, lorsqu'elle est requise, l'acceptation de payer à tous ceux qui travailleraient ce jour-là soit sur terre, soit dans l'eau, un salaire de six pesetas par journée de travail dans lesdites conditions.

Les ouvriers du déchargement prient et offrent à la compagnie, au cas où cela lui conviendrait, de ne percevoir, comme salaire au retour du bateau de La Agüera, qu'une peseta au lieu de trois si on leur donne tous les quatorze jours deux tonnes d'eau qui seront laissées en dépôt dans les citernes du gouvernement et que les ouvriers travaillant retireront en ration journalière sur présentation de bons établis par le chef de la junta des ouvriers du quai, revêtus du visa des autorités de la colonie.

Les dockers s'engagent à travailler, dans les conditions de salaire exposées, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, tant à l'intérieur du port qu'à La Sarga-Punta Dunford si les navires de la compagnie ont besoin de leurs services tant à terre qu'à bord des navires. Dans les deux cas, le transport au lieu de travail, comme le retour à Villa Cisneros, sera à la charge de la compagnie.

Ces bases seront exposées à la compagnie car elles méritent l'approbation sans réserves de M. le gouverneur et, une fois acceptées, aucune des deux parties ne pourra les modifier sans avis préalable présenté quinze jours à l'avance.

S'il surgit quelque doute sur les conditions de ce contrat, soit sur la forme du travail, soit sur l'adaptation, sur les modifications, etc., on fera appel pour le résoudre à une commission formée par M. le gouverneur de la colonie, un représentant de la Compagnie coloniale d'Afrique, un autre de la Compagnie des bateaux-courriers interinsulaires transméditerranéens, un autre des ouvriers et un habitant du village indigène sachant parler correctement l'espagnol qui sera désigné par les travailleurs et dont la nomination sera approuvée par les auto-

rités. Tous auront le droit de délibération et de vote et, si les décisions n'obtiennent pas l'unanimité, elles se prendront à la majorité, la voix de M. le gouverneur étant décisive en cas d'égalité.

Les ouvriers bénéficieront de la protection des dispositions générales sur le travail en ce qui pourrait les intéresser et de la loi sur les accidents de travail.

Et pour que cela fasse foi, le texte ayant été lu et traduit en arabe hasanni est signé à titre de ratification et d'engagement, ce que fait ensuite, pour la compagnie des vapeurs, M. le capitaine du *Lanzarote*, seulement pour marquer qu'il est au courant de l'accord et pour le communiquer à son agence à Las Palmas qui, si elle l'accepte, devra signer et rendre le double de ce document qui est remis dans ce but audit capitaine. Sans cette condition, les travailleurs de ce port annoncent qu'ils ne travailleront à aucun chargement ni à aucun déchargement si l'autorité, dont ils se proclament les serviteurs inconditionnels, ne le leur demande pas.

Appendice 5 à l'annexe C.9

COMMUNICATION N° 34 DU 22 SEPTEMBRE 1931 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DU SAHARA AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES

Cap Juby, le 22 septembre 1931.

Excellence,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit :

Sud marocain. — On reçoit des nouvelles relatant le voyage du Morabbi Arabbou dans la région d'Ait Bou Amaran. Il a été à El Ksabi et à Aglimin. Il a été reçu par le cheik Moktar, il a eu des réunions avec les Ait el Hasen, les Ait Musa Ouali, les Yagut, les Erguiba et les Ait Oussa.

Il s'agit de l'accord et de l'union qu'il doit y avoir entre toutes les tribus et plus maintenant qu'on annonce ou que se réalisent les avances des Français. Les Erguibat se prononcèrent contre tous les chrétiens et exprimèrent leur critérium d'aller contre tous en indiquant que les Espagnols étaient plus près. El Moktar prit la parole contre les Erguibat et le Morabbi Arabbou leur dit que l'Espagne avait été appelée par les musulmans et qu'il ne fallait pas aller contre elle, mais l'aider, comme elle le fait : que la guerre est bien indiquée au Tafilalet, à Ait Bou Amaran et en Mauritanie contre l'avance française.

Des avis continuent à arriver, demandant des gens pour aller renforcer les Beraber et insistant sur le fait qu'on recommande l'achat de chevaux et de fusils.

Le Morabbi Arabbou qui a terminé sa tournée dans les tribus, a été reçu et fêté par toutes celles-ci. Il était accompagné d'une harka de cinq cents cavaliers et d'une foule d'hommes à pied et à chameau qui s'unissaient à lui jusqu'à la demeure du caïd Medani et d'Embark Ben Miran qu'il visita le dernier. Il a été accompagné par ses frères, les cheiks Lueli, Taleb Ahlar, Dé, Abdati et Chivihenna. Un accord a été pris pour communiquer immédiatement la nouvelle de tout ce qui pouvait arriver, tous étant prévenus pour aller où le Morabbi Arabbou le déciderait.

D'autres nouvelles disent que, quand le Morabbi Arabbou était avec toute sa suite dans l'agglomération de Tiguert, de la tribu des Azuafit, des Maures du Beraber arrivèrent et lui remirent une *hedja* de deux mille pesetas en lui disant qu'ils avaient besoin d'aide et que tous les terrains perdus l'avaient été parce que les musulmans étaient *désunis*. Ils furent écoutés avec intérêt et le caïd Saïd, chef des Ait el Joms, prenant la parole, dit que les Beraber avaient raison et qu'on devait s'unir pour arrêter l'avance française. Le Morabbi Arabbou leur adressa la parole dans le même sens. El Moktar dit qu'il conviendrait de concentrer les gens devant Tiznit, ce qui permettrait de tirer quelque avantage des Français.

Tout le contingent se rendit au Lajsas, domaine du caïd Medani, et les Français ayant appris ces nouvelles, un avion partit de Tiznit, le 6, pour effectuer une reconnaissance. A son retour, il indiqua qu'il avait vu un grand contingent réuni. Le 7, quatre appareils s'envolèrent pour faire une reconnaissance et prendre des photographies.

Cette concentration fut dissoute mais on ne cessa pas de dire, parmi les exaltés, qu'il fallait profiter du moment pour commencer une attaque contre Tiznit. Cette proposition ne fut pas acceptée et on décida de rester dans l'expectative.

Il semble, suivant ce qu'indiquent quelques voyageurs, qu'à cause des manèges des partisans français on a soulevé un différend entre les gens de Medani et ceux de Moktar parce que celui-ci n'acceptait pas d'aller résoudre une querelle se posant entre les Azuafit et les Ait el Hasen, sur les terres de Medani. Celle-ci reste pendante et l'on craint qu'une rupture survienne entre les deux chefs.

Des nouvelles récentes qui n'ont pas encore été confirmées disent qu'il y a eu une rencontre assez sérieuse entre les gens du caïd Embarek et ceux du caïd Medani. Entre les deux parties, les pertes s'élèveraient à quatre-vingt-dix hommes, les gens de Medani ayant eu la pire part.

La mort du caïd des Ait Meribet, Brahim Ould Mohamed Ould Belaid, de la région d'Akka, semble se confirmer. Ses responsables sont des Beraber parce qu'il était en relations avec les Français. C'est une peine qu'ils continueront à infliger à tous les gens de la région qui auront des relations avec ceux-ci sans avoir compté avec la djemaa et le Morabbi Arabbou.

Nouvelles du gasi de Mohamed Mamoun Ould Cheik Mohamed Fadel et Ahamed Mamouadi. — On apprend que le gasi, ou la bande, commandé par Mohamed Mamoun, venu du Maroc français, et les indigènes Ahamed Mamouadi et Taki Ould Mami, a eu une dure rencontre avec le groupe nomade des Atar renforcé qui représentait une troupe de cinq cents hommes. Dans le combat qui, dit-on, dura vingt-quatre heures, le gasi a eu trente morts dont le taki Ould Mami, célèbre guerrier, qui avait un grand prestige dans le désert. On ne sait pas quelles sont les pertes du groupe nomade. Les informateurs assurent que quatre Européens furent faits prisonniers, mais on ne peut préciser ces nouvelles. Celles-ci coïncident uniquement sur la dureté du combat car la bande était décidée à détruire le groupe nomade. On peut se rendre compte de l'excitation et de l'enthousiasme des gens provoqués par le cheik Mohamed Mamoun devant le fait exact qu'avant d'entreprendre leur marche ils en avisèrent, par diverses voies, les Français et les groupes tribaux fidèles à ceux-ci en les prévenant de se préparer, car ils allaient à leur rencontre et ils ne se souciaient pas qu'ils fussent sur leurs gardes.

Ce fait a attiré l'attention des Maures, de même que la présence du chérif Mohamed Mamoun que personne ne s'explique favorablement. On soupçonne que sa façon d'agir peut répondre à des manœuvres d'origine française ou d'un

autre pays, car, même ses parents, les Ma el Aïnin, ne s'expliquent pas cette attitude. Quelques-uns soupçonnent qu'il s'agit de leur faire subir des défaites en les menant au combat dans de mauvaises conditions contre les groupes nomades français.

Le gouverneur général,
GUILLERMO DE LA PEÑA.

Appendice 6 à l'annexe C.9

RAPPORT N° 129 DU 16 NOVEMBRE 1932
DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL À CAP JUBY

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extrait.)

Visites. — Ismael el Bardi, chef des Regueibat. Cet indigène vient au bureau pour essayer de résoudre ce qui, pour lui, est un grave cauchemar, ses relations et les préjudices possibles qu'elles peuvent lui apporter en entrant dans la zone française. Il attaque l'affaire et pose des questions en partant de toutes les hypothèses admissibles ; ce qu'il voudrait, en un mot, c'est avoir la certitude qu'il ne sera pas attaqué ni victime des coups de main que les Français organisent fréquemment, spécialement contre la tribu des Regueibat et souhaite qu'étant protégé espagnol il ne lui arrive rien et que, au cas où lui et les siens entreraient pour faire paître leurs troupeaux en zone française, ils ne seraient pas attaqués et ne devraient pas non plus payer de tributs. Je lui indique que le fait d'être protégé espagnol lui donne droit à notre protection dans les limites de notre zone, mais qu'en sortant de celles-ci et en entrant dans la zone française, il doit forcément accepter les lois et les habitudes qui sont dictées là par les autorités correspondantes et que le mieux à faire, quand les nécessités de pâturage l'obligent à passer notre frontière, c'est de se présenter au bureau français correspondant et d'y montrer, à titre d'introduction, le document signé en Espagne, en indiquant les mobiles qui l'ont conduit avec les siens en zone française, soulignant ses bonnes intentions de ne contrevenir en rien aux préceptes, etc. Pour le convaincre, je dois avoir recours à des exemples clairs et lui démontrer que les Espagnols, les Français, etc., obéissent aux lois des pays où ils vont en voyage. Il raisonne en disant que, quand des gens de la zone française entrent aux pâturages, en zone espagnole, ici, on ne leur fait payer aucun tribut et que, pour cette raison, ils ne devraient pas en payer quand ils passent à la zone voisine ; je lui fais comprendre que le fait de ne pas payer de tributs pour les pâturages est général dans notre zone, que personne ne les paie et que, pour cette raison, il n'y a pas d'exception pour les étrangers qui sont soumis aux lois générales. Une fois qu'il a compris cela, en ce qui le concerne, les variations commencent sur le même sujet, se référant aux membres de sa famille et à ses amis et, avec tous, il faut répéter toute l'argumentation. Il signale qu'il y a beaucoup de *fogdas* qui, connaissant son alliance avec l'Espagne, veulent se l'attacher, coutume très généralisée entre les nomades, et demande l'opinion du makhzen sur le fait de les accepter ou non. Je lui dis que, pour résoudre cette question, il est nécessaire, dans chaque cas, de connaître les antécédents des intéressés et que, s'il s'agit de gens sérieux et

ordonnés, je n'y vois pas d'inconvénients ; par contre, s'ils ne réunissent pas ces conditions, il est préférable qu'ils restent séparés. Comme on m'annonce l'arrivée du cheik Lagadaf, je me vois obligé d'arrêter l'entrevue pour la continuer demain, mais nous avons déjà pris l'accord selon lequel il signera le pacte en son nom propre et il certifiera qu'il répond de l'obéissance à celui-ci de la part des indigènes qui le suivent et dont la liste figurera dans ce pacte.

Abdelhau el de Souad vient aussi au bureau ; il avait déjà annoncé qu'il voulait traiter avec le makhzen, mais indépendamment d'Ismael el Bardi, car celui-ci a la représentation d'une autre fraction de tribu. Comme toujours, le désir de n'accorder aucune supériorité à personne, de la part de ces gens, d'arriver comme individu isolé pour tout, cet individualisme féroce est d'une grande difficulté pour imposer quelque chose. La visite de Lagadaf m'a empêché de le recevoir et, quand le cheik est parti, il n'était plus dans le bureau.

Le cheik Lagadaf. Il est devenu un fonctionnaire qui arrive au bureau même avec ponctualité. Il arrive content et accessible. Premièrement, il dit que le Sultan lui a écrit en termes très favorables avec des mots qu'il n'avait jamais utilisés, avec une franche inclination pour l'Espagne et son œuvre, lui disant qu'il ne lâche pas la main des Espagnols, qu'il les favorise et les aide dans la mesure où ils le désirent ; il ajoute, de sa propre initiative, que, s'il avait toujours été disposé à nous aider, maintenant, avec cet ordre du Sultan, il ne lui reste plus qu'à se jeter dans nos bras pour tout ce que nous souhaiterions et commanderions. N'ayant rien à perdre à parler en privé en donnant le titre de sultan au cheik Morabbi Arabbou et que cela les enchante et les met d'avantage de notre côté, je lui donne ce titre et lui dis que je suis un peu triste parce que le Sultan n'a répondu à aucun de mes messages, que je me suis adressé à lui par courtoisie normale, tout comme aux principaux caïds des tribus de la zone espagnole, en leur faisant savoir que le travail de l'Espagne est désintéressé et éducatif, leur demandant leur aide pour travailler cordialement, et que c'est sur ce même ton que je me suis adressé au Sultan avec lequel on pourrait traiter plus amplement et décider des choses d'une certaine importance, ce qui changerait la marche que nous suivons jusqu'à maintenant pour l'obtention de nos points de vue. Lagadaf se montre enchanté de me voir si affable envers le Sultan et signale même la convenance que nous ayons, lui et moi, une entrevue avec cette autorité. Comme, réellement, cela pourrait être opportun et même une solution pour un temps d'arriver à un accord, je n'ai aucun inconvénient à donner mon accord et, alors, le cheik m'a demandé quelques lignes pour le Sultan qu'il lui enverra avec un membre de sa famille qui se rendra auprès à Kardous et reviendra avec la réponse. A cette lettre, il en ajoutera d'autres écrites par lui, m'assurant que nous serons appelés par le Sultan par retour de courrier. Cette insistance de Lagadaf pour que j'écrive les lignes et l'assurance que le Sultan voudra bien avoir un conférence me font penser que ce pourrait être dû à une indication de Morabbi Arabbou lui-même dans sa lecture récente, dans le but de se mettre d'accord et de confirmer verbalement les orientations qu'indiquent nos propagandes. Comme le fils du cheik Taleb Ahjar, qui sera le messager, mettra plusieurs jours pour y aller et revenir, cela nous laisse du temps pour réfléchir au ton à adopter et au point de vue à soutenir en cas d'arrivée à une entrevue et même au prétexte pour ne pas y aller si la marche à suivre conseillait à la supériorité de ne pas arriver à cette conférence ou, si cela l'intéresse, pour indiquer les points à traiter. Bien entendu, je crois qu'on ne doit

pas donner à cette entrevue une grande importance ni un grand appareil ; cela serait un obstacle pour beaucoup de choses, et ces gens ou bien se méfieraient et soupçonneraient, ou bien voudraient obtenir de grands bénéfices des accords, outre le fait que, étant donné qu'il n'est pas possible de reconnaître le titre de sultan au cheik Ma el Aïnin, il ne peut y avoir qu'un accord entre le gouverneur général et celui-ci, mais un accord privé sans tambours ni trompettes, sans lui donner d'importance ni un caractère officiel, de même que ceux qui ont été signés avec quelques chefs de tribus. Il est vrai que le cheik Morabbi Arabbou est actuellement l'homme qui peut nous garantir la tranquillité dans cette région et nous donner la solution à nos désirs puisque, sans aucun doute, il a beaucoup de partisans qui le suivent. Je crois même que, de cet accord, pourraient partir beaucoup de solutions sur Ifni et peut-être d'autres choses auxquelles je n'ai pas encore pensé et je crois que tout cela pourrait s'obtenir en échange d'un cadeau initial et de l'assignation d'un versement qui nous compenserait largement par la tranquillité et la solution pour le moment du problème du désert.

A la page 7, on informe de l'assistance donnée à 30 indigènes au dispensaire et de la présence à l'école indigène de 46 élèves.

Appendice 7 à l'annexe C.9

RAPPORT N° 36 DU 5 FÉVRIER 1933 DU DÉLÉGUÉ ESPAGNOL À CAP JUBY

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extrait, p. 1.)

Lettre de Mohamed el Mammoun au délégué à La Agüera portant conformité de négocier avec lui :

« ... Dieu soit loué ! et la prière sur tous ceux qui le suivent et sur notre Sidi Mohamed. Les salutations les plus sincères du soussigné, Dieu soit loué ! au haquem de La Agüera Pérez Pérez. Je t'accuse réception de ton écrit, avec votre fils Moncaïfre Ben Suelem qui nous l'a lu et qui nous a parlé de toi très flatteusement. Le contenu nous a réjoui beaucoup et nous sommes prêt à aller vers les Izarguien pour revenir tout de suite. Dieu soit loué ! A notre retour tu recevras de nos nouvelles pour nous entretenir avec vous et avec Moncaïfre. Je ne veux parler avec aucun autre, avec toi seulement, car je connais tes magnifiques conditions et suis prêt à traiter avec toi. La paix de Dieu ce 27 de Chaabam, année 1351. »

(Signé) MOHAMED MAMMOUN BEN CHEIK
MOHAMED FADIL BEN MOHAMED.

Une lettre de ce Moncaïfre nous est également parvenue. Il demande une intervention dans le vol dont il aurait été la victime :

(Copie de la lettre)

« ... Au nom de Dieu clément et miséricordieux. — Du Moncaïfre Ben Suilem. Mes salutations au commandant Haquem de Tarfaya. Motif : envoyée par le haquem de La Agüera Pérez Pérez au chérif Mohamed el Mammoun, sur une affaire que nous vous demandons d'arranger. Depuis que je suis au service de l'Espagne je n'ai jamais fait de mal aux Français. S'ils me respectent et savent que je suis avec vous, qu'ils me rendent ce qu'ils m'ont enlevé, à bon escient. Dans le cas où ils me retourneraient ce qu'ils m'ont pris, qu'ils ne m'accusent pas si je leur porte tort. Les auteurs appartenaient aux Goumiax français. Mes salutations. »

De la djemaa des Regueibat on a reçu la lettre dont voici la traduction :

« ... Salutations sincères de la djemaa de Oulad Lahsen Mohamed Ould Sidi Samlem. Ahmed Baba Ould Druich, El Halil Ould Mohamed Ould Boalli et autres, au commandant chef espagnol. Nous t'informons que l'écrit que tu as donné à Ismail Ould Ouali Ould el Bardi nous est parvenu et nous a remplis de joie. Nous sommes donc de votre côté, mais depuis nous avons été volés par les Leik Dadra au lieu Dji Et Mi-miyat et on nous a volé deux cents chameaux que nous pourrions recouvrer, mais nous resterons tranquilles dans l'attente de votre réponse. Nous sommes très près des Lek Dadra et si vous pouviez intervenir, nous vous en serions reconnaissants. Ceux du Dadra ne peuvent rien faire sans l'autorisation des Français. Si un malfaiteur n'est pas puni, il recommencera. Ce que vous avez pacté avec Ismail et pacté également avec nous et toutes les djemaas des Regueibat, au courant de l'accord avec Ismail, sont avec vous de tout leur zèle. L'écrit est du 12 de Ramandan 1351 et le vol que nous rapportons fut commis la veille de la lune de ramadan, le dernier jour du mois dernier. »

Toutes les nouvelles parvenues de Mauritanie indiquaient que les Français ont organisé de nombreux groupes d'indigènes amis pour faire le coup de main et des razzias de bétail chez les dissidents.

Dernièrement, et selon des nouvelles transmises par télégramme de La Agüera, on apprend que le groupe nomade d'Atar a attaqué les campements où Ahmed Hamuada organisait un gasi contre les Français. Le prestigieux chef Ali Ould Mayara, son fils, un frère de Hamed Hamedi et dix indigènes ont été tués dans cet engagement. Le groupe nomade s'est rendu maître du bétail, propriété des rebelles, et a eu deux blessés.

Appendice 8 à l'annexe C.9

RAPPORT N° 49 DU 18 FÉVRIER 1933 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU SAHARA

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extrait.)

A la page 1, on inclut la liste de 21 indigènes de plusieurs tribus qui se sont embarqués sur le bateau-poste venant de Villa Cisneros à destination de Las

Palmas (îles Canaries), afin de faire du commerce ou de visiter leurs familles qui y résident.

Dans les pages 2 et 3, on communique le mouvement des voyageurs et des marchandises, les soins médicaux au dispensaire à 18 indigènes et l'assistance à l'école de 78.

Appendice 9 à l'annexe C.9

RAPPORT N° 72 DU 11 MARS 1933 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU SAHARA

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid

(Extrait.)

On inclut à la page 1 une liste de 35 indigènes de plusieurs tribus qui ont sollicité des laissez-passer ou des cartes d'identité, afin de voyager à différents postes.

A la page 4, on communique l'arrivée à cap Juby de Mohamed Brahim Ould Aomar, venu d'oued Noun pour échapper à la famille de Mohamed Saleh, de la même tribu, qu'il avait tué l'année antérieure. Concernant le fait que Mohamed Brahim Ould Aomar a reçu une lettre d'un commerçant de Mauritanie lui conseillant d'arranger la question en présentant une demande au cheik Mohamed Lagadaf, représentant du Sultan, le Gouverneur espagnol précise que « tous ces gens reconnaissent comme Sultan, d'une certaine manière, Morabbi Rabbou et quand on dit représentant du Sultan on doit le comprendre ainsi ».

Dans les pages 5 et 6, le gouverneur informe que ce jour-là 26 indigènes ont été soignés au dispensaire et 72 ont assisté à l'école.

A la page 10, dans une étude de la tribu d'Abouia, il est dit :

« Ait Bou Amaran est soumis à l'influence politico-religieuse du « Sultan Bleu » cheik Morabbi Rabbou Ma El Ainin, naturellement Sbouia aussi. Il réside à djebel Kerdouch, à 10 kilomètres des limites de cette tribu. »

Appendice 10 à l'annexe C.9

RAPPORT N° 95 DU 2 AVRIL 1933 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU SAHARA

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extrait.)

A la page 1, on inclut une liste de 24 indigènes de plusieurs tribus qui ont demandé un passeport aux autorités espagnoles et, dans les pages 3 et 4, on communique que 39 indigènes ont reçu des soins médicaux ce jour-là et que 81 ont assisté à l'école.

Appendice 11 à l'annexe C.9

RAPPORT N° 103 DU 8 AVRIL 1933 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU SAHARA

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extrait.)

A la page 1, on inclut une liste de 79 indigènes de plusieurs tribus qui ont sollicité d'embarquer à destination d'autres postes ou des îles Canaries.

A la page 3, on communique qu'Ali Ould Ramadan Ould Alouat, fils du chef d'Ait Saïd, a remis une lettre à son père qui dit :

« Loué soit le Dieu unique. De Ramadan Ould Alouat el Haquem de Tarfaï. Salutations prolongées. Sachez que je n'ai parlé à personne qui ne vous ait en estime et où il y a la rébellion je n'y suis pas, essayant de l'éloigner au maximum ; jusqu'à maintenant il n'y a que paix et bien et vous pouvez donc sortir si bon vous semble, le jour ou la nuit, car si j'apprends quelque chose qui pourrait vous nuire, j'essaierai de l'éviter même avec énergie ; Dieu aidant, j'irai vous voir bientôt et tout ira selon vos désirs. »

A la page 9, on notifie l'assistance médicale à 35 indigènes et l'assistance à l'école de 82.

Appendice 12 à l'annexe C.9

RAPPORT DU DÉLÉGUÉ INTÉRIMAIRE À LA AGÜERA,
10 OCTOBRE 1933

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extrait.)

Politique indigène. — Vingt-quatre indigènes se sont embarqués sur le bateau-courrier du 27 septembre écoulé à destination de Villa Cisneros et cap Juby et 24 autres ont débarqué ici, en provenance de ces deux postes. Certains d'entre eux restèrent ici dans l'attente de trouver du travail et d'autres partirent vers le centre.

Le 28, le cheik Saadna Ma el Aïnin est venu nous faire une visite d'adieu, car il part à Saint-Louis.

Le 8 courant et pour la même raison, El Bouen Ould Hamuyien, chef de Loudeikat (Oulad Delim) qui partait dans sa tribu.

De même, le 9, Moustafa Ould Berral, chef de la fraction de tribu des Oulad Tegueddi (Oulad Delim), profita pour nous visiter et prendre congé.

A l'infirmerie, on a examiné et soigné, du 26 septembre dernier à ce jour, 35 indigènes, la plupart souffrant de contusions.

L'école indigène fonctionne sous la direction d'une institutrice indigène et l'assistance quotidienne moyenne d'enfants des deux sexes est de 12.

Navigaton et pêche. — Quatorze bateaux de toutes classes sont sortis et entrés de ce port et 25 à 30 se réfugient dans la baie pendant la nuit pour sortir le matin pêcher.

Les statistiques de pêche donnent un chiffre de 115 750 kilogrammes de poisson capturé, sans compter les flottes plus importantes de Tenerife, Las Palmas et Arrecife qui, à échelle supérieure, effectuent la pêche dans ces eaux, mais ne vendent pas dans ce port. Ce poisson a été exporté de la façon suivante : poisson préparé : 81 950 kilogrammes ; poisson salé : 33 800 kilogrammes.

Appendice 13 à l'annexe C.9

RÉSUMÉ D'INFORMATION BIMENSUELLE DU GOUVERNEUR ESPAGNOL À VILLA CISNEROS, 12 OCTOBRE 1933

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extrait.)

Aux pages 1, 2 et 3, il y a une liste de 9 indigènes de plusieurs tribus qui rendent visite aux autorités espagnoles avant d'entreprendre un voyage à divers postes.

A la page 4, on rend compte de l'assistance à l'école de 36 enfants à la classe d'espagnol et de 22 enfants à celle d'arabe. Pendant cette même quinzaine, 159 indigènes ont été assistés à l'infirmierie.

Appendice 14 à l'annexe C.9

RAPPORT N° 19 DU 4 FÉVRIER 1934 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU SAHARA

Source : Archives de la Présidence du Gouvernement, Madrid.

(Extrait.)

A la dernière page, on communique que les 1^{er}, 2, 3 et 4 février, 275, 283, 276 et 265 élèves indigènes ont assisté, respectivement, à l'école et qu'à ces mêmes dates, 48, 27, 51 et 33 indigènes ont reçu une assistance médicale.

Appendice 15 à l'annexe C.9

RAPPORT N° 39 DU 24 AVRIL 1934 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU SAHARA

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extrait.)

Dans la première page, on dit :

« La situation du territoire peut être considérée comme très satisfaisante et notre intervention active possible, sans aucune crainte de répercussions

de caractère guerrier, si celle-ci se fait avec les éléments nécessaires. En outre, cette intervention diminuerait de beaucoup les quelques cas de pillage qu'il y a encore, ceci étant une des causes pour lesquelles les notables et les djemaas des différentes régions et tribus demandent cette intervention. »

A la page 4 on dit :

« Les Larosiens, après avoir reçu les lettres que leur ont envoyées les Français d'Adrar, les invitant à s'inscrire chez eux, ont célébré une assemblée, la « djemaa », et ont accordé d'être en relation avec le makhzen d'Espagne, avec lequel ils n'ont jamais eu aucun ennui et ils ont toujours été en bonnes relations. »

Dans les pages 7 et 8, il y a les statistiques quotidiennes d'entrée et sortie des personnes et du trafic commercial, ainsi que des indigènes soignés au dispensaire médical. Du 13 au 23 avril, 173 indigènes furent soignés.

Appendice 16 à l'annexe C.9

RAPPORT N° 55 DU 16 AOÛT 1934 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU SAHARA

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extrait.)

A la page 3, on reproduit le texte d'une lettre reçue du cheik El Oueli :

« Loué soit Dieu unique, etc.

Au chef qui a un jugement clair et qui, à cette époque, a su comme personne se tirer brillamment de son entreprise, etc., mes meilleures salutations.

Quand vous êtes arrivé à Smara, notre famille nous a écrit en nous contant toutes les bonnes paroles que vous nous avez dédiées. Que Dieu vous en récompense !

Vous serez visité par le porteur de la présente, notre cousin et beau-père, le cheik Mohamed Moftan, qui va comme votre délégué afin de parler avec vous de tout ce que l'on ne peut pas écrire mais dont on peut parler. Conservez-vous dans le bien et la paix. Le 17 Robbu Tzani 1353. »

(Sceau :) Le nom du serf de Dieu El Oueli Cheik Ma el Aïnin, protégé par Dieu.

Dans les pages 7 et 8, on fait connaître les opérations de surveillance effectuées par la Mia de chameaux. Dans les pages 9, 10 et 11, on inclut les statistiques d'entrée et sortie du personnel, du trafic commercial, d'assistance à l'école indigène et des soins médicaux donnés à la population autochtone du 9 au 15 août.

Appendice 17 à l'annexe C.9

RAPPORT N° 56 DU 23 AOÛT 1934 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU SAHARA

Source : Archives de la Présidence du gouvernement, Madrid.

(Extrait, doc. 3010.)

La première page recueille un rapport de la Mia de chameaux avec base à Smara, dans lequel on informe d'une entrevue avec le cheikh El Oueli qui exprima « la grande affection qu'il ressent pour l'Espagne » et « manifeste son désir qu'à Smara il y ait toujours une force espagnole ». Il laissa entendre que, « malgré son caractère religieux, il verrait de bon gré que le makzen l'emploie activement ».

Dans la seconde page, on signale que des membres du Regueibat Bujat ont décidé de se rendre à Smara vu que les forces espagnoles se trouvent là. Le gouverneur général du Sahara signale à ce propos :

« L'antérieur rapport, d'accord avec les renseignements que ce gouvernement reçoit directement, met en relief la prédilection que les indigènes ont pour l'Espagne et leur désir de se soumettre à nous ; ce qui n'a rien de particulier, si l'on prend en considération que le cheik Ma el Ainin, avant sa mort, recommanda à l'un de ses fils que, lorsque « les Nations » viendraient au désert, ils devaient recourir à la protection de l'Espagne. A présent on peut observer comme Morabbi Rabbou a recouru à elle et on s'est occupé de lui. Le cheik El Oueli, qui jouissait d'un indubitable prestige parmi les Regueibat et qui refusa toujours d'avoir des relations avec les chrétiens, maintient de bonnes relations avec l'Espagne et leur dit de se soumettre à elle. Même les rebelles qui, quoique soumis, surtout ceux des kabyles de la zone voisine de la France, continuaient à les combattre, n'ont pas déposé les armes et ne se sont soumis qu'à l'Espagne — de la part de laquelle ils ne reçoivent aucun mal — contribuent à augmenter le climat de sympathie que notre nation a au désert. Ce qui contribue aussi à encourager ce climat c'est que la France employa la force et la violence pour y pénétrer ; elle châtia et demanda des impôts tandis que nous restions passifs dans nos postes côtiers, leur fournissant les moyens d'aide nécessaires pour faire face à leurs besoins. Médecins, médicaments, souks et factoreries, quelques salaires et des travaux rémunérés, sans avoir jamais montré aucun intérêt pour nous approprier le territoire. Pour justifier cette passivité, nous leur avons prouvé que l'on disposait des mêmes éléments que le reste des nations ; que si nous le désirions nous pourrions aller par la force n'importe où et que, si on ne le faisait pas, c'était parce que notre seul objectif là était de leur fournir le plus grand bien-être possible et, n'ayant aucun désir de conquête, ni de rien nous approprier, nous ne voulions rien faire sans qu'eux, en tenant compte de tout cela, le désirent et nous le demandent. Notre façon d'agir tendait seulement et exclusivement à marcher par le chemin du bien. Justement, les deux dont j'ai fait référence à l'antérieure information sont venus me voir pour me faire part de leur désir de se soumettre à l'Espagne. Je leur fis voir que, si les zones où ils vivent en nomades habituellement appartiennent à la France, ce pourrait être un grand préjudice pour eux s'ils se voyaient obligés de changer de résidence et que, en plus, comme c'est logique, quoique soumis à l'Espagne, ils avaient — circonstanciellement — besoin d'aller

chercher des pâturages ou bien, dû à n'importe quelle cause, résider dans la zone française, ils devraient observer toutes les dispositions de cette nation concernant ceux qui vivent dans sa zone. Ils ont remercié pour la franchise avec laquelle je leur ai parlé et ils contrastent notre façon d'agir avec celle des Français, qui n'ont d'autre but que leurs propres intérêts et désirent que tous ceux qui résident dans leur zone soient soumis, tandis que nous faisons attention d'abord aux intérêts des musulmans et nous leur parlons et conseillons en pensant à eux et pas à nous. Que précisément ceci est une raison de plus pour qu'ils désirent notre protection mieux que la française et que, s'il y a quelqu'un d'indécis, c'est seulement pour observer comment la France établit des postes tout le long de la frontière et la parcourt, tandis que nous ne le faisons pas ; ils ont peur d'être châtiés, comme il est déjà arrivé à l'un d'eux quand il voulait se rendre dans notre zone. Ils m'assurent que leur désir est de nous voir parcourir toute la zone et qu'ils sont prêts à nous accompagner et à nous donner toutes les garanties désirées.

C'est vraiment appréciable que, tant à cause de la faute d'éléments comme du manque d'une orientation définitive, ou, tout au moins, si elle existe, inconnue de ceux qui doivent l'exécuter, on est en train de manquer cette opportunité qui laisserait définitivement résolu le problème que l'Espagne a au désert. »

« Ci-dessous copie de la lettre que le cheik El Oueli m'envoya, me présentant et me recommandant l'indigène précité Ould Mohamed Ould el Halil, Rguibi el Mussay :

« ... Dieu soit loué, etc. Au représentant de la nation espagnole, l'homme élu pour résoudre toutes les affaires importantes et insignifiantes de la mer et de la terre ; celui qui est modéré en paroles et tranchant à l'action, au Haquem commandant, à qui nous désirons toujours le bien-être et nous présentons nos salutations.

Sachez que Mahmud Ould Abamed Erguibi el Musany vint nous voir pour me demander d'intercéder auprès de vous afin qu'il soit inscrit avec la nation espagnole, ce qui me sembla fort bien puisque les personnes prestigieuses n'ont pas besoin de recommandations. Ceci est tout ce que nous pouvons dire de lui et la paix. »

La présence de Mohamed el Mamun à Villa Cisneros fut accueillie par les indigènes avec joie et ceux d'Oulad Delim se montrent satisfaits de sa désignation pour accompagner le capitaine qui, au front de la Mehaznia, réalise le parcours de la zone où ils vivent en nomades. Le 19, les partisans recrutés quittèrent Villa Cisneros et se rendirent à Imililie, d'où le capitaine me communiqua qu'ils étaient arrivés sans nouveauté, ayant reçu de la part de tous les indigènes des preuves d'une véritable adhésion à l'Espagne. »

Les pages 12, 13 et 14 contiennent des statistiques du mouvement commercial et de la population, du traitement médical et de l'assistance à l'école et des secours aux enfants indigènes pendant les jours du 16 au 23 août.

Appendice 18 à l'annexe C.9

RAPPORT

Le 22 du mois présent sont arrivés au campement de l'Argub les indigènes Abdati Ould Mohamed Lamin, de la fraction de Ludeikat, d'Oulad Delim, et Mohamed Fual Ould Ahmed Salem, *telamid* (disciple) du cheikh El Oueli Ould el Cheik Ma el Aïnin, qui venaient en toute hâte de la région du Tiris remettre une note au chérif et communiquer au lieutenant de la section nomade l'arrestation du chérif par les autorités françaises.

D'après les manifestations du *telamid* qui portait la note, le cheik El Oueli, avec ses deux fils et dix disciples, se trouvait dans le Tiris, à l'intérieur du territoire espagnol, faisant la quête de la *ziara* (aumône) avec notre autorisation. Se trouvant installé avec ses tentes à Galb Xelej (territoire espagnol) il y fut visité par le capitaine du campement de Federik, accompagné de quatre askaris, lequel fut très bien accueilli par le chérif que le capitaine rassura lui assurant qu'il pourrait voyager dans le territoire français sans être gêné et l'invitant, en même temps, à aller visiter le campement, à quoi le chérif se refusa, refusant aussi d'y laisser aller un de ses fils vu qu'il ne voulait pas y aller lui-même. A ce refus le capitaine partit satisfait et se montrant content de l'accueil du chérif.

Le chérif se rendit ensuite avec ses tentes à Gelb Yehik, endroit situé à une demi-journée au nord-est du campement français de Federik et, en cet endroit, il reçut une invitation de l'émir de l'Adrar pour qu'il allât le visiter dans sa tente, ce que le chérif fit. Une fois dans la tente de l'émir, celui-ci tâcha de le convaincre d'aller au campement, le priant d'y aller à sa place, ce qu'accepta en partie le chérif qui alla jusqu'à la distance d'un kilomètre du campement où il installa sa tente disant que si les autorités françaises voulaient le voir il les recevrait là avec plaisir, ce que le capitaine français refusa de faire ; le chérif rentra donc dans la tente de l'émir, rencontrant sur le chemin quelques patrouilles avec trois officiers qui ne gênèrent pas le chérif qu'ils laissèrent continuer son chemin.

Le lendemain, quand il se dirigeait vers le nord pour rentrer dans notre territoire, un officier vint à sa rencontre avec une patrouille et arrêta le « *telamid* » Motjar Ould Laagra. Le chérif envoya son fils Alimena pour parler avec l'officier et connaître la cause de l'arrestation de son disciple ; comme l'officier refusa de la dire car il ne la savait pas, sachant seulement que c'était un ordre du gouvernement, le chérif porta plainte, invoquant les promesses du capitaine de Federik qu'il ne serait pas gêné et qu'il pourrait circuler librement dans le territoire français. Voyant que les Français ne tenaient pas leur parole de sécurité, il se hâta de rentrer en territoire espagnol, mais quand il était à trois kilomètres de Gelb Azuazil et à l'ouest dudit lieu, deux voitures survinrent avec trente askaris et le capitaine de Federik et deux lieutenants, dont l'un était l'interprète, qui lui barrèrent le chemin lui disant que le commandant d'Atar l'attendait au campement de Federik et qu'ils venaient l'y conduire. Le chérif refusa d'y aller et fut donc emmené de force jusqu'à Auj où le commissaire attendait.

Dans l'entrevue avec le commandant, celui-ci essaya d'effacer la mauvaise impression que ce qui s'était passé eût pu produire sur le chérif, en le comblant d'attentions et l'invitant à se rendre à Atar puis à Saint-Louis. Le chérif n'accepta pas l'invitation disant qu'il n'y serait conduit que par la force et que, même alors, ce ne serait que pour peu de temps et sous la promesse formelle d'être reconduit à l'endroit où il avait été arrêté. C'est là qu'il a écrit la note qu'il envoie au lieutenant de la section nomade, laquelle paraît écrite à la hâte, recommandant

au porteur de venir aussi vite que possible apporter la nouvelle et communiquer sa situation ainsi que son désir que nous l'en tirions.

La note du chérif dit :

« Au lieutenant-chef de la Mia espagnole. Me trouvant à l'ouest de Gelb Azuazil, deux voitures se sont présentées avec un commandant et un capitaine accompagnés de soldats, ils m'ont emmené par la force au campement de Federik où j'attends la décision que vous puissiez prendre. »

Les porteurs de cette note sont restés dans le campement de la section nomade, du lieutenant de laquelle provient l'information précédente, apportée à ce poste par un trimoteur militaire qui est allé le 24 à La Agüera, d'où il est revenu hier, le 25.

En rapport avec cette arrestation, le commandant du poste militaire de La Agüera communique aussi que dans le poste voisin de Port-Etienne l'interprète du poste, par ordre du capitaine Vest, annonça il y a quelques jours aux indigènes que le cheik El Oueli Ould el Cheik Ma el Aïnin, avec ses dix disciples, s'était soumis aux autorités françaises à Atar il y a trois jours.

Dans la première quinzaine du mois de février dernier, le chérif Cheik el Oueli Ould el Cheik Ma el Aïnin fut autorisé à se rendre de Tadjest, où il était avec sa famille et son bétail, vers la région du Tiris pour y demander *ziara* ; on avait également donné un permis à l'un de ses fils pour se rendre en Mauritanie visiter sa famille, les tentes et le bétail, il ne les a pas emportés ; le mois dernier, il alla à Tiris d'où il a envoyé au lieutenant de la section nomade des nouvelles, le mois de mars dernier, disant qu'il se trouvait chez les Erguibat Oulad Cheik qui étaient en faveur de l'Espagne, de laquelle il leur avait bien parlé.

La conduite du chérif a toujours été de franche adhésion et de soumission à l'Espagne depuis que se sont initiés nos rapports avec lui. Il nous ratifia encore une fois sa soumission lorsque, au mois de juillet 1934, la Mia de chameaux s'est rendue à Smara où il est venu accompagné de son fils Mohamed Fada, que le chérif envoya à cap Juby dans ce dessein tandis qu'il attendait lui-même à Ain Nahla, où les pâturages sont rares, l'arrivée de l'unité pour avoir une entrevue avec le capitaine Bullón et partir ensuite à la recherche de pâturages. Le 10 juillet 1934 eut lieu une entrevue, dont le rapport fait par le capitaine Bullón est l'annexe n° 1¹, jointe à cette information, la n° 2² étant la copie du premier pacte d'amitié fait par son père avec l'Espagne en 1893 et remis à sa mort au cheik El Oueli pour qu'il l'honore.

Le 24 août 1934, le cheik El Oueli alla à Smara dans les environs de laquelle il avait ses tentes installées depuis le mois précédent, pour visiter celui qui était alors le gouverneur général du territoire, le commandant González Deleito, qui ce jour était allé en avion passer en revue la Mia de chameaux et devant lequel il reconfirma son amitié et sa soumission, comme on le communiqua dans le résumé d'information n° 57 de 1934, correspondant à la dernière semaine du mois d'août et qui, pour son importance, est jointe à cette information comme annexe n° 3³. Depuis lors, le chérif a maintenu des rapports plus étroits avec nous et, faisant preuve de loyauté et de sincérité, a travaillé à nous attirer les indigènes et a donné des marques désintéressées de son amour à l'Espagne étant donné qu'il n'aspire ni à occuper des charges, qu'il a refusées quand on les lui a

¹ Voir p. 418-419.

² Voir p. 419-420.

³ Voir p. 420-422.

offertes, ni à une rétribution qu'il n'a acceptée que pour son fils et plus tard il a indiqué lui-même que celle-ci devait être supprimée étant donné que son fils ne la destinait pas à soutenir sa famille. Dernièrement, au mois de janvier de cette année et au mois de février dernier, dans les entrevues qu'il a eues avec le délégué des affaires indigènes, à l'occasion de la visite que celui-ci a rendue à la Mia de chameaux au Mescied où le chérif est allé lui présenter ses hommages, il a manifesté son ferme désir de continuer dans notre territoire ainsi que la sincérité de son amitié et de son adhésion au Gouvernement espagnol.

Quant à ses rapports avec les autorités françaises, ils apparaissent clairement exposés dans les deux occasions dans lesquelles le chérif a pu témoigner de son amitié ou de sa soumission à nos voisins. La première fut à la fin de 1934, au mois de novembre, à l'occasion du raccordement réalisé par les forces françaises à Bir Ougraïm pour fermer notre frontière et y placer les postes d'affaires indigènes d'où on allait réaliser, et on a réalisé, tout le travail d'attraction sur les indigènes qui nous sont soumis. Sachant la signification et la personnalité du chérif et ce que signifie dans la politique du désert l'avoir de son côté, les officiers français des affaires indigènes, pour qui les rapports de collaboration franco-espagnole devaient être compris comme liberté d'action sur notre territoire et comme liberté de captation des indigènes, sans prendre en considération ceux qui étaient soumis à l'Espagne qu'ils tâchaient de se rendre soumis sans faire aucune attention au fait qu'ils nous étaient déjà soumis, ont initié la captation du chérif, dont les tentes se trouvaient ce mois-là dans les alentours de Smara, région dans laquelle il était resté depuis que la Mia de chameaux avait quitté l'endroit pour rentrer à la côte, le 14 septembre 1934, par ordre de l'autorité supérieure. Le capitaine Magret, accompagné du cheik Taleb Ahijar, frère du chérif, est venu avec trois voitures le chercher dans notre territoire, dans lequel ils ont fait incursion sans atteindre leur but, soit parce que le guide qui les emmenait, qui était l'un des disciples du chérif, ne connaissait pas le chemin, soit parce qu'il se soit égaré exprès puisqu'ils sont arrivés près du campement du chérif, qui entendit les voitures et qui, le lendemain, ne se sentant pas sûr, fit lever les tentes, se rendant vers le nord de la Sekia, où il reçut les lettres du commandant Bachman et du capitaine Magret, dont des copies sont incluses dans cette information dans les annexes nos 5 et 6¹, et qui lui remit son fils qui était en Mauritanie avec notre autorisation pour résoudre un litige sur quelques palmeraies. La lettre avec laquelle le chérif envoie à ce poste les écrits des officiers français est encore une nouvelle ratification de son amitié envers l'Espagne et de son éloignement des Français. On peut voir la copie de sa traduction dans l'annexe n° 4².

La deuxième tentative de captation du chérif par les autorités françaises, qui continuaient à ne tenir aucun compte du fait qu'il avait fait acte de soumission à l'Espagne pour qu'il le fit à la France, s'est produite dans les premiers mois de 1935, à l'occasion du séjour du fils du chérif en Mauritanie pour le règlement de l'affaire des palmeraies, propriété du chérif. Les autorités françaises ont voulu alors que le fils du chérif fit acte public de soumission au gouvernement de Mauritanie, ce que le fils du chérif refusa de faire, alléguant qu'il nous était déjà soumis. Les autorités françaises ont prétendu alors qu'il fit une *targuie* de chameaux qu'elles lui procureraient ainsi qu'un transport d'armements qui lui seraient fournis par ses parents soumis aux Français, à quoi se refusa le fils

¹ Voir p. 423-424.

² Voir p. 422-423.

du chérif qui rentra dans notre territoire sans avoir obtenu les palmeraies mais sans avoir trahi la parole de soumission que son père avait donnée à l'Espagne.

Le prestige et le sérieux du chérif rendent incompatibles les deux nouvelles en tête de ce rapport car on ne peut pas admettre que si l'acte de soumission est volontaire, comme le prétend Port-Etienne, il ait écrit inquiet et ait envoyé un de ses disciples pour nous mettre au courant et nous demander de le libérer du pouvoir des Français. Par contre, la façon d'agir des forces et des postes français le long des dernières années, dont on a envoyé des rapports dans des résumés correspondant aux années 1934, 1935 et aux mois passés de la présente année, porte à admettre qu'il s'agit encore d'un autre fait de force réalisé par nos voisins qui, loin d'être gênés par notre passivité et manque d'action, s'en servent pour agir dans la plus grande impunité à l'intérieur de notre territoire sur les indigènes soumis à l'Espagne, se sentant sûrs que, de notre part, rien ne pourra se faire pour contrebalancer leurs actions étant donné notre manque de ressources et parce qu'ils savent que nous n'avons pas la liberté nécessaire pour nous servir du peu de moyens que nous avons.

Soit qu'il s'agisse d'une soumission volontaire, ce qui n'est pas admissible vu l'indignation de sa famille (en plus de la sienne à lui), soit d'une rétention par la force, le fait est que les autorités françaises ont enlevé l'indigène le plus prestigieux et le plus représentatif de notre territoire, indigène qu'elles ont essayé de s'attirer quoiqu'elles savaient qu'il était soumis et attaché à l'Espagne. Et il est incontestable que, étant donné la personnalité du chérif, si nous ne trouvons pas le moyen de le faire rentrer dans notre territoire, ce sera, pour les indigènes qui attendent avec impatience et anxiété notre conduite et notre résolution, la preuve du peu de ressources dont dispose l'Espagne et une preuve encore plus grande de la puissance de la France. C'est pourquoi, et parce qu'il faut que la décision soit rapide et urgente, on a considéré convenable de vous soumettre le télégramme adressé à la délégation des affaires indigènes dont une copie est jointe à l'annexe n° 7¹, et on a soumis à votre approbation le voyage que fait aujourd'hui le trimoteur de l'escadrille mixte du Sahara pour porter la lettre du commandant militaire de Villa Cisneros au commandant Bachman, dont la minute est également jointe dans l'annexe n° 8², et c'est aussi pourquoi on propose que le lieutenant Gándara de la section nomade à qui s'adresse le chérif aille dans l'avion pour le ramener pour que, du moins, s'il ne parvient pas à le faire à cause des subterfuges et des excuses que les autorités françaises sauront présenter pour éviter que l'indigène revienne, celui-ci puisse voir que l'Espagne et le lieutenant auquel il s'est adressé sont allés rapidement le chercher et ne le laisseront pas là-bas contre sa volonté.

Mais comme, si cette action que l'on propose échoue, ni ce bureau ni cette délégation des affaires indigènes ne peuvent rien faire et comme, d'ailleurs, le cas est grave pour toutes nos démarches dans le territoire, je me sens obligé de vous signaler le besoin que notre gouvernement, ou qui que ce soit qui en ait le droit, en cherche la solution et que l'on affronte ce fait qui est le couronnement de toutes les activités des autorités françaises desquelles ce bureau a successivement et opportunément été informé.

Il est d'avis du soussigné que ces faits ont pu se produire de la part des Français parce que notre gouvernement a cru qu'on pouvait continuer à s'attirer les indigènes et les tribus de ces postes comme dans les premières années de notre

¹ Voir p. 424-425.

² Voir p. 425.

occupation et avec les mêmes moyens qu'avant que les Français n'eussent occupé leur territoire.

L'avis contraire est non seulement de celui qui dicte ce rapport mais aussi de tous les délégués et officiers qui ont visité ce territoire ; tous les délégués qui l'ont visité ont proposé des projets d'organisation du territoire et des budgets de frais pour les aménagements proposés, ayant rempli également leur devoir de rapporter toutes les actions de violation réalisées par les Français dans notre territoire. Ils ont aussi indiqué la nécessité de pouvoir faire usage du peu de forces et de moyens dont nous disposons pour le territoire afin de contrebalancer cette attitude de nos voisins, mais le résultat en a toujours été négatif.

L'efficacité du mouvement des forces avec liberté et suivant l'avis du chef du territoire, étant donné qu'il s'agit de forces indigènes, est mise en relief par le résultat obtenu quand on a agi ainsi, on en a un exemple dans l'occupation de Smara en juillet 1934 quand, arrivés aussi près que possible de la frontière et la Mia de chameaux ayant pénétré à l'intérieur, on parvint dans les deux mois que l'unité y est restée à attirer des groupes d'indigènes qui, dès que l'unité se fut éloignée vers la côte obéissant à des ordres supérieurs provenant de Madrid où l'on croyait que cela était convenable, furent harcelés et volés par des groupes français, dont quelques-uns étaient commandés par des officiers, et qui ont insisté jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à ramener dans le territoire français ceux que nous avions délaissés et à éloigner des pâturages de cette région ceux qui, voulant se tenir fidèles à la parole donnée, venaient se réfugier à la côte pour éviter d'être gênés ; nos voisins ont donc profité du retour de l'unité vers la côte pour s'attirer les indigènes et réaliser dans ce mois, à Bir Ougraim, l'union des forces de la frontière et de la Mauritanie ainsi que pour fermer la frontière et établir des postes d'affaires indigènes d'où ils ont depuis lors gêné en toute impunité ceux qui nous étaient soumis.

Pour tout cela, le capitaine qui envoie ce rapport est de l'avis que, outre le besoin de négocier le retour du chérif à notre territoire, retour qu'on pourrait obtenir en convainquant les autorités françaises que, quand même le chérif se trouverait là-bas de sa propre volonté, par le fait qu'il nous était soumis auparavant et étant donné la personnalité de la personne en question il doit venir lui-même à ce poste le communiquer à nos autorités, il est aussi nécessaire que l'on fasse, avec la plus grande urgence, la réorganisation des forces et du territoire que vous avez dernièrement proposée aux autorités supérieures, afin que l'on puisse toujours agir suivant les besoins politiques issus de la situation du territoire, adaptant ceux-ci à l'orientation politique qui soit marquée par l'autorité supérieure et qui ne peut nullement être celle de continuer à agir depuis les postes à moins qu'on ne prétende s'y enfermer.

Nonobstant, vous prendrez la résolution qui vous paraîtra la plus convenable.

Cap Juby, le 27 avril 1936.

Le capitaine adjoint,
MEREDIZ.

TRADUCTION

Loué soit le Dieu unique.

Assez de salutations au lieutenant Gándara, chef de la Sanga espagnole et aux autres chefs, commandant et capitaine. Le motif (de cette lettre est) que des voitures françaises sont venues à nous à Gualb Asuasis et nous emmènent à Atar

et, Dieu vous garde, aidez-nous bientôt, sans tarder, je vous parle de vous-même et ils ne veulent pas m'écouter et la paix. — (Signé) El Oueli. (*Je mets El Oueli à la légère.*) Sans date.

Cap Juby, le 27 avril 1936.

Pour la copie : MEREDIZ.

INFORMATION POLITIQUE D'AIN NAJLA

Lundi, le 9, à 1 heure de l'après-midi, est arrivé à la Mia à Ain Najla, s'installant entre ce puits et celui de Ferduha, distants l'un de l'autre de 6 kilomètres, le cheik Mohamed Fada, fils du cheik El Oueli, qui nous accompagnait, et le katel cheik Mamina sont allés aux tentes du cheik El Oueli pour lui communiquer notre arrivée et lui annoncer notre visite.

Le 10, à 9 heures du matin, accompagné des officiers et du caïd Farka Salah et du cheik de Suad Hamed Hamuadi, je suis allé saluer le chérif, qui nous accueillit très aimablement dans une tente dressée exprès pour nous. Il m'a dit que, s'il n'avait jusque-là serré la main à aucun chrétien, ce n'était pas par haine mais parce qu'il avait toujours vécu dans un recueillement isolé suivant l'exemple de son père, le marabout cheik Ma el Aïnin, qui n'avait jamais eu non plus de rancune envers l'Espagne, tout au contraire, comme en font preuve les documents de 1893, quand il avait envoyé à Río de Oro quelques captifs espagnols d'un bateau, sans demander aucune rançon, sous l'amitié avec l'Espagne. Ce document, écrit en arabe et en espagnol, lui avait été remis par le cheik Ma el Aïnin à sa mort.

Ci-joint, j'inclus une copie ¹ au cas où nulle n'en serait restée dans les archives de Río de Oro. J'ai répondu au chérif que l'Espagne avait toujours voulu le bien des musulmans, que nous sommes restés des années à Río de Oro et à cap Juby parce qu'ils ne nous avaient jamais appelés pour résoudre leurs conflits internes, que nous ne voulons rien conquérir, que nous n'avons pas besoin de leurs terres et que nous sommes maintenant allés à Ifni parce qu'ils nous l'ont demandé et avons pénétré dans le désert parce qu'ils l'ont ainsi voulu, que nous venons pacifier, éviter les vols et aider les hommes qui font le bien et que nous punirons l'assassinat et le larcin, que nous voulons que les nomades vivent en paix et que leur bétail puisse paître librement du Draa à l'Adrar. Il m'a demandé les limites de notre zone, je les lui ai dites en lignes générales, lui promettant de les détailler ; je vous prie de me les communiquer car ce n'est pas la première fois que les indigènes me les demandent avec insistance. Le saluant en votre nom, je lui ai remis une lettre qu'il a lue en détail. Il a dit des mots d'éloge et de gratitude envers vous. Il m'a montré toutes vos lettres pour que je voie avec quel intérêt il les conserve. Je lui ai dit de me demander tout ce dont il aurait besoin ou qu'il souhaiterait et il m'a répondu qu'il est un nomade qui ne demande ni n'ambitionne rien et qu'il n'a d'autre désir que celui de vivre dans la paix et la tranquillité, qu'il a été jusqu'à présent comme emprisonné dans la Sekia à cause des troubles du pays. Il ne veut que pouvoir nomadiser librement dans notre territoire. Il veut un sauf-conduit efficace pour que personne ne le gêne s'il arrive au Draa ou à une autre zone voisine de nos frontières et un passeport pour qu'un membre de sa famille se rende en Mauritanie résoudre l'affaire de quelques palmeraies qu'il possède à Taiaret, près du Yman et d'Atar à Fun Xur, dont il a

¹ Voir p. 419-420.

des documents de propriété en règle. Je lui ai promis de vous le communiquer et qu'il en aurait une réponse.

Je lui ai dit vos désirs de venir le complimenter mais que beaucoup de travail vous retenait à Tarfaya. Il m'a dit qu'il partira bientôt vers Zemmour puisqu'il n'attendait que votre arrivée. Il m'a indiqué les meilleurs puits, les zones de pâturage et la convenance de laisser les familles à Smara et le bétail dans les pâturages. Puis il s'est retiré sous sa tente, nous laissant avec ses enfants pour partager avec eux la diffa préparée. Il nous a invités à y rester passer la nuit mais j'ai refusé étant donné la proximité de nos tentes et le service de nos askaris. Au moment de notre départ, il est venu de nouveau nous saluer et nous souhaiter le bien et la paix.

Mercredi, le 11, les askaris de la Mia sont allés lui porter la targuie d'une chamelle et un cadeau de thé, sucre et argent.

Ils en ont rapporté trois lettres pour vous, pour moi et pour les officiers de la Mia. Ses fils sont venus à notre campement pour me communiquer le désir de leur père que nous occupions à Smara les meilleurs maisons de la grande casbah et que celle de son père, le cheik Ma el Aïnin serve de *Dareb-diaf* pour les visites que vous nous y rendrez, vous-même et d'autres officiers.

Son fils, le cheik Mohamed Fada, nous accompagnera jusqu'à Smara et il pense y aller lui-même avec sa famille dès que les dattes commenceront à mûrir, dans un mois à peu près.

COPIE DU DOCUMENT D'AMITIÉ AVEC L'ESPAGNE DU CHEIK MA EL AÏNIN,
CITÉ DANS LE RAPPORT PRÉCÉDENT

A Rio de Oro, le 6 mars 1893, sont réunis Mohamed el Amin, neveu et représentant du très noble et très saint cheik Ma el Aïnin, et don Juan González López, lieutenant de l'infanterie de marine et envoyé du Gouvernement espagnol pour racheter les captifs de la goëlette *Irod* ; après que les deux parties eurent exposé les raisons nécessaires, elles ont convenu du traité suivant :

I. — Mohamed el Amin prie que soit consigné que les chrétiens furent pris par les Maures du désert sans aucune intention de la part de ceux-ci d'en tirer un profit mais seulement, par le droit d'après leurs coutumes, à Saber (Spisidoa), pour qu'il informe le Gouvernement espagnol qu'on lui fasse la justice qu'il mériterait sur ce qu'il demandera et contre son associé qui retient injustement sa propriété.

II. — Mohamed el Amin manifeste que le cheik Ma el Aïnin envoie les chrétiens au Gouvernement espagnol et qu'il les remette à don Juan González sans exiger aucune rançon et demandant que son amitié en échange du bon traitement qu'ils ont reçu de lui, devant considérer tous les Maures dans ce même traitement d'amitié.

III. — Etant donné que les Maures ont agi d'après leurs coutumes, le Gouvernement espagnol ne demandera rien contre eux au sultan Moulay Hassan ni ne lui fera de déclarations d'inimitié car ils n'ont pas prétendu offenser le drapeau espagnol.

IV. — Etant reconnu le bon traitement du cheik Ma el Aïnin envers les chrétiens captifs, car il ne permet pas que les fils de l'Espagne soient offensés dans ses domaines, il sollicite de ce gouvernement, alléguant le droit qu'assiste à son protégé, d'en avoir connaissance ainsi que de lui faire la justice qu'il mérite vu son amitié avec le cheik Ma el Aïnin.

V. — Don Juan López, au nom et sous l'ordre du Gouvernement espagnol, remet la quantité de 550 dourous en qualité de cadeau pour qu'ils soient envoyés au cheik Ma el Aïnin en témoignage de notre gratitude et considération pour le bon traitement donné aux captifs.

Dont acte et pour que les deux parties puissent le faire savoir, nous signons en double exemplaire ce traité hispano-arabe — Manuel Villalba, ex-captif de la goélette *Irod*, et Mohamed Leva, confirmons, comme interprètes et selon notre savoir, que les traités espagnols-arabes qui sont vrais et lus en présence des deux parties, contiennent et expriment les mêmes concepts.

Río de Oro, le 6 mars 1893.

(Signé) MANUEL VILLALBA.
SPIRIDUN AYOUD.

(Tous paraphés.)

COPIE DE LA LETTRE ENVOYÉE PAR LE CHEIK EL OUELI

Loué soit le Dieu unique, il n'y a rien de plus durable que son règne !
Au très intelligent et courageux commandant Haquen de Tarfaya, don José González Deleito, salutations empressées.

J'ai reçu votre lettre où vous me dites que vous avez accueilli nos envoyés, cela et encore davantage espérons-nous de votre bonté.

Vous nous disiez aussi que vous déléguez un capitaine qui devait avoir une entrevue avec nous, ce qu'il a fait ; il nous a semblé honnête homme et capable de résoudre les affaires ; il a su nous comprendre et s'est très bien conduit envers nous. Dieu vous en récompense tous.

Il nous a également raconté tout ce que vous lui avez dit de nous dire et il vous dira ce que nous lui avons répondu, nous ne serons pas tranquille jusqu'à ce que nous vous ayons parlé personnellement, c'est pourquoi vous nous procurerez une grande joie si vous venez nous voir ; avec cette lettre, je vous envoie le papier qui a le signe avec notre signature dessus ; nous avons été retardés parce que nous attendions d'avoir une entrevue avec vous, maintenant que vous ne pouvez pas venir ici, nous vous l'envoyons plié. Et la paix, le 27 Rabbou 1535.

EL OUELI OULD CHEIK MA EL AÏNIN.

RÉSUMÉ DES NOUVELLES DU 23 AU 30 DU MOIS D'AÔÛT

La Mia de chameaux continue à Smara sans rien à signaler. Le 24, je me suis rendu là-bas dans le but de la passer en revue et de rendre visite au cheik El Oueli qui s'y trouve depuis quelques jours. Celui-ci a sacrifié un chameau en preuve de soumission à l'Espagne. Il me fit part de sa satisfaction de la conduite de la Mia qui ne gêne pas les nomades et qui, par sa présence là, apporte la tranquillité et la confiance au pays ; il a ajouté que Smara peut redevenir ce qu'il fut autrefois car son emplacement sur la route des caravanes et près des bonnes zones de pâturages lui permettront de devenir un centre commercial important qui facilitera la vie à l'intérieur.

Il a également ajouté qu'on y avait fait jadis quelques cultures avec un bon rendement car la terre n'y est pas de mauvaise qualité et l'eau n'y manque pas et

que ce fut l'insécurité où se trouve le pays la cause principale de ce que les gens ne se soient pas voués à cultiver la terre ici, comme dans d'autres endroits de la Sekia, se bornant à vivre de leurs bestiaux ou du produit de leurs larcins. Mais, de nos jours, le nombre des bêtes ayant diminué à cause des diverses épidémies et le vol étant rendu difficile à cause de la plus grande surveillance qu'on obtient avec l'organisation makhzen, il faut, pour vivre, travailler à quelque chose et c'est dans ce sens-là qu'il s'efforce et qu'il conseille tous ceux qui l'écoutent. Pour ma part, il m'a demandé avec un grand intérêt l'envoi de quelques semences, de feuilles de figuiers de Barbarie, qui fournissent une bonne nourriture à peu de frais ainsi qu'une pompe pour tirer l'eau du puits.

Il a fini par me prier de continuer à Smara, pour leur bien et celui du makhzen, ajoutant qu'il ne cesse de travailler à cela par ses conseils à tous ceux qui lui en demandent et par ses efforts auprès de ceux sur lesquels il a quelque influence.

Pour ma part, je me suis borné à lui dire que c'est de la conduite et de l'attitude du pays que dépendra ce que l'Espagne fera envers eux, car son désir est d'apporter autant de bien que possible aux endroits où elle va, mais que cela, il faut le faire par la voie du bien car, bien qu'elle ait les moyens d'imposer sa volonté, elle ne veut pas, puisque aucune envie de conquête ne la pousse, user de violence, à quoi, bien sûr, elle n'aurait recours que pour punir ceux qui essaieraient de faire quelque mal, mais jamais pour les forcer à accepter une situation qui ne rapportera des bénéfices qu'à eux-mêmes, et qu'on le fera donc, comme il est arrivé lors de l'occupation d'Ifni, quand il sera évident que c'est la volonté de tous et qu'ils seront convaincus que c'est eux qu'intéresse notre intervention, comme c'est le cas à présent et que c'est précisément pour cela que nous sommes venus à Smara.

Il m'a dit que je pouvais être sûr que, depuis des années, ils attendaient que l'occupation européenne arrivât dans ce pays, tôt ou tard, et c'est pourquoi, la voyant déjà arriver, ils l'acceptent car c'est la volonté du Tout Puissant et la seule chose qu'ils désirent c'est de se mettre sous notre protection plutôt que sous celle des Français, car ils n'ont pas eu de mauvaises relations avec nous mais ils ont eu de longues années de lutte avec les Français, ce qui les écarte d'eux. Il m'a demandé de lui promettre que, si nous occupions Sangas, les Français ne le gêneraient pas et alors beaucoup se soumettraient à nous car la zone est riche en pâturages et en eau, mais qu'ils craignent que les Français y font pression sur eux pour les obliger à résider dans leur zone car ils comprennent qu'ils ont besoin de bras pour travailler et créer de nouvelles sources de richesse.

Le cheik El Oueli est accompagné d'un grand nombre de tentes qui sont installées dans les alentours de Smara à 500 mètres environ de l'aérodrome.

Ahamed Hamuadi de Suaad Erguibat, qui est allé en commission à porter des chameaux au Guasen pour la Mia de chameaux quand celle-ci quittera Smara, est revenu de son voyage et raconte que le Hebi Ould el Delal qui, avec les gens de Guasen, nomadisait dans le Zemmour et près de la frontière française, s'est plaint que la Mia quitte Smara car, d'après ce que raconte Ahamed Hamuadi, il avait le dessein de se rapprocher de la Mia et de se soumettre à nous, ce qu'il n'ose plus faire tant que les forces ne seront pas proches par crainte des Français car ses pâturages se trouvant près de la frontière, ils les harcèleraient sans cesse pour ne pas être allés vers eux.

Des gens venus d'Ain Ben Tili et de Zemmour racontent que deux gasis avec des officiers français sont arrivés à Igomar, provenant l'un du nord et l'autre du

sud. Il paraît que celui du nord est Ould Hamdi Ould Yaa Ou Aaulix de Aot Oussa, avec deux cents hommes de la tribu qui sont partis en voyage avec un officier français d'oued Noun, à Thiendouf, et qui ont continué par la suite jusqu'à Ain Ben Tili. Celui du sud, paraît être formé par des forces d'Atar qui accompagnent deux ingénieurs civils venus de Saint-Louis qui reconnaissent le terrain et qui ont passé par Moktar, par Zoug, puis par le Guelta Zemmour ; ils se sont recontrés à Igomar d'où ils ont envoyé des messages aux Erguibat, qui nomadisent tantôt dans notre zone, tantôt dans la leur, pour qu'ils se présentent à Ain Ben Tili, menaçant de punir celui qui ne le fera pas.

Des gens du Bouhiat soumis à nous, et qui ont allégué devant eux qu'ils appartenaient à notre zone, ont été traités de « pécheurs » et conseillés d'aller avec eux car nous ne saurions pas les défendre.

Plus tard, ils ont été dans la tente d'un parent d'Ahamed Hamuadi qu'ils ont pillée en emportant du sucre, des étoffes et d'autres objets, en disant à sa femme, car il était absent, que c'était une punition pour avoir vendu des chameaux à Ahamed Hamuadi pour nous.

Le Habib Ould Belel fut appelé à Ain Bel Tili, il s'agissait de l'obliger à dire à quelle date il avait rendez-vous pour avoir une entrevue avec Ahamed Hamuadi et pour venir se soumettre à l'Espagne. Quand il a nié cela et qu'il a dit qu'il n'avait aucun rendez-vous, il a été invité à se rendre avec eux à Atar, ce qu'il a fait, accompagné de deux amis, dans un avion, selon quelques rapports, en automobile, selon les autres ; une partie des forces est rentrée à Atar par la suite.

Les forces provenant du nord ont volé, dans notre zone, le bétail de quelques indigènes de Suaad ; on ignore encore le nombre de bêtes volées et des indigènes qui ont été volés, car la nouvelle n'a été reçue qu'aujourd'hui, mais il s'agit encore de représailles contre Ahamed Hamuadi, dont le bétail, qui se trouvait parmi les bêtes volées, a réussi à s'échapper. D'après le récit de celui qui vient nous apporter la nouvelle et présenter la réclamation correspondante, les indigènes dépouillés ont protesté contre cette action devant les officiers français, alléguant qu'ils étaient soumis à l'Espagne et dans notre zone, mais il paraît qu'on n'a fait aucune attention à ces raisons ; quand ils ont dit qu'ils porteraient plainte devant nous et qu'il leur faudrait rendre le bétail, la réponse fut, paraît-il, que l'officier espagnol pouvait aller le réclamer s'il osait le faire. Ces faits sont commentés par tous les indigènes, surtout les Erguibat, qui voient que seulement, étant soumis aux Français, ils pourront être libres de leurs menaces en les combattant, c'est à quoi ils ne sont pas autorisés s'ils nous sont soumis.

Cap Juby, le 27 avril 1936.

TRADUCTION

Loué soit le Dieu unique. Au plus grand de notre alliance, à celui qui bien pense et bien conseille, à celui qui a pris la nation pour le bien, le haquen don José González Deleito, haquen de la « djemaa Saharaui », l'espagnole à Tarfaya et ses alentours. — Commandant, Dieu veuille que ce soit pour le bien de la nation, et je te dis que nous sommes bien et qu'il n'y a ici que le bien. Nous habitons ces jours Egglo, au sud du Saquen, et depuis que nous sommes dans cet endroit nous recevons beaucoup de lettres des Français pour nous convoquer à une entrevue avec eux et nous offrent beaucoup de choses, je vous enverrai quelques-unes de ces lettres pour que vous les lisiez et me les rendiez par la suite ; nous avons répondu à ces lettres selon notre meilleur jugement, nous excusant toujours

jusqu'à ce que Gofar (le chef de la Mauritanie) soit arrivé avec le cheik Taleb Ajiar et quelques autres ; le Gofar et le cheik Taleb Ajiar nous ont envoyé une nouvelle lettre nous donnant rendez-vous ; je leur ai répondu que je n'ai aucun intérêt à y aller étant donné que c'est eux que cela intéresse et j'ai envoyé mon représentant Mohamed Fadel pour qu'il leur apporte ma réponse en mon nom ; Mohamed Fadel est arrivé et ils l'ont très bien traité mais lui ont dit que c'était avec le cheik El Oueli qu'ils devaient parler ; ils ont conduit mon représentant et un disciple qui l'accompagnait en deux voitures qui voyageaient vers moi, mais Dieu n'a pas permis l'entrevue et ils se sont retournés très près de moi ; quittant la voiture, Mohamed Fadel est venu à nous et nous avons quitté cet endroit pour éviter de recevoir d'autres messages de leur part car Mohamed Fadel m'a dit qu'ils n'ont d'autre intérêt que celui de me voir avec beaucoup d'offres et, sachant qu'ils viendraient ou que nous serions obligés d'y aller nous-mêmes, nous sommes partis, et je vous envoie mon fils Ihalihenna pour qu'il vous salue et que vous échangiez des vues sur tout ce qui arrivera. Notre disciple Smaine est aussi venu et il accompagnera mon fils et je vous communique que Smaine vous aime bien, il nous a raconté ce que les Français ont fait à notre fils Sidati qui était muni d'un sauf-conduit de vous et vous pouvez lui demander ce qu'ils lui ont fait ; ils ont exigé par la force Sidati de payer deux chameaux et ils n'ont pas voulu voir dans le sauf-conduit dont il était muni qu'il était soumis à l'Espagne ; tenez-vous sur vos gardes et la paix.

Le 20 du Ramadan 1353 (correspondant au 12 décembre 1934).

(*Sceau signé en arabe :*) A l'esclave de Dieu. El Oueli Benu Chijihî Ould Cheik Ma el Aïnin.

Dieu te garde.

Cap Juby, le 27 avril 1936.

Pour la copie : MEREDIZ.

TRADUCTION

Loué soit le Dieu unique, etc. Nos salutations au vénéré cheik El Oueli, aimé autant que nos yeux, sachez que nous tenons fermement notre ancienne promesse. Le porteur de cette lettre porte mes paroles, nous vous attendons le 20 à Bir Mogrein, tenez en secret ce qu'on vous dira, avec la paix et le bien.

Le 10 Ramadan.

Votre Telamid. (*Il y un en-tête :*) Sous-division militaire de la Mauritanie G. N. Kudia Iyil.

(*Signé*) S. MAGRET.

Cap Juby, le 27 avril 1936.

Pour la copie : MEREDIZ.

TRADUCTION

Loué soit le Dieu unique. Les bénédictions sur le dernier prophète. Salutations empressées au cheik El Oueli Ould Cheik Ma'el Aïnin au bien-aimé et vénéré, etc., du capitaine Magret, haquen de la « Sanga » Daizam. Nous vous commu-

niquons qu'entre nous et vous il n'y a que le bien et la paix. Vous pouvez circuler dans notre pays où vous le voudrez, car nous ne souhaitons qu'être près de vous et pouvoir nous réunir pour le bien. Je vous fais part que le 12 Ramadan les chefs de la France se réunissent à Bir Ougraim et que le cheik Taleb Ajjar y accompagne le commandant, c'est par leur indication que nous vous adressons cet écrit. Sachez, cheik El Oueli, que le commandant s'intéresse à résoudre vos affaires et souhaite que vous le rejoigniez avec les autres à Bir, pour voir si vos affaires peuvent être arrangées, si vous le désirez. Tenez-vous dans le bien et la paix.

Le 21 Xaaban 1353 (correspondant au 26 novembre 1934).

(Signé) S. MAGRET.

Cap Juby, le 27 avril 1936.

Pour la copie : LUIS MEREDIZ. (Paraphé.)

TRADUCTION

Loué soit le Dieu unique, etc.

Les bénédictions sur Moustafá, le meilleur des prophètes, amis, disciples.

Et après les meilleures salutations du capitaine Bachman, haquen du cercle d'Adrar, au présent Sidi cheik el Oueli Cheik Ma el Aïnin, sachez que je vous ai tenu dans une place préférée quand j'ai été haquen du cercle d'Ouad Ibou (Port-Etienne) et votre conduite me plaît beaucoup, ô chef du Sahara ! Et ne faites pas attention à d'autres qu'à mes paroles, ô Seigneur ! Car j'aurai peut-être, comme intermédiaire, quelque affaire secrète qui vous intéressera et vous me gêneriez dans mes plans.

Sachez que je ne dis que la vérité et les habitants de Port-Etienne en sont témoins et, si vous voulez être convaincu de ce que je vous dis, venez me voir à Bir Ougraim le 20 décembre prochain (correspondant au jeudi 17 Ramadan) où je serai avec le délégué de la nation au Pays musulman ; votre frère le cheik Taleb Ajjar y sera avec moi ainsi qu'une partie des chefs du Nord, ayez confiance en moi, ô Seigneur !

Que Dieu nous convoque pour le bien et nous lui prions que notre entrevue soit très brève. Dits-moi si vous avez compris tout ce que je vous dis.

A Atar, le 17 Xaaban 1353 (correspondant au 22 novembre 1934).

(Sceau en français:) Cercle d'Atar.

(Signé) [Illisible.]

Cap Juby, le 27 avril 1936.

Pour la copie: MERIDIZ.

TÉLÉGRAMME

*Le délégué gouvernemental du Sahara
au délégué des affaires indigènes*

Avant-hier est arrivé au Arguib, où est la section nomade, le telamid du cheik Oueli Ould Cheik Ma el Aïnin qui vient remettre au lieutenant un message du cheik où il dit avoir été emmené par chef et officier français par la force, en

automobile au campement Federik, où il attend la résolution que nous puissions prendre. Comme la note a été écrite à la hâte, il charge le porteur de raconter les détails de l'arrestation, qui a été faite à l'ouest de Guelb Azuazil quand ont échoué les démarches faites par le capitaine de Federik et par l'émir d'Atar pour le convaincre de visiter le campement français, l'ayant trompé par des promesses de ne pas être gêné dans le territoire qu'il pourrait parcourir librement.

D'autre part, à Port-Etienne, il y a quatre jours, et trois jours après l'arrestation, le capitaine Vest annonçait aux indigènes la nouvelle, heureuse pour la France, que le cheik El Oueli s'est soumis avec dix de ses disciples.

Devant un fait si inouï et la façon dont nos voisins entendent la collaboration, et étant donné l'importance du cheik et la portée que ceci aura parmi les indigènes, je vous envoie un rapport par le prochain courrier, le rapportant maintenant télégraphiquement, parce que je considère convenable le retour urgent et rapide du cheik à notre territoire, auquel il est soumis. Outre les ultérieures démarches et explications de l'incident, je vous prie de m'autoriser par radio à envoyer un avion à Atar avec une lettre au commandant Bachman, lui demandant les raisons de l'arrestation.

Cap Juby, le 27 avril 1936.

Pour la copie,
le capitaine adjoint,
LUIS MEREDIZ. (*Paraphé.*)

MINUTE DE LETTRE

*Le commandant militaire du poste de Villa Cisneros
au commandant Bachman, chef du cercle d'Atar*

Mon cher ami et camarade,

Je regrette que vos occupations vous aient empêché de faire votre visite annoncée à ce poste, puisque cela a évité que nous ayons une entrevue. Dans l'attente que cette visite puisse se faire à une autre occasion, je vous écris aujourd'hui pour vous demander des renseignements sur le chérif cheik El Oueli Cheik Ma el Aïnin qui a écrit de là-bas au lieutenant de la section nomade, lui disant d'aller le chercher. Parce qu'il s'agit de cet indigène que nous tenons pour l'un des plus prestigieux et représentatifs de tous ceux qui sont soumis et inscrits dans notre territoire, je vous écris afin que, s'il se trouve à Atar, il puisse rentrer par le même avion. Bien que le cheik dise qu'il est retenu par vous, étant donné la signification de ce chérif et son prestige, il n'est pas possible qu'il ait fait quelque action pour qu'on le retienne et je suppose que c'est plutôt une façon de s'exprimer du cheik pour demander qu'on aille le chercher.

Vous remerciant de prendre intérêt à cette affaire, je suis comme toujours votre ami et camarade loyal et sincère.

Cap Juby, le 27 avril 1936.

Pour la copie,
le capitaine adjoint,
LUIS MEREDIZ. (*Paraphé.*)

COPIE D'UN TÉLÉGRAMME

(Cachet :) Haut-commissariat de l'Espagne au Maroc.

Tétouan, le 28 avril 1936.

*Le haut-commissaire
au consul général d'Espagne, Rabat.*

Le délégué au Sahara espagnol reçut le 23 un écrit du cheik El Oueli Ould Cheik Ma el Aïnin, déjà soumis à l'Espagne, communiquant avoir été arrêté à l'ouest de Gelba Azuazil (Sahara espagnol), après que le capitaine du campement Federik et l'émir d'Atar essayèrent de l'attirer dans le territoire français par des promesses de sécurité, et conduit par la force à Federik par un chef et un officier. Trois jours après, le capitaine Batla publia à Port-Etienne l'heureuse nouvelle que le cheik s'était soumis avec dix hommes. Outre les démarches convenables sur le terrain, il est urgent que vous en fassiez devant ces autorités si elles sont de votre compétence. Pour vous guider, je vous signale la gravité du fait par la signification du cheik et par le coup porté à notre prestige par nos voisins et collaborateurs, mais je vous préviens d'une possible duplicité dans la conduite du cheik qui prétendrait, peut-être, exploiter l'amitié des deux pays.

Transmettez.

(Daté.)

Annexe C.10

DOCUMENTS
CONCERNANT LES DEMANDES DE LA POPULATION
DU TERRITOIRE D'IFNI POUR SON OCCUPATION
PAR L'ESPAGNE

Appendice 1 à l'annexe C.10

DÉPÊCHE N° 13 DU 10 FÉVRIER 1911 DU CONSUL D'ESPAGNE À SAFFI AU MINISTRE
D'ESPAGNE À TANGER

(Extrait.)

Excellence,

Après avoir travaillé plusieurs jours avec mon prédécesseur au consulat de Mogador, prenant connaissance, en détail, des travaux concernant le Sous qui étaient en suspens ou en préparation, M. Buigas m'a envoyé quelques jours ici, profitant de l'autorisation que m'avait donnée M. Merry del Val.

Ici, à Saffi, j'ai complété les renseignements dont j'avais besoin pour avoir une idée, la plus exacte possible, de la situation au Sous, me servant d'indigènes provenant de ces régions.

Comme résultat à mes enquêtes, je peux soumettre, actuellement, à Votre Excellence, le plan suivant qui, selon mon opinion, me conduira à l'obtention du but que M. le ministre d'Etat m'a signalé comme objectif du travail que je dois effectuer dans le court laps de temps qu'il reste jusqu'à la date signalée pour remettre à l'Espagne Santa Cruz de Mar Pequeña, c'est-à-dire : préparer la mentalité des indigènes de façon à ce que la prise de possession se passe sans aucun obstacle.

Je commencerai par exposer à Votre Excellence que toutes les personnes, européennes ou indigènes, qui connaissent ces lieux et leurs habitants, pensent que l'arrivée de la commission hispano-marocaine, avec les bateaux de guerre et le corps, plus ou moins nombreux, de débarquement, aurait irrémisiblement l'effet d'inciter à la rébellion les tribus arabes d'Ait Bou Amaran et d'oued Noun, auxquelles s'uniraient probablement d'autres de l'intérieur comme les forces aguerries du chérif Bel Hussein ; et à ce moment-là, il serait impossible de prévoir les conséquences, peut-être très douloureuses.

La présence du délégué du Sultan ne changera essentiellement rien à la chose car Votre Excellence comprendra que le Sultan est, pour les puissances européennes, le souverain du sud ; mais il n'en est pas ainsi pour les habitants de la région qui disent à tout moment et à qui veut bien les écouter qu'ils sont indépendants et que le Sultan n'est personne pour céder des territoires qui ne lui appartiennent pas.

Appendice 2 à l'annexe C.10

LETTRE DU 4 MAI 1911 DE M. L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE À PARIS AU MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 4 mai 1911.

Monsieur,

Suivant les ordres télégraphiques du Gouvernement de S. M. Catholique, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, selon ce que télégraphie le consul d'Espagne à Mogador, nommé par le Gouvernement de Sa Majesté pour recevoir le territoire d'Ifni, le délégué de S. M. chérifienne ne s'est pas trouvé dans cette ville le 1^{er} mai, comme il avait été convenu. Le Gouvernement de Sa Majesté suppose que ce retard obéit à la difficulté des communications entre Fès et la côte, mais je ne peux pas moins regretter que le makhzen, parce qu'il ne s'est pas occupé de l'affaire avec la diligence nécessaire, ait donné l'occasion à ce que l'accord du 17 novembre dernier conclu sur cette question entre S. Exc. le ministre d'Etat et Votre Excellence n'ait pas été exécuté.

Il est bien vrai que cet inaccomplissement s'étend à d'autres points importants, comme l'accord sur la situation de l'entreprise espagnole des téléphones qui n'a pas été ratifié par S. M. chérifienne en six mois et surtout la nomination du haut-commissaire, base de l'application de l'« accord » relatif aux environs des places fortes espagnoles.

Le Gouvernement de Sa Majesté, en raison de l'urgence qu'il y a à exécuter cet « accord », en particulier en ce qui concerne l'organisation de la police, a chargé le capitaine général de Melilla d'établir le budget prévu par l'article 4 et de le remettre à Bachir Ben Sennah pour le remettre à Fès. Le Gouvernement de Sa Majesté me charge de prier Votre Excellence de recommander son approbation. Il est évident en tout cas que la police mettra encore assez de temps à être organisée et qu'entre-temps des désordres et des vols aux alentours des places fortes espagnoles se font quotidiennement, ce qui constitue une situation qui inquiète leurs autorités et qui préoccupe le Gouvernement de Madrid.

A cette occasion, je suis heureux, M. le Ministre, d'exprimer de nouveau à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

Appendice 3 à l'annexe C.10

TÉLÉGRAMME DU 4 MAI 1911 DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
AU MINISTRE D'ESPAGNE À TANGER

Veillez ordonner télégraphiquement consul Mogador qu'il envoie agents à Ifni pour faire savoir aux notables des tribus voisines que le gouvernement conserve intentions de s'y établir et espère les réaliser sous peu, mais le Sultan étant assiégé par les rebelles à Fès n'a pas pu envoyer le délégué qui devait se réunir avec le nôtre et l'affaire est subordonnée à ce qu'il l'envoie en attendant que les communications de la capitale avec la côte soient libres. Agent assurera que si cela ne se produisait pas vite nous agirions de nous-mêmes en accord avec les tribus.

GARCIPRIETO.

Appendice 4 à l'annexe C.10

COMMUNICATION DU 14 JUILLET 1911 DU CONSUL D'ESPAGNE À MOGADOR
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mogador, le 14 juillet 1911.

J'ai l'honneur de confirmer le radiotélégramme chiffré suivant envoyé à la date d'hier : « Reçue la notification sur Ifni. Prise de possession doit s'effectuer après 15 juillet. Détails par courrier. *Sestoa.* »

En effet, j'ai déjà reçu les informations des agents secrets que j'attendais et je peux communiquer ce qui suit : Premièrement, la majorité des habitants de la région d'Ait Bou Amaran ne s'opposeraient pas à l'occupation d'Ifni par l'Espagne, même si un délégué du Sultan ne prenait pas part à la cérémonie de prise de possession ; deuxièmement, en particulier, les chefs de la tribu d'Ait Ygelt à Ifni même sont très bien disposés ; troisièmement, quelques-uns insistent sur la nécessité qu'un délégué chérifien fasse la remise, le caïd El Bachir de Sbuya étant le plus important de ces intransigeants. Il semble que le caïd El Guiluli, dont la juridiction s'étend sur la région située entre Mogador et le Sous a donné une forte somme à ce caïd. Le caïd El Guiluli perçoit actuellement chaque fois des milliers de douros dans les *enzalas* établies sur les routes qu'utilisent les caravanes qui partent de Mogador pour le Sous et transportant des marchandises. Ces recettes importantes disparaîtraient le jour où ces marchandises pourraient être acquises à Ifni. Cependant, il est presque sûr que le caïd El Bachir n'oserait pas s'opposer par des actes à la prise de possession et il n'y a pas à se soucier de son opposition verbale. Par conséquent, je crois qu'on doit procéder à l'occupation d'Ifni sans délégué chérifien parce que l'esprit de ces indigènes est suffisamment préparé. Il convient seulement d'attendre que se passe la foire de Sidi Abdallah qui a lieu vers le 13 juillet, car les étrangers à Ifni étant réunis alors près de cette ville pourraient donner lieu à une résistance armée qui ne doit pas être attendue dans un autre cas. Au cas où cette solution serait approuvée, je me permets de soumettre à la considération de Votre Excellence les détails suivants qu'il conviendrait à mon avis de retenir : a) la force destinée au débarquement à Ifni sera prête à embarquer aux Canaries en un temps permettant que les bateaux quittent l'archipel le 20 juillet en ayant à bord de petites embarcations spécialement faites pour un débarquement difficile sur cette côte en raison des brisants (la question des petites embarcations est un point essentiel sur lequel il faut insister) ; b) pour ne pas donner le temps aux commerçants étrangers établis à Mogador, qui aujourd'hui ne croient plus qu'on occupera Ifni, d'écrire aux indigènes pour les soulever à la dernière heure, je ne partirai pas par le courrier du 15 juillet mais un croiseur viendrait me prendre à Mogador et m'amènerait en quarante-huit heures à Ifni. Toutes les forces parties des Canaries et le croiseur qui me conduirait se rencontreraient à la hauteur d'Ifni le 21 juillet. Une demi-heure de conférence par la télégraphie des bateaux suffirait pour que se mettent d'accord les chefs de ces forces et celui qui signera en sa qualité de délégué du Gouvernement de Sa Majesté. Le croiseur devrait être à Mogador dans l'après-midi du 18 juillet pour que le rendez-vous en face d'Ifni ait lieu le 21 aux premières heures de la matinée. Cependant, Votre Excellence et les autorités supérieures décideront.

Appendice 5 à l'annexe C.10

RAPPORT DU 12 NOVEMBRE 1911 DE M. RICARDO BURGUETE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, CONCERNANT LE PROJET D'OCCUPATION DE LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE DE L'*HINTERLAND* QUI NOUS REVIENT, PRÉLIMINAIRE DE L'OCCUPATION D'IFNI

Santa Cruz de Tenerife, le 12 novembre 1911.

Excellence,

Par l'accord franco-espagnol signé le 27 juin 1900 et rectifié le 22 mars 1901, il nous revient sur la côte du Sahara un long *hinterland* du cap Blanc au cap Juby, limite sud des possessions de l'Empire du Maroc depuis qu'Abdelaziz a acheté à l'Irlandais Mackenzie la factorerie dudit cap Juby. Cet achat a donné des limites définies à l'Empire du Maroc jusqu'alors incertaines.

Il paraissait naturel qu'à cette époque nous-mêmes la limite nord de notre zone par l'établissement d'un poste militaire ou d'une factorerie qui rendrait notre domination plus réelle et plus efficiente qu'un traité.

Mais nous ne le fîmes pas et nous n'en eûmes aucun dommage, parce que de son côté le sultan du Maroc abandonna le caïd et les rares troupes qu'il avait mises dans le fort de la factorerie, et ce caïd, vivant de la considération des tribus du cap Juby et aidé fréquemment dans ses voyages par le capitaine d'infanterie Manuel Novo dans les transactions commerciales qu'il faisait avec ces tribus, fut peu à peu abandonné par le Sultan, puis par ses soldats et à plusieurs reprises il fit audit capitaine Novo des propositions pour que l'Espagne prenne gratuitement possession de cela, avec l'acquiescement de toutes les tribus voisines.

Aujourd'hui, les aspirations de la France d'exercer un protectorat sur le Maroc étant presque satisfaites, il est d'une urgence absolue que l'Espagne prenne possession du point voisin et le plus adéquat de cette côte avec un poste militaire et une factorerie qui doit être établie dans les environs de l'embouchure de l'oued Sakiet El Hamra, dans l'excellent mouillage connu sous le nom d'Ouina ou de Meano del Río, le meilleur de toute la côte Atlantique et, selon tous les renseignements, le plus facile à transformer à peu de frais dans le meilleur port de l'Atlantique.

Le capitaine Antonio Izquierdo qui vient de rentrer du cap Juby, après avoir pénétré à l'intérieur et s'être mis en communication avec les tribus des environs, apporte la promesse écrite et l'assurance absolue de la complaisance et de l'enthousiasme avec lesquels ces tribus accueilleraient l'établissement de l'Espagne dans le mouillage mentionné, car elles sont persuadées que si l'Espagne ne s'y établit pas, ce sera la France qui sera chargée à bref délai d'aller s'installer là.

Toutes ces tribus, convaincues des travaux d'avance du Français à travers le désert, sont animées contre la France d'une sourde rancœur dont la principale cause est la suivante :

Le cheik Sidi Mohamed Ma el Aïnin, connu sous le nom du *Morabito Azul* a toujours été le « santon » principal de ces tribus et un des chefs religieux les plus prestigieux du Maroc. Le père du « santon » actuel a été un guerrier qui combattit la France et qui, en 1897, en rendant les prisonniers espagnols de l'*Irod* reçut des félicitations et mêmes des cadeaux qui entretinrent toujours son amour pour l'Espagne et de son temps les pêcheurs espagnols cessèrent d'être capturés sur la côte. Son fils est allé s'installer à Smara, importante oasis ayant une

agglomération riche et embellie de choses précieuses par le père et par le fils et qui, si l'on examine une carte, se trouve située dans le bassin de la Sakiet El Hamra et est une menace pour la grande artère commerciale qui de Tombouctou va par Tindouf traverser le Tazaroualt et se poursuit jusqu'à Mogador.

Les Français qui, dans leur expansion commerciale à travers le désert, veulent un vaste domaine sans solution de continuité entre l'Algérie, Oran, le Maroc, le désert et le Sénégal, ont étendu la sphère de leur influence jusqu'à Tindouf et, voyant en Smara et surtout dans le cheik Ma el Aïnin un danger, après quelques expéditions et des razzias hardies que celui-ci fit jusqu'au Sénégal, décidèrent de s'emparer de lui et même de mettre sa tête à prix. Le cheik Ma el Aïnin, pour trouver un meilleur refuge et assurer sa sécurité, se retira dans la zone montagneuse du Tazaroualt et chercha un abri à Tidnitz, lieu près du port d'Aglu sur le littoral, situé au nord d'Ifni.

Comme on le voit, c'est un ensemble de circonstances qui ont amené le cheik Ma el Aïnin à s'opposer aux Français, contre qui il ne cesse pas de lutter, sinon personnellement, avec ses hommes, pour qu'ils ne s'emparent pas de Smara.

Ces mêmes circonstances l'ont rendu voisin de la possession d'Ifni, qui revient à l'Espagne, et proche par ses terres et ses richesses de Smara au port naturel que nous devons occuper sur l'Atlantique à Ouina ou Meano.

Notre politique est de soutenir le cheik Ma el Aïnin avec le père duquel nous avons été en partie en accord et auquel nous lie une dette de gratitude.

Mais pour soutenir le cheik Ma el Aïnin et entretenir son enthousiasme, la première chose que nous devons faire est de nous établir à Ouina ou Meano, port d'où sortiraient les riches produits de Dora et de Smara et où viendraient les grandes caravanes qui vont de Tombouctou à Mogador, par un embranchement, au lieu de suivre la route de Tindouf.

Avec le cheik Ma el Aïnin et avec la politique d'attraction de ces tribus avec l'appui de l'Espagne sur la côte, on peut considérer comme un fait que Smara demeurerait neutre et complètement fermée aux Français. S'il n'en était pas ainsi, si les Français arrivaient à occuper Smara, fatalement, par la Sakiet El Hamra ils iraient s'établir sur l'Atlantique en face des Canaries, avec tout le risque politique et économique que supposerait l'établissement de la France sur la côte pour ces îles qui sont une province d'Espagne.

Pensant que personne ne doit s'établir sur toute la côte dont l'*hinterland* nous appartient, je crois bon et même nécessaire qu'après avoir pris possession d'Ouina ou Meano, on fonde un établissement avec un petit détachement de cinquante hommes au cap Bojador et au lieu connu sur le plan comme le mouillage du Parchal.

A Las Palmas et à Tenerife il y a des maisons de commerce disposées à établir d'autres factoreries et établissements de pêche pourvu que ceux-ci aient l'appui de la garnison du détachement.

Si nous sommes établis sur cette côte et si nous commençons des transactions commerciales en menant une politique persévérante d'attraction, toutes ces fractions de tribus seraient un puissant appui pour l'Espagne et même des auxiliaires pour constituer des troupes indigènes.

La simple prospérité de cette région, les premiers jours, devrait forcément mouvoir l'esprit des tribus voisines des territoires que nous reviennent à Ifni. L'œuvre politique se ferait d'elle-même par conviction et l'influence du cheik Ma el Aïnin d'une part et l'appui des tribus du sud d'autre part rendraient l'occupation d'Ifni pacifique et simple. Notre sphère d'influence s'étendant sur le littoral aux Beyrouks à l'embouchure de l'Assaka ou l'oued Noun n'aurait pas de

solution de continuité jusqu'au cap Blanc. Ainsi, l'avenir économique et politique des Canaries serait assuré pour l'Espagne.

Ceci est une question de vie ou de mort pour toute une province espagnole.

En nous établissant à Ifni, comme je l'ai dit dans un mémoire précédent à S. Exc. le président du Conseil des ministres, les forces doivent être assez considérables jusqu'à ce que nous puissions les remplacer par des contingents indigènes.

Je croirais indispensable un contingent d'infanterie de deux mille hommes, un escadron de cavalerie, une batterie et des forces du génie et des mitrailleuses avec les services auxiliaires correspondants.

Pour terminer ces légères considérations et comme résumé du plan que j'ai l'honneur d'exposer au cas où il mériterait l'approbation de l'autorité supérieure avec les amendements ou les additions qu'on y ferait, je propose :

La nomination d'une commission politique commerciale dont feraient partie les capitaines d'infanterie en congé aux Canaries Manuel Novo et Antonio Izquierdo, qui ont des connaissances et des relations politico-commerciales avec cette côte.

Un interprète accompagnerait cette commission et aurait besoin comme auxiliaire indispensable d'un bateau de guerre, équipé si c'est possible de télégraphe sans fil. Pour accompagner le bateau de guerre il serait bon de louer par mois ou par milles parcourus un petit vapeur auxiliaire ou une grande goélette telle qu'il en existe dans ces îles, pourvue d'un moteur à essence ou d'une machine auxiliaire. Cela pourrait coûter entre 3000 et 4000 pesetas par mois. Cette commission dépendrait directement de l'Etat et son point de départ ou de résidence habituelle serait Fuerteventura ou Lanzarote, qui sont les plus proches de la côte.

L'expédition qu'on désignerait au moment voulu pour établir le poste militaire d'Ouina ou Meano et le poste complémentaire du cap Bojador au Parchal pourrait s'organiser sur le point de ces îles (Lanzarote ou Fuerteventura) qu'on désignerait.

Il y a certainement à Tenerife les moyens et les ressources accumulés pour l'expédition et l'établissement des cent cinquante hommes à Ouina ou Meano et des cinquante hommes à El Parchal. Le plan détaillé sera envoyé après le premier voyage de la commission sur la côte. Après l'établissement à Ouina ou Meano et à Parchal avec les ressources d'hommes et de matériel dont on dispose à Tenerife, la commission étendrait la zone de son influence politique et commerciale pour attirer le cheik Ma el Aïnin et les Beyrouks de l'embouchure de l'Assaka et préparer l'expédition à Ifni pour le moment opportun.

Le soussigné, en tant que chef de la commission, pourrait préparer l'expédition pour la prise de possession d'Ifni. Il aurait besoin pour cela que le régiment de Tenerife fournisse un bataillon de mille hommes et que celui de Las Palmas donne un nombre égal. Il suffirait pour cela d'envoyer le nombre suffisant de recrues pour arriver à ce chiffre d'hommes dans les deux régiments et la préparation de l'expédition avec tout son matériel et l'instruction de ces troupes pourraient être organisées à Lanzarote et à Fuerteventura.

Cette force resterait à Ifni le temps indispensable pour construire des forts et organiser des troupes indigènes. Il resterait ensuite le contingent indispensable de trois cents ou quatre cents hommes qu'aideraient les forces indigènes créées.

Les Français ont avancé dans le désert en suivant trois grandes lignes. En partant d'El Adrar Tmar et de Doualata au Sénégal, avec Botreau et Russ en

1903, et d'El Adghar, avec Flye et Sainte-Marie en 1904, sans compter l'invasion constante par la grande route commerciale de Tombouctou à Tindouf.

Maintenant, avec le prétexte du protectorat, ils iront s'établir comme nous l'avons vu auparavant à Smara et chercheront un débouché sur la côte de l'Atlantique voisine des îles Canaries. Il y a déjà dans ces îles une puissante maison française d'exportation de fruits, celle de Decugis Antoine, qui dispose de grands éléments d'accaparement, qui a exporté de grandes quantités ces dernières années, sans aucun doute en pensant produire des fruits égaux ou identiques sur la côte d'Afrique, ce qui entraînerait la ruine totale de ces îles.

Peut-être que les habitants d'ici n'ont pas vu tout le péril que représente l'établissement de cette maison française qui est en train d'exporter avec pertes. C'est parce que les peuples sont toujours mineurs, que les gouvernements doivent veiller aux périls que ceux-ci ne voient pas à cause de leurs courtes vues.

Le labeur que sont en train de faire les militaires français en achetant des chefs prestigieux et des tribus pour établir des postes militaires avec lesquels ils avancent lentement dans le Sahara pour arriver à l'Atlantique doit avoir son équivalent espagnol le plus tôt possible pour contrebalancer l'influence française. Je crois qu'il sera très facile avec moins d'effort et moins d'argent de reconquérir les tribus qui prêteront leur aide à l'Espagne quand l'Espagne sera établie sur le littoral et pourra à son tour leur donner le sien.

La commission se propose de développer cette politique avec le programme dont on a exposé les grandes lignes dans ce mémoire. Si cette commission ne sert pas dans cette entreprise très personnelle d'attraction pour laquelle il faut des qualités essentielles il y en aura d'autres plus aptes qui pourront la continuer avec plus de chances et elle laissera avec plaisir sa place pour que d'autres poursuivent la tâche que l'Espagne est obligée par devoir géographique, par devoir historique, par devoir d'existence, à développer au Maroc de façon différente de celle que mène la France, non pas pour dominer matériellement sous le prétexte d'une feinte protection mais pour protéger réellement avec la domination morale que donnent les avantages de la civilisation, de la fraternité spirituelle et des liens de consanguinité séculaire.

Tel est, Excellence, le plan qu'à grands traits je me propose de développer sous la direction plus compétente du ministère d'Etat et, assisté de ses ordres et de ses conseils, pour soumettre partiellement à son approbation chacun des plans qui forment ce plan général à mesure que les circonstances exigeront son développement.

(Signé) RICARDO BURGUETE.

Appendice 6 à l'annexe C.10

LETTRE N° 168 DU 28 AOÛT 1919 DU DÉLÉGUÉ DU HAUT-COMMISSARIAT
À CAP JUBY AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Excellence,

Des Maures amis, récemment arrivés d'Ifni, m'ont fait parvenir l'information suivante sur ce territoire, information que je transmets à Votre Excellence à titre de rumeur.

Ils me disent qu'étant donné le succès de notre expédition les autorités françaises du territoire limitrophe ont accentué leur propagande pour faire échec à

nos plans futurs. Ils m'assurent qu'on a fait d'importants cadeaux en argent aux principaux chefs de tribus de notre colonie, on a même offert 75 000 pesetas à El Hiba s'il changeait d'attitude et s'opposait à notre possible débarquement. Le prétendant aurait repoussé cette offre. On me dit aussi que le gouverneur militaire de Tiznit fait comparaître devant lui tous les Maures qui arrivent dans sa zone de cette provenance, et essaie de s'informer en ayant recours à la flatterie sur ce que nous faisons dans ce territoire. Finalement, en ce qui se rapporte au décès du prétendant El Hiba, on tient pour acquis qu'il est survenu vers la moitié du dernier ramadan et que, suivant une coutume traditionnelle on a évité la publicité de la nouvelle jusqu'à la désignation du successeur.

Il semblerait qu'au début l'élection serait retombée sur le chef Egneme mais que, par la suite, on a rectifié et proclamé chef Morabbi Arabbou, frère, comme le précédent, du défunt et chérif jusqu'à présent dans le territoire d'Ifni. Le nouvel élu, comme l'était son frère décédé, est un ardent partisan de notre occupation d'Ifni et l'une des lettres jointes à l'écrit remis par M. le délégué à ce ministère, rendant compte de notre expédition, était de lui.

Si El Hiba l'emportait sur le chef actuel en prestige religieux et autorité morale, Morabbi Arabbou semble un homme plus actif et aurait été l'âme de la politique de son prédécesseur, ces dernières années.

Je suis le très fidèle et obéissant serviteur de Votre Excellence.

Cap Juby, le 28 août 1919.

(Signé) Le comte de CASA ROJAS.

Appendice 7 à l'annexe C.10

LETTRE DU 6 OCTOBRE 1920 DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DU DÉTACHEMENT DU SAHARA AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Excellence,

Suivant des instructions de M. le sous-secrétaire de ce ministère, j'ai reçu ce matin la visite de M. Jaime Cusso Maurell, conseiller délégué de la Compagnie espagnole de colonisation et président de l'Encouragement au travail national, accompagné par M. Arturo Diaz Gallego, interprète du département d'affaires marocaines du ministère de la guerre, et par M. Soliman Ben el Madain, chérif nasari. Après la présentation par M. Cusso des messieurs précités, après avoir vu l'invitation de M. le sous-secrétaire pour qu'il me fasse visite, après les salutations de rigueur, il m'exposa ses deux entrevues avec MM. le président du Conseil des ministres et le ministre de la guerre dont l'objet était d'obtenir la médiation de ce chérif et l'appui de ses employés indigènes et de sa famille, lesquels s'étaient tous engagés à donner toute classe de facilités et la certitude du succès, *sans le moindre intérêt personnel*, pour que l'Espagne occupe le territoire d'Ifni.

J'ai fait de mon mieux pour que le chérif m'exprime ses désirs, m'informe sur les moyens dont il dispose et tous autres renseignements utiles pour la connaissance de ce territoire, influence sur les tribus qui l'habitent. Il m'a rapporté ce que je connaissais déjà et dont j'ai rendu compte à plusieurs reprises à ce ministère, m'informant en même temps qu'il avait quatre chefs disposés à venir tout de suite pour entamer des négociations avec Votre Excellence et mener à bon terme

l'occupation d'Ifni sans aucun empêchement d'aucune sorte. Je lui ai répondu que Votre Excellence était au courant de tout cela, avec la certitude qu'aussitôt que les circonstances et les affaires de gouvernement le permettraient cette occupation serait décidée car le vœu de notre nation est de conserver avec eux nos liens de bonne amitié et de politique de pénétration pacifique visant au meilleur développement des intérêts généraux de tous. Que je n'oublierai pas ses bons desirs et ses offres flatteuses dont je rendrai directement compte à Votre Excellence.

M. Cusso me fit savoir qu'il avait demandé une audience à Votre Excellence pour l'informer que le chérif dont il est question était arrivé à cette ville sans qu'il le sache mais qu'il croyait profitable pour l'Espagne son intervention dans cette affaire.

Comme l'avaient fait remarquer MM. le président du Conseil et le ministre de la guerre au cours de leurs entrevues, avec eux dans cette ville, lorsqu'il les informa sur cette occupation, lesquels l'encouragèrent pour qu'il insiste dans ses démarches. Lors de la visite récente de M. le ministre de la guerre à Melilla, il lui présenta ce chérif, le félicitant et le poussant à continuer ses démarches pour en faire une réalité, mettant fin à cette entrevue.

Dieu vous garde de longues années.

Madrid, le 6 octobre 1920.

L'inspecteur général,
(Signé) FRANC. BENS.

Appendice 8 à l'annexe C.10

LETTRE N° 43 DU 2 JUIN 1922 DU CONSUL D'ESPAGNE À MOGADOR
AU MINISTRE D'ÉTAT, TRANSMETTANT UNE LETTRE D'UN CHEF D'IFNI

Mogador, le 2 juin 1922.

Excellence,

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la lettre et la traduction ci-jointes, provenant d'Ifni, que m'a remises l'envoyé Sidi Aliufal Ben Beyrouk, de Glinin, oued Noun.

Suivant les confidences qu'il m'a faites, les différents chefs réunis ont décidé de reconnaître la nécessité que l'Espagne occupe le pays et d'offrir d'aller à Madrid pour s'y présenter.

Ledit envoyé attendra ici la réponse de Votre Excellence et pendant ce temps il a demandé que notre consulat lui donne, jusqu'à ce qu'elle arrive, 5 francs par jour. Je prie Votre Excellence de bien vouloir m'autoriser à les lui verser en les prenant sur le reliquat de la dernière expédition à Ifni qui se trouve dans ce consulat.

Que Dieu garde Votre Excellence de longues années.

LE CONSUL D'ESPAGNE.

Lettre d'un chef d'Ifni, 21 juin 1921

Au nom de Dieu clément et miséricordieux. Louange à Dieu Seigneur de l'Univers et qu'il répartisse ses bénédictions sur notre Seigneur, l'envoyé de Mohamed Lagadaf Ben Cheik Ma el Aïnin au Roi de la glorieuse nation européenne d'Espagne qu'il gouverne et, après nous être enquis de toi et de tous ceux qui dépendent de toi, nous espérons et nous demandons qu'ils soient toujours bien et en paix et en dirigeant les affaires.

L'objet de la présente est de renouveler nos anciennes relations et d'avoir des nouvelles mutuelles, c'est pourquoi je t'envoie la présente par une personne compétente et qui sait développer ce que je désire et actuellement nous souhaitons confirmer tout ce qui s'est passé et ce qui viendra, après avoir rétabli nos relations, car je me suis convaincu que si on ne renouvelle pas ces relations on ne peut pas avoir de bons résultats et cela est nécessaire en ayant continuellement des nouvelles pour savoir ce qu'on doit faire.

Scellé le 17 Shual 1339 (21 juin 1921).

Appendice 9 à l'annexe C.10

**LETTRÉ N° 15 DU 17 FÉVRIER 1925 DU CONSUL D'ESPAGNE À MOGADOR
AU PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE MILITAIRE**

Mogador, le 17 février 1925.

(Extrait.)

Monsieur,

Parmi les gens arrivés dernièrement du Sous figure le soldat Hamed Bel Hach Mohamed de la région de Tamanart, qui appartient à ce consulat où il a prêté service à la pleine satisfaction de mes prédécesseurs, ainsi qu'au Tabor de la police de Tanger pendant la période comprise entre le 30 août 1914 et le 31 août 1919 où il se retira.

D'autre part, son frère Brahim est le soldat actuel de ce consulat où il prète service fidèlement et loyalement. C'est pourquoi leur adhésion constante à l'Espagne est indubitable.

Ledit Hamed a déclaré qu'au cours de son voyage de Tamanart à Mogador, à son passage par Ifni, il a eu l'occasion de converser avec le caïd Mohamed Amyod el Baamarani, qui lui a fait part de ses désirs que l'Espagne exerce rapidement ses droits, convaincu, dit-il, des avantages de tout ordre que l'occupation entraînerait.

Brahim — son frère actuellement soldat de ce consulat — ira sous peu à son village en permission spéciale et je le charge d'exprimer, à son passage par Ifni, audit caïd notre satisfaction en voyant ses bonnes dispositions vis-à-vis de l'Espagne.

Appendice 10 à l'annexe C.10

DÉPÊCHE N° 77 DU 14 OCTOBRE 1925 DU CONSUL D'ESPAGNE À MOGADOR
AU PRÉSIDENT DE LA DIRECTION MILITAIRE

Mogador, le 14 octobre 1925.

Excellence,

A plusieurs reprises, j'ai informé Votre Excellence de l'arrivée ici de domestiques du caïd Mohamed Ben Ahmed d'Ait Halef (Ifni) qui, profitant des voyages qu'ils font pour faire des achats, m'ont apporté des lettres du précité avec ses salutations et des marques d'affection pour l'Espagne et où ils m'exprimaient leur bonne disposition au cas d'une possible occupation d'Ifni.

Leur contenu m'indiquait que de vive voix, encore mieux que par écrit, je confie aux porteurs de ces lettres, qui, disait-il, étaient de toute confiance, tous nos projets et aspirations.

Sans avoir des instructions à ce sujet, j'ai, pourtant, parlé seulement à titre d'information, de ce que cela représenterait et des bénéfices de toutes sortes que notre occupation rapporterait. A cet effet, j'ai signalé les différences entre l'occupation militaire, la commerciale, et le régime de comptoirs.

Lors d'une de ses dernières visites, un rekaa m'a dit que cela avait beaucoup plu au caïd et il m'exprimait leurs désirs qu'elle s'effectue le plus rapidement possible:

Bien que tout cela ne manque pas d'importance, je ne lui en ai pas donné excessivement, car — entre d'autres multiples raisons — je savais que, malgré les bons désirs de ce caïd, il ne pouvait rien faire sans compter avant avec l'approbation du Hiba, que tous considèrent, comme Votre Excellence le sait, le véritable et unique Sultan. Mais hier, un rekaa s'est présenté à ce consulat ; il faisait le voyage dans le seul but de me remettre une lettre de ce caïd — dont je vous joins la traduction.

Par son contenu Votre Excellence pourra se rendre compte que le Hiba donne son approbation et d'autre part manifeste que, pour ce motif, une réunion a eu lieu où le caïd Mohamed a fait connaître ses projets à dix-sept caïds et cheïks.

Que Dieu vous garde de longues années.

(Signé) [Illisible.]

*Traduction de la lettre du caïd Mohamed Ben Hamed des Ait Halef (Ifni)
reçue au consulat d'Espagne à Mogador le 13 octobre 1925*

Salutations au consul d'Espagne à Mogador.

J'ai reçu ta lettre et je suis au courant de tout ce que tu m'y dis. Comme nous l'avons convenu entre nous, nous sommes tous d'accord sur l'affaire que nous avons traitée entre toi et moi et cela se fera avec l'approbation du chef (gouvernement) et du chérif (El Hiba).

Si l'affaire se réalise selon nos désirs, avise-moi quand tu viendras et si ce sera bientôt ou quand. Et si, pour la faire, vous désirez la vente, l'association ou construire, j'y participerai pour la moitié.

Maintenant j'ai besoin que tu m'envoies 2 000 duros pour que mes frères et le chérif aient confiance en vous.

Mon serviteur Hamed Ben Salem te parlera de tout cela.

Salutations.

Appendice 11 à l'annexe C.10

COMMUNICATION N° 7 DU 3 OCTOBRE 1927 DU CONSUL D' ESPAGNE À MOGADOR
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES (DIRECTION GÉNÉRALE DU MAROC ET
DES COLONIES)

Mogador, le 3 octobre 1927.

(Extrait.)

A travers ces conversations s'est constamment reflété son désir ainsi que l'espoir de son frère et, semble-t-il, de tous les chefs d'Ifni que l'Espagne s'installe le plus tôt possible sur ce territoire.

Il me dit que le cheik Mohamed, déjà cité, est le chef le plus influent, sans doute en partie parce qu'il est le seul à entretenir des relations régulières depuis longtemps avec les consuls de Mogador, qu'il est visité souvent par les autres chefs, entre autres ceux qui sont mentionnés dans ma dépêche du (*chiffre illisible*) juillet dernier (n° 5), les caïds de Sbouia et d'Imestiten pour qu'il leur donne des nouvelles sur « l'arrivée prochaine des Espagnols ». Que tous sont décidés et prêts à nous accueillir très amicalement et à appuyer notre installation qui leur apportera un allègement de leur misère, le développement du commerce par Ifni et, enfin, un bien-être relatif.

A mes affirmations de certaine nature, il me répondit que les principaux chefs savent qu'Ifni est espagnol et que seulement l'Espagne y a des droits et peut les y exercer. Que si notre pays arrive à s'installer rapidement dans ce territoire, il devra être plus généreux que les Français le sont au sud du Maroc et que personne ne les veut ni les attend, comme le montre une grande partie du pays en dissidence. Que le sultan Morabbi Arabbou, chef religieux de ces régions et les principaux chefs militaires de cette dissidence, comme les caïds Madani et El Bachir, amis et alliés de celui-ci, sont les ennemis des Français qu'ils haïssent et avec qui ils sont et seront toujours en guerre. Que ces personnages sont très au courant des relations du cheik Mohamed avec l'Espagne, par l'intermédiaire des consuls de Mogador principalement, et que leurs sympathies pour nous sont déjà anciennes, assurant que, selon eux, le jour où les espagnols arriveront à Ifni on n'entendra pas même un coup de fusil contre eux, ni non plus après. Il semble que l'intérêt suprême de ces chefs est de pouvoir communiquer librement par Ifni avec l'extérieur.

Qu'en un mot les indigènes de notre territoire désirent seulement que l'Espagne leur donne, en venant rapidement ici, la paix et le bien et non l'oppression et les impôts qui accablent les populations soumises du sud, qu'ils ne tolèrent pas ni ne toléreront un makhzen déguisé qui n'eut jamais ici une existence effective ni un pouvoir et qu'ils savent bien que la conduite de l'Espagne sera autre. Que les soldats du Sous que l'Espagne entretient à Tanger se trouvent beaucoup mieux traités que les Français et que l'Espagne paie davantage parce que l'argent espagnol a plus de valeur que le français.

Qu'en effet le port d'Ifni constitue une espèce de refuge naturel et est le centre des rares activités de la pêche de ces indigènes. Que s'il existe dans le pays quelques zones d'aspect plus ou moins saharien, surtout vers le sud, cela change d'Ifni vers le nord où, après avoir traversé une zone de sable, on trouve bientôt de la végétation, des cultures et du bétail, non loin du douar où habite le cheik Mohamed, premier village qui se trouve en venant du port d'Ifni.

Que sur une petite hauteur au-dessus de ce port, il existe le sanctuaire de Sidi Ifni avec quelques puits dont l'eau est bonne.

A d'autres questions, il répondit qu'il y a de grands besoins et qu'on a faim sur le territoire, que la population de celui-ci est pacifique et qu'elle ne désire pas autre chose que de remédier à ceux-ci en commerçant avec les Espagnols.

A ma question de savoir si le moment venu de nous installer il pourrait surgir certaines difficultés, il m'a répondu que d'aucune façon et que, son frère et les autres chefs étant prévenus, le débarquement d'une expédition et son établissement seraient extrêmement faciles, parce que l'Espagne ne viendrait pas avec des soldats faire la guerre, mais leur apporter la paix et le bien. A ce moment, Abdel Krim m'invita à me rendre moi-même à Ifni par mer pour que je puisse me rendre compte par moi-même, et par l'accueil que l'on m'y ferait, de ce qui attendait les Espagnols à leur arrivée.

Que, parfois, ils voient croiser devant leurs côtes des bateaux (sans doute les nombreux bateaux, dont certains d'un tonnage assez important, qui se consacrent à la pêche dans ces parages et appartenant à différentes nationalités), regardant s'éloigner avec peine ceux qu'ils supposent espagnols et qui ne débarquent pas, pour pouvoir leur montrer l'excellente réception qu'ils leur donneraient.

Il me parla des ressources du pays, qui ne sont pas négligeables, disait-il, malgré les malheureuses circonstances qu'il traverse. Et à une autre question, il me répondit qu'en effet il y avait peu de temps était arrivé un bateau à Arksis — petit port au sud dans la kabyla de Sbouia — différentes personnes en débarquent en visitant plusieurs douars et en distribuant du sucre. Que les croyants espagnols, les indigènes de Sbouia les reçurent très bien mais que, quand ils surent qu'il s'agissait d'Allemands, ils leur défendirent de séjourner à terre pendant la nuit. Il ajouta qu'ils restèrent huit jours là, déclarant en partant qu'ils reviendraient pour s'établir et commercer.

Appendice 12 à l'annexe C.10

DÉPÊCHE N° 5 DU 13 MARS 1928 DU CONSUL D'ESPAGNE À MOGADOR
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES (DIRECTION GÉNÉRALE DU MAROC
ET DES COLONIES)

Mogador, le 3 mars 1928.

Excellence,

J'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence le développement des informations contenues dans mon télégramme chiffré n° 3 du 28 février dernier.

Au sujet de la marche de la dissidence dans l'Anti-Atlas, on observe un effort politique intense de la part du protectorat en utilisant toujours les deux principaux instruments : les caïds Ayad el Charari de Talaint et Embarek Aben Miran

d'Amejad pour porter atteinte au pouvoir et au prestige du Madani. C'est le plus grand effort qui ait été réalisé jusqu'à ce jour. Il semble donner d'excellents résultats.

A cet effet le caïd Ayad, non seulement le plus grand ennemi du Madani, mais son rival en forces et en richesses, recrute par tous les moyens des partisans dans les fractions de tribus proches de la sienne en employant beaucoup d'argent et de provisions et en engageant des hommes pour des périodes d'une semaine ou plus et en les envoyant immédiatement lutter sous les ordres du caïd Embarek contre le Madani.

Pendant la période de calme qu'on observe actuellement, Madani, de son côté, fait la même chose et avec la plus grande énergie, parce qu'il voit diminuer son pouvoir et l'influence dont il jouissait en même temps que ses ressources, qu'il a dû et qu'il doit employer abondamment cette année d'extrême misère pour recruter des partisans et acquérir des éléments pour la lutte.

S'il ne trouvait en face de lui comme ennemi que le caïd Embarek, celui-ci aurait été rapidement réduit ; mais ayant derrière lui les ennemis qu'on a mentionnés mus par le protectorat et décidés à ce qu'il semble à l'anéantir sans hâte mais énergiquement et implacablement, le pouvoir de Madani a subi un rude coup et il est possible qu'il ne se passe pas beaucoup de temps avant qu'il soit refoulé vers le sud ou obligé de se réfugier à l'est en plein cœur de la zone la plus montagneuse de l'Anti-Atlas.

De son côté, celui qui s'intitule le sultan Morabbi Arabbou fait pour sa part de grands efforts pour modérer la lutte entre les deux chefs rivaux, ses amis, lutte qu'il voit avec un mécontentement extrême parce que le résultat final de celle-ci, contraire au Madani, brisera également de façon définitive le pouvoir et le prestige religieux de ce « sultan » dans ces régions.

Une autre pression intense va commencer maintenant sur un autre point à gauche de Talaint et de Tazaroualt en direction de la région de Bou Draa. L'action politique qui s'étend de Tiznit et de Taroudant tend en effet à convaincre les habitants de l'importante fraction de tribu des Ait Ounsi dudit Bou Draa pour qu'ils ne fassent pas de difficulté pour la construction d'une piste qui, en même temps qu'elle facilitera les communications avec la vallée du Sous et avec les habitants de celle-ci, permettra aux Français d'y amener tous les produits et les éléments de vie et de commerce qui leur sont nécessaires.

En outre, le poste d'Iguern, récemment créé à 90 kilomètres au sud de Taroudant, c'est-à-dire à l'est de Bou Draa, fait comme une sorte de coin son travail de pénétration, l'Anti-Atlas se trouvant donc travaillé en profondeur et en même temps dans quatre directions principales. De Tiznit à travers les Ait Brahim vers les Ait Amaran, plus à l'est l'action guerrière du caïd Embarek, plus à l'est encore, l'action politique qui commence sur le Bou Draa et, finalement, plus à l'orient encore, l'irradiation de bureau de contrôle d'Iguern qu'on a cité.

Pendant ce temps, les habitants d'Ifni, sauf les Sbouias, qui ne sont pas très nombreux, et d'autres clans isolés s'engagent dans les rangs du Madani, plus encore que par sympathie par crainte ou par nécessité d'alléger leur situation en acquérant quelques ressources. Les autres contemplant assez passivement la lutte. En général les habitants de notre territoire et les chefs, depuis quelque temps, se sont familiarisés avec l'idée que leur pays appartient à l'Espagne et que celle-ci irait un jour y faire valoir ses droits, ce qui constitue pour eux une espérance d'amélioration parce qu'ils savent qu'ils pourront faire du commerce par mer facilement et avantageusement. En outre, il s'agit des fractions de tribus les plus faibles de la région, peu armées, les plus pauvres et les plus affectées par la misère qu'ils endurent et sans aucun désir de guerroyer. Les autres dissidents

de l'Anti-Atlas, bien dirigés, au contraire, par un chef de la force et de l'ardeur du Madani, ne peuvent concevoir qu'ayant été toujours libres et presque indépendants du makhzen, les étrangers français veulent occuper leur pays au nom ou non du Gouvernement chérifien. De toute façon, bien qu'ils résistent énergiquement, le découragement et la dépression ont déjà commencé.

Les principaux chefs de l'Anti-Atlas ne verraient pas en revanche avec déplaisir l'installation dans un bref délai de l'Espagne à Ifni car ils espèrent, plus ou moins erronément, pouvoir acquérir facilement et économiquement par mer tout ce dont ils ont besoin maintenant et qu'ils acquièrent au prix des plus grandes difficultés.

Et pour compléter de la meilleure manière en mon pouvoir les renseignements précédents sur la situation dans l'extrême sud, en développant ceux que j'ai transmis par télégramme chiffré à M. le consul à Rabat, et qui m'ont été demandés récemment sur les mouvements de troupes et les opérations projetées par l'autorité militaire de Marrakech et qui, même si elles n'ont pas l'apparence de rapports directs avec les événements de l'Anti-Atlas, l'ont sans doute indirectement et de façon importante pour le résultat final du plan qui semble conçu.

Ces opérations si elles se réalisaient consisteraient à envoyer des troupes à travers le Sous et Taourirt, point avancé de pénétration de la région insoumise du haut Draa déjà dans le Sahara, dont le centre est Tamegrout et situé précisément entre les plateaux de Tafilelt, qui n'est pas encore entièrement occupé ni soumis, et la région des Ida Ou Blal, soumise déjà dans le Draa moyen. Cette région de Tamegrout, travaillée depuis un certain temps par les relations amicales entre Marrakech et le marabout de ce nom et plusieurs chefs de la région, devrait être soumise à la suite de ces opérations sans aucune difficulté. Une fois cette soumission acquise, deux fortes pressions s'exerceraient en même temps en partant de là, l'une vers l'orient sur les Ait Ata du Sahara et les agitateurs du Tafilelt et en collaboration avec celle qui s'exerce à travers les confins algéromarocains en partant de Colomb-Béchar, l'autre, vers l'occident sur l'Anti-Atlas et en collaboration avec celle qui s'exerce de Tiznit et Taroudant pour serrer entre les deux le Madani et Morabbi Arabbou qui, à la longue, se verraient obligés d'abandonner leurs refuges des montagnes pour se réfugier probablement sur les plateaux du sud du Draa ou à la Sakiet El Hamra comprise en partie dans notre Río de Oro.

De cette façon la pénétration française, dont on peut considérer aujourd'hui qu'elle a comme point d'appui principaux de l'ouest à l'est de Tiznit, Taroudant, Oulouz et Taourirt de l'Ouarzazat, serait transportée à un autre grand échelon beaucoup plus méridional qui, partant du cours inférieur du Draa et s'appuyant sur Goulimine et Bou Izakaren, suivrait ce fleuve par les Ida Ou Blal en continuant ensuite jusqu'au Tafilelt, qui serait déjà soumis et occupé, ce qui doublerait ainsi cette courtine en étendue et augmenterait considérablement sa profondeur et constituerait un pas de la plus grande importance pour la France dans la pénétration et l'occupation du sud du Maroc et pour la police du Sahara.

Il est possible que cette action du protectorat tende en même temps à une autre fin secondaire, celle d'ébranler plus encore qu'ils ne le sont déjà le pouvoir et le prestige de la famille Glaoui qui, par un de ses membres, neveu du pacha de Marrakech, El Glaoui, gouverne de nombreuses tribus situées entre Telouet et Tamegrout et est accusé de les opprimer excessivement par des exactions et des tributs et de retarder par des ruses l'arrivée des Français. Effectivement, il semble que le marabout de Tamegrout et les chefs de fractions de tribus importantes de la région comme ceux de Ternata et de Feznata insistent beaucoup pour que les

Français fassent cette expédition. Et enfin, grignotant sûrement et implacablement de la force et de la puissance du dernier des grands seigneurs de l'Atlas parce que pratiquement celles des autres comme le Metugui et le Gundafi sont déjà presque nulles, une fois qu'ont été accomplies les soumissions faciles des Aissaoua et des Ida Ou Tanan et exécuté le plan que j'ai déjà décrit plus haut en grandes lignes, on pourrait implanter définitivement le protectorat, l'administration du makhzen jusqu'aux extrêmes limites du nord et du sud du Sahara en direction de la Mauritanie et consolider la pénétration française. A ce moment, seul notre territoire d'Ifni constituerait une véritable enclave à l'extrême sud du Maroc.

Dans mon télégramme chiffré n° 3, je communiquai aussi à Votre Excellence que j'étais arrivé à vérifier avec la plus grande réserve que les derniers bulletins du bureau du contrôle français indiquaient dans leurs derniers renseignements secrets un prétendu projet espagnol d'envoyer dix mille hommes à Ifni et au Sahara espagnol, plus soixante mille Rifains qui seraient armés mais non payés, selon ces informations.

En même temps, le journal *La Vigie marocaine*, de Casablanca, dans son numéro du 28 février dernier, prenant comme prétexte le passage vers le cap Juby de nos aviateurs, s'occupe dans un éditorial de la pacification de ces territoires et d'Ifni en faisant allusion dans cet article, que j'envoie ci-joint, bien que je suppose qu'il est dans les mains de Votre Excellence, à des rumeurs d'un prochain débarquement dans ce territoire.

J'ignore quelles intentions et quelle origine peuvent avoir ces rumeurs que reprend de façon voilée cet article, mais en tout cas il faut indiquer la coïncidence des informations secrètes auxquelles je me réfère et cette brusque actualité d'Ifni qui pourrait bien être interprétée comme une manœuvre tendancieuse qui pourrait nous porter préjudice.

Au sujet de mes relations avec le caïd Ahmed et les autres chefs d'Ifni qui l'observent, j'ai déclaré également à Votre Excellence dans mon télégramme n° 3 que j'avais reçu la visite d'un émissaire spécial parent de celui-ci, qui me remit la lettre dont j'envoie la copie ci-jointe et qui avait surtout la mission de parler longuement avec moi. Je lui ai répondu par la lettre dont la copie est également ci-jointe. Quelque temps avant et profitant, suivant ce qu'il disait, de la venue d'une personne ayant sa confiance à Agadir, il m'envoya par elle seulement des salutations et me demanda une charge de sucre, que je lui envoyai. La personne arrivée expressément d'Ifni parla très longuement avec moi plusieurs fois et, à la suite de ces conversations, je crois plus que jamais que les grands désirs que les chefs d'Ifni m'ont toujours manifestés de voir l'Espagne s'installer sur leur territoire sont très sincères. Ils ont vu en effet que la récente ouverture partielle d'Agadir facilite leur vie et leur commerce, les Ait Ba Amaran descendant déjà avec fréquence dans la plaine pour acheter et vendre et pour chercher du travail et une assistance médicale, ils croient, non sans raison, que quand l'Espagne s'installera à Ifni ils auront tout cela à portée de la main. Ils attendent impatients mais se méfient aussi des promesses vaines bien que je fasse tous mes efforts dans le sens contraire et avec d'assez bons résultats, semble-t-il. Cette méfiance n'est pas tellement surprenante étant donné les nombreuses occasions où depuis quelques années ils ont cru que l'Espagne irait s'installer là-bas. Le messenger me disait que tous les chefs demandaient constamment au caïd Ahmed quand arriveraient les Espagnols et que pour sa part le sultan Morabbi Arabbou se montre toujours favorable à notre dessein, de même que le Madani.

Je confirme les nouvelles que je possédais sur la lutte entre celui-ci et le caïd Embarek. On m'assure que jusqu'à une époque récente dans les domaines du

Madani « la terre tremblait en sa présence », ce qui n'apparaît pas aujourd'hui et de moins en moins.

Il me répéta ce qu'à plusieurs reprises, ou mieux dit constamment, le caïd me faisait savoir que tout dépend de nous et qu'ils se trouvent à tout moment disposés à nous recevoir affectueusement, moment qui est long à venir pour eux. Le caïd Ahmed me fait savoir, comme il l'a déjà fait en plusieurs occasions, que la meilleure manière de nous rendre compte des bonnes dispositions qu'il a, de même que les autres chefs d'Ifni, serait que je vienne moi-même, seul ou accompagné, que j'y aille par mer pour avoir une entrevue avec eux, on pourrait voir alors les preuves sincères de son amitié et de ses bons désirs pour réaliser facilement notre dessein. Je lui ai toujours répondu que cela serait mon plus grand désir et que je le ferai quand cela me serait possible. Je crois que le moment est venu de m'offrir à Votre Excellence pour ce voyage qui serait, à mon modeste jugement, d'une véritable utilité suivant l'opinion élevée de Votre Excellence ; le fait que les autorités françaises du Sous s'en aperçoivent ne devrait pas causer de difficulté, mais c'est le seul inconvénient, s'il l'était, qui, à mon avis, pourrait exister.

Il ne m'a pas été difficile de convaincre l'envoyé du caïd Ahmed de l'impossibilité de lui remettre ce qu'il demande avec tant d'insistance pour le califat du Sultan et pour les tribus, c'est-à-dire les deux armes dont j'ai parlé dans ma dépêche précédente et l'argent, car cette personne a pu se rendre compte personnellement de la vigilance extrême qui est exercée maintenant par les autorités du Sous, fouillant minutieusement tout indigène qui circule dans la région, sans doute pour que ne s'infiltrent pas d'armes ou d'éléments qui pourraient être destinés aux dissidents de l'Anti-Atlas.

Nous avons parlé de même des différents aspects du problème qui sont déjà connus de Votre Excellence parce que je les ai exposés dans des dépêches précédentes. J'ai essayé de l'accueillir chaleureusement en lui prodiguant, bien qu'indirectement à cause de la réserve nécessaire, différentes attentions et en envoyant pour le caïd Ahmed une charge de sucre, dix livres de thé et une caisse de bougies que celui-ci m'avait fait demander par son intermédiaire pour les distribuer en partie. De même que je lui ai fait un petit cadeau. Il partit enfin extrêmement satisfait de son voyage et les craintes et la méfiance que montraient les chefs d'Ifni étant dissipées. J'ai essayé pendant les jours où il est resté ici de continuer à soutenir la plus grande foi et dans l'accomplissement de nos promesses et de faire qu'en arrivant dans son pays il contribue à continuer à inculquer au caïd Ahmed et aux autres chefs l'idée que l'Espagne désire seulement le bien et la prospérité de ces indigènes et le besoin et l'intérêt de savoir attendre en conservant leur confiance en nous.

Regrettant enfin l'étendue que j'ai été obligé de donner à cette dépêche sans laquelle mes renseignements seraient incomplets ou manqueraient de clarté, je me permets d'exposer modestement à Votre Excellence mes conclusions pour le moment actuel sur la question et grâce à tout ce que m'a appris la gestion que je réalise. Les voici :

Intérêt de mener à bien, à bref délai, l'installation pacifique à Ifni et inconvénient que la situation d'attente où se trouvent ces chefs depuis longtemps se prolonger davantage.

Facilité de réaliser cette installation à une date proche parce que ces chefs se trouvent plus disposés et plus désireux que jamais que l'action soit menée à bien en se rendant compte de plus en plus des avantages qu'elle devrait leur rapporter. La prochaine récolte qui s'annonce très bonne pourrait avoir quelque influence.

Facilité d'exécution matérielle à cause de ce qu'on a exposé et parce que les chefs dissidents de l'Anti-Atlas et le sultan Morabbi Arabbou se montrent également favorablement disposés et, formant comme ils le font une barrière autour d'Ifni au nord et à l'est, ils s'opposeraient peut-être à ce que l'éventuelle action des Français pour rendre difficile notre installation soit trop efficace.

Si l'on a le moyen d'écarter cette opposition française possible et probable, l'opération pourrait se réaliser avec la plus grande sécurité, qui devrait être maximale si l'on arrivait à une collaboration ou simplement à une neutralité patente.

L'installation en question ne pourrait, à mon avis, être réalisée plus tard sans cette collaboration parce que le protectorat pénètre de plus en plus dans l'Anti-Atlas et peut-être qu'il ne se passera pas beaucoup de temps sans qu'il englobe complètement Ifni.

J'ai tardé deux jours à envoyer cette dépêche parce que j'ai eu des nouvelles d'une autre commission prochaine dans l'Anti-Atlas dont on me dit aujourd'hui qu'elle s'est réalisée déjà. Il s'agit de la fraction importante des Ait Ou Adrim, située dans les montagnes au sud de Biougra et de Taroudant, ce qui constitue un nouveau coup pour le Madani en prouvant la désagrégation de la dissidence et son affaiblissement. Cela prouve en même temps, joint aux soumissions précédentes, qu'on recueille les précieux résultats de la longue action politique de pénétration et d'attraction que mènent les bureaux de contrôle du Sous, résultats sur lesquels les qualités de l'indigène du pays, moins guerrier, moins violent et beaucoup plus faible, plus pauvre et plus facile à attirer que ceux des autres régions montagneuses du Maroc, influent grandement.

Dieu garde Votre Excellence de nombreuses années.

Appendice 13 à l'annexe C.10

LETTRE N° 18 DU 25 JUIN 1930, DU LIEUTENANT-COLONEL DÉLÉGUÉ
DU HAUT-COMMISSARIAT À CAP JUBY AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC
ET DES COLONIES

Cap Juby, le 25 juin 1930.

Excellence,

Un indigène de Tiliuin résidant à oued Noun, Moulay Mahamoud Ould Brahim, s'est présenté à moi et j'ai eu plusieurs conversations avec lui.

En voici le résumé : il dit qu'il est venu envoyé par une djemaa des tribus des Mestik, Sbuia, Ait Ejelf, Ait el Hassen et Ait el Homs, pour traiter de notre établissement à Ifni.

La djemaa était composée des indigènes suivants : des Mestik, Hamad Hunsu, Si Brahim Ould Aomar, Embarak Ould Beluch et Bachir Ould Haimud ; des Sbuia, le caïd Ahamed Ould el Bachir, Mohamed Ould Hamad, Bachir Ould Tiyed et Embarak Ould Joseim ; des Ait Ejelf, Mohamed Ould Hunsu, Aisa Ould Azman, Hamu Ould Garaj et Embarak Ould Yuan ; des Ait el Hassen, Mohtar Ould Nayun, Bakar Ould Mohamed Lamin, Ahamed Ould Selek et Abdel Rerak Ould Brahim et des Ait el Homs, Said Ould Joseim, Joseim Ould Ali, Yama Ben Embarak et Bahir Ben Mohamed.

Le calife du Morabbi Arabbou, Sidi Azman, que l'on connaît dans notre délégation, faisait également partie de la djemaa.

Moulay Mahamoud m'a exposé que cette djemaa a visité Morabbi Arabbou, qui s'intitule sultan, et ses membres lui ont exposé leur désir que l'Espagne s'établisse à Ifni. Selon ce qu'il dit, le Morabbi Arabbou leur répondit que, si c'était la volonté des tribus, il ne voyait pas d'inconvénient à ce que l'Espagne s'établisse à Ifni en choisissant le port ou les ports qu'elle croirait les plus avantageux. Ayant reçu cette approbation, la djemaa décida d'envoyer au cap Juby Moulay Mahamoud pour entamer des conversations avec moi afin de prendre une décision. Celui-ci me dit que je peux aller personnellement ou envoyer un représentant pour avoir des entretiens avec la djemaa à Ifni où les membres de celle-ci, s'ils étaient prévenus, attendraient mon arrivée en bateau, ou bien je pourrais donner un rendez-vous à la djemaa au cap Juby pour y délibérer et résoudre la question. Il me conseille de ne pas douter dans cette occasion de ses paroles qui expriment ce que sent et ce que dit la djemaa qui veut que l'Espagne s'établisse à Ifni, y fonde des établissements et organise des échanges commerciaux avec les Canaries.

Comme je lui demande une lettre de la djemaa, il me dit que sa personne et sa parole valent plus que tout ce qui pourrait se trouver sur un papier et il me dit de me renseigner sur sa personne auprès du consul, M. Sostoa, qui le connaît et qui doit se souvenir de lui, car il a eu à Mogador des relations avec lui, de me décider à aller ou à envoyer un représentant en l'avisant à temps pour être attendu et que nous verrions s'ils se comporteraient correctement ou non.

J'ai eu cinq conversations avec Mahamoud et dans la dernière, qui eut lieu le 22 juin, où il annonçait qu'il rentrerait chez lui, il insista de nouveau pour que nous nous décidions à aller ou à ne pas aller occuper Ifni en leur exposant notre pensée, que les Maures d'Ait Ba Amaran croient que nous allons nous installer là-bas, que je n'en doute point. Il rentrera chez lui et y attendra ma réponse. Qu'on le prévienne au cas où l'on serait d'accord pour occuper Ifni et y installer des établissements. En ce cas il reviendrait avec l'engagement de la djemaa ou avec la djemaa pour aller choisir le lieu où nous pourrions débarquer et nous établir, qui pourrait être Arksis, à ce qu'il croyait.

Les renseignements que je peux donner sur cet indigène Mahamoud ne viennent que de références, car je n'ai pas eu de relations directes avec lui. Il est considéré comme un homme sérieux, il a déjà un certain âge, il a un neveu mokhadem dans la Mia (unité militaire indigène) à chameau et jusqu'à cette date il n'a pas été considéré comme un quémendeur.

A mon avis, il convient de douter de ces offres et sur ce plan je me méfie d'eux et j'attends le tour particulier ou général que prendra la question.

Cependant, tenant compte de la mentalité du Maure en général et de celui de cette zone en particulier et des conditions spéciales où se trouve le territoire d'Ait Ba Amaran, des luttes internes entre les chefs et leurs tribus fomentées et entretenues par la France, il n'y aurait rien de particulier que pour des fins qu'on pourrait soupçonner mais ne pas exprimer par crainte de faire une erreur, ils aient pris cette décision inattendue.

De toute façon, je crois qu'on peut suivre cette affaire sans aucun engagement et même je considère qu'il est bon de ne pas les décourager au cas où leurs offres seraient sincères et j'expose ce qui précède en priant Votre Excellence de m'indiquer le critère à suivre aussi vite que possible au cas où ce qu'a exposé Mahamoud serait vrai et je signale l'intérêt, si c'était faisable, d'avoir une conférence dans ce territoire même si, pour le moment, le gouvernement n'avait pas

l'intention de réaliser cette occupation ou si celle-ci ne répondait pas à la véritable intention des Maures que les faits découvriront.

Dieu garde Votre Excellence de nombreuses années.

Le lieutenant-colonel délégué.

GUILLERMO DE LA PEÑA.

Appendice 14 à l'annexe C.10

TÉLÉGRAMME N° 194 DU 17 MARS 1934 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU SAHARA
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES

Cap Juby, le 17 mars 1934, à 21 heures.

Madrid, le 18 mars 1934, à 12 heures.

Conféré avec Morabbi Arabbou qui est chargé par les chefs Ait Amaran demander si nous sommes disposés à aller à ces territoires comme c'est leur désir unanime. Sommes convenus que lui et moi écrirons suivant accord négocié avec eux avant de partir d'ici en leur indiquant qu'ils peuvent envoyer ici des représentants pour se mettre d'accord sur le projet qui sera le meilleur pour tous. Envoie détails par courrier estimant situation très favorable à solution de cette question.

Appendice 15 à l'annexe C.10

DÉPÊCHE DU 28 MARS 1934 DU CHEF DU BUREAU MIXTE D'INFORMATION
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES

Tanger, le 28 mars 1934.

Monsieur,

Pour votre connaissance, j'adresse ci-joint à V.S.I. une note d'information traduisant un écrit reçu par les services de ce bureau d'un indigène de la confédération des Ait Bou Amaran se rapportant à la situation de cette confédération et au courant favorable à la soumission au Gouvernement espagnol. Auparavant ceux-ci s'étaient opposés à l'entrée des Français dans leur pays.

*Traduction d'un écrit d'un indigène des Ait Bou Amaran
reçu par le service d'information de ce bureau, 28 mars 1934*

Louange au Dieu unique.

(Salutations, puis :) Je vous communique que la situation actuelle des gens des Ait Bou Amaran tend à réaliser la soumission au Gouvernement espagnol pour laquelle des conférences constantes réunissent différents membres de la confédération qui s'opposèrent auparavant à l'entrée des Français dans leur pays. Ils ont pensé faire cette proposition au Gouvernement espagnol le septième jour de l'Aid el Kebir. Ce jour-là une commission de notables des tribus descendra sur la côte pour avoir une entrevue avec les autorités espagnoles d'Ifni.

Les troupes françaises sont arrivées jusqu'à Glimin mais ensuite ont reculé et se sont placées sur la frontière.

Annexe C.11

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'INDÉPENDANCE *DE FACTO* DES POUVOIRS LOCAUX ENTRE LE SOUS ET LE DRAA JUSQU'EN 1934

Appendice I à l'annexe C.11

TRADUCTION DE L'ANNEXE À LA DÉPÊCHE N° 28
DE LA LÉGATION D'ESPAGNE AU MAROC

Dieu soit loué !

Oued Noun, région du Dehelmin, le 20 mars 1912.

Au Grand de la République espagnole la paix et la prospérité !

Nous reconnaissons et applaudissons ce que vous avez fait avec nos gens. Vous êtes la plus illustre parmi les nations et, vous-même un vrai ami de vos amis, avec lesquels vous vous réjouissez.

L'Espagne et les gens d'oued Noun sont la même chose, ainsi que terres voisines. C'est à cause de ça que tout ce que nous entendons de vous nous réjouit beaucoup.

Et, après :

Nous t'informons à propos des Espagnols qui sont sous mon pouvoir et sous ma main.

Il y a deux ans qu'ils sont venus afin d'établir dans nos régions un port avec nous pour y commercer, pour notre profit et le leur, puisque nos deux pays sont le même, dû à la proximité, vu que ne nous séparent que quatre heures par le bateau.

Les bateaux espagnols font la pêche toutes les années dans notre pays, aux saisons appropriées, parce que cet endroit de notre territoire est un port bien connu pour pêcher et que l'abondance de pêche ici est fort renommée.

Francisco Puyana, d'origine andalouse, vint me voir par ordre de la Monarchie espagnole, afin que nous leur ouvrions le port. Je le fis ainsi. Nous l'avons fêté avec des comestibles et d'autres choses ; nous l'avons traité comme un frère ; nous nous sommes réjouis avec lui et nous lui avons fait tout le bien qui nous fut possible. De même, tous ceux qui sont dans notre pays lui firent du bien et le reçurent et traitèrent avec affection, pour être un de l'Espagne, et ils désirèrent acheter et vendre avec lui pour le bénéfice et le profit des deux parties.

Mais, quand la Reine ne tint pas sa promesse par rapport au commerce et me trompa avec ses paroles et que tout ce qui m'appartenait était perdu, je fis arrêter ses fils, lesquels sont sous mon pouvoir à cause de ce que je demande d'eux et pour eux. Tout cela après avoir manqué au pacte et avoir dépassé les conventions et les traités qui existaient entre nous, puisque nous avions tout consigné dans ces traités lorsque nous convînmes de pactiser.

Mais, aujourd'hui, puisque entre vous il y a la République, si bien qu'entre nous, qui n'avons sur nous d'autre sultan qu'Allah le Tout Puissant, si vous désirez que quelqu'un vous dise les choses telles qu'elles se sont passées, du début

à la fin, cela pourrait être fait par Francisco Puyana, l'Andalou, qui est un des Espagnols qui sont sous mon pouvoir et sous ma main. Sitôt arrivé près de vous, il vous dira tout ; comme il est un des vôtres, de cette façon vous aurez connaissance de celui qui dit la vérité et de celui qui ment.

Puisque vous avez la République, grâce à Allah, vous devez voir ce qui convient le mieux aux deux parties et nous ferons tout avec la grâce d'Allah et il n'y aura que du bien. Allah soit loué que vous soyez ainsi déjà ; cela nous réjouit.

Et la paix.

Par l'autorisation de Habib Ben Beyrouk, Ben Abda Alah Asalem et Dehelmini et Ouadnunense, à qui Allah ait pardonné de même qu'à ses ancêtres : *Amen.*

Post-scriptum. — La question est résolue moyennant une quantité entre nous. Chacun de nous s'est montré d'accord avec cette quantité. Sur celle-ci nous avons les lettres du premier consul, prédécesseur de l'actuel, et de l'actuel à Mogador. Il ne reste, pour le moment, que la façon de faire effectif ce paiement. Tout ce qui fut fait d'ordre de l'ambassadeur qui a été auparavant à Tanger.

Et la paix. (L. S.)

C'est littéral. L'interprète : ANIBAL RIMALY.

Appendice 2 à l'annexe C.11

DÉPÊCHE N° 226 DU 21 JUILLET 1912 DU CONSULAT D'ESPAGNE À MOGADOR
À L'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE D'ESPAGNE
AU MAROC

Mogador, le 21 juillet 1912.

Excellence,

J'ai eu l'honneur de recevoir aujourd'hui le radiotélégramme relatif à Ifni, du 18 courant, auquel j'ai répondu par le suivant : *(suivent les numéros du télégramme chiffré).*

I. J'exposerai en premier lieu la situation.

La région d'Ifni proprement dite, c'est-à-dire Ait Ba Amaran, est cette année mieux préparée pour la prise de possession par l'Espagne que l'an passé.

Il est certain que cette année il y a eu une bonne récolte, ce qui a fait disparaître une des raisons qu'avaient l'an passé les habitants de désirer que l'on ouvrit le port d'Ifni, afin de pallier l'épouvantable misère qui régnait dans la région ; mais l'idée primordiale, celle d'ouvrir un port, continue à les dominer.

Cette idée a été la base sur laquelle s'est fondé le consulat pendant l'année en essayant, en outre, par d'autres moyens adéquats, de s'assurer le concours de ceux qui dans cette région font figure de chefs des masses indigènes.

Ayant jugé l'influence de chacun de ces chefs, je me suis décidé pour le caïd Mohamed des Ait Bubker et son frère le cheik Hassan.

Aujourd'hui ces deux chefs sont identifiés avec les intentions de l'Espagne, les autres on dû se soumettre (caïd El Bachir de Sbuya) ou essaient de se gagner la bienveillance de l'Espagne pour obtenir les avantages qu'a rapportés aux deux premiers leur amitié avec nous.

Ainsi de ce côté le terrain ne peut pas être mieux préparé. Mais il a surgit un nouveau facteur avec lequel il faut compter : Moulay Hiba.

Les faits suivants induisent à croire qu'il surviendrait des difficultés de ce côté :

a) Moulay Hiba ne consentirait pas que l'on prenne Ifni sans sa permission et les chefs des Ait Ba Amaran n'oseraient pas permettre le débarquement sans l'autorisation de celui qui a créé dans le Sous ce qu'il n'y avait pas auparavant, c'est-à-dire un pouvoir central.

b) Le prétendant doit être un peu mécontent du résultat négatif des démarches qu'il a faites en mars et que connaît Votre Excellence.

c) Le caïd Guiluli est l'âme du mouvement en faveur de Moulay Hiba et le Guiluli ne peut pas voir d'un bon œil que l'on ouvre un port à Ifni parce qu'il cesserait de percevoir les fortes sommes que sa *n'zala* près d'Agadir (ou d'autres qu'il pourrait établir plus tard) perçoit sur les marchandises qui vont à Mogador ; si le port d'Ifni était ouvert, elles iraient à celui-ci.

D'autre part,

a) le désir manifeste, véhément des *soussis* d'avoir un port dans leur pays qui les libère de la servitude de Mogador ;

b) le désir du prétendant lui-même de s'entendre avec l'Espagne, nation pour laquelle il sentait jusqu'à ce jour une prédilection, ne manqueraient pas d'avoir une influence sur l'esprit de Moulay Hiba et l'inclinerait à admettre qu'on prenne Ifni.

Je ne crois donc pas impossible que le prétendant donne son consentement, si l'on fait un travail de préparation près de lui.

Ce consulat a de nombreux moyens pour arriver à Moulay Hiba et pour faire entrer en jeu les chefs des Ait Ba Amaran qui se chargeraient de nous seconder.

Je ne manquerai pas de signaler que le caïd des Ait Bubker, notre ami, est très en faveur près de Moulay Hiba qui l'a nommé caïd de six tribus (Ait Sahel, Ait Bubker, Ait Ennus, Misti, Sbuya et Idaou Zoukoum) et lui a ainsi restitué le commandement des tribus que dirigeaient ses aïeux. Il n'y a pas un mois que le frère de ce caïd, nommé par Moulay Hiba « Amin el Aachor » (administrateur de l'impôt du dixième) dans les tribus citées plus haut, m'écrivait que si auparavant il avait des espoirs fondés que ses plans et les miens (la prise d'Ifni) pourraient se réaliser sans contretemps, maintenant, avec le pouvoir que lui avait donné le nouveau Sultan, il en était sûr.

Cela indique que les mêmes personnages des Ait Ba Amaran se chargeraient de travailler pour nous près de Moulay Hiba.

Il est vrai que celui-ci n'est pas dans le Sous le sultan reconnu juridiquement par l'Espagne, mais il est le sultan de fait et la seule autorité avec qui l'Espagne puisse s'entendre pour la défense de ses intérêts.

Ce qui se ferait donc près du prétendant serait pleinement justifié devant le droit des gens.

II. Quant au plan qui a été fait l'an passé, il doit être naturellement modifié pour être adapté aux conditions actuelles.

Avant tout, le Gouvernement de Sa Majesté devrait chercher la façon d'éviter la présence à Ifni d'un délégué de Moulay Hafid, tant en prenant possession du territoire qu'après.

Cela est essentiel ; un représentant de celui qui n'est plus rien dans le Sous étant présent, il est impossible de prévoir les contingences qui pourraient survenir.

Cette difficulté résolue, le consentement de Moulay Hiba obtenu, la date fixée (au plus tard les premiers jours du mois de septembre), les préparatifs militaires faits avec le secret et le sérieux propre d'une mobilisation et sans donner à l'entreprise un caractère opposé à la modestie de l'objectif qu'on poursuit, une organisation simple provisoire de la petite colonie disposée, on aviserait les chefs d'Ait Ba Amaran (sans fixer cependant la date exacte du débarquement, afin d'éviter des attroupements inutiles d'indigènes parce que débarquer par surprise serait aujourd'hui complètement contre-indiqué).

Si le délégué de Sa Majesté doit être le chef militaire des forces d'occupation, il conviendrait qu'il se mette d'accord avec ce consulat pour envoyer en temps opportun des agents de renseignements, dont l'un irait par terre à Ifni et l'autre aux Canaries pour que, connaissant déjà ce délégué, il puisse servir d'intermédiaire en se mettant en rapport avec le chef indigène et l'autre agent.

Si c'était le consul à Mogador, le délégué devrait se rendre aux Canaries pour s'entretenir avec le chef des forces et éviter de cette façon les difficultés qui pourraient surgir au moment même du débarquement, à la suite d'interprétations erronées des facultés qui seraient données à chacun.

Si le Gouvernement de Sa Majesté décidait de procéder à l'occupation aux premiers jours de septembre, le peu de temps dont on disposerait exigerait de commencer immédiatement les travaux préparatoires près de Moulay Hiba.

Que Dieu garde Votre Excellence de longues années.

Appendice 3 à l'annexe C.11

RAPPORT DU 5 FÉVRIER 1917 DU CONSUL D'ESPAGNE À MOGADOR AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mogador, le 5 février 1917.

(Extrait.)

Excellence,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, selon des renseignements reçus dans cette ville, que j'ai pu confirmer par diverses sources dans les premiers jours du mois passé, une furieuse rencontre a eu lieu entre la harka d'El Hiba, qui maintient un état d'agitation et de rébellion permanent dans le Sous, et la méhalla formée par les tribus de cette région qui reconnaissent l'autorité du Sultan et qui étaient commandées par le pacha de Taroudant, Haida Ou Nous. Le combat qui s'est livré pendant quatre jours a été des plus acharnés. A la fin, les partisans d'El Hiba, totalisant un effectif considérable car les tribus des Ait Ba Amaran, habitant le territoire d'Ifni, avaient rejoint leur harka, et possédant un armement très moderne et d'abondantes munitions, causèrent tant de pertes aux forces du caïd Haida qu'ils parvinrent à vaincre leur résistance, à les bousculer au milieu d'une terrible tuerie, à les démoraliser et à les obliger à fuir en toutes directions.

S'apercevant que sa méhalla décimée ne pouvait résister à l'assaut adverse et s'apprêtait à fuir, le caïd Haida s'efforça de lui rendre courage et s'avança pour ce faire jusqu'en première ligne, mais il fut tué sur place avec la plupart de ses gens.

La mort de ce pacha est un événement de la plus grande importance. Il était

l'homme le plus influent du Sous et le fait que beaucoup de tribus de cette région reconnaissaient l'autorité du Sultan était dû à son seul prestige personnel, à tel point qu'une fois disparu le chef qui les unissait, et terrorisées par la défaite, nombreuses sont les fractions qui ont déjà rejoint la harka d'El Hiba, qui compte à présent un noyau de forces tellement considérable qu'il constitue une sérieuse menace pour toute la région.

Averties de ces événements, les autorités du protectorat, conscientes de la gravité de la situation et ne pouvant en ce moment réunir le contingent de forces régulières qui serait nécessaire pour combattre efficacement El Hiba, essayèrent de faire constituer par les gouverneurs des diverses fractions des régions de Marrakech et de celles de Haha et de Chiadma, des harkas qui iraient à la rencontre d'El Hiba, mais les deux derniers, constituant le district de Mogador, répondirent qu'ils ne pouvaient abandonner leurs territoires, par crainte d'un soulèvement des tribus en leur absence. Une seule, celle du gouverneur de Marrakech put donc être formée. Sous le commandement du calife elle partit en direction du Sous, où elle se trouve retenue, sans avoir pu encore prendre contact avec El Hiba, car les démonstrations d'hostilité des tribus sur son passage lui font craindre une agression par derrière, si elle avance, et aussi parce qu'elle est informée que la harka ennemie compte à présent des forces très supérieures, avec un armement et des munitions abondants.

Face à une telle situation, les autorités du protectorat ont décidé la formation au départ de Marrakech d'une colonne composée de huit mille hommes de troupes européennes et régulières, pourvue d'une abondante artillerie et d'avions qui ont été reçus ; aussitôt terminée sa concentration elle ira rejoindre la méhalla déjà en route, afin de mener une vigoureuse campagne contre El Hiba...

Dieu garde Votre Excellence de nombreuses années.

Son serviteur le plus attentif et le plus sûr,

(Signé) ALBERTO DE LA GUARDIA.

Appendice 4 à l'annexe C.11

DÉPÊCHE N° 63 DU 7 AOÛT 1917 DU CONSUL D'ESPAGNE À MOGADOR
AU MINISTRE D'ÉTAT, REMETTANT DEUX LETTRES QU'IL A REÇUES
DES AIT BA AMARAN

Mogador, le 7 août 1917.

Monsieur,

J'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Excellence les deux lettres ci-jointes que j'ai reçues du caïd des Ait Ba Amaran (région d'Ifni) qui, selon ce qu'il dit dans l'une d'elles, exerce la charge de khalifa d'El Hiba.

En même temps, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que je me suis abstenu d'y donner réponse ainsi que de m'occuper de l'affaire qu'il me recommande.

Dieu garde Votre Excellence de longues années.

ALBERTO DE LA GUARDIA.

Août 1917.

(Formule d'introduction.)

Au Consul de la nation espagnole à Mogador.

La paix de Dieu soit avec toi et avec ceux qui t'entourent et sur la nation espagnole. *(Et, ensuite :)* Nous t'annonçons que tout le Sous est à notre service. Depuis le village (pays) d'Emtutja jusqu'à la porte du Sahara, tout est à notre service. Et aujourd'hui nous espérons que vous prendrez soin de nous. Nous écrirons et nous serons à votre service. Et la paix.

Nous espérons sans aucun doute que vous aurez soin du fils de Sid Mohamed el Hassen, parce que les Français ont saisi tout ce qui lui appartenait et emportèrent son cheval et son fusil de chasse. Nous vous envoyons *(deux mots illisibles)* et la paix.

J'ai écrit ces lignes.

EL JAFAT,

sultan du caïd El Medani el Amarani.

(Suit une autre lettre du même individu au consul d'Espagne à Mogador au fils de Sid Mohamed el Hassen et se mettant au service de l'Espagne.)

Appendice 5 à l'annexe C.11

LETTRE N° 295 DU 1^{ER} OCTOBRE 1920 DU CAPITAINE DÉLÉGUÉ
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Cachet :) Zone méridionale du protectorat espagnol au Maroc
Délégation du haut-commissariat à cap Juby

Excellence,

Le 15 du mois dernier, à 2 heures, le soi-disant khalife Mohamed Lagadaf, frère du sultan rebelle Mohamed Morabbi Arabbou, de passage vers le nord, pour aller visiter ce dernier, établit un fort solide campement. Il m'envoya un émissaire pour m'indiquer que se trouvant de passage il désirait s'entretenir avec moi. Tenant en compte qu'il s'agissait d'un rebelle à l'autorité de S. A. I. le khalife et qu'avoir des rapports avec lui équivalait à reconnaître sa belligérance et à encourager un hors-la-loi, je me suis refusé, au début, d'accorder cet entretien. Cependant, à la vue du mauvais effet causé par mon refus sur la population indigène, en raison du grand prestige et de l'autorité du khalife dont il jouit parmi eux, seule autorité qu'ils connaissent, se considérant dégagé de tout lien avec l'Empire marocain et, considérant mon refus une faute politique au point de vue diplomatique et aux fins pacifistes, je me suis déclaré prêt à accorder cet entretien, mettant comme condition qu'il approchât sa tente des proximités du fort où nous pourrions nous entretenir. Cela produisit un grand effet sur tous les éléments maures de par ici et sur leur suite, ayant tous donné des gages d'affection à notre nation.

M'étant rendu aux abords du fort le 16 pour m'entretenir avec lui, il me reçut chaleureusement, me demanda des nouvelles de notre nation, faisant montre de

beaucoup d'affection et s'intéressant de tout ce qui se rapporte à elle. Je le remerciai beaucoup de ces manifestations amicales envers mon pays et nous nous sommes entretenus ensuite des points suivants :

1. Que pendant l'occupation et les années qui la suivirent on lui remettait une ration de vivres et de tissus comprenant : 400 kilos de riz, 1000 kilos de gofio, 40 pains de sucre, 2 kilos de thé, 10 litres d'huile, 20 boîtes d'allumettes, 6 paquets de bougies et 10 pièces de tissus, ration qui a été réduite aujourd'hui à 100 kilos de riz, 100 kilos de gofio, 10 pains de sucre, 400 grammes de thé et 3 litres d'huile. Il manifesta son désir de voir rétablir l'ancienne ration ou d'en faire établir une pour ne pas être au gré du possible délégué.

2. Il me montra une lettre du capitaine du navire italien *Luigi*, naufragé dans ces côtes l'année 1918, dont voici la copie :

« Je soussigné, Michele Rsarzeto, commandant du bateau italien *Luigi*, s'oblige à fournir un demi-million de fusils et un million de douros espagnols au sultan Moulay Cheik Hamed Leibe Ben Cheik Mohamed Larahf pour la libération de trente-deux membres de l'équipage. (Signé) Le commandant Michele Rsarzeto. (Paraphé.) »

Il m'indiqua qu'il désirait écrire sur cette affaire à la nation italienne à travers la nôtre. Se rapportant à ces points, je fis savoir que, en tant que délégué accidentel, je ne pouvais pas lui répondre concrètement mais que je consulterai ce ministère et lui donnerai la réponse. Je lui dis cependant qu'il serait impossible de rétablir la ration étant donné le prix atteint par toutes ces denrées dans l'actualité. D'autre part, cette ration diminuée ne lui est pas remise directement mais à travers un tiers de façon à dépouiller cet envoi de tout caractère officiel et d'accord avec ce qui est établi par ce ministère. Quant au deuxième point, je lui fis savoir que cette affaire n'avait rien à voir avec notre nation car, dans le sauvetage des naufragés auquel il se rapporte, on donna tout ce qui avait été offert. Que je lui dise aussi que je consulterai quand même. Je crois, comme Votre Excellence sans doute, qu'il faut passer outre sur ce point, d'autant plus que le but est de se procurer des armes, ce qu'il faut éviter par tous les moyens.

J'attends de Votre Excellence une réponse sur ces points dans le plus bref délai possible étant donné que le soi-disant khalife attend votre réponse.

Dieu vous garde de longues années.

Cap Juby, le 1^{er} octobre 1920.

(Signé) MANUEL ONTAÑON.

Appendice 6 à l'annexe C.11

LETTRE N° 43 DU 2 JUIN 1922 DU CONSUL D'ESPAGNE À MOGADOR
AU MINISTRE D'ÉTAT, ACCOMPAGNÉE DE LA TRADUCTION D'UNE LETTRE
DU 21 JUIN 1921 D'UN CHEF D'IFNI

Mogador, le 2 juin 1922.

Excellence,

J'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence les lettres et traductions qui, provenant d'Ifni, m'ont été remises par l'émissaire Sid Aliufal Ben Beyrouk, de

Glimin, oued Noun. D'après les confidences faites, les différents chefs réunis ont accordé de reconnaître la nécessité que l'Espagne occupe le pays et ils se sont offerts pour aller à Madrid afin de se présenter.

Cet émissaire attendra ici la réponse de Votre Excellence et pendant ce temps il a demandé cinq francs par jour à ce consulat, jusqu'au moment où elle arrivera, et je prie Votre Excellence de m'autoriser à lui donner satisfaction sur l'excédent qu'il y a à ce consulat provenant de la dernière expédition à Ifni.

Que Dieu vous garde de longues années.

Au nom de Dieu clément et miséricordieux. Loué soit Dieu, Seigneur de l'univers et qu'il bénisse notre seigneur l'envoyé de Mohamed Lagadaf Ben Cheik Malainin au Roi de la nation louée de l'Europe, l'Espagne qui dirige, et après avoir demandé de vos nouvelles et de tous ceux qui dépendent de vous, nous espérons et nous demandons que vous alliez toujours bien, avec tranquillité et dirigeant les affaires. Le but de la présente est de renouveler nos anciennes relations et avoir mutuellement des nouvelles et c'est pourquoi je te remets la présente par une personne compétente et qui sait expliquer ce que je souhaite et maintenant nous désirons confirmer tout ce qui est arrivé et ce qui viendra après une fois nos relations renouées puisque je suis convaincu que sans renouer les relations on ne peut pas obtenir un bon résultat et c'est nécessaire quand on a continuellement des nouvelles pour savoir ce qu'on doit faire.

(Sceau.)

Le 17 Shual 1339 (21 juin 1921.)

Appendice 7 à l'annexe C.11

LETTRE DU 26 AOÛT 1927 DU DÉLÉGUÉ DU HAUT-COMMISSAIRE AU COMTE DE JORDANA

(Cachet :) Le délégué du haut-commissaire de la zone méridionale du protectorat espagnol au Maroc.

Cap Juby, le 26 août 1927.

Mon cher et respecté Général,

Je viens accaparer de nouveau votre attention pour vous exposer les affaires suivantes, concernant ces territoires :

Visite du cheik Mokhtar. — Le 22 courant, j'ai reçu la visite du cheik Mokhtar Ould Nayim Ould Aomar, indigène célèbre et prestigieux, chef de la tribu d'Ait el Hasen et du groupe des Ait el Yemel. Comme vous vous en souviendrez, mon Général, ce chef a un fils souffrant de maladie de nerfs aiguë, qu'on essaie de soigner dans ce dispensaire avec peu de résultat, bien qu'on lui accorde depuis deux mois et demi les meilleurs soins, sans qu'on observe malheureusement une sensible amélioration.

Dans les conversations que j'ai eues avec lui et dont j'avais pris l'initiative, lui déclarant que j'avais entendu parler de son culte pour la parole, de son talent, de son courage et de son esprit de décision ; toutes conditions qui avaient porté sa tribu et les autres qu'il dirige à un extrême degré de prospérité, il m'a fait les importantes déclarations que je transcris fidèlement ci-dessous.

Il commença par m'expliquer qu'il était au courant de l'accueil que ce poste avait réservé à son fils. Il paraît que celui-ci, sorti de sa neurasthénie, s'est échappé de sa maison, au moment où l'on projetait de l'envoyer soigner en zone française, et est allé demander à un faqui filali de le guérir par ses prières, et que, voyant s'écouler les jours sans éprouver aucune amélioration, il s'est décidé à venir à ce dispensaire voisin.

Le Mokhtar m'a dit qu'il avait décidé de le faire chercher, mais que lorsqu'ils lui rapportèrent où il était et comme il était traité il renonça à le faire rentrer, car, s'il avait abandonné sa maison, il était tombé entre les mains d'un second père. Qu'il était venu le voir pour le ramener, mais que le caïd Brahim Ould Abdalahe lui ayant recommandé de le laisser parmi nous autres Espagnols, et voyant comme il était traité, il nous le confiait jusqu'à complète guérison.

Entrant en matière sans aucune incitation de ma part, il me déclara que Brahim Abdalahe et les autres lui avaient parlé de notre situation et de nos projets et qu'il venait à nous, résolu à travailler et à mener à bien absolument tout ce que nous désirerions, et bien décidé à le mettre immédiatement à exécution.

A mon évidente surprise, encore que je m'arrangeai pour la dissimuler, il ajouta qu'il n'oubliait pas que dans le dernier conflit entre les grandes confédérations des Ait el Yemel et des Ait Bil-la, comme les Ait Oussa menaçaient les Izarguien, qu'il considérait, lui, comme ses enfants, ceux-ci, beaucoup moins nombreux et puissants que leurs ennemis, avaient trouvé auprès de moi un chaud appui moral, que leur imagination indigène grossit au point qu'il arriva aux oreilles des Ait Oussa que les Espagnols protégeaient les Izarguien et qu'ils possédaient des moyens de combat, tels que l'un d'eux faisait de la nuit le jour (allusion probable à nos réflecteurs et fusées éclairantes), détails qui, connus de tout le désert, remplissaient d'orgueil le Mokhtar, grandissant son prestige, cependant que les Ait Oussa, par crainte de votre intervention, n'osèrent pas attaquer. El Mokhtar me déclara que, quoique sachant distinguer du vrai l'exagération, il éprouvait depuis envers moi un sentiment de sincère gratitude.

Il poursuivit, disant que connaissant, par ses conversations avec Brahim Abdalahe, les idées et les projets de l'Espagne, et convaincu qu'ils étaient justes et correspondaient à une méthode de travail locale et désintéressée de la part de notre nation, il était décidé à m'emmener parcourir avec lui et étudier tout le désert ; ajoutant que ce serait pour lui-même très profitable que tous les indigènes me voient avec lui et se persuadent que l'Espagne l'appuyait. Que cela avait toujours été son rêve sans qu'il ait pu le réaliser. Qu'il était disposé à nous appuyer et qu'il devait aller avec nous à Dora, Smara, Xabida, oued Noun et où nous désirerions, car ce n'était pas seulement l'oasis de Dora mais cent autres qu'il conviendrait de transformer, au désert. Que je ne voie dans ses déclarations, ni prétentions, ni ambitions personnelles, car il ne travaillait pas pour lui mais pour ses fils et pour les tribus. Qu'étant un sexagénaire, riche, avec une maison à El Kzabi dans laquelle il possédait toutes les commodités européennes modernes, avec ses terres et ses troupeaux, il n'avait besoin de rien ; qu'il serait satisfait de voir avant de mourir l'œuvre de l'Espagne ici amorcée et de penser à un avenir assuré et heureux pour tous les indigènes.

A quoi je répondis que ses déclarations, les seules catégoriques que j'aie entendues dans ce sens de bouche indigène, me satisfaisaient pleinement et que l'Espagne ne cherchait pas ici son profit personnel, sinon le développement de ces tribus qui, par indolence et ignorance, mènent une vie si précaire, en les amenant au plus haut degré de splendeur et si possible au niveau de vie propre aux autres pays musulmans.

El Mokhtar répondit qu'il le savait et que, bien qu'il soit en excellentes relations avec les Français, considérant mon attitude et ma façon de penser, il voulait me dire qu'il était fermement convaincu que : *la France précisément avait mis, met et mettra toutes sortes d'obstacles à notre pénétration dans l'intérieur et aussi à l'encontre de nos possessions d'Ifni ; que lorsque je m'y attendrai le moins, un agent français indigène surgirait contre mes projets ; que beaucoup des difficultés que l'Espagne avait rencontrées jusqu'à présent avaient été suscitées par les Français, mais qu'il se proposait d'aider notre nation et qu'il répondait absolument de la complète disparition de tout obstacle.*

Il ajouta que la veille il avait été appelé par Mohamed Lagadaf, qui se trouvait encore dans ces parages et qu'en principe il avait pensé ne pas se rendre au rendez-vous ; mais que sur les instances de Brahim Abdalahe, il crut convenable de s'y rendre et de sonder l'opinion de ce cheik, connaissant les résistances qu'il avait opposées ces jours passés à mes démarches, résistances semblables à celles qu'il avait présentées en nombre d'occasions (par exemple, pour la construction d'un hangar d'aviation). Il me dit qu'il n'était pas nécessaire qu'il m'expliquât la conférence qu'il avait tenue avec Lagadaf. Que ce dernier appartient à une famille prestigieuse, qu'il le respecte pour sa bonté et sa foi religieuse, mais qu'il ne comprend pas sa manière d'être, consistant à remettre à plus tard toutes espèces de bienfaits qui pourraient être répandus ici. Il déclara sa conviction qu'il ne convenait pas de couper les relations, ni d'écarter de notre action les Ma el Aïnin, à cause de leur influence et de leur prestige, à moins de rencontrer de leur part une opposition catégorique à nos projets, opposition qui disparaîtrait grâce à l'entremise du Mokhtar dans l'affaire, car, selon son désir, il sera fait au désert ce que voudra l'Espagne.

En résumé, il me demanda mes impressions, mes idées et mes projets. Je lui parlai en lignes générales de Dora et de la possible transformation de ces territoires, lui continuant à m'entretenir de Tarfaya ou de cap Juby et de sa position qui lui semblait le centre de trafic de tout le Tekna, où ses produits devraient être amenés et où l'on devrait acquérir ce qui serait importé pour l'approvisionnement des tribus de l'intérieur. Qu'en partant il s'entreprendrait à nouveau avec Lagadaf, qui lui avait demandé d'aller le voir après m'avoir parlé, et il termina en déclarant que décidément il me demandait de partir avec lui parcourir ces tribus, qui étaient siennes parce qu'elles appartenaient aux Ait el Yemel, bien qu'il résidât habituellement au sein de sa tribu de mouvance directe, établie à l'oued Noun ; qu'il était décidé à travailler à mes côtés et mit fin à l'entretien en donnant la plus absolue garantie qu'il réaliserait ce que je désirerais et qu'il souhaitait s'unir à l'Espagne et travailler avec et pour elle. Qu'une fois parti, qu'on lui demande ce dont il serait besoin et qu'il accourrait, même personnellement si c'était nécessaire, m'assurant qu'à l'avenir et désormais il ne verrait dans mon action ni inconvénient ni obstacle d'aucune sorte à mettre.

La conférence que je vous rapporte en détail dura deux heures, et bien que vous sachiez déjà, mon Général, ce que sont les Maures, celui-ci a la réputation, au dire de tous, d'homme sincère et fidèle à sa parole ; d'autre part, il semble que son âge ne doive pas le pousser à se livrer à l'irréflexion et à commettre des faux pas.

De toute façon, je demeurai fort surpris des déclarations faites (en particulier en ce qui concerne la manière d'agir des Français), par un ami de nos voisins, qui l'ont toujours appuyé et, convaincus de son importance, aidé même, par des bêtes et du matériel de guerre, dans ses luttes contre des tribus ennemies.

Sur ce personnage, qui commande aux tribus des Ait el Hasen, Izarguien, Ait Moussa Ou Ali, Ait Ahsein, El Tiliuin, Oulad Bou el Hiulat, El Tisguenan, Ait Saad, Es Secara, Oulad Bou Aita, Ait el Humus, Ait Ali, Aiti Youb, Ait Musakna,

à la moitié des Ait Bou Paker, à la moitié des Sbouia (cinq des Ait Bou Amaran), Ait Zimour, Da Ousugum, Ait lalaten, Ehel Iguisel, Smahra, Ait Abou Al-Jah, Yarrari, Mouyat, Ait er-Rja et autres, toutes comprises entre El Xebica et El Asif dans le Saulgemat, tous comptent comme sur leur axe politique en vue de toute action ou intervention. Le sultan nommé Morabbi Arabbou s'efforça de le réconcilier avec El Madani l'an passé, en demeurant chez lui à cet effet huit jours en sa maison d'El Kzabi ; les Français s'adressent souvent à lui, et son importance et son prestige sont grands.

De toute manière, je m'étonne d'une offre si spontanée et, comme en toute action humaine il existe un mobile caché, j'ai l'intention de rechercher ce qu'il peut y avoir derrière cette soumission et cet appui inconditionnels. D'une manœuvre française, je ne pense pas qu'il s'agisse, en premier lieu à cause de ses paroles et en second lieu pour la maladresse d'une trame ainsi imaginée. Sa reconnaissance pour les soins donnés à son fils ne me paraît pas suffire à justifier son attitude, car le secours prêté a été mince ; malheureusement ni nous ne l'avons guéri, ni nous ne pourrions le faire, je pense, car le médecin d'ici n'est pas un neurologue, ne dispose pas des éléments nécessaires pour soigner ces maladies et ne domine peut-être pas cette spécialité ; en outre il n'existe pas dans la famille musulmane des liens affectifs poussés aussi loin que parmi nous, susceptibles d'inspirer une gratitude si illimitée.

On me dit que son attitude n'obéit pas non plus à des revers de fortune ; ni à un changement visible dans le comportement des Français envers ce chef, qui pourrait agir par dépit, et que n'ont pu influencer non plus sur son offre la politique des Maures, ni les inimitiés de tribu à tribu, qui pourraient miner son autorité ; il ne resterait donc comme mobile visible et apparemment latent, que l'ambition et la soif d'autorité, qualités de caractère plus difficiles à s'implanter chez un homme âgé et qui semble avoir obtenu tout ce qu'il souhaitait posséder en ce monde.

Je me limite donc, mon Général, à vous exposer la chose en détail et vous communiquerai tout ce qui se rapportera à cette affaire, dont l'importance signalée n'échappera sans doute pas à votre pénétration.

Procédures judiciaires du commandant du Canovas au sujet des morts provoquées par le patron du Progreso et liquidation de cette affaire. — Comme je vous l'ai communiqué par dépêche, le garde-côte *Canovas del Castillo* prit la mer le 20, après avoir constitué tribunal à terre et accompli les procédures nécessaires pour tirer au clair les assassinats provoqués par le patron du paquebot *Progreso*, qui a été détenu à bord et confronté avec divers indigènes.

Auparavant, j'avais personnellement accompli de laborieuses démarches qui, heureusement secondées par le caïd Brahim Ould Abdalahe, donnèrent comme heureux résultat que l'indemnisation coranique maximale, sur la base de cent chameaux pour un meurtre, dont la remise aux familles des victimes est stipulée, soit réduite à la somme de 1 500 pesetas par personne morte. Ainsi l'affaire est-elle définitivement close, et je la considère comme telle, sans préjudice de ce que la justice poursuive son action, et si vous le jugez bon, je distribue entre ledit caïd Brahim et quelques autres notables de la djemaa des Izarguien qui m'ont aidé, 400 pesetas de récompense, à titre de stimulant pour les inciter à agir à l'avenir dans le sens que je leur indiquerai.

Caserne en construction. — Dans les premiers dix jours d'août, ont été envoyés par la chefferie du génie de la Grande-Canarie deux rapports au colonel, commandant principal de ce corps à Tenerife, rapports qui, en ce moment doivent être parvenus au ministère de la guerre, et qui traitent de deux réformes à

apporter dans la construction de la caserne de ce poste, réformes susceptibles de résoudre l'urgent problème du logement, laissé en souffrance pendant la durée, déjà longue, de notre présence ici.

Cette caserne a été prévue pour une force beaucoup plus réduite que la garnison de cette position et l'un des deux rapports propose une extension économique, qui ne résoudrait pas grand-chose, bien qu'il comporte une réforme des locaux pour les rendre habitables comme dortoir et l'installation d'un réfectoire provisoire, couvert. Le second rapport propose une solution définitive et d'une certaine ampleur ; installant à l'intérieur de la caserne toutes espèces de dépendances et de services et construisant au rez-de-chaussée une grande nef, qui ne servirait pas seulement de réfectoire, mais résoudrait complètement et largement le problème du logement, dans le cas où des circonstances exceptionnelles obligeraient à accumuler dans cette position-ci d'importantes forces. Cette dernière réforme serait un peu plus coûteuse, dans le cadre d'une véritable économie, et j'ai la hardiesse, mon Général, de vous supplier de mettre en jeu votre si précieuse influence en faveur de son approbation par le ministère.

Incident survenu sur la plage de Gorrei. — En confirmation de mes télégrammes chiffrés nos 330 et 334, je vous communique l'incident survenu sur la plage de Gorrei entre les Maures Bueli Ould Ahamed Sein, Salama Ould Bueli des Ould Baama et Deide de Serahna, appartenant tous aux Oulad Delim, et l'équipage du paquebot *Joven Pedro*. Les Maures sont très connus à Villa Cisneros et ont rendu des services à ce gouvernement, il est donc probable que soit vraisemblable la version selon laquelle les Maures, n'ayant pas reçu en cadeaux la compensation habituelle aux appâts remis à l'équipage, qui retirait à terre ses instruments de pêche, jetèrent à l'eau le reste de ces appâts ; averti de ce fait, le patron qui était à bord adopta une attitude intempérante et agressive, descendit armé à terre et provoqua les Maures. Dans la bagarre, il y eut des blessés par balle : Ginés Delgado Martín, gravement atteint au thorax, Prudencio Morena Perdomo, au poumon droit, blessé grave, et Agustin Delgado Martín, légèrement atteint à la main gauche. Les blessés qui, d'après ce pronostic, se trouvaient en état satisfaisant, ont été évacués sur l'*Ile de Panay* à Las Palmas le 25 et, bien que le gouverneur poursuive ses investigations, il ne semble pas que cet incident isolé ait plus d'importance qu'une bagarre de fait divers.

Chute d'un avion de la Latécoère et remise de son pilote et de son interprète. — Dans la journée d'hier, comme je l'ai exposé par télégramme, deux avions venaient d'Agadir, en voyage spécial, dont l'un resta en panne aux environs d'Eryila ou Puerto Cansado. J'envoyai à 16 heures deux avions, avec deux indigènes de l'unité, pour vérifier ce qui était arrivé et, si possible, trouver le pilote ; ils trouvèrent l'avion empêtré dans le sable et, suivant les traces de ses occupants, d'abord à pied, puis en avion à très basse altitude, ils trouvèrent le pilote et l'interprète indemnes, conduits à ce poste par des indigènes du Guerraj (Izarguien) qui les avaient recueillis et qui les remirent, de sorte que tous rentrèrent, à 19 heures, à bord des appareils qui étaient partis d'ici. On me dit que l'avion ne pourra être réparé et qu'il est resté inutilisable dans sa chute.

J'ai donné 500 pesetas de récompense aux indigènes du Guerraj qui amenaient le pilote à ce poste, somme que remboursera la compagnie Latécoère, d'accord avec M. Colé, chef du tronçon de la ligne Agadir-Port-Étienne, et M. Simon, chef de base de ce dernier point, à laquelle appartenait l'avion accidenté. Afin de récompenser l'excellent service rendu par les indigènes de l'unité envoyés sur les lieux de l'accident, qui avaient suivi les traces de ceux qui emmenaient le pilote accidenté et s'imposèrent à eux en les obligeant à le rendre immédiatement, sans recevoir aucune somme, afin que le pilote puisse rentrer avec les avions envoyés à

son secours, je leur ai remis, sur le compte de cette délégation, 250 pesetas ; récompense qui, sans nul doute, servira de stimulant aux autres et les incitera à se dépenser sans compter dans des cas analogues.

Recevez, mon Général, l'assurance des sentiments les plus respectueux de votre serviteur et subordonné,

(Signé) GUILLERMO DE LA PEÑA.

Appendice 8 à l'annexe C.11

NOTE FIXANT LES LIMITES DES RÉGIONS DE LA ZONE FRANÇAISE DE L'EMPIRE CHÉRIFIEN CONSIDÉRÉES COMME SÛRES POUR LA CIRCULATION OU LE SÉJOUR DES ÉTRANGERS, 16 JUILLET 1928

Limite nord de la zone de sécurité (d'est en ouest)

Du nord au sud le cours de la Moulouya, jusqu'au gué de Mechra Klila, poste de Sidi Maarouf, sommet du Guilliz (cote 865), marabout de Sidi Amar Layach, Gara Farès, Mechtas des Oulad Khellouf, Ain Bou Kellal, Sidi Yakoun, Mechra el Louza sur l'oued El Haddar, cours de l'oued El Haddar jusqu'à Amimech, Sof Fezzazra, Souk el Khemis, Haut Leben, Sof Railane, Bab Ouender, Astar à 2 kilomètres au nord de Taounat, Mezraoua, Taleghza, Bab Cheraka, Aoulai M'rala, El Bibane, El Khemis, El Azib Mouley Bouchta sur l'Aoudiar, Skifa. De ce point la ligne s'infléchit au sud pour rejoindre N'Jara où elle rejoint la route empierrée Fès-Ouezzane jusqu'à Bouserour, va de Bouserour à la bifurcation des pistes Ouezzane-Brikcha et Ouezzane-Akrar, englobe le périmètre urbain d'Ouezzane en passant au confluent de l'oued Salda avec le ruisseau qui descend de Ghiouba, rejoint ensuite le ponceau de l'oued Mellah sur la route Ouezzane-Souk el Arba à 3 kilomètres à l'oued du camp d'aviation de Beni Malek, va de ce point à Remel en suivant ladite route puis remonte vers M'Zefroun Ras el Mekil, cote 394, cote 612 du Sarsar, Guissa, Bastion, cote 162, Arbaoua et longe ensuite la route de Tanger de ce point jusqu'à la frontière à Kedaфра.

Limite sud de la zone de sécurité (d'est en ouest)

Partant du sud, la frontière de l'Algérie, Tinkroud, cote 1209, cote 1454 (djebel Akellal), Aouter Kebir, Aïn el Orak, Matarka, El Ateuf (14 kilomètres sud de Debdou), Aïn Timessrout, Haci Tounine, Ras Oued el Ajmar, Gueilb el Harcha, Aïn Bekka, Aïn Tizi Czaouin, Bou Rached, Jerjoub, Dar Sidi Abd ek Ouahab, djebel Timerhat, Bab Ferrich, Ghenene, Rezeria, oued Ahzar, Bou Hellou. Entre le Bou Hellou (région de Taza) et Sidi Abd el Jellil, la limite de la zone de sécurité est déterminée par la limite des régions de Fès et de Taza, puis elle emprunte le cours de Bou Zemlane en passant par les Ait Hamidan. De Kassioua, la ligne va à Dar el Kaidel Youbi pour rejoindre le Sebou à Mechra ben Amar. Elle remonte ce fleuve jusqu'à Aïn Bekki, puis redescend au sud par Isbain, Sidi Makhfi, Mesdra el Djorf, Aïn Debbat, Sidi Sliman, cote 1804, cote 1611, Bir Barka. De ce point elle s'infléchit vers l'ouest pour passer à Tgnas, cote 1860, cote 1708, Tizi Fetniouine, Aïn Mezreg, cours de l'oued venant de cette source, oued Ifrane jusqu'au poste d'Ifrane, piste d'Ifrane el Hadjeb jusqu'à l'embranchement de la piste El Hadjeb-Ito, Sidi Aïssa, Ahel Frass, cote 1412, route impériale El Hadjeb-Ito, piste d'Ito à Sidi Bou Tamrit jusqu'à la rencontre de cette piste avec l'oued Adarouch, l'oued Adarouch, jusqu'à la rencontre avec l'oued Tigrira, jusqu'à la

rencontre avec l'oued Beth, l'oued Beth jusqu'à Mechra er-Rouhat, Sidi Omar Ou Akkou, Aïn Chbika, cote 1294, cote 1292, cote 1196, oued Aguenour jusqu'au confluent de l'oued Asselal, Mechra Kadrani, cours de l'oued Ksiksou, coupe cet oued, suit le ravin qui mène au Tizi N'Taka et sépare la forêt de Tanoutine de la plaine de Tohida, crête du djebel Tijane, oued Grou, suit la rive droite de cet oued en descendant la vallée jusqu'à Mechra Achrin Zoudj, Dechra Braksa, Dechra Beni Etao, Boujad (inclus) Talaa Kharrouba, El Harcha, Sidi Omar, Cheddar Hammou el Hadj, Sedret Islane, Sidi Bou Selham, Fki Ben Salah, Bir Marksén, Dar Oueled Zidouh (inclus), Souk el Tlata des Rfahla, limite entre Entifa et Aït Attab par Zerkeline jusque à l'oued El Abid, l'oued El Abid jusqu'à Tabia, piste de Tabia à Bou Harazen (inclus) par Zabouia Sehramane, Souk el Arba Ouaoula, djebel Kerouet, Imin Ifri (à 4 kilomètres E.-S.-E. de Demnat) ; d'Imin Ifri, ligne droite passant par la cote 1010 du djebel Taseracht jusqu'à son point de rencontre avec l'oued Tessaout, cours de l'oued Tessaout jusqu'à Taourirt, ligne droite de Taourirt à Tizi N'Tarka ; la ligne contourne ensuite à l'oued le djebel Anargui et suit la ligne des crêtes de l'Atlas en passant par la cote 3070, Tizi N'Telouet, Adrar N'Dgout, cote 3576 (du djebel Aoulsjdid), djebel Yaguer, Tizi N'Tainant, cote 3204, Tizi N'Taremt, cote 3905 du Tizi N'Oumchichka, cote 3810, cote 3906, cote 3910, djebel Imserdine, Tizi N'Ouagan, de Tizi N'Ouagan à Tizi N'Taghan par Tizi Nzaout et Tizi N'Tamjout ; de Tizi N'Taghat, ligne de crêtes jusqu'à Tizi Ouichedden, ligne droite de Tizi Ouichedden à Tizi N'Test, ligne nord-sud de Tizi N'Test à la cote 3400, de ce point, ligne droite passant par la cote 2620, djebel Ardouz jusqu'à Azegour (inclus), Dar es Nems, Sidi Djeber, Dar Caïd M'Zoudi, sommet du djebel Nifi (cote 1240), Sidi Renem, cote 1481, Imintanout, Zaouia, Sid el Moumen, Ait Smaïn, djebel Bou Zergoun, Souk el Tnine, Dar Kaid Zemzeni, piste vers Tamanar en passant par Dar Sidi Ihassen Ben Khlik, El Khemis Ridi ; de El Khemis Ridi, une ligne passant par Dar Bou Mlik, le *n* d'Ait el Aïn, le *B* de Baraka de Sidi Bou L'Baraka, le *I* de djebel Idardar, le piton au nord du point marqué djebel Tioughar ; de ce point, une ligne droite allant au Souk el Arba des Ida ou Ezikou (inclus) en passant par Taouada, à partir de Souk el Arba, piste-route de Tamanar à Agadir jusqu'à l'embouchure de l'oued Ait Tameur. Un périmètre autour d'Azrou délimité par l'oued qui passe au pied de Casbah Mohamed Ou Alla, depuis cette casbah jusqu'à l'oued Bou Smin, cet oued jusqu'au pont de la route Azrou-Khenifra, depuis ce pont une ligne ouest-est jusqu'au bas de la falaise, le bas de la falaise jusqu'à la route d'Azrou-Timhadit, cette route jusqu'à la piste Ougmès, cette piste jusqu'à Ougmès compris, une ligne droite joignant Ougmès à la Casbah Mohamed Ou Alla.

Un périmètre situé dans la région de Midelt délimité par :

La route de Midelt à Itzer jusqu'au pont de l'oued Ansegmir, cet oued jusqu'à son confluent avec la Moulouya, la Moulouya jusqu'au pont de Tamedafelt (inclus), la piste autocyclable de Tamedafelt à Midelt.

L'ouverture de ces zones de sécurité a pour effet d'y autoriser la circulation et les transactions commerciales et immobilières.

Cette note abroge les notes antérieures relatives aux régions considérées comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers et insérées au *Bulletin officiel* n° 626, du 21 octobre 1924 ; n° 723, du 31 août 1926 ; n° 734, du 16 novembre 1926 ; n° 748, du 22 février 1927 ; n° 756, du 19 avril 1927 ; n° 757, du 5 juillet 1927 ; n° 797, du 8 janvier 1928.

Rabat, le 16 juillet 1928.

(Signé) URBAIN BLANC.

Appendice 9 à l'annexe C.11

DR. R. JANNASCH, *DIE DEUTSCHE HANDELSEXPEDITION*, 1886 (CARL HEYMANNS VERLAG, BERLIN, 1887)

(Extraits.)

Pages 46-49

On a déjà signalé avant qu'il n'est pas possible de déterminer exactement les frontières politiques du pays au sud et au sud-ouest. Si le Sultan n'est pas à même, dans son propre pays, de soumettre pleinement à sa souveraineté de nombreuses et puissantes tribus berbères — comme le démontrent les fréquents soulèvements et les résistances provoquées dans la plupart des cas par la dureté et la cupidité des gouverneurs du Sultan — il est explicable que le sens d'indépendance des puissantes et lointaines tribus du Sous et de l'Anti-Atlas et d'autres encore, au sud, les fasse toujours s'incliner à comprimer les frontières de l'Etat marocain et à ne pas reconnaître la domination du Sultan, sinon dans les occasions où celle-ci leur est imposée en utilisant d'importants moyens matériels. Cela s'est passé pendant le gouvernement du Sultan actuel, au moyen de campagnes répétées, et laissant de côté le territoire de quelques tribus montagnardes dans l'Anti-Atlas, il faut maintenant considérer que l'oued Draa est la frontière de l'Empire au sud et au sud-ouest, ce qui, bien entendu, dans les circonstances sociales et politiques aussi incertaines qui se manifestent au Maroc et dans ses pays voisins n'exclut pas de fréquentes irrégularités et violations des droits de l'Etat et de la souveraineté du Sultan de la part de tribus isolées ou de personnages puissants dont les ancêtres furent en quelque occasion plus ou moins indépendants du Maroc. Il est facilement compréhensible que les chefs d'anciennes principautés tribales indépendantes ne s'inclinent qu'avec réticence devant le pouvoir et l'habileté politique du Sultan actuel et qu'aussi bien eux que certaines tribus puissantes essaient de se rendre indépendants devant n'importe quel affaiblissement du pouvoir central. Un de ces puissants chefs de tribu était Sidi Hussein, le prince des Sidi Heschan à Ileg, dont les ancêtres ont dominé pendant plusieurs siècles comme sultans au Maroc.

Pages 54-55

(Se référant au sultan du Maroc :)

Suffisamment intelligent pour se rendre compte de ce que toute la lutte contre une puissance européenne ne pourrait lui attirer que des ennuis et détériorer son autorité, il choisit le seul chemin adéquat pour l'amplification de son pouvoir : l'extension de sa domination sur les tribus indépendantes qui résistaient encore à son autorité, au Maroc, et la conquête des pays frontaliers avec son Empire, vers le sud. L'idéal de la politique marocaine est l'extension du pouvoir du Sultan jusqu'au Sénégal et Tombouctou.

Page 122

(Un groupe d'expéditionnaires avait fait naufrage à l'embouchure de l'oued Schwicka. En se référant à leur plan d'action, le chef de l'expédition, auteur du livre, dit :)

Par conséquent, je pris la décision de commencer déjà le matin suivant la marche en direction nord-est, longeant la côte, pour arriver le plus tôt possible à des sentiers de caravanes, à quelque village ou en territoire marocain. Notre croyance que le territoire de la côte sur laquelle nous avions débarqué était

indépendant du Maroc et habité par des tribus nomades libres était exact comme il fut démontré plus tard, bien que le sultan du Maroc exerce sur ces tribus — comme nous le verrons plus loin — une grande influence, décisive sous plusieurs aspects...

Le matin du 25 mars, j'ai communiqué à mes compagnons tous les plans pour notre sauvetage, auxquels j'avais pensé pendant toute la nuit, bien que m'abstenant pour le moment d'indiquer ma décision. Tous, sauf un, préférèrent la proposition de marcher vers la frontière marocaine.

Appendice 10 à l'annexe C.11

COMMUNICATION N° 12 DU 24 MARS 1931 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU SAHARA
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES

Cap Juby, le 24 mars 1931.

Excellence,

Comme suite à ma communication réservée n° 9, du 11 de ce mois-ci, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que dans les conversations successives tenues avec Sidi Mohamed Ben el Caïd el Bachir, frère du caïd Ahmed, de Sbouia, le sujet traité, après les préambules de rigueur, a été la question de notre installation à Ifni, que cet émissaire est venu traiter par mandat de son frère.

Dans toutes ces conversations, avec l'adresse caractéristique du Maure, il a essayé de savoir quel était l'intérêt de l'occupation d'Ifni pour l'Espagne. Dans la conversation du lundi 16, il souligna l'opportunité, voire même la nécessité, lorsqu'un essai serait fait à Ifni, de se procurer la médiation du caïd Ahmed qui arrangerait tout au gré de nos désirs et en toute facilité parce qu'il est le plus fort et compte de nombreux amis et relations. Il manifesta qu'il est lié au Morabbi Arabbou et que, à eux deux, tout serait facile et heureux.

J'ai répondu que l'intérêt de l'Espagne dépend de son intérêt à lui parce que nos pensées et nos désirs visent à les protéger et à les aider, à rendre prospère leur territoire, en leur apportant la paix et la sécurité. Que le jour où ils le croiraient nécessaire, ils viennent me le dire. Ils se rendront compte alors de la conduite de l'Espagne envers eux.

Il demanda de nouveau si l'Espagne avait intérêt à se situer à Ifni et je lui répondis, encore une fois, que nos intérêts étaient les siens et que c'est à cette toise qu'il fallait tout mesurer.

Finalement il me pria, quand nous irions à Ifni, de prévenir le caïd Ahmed. Pour leur part, ils sont décidés à voir l'Espagne s'installer là-bas, établir des comptoirs et des lignes de navigation avec un port pour l'entrée et la sortie de marchandises et de tous les produits du pays.

Il insinua qu'il faudrait, le cas échéant, allouer des pensions aux notables et kabylas immédiates qui aideraient dans tous les travaux, tout en soulignant que la tête et le directeur serait son frère caïd Ahmed et que, si l'on agissait de la sorte, tout serait très facile.

J'ai essayé de ne rien préciser, pour pouvoir profiter du moment choisi par le gouvernement, visant à ce que ce soient eux les plus intéressés à notre action, compte tenu du fait que ces indigènes voudraient surtout découvrir quels sont nos intérêts pour calculer quelles seraient leurs pétitions.

Mon impression est que cet indigène a fait son voyage pour en tirer une impression, son frère se méfiant des voyages et entretiens avec les Ma el Ainin, voyages et entretiens répétés et fréquents, qui l'ont mené à supposer qu'on est en train de faire le point sur les travaux d'occupation d'Ifni ou même d'y procéder. De là, son insistance pour que tout se fasse à travers le caïd Ahmed. L'importance de ce dernier à Ait Bou Amaran, en général, et dans notre enclave en particulier, est, sans doute, très grande et nous ne pourrions rien faire sans son consentement. Avec son opposition nous n'aurions pas moyen de nous établir pacifiquement à Ifni et nous croyons donc utile, nécessaire même, de le faire travailler à nos côtés.

En prenant congé, il me dit sans ambages de rapporter au makhzen que son frère le caïd Ahmed, avec l'autorisation des Morabbi Arabbou, voudrait que l'Espagne s'installe à Ifni le plus tôt possible. Il me charge et me recommande d'entamer les travaux préliminaires nécessaires pour que tout soit préparé lorsqu'il recevra des nouvelles, ou la visite du caïd. Il ne tardera pas à recevoir une lettre de son frère, après son arrivée à Sbouia, et même sa visite personnelle.

En raison de son importance, je lui fis un cadeau de 500 pesetas pour lui et pour son frère. Il me remercia et me dit que le pas qu'il avait fait par mandat du caïd les liait définitivement à l'Espagne. Il connaissait le point de vue du makhzen espagnol de ne pas fournir d'armement, mais il osait demander deux mousquetons, l'un pour le caïd, l'autre pour lui, pour que les gens se rendent compte du pacte de son frère avec l'Espagne, celle-ci étant la première fois dans sa vie qu'il pacte et traite avec une nation.

Comme ses dernières affirmations sont exactes, car il est bien connu que le caïd Ahmed ne s'est jamais rendu aux différentes invitations des Français, comme il s'est toujours tenu à l'écart dans une indépendance absolue, si les manifestations de Sidi Mohamed qui signale un net penchant de son frère envers nous, sont sincères, on pourrait, en l'occurrence, lui donner les deux mousquetons sans enfreindre le critère restrictif du gouvernement. On rehausserait ainsi l'importance du caïd Ahmed qu'il convient, à tous points de vue, d'attirer à notre cause, car il devrait être l'axe de nos travaux dans l'enclave d'Ifni.

Le 18, je reçois la visite du chef d'Ait Bou Mougoud (Ait el Hassen) qui fit partie de la djemaa qui accompagna le Mokhtar à Tiznit. Il me communique que le Mokhtar est en route vers le poste de Tarfaya, qu'il gagnera avec une sorba d'Ait el Hassen pour consolider et raffermir les liens avec nous, car ils comprennent qu'ils ne peuvent rien faire sans une protection efficace, protection qu'ils désirent et demandent à l'Espagne, tout en s'offrant, eux, pour faire de leur mieux et d'aider et travailler en faveur de nos prétentions.

Dieu garde Votre Excellence de longues années.

Le gouverneur général,
GUILLERMO DE LA PEÑA.

Annexe C.12

DOCUMENTS CONCERNANT LA FACTORERIE
DE CAP JUBY

Appendice 1 à l'annexe C.12

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ GÉOGRAPHIQUE DE MADRID
AU MINISTRE D'ÉTAT

N° 297.

Excellence,

S. Exc. M. Francisco Coello fait part à la Société géographique de Madrid de la communication officielle que Votre Excellence avait dirigée à celle de géographie commerciale à propos de son intention de maintenir les droits de l'Espagne sur les territoires compris entre cap Bojador et la frontière méridionale de l'Empire marocain. L'Assemblée directive accorda de présenter à Votre Excellence ses remerciements, dont j'ai l'honneur de vous faire part.

Cette société comprend que si Votre Excellence, en parfaite connaissance de cause, estime prudent et opportun de garantir ces droits établis par la déclaration du protectorat de l'Espagne de ladite côte, sans préjudice aux tiers, avec la conséquente notification en due forme, on éviterait les tentatives du Sultan pour obtenir de l'Angleterre une reconnaissance de souveraineté sur ce litoral, comme il pourrait le faire en se basant sur la pétition d'indemnités que cette puissance leur a faite, à cause des préjudices causés par les Maures dans le comptoir de cap Juby.

Certainement, on a toujours considéré que les domaines du Sultan ne dépassaient pas le Draa. Ce qui a été dit à plusieurs reprises dans les traités internationaux. C'est également certain que l'accord d'une puissance n'est pas suffisant pour la reconnaissance universelle de cette souveraineté, de même que l'Angleterre ne peut pas réclamer comme possession à elle le comptoir de cap Juby, établi par initiative particulière, sans intervention officielle, dans un territoire — à ce moment-là — indépendant. Mais rien de meilleur ne pourrait éviter ces éventualités qui pourraient léser nos droits que de soumettre aux conditions exigées par le droit international en vigueur, proclamé et accepté au congrès de Berlin, pour les acquisitions que l'on pourrait faire sur les côtes africaines.

Votre Excellence pourra apprécier, dans le but visé et avec son juste critère, les pétitions faites par la Société géographique de Madrid.

Dieu garde Votre Excellence de longues années.

Madrid, le 27 avril 1889.

Le président,
El conde de TORENO.

Appendice 2 à l'annexe C.12

DÉPÊCHE N° 5 DU 28 SEPTEMBRE 1893 DU CONSULAT DE
FRANCE À MOGADOR AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mogador, le 28 septembre 1893.

Monsieur le Ministre,

J'ai pu savoir ces jours-ci des nouvelles du Sous par un voyageur revenant de ce pays. Les populations de ces contrées manifestaient, depuis quelque temps, paraît-il, des dispositions hostiles à l'autorité du Sultan. Ainsi elles verraient d'un mauvais œil, maintenant, la milice régulière que S. M. chérifienne a établie et entretient sur quelques points du pays. Il ne s'est produit jusqu'ici aucun fait qui ait mis en évidence cet état des esprits, mais telle est, m'a-t-il été affirmé, la situation actuelle dans la contrée.

On me signale d'un autre côté un certain progrès dans les relations de l'établissement du cap Juby, que les Arabes appellent Tarfaya avec les populations environnantes. Le commerce d'échanges serait devenu quelque peu plus actif ; ces relations commenceraient même à s'étendre au-delà des pays circonvoisins. On me cite quelques personnes de la province même de Haha, dont Mogador est la capitale, habitant, il est vrai, le sud qui est plus rapproché du cap, qui font des affaires avec la factorerie. On a noté aussi que les habitants de la province d'Aguelmin, proche du cap, sur l'oued Draa, qui apportaient toujours leurs produits à Mogador, n'y viennent plus depuis quelque temps ; il est à supposer que ces produits sont transportés maintenant à l'établissement anglais. Le rapprochement de ces deux informations autorise à penser que les directeurs de l'établissement en question ne demeurent pas inactifs.

On sait ici que le Sultan se trouvait au commencement du présent mois dans le Tafilelt : le fils d'un habitant de Mogador qui fait partie de l'expédition a écrit, à cette date, de cet endroit. La lettre ne dit rien quant au départ. Elle annonce que le fils du Sultan Sidi Mohammed était aussi à deux jours de marche et qu'il rejoignait l'armée. Elle ajoute que tout est abondant dans le pays et que l'armée vit bien.

Veillez agréer les assurances du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence,

le très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) [Illisible.]

Appendice 3 à l'annexe C.12

RAPPORT N° 192 DU LIEUTENANT DE VAISSEAU BUCHARD
AU COMMANDANT DE LA MARINE À DAKAR, 18 OCTOBRE 1894

(Extrait.)

A bord de La Mésange, cadi de Dakar, le 18 octobre 1894.

Quoi qu'il en soit, voici la situation exacte de la côte occidentale nord d'Afrique.

Territoire du Maroc. — Le Maroc s'arrête dans le sud à la rivière Assalka et même plus haut à Santa Cruz d'Agadir, comme il appert de l'article 18 du traité conclu avec l'Espagne le 18 mai 1767 et qui est très explicite à cet égard.

S. M. l'Empereur désire faire toutes ses réserves au sujet des stations que S. M. Catholique veut fonder au sud de la rivière Noun ou Assalka. Car il ne veut plus être considéré comme responsable des accidents qui pourraient arriver aux Espagnols aventureux dans un pays où ne s'étend pas son autorité et qui est habité par des populations nomades et féroces.

Bien au contraire, depuis Sainte-Croix d'Agadir jusqu'au point le plus nord, S. M. l'Empereur accorde droit privilégié de pêcher aux Canariens et aux Espagnols, en ne permettant pas aux nations étrangères de l'exercer sur aucun autre point de la côte du Maroc, qui sera par suite entièrement réservée à l'Espagne.

Un autre article 22 d'un traité de 1799 (1^{er} mars), aussi clair et aussi précis, dit :

« Si quelque navire espagnol fait naufrage dans le sud de la rivière Noun ou Assalka, bien que S. M. l'empereur du Maroc n'y exerce aucune souveraineté mais simplement pour mieux affirmer l'amitié qui l'unit à S. M. Catholique, il permet d'employer tous les moyens les plus efficaces pour racheter les équipages et les personnes tombées entre les mains des indigènes. »

Territoire indépendant. — Du río Assalka au cap Bojador, la côte du Sahara appartient donc entièrement aux tribus nomades.

Territoire espagnol. — Enfin, au sud du cap Bojador commence la côte espagnole.

Le cabinet de Madrid a notifié à toutes les puissances, le 26 décembre 1884, que l'Espagne avait établi son protectorat sur les terres africaines de la côte du Sahara, depuis le cap Bojador jusqu'au cap Blanc.

L'Angleterre fut la première à accepter cette communication mais en posant pour condition la liberté de la pêche dans les eaux du protectorat.

Appendice 4 à l'annexe C.12

COMMUNICATION DU 24 AVRIL 1911 DU CONSUL DE FRANCE À MOGADOR AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À TANGER

Mogador, le 24 avril 1911.

Par votre dépêche n° 31 vous avez bien voulu, en me communiquant la copie ci-jointe de deux notes échangées par le département et l'ambassade d'Angleterre à Paris, me demander mon avis sur l'opportunité de l'ouverture d'Agadir au commerce étranger.

On sait que l'ancien port du Sous fut définitivement fermé aux navires en 1776, seize ans après la fondation de Mogador. Cet acte de rigueur gouvernementale répondait alors aux besoins de la politique makhzénienne ; il avait pour but, en supprimant les communications maritimes du Sous avec l'étranger, de tarir une source de prospérité qui ne servait qu'à alimenter de continuelles révoltes contre le pouvoir central ; il eut pour résultat de ruiner simplement cette partie de

l'Empire sans profit pour l'autorité chérifienne, qui n'y fut jamais instaurée d'une manière durable.

Sous ce régime draconien, les populations du Sous ont traîné, depuis cette époque, une existence des plus difficiles ; en temps normal, il leur faut compter avec la nécessité de faire remonter leurs caravanes jusqu'à Mogador afin de trouver un point de contact avec le commerce étranger, tant pour l'écoulement des produits de leur sol que pour l'achat des articles d'importation destinés à la consommation locale ; ces transactions, déjà malaisées en raison de la distance, sont rendues encore plus onéreuses du fait des nzalas établies par les caïds de notre région. (Ainsi, actuellement, les marchandises transportées de Mogador au Sous et vice versa paient en tout, par charge de chameau : les orges 14½ P.H., toute autre marchandise 25 P.H.) D'autre part, que la récolte vienne à manquer, et c'est la famine qui s'abat sur ce malheureux pays et y exerce d'autant plus de ravages que les habitants, impuissants à se ravitailler par leur littoral, sont également hors d'état — pour la plupart — d'acquitter les prix exorbitants atteints par les céréales importées de Mogador. C'est ce qui vient d'avoir lieu ces mois derniers, où nous avons eu ici le spectacle lamentable d'une invasion d'affamés qui a fait courir à la ville un sérieux danger pour l'hygiène et la sécurité publiques.

On peut dire que, dans ces conditions, l'ouverture d'Agadir marquerait pour le Sous le terme d'une condamnation politique qui lui a valu de longues années d'isolement et dont il se relèverait d'ailleurs rapidement grâce à ses richesses naturelles. Il est à noter, en effet, que cette région alimente pour la plus grande partie le commerce de Mogador : peaux de chèvres, amandes, orge, œufs et gomme sandaraque, huile d'olive, cire, gomme arabique, autant d'articles qui pourraient être exportés d'Agadir à des prix très sensiblement inférieurs à ceux qu'ils atteignent ici ; ces prix resteraient avantageux même en tenant compte de l'augmentation des taux de fret. Je ne citerai que pour mémoire les richesses minières que l'on attribue à ce pays et qui n'ont pas manqué de solliciter déjà l'activité des Mannesmann et de l'Union des Mines.

Ces considérations d'ordre économique semblent étayer déjà suffisamment la thèse de l'ouverture. Il y a lieu d'y ajouter cependant l'argument tiré de l'installation prochaine des Espagnols à Ifni.

Bien que le makhzen ne leur ait concédé sur ce point de la côte qu'une station de pêche, il devra s'attendre à ce qu'ils profitent de la situation exceptionnelle du Sous pour essayer de constituer à Ifni un centre commercial qui bénéficierait de tous les avantages que je viens d'énumérer pour Agadir. Une pareille éventualité mérite de retenir sérieusement notre attention en raison de la menace qu'elle constitue pour nos intérêts dans le Sud marocain.

Enfin il y a lieu de signaler qu'à la suite de l'incident soulevé par Berlin relativement à la visite du commandant Senès, les Allemands ont fait certaines acquisitions de terrains à Agadir : la maison Marx et Cie pour une somme de 35 000 P.H., les Mannesmann pour 15 000. En outre, Hadj Hassan el Guellouli, l'ancien khalife d'Agadir révoqué à la suite de l'incident Gentil et qui jouit actuellement de la protection italienne, a conclu — très probablement comme intermédiaire — des achats s'élevant à 25 000 P.H. D'après l'avis des indigènes ces terrains ont été payés fort au-dessus de leur valeur. Cette hâte mise par les Allemands à se constituer des intérêts sur ce point donne à penser que leur gouvernement ne manquera pas de faire état de ces intérêts le jour où sera posée la question d'Agadir.

En pareille circonstance, il nous appartient d'examiner s'il ne serait pas indispensable de prendre nous-mêmes une position équivalente en poussant nos

compatriotes à se rendre acquéreur de quelques propriétés dans cette localité. Ces achats pourraient s'effectuer par des intermédiaires indigènes agissant sur nos indications.

Quelle serait, hors du Sous, la répercussion de l'ouverture d'Agadir ? Ici ce pose la question de Mogador.

Il est incontestable que l'ouverture d'un port dans le Sous aurait pour corollaire la décadence rapide de Mogador. Il nous reste donc à rechercher si cette considération doit influencer sur notre manière d'envisager l'affaire d'Agadir.

Mogador est, sans contredit, une ville artificielle. Au sujet de la pensée qui a présidé à sa fondation, les historiens marocains donnent deux versions : suivant la première, le sultan Sidi Mohammed Ben Abdallah aurait vu là un moyen de ruiner Agadir en rendant Sous tributaire, au point de vue économique, d'une ville maritime plus rapprochée du centre de l'Empire ; selon la seconde, ce souverain aurait voulu créer un port de guerre sainte où ses corsaires puissent entrer et sortir en toute saison — conditions irréalisables à Rabat et à Larache. Mais, que sa construction ait répondu à telle ou telle conception politique, il est de fait que Mogador ne s'impose comme débouché d'aucune région importante. S'il s'agit de Marrakech, on constate que Saffi, moins distant que Mogador de cette capitale, est plus désigné pour lui servir de port. Effectivement Saffi remplit ce rôle d'une façon constante, surtout depuis l'augmentation des nzalas. D'ailleurs, l'abus de ce système de péage a eu pour résultat de détourner de notre ville non seulement le trafic de Marrakech, mais même une grande partie du commerce du Sous, car les caravanes venant de ce pays ont pris désormais l'habitude d'éviter la région de Mogador et de remonter jusqu'à Saffi : l'allongement de la route qui se traduit par trois jours de voyage, leur paraît préférable à l'obligation d'acquitter les droits de nzalas. Ainsi notre port perd de jour en jour la situation qu'il occupait par rapport à Marrakech et au Sous sans pouvoir compter en revanche sur la fertilité de sa propre région (Ohiadma et Haha) pour compenser ce préjudice. Enfin, une autre cause d'infériorité pour Mogador en comparaison des autres ports marocains, c'est l'impossibilité matérielle de sortir de ses murailles pour se créer une banlieue. En effet, la ville occupe exactement la surface d'un îlot rocheux entouré de sables et qui, par les grandes marées, n'est relié à la terre ferme que par l'aqueduc.

Comme on le voit, Mogador est en train de subir les conséquences de ses origines. Fondé uniquement dans un but politique sa carrière s'est trouvée remplie du jour où ce but a été atteint. Depuis lors, cette ville, n'ayant plus à soutenir qu'un rôle purement commercial, a encore connu une longue période de prospérité, dont le déclin est dû aujourd'hui à la perturbation économique provoquée par l'affaire des nzalas.

Quoi qu'il en soit il faut se faire à l'idée de la décadence de Mogador. Cette décadence, qui déjà est inévitable avec le maintien du *statu quo*, s'accroîtra plus rapidement encore le jour où les Espagnols s'installeront à Ifni. Dans ces conditions, il semble que cette considération ne doit pas influencer d'une façon capitale sur notre manière de voir concernant Agadir.

Pour me résumer, je serais partisan de l'ouverture d'Agadir qui permettrait de mettre en valeur les territoires du Sous, d'autre part, enlèverait toute portée pratique à l'occupation d'Ifni. Toutefois, comme je l'ai exposé plus haut, une décision de ce genre ne devrait être suggérée par nous au makhzen qu'après nous être assurés sur ce point de la côte un certain chiffre d'intérêts français que nous puissions opposer éventuellement aux prétentions allemandes.

On peut acquérir les publications de la COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'adresser à la *Section de la distribution et des ventes, Office des Nations Unies, 1211 Genève 10 (Suisse)* ou à la *Section des ventes, Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (Etats-Unis)*.

On peut acquérir les publications de la COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (1920-1946) auprès de Kraus Reprint Ltd., 9491 Nendeln, Liechtenstein. Pour tous renseignements, prière de s'adresser à cette société.

The publications of the INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the *Distribution and Sales Section, Office of the United Nations, 1211 Geneva 10 (Switzerland)*, or the *Sales Section, United Nations, New York, N.Y. 10017 (U.S.A.)*.

The publications of the PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE (1920-1946) are obtainable from Kraus Reprint Ltd., 9491 Nendeln, Liechtenstein, to which all requests should be addressed.
